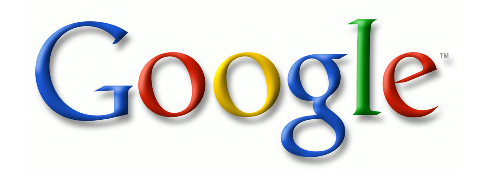


Docteur Félix DUBOURG

Le Mouvement Politique et Religieux à VILLANDRAUT

Pendant la Révolution

(1789-1807)

> Mon livre est un document, un mémoire à consulter.....
>
> (Taine)



BORDEAUX
FERET ET FILS, ÉDITEURS
15, Cours de l'Intendance, 15

1908


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817

Docteur Félix DUBOURG

Le Mouvement Politique et Religieux à VILLANDRAUT

Pendant la Révolution

(1789-1807)

Mon livre est un document, un mémoire à consulter.....

(Taine)



BORDEAUX
FERET ET FILS, ÉDITEURS
15, Cours de l'Intendance, 15

1908



Liste des Souscripteurs

MM.

ANGLADE (Roger d') à Bordeaux.
ARNAUD Victor, négociant à Préchac (Gironde).
AUGUSTIN, serrurier à St Symphorien (Gironde).
AUGUSTIN Louis, propriétaire à Louchats (Gironde).
BACQUE Louis, maire de Budos (Gironde).
BALAUZE D. vétérinaire à Préchac (Gironde).
BALAUZE Louis, régisseur à St Symphorien (Gironde).
BALLION Paul (Dr) à Villandraut (Gironde).
BANNEL Georges, banquier à Langon (Gironde).
BANQUET Pierre, instituteur à St Symphorien (Gironde).
BARDONNEAU, pharmacien à Villandraut (Gironde).
BATAILLEY Joseph, Juge de paix à St Symphorien (Gironde).
BAZAS (Ville de)
BELIN André, cantonnier à St Symphorien (Gironde).
BELIN Georges, négociant à Villandraut (Gironde).
BEHERE Léon, chauffeur à l'Economique à St Symphorien (Gironde).
BENTEJAC Maurice, Conseiller général et maire de Villandraut (Gironde).
BERNADET, propriétaire à St-Léger-de-Balson, (Gironde).
BERNARD Auguste, négociant à Guillos (Gironde).
BEZIADE Alcide, greffier de paix à St Symphorien (Gironde).
BEZOS Robert (Dr), à Brocas-les-Forges (Landes).
BLANC (l'abbé), curé de Villandraut (Gironde).
BOIREAU A. pharmacien à Salles (Gironde).

BORDES Alphonse (Mme) château de Landiras (Gironde).
BOURRAS, Inspecteur de l'Economique, à St Symphorien (Gironde).
BRUGERE Elia (Mlle), professeur à St Symphorien (Gironde).
BRUSTIS Pierre, ouvrier en résineux, à St Symphorien (Gironde).
CALLEN Joseph, conseiller général et maire de St Symphorien (Gironde)
CALLEN Victor (Dr) conseiller général de Sore (Landes).
CANAC, curé de St Médard-en-Jalles (Gironde).
CAPDEVILLE, employé à l'Economique à St Symphorien (Gironde).
CAPDEVILLE Numa, horloger à St Symphorien (Gironde).
CARREYRE Jean, géomètre à Loste, Guillos, (Gironde).
CAZAUX Paul (Dr), à Lüe (Landes).
COLOUBIE Emile, expert-géomètre à St Symphorien (Gironde).
COLOUBIE Léon, maire de Préchac (Gironde).
COLOUBIE Numa, négociant à St Symphorien (Gironde).
CONSTANT Emile, député de la Gironde, à Bazas.
COUMETTE, chef de train, à St Symphorien (Gironde).
COURBIN, Expert-géomètre à St Symphorien (Gironde).
COURREGELONGUE Marcel, sénateur, maire de Bazas. (Gironde).
COUTURES Fernand, maire de Cazalis, à Préchac (Gironde).
DANEY Paul, maire du Barp (Gironde).
DARTIAILH Arnaud, propriétaire à St Symphorien (Gironde).
DARTIAILH Emile, charpentier à St Symphorien, (Gironde).
DARTIGOLLES Albert, négociant en résineux à Balézac, (Gironde).
DECES abbé, curé de St-Léger (Gironde).
DESBARATS Marie (Mlle) propriétaire à St Symphorien (Gironde).
DOMECQ CAZAUX, propriétaire à Belin (Gironde).
DUBEARN, charpentier à Origne (Gironde).
DUBERNET Auguste, propriétaire à Balizac (Gironde).
DUBERNET Jean, pharmacien, adjoint au Maire de Villandraut,
DUBERNET Justin, résinier, à Origne, (Gironde).
DUBERNET Pierre, garde-particulier à Balizac (Gironde).
DUBO (Mme) à Sore (Landes).
DUBOS Joannis, mécanicien, à St Symphorien (Gironde).
DUBOS Théophile, propriétaire à Origne (Gironde).
DUBOURG André, maire de Landiras (Gironde).
DUBOURG Anselme, propriétaire à Noaillan (Gironde).
DUBOURG Germain, entrepreneur de Tr. Publics à Noaillan, (Gironde)
DUBOURG Jules, propriétaire à Tuzan, (Gironde).
DUBOURG Numa, négociant, à Tuzan, (Gironde).

DUCASSE Gustave, employé de l'Economique, à St Symphorien (Gironde).

DUCAU Ferdinand, menuisier, conseiller municipal à St Symphorien (Gironde).

DUCOURNEAU, chef de gare à Villandraut (Gironde).

DUFFIEUX, négociant à Villandraut, (Gironde).

DULAC (Dr) à Langon (Gironde).

DULUC Louis, négociant à Villandraut (Gironde).

DULUC Pierre, ajusteur-mécanicien à St Symphorien (Gironde).

DUPART Alfred, pharmacien à St Symphorien (Gironde).

DUPART Amand, boulanger à Balizac (Gironde).

DUPART Maurice, conseiller d'arrondissement, à St Symphorien (Gironde).

DUPART Xavier, négociant à St Symphorien, (Gironde).

DUPEYRON, avoué, à Bazas (Gironde).

DUPEYRON J. peintre à St Symphorien (Gironde).

DUPIN Léopold, maréchal-ferrant à St Symphorien (Gironde).

DUPOUY Guillaume, berger au Thus, Sore, (Landes).

DUPOUY Joannès, Adjoint au maire d'Origne, (Gironde).

DUPUY Raymond, propriétaire à Sore (Landes).

DUSSILLOL Etienne, notaire à Préchac (Gironde).

ESPAGNET Ernest, Receveur de l'Enregt, à Targon (Gironde).

FABRE Louis, conseiller général à Langon.

FABRE Paul, propriét.-négociant à Belin.

FAURE Jean. produits pharmaceutiques, à Paris.

FERRAND, maire, conseiller général à Birac, (Gironde).

FIEUX (Dr), à Bordeaux.

FLEURIS Jean, Surveillant à St-Symphorien (Gironde).

FLOUS Gaston, Juge de paix à Bouglon (Lot-et-Garonne).

FLOUS Maurice, Docteur en médecine à Noaillan.

FONTANILHES, résineux, Bordeaux.

FONTANS Edouard propriétaire à Préchac (Gironde).

FOURTENS Etienne, employé du chemin de fer à St Symphorien (Gde).

GABOURIN, banquier à Langon (Gironde).

GAILLARD (Abbé, Curé-Doyen de Belin (Gironde).

GARDELLES, instituteur en congé de retraite à Cérons, (Gironde).

GARDELLES Justin, propriétaire à St-Léger de Balson, (Gironde).

GARRIGUES Achille, Ingénieur à St-Symphorien, (Gironde).

GASTON (Dr) à Portets, (Gironde).

GENDRON Jean, instituteur à St-Léger de Balson, (Gironde).

GEOFFRES Jean, ajusteur à St-Symphorien, (Gironde).
GILLES, (Dr) à Préchac, (Gironde).
GIMBRES Jean, chef monteur à St Symphorien, (Gironde).
GIMEL Adolphe, professeur, Cours Aquitaine 70, Bordeaux.
GOMBAUD, propriétaire à Macau-Médoc, (Gironde).
GORSE Joseph, propriétaire à St-Morillon, (Gironde).
GRANAY Georges, chef de Dépôt, à Camarsac, (Gironde).
GRAND L., avocat à Belin, (Gironde).
GUILLOT de SUDUIRANT à Bordeaux.
HARISLUR François, transports, Villandraut, (Gironde).
HAZERA (Mlle), receveuse de Postes à St Symphorien, (Gironde).
HAZERA Etienne poëlier, à St-Symphorien, (Gironde).
HAZERA Georges, maire d'Hostens, (Gironde.)
HAZERA Paul prop^e^ et nég^t^., à Hostens, (Gironde).
KLOZ Maurice, orthopédiste, à Bordeaux.
LABARTHE, négociant, Noaillan, (Gironde).
LACOMBE, employé du chemin de fer, St-Symphorien, (Gironde).
LACOSTE (Mme Ve Clément), à Villandraut.
LACOSTE Cyprien, employé de l'Economique St-Symphorien, (Gde).
LACOSTE Louis, propriétaire à Caudrot, (Gironde).
LAGARDERE Bernard, à St-Symphorien, (Gde).
LALANNE Guillaume, employé à St-Symphorien.
LALANNE Léopold Madame Ve Préchac, (Gironde).
LALANNE Marcelin contre-maître, Villandraut, (Gironde).
LALANNE Michel propriétaire Préchac, (Gironde).
LAOUILHAU Eugène, ancien maire à Villandraut (Gironde).
LAOUILHAU Joseph, négociant à Hostens.
LAPEYRE Alfred, employé de l'Economique, à St-Symphorien
LAPEYRE Jean Georges, instituteur à Léogeats, p. Sauterne.
LAPEYRE Robert, propriétaire St-Symphorien, (Giornde).
LAPIERRE André, à Buenos-Ayres, République-Argentine.
LAPIERRE PAUL, éleveur à Iriarte, République-Argentine.
LAPORTE, (Abbé Albert), curé-doyen, à St-Symphorien.
LARRE Raymond, agent-voyer à St-Symphorien.
LARRUE Adrien, ancien instituteur à St-Symphorien, (Gironde).
LARRUE Gilbert, négociant St-Symphorien, (Gironde).
LARTIGAUT, instituteur à Balizac, (Gironde).
LAVAL, notaire Hostens, (Gironde).
LAVIGNE, Emile entrepreneur de trav. publics, Villandraut, (Gde).
LAVILLE instituteur à Lugos, (Gironde).

LORBLANCHER, Inspecteur primaire honoraire à Terrasson, (Dgne).
LUCAT Paul, pro[e] Louchats, (Gironde).
LUR-SALUCES (Cte de), à Sauternes.
MAILLARD, chef de section, à Hostens.
MAISONNAVE Ernest, propriétaire à St-Symphorien, (Gironde).
MALICHECQ Camille, notaire à Sabres, (Landes).
MALICHECQ Pierre, à Parentis en Born.
MANO (Abbé G. J. L.) curé au Tuzan, (Gironde).
MARCAND J. M. Limonadier à Bazas, (Gironde).
MARTIN J. Receveur-buraliste, à St-Symphorien(Gironde).
MARTIN Philippe, forgeron-serrurier à St-Symphorien, (Gironde).
MARTINEAU Ali, vins résines, à St-Symphorien, (Gironde).
MARTINEAU Georges, boucher, à Villandraut, (Gironde).
MASSOT, propriétaire-négociant à Cabanac, (Gironde).
MAURIAC, (M[me] v[e]) à Bordeaux.
MILAN Désir, ouvrier à St-Symphorien, (Gironde).
MONTESQUIEU (Jean de) Lieutenant au 64[e] d'infanterie à Ancenis.
MOUSSAGE Emile, propriétaire à Uzeste, (Gironde).
MOUSSAGE G. négociant à Villandraut, (Gironde).
OKLE, résineux, à Bordeaux.
PALLAS Marcelin, propriétaire à Louchats, (Gironde).
PALLAS Raoul, vétérinaire à St-Symphorien, (Gironde).
PAUPARDIN, propriétaire à Toulenne.
PEBAYLE Jean, métayer à Tanon, St-Symphorien, (Gironde)..
PERROY Valmont, négociant à Villandraut, (Gironde).
PRIOLEAU (Dr) à Brive, (Corrèze).
PUYSEGUR (Vicomte de) maire de St-Magne de Belin, (Gironde).
RABA Jérome, négociant à Villandraut.
RABA Jules au Tuzan, (Gironde).
RABA Romain, propriétaire à St-Symphorien.
REGLAT Etienne, avocat, Bazas.
REGLAT Gilbert, avoué à Pau.
ROUMAZEILLES Abel, propriétaire Budos, (Gironde).
ROUMAZEILLES Emile, (M[me] V[e]) résineux, Hostens.
ROUMAZEILLES Félix, notaire à St-Symphorien, (Gironde).
ROUMEGOUX Félix, propriétaire à Sore, (Landes).
SABRAN-PONTEVES, (Comte Jean de), à Joué-les-Tours, (I-etL.)
SALLETTE (Abbé) curé de Balizac et Origne, (Gironde).
SANGO Paul, maire à Balizac.





Liste des Souscripteurs

MM.

ANGLADE (Roger d') à Bordeaux.
ARNAUD Victor, négociant à Préchac (Gironde).
AUGUSTIN, serrurier à St Symphorien (Gironde).
AUGUSTIN Louis, propriétaire à Louchats (Gironde).
BACQUE Louis, maire de Budos (Gironde).
BALAUZE D. vétérinaire à Préchac (Gironde).
BALAUZE Louis, régisseur à St Symphorien (Gironde).
BALLION Paul (Dr) à Villandraut (Gironde).
BANNEL Georges, banquier à Langon (Gironde).
BANQUET Pierre, instituteur à St Symphorien (Gironde).
BARDONNEAU, pharmacien à Villandraut (Gironde).
BATAILLEY Joseph, Juge de paix à St Symphorien (Gironde).
BAZAS (Ville de)
BELIN André, cantonnier à St Symphorien (Gironde).
BELIN Georges, négociant à Villandraut (Gironde).
BEHÈRE Léon, chauffeur à l'Economique à St Symphorien (Gironde).
BENTEJAC Maurice, Conseiller général et maire de Villandraut (Gironde).
BERNADET, propriétaire à St-Léger-de-Balson, (Gironde).
BERNARD Auguste, négociant à Guillos (Gironde).
BEZIADE Alcide, greffier de paix à St Symphorien (Gironde).
BEZOS Robert (Dr), à Brocas-les-Forges (Landes).
BLANC (l'abbé), curé de Villandraut (Gironde).
BOIREAU A. pharmacien à Salles (Gironde).

BORDES Alphonse (Mme) château de Landiras (Gironde).
BOURRAS, Inspecteur de l'Economique, à St Symphorien (Gironde).
BRUGERE Elia (Mlle), professeur à St Symphorien (Gironde).
BRUSTIS Pierre, ouvrier en résineux, à St Symphorien (Gironde).
CALLEN Joseph, conseiller général et maire de St Symphorien (Gironde)
CALLEN Victor (Dr) conseiller général de Sore (Landes).
CANAC, curé de St Médard-en-Jalles (Gironde).
CAPDEVILLE, employé à l'Economique à St Symphorien (Gironde).
CAPDEVILLE Numa, horloger à St Symphorien (Gironde).
CARREYRE Jean, géomètre à Loste, Guillos, (Gironde).
CAZAUX Paul (Dr), à Lüe (Landes).
COLOUBIE Emile, expert-géomètre à St Symphorien (Gironde).
COLOUBIE Léon, maire de Préchac (Gironde).
COLOUBIE Numa, négociant à St Symphorien (Gironde).
CONSTANT Emile, député de la Gironde, à Bazas.
COUMETTE, chef de train, à St Symphorien (Gironde).
COURBIN, Expert-géomètre à St Symphorien (Gironde).
COURREGELONGUE Marcel, sénateur, maire de Bazas. (Gironde).
COUTURES Fernand, maire de Cazalis, à Préchac (Gironde).
DANEY Paul, maire du Barp (Gironde).
DARTIAILH Arnaud, propriétaire à St Symphorien (Gironde).
DARTIAILH Emile, charpentier à St Symphorien, (Gironde).
DARTIGOLLES Albert, négociant en résineux à Balézac, (Gironde).
DECES abbé, curé de St-Léger (Gironde).
DESBARATS Marie (Mlle) propriétaire à St Symphorien (Gironde).
DOMECQ CAZAUX, propriétaire à Belin (Gironde).
DUBEARN, charpentier à Origne (Gironde).
DUBERNET Auguste, propriétaire à Balizac (Gironde).
DUBERNET Jean, pharmacien, adjoint au Maire de Villandraut,
DUBERNET Justin, résinier, à Origne, (Gironde).
DUBERNET Pierre, garde-particulier à Balizac (Gironde).
DUBO (Mme) à Sore (Landes).
DUBOS Joannis, mécanicien, à St Symphorien (Gironde).
DUBOS Théophile, propriétaire à Origne (Gironde).
DUBOURG André, maire de Landiras (Gironde).
DUBOURG Anselme, propriétaire à Noaillan (Gironde).
DUBOURG Germain, entrepreneur de Tr. Publics à Noaillan, (Gironde)
DUBOURG Jules, propriétaire à Tuzan, (Gironde).
DUBOURG Numa, négociant, à Tuzan, (Gironde).

DUCASSE Gustave, employé de l'Economique, à St Symphorien (Gironde).
DUCAU Ferdinand, menuisier, conseiller municipal à St Symphorien (Gironde).
DUCOURNEAU, chef de gare à Villandraut (Gironde).
DUFFIEUX, négociant à Villandraut, (Gironde).
DULAC (Dr) à Langon (Gironde).
DULUC Louis, négociant à Villandraut (Gironde).
DULUC Pierre, ajusteur-mécanicien à St Symphorien (Gironde).
DUPART Alfred, pharmacien à St Symphorien (Gironde).
DUPART Amand, boulanger à Balizac (Gironde).
DUPART Maurice, conseiller d'arrondissement, à St Symphorien (Gironde).
DUPART Xavier, négociant à St Symphorien, (Gironde).
DUPEYRON, avoué, à Bazas (Gironde).
DUPEYRON J. peintre à St Symphorien (Gironde).
DUPIN Léopold, maréchal-ferrant à St Symphorien (Gironde).
DUPOUY Guillaume, berger au Thus, Sore, (Landes).
DUPOUY Joannès, Adjoint au maire d'Origne, (Gironde).
DUPUY Raymond, propriétaire à Sore (Landes).
DUSSILLOL Etienne, notaire à Préchac (Gironde).
ESPAGNET Ernest, Receveur de l'Enreg[t], à Targon (Gironde).
FABRE Louis, conseiller général à Langon.
FABRE Paul, propriét.-négociant à Belin.
FAURE Jean, produits pharmaceutiques, à Paris.
FERRAND, maire, conseiller général à Birac, (Gironde).
FIEUX (Dr), à Bordeaux.
FLEURIS Jean, Surveillant à St-Symphorien (Gironde).
FLOUS Gaston, Juge de paix à Bouglon (Lot-et-Garonne).
FLOUS Maurice, Docteur en médecine à Noaillan.
FONTANILHES, résineux, Bordeaux.
FONTANS Edouard propriétaire à Préchac (Gironde).
FOURTENS Etienne, employé du chemin de fer à St Symphorien (Gde).
GABOURIN, banquier à Langon (Gironde).
GAILLARD (Abbé, Curé-Doyen de Belin (Gironde).
GARDELLES, instituteur en congé de retraite à Cérons, (Gironde).
GARDELLES Justin, propriétaire à St-Léger de Balson, (Gironde).
GARRIGUES Achille, Ingénieur à St-Symphorien, (Gironde).
GASTON (Dr) à Portets, (Gironde).
GENDRON Jean, instituteur à St-Léger de Balson, (Gironde).

GEOFFRES Jean, ajusteur à St-Symphorien, (Gironde).
GILLES, (Dr) à Préchac, (Gironde).
GIMBRES Jean, chef monteur à St Symphorien, (Gironde).
GIMEL Adolphe, professeur, Cours Aquitaine 70, Bordeaux.
GOMBAUD, propriétaire à Macau-Médoc, (Gironde).
GORSE Joseph, propriétaire à St-Morillon, (Gironde).
GRANAY Georges, chef de Dépôt, à Camarsac, (Gironde).
GRAND L., avocat à Belin, (Gironde).
GUILLOT de SUDUIRANT à Bordeaux.
HARISLUR François, transports, Villandraut, (Gironde).
HAZERA (Mlle), receveuse de Postes à St Symphorien, (Gironde).
HAZERA Etienne poëlier, à St-Symphorien, (Gironde).
HAZERA Georges, maire d'Hostens, (Gironde.)
HAZERA Paul prop^e^ et nég^t^., à Hostens, (Gironde).
KLOZ Maurice, orthopédiste, à Bordeaux.
LABARTHE, négociant, Noaillan, (Gironde).
LACOMBE, employé du chemin de fer, St-Symphorien, (Gironde).
LACOSTE (Mme Ve Clément), à Villandraut.
LACOSTE Cyprien, employé de l'Economique St-Symphorien, (Gde).
LACOSTE Louis, propriétaire à Caudrot, (Gironde).
LAGARDERE Bernard, à St-Symphorien, (Gde).
LALANNE Guillaume, employé à St-Symphorien.
LALANNE Léopold Madame Ve Préchac, (Gironde).
LALANNE Marcelin contre-maître, Villandraut, (Gironde).
LALANNE Michel propriétaire Préchac, (Gironde).
LAOUILHAU Eugène, ancien maire à Villandraut (Gironde).
LAOUILHAU Joseph, négociant à Hostens.
LAPEYRE Alfred, employé de l'Economique, à St-Symphorien
LAPEYRE Jean Georges, instituteur à Léogeats, p. Sauterne.
LAPEYRE Robert, propriétaire St-Symphorien, (Giornde).
LAPIERRE André, à Buenos-Ayres, République-Argentine.
LAPIERRE PAUL, éleveur à Iriarte, République-Argentine.
LAPORTE, (Abbé Albert), curé-doyen, à St-Symphorien.
LARRE Raymond, agent-voyer à St-Symphorien.
LARRUE Adrien, ancien instituteur à St-Symphorien, (Gironde).
LARRUE Gilbert, négociant St-Symphorien, (Gironde).
LARTIGAUT, instituteur à Balizac, (Gironde).
LAVAL, notaire Hostens, (Gironde).
LAVIGNE, Emile entrepreneur de trav. publics, Villandraut, (Gde).
LAVILLE instituteur à Lugos, (Gironde).

LORBLANCHER, Inspecteur primaire honoraire à Terrasson, (Dgne).
LUCAT Paul, proᵉ Louchats, (Gironde).
LUR-SALUCES (Cte de), à Sauternes.
MAILLARD, chef de section, à Hostens.
MAISONNAVE Ernest, propriétaire à St-Symphorien, (Gironde).
MALICHECQ Camille, notaire à Sabres, (Landes).
MALICHECQ Pierre, à Parentis en Born.
MANO (Abbé G. J. L.) curé au Tuzan, (Gironde).
MARCAND J. M. Limonadier à Bazas, (Gironde).
MARTIN J. Receveur-buraliste, à St-Symphorien(Gironde).
MARTIN Philippe, forgeron-serrurier à St-Symphorien, (Gironde).
MARTINEAU Ali, vins résines, à St-Symphorien, (Gironde).
MARTINEAU Georges, boucher, à Villandraut, (Gironde).
MASSOT, propriétaire-négociant à Cabanac, (Gironde).
MAURIAC, (Mme vᵉ) à Bordeaux.
MILAN Désir, ouvrier à St-Symphorien, (Gironde).
MONTESQUIEU (Jean de) Lieutenant au 64ᵉ d'infanterie à Ancenis.
MOUSSAGE Emile, propriétaire à Uzeste, (Gironde).
MOUSSAGE G. négociant à Villandraut, (Gironde).
OKLE, résineux, à Bordeaux.
PALLAS Marcelin, propriétaire à Louchats, (Gironde).
PALLAS Raoul, vétérinaire à St-Symphorien, (Gironde).
PAUPARDIN, propriétaire à Toulenne.
PEBAYLE Jean, métayer à Tanon, St-Symphorien, (Gironde)..
PERROY Valmont, négociant à Villandraut, (Gironde).
PRIOLEAU (Dr) à Brive, (Corrèze).
PUYSEGUR (Vicomte de) maire de St-Magne de Belin, (Gironde).
RABA Jérome, négociant à Villandraut.
RABA Jules au Tuzan, (Gironde).
RABA Romain, propriétaire à St-Symphorien.
REGLAT Etienne, avocat, Bazas.
REGLAT Gilbert, avoué à Pau.
ROUMAZEILLES Abel, propriétaire Budos, (Gironde).
ROUMAZEILLES Emile, (Mme Vᵉ) résineux, Hostens.
ROUMAZEILLES Félix, notaire à St-Symphorien, (Gironde).
ROUMEGOUX Félix, propriétaire à Sore, (Landes).
SABRAN-PONTEVES, (Comte Jean de), à Joué-les-Tours, (I-etL.)
SALLETTE (Abbé) curé de Balizac et Origne, (Gironde).
SANGO Paul, maire à Balizac.

SEGUES Raymond, négociant à Langon, (Gironde).
SEMPEY, cantonnier, propriétaire à Balizac, (Gironde).
SENAC Gabriel, Villandraut, (Gironde).
SORE Charles, cafetier, Noaillan, (Gironde).
SORE Daniel, coiffeur à St-Symphorien, (Gironde).
SOUBIE Joseph, ouvrier à St-Symphorien, (Gironde).
TAUZIN Bertrand, métayer à Brunet, St-Symphorien, (Gironde).
TRIAT coiffeur, St-Symphorien, (Gironde).
TRILLON B. négociant à Belhade, par Moustey (Landes).
TRILLON E. frères nég. en vins à Hortens, (Gironde).
VILLANDRAUT (commune de).
VILLETORTE ABEL géomètre-expert Salles, (Gironde).
VILLETORTE Emile, propriétaire au Tuzan.



Docteur Félix DUBOURG

Le Mouvement Politique et Religieux à VILLANDRAUT

Pendant la Révolution

(1789-1807)

Mon livre est un document, un mémoire à consulter.....

(TAINE)



BORDEAUX
LIBRAIRIE FERET ET FILS
15, Cours de l'Intendance, 15

—

1908

AVERTISSEMENT

« *Mon livre est un document, un mémoire à consulter...* », *me sera-t-il permis d'écrire à la première page de cet ouvrage ; mes lecteurs — s'il en est, — auront vite fait de s'en apercevoir..*

C'est pourquoi nous exprimerons ici notre gratitude aux personnes qui nous ont fourni les moyens de composer notre travail.

Nos remerciements iront d'abord à M. Laouilhau, maire de Villandraut, pour la bienveillance qu'il a mise à nous communiquer les archives de sa mairie, et à M. Comet, instituteur public à Villandraut pour le concours dévoué qu'il nous a prêté dans nos recherches ;

Ensuite à M. l'abbé Blanc, curé de Villandraut, qui nous a si généreusement fait connaître ses travaux sur l'histoire religieuse de sa paroisse, et les documents précieux qu'il a rassemblés sur cette question ;

Enfin, à MM. les Archivistes du Département dont l'obligeance et les conseils éclairés ont guidé nos pas à travers le dédale des Archives départementales de la Gironde.



PREMIÈRE PÉRIODE

La Royauté — L'Eglise Constitutionnelle

I. — « 1. Nous jurons de maintenir de tout notre pouvoir la nouvelle Constitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loy, au Roy. »

(Serment de Ramuzat et des officiers municipaux de Villandraut, le 14 février 1790.

2. « Nous jurons d'élever nos enfants dans les principes de la Constitution, et de la maintenir jusqu'à la dernière goutte de notre sang. »

(Serment des dames citoyennes de Villandraut à la fête de la Fédération de 1791).

II. — « Nous avons l'honneur de vous annoncer que M. Latapy, élu par le peuple Curé de notre Communauté, a eu le bonheur de voir approcher du tribunal de la pénitence tous les citoyens des deux sexes, sans exception d'un seul, tandis que sous les ci-devants curés inconstitutionnels, les trois quarts de la population ne se confessaient jamais. »

(Lettre de la Municipalité de Villandraut au Département, 1791.

CHAPITRE PREMIER

Villandraut à la veille de la Révolution. — Formation de la Troupe patriotique. — Souscription du Don patriotique. — Election de la Municipalité. — Discours de Ramuzat.

— « Villandraut, par sa situation topographique est central ; la rivière flottable du Ciron qui baigne nos murs, et le marché hebdomadaire qui y est établi depuis un temps immémorial, le rendent le centre des relations commerciales entre le pays des Landes et les communes de la rive gauche de la Garonne, depuis Langon, jusqu'à Castres. » (Ramuzat).

Ces conditions physiques et économiques, si bien définies par Ramuzat, avaient développé chez les habitants de Villandraut, la mentalité propre aux populations adonnées au négoce ; et, dès la fin du XVIII° siècle, la coquette Reine du Ciron était déjà la plus instruite, la plus tolérante et la mieux policée de toutes les communautés de la région.

Les idées nouvelles y furent accueillies comme partout avec enthousiasme ; mais le caractère, les mœurs de cette population d'artisans et de marchands, dirigée par un maire instruit, sage et habile, imprimèrent aux manifestations locales de la Révolution, une physionomie qu'on ne retrouve pas dans l'histoire des communes voisines.

Dès la réunion des Etats-généraux, les Villandrautais, les yeux fixés sur Paris, suivirent avec anxiété, la marche des événements : pleins de zèle pour les idées de réforme, ils réalisèrent sans retard, les mesures votées par l'Assemblée Nationale qui étaient d'une application immédiate dans leur commune.

Après la prise de la Bastille, Paris et d'autres villes organisèrent leur Troupe patriotique, ou Garde Nationale, et de nombreuses communautés s'érigèrent spontanément en Municipalités.

A Bordeaux, les Deux- Cents électeurs du Tiers, de la Sénéchaussée de Guyenne, assemblés le 20 août 1789, firent un règlement pour l'organisation des Troupes patriotiques et des Municipalités, dans le département de la Gironde.

Villandraut fut la première, après Bordeaux, des communautés de la région, à constituer son Régiment patriotique, avec François Ramuzat pour colonel.

L'Assemblée Nationale ayant rendu le décret du 6 octobre 1789, sur la contribution volontaire du quart de son revenu, que chaque contribuable devait consentir envers l'Etat, Villandraut s'empressa d'ouvrir le registre du Don Patriotique. Les principaux contribuables s'y inscrivirent dès le 2 janvier 1790, pour des sommes considérables, et en tête, François Ramuzat, colonel du Régiment Patriotique et Rages, doyen du chapitre et curé de Villandraut. (1)

Enfin les habitants qui n'avaient connu jusqu'à la Révolution, d'autre administration locale que celle du collecteur syndic, avaient organisé spontanément leur Municipalité, d'après le règlement établi par les Deux-Cents électeurs de Guyenne, lorsque l'Assemblée nationale, par sa loi du 14 décembre 1789, décréta la nomination d'un corps municipal dans toutes les paroisses du Royaume.

Le Jeudi 11 février 1790, les citoyens actifs de la communauté de

(1) Voir appendice.

Villandraut, convoqués le dimanche précédent, au prône de la messe paroissiale, et depuis plusieurs jours par voie d'affiches et au son de la caisse, sur l'initiative des officiers municipaux, en fonction, se réunirent dans l'église pour procéder conformément à la loi précitée, à l'élection du corps municipal.

On nomma d'abord un président et un secrétaire pour la présente assemblée seulement, et dans la forme prescrite par la loi (1).

Ramuzat eut la pluralité des voix pour la présidence, et Perrier, pour la place de secrétaire.

Le Président et le secrétaire, en présence de l'assemblée, prêtèrent le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale, et successivement, tous les citoyens actifs présents prêtèrent, entre les mains du président, le même serment .

Ensuite, le même mode de scrutin amena la nomination à la pluralité des voix des trois scrutateurs : Lapeyre, Portepain aîné et Dartigolles dit Bordes. Enfin, au scrutin individuel pour l'élection du maire, Ramuzat obtint 37 voix sur 47 votants, et fut immédiatement proclamé maire par l'Assemblée.

« Après quoi Ramuzat se leva et parla ainsi :

Messieurs,

« Je suis très flatté de la confiance dont l'assemblée m'honore. Pour répondre à ses désirs, j'abdique dès ce moment, et ma place de colonel dans votre Troupe patriotique, et encore l'emploi que j'exerce de contrôleur des actes ; je vais l'annoncer à l'administration.

« Ces sacrifices, messieurs ne coûtent rien à mon cœur ; j'en serai amplement dédommagé par le plaisir que j'aurai d'être plus essentiellement utile à la Paroisse, et mieux à portée de faire naître les circonstances favorables au bien être de ses habitants.

« Comptez, Messieurs, sur mon zèle et soyez assurés que dans mes procédés futurs, comme dans les passés, vous reconnaîtrez toujours, je l'espère, que l'équité et l'impartialité dont je me pique, formeront sans cesse la base des délibérations que j'aurai l'honneur de présider. Je sens, et vous prévoyez vous-mêmes, messieurs, que mes confrères et moi, serons exposés quelquefois à faire des mécontents ; mais que peuvent produire des vaines clameurs sur l'esprit de l'homme public, si ses opérations tendent au bonheur et à l'avantage du plus grand nombre.

« Veuillez, Messieurs, dans la place pénible mais honorable à laquelle

(1) Registre des déliberations de la municipalité de Villandraut.

vous avez bien voulu m'élever, me donner des coopérateurs sages, et en état d'en alléger le fardeau.

« Le rang ni la fortune ne doivent point déterminer vos suffrages ; il vous faut des hommes capables de réflexion, doués d'une certaine activité, et de beaucoup de prudence.

« Distinguons-nous Messieurs, de ces communautés où l'intrigue et la cabale ont déjà opéré des choix médiocres ; le serment que vous venez de faire est un motif de plus pour vous roidir contre la séduction.

« Pour moi, Messieurs, je vous promets fermeté et courage pour défendre vos droits légitimes ; je vous promets fermeté et courage pour soutenir le faible opprimé par le fort ; enfin, je vous promets encore fermeté et courage pour maintenir la tranquillité publique, et pour en punir les perturbateurs, Mes vœux seront accomplis si par l'élection que vous allez faire, vous me donnez des officiers pénétrés des mêmes sentiments. » (1)

Après ce discours, accueilli par de grandes marques d'approbation, l'assemblée passa à l'élection des autres membres de la Municipalité, c'est-à-dire, d'un procureur de la commune, de cinq officiers municipaux et de douze notables.

L'abbé Latapy, chanoine, fut nommé procureur de la commune, mais il n'accepta pas cette fonction, et vu l'heure avancée du jour, l'élection du reste de la Municipalité fut renvoyée au 14 février suivant.

L'Assemblée des citoyens actifs, se réunit ce jour dans l'église, comme précédemment : Bernard Lapeyre fut élu procureur. Les cinq officiers municipaux, nommés au scrutin de liste, furent par ordre de suffrages : Labat aîné, Portepain, Despujols aîné, Perroy Cadet, et Latapy, chanoine.

Enfin, du scrutin pour l'élection des douze notables, sortirent les noms de : Augey, Lamoulette, Dartigolles notaire, Dartigolles Bordes, Dartigolles chanoine, Flanagan chanoine, Balis, François Lucbert, André Latrille, Lacoste Cadet, Latestère et Narrans.

Le maire, le procureur de la commune et les officiers municipaux formaient la Municipalité proprement dite, qui s'adjoignait parfois les douze notables pour délibérer, et prenait alors le nom de Conseil Général de la Commune.

Après quoi, pour satisfaire à l'art. 48 de la loi sur les municipalités, le maire, le procureur de la commune et les cinq officiers municipaux firent le serment, en présence des habitants :

(1) Registre de la municipalité de Villandraut

« De maintenir, de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, « d'être fidèles à la Nation, à la Loy et au Roy et de bien remplir leurs fonctions. » (1)

Et les nouveaux élus se séparèrent après avoir fait choix de Perrié, pour secrétaire greffier de la Municipalité.

CHAPITRE DEUXIEME

Premières réunions de la Municipalité consacrées : aux finances du Royaume et de la Commune ; — à l'hygiène publique ; — aux déclarations des biens ecclésiastiques.

Le 18 février 1790, le conseil général de la commune se réunit à l'hôtel de ville : il procéda d'abord au remplacement de Portepain, officier municipal qui avait donné sa démission au début de la séance. Augey, le premier des notables appelé à le remplacer d'après la loi, « prêta aussitôt le serment prescrit par la loi et prit séance « autour de la table des délibérations du conseil. »

Ensuite, l'abbé Latapy, officier municipal dit que « le rôle des impositions de 1789 qui n'avait été vérifié que le 20 janvier précédent, ainsi que le rôle supplémentaire pour les privilégiés, n'avaient pas encore été remis à aucun citoyen pour en faire la levée et le recouvrement ; que *l'état délabré des finances du Royaume exigeait que les impositions fussent payées avec plus d'exactitude,* qu'ainsi il était instant de nommer un citoyen capable et solvable pour faire la recette. »

Sur quoi, la Municipalité arrêta que les dits rôles seraient remis par Lapeyre, procureur de la commune, à Cadet Portepain, chargé à l'unanimité, par l'assemblée d'en faire le recouvrement. Et sur la

(1) Pour éviter la répétition des mêmes références au bas de chaque page, nous avertissons le lecteur que : 1° Les faits rapportés dans cet ouvrage, sans indication d'origine, ont été puisés. soit dans les registres, livres de correspondance, pièces et autres documents administratifs qui se trouvent à la mairie de Villandraut, soit dans les arrêtés et la correspondance des Administrations du Département de la Gironde et du district de Bazas déposés aux archives départementales de la Gironde ; 2° les passages du récit placés entre « » sont la reproduction textuelle de tout ou partie des procès-verbaux, lettres, arrêtés, etc., consignés dans les registres du Département, du District ou de la Municipalité.

proposition du procureur de la commune, l'assemblée, après mûre délibération, décida que la somme de 184 livres 10 sols représentant les impositions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, au lieu d'être répartie, suivant l'usage, au soulagement et diminution des côtes du rôle qui serait fait pour l'année courante, serait levée pour servir aux besoins les plus urgents de la commune, en ce moment sans revenu quelconque, sauf à demander s'il y avait lieu, le consentement de l'assemblée du District, et nomma Arnaud Dartigolles trésorier de la commune. »

Enfin la Municipalité désigna, dans la même séance, les citoyens actifs François Lucbert et Jean Bordes pour servir d'adjoints dans les affaires criminelles.

Après les finances du Royaume et de la Commune, l'hygiène publique appela d'abord la sollicitude de la Municipalité ; réunis le 25 février, les Officiers municipaux, dont les idées étaient bien en avance sur leur temps, prirent en ces termes la défense de la santé publique contre les cochons errants :

« Considérant que les fièvres et autres maladies auxquelles nos habitants sont exposés peuvent avoir des causes éloignées auxquelles la Municipalité ne peut pas parer, mais qu'il est vraisemblable que l'insalubrité de l'air peut en être la cause la plus prochaine ; que celui que nous respirons devient d'autant plus infect et dangereux, que les boues dont ce bourg abonde, à cause de l'inégalité de la superficie de son sol, sont sans cesse remuées par un nombre considérable de cochons qui s'y vautrent tout le long du jour ; que rien ne peut plus efficacement contribuer à la santé de nos habitants que la propreté des rues et places publiques ; qu'on n'atteindra jamais à ce but essentiel si les cochons qui, suivant les anciennes ordonnances ne doivent point rester libres dans les Villes et Bourgs, ne cessent d'infecter le nôtre, non seulement par des excréments multipliés et journaliers qu'ils y répandent, mais encore en se vautrant, suivant leur inclination naturelle, dans les différents bourbiers ; considérant d'ailleurs que la voracité du cochon, qui est le prototype de la gourmandise, a souvent causé des accidents qui *font gémir les cœurs sensibles ;* qu'il n'y a que deux jours qu'un cochon allait dévorer le bras d'un enfant de trois ans dans le présent bourg, sans le zèle du trésorier de la commune qui le préserva des poursuites de cet animal.

« A ces causes et en attendant qu'il ait été pourvu aux moyens de faire combler les divers trous où l'eau croupit longtemps après la moindre pluie, Nous, Maire et officiers municipaux, ordonnons qu'à compter de lundi prochain, premier mars, tous propriétaires de cochons devront les tenir enfermés, et ne les laisser libres et errants dans le Bourg, sous aucun pré-

texte, à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention, sauf à eux de se concerter, s'ils le trouvent à propos, pour les faire garder, tout le long du jour, par un pasteur commun, hors l'enceinte du présent lieu, sur les routes et autres lieux non dommageables. »

Le lendemain, 26 février, la Municipalité se réunit à 10 heures du matin pour recevoir les déclarations à fournir par les biens ecclésiastiques, conformément au décret de l'Assemblée nationale. Elle entendit :

« 1° Pierre Laprie prêtre et chanoine du présent lieu qui déclara posséder comme titulaire, une chapelle dite de St-Séverain, deux pièces de terre situées dans la paroisse St-Martin de Bazas, d'un revenu net de 18 livres.

« 2° Bernard Lapeyre, agissant comme syndic de la fabrique de Villandraut, et au lieu du curé doyen, la cure étant vacante, qui déclara que la fabrique possédait : 1° à Noaillan, un pré affermé 75 livres ; 2° un terrain auprès de la chapelle de la Madeleine, près du bourg, affermé 24 livres. Et au nom du bénéfice cure, qu'indépendamment de la dîme, appartenant au curé, seul et unique décimateur de la paroisse, laquelle pouvait rendre par année comme environ 600 livres, le curé jouissait d'un ténement de terrain dit au Doyenné et non loin du Bourg, consistant en un pré, produisant année commune quarante quintaux de foin, et pignadas et bois taillis, ensemble environ 4 journaux.

« 3° Jean Dartigolles, prêtre et chanoine qui, en vertu des pouvoirs à lui donnés par ses confrères, déclara tant en son nom, qu'au nom du chapitre de Villandraut, que le dit chapitre possédait en commun et par moitié avec le chapitre d'Uzeste ; (les deux chapitres étant à la collation du seigneur de Pons) ; 1° Le prieuré de Vernozes dans le diocèse de Toulouse, dont les dépendances étaient affermées 11.518 livres, — et donnaient en outre une rente annuelle de 187 livres 10 sols de Madame de Verlhac, seigneur de Vernozes pour abandon de cosseigneurie, faite par le prieuré à son profit ; 2° le prieuré de Vignonet, dans le diocèse de Bordeaux, dans les paroisses de Vignonnet, St-Laurent et St-Estèphe, affermée 6.600 livres 3° Le bénéfice de la Chapelle, dans le diocèse de Lectoure affermé 1.100 livres.

« Il déclara que les dits chapitres possédaient ces deux prieurés, et le bénéfice depuis leur fondation et qu'ils étaient maintenus dans leur jouissance par des lettres de sauve-garde obtenues de François Ier roi de France, qui les leur fit expédier pour leur servir de titres, leurs archives ayant été brûlées et saccagées lors des guerres civiles.

« 4° Une portion sur la dîme de la paroisse de Saint-Symphorien affermée 325 boisseaux de seigle, mesure de Bazas, et une autre sur la dîme de Balizac que les chapitres régissaient par eux-mêmes et leur donnait, année, commune 80 boisseaux de seigle, même mesure. Les portions de ces dîmes avaient été données aux dits chapitres par Alain d'Albret, seigneur du lieu,

qui leur imposa l'obligation d'aller le jour du patron des dites paroisses y célébrer l'office solennel.

« 5° Trois maisons et décharges, sur la place de Villandraut où le chapitre logeait ses membres les plus anciens à titre de récompense, moyennant 72 livres d'honoraires.

« 6° Deux petits prés à Noaillan, donnant 50 livres de rente, (légués pour dire des messes obituaires annuellement).

« 7° Deux cents livres de rentes pour messes obituaires, servies chaque année par des particuliers divers dont les terrains sont grévés de pareille charge.

« 8° Dans la sacristie du chapitre, un coffre contenant les papiers archives, et titres de rentes obituaires du chapitre.

« 9° Enfin les habits sacerdotaux et linges nécessaires au service divin, ainsi que les vases et objets sacrés.

« 10° M. Pierre Barrière, prêtre chanoine de Villandraut déclara posséder comme titulaire, une chapelle appelée de Jeanne Martin, fondée dans la ville de Meilhan, diocèse de Bazas dont le revenu consistait en fief, cens, montant à 7 livres bordelaises, assises sur des maisons de Bordeaux. »

CHAPITRE TROISIEME

La municipalité néglige un instant les Intérêts de l'Etat et de la Commune pour régler les différends matrimoniaux de noble demoiselle Colomb de la Garrigue et de Sieur Augey, cavalier des fermes du Roy.

Depuis le 11 février, jour de sa formation, la Municipalité avait pour ainsi dire siégé sans trève : les finances, l'hygiène, les biens ecclésiastiques, avaient fourni un aliment sérieux à l'activité dévorante des nouveaux édiles.

Le 27 février les officiers municipaux se trouvèrent encore assemblés pour délibérer, cette fois, non sur les affaires du Royaume ou de la Commune, mais pour écouter les plaintes et doléances de Mademoiselle Colomb de la Garrigue, habitante de la commune de St-Léger.

La noble plaignante déclara au Conseil général de la commune que « trompée par les renseignements mensongers du sieur Augey, cavalier de la brigade à cheval des fermes, à la résidence de Villandraut, qui lui avait assuré qu'il était à son aise du côté de son patrimoine », et séduite par ses assertions, elle avait fait l'avance de tous les frais du contrat de mariage passé avec le dit Au-

gey ; qu'elle avait en outre remis ès-mains dudit sieur Augey 96 livres pour être employées à l'achat d'un peu de linge pour leur futur ménage ; qu'ayant acheté un lit, elle avait eu encore la confiance de le livrer au sieur Augey. »

Cependant, instruite depuis, d'après des informations certaines que le sieur Augey n'avait rien et qu'il avait diverti tout son patrimoine, elle avait témoigné à ce dernier qu'elle ne voulait pas d'union avec lui. En conséquence, elle avait souvent et toujours inutilement requis le sieur Augey de lui remettre son lit et encore les 96 livrès qu'elle lui avait comptées, ou bien, en remplacement de cette somme, le linge qu'il aurait pu acheter. Et comme le sieur Augey, simple employé pouvait d'un moment à l'autre quitter le pays et que, n'y possédant rien pour répondre de la créance qu'elle avait sur lui, elle priait et en tant que de besoin, requérait la Municipalité de vouloir bien ordonner que le dit sieur Augey fut tenu à la remise du dit lit et au remboursement de la dite somme, sous l'offre qu'elle faisait, ayant déjà elle-même, comme il est dit ci-dessus, fait l'avance des frais du contrat de mariage, de rembourser au dit Augey les autres frais justes et raisonnables qu'il pourrait avoir fait de son chef, relatifs aux fiançailles. »

« Sur quoi, le maire et officiers municipaux mandèrent le sieur Augey pour venir défendre à la demande de la demoiselle Colomb.

Mais le valet de ville, chargé de leurs ordres vint leur rapporter que le sieur Augey était absent ; cependant, pour pourvoir à la sûreté du lit que l'habitation du dit Augey contenait, appartenant à la demoiselle Colomb, ils ordonnèrent provisoirement et sans entendre nuire aux droits et exceptions respectives des parties, que le susdit lit serait remis et sequestré par le dit Augey, ès-mains d'une personne solvable qui en répondrait, et ce, dans huit jours après notification qui lui serait faite de la présente ordonnance, sauf au dit Augey à venir le jeudi suivant, 4 mars, devant Eux, déduire ses raisons. »

« Le jeudi 4 mars, devant le Conseil général assemblé à l'Hôtel de ville et assisté pour la circonstance de Messieurs les notables, se présentèrent la demoiselle Colomb de la Garrigue et le sieur Augey pour procéder au règlement de leurs comptes. Augey remboursa 54

livres en espèces ; 2° deux draps de lit achetés 16 livres ; 3° six chaises achetées 6 livres, à 20 sols pièce ; 4° six cuillers d'étain pour 30 sols et enfin quelques onces de laine pour 13 sols. Après quoi, il restait encore, ès-mains du dit Augey sur les 96 livres à lui remises par la dite demoiselle, la somme de 17 livres 17 sols, ainsi que le lit qu'il avait convenu avoir en son pouvoir. »

« L'assemblée proposa aux parties de demeurer quittes, et même de laisser en indemnité à Augey, le reliquat du compte ci-dessus, moyennant la remise, à demoiselle Colomb, des effets ci-dessus détaillés. Mais Augey s'y refusa et prétendit obtenir des dommages intérêts ainsi que les frais d'un voyage auprès de sa mère pour obtenir une procuration à l'effet de son mariage. »

« Mais l'assemblée ne jugeant pas valables ses motifs, ordonna que le sieur Augey serait tenu de sequestrer tous les objets sus énoncés, ensemble les 17 livres 17 sols, en moins solvables, jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, par les juges qui auraient à connaître leur contestation et devant qui, la Municipalité les envoya. Quelques jours plus tard, le 13 avril, le Conseil sur la « requette de la demoiselle Colomb, invoquant sa compétence en matière contentieuse, et vu le préjudice à elle causé par la séquestration des objets à elle appartenant, et l'absence du sieur Augey, autorisa la main-levée, à la dite demoiselle de ces effets déposés chez le sieur Dartigue, remise que ce dernier devait faire à notification de la présente ordonance, et une fois faite en demeurer déchargé, sauf par les parties à se pourvoir devant qui il appartiendrait. »

CHAPITRE QUATRIEME

Premiers symptômes de division dans la commune. — Démissions de Portepain, de Lucbert, de Lapeyre. — Grève des électeurs. — Prestation solennelle de serment, dans l'église, le jour de Pâques. — Injures publiques au maire, sévèrement punies.

La loi du 14 décembre 1789 accordait aux Municipalités des pouvoirs très étendus : celle de Villandraut avait régné sur la commune, depuis sa formation, sans trouver de résistance à ses volontés. Cependant, dès le début, se montrèrent les premiers symptômes d'une opposition qui devait grandir rapidement.

Portepain, officier municipal, s'était démis de sa charge à la seconde réunion du conseil sous prétexte d'une irrégularité commise dans l'élection de la Municipalité. François Lucbert résigna le 4 mars, pour un motif quelconque, ses fonctions d'adjoint dans les procédures criminelles ; le 14 mars, c'est Lapeyre qui, après son élection de colonel du Régiment patriotique de Villandraut, se démit de sa charge de procureur de la commune, les deux fonctions étant incompatibles, d'après les décrets de l'Assemblée nationale.

La Municipalité, réunie le 17 mars, « reçut purement et simplement la démission de son procureur et ordonna qu'à la diligence de l'officier municipal de semaine, il serait convoqué une nouvelle assemblée des citoyens actifs pour élire un nouveau procureur de la commune. Mais Lapeyre, n'étant plus rien dans la Municipalité, l'officier municipal de semaine devrait mettre le dit Lapeyre, ci-devant syndic fabricien de la paroisse, en demeure de rendre compte à la Municipalité, de sa gestion, dans le délai de huitaine, et faire verser le reliquat du compte es-mains du trésorier de la commune. »

L'abbé Latapy, officier municipal de semaine sortant, demanda que les citoyens actifs fussent convoqués le 26 mars, jour de Notre-Dame, dans l'église, pour l'élection du procureur de la commune. Mais les électeurs, bien qu'avertis aux formes ordinaires, au prône, et au son de la caisse en ville, ne se rendirent pas en nombre suffisant, ce qui fit renvoyer l'élection au 28 mars.

Ce jour encore, Ramuzat et ses officiers municipaux se trouvèrent seuls réunis dans l'église.

La Municipalité « délibérant sur l'urgence de l'élection dont il s'agissait, fixa irrévocablement la date de l'assemblée des citoyens actifs, pour cette élection, au 5 avril, seconde fête de Pâques, à trois heures de l'après-midi ; elle arrêta que sa délibération serait lue au prône le jour de Pâques, affichée et annoncée encore au son de la cloche. Et comme la commune ne pouvait rester plus longtemps sans procureur, elle décida qu'il en serait nommé un au jour fixé, à la majorité absolue des suffrages quel qu'en fut le nombre. »

Cependant Ramuzat s'inquiéta de cette abstention des électeurs : il devinait qu'elle n'était pas spontanée, mais bien l'oeuvre des ennemis cachés de la Municipalité.

Aussi, dans le but de ramener la masse des citoyens actifs sous l'influence de la Municipalité et d'en imposer aux meneurs, crût-il bon de profiter de la fête de Pâques, pour réunir tous les habitants de Villandraut, dans une nouvelle et solennelle prestation de serment de fidélité à la Constitution.

« Le 4 avril, jour de Pâques, après la messe, Ramuzat et les officiers municipaux assemblés dans l'église, prêtèrent le serment civique : « *d'être fidèles à la nation, à la Loy et au Roy, et de soutenir de tout leur pouvoir la Nouvelle Constitution du Royaume.* » Ensuite, les officiers de la Troupe patriotique, les volontaires et les autres citoyens, que la solennité de la fête avait attirés dans l'église, prêtèrent également le même serment entre les mains de la Municipalité ».

Quelques jours après cette cérémonie, qui avait raffermi son autorité constitutionnelle, auprès de ses habitants, le Corps municipal eût à sévir contre un particulier étranger, dont les propos injurieux étaient de nature à porter atteinte au prestige de ses membres.

Le 14 avril 1790, la Municipalité se réunit sous la présidence de Labat, premier officier municipal, afin d'examiner le cas du sieur Battaney, emprisonné par Despujols l'officier de police de semaine, pour injures graves envers le maire, proférées la veille sur la place publique.

Elle entendit, sur la proposition de Despujols : 1° Le nommé Dubédat, cité comme témoin, « qui déclara avoir entendu le sus-nommé Battaney, au moment où la Municipalité en corps, sortait de chez le nommé Capbert aubergiste, qui disait que celui qui était à la tête des officiers de police, était un des plus grands voleurs du pays, et qu'il ne méritait pas la décoration dont il était revêtu. »

2° Pierre Delas, autre témoin, « qui avait entendu le dit Battaney, la Municipalité étant en pleine place publique, M. Ramuzat, maire à sa tête, dire en parlant de M. le maire : « voilà un Jean-foutre qui désirerait être décoré comme M. de Segur, mais qu'il mériterait d'être puni comme lui. »

« Sur quoi, la Municipalité considérant combien il importait dans ce moment d'agitation dans les esprits, de réprimer tous les propos qui pouvaient troubler l'ordre et compromettre la tranquillité publi-

que ; considérant d'ailleurs, que si les malintentionnés se permettaient des insultes des plus grossières, principalement sur ceux qui sont chargés de veiller à cette sûreté et tranquillité publiques, et que si ces insultes leur étaient adressées au moment même où ils étaient en fonctions, et sur les places publiques, alors tout espèce d'ordre était inverti et que de laisser impunis de pareils écarts ce serait autoriser l'anarchie, arrêta après mûre délibération, et malgré les réclamations de M. le Maire, qui s'était présenté pour demander grâce pour le coupable, que l'emprisonnement du dénommé Battaney, fait par ordre de l'officier de police serait confirmé. En outre, il garderait prison close pendant 24 heures, et serait tenu de se rendre le mercredi suivant, 21 du courant à l'heure de onze du matin, avec 4 fusiliers qui iraient le prendre chez le nommé Capbert aubergiste du présent lieu, pour venir à l'hôtel de ville déclarer à la Municipalité que « témérairement et indiscrètement, il avait tenu les propos ci-dessus mentionnés, qu'il s'en repentait et qu'il priait la Municipalité de le pardonner avec promesse de ne plus jamais tomber dans la récidive, et qu'il demanderait particulièrement excuse à M. le Maire, des insultes qu'il avait pu lui faire. » Et comme le dit Battaney pourait manquer à la promesse qu'il faisait présentement de s'assujettir à la présente ordonance, se présenta Bernard Ferran, son maître, qui se rendit caution de la promesse que le dit Battaney venait de faire ».

Le 21 avril suivant, la Municipalité étant assemblée en comité de police, sur la réquisition de M. le Procureur de la commune le nommé Battaney se présenta devant elle, au milieu de quatre soldats de la Troupe patriotique, pour obéir à l'ordonnance ci-dessus : et « après avoir déclaré se repentir des propos injurieux et calomnieux qu'il avait tenus sur le compte de M. le Maire et sur la place publique, lorsqu'il était en fonction, il demanda pardon à toute la Municipalité en corps et pria particulièrement M. le Maire de l'excuser lui déclarant qu'il le reconnaissait pour un homme de bien et d'honneur et que ce n'était que méchamment et témérairement qu'il avait tenu les propos qu'on lui attribuait. » Après quoi la Municipalité le renvoya en lui recommandant d'être plus circonspect à l'avenir.

CHAPITRE CINQUIEME

Mise aux enchères publiques de la location des biens de la Fabrique, — de la Perception de la dîme. — Inscription d'office sur le registre du Don Patriotique des contribuables négligents ou récalcitrants. Remise à François Lucbert, collecteur, du rôle des impôts à recouvrer pendant l'année 1790.

La cure de Villandraut était vacante depuis le 2 janvier 1790, date de la mort de Rages, doyen du chapitre et curé de la paroisse. Les prés et bois taillis du Doyenné, dont la cure avait la jouissance « restaient exposés à toute sorte de dommages de la part des bestiaux : il devenait urgent dans cette vacance persistante de la cure, d'assurer la récolte de la prairie et la pousse du taillis, puisque d'après le décret de l'Assemblée nationale, les dits fonds avaient été déclarés appartenir à la Nation, en par elle fournissant aux besoins du culte. »

Aussi, le Conseil général décida-t-il dans sa séance du 15 avril 1790, la mise aux enchères de la prairie, et fit-il défense à tous l'amener des bestiaux dans les taillis. « En outre il ordonna que le syndic de la fabrique rendrait ses comptes, et verserait le reliquat, s'il y en avait, ès-mains du trésorier de la commune, et que les droits de ferme, perçus jusqu'à ce jour par le syndic fabricien, seraient versés d'une manière valable, seulement entre les mains du dit trésorier de la commune. »

La Municipalité appliquait ainsi d'elle-même, au cas particulier de la cure de Villandraut, le mode d'administration qui allait être étendu, dans la France entière aux biens ci-devant ecclésiastiques.

En effet, les lettres patentes du Roy en date du 4 mai sur les décrets de l'Assemblée nationale des 14 et 20 avril 1790 conféraient au Département et aux Districts l'administration des biens ecclésiastiques et portaient qu'à partir du 1er janvier 1790 le traitement des ecclésiastiques serait payé en argent. Elles réglaient en outre la suppression des dîmes à partir du 1er janvier 1791, et le mode de leur perception jusqu'à cette époque, et déclaraient que dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il serait porté une somme suf-

fisante aux frais du culte de la religion catholique, et qu'il serait fait un inventaire du mobilier et des titres dépendants des bénéfices.

L'abbé Latapy, prêtre officiant, avait lu au prône du 17 mai ces diverses lettres-patentes, qui avaient été en outre affichées aux lieux accoutumés.

En conséquence, le 1er juillet 1790, la Municipalité, en l'absence de tout curé titulaire, et vu le décret de l'Assemblée nationale du 17 juin précédent, se trouvant en pareil cas chargée de la perception de la dîme, décida de la donner aux enchères, et, en attendant, de faire prendre le compte des gerbes de blé pour le remettre au futur adjudicataire.

Le 22 juillet 1790, après deux dimanches d'enchères, les dîmes furent adjugées pour l'année à raison de 720 livres à Dartigolles greffier du conseil, et à Dubergey, à charge par eux de verser cette somme entre les mains du receveur du District, dans le courant du mois de décembre 1790.

On a pu lire au début de cet ouvrage que de nombreux citoyens, parmi lesquels figurait Rages, doyen du chapitre et curé de Villandraut, s'étaient fait inscrire, le 2 janvier 1790, sur le registre du Don Patriotique.

Or, Rages était mort quelques heures après à la même date du 2 janvier 1790. Ramuzat, pour assurer le payement de la souscription du curé défunt, qui s'élevait à 500 livres avait fait, quelques jours après, opposition entre les mains de Portepain cadet, au produit de la vente d'une partie de son mobilier, et entre les mains de Noël, syndic du chapitre, « sauf à se désister des dites oppositions dans le cas où le produit de la succession du sieur Rages serait absorbé par des dettes que l'on avait quelque raison de supposer au doyen défunt. »

Cependant, malgré la publication du décret de l'Assemblée nationale relatif à la contribution patriotique, et des lettres-patentes du Roy, du 1er Avril précédent, invitant les citoyens retardataires à faire la déclaration du quart de leur revenu, quelques citoyens restés sourds aux appels réitérés de la Municipalité, n'avaient pas encore satisfait, à la date du 8 juillet, aux prescriptions du décret du 6 octobre 1789.

Aussi, le Conseil général, assemblé le 8 juillet 1790, avec de nom-

breux citoyens actifs, procéda-t-il à l'imposition d'office, du quart de leur revenu, des contribuables négligents ou rebelles au devoir, dont les noms suivent :

1. Dartigolles chanoine, pour	250	livres	d'impôt.
2. Depaux	«	250	«	«
3. Ribet	«	200	«	«
4. Mercier	«	150	«	«
5. Gros	«	150	«	«
6. Augey	«	150	«	«
7. Bernez	«	150	«	«
8. Dubergey	«	102	«	«

Et le Conseil fit notifier au domicile de chacun des sus-nommés, un extrait du procès-verbal de la délibération les concernant.

Dans la même séance, le Conseil général eût à s'occuper encore de la question toujours actuelle des contributions.

Augey, officier municipal et collecteur désigné pour l'année 1790, avait donné sa démission de ces dernières fonctions, incompatibles avec l'emploi d'officier municipal. Le 8 juillet, le Conseil nomma à l'unanimité, le citoyen François Lucbert, qui n'avait pas encore rempli cette charge, pour faire conjointement avec Portepain et Martin Janicq, la levée des impositions.

Mais avant de remettre les rôles aux susdits collecteurs, la Municipalité décida qu'ils seraient publiés au prône et affichés à l'église, le dimanche suivant, ainsi que le tableau comparatif de la répartition qui avait été faite des impositions de 1789 et 1790.

Le 11 juillet suivant, la Municipalité, assemblée de nouveau, « considérant combien il était indispensable de presser au recouvrement des impôts, arrêta que jusqu'à l'arrivée de Portepain, premier collecteur, absent de Villandraut en ce moment, Dartigolles, secrétaire greffier du Conseil, remettrait en mains de Lucbert, le rôle des impositions, arrêté et vérifié le 15 juin précédent par M. de Boissac. »

Le 17 juillet, Dartigolles fit cette remise des rôles de la taille ordinaire et du vingtième, à François Lucbert, collecteur nommé, en présence de Jantille Lemaire, marchand, et de Montauban charpentier.

CHAPITRE SIXIEME

Rivalité du Corps Municipal et de l'Etat-major de la Troupe.

La Garde nationale était de par la loi, sous la dépendance de la Municipalité : mais l'Etat-major s'accommodait avec peine de cette subordination aux officiers municipaux.

Dès les premiers jours de 1790, une rivalité sourde commença d'exister entre les deux pouvoirs civil et militaire — qui remplissaient la commune de leur zèle pour le bien public, de leur dévouement à la Révolution, et de leur..... importance.

La rupture éclata au mois de juin, au sujet de la Salle commune, qui, en dehors des séances du Conseil, servait de corps de garde à la Troupe patriotique.

Le 12 juin, la Municipalité avait dû délibérer sur quelques propos tenus par le tambour de la Garde, propos de nature à compromettre la tranquillité publique.

Et pour être plus libre dans sa délibération, elle « avait prié MM. les officiers et soldats qui étaient en ce moment dans la salle commune, de sortir pour un instant, afin de ne point gêner les délibérants....

Mais cette prière, mal interprêtée, avait causé de la rumeur dans la Troupe, au point d'occasionner quelque division entre elle et le Corps municipal. Le Procureur de la commune, Perrié, avait entendu plusieurs soldats patriotes dire assez haut « qu'ayant été chassés du Corps de garde par la Municipalité, ils devaient s'en procurer un autre, dans un lieu éloigné du marché, et même sur les propriétés d'autrui. » Il avait appris aussi, que, dans la matinée du 13 juin, ils avaient fait des démarches pour mettre leur dessein à exécution.

En conséquence, le procureur convoqua d'urgence le Conseil général, pour l'informer de ces faits, dans la matinée du 13 juin : il fallait obvier aux conséquences que ce malentendu pourrait avoir pour le bien public, la paix et l'union qui devaient régner entre la Municipalité et la Troupe.

Le procureur proposa au Conseil de députer deux de ses membres vers le Colonel de la Troupe patriotique, chez qui étaient réunis en

ce moment la plupart des officiers de l'Etat-major, « pour leur expliquer le véritable sens de la prière qui avait été adressée, la veille, à ces Messieurs ; et leur dire en outre, qu'aucun des membres de la Municipalité n'avait eu la pensée d'offenser les citoyens qui étaient de garde ; « que la fausse interprétation d'une demande pourtant bien naturelle, ne devait point troubler la bonne harmonie qui devait régner entre les deux Corps. »

Et, pour prévenir dans l'avenir, de pareils malentendus, et ne point gêner les délibérations que l'un ou l'autre Corps aurait à tenir pour l'intérêt particulier, « les dits députés offriraient encore au susdit Colonel et à toute la Troupe rassemblée chez lui, au nom de la Municipalité, de renoncer à tenir séance dans la salle commune, afin que la Garde pût vaquer, si elle le jugeait à propos à toutes ses fonctions militaires. »

La Municipalité approuva, dans un but d'apaisement les conclusions du Procureur, pourtant si dures pour son amour-propre. Elle délégua Perroy et Latapy, officiers municipaux, auprès du Colonel, pour lui communiquer ses propositions, et resta en séance en attendant le retour de ses députés.

Ceux-ci revinrent bientôt, accompagnés de Dartigolles major, et de Lamoulette premier capitaine, de Cadet Lacoste premier lieutenant, et de Labat Cadet sergent.

L'abbé Latapy, prenant la parole en leur présence dit « que la députation avait rempli avec exactitude sa mission, qu'elle avait surtout insisté pour que la Troupe et la Municipalité agissent de plus grand concert pour le bien général ; que ces Messieurs avaient paru pénétrés des mêmes sentiments, mais qu'ils avaient répondu ne plus vouloir se servir de la Salle commune pour leur Corps de garde, et qu'ils étaient résolus d'en prendre un ailleurs. » Après quoi, Messieurs les officiers de la Troupe se retirèrent sans mot dire.

La Municipalité fut d'abord surprise du refus opposé par la Garde à ses intentions conciliantes ; mais elle se ressaisit bientôt, et reprenant sa délibération, elle arrêta « que la Troupe, dans le cas où elle prendrait un autre Corps de garde ailleurs, n'ayant point consulté le Conseil général de la Commune pour faire une telle démarche, serait seule responsable de tous les événements qui pourraient arriver » ;

« et qu'elle mettait en outre sous la sauvegarde de la loi, toute propriété dont la Troupe voudrait s'emparer. »

Cependant, la Municipalité restait inquiète de la situation : et, pour éviter une rupture imminente et donner plus de force à la proposition qui avait été faite à la Troupe, « à l'issue de vêpres, revenant sur sa délibération du matin, elle décida que son secrétaire remettrait la clef de la Salle commune à M. Le Colonel, et qu'à l'avenir, jusqu'à ce qu'il eut été pourvu à la confection d'une nouvelle chambre de la commune, la Municipalité tiendrait provisoirement ses séances chez quelques-uns de ses membres. »

Cette mesure assura momentanément, le maintien de l'ordre et de l'union dans la Commune, mais marqua la capitulation de la Mairie devant le Corps de garde.

Ces « Messieurs de l'Etat-Major » ne l'oublièrent pas.

CHAPITRE SEPTIEME

Assemblée d'habitants inconstitutionnelle tenue dans l'église. — Protestations de la Municipalité. — Fédération du 14 Juillet 1790.

Depuis sa formation, la Municipalité avait montré, par ses réunions fréquentes, le plus grand zèle pour les intérêts divers de la commune, ainsi que la prétention de les administrer sans partage.

Cependant, elle dut imposer, au mois d'avril, le respect de ses prérogatives constitutionnelles à quelques citoyens mécontents. Ces derniers affectant de considérer le Corps municipal, comme le simple exécuteur de la volonté de l'assemblée générale des habitants, tout comme les syndics de paroisse, antérieurement au régime municipal inauguré par la loi du 14 décembre 1789, provoquèrent, de leur propre mouvement, une assemblée générale des habitants de la Communauté.

« Le dimanche 25 avril, l'ecclésiastique officiant, annonça au prone de la messe de paroisse une assemblée générale de tous les citoyens actifs pour le même jour à l'issue de vêpres. — En conséquence, de cette convocation, un petit nombre de personnes dont la plupart

n'étaient pas citoyens actifs se réunirent dans l'église, y prirent une délibération, passèrent quelque autre acte de cette nature et signifièrent le tout au procureur de la commune, aux fins d'exécution. »

Mais comme « de pareilles entreprises étaient absolument contraires au décret de l'Assemblée nationale, et notamment aux articles 24 et 62, du décret sur les municipalités, le procureur de la commune crut de son devoir de requérir que la Municipalité éclairât les citoyens sur l'irrégularité de pareilles assemblées et déclarât nulle et inconstitutionnelle celle qui avait eu lieu, ainsi que tous les actes qui s'y étaient passé

La Municipalité se réunit le 28 avril 1790 et après lecture du décret ci-dessus mentionné, et notamment des articles 24 et 62 qui en font partie, délibéra ainsi :

« La Municipalité de Villandraut,
Considérant combien il est intéressant pour le repos public de ramener les bons citoyens aux vrais principes, et de les maintenir dans le respect et l'obéissance dûs au décrets de nos augustes représentants.

« Considérant que toute démarche qui tendrait à éloigner nos habitants de la soumission qu'ils doivent à tous les décrets revêtus de la sanction Royale, pourrait introduire des désordres, des licences et même l'anarchie, et ferait disparaître de nos foyers la paix et l'harmonie dont ils ont eu le bonheur de jouir jusqu'à ce jour.

« Considérant enfin, que toute assemblée et délibération qui aurait pu se tenir dimanche dernier sans l'autorisation de la Municipalité, serait en contradiction avec ces principes et n'aurait pu être que l'effet de l'ignorance des dispositions du Décret de l'Assemblée nationale, dont le Roy a ordonné l'exécution.

« A arrêté que la présente délibération ainsi que les articles 24 et 62 du décret du 14 décembre 1789 sur l'organisation des municipalités, seront lus au prône dimanche prochain, et ensuite affichés à la porte de l'église du présent bourg. Et, enfin de prémunir nos citoyens contre toute erreur et toute surprise de la part des gens mal intentionnés ou mal conseillés, « Nous ordonnons qu'à l'avenir, il ne srra tenu aucune espèce d'assemblée sans l'autorisation du Conseil général de la commune ; et dans le cas où il y aurait eu dimanche dernier quelque réunion de citoyens dans l'église du présent lieu, pour y passer quelque délibération, la présente assemblée la déclare *ntulle, illégale* et *inconstitutionnelle,* et même *attentatoire,* à là souveraineté du corps législatif. — Sauf aux citoyens qui auront assisté à la dite assemblée de requérir du Conseil de la commune, une nouvelle convocation aux formes légales, s'ils le jugent nécessaire à leurs intérêts. »

Ces considérants restèrent sans effet sur l'esprit des citoyens dis-

sidents, et l'ordonnance municipale ne les intimida pas : le 14 juin, ils adressèrent un nouvel acte extra-judiciaire au procureur de la commune pour l'obliger d'exécuter certain décret de l'Assemblée nationale, ainsi que les décisions prises dans leur assemblée soi-disant « *illégale* et *inconstitutionnelle* » du 25 avril.

Le procureur refusa d'obtempérer à cette mise en demeure et référa le cas à l'Assemblée municipale, réunie d'urgence le 17 juin. Il lui fit lecture de l'acte à lui adressé par plusieurs particuliers, notables et citoyens actifs de la commune, le 14 du même mois, pour qu'il eût à faire exécuter un prétendu décret qui n'était jamais venu à la connaissance de la Municipalité ainsi que de la réponse qu'il avait faite à cet acte.

« La Municipalité approuva et remercia le procureur de la commune de la manière sage, juste et modérée avec laquelle il avait répondu à l'acte qui lui avait été signifié. Et comme d'après le décret de l'Assemblée nationale du 23 février précédent sanctionné le 26 du même mois par le Roy, « toute personne qui se prévalait d'un décret de l'Assemblée nationale, non revêtu des formes prescrites par la Constitution, devait être poursuivie et punie comme perturbatrice du repos public ; et que par le susdit acte, ceux qui l'avaient adressé à M. le Procureur de la commune, s'étaient permis d'attaquer tant la probité du Procureur, que celle de M. le Maire et des autres officiers municipaux et s'étaient même oubliés jusqu'à les taxer de connivence et de négligence dans leurs fonctions, et ce, en vertu d'un décret qui n'était point revêtu des formes légales, ni publié par les officiers chargés de cette fonction ; et qu'ils avaient affecté de ne point informer la Municipalité de leur assemblée particulière, malgré l'article 62 de la loi municipale du 14 décembre 1789, la Municipalité arrêta que, pour prévenir désormais de pareilles inculpations, et faire respecter le caractère dont ses membres étaient tous revêtus, M. Ramuzat, maire, se retirerait par devant qui il appartiendrait pour agir si le cas l'exigeait, contre les requérants dans l'acte précité, ci-annexé ; qu'il les poursuivrait même conformément à l'article 1er du décret du 23 février ci-dessus mentionné ; autorisant pour cet effet M. Ramuzat, maire, à faire pour cela tous les agis, consultes et pour-

suites nécessaires, promettant approuver et ratifier tout ce que sa sagesse et sa prudence lui suggereraient de faire à cette occasion. »

Cependant, la Municipalité était trop avisée pour méconnaître quels indices de division latente révélaient ces faits : aussi, Ramuzat résolut-il de profiter de la fédération du 14 juillet 1790, pour l'étouffer dans son germe et unir tous les habitants de Villandraut dans une commune pensée de fraternité civique.

L'Assemblée nationale avait invité par son décret sur la Fédération générale, toutes les Municipalités du Royaume à réunir le 14 juillet, toutes leurs communes, « pour ne faire dans ce même instant qu'un seul peuple de frères. »

Le 8 juillet 1790, la Municipalité arrêta qu'il serait convoqué au prône et par affiches, « une assemblée générale de tous les habitants, sans distinction, le mercredi 14 juillet à midi précis, sur la place du présent lieu, pour prêter sur un autel de la patrie dressé à cet effet, le serment civique, et ensuite se jurer et se promettre un mutuel secours et une mutuelle fraternité. »

« Et comme certains esprits inquiets s'étaient plus à semer, depuis quelque temps la discorde et la division entre la Troupe et la Municipalité, et que ces deux « Corps respectables ne pouvaient être heureux s'ils n'étaient unis,la Municipalité arrêta que pour concourir autant qu'il était en elle à cette union si désirée, elle profiterait de la mémorable journée du 14 juillet et qu'elle inviterait en conséquence à un repas frugal, mais fraternel, tous ces Messieurs de la Troupe, depuis le premier officier, jusqu'au dernier soldat. »

Et aussitôt Ramuzat et Latapy se rendirent, décorés de leur écharpe, en députation auprès de Dartigolles major de la Troupe en l'absence du Colonel Lapeyre, pour le prier, d'abord personnellement, ainsi que tout l'Etat-major et les volontaires, au nom de la Municipalité, d'assister à ce repas patriotique.

Les députés revinrent bientôt auprès de leurs collègues, restés en séance pour attendre le résultat de leur mission.

« Nous avons rempli la mission dont vous nous aviez chargés, dit Ramuzat à ses collègues ; M. le Major nous a reçus très honnêtement et nous a dit que « lui ainsi que toute la Troupe patriotique étaient très flattés de la démarche que la Municipalité faisait auprès d'eux ;

qu'il se rendrait en son particulier à votre invitation, Messieurs, que de plus, il engagerait tout son Corps et tous ses camarades à le suivre. »

Mais cette réponse ne satisfaisait pas complètement les désirs de la Municipalité. Pour ajouter encore à toutes ces démarches conciliatoires, et afin de parvenir à la plus parfaite union de tous les esprits, elle décida que le dimanche suivant, jour où tous les citoyens étaient ordinairement chez eux, deux de ses membres, Perrié et Latapy, se rendraient conjointement chez tous MM. les officiers de la Troupe et chez MM. les notables de la commune pour leur répéter de sa part la même invitation qui avait été faite à M. le Major. »

Le 11 juillet, au soir, la Municipalité se trouvait réunie chez le trésorier de la commune : l'abbé Latapy, officier municipal l'informa qu'en vertu de sa délibération du 8 juillet précédent, il avait invité au prône de la messe paroissiale du même jour, tous les citoyens à se conformer aux avis donnés par le procureur de la commune et à se réunir le mercredi 14 juillet en Assemblée générale « pour la fédéra« tion d'union et de fraternité que tous les bons patriotes devaient se jurer dans cette journée mémorable. »

Le 14 juillet arriva et la fête de la Fédération fût célébrée d'après le plan tracé par la Municipalité ; le Corps Municipal, la Garde Nationale, le Clergé et tous les habitants prirent part à cette fête et aux réjouissances qui suivirent. Le bonheur eût été complet dans Villandraut, si un citoyen — le seul — le cabaretier François Lucbert n'avait refusé de s'associer à la joie générale.

CHAPITRE HUITIEME

Assemblée primaire cantonale pour la nomination des électeurs administratifs du canton de Villandraut. — Ramuzat élu administrateur du District. — Sa démission de la mairie de Villandraut.

Le 16 mai 1790,l'abbé Latapy qui remplissait les fonctions de curé de Villandraut, en l'absence de titulaire, lut au prône de la messe paroissiale l'ordonnance des commissaires du Roy, en date du 4 mai,

pour la convocation des assemblées primaires du département de la Gironde, et une proclamation du Roy, portant que les assemblées primaires qui allaient se réunir pour accélérer la formation et l'organisation de la France en départements et districts, ne devraient pas s'occuper de l'élection des députés à l'Assemblée nationale : leur action n'avait pas à s'exercer dans le domaine politique.

Les citoyens actifs du canton de Villandraut, se réunirent donc au chef-lieu.

« Le 24 mai 1790, à 10 heures du matin, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale des 22 décembre 1789, 15 janvier, 2 février 1790 et autres acceptés et sanctionnés par le Roi :

Les citoyens actifs des Municipalités et paroisses d'Uzeste, Villandraut, Balizac, Noaillan et Léogeats, formant le canton de Villandraut dûment convoqués par délibérations, placards et affiches et par publication d'iceux aux prônes des dites paroisses, les 9 et 16 du courant,

S'étant réunis dessous la halle du bourg de Villandraut chef-lieu dudit canton, et M. Pierre Laprie, prêtre et chanoine, ayant été unanimement reconnu pour le Doyen d'âge, et comme devant, aux termes de la loi, présider provisoirement l'Assemblée, prit place à cet effet au bureau.

Les sieurs, André Matha de Léogeats, Gabriel Lapeyre de Noaillan et François Ramuzat, de Villandraut, ayant été pareillement reconnus pour les plus anciens d'âge après ledit Doyen, et en état de faire provisoirement les fonctions de scrutateurs, prirent aussi place en cette qualité au bureau.

Et Sr. André Boniol, sur l'invitation de l'Assemblée, y prit pareillement place, pour faire provisoirement les fonctions de secrétaire.

« Ensuite tous les citoyens présents, ayant été invités par M. le Doyen, à donner leurs noms et qualités, pour constater d'abord le nombre des membres composant l'Assemblée, et tous s'étant successivement avancés au bureau pour dicter leurs noms, il en fut dressé la liste par assemblée de clocher.

1.	Villandraut	sur	96	citoyens actifs,	en eut	61	de présents
2.	Uzeste	—	139	—	—	90	—
3.	Noaillan	—	302	—	—	262	—
4.	Balizac	—	156	—	—	103	—
5.	Léogeats	—	195	—	—	181	—
			888			697	

En conséquence, sur 888 citoyens actifs que renfermaient les cinq paroisses formant le canton, 697, répondirent à l'appel. Ce qui portait à 9, le nombre des électeurs à nommer, conformément à l'art. 13 du décret de l'Assemblée Nationale du 22 décembre précédent. »

Ensuite, il fut procédé à l'élection du président : Sr. Boniol, Colonel de la Troupe patriotique de Léogeats, ayant obtenu 335 voix sur 501 votants fut proclamé président par le Doyen d'âge. « Lequel Boniol ayant accepté cette fonction prêta le serment, en présence de l'Assemblée de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roy, de choisir en son âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage, les fonctions civiles et politiques qui pourraient lui être confiées. » Après quoi il prit place au bureau, et, vu l'heure du jour renvoya la suite des opérations au lendemain.

Le jour suivant, Fontebride fut nommé secrétaire, et Ramuzat, Lapujade et Perrié scrutateurs.

Enfin le 1er juin, l'assemblée des citoyens actifs de nouveau réunie, nomma ses électeurs ainsi qu'il suit :

1.	Ramuzat, maire de Villandraut, obtint..........	605	voix sur 644 votants
2.	Lapujade, maire de Noaillan....	577	—
3.	Lafourcade, maire d'Uzeste........	569	—
4.	Dubourdieu, maire de Léogeats................	555	—
5.	Nora, officier municipal de Noaillan.	461	—
6.	Batailley, maire de Balizac	447	—
7.	Fontebride Jérôme de Noaillan................	436	—
8.	Dnbourdieu Fortin de Léogeats...............	412	—
9.	Despujols aîné, officier municipal de Villandraut	368	—

Et l'assemblée ayant manifesté le désir d'avoir un suppléant, le bureau proclama le citoyen Lapeyre de Villandraut, qui avait réuni 355 voix pour être électeur tandis qu'il n'en fallait que 323, suppléant au besoin.

Après quoi, l'assemblée primaire, ayant rempli l'objet de sa mission, se sépara. Ces huit citoyens devaient se rendre à Bordeaux et prendre part à la réunion tenue par les élus des autres assemblées primaires cantonales du département, à l'effet d'organiser le département de la Gironde en districts et de nommer les membres de l'administration centrale du département et du district, dont le choix était ainsi enlevé au pouvoir central.

L'assemblée des électeurs administratifs de la Gironde, se réunit à

Bordeaux le 8 juillet 1790. Après la vérification des pouvoirs des élus, la constitution du bureau et autres opérations préliminaires, qui durèrent plusieurs jours, l'assemblée nomma les membres de l'administration du département. Le 19 juillet, Dartigolles et Grangier, furent proclamés membres du Département pour le district de Bazas.

Ensuite, les électeurs rentrèrent dans leurs districts pour y procéder à l'élection des membres de l'administration du district.

François Ramuzat, maire de Villandraut eut l'insigne honneur d'être élu membre de l'administration du district de Bazas, et même d'être nommé l'un des quatre qui devaient former le Directoire du district.

Dans une lettre adressée à la Municipalité le 3 août 1790, il déclara qu'il optait pour le district, et se démettait de ses fonctions de maire de Villandraut.

Le conseil général de la commune se réunit le 19 août, sous la présidence de Labat, premier officier municipal, prit acte de la démission de Ramuzat, et arrêta, conformément à l'art. 46 du décret du 14 décembre 1789, qu'une assemblée extraordinaire de tous les citoyens actifs de la commune, aurait lieu le dimanche 29 août dans l'église immédiatement après la messe, pour élire un maire en la place de M. Ramuzat ; qu'un extrait de la présente délibération serait lu le dimanche suivant au prône et affiché tant à la porte de l'église qu'aux piliers de la halle, et que, pour terminer l'élection dans le même jour, « Messieurs du Chapitre seraient priés d'accélérer les vêpres de deux heures. »

Ces mesures administratives une fois prises, la Municipalité revint à la démission de Ramuzat : elle prenait sa part de la haute distinction accordée à son Chef par l'assemblée des électeurs administratifs du District de Bazas ; mais elle déplorait son départ de Villandraut, « justment affligée de l'obligation où elle était d'accepter la démission de M. le Maire, profondément affectée d'une perte qu'elle pouvait d'autant moins éviter, que les talents et les mérites seuls de M. Ramuzat, l'appelaient à une place absolument incompatible avec celle qu'il venait de quitter. Elle arrêta unanimement qu'Elle se rendrait en corps chez M. Ramuzat pour lui faire part de tous ses regrets,

et lui adresser ses remerciements pour la manière honorable avec laquelle il avait toujours présidé la communauté, pour lui témoigner combien elle avait été satisfaite de la conduite, ferme, sage et prudente qu'il avait tenue tout le temps qu'il avait été à leur tête ; enfin, pour le prier de vouloir continuer à une communauté (qui ne pourrait jamais oublier les services qu'il lui avait rendus), sa bienveillance, ses conseils et son appui. »

Enfin, la Municipalité avant de se séparer, pourvût au remplacement d'un autre de ses membres, « Dartigolles secrétaire greffier, contraint de partir aux eaux de Bagnères, pour rétablir sa santé. » Et « quoique profondément affligé des incommodités de son secrétaire, et quelque grand regret qu'elle eût de son ministère, elle lui accorda tout le temps nécessaire pour faire tous les voyages utiles au rétablissement de sa santé, et le pria de revenir au plus vite, dans le sein de ses confrères, les faire jouir du fruit de ses talents et de ses travaux », et prit en attendant, son frère, Arnaud Dartigolles, pour secrétaire de ses délibérations.

CHAPITRE NEUVIEME

Election de Dartigolles à la Mairie. — Questions locales. Le Régent Félix

Le 29 août 1790 les citoyens actifs de la commune de Villandraut, se réunirent dans l'église, à dix heures du matin, au nombre de 49, sous la présidence de François Ramuzat, ci-devant maire, dans les formes prescrites par la loi. Un premier tour de scrutin ne donna aucun résultat ; mais au second, le citoyen Dartigolles, notaire, obtint la pluralité absolue des voix, et le président de l'assemblée le proclama maire de la commune de Villandraut.

Et pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1789, le nouvel élu prêta, dans l'instant, entre les mains du président, et devant toute l'assemblée, le serment de maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fidèle à la Nation, à la Loy et au Roy, et de remplir dignement les fonctions qui venaient de lui être confiées. »

A peine installé, le nouveau Maire eût à résoudre une question qui menaçait de mettre la discorde entre les habitants de la commune, la question du droit d'inscription sur les registres de la Garde nationale : le décret du 18 juin 1790 concernant la Garde nationale, prêtait en effet à des interprêtations différentes, et partageait les sentiments des citoyens.

Aussi, la Municipalité, assemblée le 2 septembre, décida-t-elle de soumettre ce cas embarrassant au Directoire du district.

« Considérant qu'elle ne devait jamais agir que sous la surveil-
« lance, l'inspection ou l'autorisation du District, elle décida que La-
« bat, premier officier municipal, se rendrait le samedi suivant, au-
« près du District, à Bazas, pour avoir une réponse et une solution
« aux questions suivantes :

1. L'art. I. du dit décret, entendait-il exclure de la Garde nationale, et
« par conséquent du droit de porter les armes, les citoyens non ac-
« tifs ? — La Constituante avait réservé la qualité de citoyens actifs aux Français âgés de 25 ans, domiciliés depuis un an dans la commune, non domestiques, et payant une contribution équivalente à 3 journées de travail. « Et dans cette supposition, la Municipalité
« pouvait-elle refuser l'inscription sur le registre qui serait ouvert à
« cet effet ?

« 2. Les frères des citoyens actifs pouvaient-ils être inscrits et
« jouir en cela du même droit que les fils de famille ?

« 3. Les décrets de l'Assemblée nationale interdisaient aux officiers
« municipaux de faire partie de la Troupe patriotique ; ces derniers,
« d'après cela, étaient-ils tenus de se faire inscrire pour conserver
« leur qualité de citoyens actifs ? Et s'ils étaient inscrits, devaient-ils
« se faire remplacer ? »

Et pour conclure, la Municipalité décida d'attendre le retour de son délégué auprès du District, avant d'ouvrir le registre mentionné au décret précédemment cité.

Le 4 septembre, le District répondit aux questions qui lui avaient été posées par Labat, au nom de la Municipalité :

1. Que cette dernière pouvait refuser l'inscription des citoyens non actifs ;

2. Que les frères des citoyens actifs n'avaient pas le droit de se faire inscrire, s'ils n'avaient pas les qualités requises ;

3. Que les officiers municipaux ne pouvaient remplir les fonctions de la Garde nationale durant leurs fonctions municipales, et étaient tenus de se faire inscrire comme tous les citoyens actifs.

Ce continuel souci des officiers municipaux de Villandraut, de marcher d'accord avec le District et de le seconder dans la juste et prompte application des décrets de l'Assemblée nationale, se montra quelques jours plus tard, dans une autre circonstance :

« Le 5 septembre, jour fixé pour l'assemblée générale de toutes les Municipalités du canton, d'après les ordres que la Municipalité de Villandraut avait reçus du District, et l'invitation qui avait été faite à chaque Municipalité par une lettre circulaire écrite par la dite Municipalité de Villandraut en date du 25 du mois précédent ; les officiers municipaux des communautés de Léogeats et de Villandraut réunis après avoir attendu vainement leurs collègues de Noaillan et Uzeste, remplirent contradictoirement pour ce qui les concernait, le tableau que leur avait adressé le comité de mendicité de l'Assemblée nationale. Ils dressèrent ensuite le présent état et procès-verbal de non comparution des autres Municipalités pour envoyer le tout au District qui statuerait ainsi qu'il le jugerait convenable. »

Le 7 octobre, une question singulière fut posée devant le Conseil général : celle du monopole et de la liberté d'enseignement.

« Un sieur Félix exerçait les fonctions de maître d'école dans la commune de Villandraut. Se prévalant de l'autorisation d'enseigner qu'il tenait de Monseigneur l'archevêque de Bordeaux, (Jusqu'à la Révolution, le personnel enseignant des petites écoles laïques ou ecclésiastiques, dépendait du clergé), se présenta devant le Conseil général et lui demanda de faire défense, à la demoiselle Jeanne Benquet habitante du lieu, de tenir école ouverte chez elle, et d'enseigner les enfants de ceux des habitants qui avaient confiance en ses leçons. Sa réclamation, ajouta-t-il, était d'autant plus fondée qu'il était en ce moment sans pain et dénué de toute autre ressource que celle de son école. »

L'assemblée, sur les conclusions de Perrié, procureur de la commune, « arrêta qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux demandes de

Sr Félix, attendu qu'elle n'avait pas elle-même celui de commander la confiance des parents : ces derniers, consultés, avaient déclaré, en effet, leur parti bien arrêté de ne jamais confier leurs enfants au Sr Félix ; que la confiance des citoyens était aujourd'hui libre, et qu'elle ne pouvait mieux concourir à diminuer son état de détresse qu'en lui assurant les moyens qu'il présenterait lui-même, pour se retirer dans son pays, où il trouverait l'assistance que l'assemblée était hors d'état de lui assurer en ce moment. »

Tels sont les actes qui signalèrent les premiers mois de l'administration de Dartigolles et conduisirent doucement la Municipalité à l'époque de son renouvellement par moitié.

CHAPITRE DIXIEME

Les biens nationaux, — Etat et inventaire de ces biens dans Villandraut. — Vente par devant le District, des biens immeubles du ci-devant Chapitre .

Au milieu des changements qu'opéraient dans l'administration intérieure du Royaume les travaux de la Constituante, le gouvernement ne perdait pas de vue la nécessité, toujours urgente, de remplir la caisse vide de l'Etat.

Mais il ne pouvait compter, pour atteindre ce but, sur les ressources ordinaires de l'impôt : il fallait trouver un moyen qui ne pèserait pas directement sur la masse des contribuables. Ce moyen était tout indiqué dans la vente des biens de l'Eglise, attribués à la Nation, par la loi du 2 novembre 1789 : c'est celui qu'adopta le Gouvernement. Le 22 septembre 1790, la Municipalité de Villandraut, reçut du District une demande concernant :

1° Un état sommaire indicatif des biens nationaux compris dans le territoire de sa commune.

2° Un état des produits de la fabrique de la paroisse et des fonds, tant en immeubles qu'en argent qui en dépendaient.

3° Un état aperçu des communaux qui étaient dans l'étendue de la Municipalité, tant de ceux qu'elle possédait sans contestations que de ceux sur lesquels elle prétendait des droits.

4° Enfin le rôle de la Contribution patriotique de la communauté qui n'avait pas encore été ratifié : « occupez-vous en de suite, écrivaient les administrateurs, et nous l'envoyez, pour que nous soyons à portée de le vérifier et de faire procéder au recouvrement, conformément aux lettres patentes du Roy du 20 août sur le décret du 8 du même mois 1790. »

Le 8 octobre, la Municipalité rassemblée dans la maison occupée par M. l'abbé Latapy dressa suivant la lettre du district du 24 septembre : 1. l'état des biens nationaux situés dans la commune, comprenant uniquement les anciennes possesions de la fabrique et du chapitre : Villandraut n'avait pas de communaux ;

2. L'état des revenus de la fabrique de Villandraut.

3. L'état des dîmes qui s'y prélevaient ;

4. L'état et le nom des ecclésiastiques attachés au service de la paroisse qui y résidaient, et chargea le procureur de la commune d'envoyer ces divers états au District avec le rôle de la Contribution patriotique.

En même temps, le procureur de la commune s'enquit de ce qu'il y avait à faire relativement à la dîme de St-Symphorien, dûe au ci-devant chapitre pour l'année courante, et qui revenait à la Nation.

Le District déclara que « les fermiers de la Dîme de St-Symphorien fairaient transporter à Villandraut, pendant cinq marchés consécutifs les 325 boisseuax seigle qu'ils étaient tenus de payer au ci-devant chapitre, savoir 65 boisseaux par chaque marché, à commencer le marché suivant, pour, le prix provenant du bled, être versé dans la caisse du District, et le tout être fait par les dits fermiers, conformément à leur contrat de ferme et aux décrets de l'Assemblée nationale. »

Après l'état des biens immeubles de l'Eglise, le District eut besoin de celui des objets et valeurs mobilières, appartenant à la fabrique et à l'ancien chapitre et prit l'arrêté suivant :

Aujourd'hui, vingt trois du mois d'octobre mil sept cent quatre vingt dix, le Directoire du District de Bazas, et suivant le réquisitoire du Procureur syndic du 9 septembre dernier, a commis et député :

1° Les officiers municipaux de Villandraut pour se transporter dans le plus court délai possible chez M. le syndic du chapitre dud. Villandraut par lequel il se fera représenter, si fait n'a été, tous les registres et comp-

tes de régie qu'ils arrêteront, et dont ils formeront le résultat des revenus et des époques de leur échéance, dresseront sur papier libre et sans frais un état de description sommaire des dettes actives et passives, de l'argenterie, argent monnayé qui peut se trouver en masse, des effets de la sacristie, bibliothèque, livres, manuscrits, médailles, titres et papiers, en présence dudit syndic et autres chanoines qui voudront y assister, à la garde duquel syndic, tous les dits objets seront provisoirement laissés. Lequel inventaire sera incessamment envoyé au Directoire du district.

Délibéré à Bazas, signé au Registre de MM. Fumat, Dubourg, Polhe et Ramuzat, administrateurs et de Sauteyron, secrétaire.

Le 25 octobre 1790, la Municipalité, conformément à la délibération précitée du District, arrêta que M. le procureur de la commune se retirerait devers M. Noël, sindic du chapitre pour lui communiquer ladite délibération et le prier de s'y conformer et le prier de se rendre à la sacristie, où elle allait elle-même se rendre.

« Et y étant parvenu, se présenta M. le Sindic, qui en déférant à la dite délibération nous remit d'abord trois clefs pour trois armoires différentes, dont l'un en placard, par lequel nous avons commencé notre inventaire. Ayant procédé à l'ouverture d'icelluy, avons trouvé trois calices avec leurs patènes, le tout en argent, ensemble un saint-ciboire et un soleil sans pied ; ces deux derniers renfermés dans le tabernacle ; plus nous avons passé à un autre demi cabinet, et y avons trouvé une croix en argent sans manche ; plus un encensoir en argent, avec sa navette en argent aussi ; plus une paire de burettes en argent aussi ; plus trois aubes en toile baptiste bonne ; plus trois cordons. Puis nous sommes passés au troisième cabinet et y avons trouvé, Premièrement treize ornements de différentes couleurs dont trois complets, tant bons que mauvais, plus quatre chapes de différentes couleurs, tant bonnes que mauvaises, plus une chape pour la bénédiction, plus huit aubes de toile, plus douze aumusses, aussi de toile, plus huit nappes, plus dix serviettes, le tout tant bon que mauvais. Puis avons passé à l'ouverture d'un cabinet vestiaire à deux tiroirs, dans lequel il s'est trouvé deux chasubles violettes complètes, plus une verte complète,plus une rouge glacée complète, plus une autre rouge en laine, plus deux noires et deux blanches en laine complètes ; plus douze devants d'autel en différentes couleurs, bons et mauvais ; plus un drap mortuaire en laine ; plus deux couvre pupitres en laine ; et au dessus duquel vestiaire avons trouvé deux tableaux dont l'un contient le règlement du chapitre, et l'autre le catalogue des *obits*, et un bréviaire romain en un seul volume ; Plus trois missels et deux petits rituels très-mauvais, ainsi qu'un martyrologe ; plus un chandelier en bois pour le cierge pascal, et un triangulaire, le tout en bois ; plus un petit chaudron demi uzé, plus une table en bois, plus un petit miroir, plus deux mauvais tableaux et un Christ. N'ayant rien plus trouvé dans la sacristie qu'un coffre à trois serrures, contenant différents titres et papiers, ayant procédé à l'ouverture d'icelur, et

ayant vu que l'opération d'inventorier les susdits titres et papiers, comme étant très-embrouillés serait longue, nous avons renvoyé l'inventaire des dits titres et papiers à une autre séance, et avons de suite refermé ledit coffre, et une des clefs a été remise à M. le Syndic dudit chapitre, et les autres deux entre nos mains.

Ce faisant avons passé dans le chœur de l'église, et avons vu sur l'autel, six chandeliers en bois, écumés en argent, et six autres chandeliers de cuivre, les tous d'une honnête grandeur ; et un Christ aussi d'une moyenne grandeur. Du reste l'autel était garni de tous les ornements nécessaires. Plus dans ledit chœur s'est trouvé un lutrin en bois de pin très-mauvais, garni d'un graduel et d'un antiphonaire romain, en très-mauvais état ; plus un pupitre dans le fond du chœur, servant au sous-diacre, et un autre du côté de l'évangile servant pour le diacre ; plus un fauteuil en très-mauvais état, servant au célébrant, plus une mauvaise crédence en bois de pin.

Et advenant le 4 novembre 1790, le procureur de la commune ayant été nommé commissaire, par la Municipalité pour faire et continuer l'inventaire, s'est transporté ce jourd'hui de compagnie du Secrétaire et de M. le Syndic du chapitre, dans la sacristie de l'église du présent lieu. Et après avoir ouvert le coffre des archives, où il y a huit cases, avons commencé par une case où nous avons trouvé une carte sur laquelle est écrit St-Symphorien, et y avons trouvé une liasse de différentes affaires, numérotées depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 130 contenant différentes pièces de procès et titres.

Plus un grand parchemin au dos duquel il est écrit : « Confirmation faite par Philippe, roy de France de 600 livres de revenu données aux chapitres par Clément, pape, du 12 février 1312. — coté au dos n° 131.

Plus autre grand parchemin, contenant la vidime de la Bulle du chapitre par l'official de Bordeaux ; coté au dos n° 132.

Plus autre grand parchemin contenant les statuts ; coté n° 133.

Plus autre intitulé : satuts ; coté n° 134 ; plus autre parchemin contenant la bulle du pape Jean 22, en faveur du chapitre, coté n° 135 ;

Plus une requête présentée à l'évêque de Bazas ; coté, n° 136.

Plus une copie d'un jugement donné à Avignon par le pape Jean 22, coté n° 137.

Plus reconnaissance de Malarens, côté n° 138.

Plus un mémoire pour la chapelle de Montlarens, n° 139.

Plus une transaction entre le chapitre de Villandraut et celui d'Uzeste, coté n° 140.

Plus une liève des rentes de Montlarens, n° 141.

Plus un sac d'un procès entre le syndic du chapitre de Villandraut et celui d'Uzeste, prenant le fait et cause de Jean Descazeaux et autres tenanciers de la chapelle de Montlarens, contenant toutes les pièces portées par l'inventaire qui en a été fait, et coté depuis la lettre a, jusqu'à celles m, m, n, n.

Dans le même sac s'est trouvée une transaction entre messieurs du cha-

pitre de Villandraut et ceux d'Uzeste, concernant la chapelle de Montlarens du 9 avril 1760.

Plus dans ledit sac un extrait du susdit procès, numéroté, depuis 1, jusqu'à 38, en un seul cahier ;

Plus la liève de la chapelle de Montlarens ;

Plus une liève des rentes dudit Montlarens, de l'année 1626 ;

Plus un extrait des dites reconnaissances ;

Plus autre liève des rentes de 1667 ;

Plus trois extraits des expéditions de reconnaissances passées en 1715 et 1718 ; et plusieurs mémoires, adressés par lesdits chapitres à leur conseil, et dont le tout a été réunis dans ledit sac.

Plus avons trouvé dans une autre case, un grand sac dans lequel sont contenus plusieurs titres que nous avons cotés depuis 142 jusqu'à 164, et un petit Paquet, des pièces relatives au procès contre le curé de St-Symphorien ;

Plus un autre paquet de pièces d'un procès gagné par MM. Degast et Cabrières contre Jeanne Dubourg, pour la dîme des agneaux, que nous avons coté 165.

Plus une autre liasse contenant plusieurs baux à ferme que nous avons cotés depuis le n° 166, jusques au numéro 175 inclus.

Plus une grande liasse contenant des pièces relatives au procès que les chapitres de Villandraut et d'Uzeste avaient intenté contre les habitants de St-Symphorien, dans lesquels sont l'arrêt obtenu par lesd. chapitres, et la transaction entre lesdites parties passée, laquelle liasse avons cotée du n° 177.

Plus 7 cahiers de pointes, que nous avons numérotés du n° 177 jusques à 184.

Plus 6 cahiers de délibérations, numérotés de 185 à 190.

Plus un cahier couvert de parchemin contenant les formules du serment des Doyens et des chanoines, avec l'extrait de la Sauvegarde de François Ier, pour cause de brûlement et sacagement, que nous avons coté du n° 191.

Plus dans ledit cahier s'est trouvé une lettre adressée au syndic du chapitre par le Sr Foconnier, qui renonce à ses droits utiles et honorifiques attachés à son bénéfice, coté du n° 192.

Plus dans une autre case avons aperçu une autre carte intitulée « La Chapelle » et y avons trouvé un sac contenant les pièces d'un procès dudit chapitre contre les fermiers de Vignonnet et autres pièces, comme contrats d'obligation desdits fermiers et autres conventions par eux faites avec les chapitres, coté du n° 193 jusques à 253.

Plus un procès pour le curé de Vignonnet, contre le sieur Largeteau curé de St-Bris, coté, n° 254.

Plus une petite liasse contenant différents titres de Saint-Emilion, coté du n° 255 à 266.

Plus une autre liasse contenant titres, baux à ferme, mémoires, etc.... cotés depuis le n° 287 jusqu'à 307.

Plus une autre liasse contenant des baux à ferme, mémoires, etc. rela-

tives à la Chapelle de la Vernoze cotées depuis le n° 308 jusques au n° 386.

Plus nous avons trouvé dans une autre case intitulée Balizac, une liasse de titres, des obits, ventes, baux à ferme, testaments, une reconnaissance d'une partie des obits et autres fondations que nous avons cotées depuis le n° 387, jusqu'au n° 428 inclus, et y avons ajouté une expédition d'un testament contenant un obit n° 428.

Plus une autre liasse contenant plusieurs titres de Balizac, comme baux à fermes, transactions, quitances, inventaires cotés n° 429 au n° 470.

Et n'ayant pu finir d'inventorier tous les papiers et archives, vers les 7 heures du soir nous avons fermé ledit coffre et avons remis à M. le syndic dudit chapitre, une clef dudit coffre, et nous avons gardé les autres deux jusques à ce que nous aurons fini ledit inventaire.

Et advenant, le 8 novembre 1790, et par continuation d'inventaire, avons ouvert, de concert avec M. le syndic du chapitre, ledit coffre, et dans une case intitulée la Vernoze, avons trouvé un grand sac rempli des papiers qui ont été mis en liasse, numérotés et paraphés de la manière que suit :

Une liasse contenant deux arrêts du Parlement de Bordeaux rendus en 1607, qui maintiennent les chapitres de Villandraut et Uzeste dans le droit nommer à la cure de Vernoze et autres papiers relatifs aux procès relatifs à ce sujet, n° 471.

Plus une liasse du n° 472 à 531.

Plus une autre liasse depuis *n*° 532 au n° 595.

Plus une liasse contenant un procès que le curé de Saver a eu contre lesdits chapitres, dans laquelle est une transaction passée en 1688 entre les sieurs Laprade et Minvieille, avec l'inventaire des dites pièces cotées du n° 596.

Plus une petite liasse contenant les répartitions faites entre les membres du chapitre, des sommes provenant des revenus de la Vernoze, coté du n° 597.

Plus une liasse cotée depuis le n° 598 jusques au n° 623, inclus dans laquelle est la bulle d'union du prieuré de la Vernoze, et les statuts dudit prieuré.

Plus une autre liasse de titres et mémoires, cotée du n° 624.

Plus une autre liasse numérotée du n° 625 jusqu'au n° 642 inclus.

Plus, dans une autre case intitulée papiers indéchiffrables, avons trouvé une grande liasse en parchemins et autres papiers d'une écriture très-ancienne. De laquelle nous en avons fait deux, savoir une de parchemins et l'autre en papiers, que nous avons cotées, la première du n° 643 inclus et la seconde du n° 644.

Plus s'est trouvé un petit sac de papiers très anciens nous paraissant être des titres au nombre de seize, que nous avons numérotés en liasse du n° 645.

Plus un cahier du département du don fait au Roy, en 1646, coté n° 646.

Plus dans deux dernières cases intitulées papiers inutiles, que nous

avons examinées en gros, lesquels nous ont paru en effet, de nulle conséquence, et inutiles à être mis sur notre inventaire.

Signé : Perrié, procureur de la commune, commissaire, Dartigolles secrétaire et Noël, syndic du chapitre. (1)

Ces diverses enquêtes et inventaires, constituaient les opérations préliminaires de l'aliénation des biens nationaux.

Le 24 janvier 1791, par devant le District de Bazas, eut lieu, aux enchères publiques « la vente d'un pred et d'une pièce de bois taillis, d'environ 3 journaux de contenance, » situés dans le territoire de la Commune de Villandraut, dont le chapitre était ci-devant propriétaire. Après plusieurs enchères, Perroy fut déclaré adjudicataire pour la somme de 3.000 livres.

Le même jour, la maison avec basse-cour et deux petits jardins attenants, appartenant également au ci-devant chapitre, sise à Villandraut, sur la Place, fut également vendue aux enchères à la Vve Duchamps, pour la somme de 6.000 livres.

Ces ventes eurent lieu en présence de Labat et Dartigolles, commissaires nommés à cet effet par la Municipalité de Villandraut.

Enfin, le 21 février suivant, « un pred situé au bourg de Noaillan, appelé au Prat du chapitre, et deux autres petits preds, situés également dans la commune de Noaillan appelés à Nahous, » et provenant des biens de l'ancien chapitre de Villandraut, furent adjugés, devant le District de Bazas, en présence de Flous et Dupeyron, commissaires de la Commune de Noaillan, à Lapujade maire de Noaillan, pour la somme de 1000 livres.

Les biens de la fabrique ayant été réservés, la vente des biens du ci-devant chapitre de Villandraut apporta donc, à la Caisse de l'Etat, un contingent de 10.000 livres qui avec les 325 boisseaux de seigle, vendus en 1790, 10 livres le boisseau, et faisant 3.250 livres déjà versées dans la caisse du District, forme la somme honnête de 13.250 livres réalisée en 1790 par la vente des biens nationaux de Villandraut.

(1) Communiqué par M. Blanc, curé de Villandraut.

CHAPITRE ONZIEME

La Municipalité dans l'exercice de ses fonctions de police : — contre les vagabonds, — les chasseurs, — les bouviers.

« Je vous promets fermeté et courage pour défendre vos droits lé-
« gitimes, je vous promets fermeté et courage pour soutenir le fai-
« ble opprimé par le fort, je vous promets fermeté et courage pour
« maintenir la tranquillité publique et pour en punir les perturba-
« teurs », avait dit Ramuzat aux habitants de Villandraut, après son élection à la mairie.

La Municipalité eut à sévir dès le mois d'avril 1790, contre un particulier qui avait insulté publiquement, sur le marché, Ramuzat décoré de son écharpe. (voir page 16).

Après avoir montré par cet acte de vigueur qu'elle saurait imposer à tous, le respect et de la personne de ses membres, et de leurs prérogatives constitutionnelles, elle ne déploya pas un moindre zèle dans la poursuite et la répression de tous les actes dommageables aux particuliers, ou dangereux pour la tranquillité publiques.

Ainsi :

« Le 5 mai, le Corps municipal réuni en comité de police, fit comparaître devant lui, un nommé Bernachon inculpé de coups et blessures portés sur la personne d'un bouvier de Bourideys. « Sur l'interrogatoire du blessé et la déposition de dix bouviers, le Corps municipal ouï le rapport du procureur de la commune, condamna Bernachon à payer au dit bouvier, (Garayat), la somme de six livres pour pourvoir au pansement et médicaments de la plaie, et en outre à 24 heures de prison, avec défense de récidive. »

Le 10 mai Latapy, chanoine et officier de police de semaine, « proposa au Corps municipal, et ce dernier accepta, d'aller saisir, chez les marchands étrangers, fort nombreux à la foire de ce jour, les mesures, poids et demi-aunes non estampillés, ce qui fut fait : les possesseurs furent condamnés à une amende de 30 sols, applicables à l'achat de balles et de poudre, pour s'en servir en cas de troubles sur la foire, et le reste être distribué aux soldats patriotiques de garde. »

Le même jour l'officier municipal de police séquestra deux sacs de panis gâté et pourri, portés sur le marché par un bouvier de Sore, Ce dernier « d'une mauvaise foi non doûteuse, avait mis à l'embouchure du sac du panis de la plus belle qualité, et autant au fond, de manière à tromper impunément l'acheteur. » La Municipalité, saisie de ce fait, « considérant qu'il y avait lieu de ne laisser apporter au marché que des grains de bonne qualité et le caractère d'insigne mauvaise foi signalé par le rapport de l'officier de police, décida que le dit panis serait confisqué et vendu le même jour, en public, au plus offrant, et que le produit de la vente serait versé aux mains du trésorier de la Commune pour servir, quand besoin serait, au soulagement des indigents, et qu'il en serait usé de même à l'avenir pour les confiscations qui pourraient avoir lieu. »

Le 15 juin 1790, le procureur de la Commune et Labat, premier officier muincipal se rendirent avec Augey, l'officier de police de semaine, à la prairie des Trois-Cirons, ou François Bordes venait d'être tué roide, par le renversement de sa charrette à boeufs, sans que des gens, présents au moment de l'accident, eussent pu lui procurer le moindre secours.

Le procureur de la Commune, après avis du Sr. Bousquet chirurgien, que Bordes était réellement mort de l'accident certifié par les témoins, prit les réquisitions nécessaires « pour que le cadavre fut livré à ses parents pour le retirer et lui faire donner la sépulture ordinaire et usitée *envers tous les chrétiens de la paroisse.* »

Les officiers municipaux prièrent alors les assistants de transporter par charité le mort chez sa mère, et chargèrent M. le Procureur de la Commune « de prier M. le Desservant de la paroisse de donner « la sépulture au défunt qui *s'était toujours comporté en honnête « homme et bon citoyen, et qui avait rempli, en dernier lieu son de- « voir pascal, comme on s'en était assuré.* »

Le 8 juillet, le Corps municipal, après avoir convoqué Martin Janicq, sur la réquisition de Latrille et François Dartigues, se rendit avec ces trois citoyens, au lieu de la Tartuqueyre. « Il y constata que Martin Janicq, afin de se procurer des terres pour faire un pré, avait creusé sous les fondements de la muraille qui séparait ses possessions de celles de Latrille, de manière que ce mur, presque en l'air,

était exposé à s'écrouler à chaque instant. Et dans le cas que cet accident arriverait, le Corps municipal reconnût qu'il devrait être à la charge du seul Martin. De plus il reconnût encore que le citoyen Martin avait pris au delà des bornes placées entre lui et Dartigues quelques lambeaux de terre ; et qu'il avait en outre pris toutes celles qui lui appartenaient, d'une manière si rapprochée de celles de son voisin, qu'il ne restait plus aucun espace entre eux, et qu'il les avait ôtées si perpendiculairement, que celles de Dartigues risquaient de s'ébouler au moindre abat de pluie. »

Des poids en plomb également reconnus faux, furent confisqués, fondus, et vendus au profit des pauvres.

Le boulanger Jean d'Uzeste, pris pour la seconde fois en flagrant délit de vente de pain n'ayant pas le poids avoué, dut payer, pour avoir ainsi contrevenu à l'ordonnance municipale, la somme le 12 livres, également au profit des pauvres.

Enfin, un autre boulanger récidiviste à qui l'on confisqua une romaine fausse, dût payer 6 livres d'amende.

La Municipalité s'était montrée indulgente envers les délinquants par ignorance, en les punissant seulement de la confiscation de leurs faux poids et mesures ; mais les deux derniers particuliers furent appelés par devant elle pour entendre la présente décision et la défense expresse de ne jamais récidiver, sous peine de plus fortes punitions.

La fréquence de ces contraventions dans l'emploi des poids et mesures au marché, détermina la Municipalité à faire des règlements qui permettraient au public de reconnaître facilement la fraude et laisseraient par suite, aux marchands, peu de moyens de l'exercer C'est ainsi qu'elle décida : « la fabrication d'une marque ou étampe appropriée à la seule communauté de Villandraut ; que cette étampe, une fois faite, resterait déposée chez le greffier de la commune ; qu'il serait libre à tout particulier de faire jauger, étamper et étalonner gratis, par le procureur de la commune ou officier de police, ses poids et mesures ; et qu'à compter de ce jour, tout marchand ou boulanger qui serait surpris à se servir des mesures ou poids faux, lesquels poids et mesures faux ne seraient ni jaugés ni étampés ni

étalonnés de l'étampe de la commune, payerait une amende de 10 livres, laquelle amende doublerait s'il venait à récidiver. »

Malgré la surveillance active qu'exerçait la Municipalité sur le marché, de nombreux marchands continuaient à tromper le public sur les poids et mesures : plusieurs particuliers s'étaient plaints, et notamment du faux poids que leur faisaient certains boulangers, relativement au pain vendu sur la place.

Aussi, la Municipalité réunie le 24 août 1790, jour de foire, sortit en corps, pour assister Latapy, officier de police de semaine, « dans la vérification des poids et autres mesures, de tous les marchands et boulangers venus en foire. » Elle était accompagnée dans sa tournée, par deux soldats de la Troupe patriotique, appelés à lui prêter secours si besoin était.

Cette visite amena la saisie de sept demi-aunes trouvées trop courtes, qui furent confisquées et brûlées, à la réserve cependant de celle d'un marchand étranger qui, « par une affectation criminelle, avait caché la sienne sous le banc de son voisin : il fut amendé de trois livres, au profit des pauvres de la commune. »

« En outre la Municipalité ordonna qu'à compter de ce jour, tout boulanger, soit étranger soit domicilié, serait tenu de peser le pain qu'il vendrait, aux balances seules, à l'exclusion des crochets ou romaines, et ce, sous peine d'être puni, outre la confiscation des romaines, d'une amende, qui doublerait, à chaque contravention nouvelle de leur part, à la présente ordonnance. »

Le 26 août 1790, la Municipalité se préoccupa d'assurer la sécurité publique, compromise sur les places et dans les rues, par les cavaliers charretiers et bouviers, oublieux des ordonnances rendues à leur égard. Elle prit un arrêté défendant « *à tous cavaliers de quelle condition qu'ils fussent,* de laisser galoper leurs chevaux sur les places et rues du présent bourg ; défendit encore à tous bouviers quelconques d'y passer avec leur charrette, qu'ils ne fussent sans cesse au-devant de leurs bœufs ; que s'il arrivait que les uns et les autres contrevinssent à la présente ordonnance, ils seraient arrêtés et amendés suivant la rigueur des lois ordonnées à ce sujet. »

Le 1er septembre 1790, le maire et officiers municipaux étant assemblés en comité de police, Perrié, procureur de la commune, dit

que « la nuit du dimanche précédent, plusieurs particuliers, profitant de l'absence de Labat, premier officier municipal, avaient passé la plus grande partie de la nuit à faire la débauche dans son auberge, sans que l'épouse du dit Labat qui leur fournit le vin qu'ils burent, prit aucune précaution, soit vis-à-vis la garde, soit auprès des officiers municipaux, pour les congédier. Une telle conduite, étant totalement opposée aux règlements de police, le procureur requit — attendu le bon exemple que doivent donner les officiers municipaux pour le maintien d'une bonne police — que Labat fût amendé de la somme de 10 livres. »

Labat qui était présent, prenant la parole, dit que « la conduite de sa femme, avait été plus imprudente que coupable, puisqu'elle n'avait pu malgré tous ses efforts être maîtresse de congédier ces particuliers : mais que cependant, voulant donner une preuve de *son amour pour le bon ordre et le maintien de la police,* il appuyait le réquisitoire du procureur de la commune et s'assujetissait à payer l'amende. »

La Municipalité ne pouvant qu'applaudir les paroles de Labat, arrêta que, « en raison du manquement de son épouse aux règlements de police, il payerait au profit des pauvres de la commune, la somme de 10 livres. »

Le 14 septembre 1790, se présenta devant « la Municipalité extraordinairement assemblée, Portepain, Major de la Garde nationale, accompagné de nombreux volontaires : Il déclara qu'il avait arrêté un jeune homme de très mauvaise mine qui, errant dans plusieurs endroits du bourg sans être porteur d'aucun passeport, lui avait paru avoir de mauvaises intentions. Il l'avait arrêté et le remettait entre les mains de la Municipalité pour statuer sur son sort. »

« Le particulier ayant feint d'extravaguer, en réponse aux questions du maire, il fut décidé qu'on le garderait en prison jusqu'au lendemain matin. »

Mais le lendemain, « le particulier, extrait des prisons, persista dans son système d'extravaguer » et ne fournit aucune réponse satisfaisante ; aussi, la Municipalité, reconnaissant à cela qu'il n'était qu'un vagabond errant et dangereux, sans ressources, et sans aucun désir de travailler, « le remit-elle à 4 volontaires de la Troupe

juste prix que le Directoire doit à votre patriotisme, et dont il s'acquitte envers vous avec autant de plaisir que d'empressement.

Les administrateurs du Directoire du département de la Gironde.
Signé : JOURNU, présid. ; LAFON, MANDARY, BUHAN, secret. général.

Cependant l'Assemblée nationale, poursuivant son plan de réformes politiques, administrives et financières, voulait donner une base uniforme et solide à l'assiette de la contribution foncière, en opérant un classement et une évaluation de terres.

Le 13 janvier 1791, les officiers municipaux assemblés, formèrent conformément au décret de l'Assemblée nationale du 23 novembre 1790, accepté par le Roy, le tableau indicatif des différentes divisions du teritoire de la commune, qui devaient prendre le nom de sections.

Il fut ainsi composé :

1 Section désignée sous le nom de Pinouchet.

2 Section « « de Pruaillets.

3 Section « « de Moureau.

4 Section « « du Bourg.

Une copie de ce tableau, avec toutes les indications relatives à chaque section fut envoyée sans délai au District,et une autre fut affichée à la porte de l'église, et lue au prône le dimanche suivant, afin « qu'aucun des propriétaires et habitants de la Communauté, ne pussent en prétendre cause d'ignorance. »

Le 20 janvier, le Conseil nomma les commissaires, pris en dehors de son sein, qui, de concert avec les officiers Municipaux, devaient dresser les états indicatifs des propriétés de la commune par section et en faire les évaluations prescrites.

Bernard Lapeyre et Moros furent nommés commissaires assistants de Labat, officier municipal, pour la section du Bourg.

Jean Despujols et Jean Narraus, commissaires assistants de Lamoulette, officier municipal, pour la section de Moureau.

Jean Plantey et Arnaud Dubourdieu, assistants de Dartigolles, officier municipal pour la section des Pruaillets.

Enfin Arnaud Dartigolles et Guillaume Dubergey furent désignés pour assister Perroy et Augey, officiers municipaux, dans le travail

du classement et de l'évaluation des terres de la section de Pinouchet.

CHAPITRE TREIZIEME

La bonne harmonie qui n'avait cessé de régner, jusqu'à ce jour, entre les membres de la Municipalité, est un instant troublée, par l'irascibilité de Perrié, le procureur de la Commune.

« Le 18 novembre 1790 se présenta devant le Conseil de la Commune assemblé, le Sr Perrié qui dit qu'il portait plainte en son particulier sur le compte de Dubernet, meunier du présent lieu, qui ayant retiré de chez lui un sac de seigle dans lequel il y avait quelque peu de froment, pour le lui rendre en farine, lui avait rapporté une farine gâtée qui avait rendu de très-mauvais pain. Ce qu'il prouvait par un pain qu'il soumettait à l'inspection du Conseil, et un sac marqué des lettres R. T. qui lui étaient étrangères.

Sur quoy, la Municipalité, après avoir entendu les nommés Jean Lamarque, Jean Pomiers, et Jean Benquet, valets dudit meunier, qui dirent, le dit Lamarque avoir réellement pris chez le Sr Perrié un sac seigle ; que ledit seigle était renfermé dans la même toile que Sr Perrié disait n'être pas la sienne, ce qu'il affirma par serment. Jean Pomiers dit avoir fait moudre ce seigle : il avait reconnu qu'il était mêlé de beaucoup de terre et de sable noir, ce qui était cause de la *noirceur* du pain, et il affirma aussi le tout par serment.

Jean Benquet déclara avoir rapporté chez M. Perrié dans la même toile que Lamarque avait retirée, ce qu'il affirma aussi par serment.

Puis furent encore entendus les nommés Larrue et St-Marq, boulangers, qui assurèrent à la Municipalité qu'il leur paraissait que la mauvaise qualité du pain que présentait M. Perrié, ne pouvait être nullement imputée au meunier.

Sur quoy, la Municipalité, après mûre délibération, arrêta qu'il n'y avait lieu de faire droit sur la plainte du Sr Périé. »

Cette décision, quelque juste qu'elle fut, n'en fit pas moins grand honneur à la Municipalité, montrant ainsi qu'elle ne plaçait aucun de ses membres au-dessus de la loi.

Mais le procureur de la commune, moins pénétré sans doute des idées de justice, en conçut une vive irritation, dont les effets se firent bientôt sentir au sein de la Municipalité elle-même.

« Le 29 novembre 1790, la Municipalité, étant rassemblée en Comité de police, Sr Périé, procureur de la commune se leva avec un papier à la main, et intima M. Latapy, secrétaire, d'écrire tout au long et sous sa dictée, un réquisitoire sur lequel il prétendait que la Municipalité délibérât. Le secrétaire se refusa à l'intimation du procureur de la commune, et allégua pour raison de son refus, qu'il ne devait écrire sur les registres que les délibérations que le Maire ou le président de l'assemblée lui dicterait.

Alors Perié s'emporta et manqua à l'assemblée en traitant son secrétaire de brouillon. Celui-ci, piqué de cette injure, sortit de la salle et demanda à l'assemblée ou de recevoir sa démission, ou de rappeler M. le Procureur de la commune à l'ordre.

Le Maire et les autres officiers municipaux ayant voulu réprimer modérément et paternellement les écarts de Perié, celui-ci persista dans ses prétentions, et il avança qu'il prétendait tenir le second rang dans le Corps municipal, qu'il voulait que le secrétaire inscrivit, toutes les fois qu'il lui intimerait sur les registres tout ce qu'il lui dicterait, et que dans le cas que l'assemblée lui refusât de lui faire droit sur ses prétentions, il en requérait acte.

Sur quoi la Municipalité, considérant qu'elle se devait à elle-même de maintenir le bon ordre qui doit régner dans toute assemblée bien organisée ; considérant que c'est de la bonne harmonie, du respect et des égards que se doivent entre eux, dans cette salle, les membres qui y sont assemblés, que dépend la considération qu'ils obtiendront du dehors ; considérant, que les injures, les emportements aigrissent les esprits, refroidissent le zèle, amènent le désordre et éloignent du sein de cette assemblée le calme et la tranquillité qui y doivent régner, soit pour la sagesse des délibérations, soit

pour le bon exemple ; considérant enfin qu'elle doit, d'après ces motifs, réprimer tout ce qui blesserait la décence et la dignité d'une assemblée aussi auguste, arrêta que M. le Maire prierait M. le Secrétaire de reprendre ses fonctions, d'oublier un propos qui n'avait sans doute échappé à M. le Procureur de la commune que par un mouvement involontaire de vivacité ;

Arrêta en outre que M. le Maire enjoindrait à M. le Procureur de la commune d'être plus réservé et plus circonspect à l'avenir ; qu'il lui rappellerait que la loi ne lui permet pas d'interrompre les délibérations ; et que cette même loi l'abstient au plus rigoureux silence après qu'il aura déposé son dire sur le bureau ;

Arrêta encore que M. le Maire lui observerait que la Municipalité ne peut lui donner d'autre rang que celui qui lui est assigné par la loi, notamment par l'article quatre du décret du 20 avril, et qu'en conséquence il serait placé après le dernier des officiers municipaux, et immédiatement avant le secrétaire ; que, quant à ses réquisitions, la Municipalité les entendrait toujours avec satisfaction, qu'elle les examinerait et en délibèrerait après qu'elles auront été déposées sur son bureau. Mais qu'elle ne croyait pas M. le Procureur de la commune fondé à les faire inscrire tout le long sur les registres ; qu'elle croyait, au contraire, être autorisée de faire tel droit sur les dits réquisitoires, que sa sagesse, sa sagacité et sa justice lui suggèreraient. et qu'en conséquence elle ne ferait inscrire sur ses registres que les réquisitions qui lui conviendraient. »

Le lendemain Perié, Procureur de la Commune, vint prendre connaissance de cette délibération de la Municipalité et consigna sur le registre la déclaration qui suit :

« Je soussigné, procureur de la commune de Villandraut, déclare protester de la cassation et nullité de la délibération du vingt neuf du courant, me réservant de me pourvoir contre, en temps et lieu ; en outre proteste de la nullité de toutes les délibérations dans lesquelles je ne serai point ouy et où je devrais l'être. A Villandraut, dans la chambre ordinaire, le trente novembre mil sept cent quatre vingt dix. » PERIE.

L'incident n'eut pas de suite.

CHAPITRE QUATORZIEME

Assemblée primaire, pour l'élection du juge, tenue à Noaillan, au lieu de Villandraut dépouillé du titre de chef-lieu du canton. — Protestations des habitants de Villandraut, Uzeste et Balizac contre ce changement ; — leur inutilité. Nouvelle assemblée primaire tenue à Noaillan pour nommer les délégués du canton à l'élection de l'assemblée législative.

Un arrêté du Comité de Constitution du 9 janvier 1790, avait désigné Villandraut pour être le chef-lieu du canton. C'est pourquoi le 24 mai 1790 et jours suivants, l'assemblée primaire des communes de Léogeats, Balizac, Noaillan Uzeste et Villandraut s'y réunit pour procéder à la nomination des électeurs des corps administratifs.

Villandraut garda ce titre de chef-lieu jusqu'au 10 janvier 1791, où un arrêté du Département de la Gironde, le conféra à la commune de Noaillan. Ce fut une déception profonde pour les habitants de Villandraut, non moins froissés dans leur amour-propre, qu'atteints dans leurs intérêts commerciaux par cette mesure inattendue.

Le 13 février 1791, l'assemblée primaire des électeurs du canton avait été convoquée au chef-lieu, Lamothe-Noaillan, pour l'élection du juge de paix. Les maires de Villandraut et d'Uzeste, en présence des irrégularités constatées sur les registres d'inscription des citoyens actifs de Noaillan et Léogeats, quittèrent l'assemblée, avec leurs électeurs, sans prendre part à l'élection, et portèrent la question devant le District. Le District décida, le 18 février que seuls les citoyens inscrits suivant les prescriptions légales, avaient droit de voter pour le juge de paix, et de prendre part à la nouvelle assemblée primaire qui serait convoquée sous peu.

Encouragés par cette décision du District favorable aux voeux des communes de Villandraut et d'Uzeste dont les registres d'inscription des citoyens actifs étaient en règle avec la loi, les habitants de Villandraut prirent le parti de demander une fois de plus au Département, le retrait de son arrêté du 10 janvier 1791.

La Municipalité se réunit le 20 février, en présence de tous les habitants de la commune. Le Maire, après avoir exposé les irrégularités commises dans la tenue de l'assemblée primaire, le 13 février

précédent à Noaillan, rappela les réclamations antérieures, si fondéés en justice, de la population de Villandraut, sur le transfert à leur cité de la juridiction cantonale. Ces réclamations se trouvaient de nouveau formulées, dans une pétition de tous les habitants de la Commune, que le Maire tenait en main : il demanda à l'assemblée de « choisir un homme de confiance et bien pénétré de la vérité, et « des faits que cette pétition contenait pour porter les vues de la « Communauté aux pieds de l'administration. »

L'assemblée, nomma Joseph Dartigolles, officier municipal, « pour appuyer auprès du département, la demande de la Communauté de Villandraut et le chargea, à ces fins, de sa pétition, et de pétitions analogues des communes de Balizac et Uzeste, venant à l'appui de ses réclamations, ainsi que de toutes les pièces nécessaires, pour les présenter au Département, et, pour, en cas de refus d'y faire droit, les envoyer à Paris, à l'Assemblée nationale. »

Voici la pétition :

Messieurs les administrateurs du Département de la Gironde,

Villandraut avait été reconnu par le Comité de Constitution comme le lieu le plus propre non seulement pour la tenue des assemblées primaires, mais encore pour plusieurs autres parties du service public auxquelles les chefs-lieux de canton sont destinés.

On a surpris de la religion du Département de la Gironde, une délibération qui, contre l'avis du District, change cete première disposition de l'Assemblée nationale, et transfère le chef-lieu du sixième canton du district de Bazas, au bourg de la Mothe-Noaillan.

Nous ignorons, Messieurs, les moyens qu'on a pû employer pour surprendre du Département la délibération du 10 janvier, mais il est incontestable, Messieurs, auprès de tous ceux qui ont la moindre connaissance du lieu, que ce changement est entièrement opposé aux intérêts de la presque totalité des citoyens du canton.

Si le Département nous eût fait connaître, messieurs, les mémoires qu'on lui a adressés à cet effet, nous eussions pû nous défendre, et les combattre contradictoirement. Il ne nous serait pas difficile de prouver qu'en cédant ainsi aux importunités de quelques particuliers qui n'aspiraient dans leur démarche, après ce petit triomphe, que pour en imposer à un peuple encore peu éclairé et peu pénétré de l'esprit public, il ne nous serait pas difficile de prouver que l'administration n'a fait que servir leur ambition égoïste. Et tandis que nos chefs portent nos concitoyens à faire les plus grands sacrifices pour la chose publique, ceux de Noaillan, craignant de fatiguer les leurs en exigeant même, d'eux la rétribution que les besoins de l'Etat demandent ; et le gros de la multitude, étant déiflé des chefs qui n'importunent point sa cupidité, et qui malgré leur peu de civis-

me, obtiennent ce qu'ils désirent de l'administration ; c'est ainsi qu'en usant de tous les moyens, ils s'emparent de la confiance du peuple pour obtenir de l'importance et peut-être des places. — Ces observations que le don patriotique et la situation du recouvrement des impositions de Noaillan, justifient, prouvent le véritable but des démarches que se sont donné certains particuliers pour obtenir la rectification de notre canton.

Ce but est d'autant plus frappant, Messieurs, qu'ils ont eu l'adresse d'obtenir la transposition de la Communauté de Balizac au neuvième canton ; cette Communauté était de trop pour eux, elle aurait grossi le nombre des bons citoyens et dérangé leur plan de combinaison dans les élections.

Mais nous espérons, Messieurs, que plus éclairée aujourd'hui, sur les convenances locales, l'administration voudra avoir égard aux vœux réunis de toutes les parties intéressées.

On relève, Messieurs, la population de Noaillan, mais on ne considère pas que cette population n'est pas concentrée dans le bourg de ce lieu, qu'elle est au contraire très dispersée, et que dans ces intervalles, une grande partie de cette même population est plus rapprochée du bourg de Villandraut que de celui de Noaillan.

M. le procureur général syndic du département a chaque semaine sous ses yeux un fourleau qui doit lui donner une idée de l'importance de Villandraut ; c'est un lieu où il y a des foires très considérables et chaque semaine un marché ; où il se fait pour plus de quarante mille livres d'affaires ; un lieu où il y avait ci-devant un chapitre, un bureau de recettes et un bureau de contrôle ; un lieu où il y a douze grandes hôtelleries, la halle la plus spacieuse de tout le district et tous les établissements déjà formés pour de grandes assemblées.

Là, les citoyens des Communautés qui l'entourent de toute part, ont plus de facilité de se rassembler et y trouvent bien plus d'avantage que dans un autre lieu, qui n'est pas plus rapproché, et où il n'y a aucune espèce de commodité ni établissement quelconque.

A tous ces motifs, Messieurs, nous ajouterons, l'impossibilité où l'on serait de tenir des assemblées primaires à Noaillan. Vous avez chaque jour par devant vous, des preuves de l'inexactitude et de la négligence du chef de cette communauté. Vous savez combien peu ils obéissent ponctuellement aux décrets et aux demandes que vous leur transmettez de la part de l'administration. Cette négligence, ils l'ont portée jusqu'à ne point ouvrir des registres pour l'inscription des citoyens actifs, ce qui a retardé la nomination du juge de paix.

Cette négligence, ils la portent jusqu'à ne pas tenir registre des décrets qu'ils reçoivent : d'après cela comment est-il possible de tenir des assemblées dans un lieu où il n'y a ni secrétariat, ni dépôt, ni registre ni aucun moyen d'y retrouver un décret.

Comment est-il possible de s'y rassembler s'il n'y a pas de municipalité établie d'après la loi.

Ce considéré, Messieurs, nous espérons que sans avoir égard à la rectifi-

cation qui a été faite du sixième Canton du district de Bazas- vous maintiendrez le dit Canton tel qu'il a été constitué par l'Assemblée nationale.

Délibéré et arrêté le 17 février 1791.

Signé à l'original : Dartigolles, maire, Labat, Moros, Perroy, Dartigolles, aide-major, Perié, Procureur de la Commune, Augey, Lafon, Noël Cazenave, Labrit, Dartigolles, Lapeyre, Lafargue, Erbouse, Daugé, Bernos, Ribet, Collet, Despujols, Pomier, Dartigues, Balis, Dartigolles, Duchamps, Lamoulette, Moros, Latestère, Boude, Pierre Tarrieu et Latapy, secrétaire.

Les habitants d'Uzeste, protestèrent également contre cet arrêté du 10 janvier 1791 rendu en faveur de Noaillan « qui ne méritait pas cet honneur, attendu qu'il n'y avait pas de salle pour les réunions, que rien n'y appelait les habitants des communes voisines, et que la Municipalité de ce lieu était si peu instruite et si peu pénétrée du véritable esprit public, qu'elle n'avait même pas ouvert des registres pour recevoir l'inscription des citoyens actifs, ce qui avait suspendu la première assemblée qu'on leur avait forcé de tenir chez elle. »

Les habitants de Balizac, qui avaient été rattachés, par l'arrêté du 10 janvier 1791 au Canton de St Symphorien, firent une autre pétition au département pour demander le retour à l'état de choses établi par le Comité de Constitution, le 9 janvier 1790 et la réintégration de leurs communes dans le sixième canton du District de Bazas, avec Villandraut pour chef-lieu.

Ces trois pétitions n'eurent aucun succès auprès du Département qui envoya l'ordre de procéder quelque temps après à la tenue d'une nouvelle assemblée primaire à Noaillan, pour l'élection du juge de paix.

Le 10 juin 1791, le Directoire du District de Bazas où siégeait Ramuzat, désigna, par un arrêté, la halle de Villandraut comme étant le lieu le plus commode et le plus spacieux pour la tenue des assemblées primaires du canton de Noaillan, et décida, en conséquence, que les citoyens actifs des différentes communes composant ledit canton s'y rendraient au jour et à l'heure fixés dans la convocation adressée aux municipalités intéressées.

La Municipalité de Noaillan protesta immédiatement auprès du Département contre cet arrêté du District, obtenu par les intrigues de la Municipalité de Villandraut.

Le 16 juin 1791, le Département, « considérant que la paroisse de Noaillan était le chef-lieu du canton, et que l'assemblée pour l'élection du juge de paix s'était tenue dans cette paroisse, « arrêta que l'arrêté du District du 10 juin précédent était nul et non avenu, et que la prochaine assemblée primaire du canton dont s'agissait, serait tenue, comme la précédente, dans la paroisse de Noaillan. »

C'est ce qui eut lieu quelques jours après, non pour l'élection du juge, qui fut renvoyée à plus tard, mais pour la nomination des électeurs du canton qui devaient prendre part à l'élection de l'Assemblée législative.

En effet, le 19 juin, les citoyens actifs des communes de Léogeats, Noaillan, Uzeste et Villandraut formant le canton de Lamothe-Noaillan, se réunirent en assemblée primaire, dans l'église de Noaillan au nombre de 155 pour élire 8 délégués à l'assemblée des Electeurs du Département de la Gironde.

Les élus furent :

Dubourdieu Pierre par 144 voix.
Dupeyron Pierre par 143 voix.
Dutrénit Raymond, par 142 voix.
Garans Jean, par 142 voix.
Dubourdieu Fortin, par 132 voix.
Lafourcade maire d'Uzeste, par 132 voix.
Lapeyre Jean, par 110 voix.

Ces huit citoyens appelés par le choix de l'assemblée primaire, au grand honneur de voter pour les députés à l'Assemblée législative, se rendirent à Bordeaux pour le jour de l'élection qui eut lieu le 25 août 1791.

Les électeurs girondins envoyèrent siéger à la Législative : MM. Barennes, Ducos, Gensonné, Grangeneuve, Jay, Journu Aubert, Lacombe (curé de St-Paul) Lafon de Labedat, Ler, Servière, Vergniaud, Guadet. Suppléant : Garraut.

CHAPITRE QUINZIEME

Vacance de la cure de Villandraut. — Opposition de la Municipalité à Feuillade, le nouveau titulaire. — Le service religieux assuré durant cette vacance par les chanoines O Flanagan, Latapy, — Pétition des habitants en faveur de Latapy. — Rejet de cette pétition. — Communion de tous les adultes des deux sexes à la messe de Pâques en 1791.

La cure de Villandraut était vacante depuis le 2 janvier 1790, jour de la mort de Rages, Doyen du Chapitre, qui était en même temps curé de la Paroisse. Les deux bénéfices indivisibles et, jusqu'à ce jour à la collation laïque de M. le marquis de Pons, seigneur de Villandraut, avaient été accordés le 22 avril 1790, à Feuillade, curé de St-Symphorien. Ce dernier se présenta avec son titre de nomination, ainsi que le visa que lui avaient fait expédier messieurs les vicaires généraux de Bordeaux, devant le syndic dudit Chapitre de Villandraut, le 5 du mois de mai suivant, pour demander à être installé dans son nouveau bénéfice ; mais le Chapitre refusa absolument l'installation au nouveau pourvu, parce qu'il ne s'était pas présenté devant lui le jour de S. Eutrope, 30 avril. Malgré toute l'injustice de ce refus, Feuillade eut la patience de se retirer sans même prendre possession.

Cependant, après s'être bien consulté, il se présenta encore le 21 juillet suivant. Mais le procureur de la commune, Perrié, aussitôt prévenu, vint lui demander de suspendre sa prise de possession. « Après quoi,il convoqua d'urgence la Municipalité, en assemblée extraordinaire et lui dit qu'en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 21 avril précédent, publié et affiché le 18 du courant, et d'une lettre écrite par M. Treilhard, à M. Noël, syndic du Chapitre de Villandraut, en date du 19 may 1790, il avait creu devoir s'opposer en sa qualité de procureur de la commune à une prise de possession que M. Feuillade, curé de St-Symporien auroit peu faire, de la cure du présent lieu, attendu que laditte prise de possession paroissoit être opposée aux voeux de l'Assemblée nationale, manifestés tant dans la ditte lettre que dans le décret cy-dessus mentionné ; que d'ailleurs le Chapitre ayant déjà refusé l'installation audit sieur Feuillade, et la cure étant indivisible avec le Doyenné, il avait creu devoir dénoncer à la Municipa-

lité les démarches qu'il avoit fait auprès du Sr Feuillade pour suspendre sa prise de possession, et dans le cas que le sieur Feuillade fut déjà entré dans la cure, il requerait que la Municipalité lui fit nottiffier dans l'instant la délibération quelle croirait devoir prendre à cet égard.

« Sur quoy, la Municipalité faisant droit du dire de M. le Procureur de la commune, et, considérant que d'après la lettre cy-dessus mentionnée, et la démarche du Chapitre qui en avait été la suitte, considérant encore que le double titre attaché à la cure de Villandraut, la mettait dans la cathégorie des bénéfices dont la nomination avait été sursise par le décret du 21 avril dernier; considérant enfin que toute collation était désormais du ressort des seuls électeurs aux Assemblées administratives, arretta que M. Feuillade seroit *prié* par cette présente, et, au cas de refus, *sommé* de suspendre sa prise de possession, jusques à ce que l'Assemblée nationale, à qui il serait envoyé sur le champ une *copie de la présente délibération,* eut autorisé la dite prise de possession. »

« Mais Feuillade ne croyant point la Municipalité fondée dans sa démarche, passa outre à cette prière et à cette sommation et prit possession, le même jour le 21 juillet par le ministère de Me Audinet, notaire royal et apostolique à Préchac ; » mais il ne quitta pas St-Symphorien, laissant aux chanoines le soin d'assurer avec plus ou moins de régularité, le service religieux de la paroisse. Pendant ce temps, les lois révolutionnaires concernant l'Eglise développaient leurs conséquences. Le Chapitre avait été supprimé au mois de novembre 1790 et ses biens nationalisés : les chanoines titulaires, Latapy, Dartigolles, Barrière, O. Flanagan et Noël, comme tous les bénéficiers réformés avaient reçu de la Nation, un traitement en raison des revenus dont ils se trouvaient dépouillés, fixé au mois de janvier 1791, par le Département, et sur les propositions du District à la somme de 1.110 livres, 4 sols, 6 deniers.

Cependant les habitants de Villandraut ne cessaient de réclamer leur curé qui, indifférent aux appels réitérés de la Municipalité, ne bougeait pas de St-Symphorien.

C'est que la suppression du Chapitre avait considérablement modifié la situation matérielle de la cure de Villandraut : jusqu'en 1790,

le curé, en outre de la dîme évaluée à 600 livres du casuel, et de quelques autres revenus attachés à la cure jouissait encore, comme Doyen, de deux portions canonicales sur les revenus généraux du Chapitre. Chaque prébende ayant été évaluée en 1790 à 1220 livres 9 sols 4 deniers, la part du Doyen s'élevait à la somme de 2440 livres 18 sols 8 deniers qui, ajoutée aux produits de la dîme et des autres domaines de la cure portait à plus de 3.000 livres les revenus du curé Doyen.

Or la Constituante avait fixé le traitement des curés, dans les petites paroisses comme Villandraut au chiffre minimum de 1200 livres. La prébende du Chapitre étant supprimée, Feuillade n'avait qu'à perdre en quittant la cure de St-Symphorien qui lui assurait un traitement de 1500 livres, pour aller occuper celle de Villandraut.

Feuillade crut que pour l'indemniser de la privation de la dignité de Doyen du Chapitre et curé de Villandraut supprimée sur sa tête, il lui serait accordé le même traitement, qu'aux autres bénéficiers réformés. Il adressa donc une pétition à ce sujet au District de Bazas au mois de novembre 1790, que ce dernier transmit au département.

Le 1er février 1791, il adressa une nouvelle pétition au Département, relative à la même affaire, pour obtenir une réponse.

De son côté, la Municipalité supportait impatiemment la vacance prolongée de la cure : lassée d'attendre le bon plaisir de Feuillade, elle se tourna du côté des membres de l'ancien Chapitre. Ces derniers qui avaient tous prêté le serment de fidélité à la Constitution civile du Clergé, jouissaient ainsi, tranquillement de leur pension et avaient continué pour la plupart, d'habiter Villandraut, où ils assuraient à tour de rôle le service religieux.

La Municipalité se réunit le 7 février 1791, et « considérant que le « service religieux de la paroisse ne se faisait pas régulièrement, « par suite du refus constant de M. Feuillade, de procurer un desser- « vant en titre, ou de desservir lui-même, et que la paroisse serait « restée sans secours, si O. Flanagan ne s'était prêté volontairement « à donner les secours que les particuliers sont chaque jour dans le « cas de réclamer de lui : que cette complaisance de M. O. Flanagan « tenant en sécurité Feuillade pourrait être une des raisons qui l'em- « pêcheraient de pourvoir à la desserte de la paroisse, demanda à O.

« Flanagan d'accepter la desserte en titre.

O. Flanagan déclara qu'il tenait uniquement à son titre de prêtre et ne pouvait accepter la desserte en titre malgré les instances dont il avait été l'objet.

Le prêtre jureur O. Flanagan, bien nanti de sa pension de 1104 livres et quelques sols, préférait sa tranquillité aux honneurs et aux ennuis d'une fonction administrative. Les Villandrautais demeuraient donc à la merci, quant à leurs besoins spirituels, de « Messieurs de l'ancien Chapitre. »

La Municipalité donna par lettre connaissance à Feuillade du refus de O. Flanagan et lui demanda avec de nouvelles instances d'assurer par lui-même ou autrement, le service religieux de la paroisse.

Feuillade qui perdait chaque jour l'espoir de voir sa demande de pension comme prébendier du Chapitre, bien accueillie par le Département, répondit aux injonctions hautaines de la Municipalité par la lettre de démission que voici :

Messieurs les officiers municipaux de la Paroisse de Villandraut,

Je ne répondrai que par mon silence à toutes les injures et les outrages dont un corps qui se qualifie respectable m'accable dans sa lettre ; mais puisque M. Flanagan refuse ses services à la paroisse de Villandraut, n'aiant point d'autre prêtre à pouvoir y envoyer, je déclare que je renonce à la dite cure de Villandraut et que je m'en tiens à celle de St-Simphorien où je veux demeurer.

Votre très humble serviteur,

FEUILLADE, curé de St-Simphorien.

A St-Simphorien, le huit février 1791.

D'ailleurs, les événements suivaient leur cours, et Feuillade allait se trouver bientôt incapable, légalement, de remplir les fonctions de curé.

Il fut en effet, l'un des 13 curés de paroisse, qui sur 81 qu'en comptait le district de Bazas, refusèrent au mois de janvier 1791 de prêter le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé. Considéré par ce refus comme démissionnaire, il n'avait plus qu'à attendre son remplacement qui eut lieu en avril. Ce serment exigé par l'art. 21 de la loi du 24 août 1790 sur la Constitution du clergé, fut précisé encore par le décret du 27 novembre 1790. Il devait être prêté le dimanche à l'issue de la grand'messe, en présence de la Municipalité dans les termes suivants :

« Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution française, et notamment les décrets relatifs à la Constitution civile du clergé. »

Plusieurs cures devinrent ainsi vacantes dans le district, par suite de la révocation des curés « non jureurs ». Un arrêté du District prescrivit aux électeurs du district de Bazas, de se réunir le 10 avril à 8 heures du matin, dans l'église St-Jean de Bazas, pour procéder à l'élection des curés, en remplacement de ceux qui n'avaient pas satisfait à la disposition de la loi sur le serment, ou de ceux qui n'avaient pas accepté leur élection

Les habitants de Villandraut que cette question de curé passionnait toujours, s'occupèrent sans tarder de proposer au choix du corps électoral un candidat pourvu de leur agrément :

« Le 3 avril 1791, Le Corps municipal, les Notables et tous les citoyens de toutes les classes se réunirent dans la salle de la commune. M. le Maire se leva et dit que d'après la lettre d'invitation à MM. les électeurs du district dont il avait été fait lecture au prône, le Corps électoral du district allait se réunir le dimanche 10 du courant, pour procéder à la nomination des cures vacantes au nombre desquelles était celle de Villandraut.

Dans une circonstance aussi importante *qui allait influer sur le bonheur de ce lieu,* il croyait nécessaire que les habitants exprimassent leur voeu, sur un sujet qui réunît en lui toutes les qualités propres à mériter leur confiance. Les voeux des habitants ne devaient pas gêner le choix que MM. les Electeurs croiraient devoir faire dans leur sagesse ; mais cependant il pourrait se faire que s'il leur était désigné par toute une Communauté un sujet qui fut de leur gré, alors les Electeurs pourraient se déterminer en sa faveur....

M. le Maire, d'après ces conditions, proposait à l'assemblée de porter son choix, à cet instant même, sur un sujet qui serait présenté au « Corps électoral par une députation expresse et, en sa qualité de Maire, il commençait à annoncer à l'assemblée qu'il désirait vivement que M. Yacinthe Latapy fut son curé ; et de suite, tous les membres composant l'assemblée, à *l'exception d'un seul,* proclamèrent que leur plus grand désir était d'avoir pour pasteur le digne ecclésiastique que M. le Maire avait désigné. Et l'assemblée, pria le

Corps municipal de se rendre auprès du Corps électoral pour lui communiquer un extrait de la délibération présente ; plusieurs citoyens demandèrent l'honneur d'accompagner Mrs les députés. » Le Corps électoral du district n'eut pas à examiner cette pétition : le service religieux étant assuré par des ecclésiastiques pensionnés de la Nation, en résidence dans la commune, la cure de Villandraut ne figurait pas au nombre de celles qu'il fallait pourvoir d'un titulaire.

La population trouva dans le rejet de sa pétition un motif de persévérer dans son dessein, et résolut d'obtenir quand même de l'administration du Département la nomination de l'abbé Latapy.

On approchait du jour de Pâques : Villandraut avait coutume de célébrer cette fête religieuse avec une grande pompe. En cette année 1791, on vit comme les années précédentes, la Municipalité décorée de ses écharpes, la garde nationale, les citoyens actifs et les autres fidèles se presser à la messe, dans l'enceinte de l'église et, dans un élan commun d'enthousiasme civique, prêter tous, au pied de l'autel le serment de fidélité « à la Nation à la Loy et au Roy. »

Cela s'était déjà vu en 1790 ; mais, fait inouï jusqu'à ce jour, dans les fastes religieux de la Paroisse de Villandraut, ***tous les adultes des deux sexes participèrent à la communion pascale.*** L'apostolat de l'abbé Latapy avait-il opéré cette transformation d'une population assez indifférente, jusqu'à ce jour, et l'avait-il enflammée d'un beau zèle pour l'Eglise constitutionnelle ? Ou bien n'y avait-il dans cette communion générale qu'une affirmation de la profonde sympathie qui unissait les fidèles de Villandraut, à l'abbé Latapy, leur pasteur provisoire et bénévole ?

Toujours est-il que cette manifestation religieuse sans précédent. parut digne à la Municipalité d'être portée à la connaissance du Département, par la lettre qui suit :

« Nous avons l'honneur de vous annoncer que M. Latapy, élu par le peuple curé de notre Communauté, a eu le bonheur de voir approcher du tribunal de la pénitence ***tous les citoyens des deux sexes, sans exception d'un seul,*** tandis que sous les ***cy-devant curés inconstitutionnels*** les trois quarts de la population ne se confessaient jamais. » Signé : Dartigolles, maire, Augey, Perroy, Labat, Lamoulette, officiers municipaux, Latapy, curé et secrétaire de la Municipalité

Le Directoire du département fut inexorable, et ne confirma pas la nomination de Latapy faite par le peuple. Il accorda un traitement de 350 livres par an, au chanoine qui remplissait à titre de desservant les fonctions d'ecclésiastique officiant. Latapy, pendant l'année 1791, et Ramuzat (ex-chanoine et curé d'Uzeste. chargé de la desserte, pendant les années 1792 et 1793), seront les seuls prêtres pourvus d'un service public à Villandraut pendant toute la durée de la Révolution.

CHAPITRE SEIZIEME

La Société des amis de la Constitution. Son programme

En 1791, la France se couvrit de Sociétés populaires, qui à l'instar des Sociétés de Paris, avaient pour but « d'assurer le maintien de l'ordre et de la constitution ». On sait qu'elles devinrent bien vite d'admirables instruments de suspicion et de délation.

Au mois de février 1791, quelques citoyens avaient fondé à Villandraut une Société populaire, filiale de la Société des Jacobins de Paris.

« Le 5 mars 1791, Dessans, Dartigolles père, Noël et Herboux, tous citoyens de la présente communauté, se présentèrent devant la Municipalité, députés et délégués par une société d'autres citoyens, réunis sous les auspices dė la Loy pour *le maintien de l'ordre et de la Constitution*. Désirant manifester l'honorable motif de leur rassemblement et de lui donner un caractère légal, ils se rendaient conformément à l'art, 42 du décret du 14 décembre 1789, vers la Municipalité pour la prévenir qu'un certain nombre de citoyens se réunissaient en assemblée générale, tous les dimanches et mercredis soirs de chaque semaine, chez Latrille, notable de la commune. »

La Municipalité « considérant que par le décret du 13 décembre précédent, tous les citoyens avaient le droit de former entre eux des sociétés libres ; et que la dite société avait rempli par la présente déclaration, les formalités prescrites par la loi, arrêta qu'elle ne pourrait être troublée dans ses séances et qu'elle pourrait les continuer

paisiblement, pourvu qu'elle observât d'ailleurs les lois qui régissent tous les citoyens. »

La Société populaire continua pendant quelque temps de se réunir chez des particuliers ; mais poussée par un ardent civisme, elle chercha bientôt à agir en public, sur l'esprit des citoyens :

Le 21 mai 1791, se présentèrent devant la Municipalité réunie dans la salle commune Lapeyre, Ribet, Dartigolles et Collet, lesquels comme députés de la *Société des amis de la Constitution,* réunie dans ce lieu, demandèrent audience. — Après que l'assemblée la leur eut accordée, Ribet prenant la parole dit : « Messieurs : Les grandes preu-
« ves de civisme et de patriotisme que vous nous avez toujours mon-
« trées, et à l'exemple desquels nous voudrions marcher, nous ont
« donné à croire que, comme députés vers vous par la Société des
« *Amis de la Constitution* séante en ce lieu, vous nous permettez de
« tenir, le troisième dimanche du mois, une séance publique dans
« l'église, où nous vous invitons d'assister, afin qu'honorés de votre
« présence et assistés de vos lumières, nous puissions encourager les
« vrais citoyens à se joindre à nous, et *crever le cœur de ceux qui*
« *sous les marques du patriotisme ou des bienveillances,* auraient
« l'audace de venir dans ce lieu deux fois saint, écouter la parole
« des vrais amis de notre sainte Constitution, qui n'annonceront
« qu'une doctrine sainte, et ne cesseront de la soutenir avec son plus
« grand droit, de la maintenir à l'avenir. »

« Sur quoi, la Municipalité, applaudissant au zèle de la Société des amis de la Constitution qui depuis son établissement n'avait cessé de donner des preuves d'un civisme et d'un patriotisme les plus soutenus, et qui, dans ce moment de crise, renouvelait ses efforts pour éclairer par des leçons publiques de vertu et d'amour pour la patrie, les citoyens que des malveillants cherchaient à égarer, arrêta qu'elle se rendrait à l'invitation de MM. les députés, qu'elle prierait M. le curé et le syndic général de la fabrique, de concourir avec elle, à ce que l'église du lieu fut à la disposition de la dite Société, toutes les fois que pour le bonheur et l'instruction du public, elle voudrait tenir des séances publiques.

« Arrêta en outre,que comme rien de ce qui pouvait intéresser l'utilité générale, ne lui était étranger, elle députerait deux de ses mem-

bres devers la Société des amis de la Constitution séante à Villandraut, pour la remercier, au nom de la Communauté des efforts généreux qu'elle faisait chaque jour pour le bien de tous, et particulièrement par la détermination qu'elle avait prise d'éclairer périodiquement ses concitoyens, chaque troisième dimanche du mois. »

CHAPITRE DIX-SEPTIEME

Les habitants de Villandraut, sur la question de la suppression de paroisses, dans le canton de Noaillan, déclarent que la paroisse de Noaillan est la seule à supprimer. — Raisons alléguées.

Par la loi du 22 décembre, 1789, l'Assemblée nationale avait divisé la France en départements, et les départements en districts et communes. En 1791 le Département s'occupa de la délimitation des anciennes paroisses ; il voulut savoir, s'il n'y aurait pas avantage au point de vue administratif, ou sous le rapport des intérêts matériels et moraux des habitants, d'en supprimer quelques unes pour les incorporer à des paroisses voisines plus importantes.

En conséquence, le District de Bazas, invita, le 28 mai 1791, toutes les Municipalités de son ressort, à délibérer sur les circonscriptions de leurs paroisses, leur suppression ou leur maintien.

« Le 24 juin 1791, tous les habitants de la communauté de Villandraut, se réunirent donc sur la réquisition du procureur de la commune, aux fins de délibérer sur l'objet de la lettre précitée et rédigèrent en ces termes le procès-verbal de délibération :

« Nous soussignés, faisant tant pour nous que pour 213 de nos concitoyens ici présents qui n'ont su signer, avons délibéré et arrêté de représenter au District :

« Que dans notre canton, il ne peut s'opérer aucune suppression, autre que celle de la paroisse de Noaillan, parce que les différents villages qui composent les autres communautés, sont placés d'une manière à ne pouvoir être réunis à d'autres paroisses sans avoir plus d'une lieue, ou mieux de quatre mille toises à parcourir.

« Nous n'ignorons pas qu'une partie des habitants de Noaillan, de tout temps jaloux de la prospérité et de l'accroissement de Villandraut, et fiers de quelques succès qu'ils ont obtenus auprès des premiers corps administratifs dont ils ont surpris la religion, se sont donné l'importance d'a-

vancer qu'ils étaient assurés d'obtenir la suppression de notre Communauté. Ils ont eu même l'adresse de le persuader à une grande partie de leurs citoyens et de leur faire signer une adresse à cet effet. Mais l'Administration qui ne se décide pas d'après les prétentions exagérées, mais d'après les faits fondés sur la plus stricte justice, aura égard à ceux-cy après :

La paroisse de Noaillan est très-peuplée ; mais cette population est plus rapprochées des clochers d'Uzeste, de Léogeats, de Balizac et de Villandraut qu'elle ne l'est du clocher et du village de Noaillan même. Cette assertion peut se justifier, le compas à la main, sur la carte générale de la cy-devant Province de Basse Guyenne. Si l'Administration ne doit consulter que le plus grand avantage des parties intéressées et l'esprit des décrets sur la réunion et suppression des paroisses, elle supprimera Noaillan, parce que :

1° Il n'y a aucun village ni aucun hameau de cette paroisse qui ne puisse se réunir à une Communauté voisine, sans avoir plus d'un quart de lieue à parcourir, tandis que plusieurs d'entre eux, ont dans ce moment, près d'une lieue à faire pour arriver à Noaillan.

2° Parce que l'église de cette paroisse est si petite qu'elle peut à peine contenir quatre cents personnes.

3° Parce que cette église étant placée entre Villandraut et Léogeats, qui ne sont qu'à trois quarts de lieue l'une de l'autre, devient inutile, dans l'hypothèse que ces deux paroisses limitrophes subsistent, ce qui ne peut être autrement, comme nous l'avons prouvé.

Nous disons que les raisonnements que nous venons de faire pour la suppression de la paroisse de Noaillan ne sont point applicables à celle de Villandraut.

1° Parce que l'Administration doit une protection spéciale à un lieu dont l'accroissement est si sensible que depuis dix ans, la population y a augmenté de quatre cents personnes venues de l'étranger.

2° Parce que dans la paroisse de Villandraut, les deux villages de Pinouchet et des Pruaillets étant déjà éloignés de notre clocher de près de trois quarts de lieue, ne peuvent être réunis à aucune paroisse voisine sans avoir plus d'une lieue à parcourir, et ces deux villages forment une population de cent personnes.

3° Parce que l'église de Villandraut, ayant 140 pieds de long sur 30 de large, tout d'une pièce formant un seul bassin, sans piliers, peut contenir plus de 3.000 personnes, tandis que celle de Noaillan n'ayant que 40 pieds de long sur 20 de large, peut à peine en contenir 400.

La suppression de la Communauté de Villandraut est d'ailleurs d'autant plus impossible qu'un grand nombre d'étrangers y arrivent à chaque instant, pour raison du grand et immense commerce qui s'y fait. Cette suppression est d'autant plus impossible que plusieurs villages, tant de Noaillan que des autres Communautés voisines se sont présentés par devant la présente municipalité, pour demander d'être compris dans notre Réunion.

Ces villages sont : La Fournière, Pirec, Antonion, Bédens, et toute

la section que la Communauté de Noaillan désigne, sous la dénomination des sections, à la réserve du Village de Prat, qui doit être réuni à Balizac.

« Ces villages ont demandé cette réunion, parce qu'ils sont très près de Villandraut et qu'ils sont obligés de passer devant l'église de ce lieu pour arriver à Noaillan, toutes les fois que le Ciron est débordé, ce qui arrive très-souvent. La population de ces villages se porte à 263 âmes.

2° La Paroisse de St-Léger devant être supprimée, tout le village de Bos, avec les hameaux de Boin et du Balion demande à se réunir à Villandraut, à cause de leur proximité de ce lieu et des relations qu'ils y ont. La population de ces villages est de 144 personnes.

3° Les villages de Mahon et de Gariat, très éloignés de Balizac, et séparés de cette paroisse par deux ruisseaux le plus souvent impraticables, demandent aussy d'être réunis à Villandraut. Population de 197 personnes.

« Cette population, jointe à celle de Villandraut, déjà de 600 âmes, ferait une Communauté de 1.200 personnes, ayant trois quarts de lieue de rayon et bornée aux quatre points cardinaux par trois ruisseaux et une rivière. Et dans la supposition que Noaillan soit supprimé, ce qui ne peut être autrement, l'Administration peut y réunir le Bourg de Noaillan, et toute cette partie de terrain que la Municipalité de Noaillan comprend sous la désignation de section D : ce qui y ajouterait une population de 500 âmes.

« L'Administration pourrait encore, si elle le jugeait convenable, y ajouter tout ce que la paroisse de Noaillan comprend sous la dénomination de section A, en en laissant cependant une partie à la paroisse d'Uzeste, ce qui formerait, pour Villandraut, un accroissement de 300 personnes à peu près. Le reste de la section A, et toute la section B pourrait être réuni à Uzeste, et toute la section C à Léogeats.

« Telles sont les opérations qui nous ont paru les plus conformes à la justice et aux convenances locales.

« Nous ne prétendons pas fixer icy la détermination des Corps administratifs, mais nous ne pouvons pas nous empêcher de réclamer, avec la plus grande force, le maintien de notre Paroisse avec la réunion des villages à portée et qui ont demandé cette réunion. Et ont signé ceux qui ont su et non les autres pour ne savoir, comme ils l'ont déclaré, de ce interpellés. »

Signé : LABAT, LAPEYRE, LAMOULETTE, LAPEYRE, PERRIE, DARTIGOLLES, AUGEY, DARTIGOLLES, DESPUJOLS, BALIS, Bernard DESPUJOLS, PLANTEY, PORTEPAIN et DARTIGOLLES maire.

CHAPITRE DIXHUITIEME

La Fuite du Roy à Varennes. — Assemblée du peuple dans l'église de Villandraut. — Solennelle prestation de serment de fidélité à la Nation.

La nouvelle de la fuite de Louis XVI, de son arrestation à Varennes (20 juin 1791), de son retour à Paris et de sa suspension par l'Assemblée nationale parvint à la Municipalité de Villandraut, dans la matinée du 26 juin 1791.

Dartigolles, maire, réunit aussitôt le Conseil général de la Commune, et lui fit lecture de l'arrêté du département de la Gironde du 24, et de deux décrets de l'Assemblée nationale du 21 courant, concernant l'évasion, ou l'enlèvement du Roy ; « sur quoi la dite Municipalité arrêta que les susdits décrets, que la délibération du Département seroient lus au prône de la messe paroissiale du même jour ; que toute la Garde nationale seroit invitée, dans la personne de son chef à assister à la dite lecture ainsi que tous les autres citoyens et citoyennes du lieu afin que tous ensemble pussent se conformer aux dispositions des susdits décrets et arrêté.

« En conséquence, de la présente délibération, toute la Municipalité en corps, les membres décorés de leurs écharpes, accompagnée de toute la Garde nationale, ayant à sa tête son commandant, se rendirent à la messe de la paroisse de ce jour. Après l'évangile, le Curé fit conformément à la réquisition qui lui en avait été préalablement faite, lecture des décrets de l'Assemblée nationale du 21, et de l'arrêté du Département du présent mois, après laquelle, il prononça un discours sur le respect que tous les citoyens doivent aux loys, et à ceux qui sont préposés pour les faire exécuter. Et après avoir développé avec énergie la nécessité de se réunir pour le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la conservation des propriétés publiques et individuelles, il excita tout son auditoire, à montrer dans cette circonstance critique le calme et le courage nécessaires à déployer lorsque la Patrie est en péril.

« Et puis comme fonctionnaire public il renouvela son serment de fidélité à la Nation en y ajoutant qu'il préférait périr victime, sur les marches de l'autel, de dessus lequel on ne l'arracherait que mort, que

de ne pas maintenir la Constitution. Et il finit par exhorter tous les paroissiens à avoir les mêmes sentiments que lui, en prononçant après la messe le serment qu'il venoit de faire et dont il les rendoit dépositaires.

« Le Curé n'eut pas plutôt quitté l'autel, que le Maire, accompagné de son Corps, et du commandant de la Garde nationale, y monta et là, après un discours analogue à celui qu'avoit prononcé le Curé, il renouvela son serment de fidélité à la Nation et celui de vivre libre ou de mourir. Les officiers municipaux répétèrent le même serment, puis le commandant de la Garde nationale leva la main et le prononça aussi ; tous les volontaires suivirent l'exemple de leur chef, et enfin il ne resta aucun citoyen dans l'église qui ne se fût empressé de donner cette preuve de dévouement à la Patrie...

« Et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que toutes les dames et filles citoyennes, les premières ayant à leur tête Madame Dartigolles, et les dernières Mlle Cloquet, s'avancèrent et répétèrent avec un saint enthousiasme le serment que venoit de prononcer toute l'Assemblée.»

Après quoi la Municipalité quitta l'église pour revenir dans la salle de ses séances ; elle arrêta, dans ces circonstances si graves : « 1. que désormais, tous les membres du Corps municipal, se concerteraient entre eux, de manière qu'il en restât toujours trois sur les lieux. 2. Qu'il serait ouvert un registre destiné à recevoir les souscriptions volontaires, proportionnées à la générosité ou aux moyens de chacun, pour l'achat de poudre, balles, en cas de besoin. 3. Que le commandant de la Garde nationale ferait faire, les dimanches et fêtes, l'exercice aux volontaires. 4. Enfin, qu'il serait écrit à toutes les Municipalités voisines, pour leur faire part de la présente délibération, leur offrir le secours de la Communauté et réclamer le leur en cas de besoin. »

CHAPITRE DIX-NEUVIEME

Fête de la Fédération, le 14 juillet 1791. — Serment de fidélité à la Constitution du Corps municipal, du curé, de la Troupe, et des dames citoyennes.

Le Directoire du département de la Gironde avait fixé par un arrêté du 24 juin, les dispositions à prendre dans toutes les communes, pour célébrer dignement la fête de la Fédération à la date du 14 juillet 1791.

La Municipalité de Villandraut toujours enflammée du plus grand zèle civique et patriotique, se distingua particulièrement dans cette circonstance.

Le 10 juillet, elle fit lire au prône l'arrêté du Département, et annoncer la Fédération de tous les citoyens pour le 14 juillet suivant, à midi précis.

Ce dernier jour arrivé,le Conseil général,au complet, se rendit dans la salle commune à onze heures où « un piquet de la Garde nationale vint le prendre pour se rendre processionnellement à l'église, avec la Garde nationale et toutes les autres classes de citoyens rangés uniformément dans l'ordre suivant : en tête, les jeunes enfants au dessous de 18 ans, ayant à leur tête Dartigues aîné, qu'ils avaient pris pour leur chef, et qui les commandoit *le sabre nu à la main ;* cette troupe avoit un drapeau particulier, parsemé de devises allégoriques ; ils portoient en triomphe un tableau sur lequel étoient gravés en grandes lettres, les noms de Drouet, Guillaume et Godet, sauveurs de la Patrie. Ce tableau étoit entouré d'une couronne civique et appartenoit à la Société des Amis de la Constitution.

« Venoient ensuite les jeunes filles au-dessous de 14 ans, avec un drapeau particulier.

« Après cette petite troupe patriotique, *l'espoir de la Patrie,* défiloit le Régiment des filles et dames citoyennes, ayant à leur tête Madame Dartigolles. Venoient ensuite sous un superbe drapeau porté par Mademoiselle Lapeyre, quatre filles, portant en tête du Régiment une belle couronne dédiée à l'Assemblée nationale. Après ce régiment féminin s'avançoit la Garde nationale, renfermant dans son centre,

la Municipalité ; et après marchoit le reste des citoyens qui n'avoient pas l'honneur de servir dans ce corps.

« Tout ce cortège arriva gravement et avec ordre à l'église où le *Curé constitutionnel* célébra la messe, après laquelle tous les différents corps fédératifs se rendirent dans le même ordre sur la grande place Nationale où étoit dressé l'Autel de la Patrie. Les quatre jeunes gens porteurs du tableau des trois sauveurs de la Patrie, le déposèrent sur l'autel au-dessus duquel il fut dressé de suite, en perspective, et à la vénération de tous les bons citoyens. Les quatre jeunes filles déposèrent ensuite la couronne qu'elles portoient sur l'autel où elle fut aussitôt élevée, au milieu des guirlandes et des festons champêtres. Sur le devant de l'autel étoit un écrit où l'on avoit gravé en grandes lettres : *Honneur au Sénat françois*. A côté de la dite couronne étoient placée deux médaillons où étaient écrits ces mots, sur l'un : *vive la loy* ; et sur l'autre : *vive la nation*.

« Après que les commandants des diverses troupes les eurent fait ranger de manière qu'ils pussent se voir entre eux et s'entendre, la Municipalité monta sur l'autel, et là, M. le Curé constitutionnel prononça un discours énergique et *analogue* à la circonstance. Ensuite, les officiers municipaux prêtèrent le même serment qu'au 14 juillet 1790, en y ajoutant « qu'ils juroient *d'être libres ou de mourir*. »

« Tous les citoyens qui n'avoient pas l'honneur d'être sous les armes, répétèrent le même serment. Le Curé constitutionnel, ainsi que M. l'abbé Flanagan, le répétèrent aussi particulièrement. Alors, M. Ribet, un des volontaires de la Garde nationale monta sur l'Autel et adressa un discours à tous ses camarades d'armes, après lequel le commandant de la troupe prononça le serment ordonné par le décret du 22 juin ; et autour, les volontaires levèrent leur chapeau et dirent « Je le jure. »

Madame Dartigolles,. chef du Régiment féminin, monta de suite après sur le même Autel, le sabre nu à la main, et là, avec cet enthousiasme qu'inspire le civisme seul, elle prononça un discours pathétique, et fit son serment civique, en y ajoutant « qu'elle juroit d'élever ses enfants dans les principes de la Constitution, qu'elle maintiendroit jusqu'à la dernière goutte de son sang. »

« Dartigues, commandant de la petite troupe, monta à son tour

sur l'Autel, et ajouta au serment ci-dessus, celui d'écouter avec docilité et de chercher à s'instruire sur les principes de la Constitution.

« Après quoi il fut chanté un Te Deum, en action de grâces à l'Eternel. Puis les prêtres s'étant retirés à l'église les danses commencèrent en signe d'allégresse, en attendant qu'il fut dressé sur la place publique une table de 160 couverts où tous les citoyens sans distinction, se placèrent et prirent avec gaîté un repas frugal et fraternel. »

« Vers la fin de cette mémorable journée, l'inauguration de la couronne dédiée à nos augustes représentants se fit sous la halle de ce lieu, au milieu des plus grands applaudissements et des plus grands témoignages de joie et d'allégresse. Sur le soir il fut allumé un grand feu de joye et chaque citoyen illumina ses croisées. Ainsi se termina une journée qui fit époque dans ce lieu par l'ordre, l'harmonie et l'allégresse qui y régnèrent tour à tour. »

Trois jours après, le 17 juillet, le Maire, les officiers municipaux et la Garde nationale de Villandraut, encore tout frissonnants de cette fièvre civique et constitutionnelle de la Fédération, se réunirent sous la halle, conformément à l'arrêté du Département du 5 juillet précédent, afin de procéder à l'élection d'un nouveau général des gardes nationales des campagnes du département, en remplacement du Sr Durfort, général démissionnaire.

Il fut procédé au scrutin dans les formes prescrites par la loi : le Sr Coupon obtint la totalité des suffrages des Gardes nationales qui le nommèrent ainsi leur général.

Après quoi la Municipalité désigna deux commissaires pour porter le procès-verbal de cette élection au chef-lieu du district et assister au dépouillement général du scrutin qui devait avoir lieu le dimanche 24 juillet suivant, en présence de Polhe et Fumat administrateurs du district de Bazas.

Après quoi Villandraut retomba dans le calme, jusqu'au mois de novembre, époque fixée par la loi pour le renouvellement des Municipalités. Toutefois, le procès que la Commune soutenait contre Lucbert procura durant ce temps quelques soucis aux Officiers Municipaux.

CHAPITRE VINGTIEME

François Lucbert et la Municipalité

Le Corps municipal avait joui dès sa formation, d'un immense prestige : sans étonner personne, il avait pu étendre sa compétence à toute sorte de sujets. Sa volonté, pourrait-on dire, semblait incarner la loi.

Cependant il ne tarda pas à rencontrer un adversaire tenace et résolu, dans le cabaretier François Lucbert.

Ce dernier, élu notable le 14 février 1790, et quelques jours après adjoint aux affaires criminelles, se démit de ces charges dans les premiers jours de mars, sans motif plausible.

Ensuite, la négligence qu'il mit avec Portepain dont il était collecteur adjoint, dans le recouvrement des impôts, à seule fin de causer des ennuis à la Municipalité, et son abstention de parti-pris de la Fédération du 14 juillet 1790, le firent classer parmi les ennemis de la Révolution.

Mais son opposition à la Municipalité procédait de son tempérament, bien plus que de ses idées politiques, ou d'ambitions personnelles, puisqu'il ne brigua plus, après sa démission, la plus infime même, des fonctions municipales.

Par son indépendance de situation et de caractère, admirablement servie du reste, par un esprit fertile en ressources, il devint bientôt le centre de ralliement de tous les mécontents de la commune. Mais à partir du mois de décembre 1790, par son affectation à violer tous les règlements concernant la police des cabarets et la liberté des rues, par ses continuels sarcasmes, il fut le cauchemar de la Municipalité.

On en jugera par les faits ci-après :

I

François Lucbert est condamné à 24 heures de prison par la Municipalité pour avoir « dépecé » une souche de bois sur le chemin public.

« Le 30 décembre 1790, la Municipalité, rassemblée dans la Salle ordinaire, quelques-uns de ses membres s'étant aperçus que François

Lucbert depeçoit, sur le chemin public, une souche adossée au mur des fossés du château, se réunirent et firent prier par le valet de la commune le dit Lucbert de suspendre de travailler à la dite souche qui ne lui appartenait ni ne pouvait lui appartenir. Le dit Lucbert s'étant refusé à la réquisition qui lui avait été faite de la part de la Municipalité, tous les membres composant la présente assemblée, se réunirent en Corps au lieu où le dit Lucbert travailloit. M. le Procureur de la commune s'étant adressé au dit Lucbert « lui dit et de« manda qui lui avait donné le droit ou la permision de dépecer la « souche à laquelle il travailloit. » Celui-ci ayant répondu « que la souche ne lui appartenait pas, mais que ce qu'il faisoit n'était que dans la vue d'accommoder le chemin, et qu'il payerait les dommages auxquels on le condamnerait ; mais qu'il prétendait s'amuser là, comme n'ayant rien de mieux à faire. » Sur quoi, le dit Procureur requit que la Municipalité enjoignit au dit Lucbert de cesser son entreprise, a quoi il conclut. »

« La Municipalité, faisant droit du dire et conclusions de M. le Procureur de la commune ordonna, par l'organe de M. le Maire, au sieur Lucbert de cesser de dépecer, et d'exercer des actes de propriété sur des objets qui ne lui appartenaient pas.

« En conséquence, M. le Maire enjoignit, pendant trois reprises le dit Lucbert de cesser de travailler et d'enlever le bois. Celui-ci s'étant constamment refusé à l'injonction de M. le Maire et ayant continué de travailler, la Municipalité se retira au lieu de ses séances ordinaires, et là, M. le Procureur de la commune, vu l'obstination et la désobéissance de sieur Lucbert aux ordres réitérés de la Municipalité, requit que le dit Lucbert fut condamné à remettre, par tout le jour de la signification, de la délibération qui interviendrait, le bois qu'il avait enlevé au corps de garde de la troupe du présent lieu ; en outre qu'il lui fut ordonné de se rendre en prison pour y rester l'espace de 24 heures, pour raison de la désobéissance qu'il avait faite en public à la Municipalité.

« Sur quoi, la Municipalité, considérant que l'injure que le dit Lucbert avait faite à la Municipalité, en désobéissant d'une manière aussi éclatante et aussi publique à son injonction ; considérant encore que l'espèce de dérision avec laquelle Lucbert avait répondu aux

sommations que lui avait faites M. le Maire, tendrait à affaiblir la considération et le respect dus à la Municipalité, si elle laissait impunis de tels manquements, arrêta, que faisant droit des conclusions de M. le Procureur de la commune, Lucbert serait condamné à remettre dans le jour de la signification qui lui serait faite de la présente délibération, tout le bois qu'il avait enlevé aux corps de garde de la Troupe patriotique de ce lieu ; en outre à se rendre en prison où il resterait 24 heures. Et en cas de désobéissance à la présente ordonnance, M. le Colonel de la Troupe patriotique serait requis de prêter main forte pour contraindre le dit sieur Lucbert à se conformer à ce à quoi il avait été condamné. »

II

François Lucbert que la Municipalité, usant d'indulgence, a gardé seulement deux heures en prison, recommence le cours de ses tracasseries, aussitôt après son élargissement, et le Procureur de la commune appelle les Officiers municipaux à délibérer de nouveau sur le cas de ce particulier.

Le 10 janvier 1791, quand la Municipalité fut assemblée, le Procureur de la commune se leva et dit : « Messieurs, il est des particuliers dans ce lieu sur la conduite desquels je dois réveiller votre vigilance. La commune de Villadraut a été par nos soins, exempte jusqu'à ce jour des troubles et des agitations qui ont bouleversé ailleurs des têtes aisées à séduire, et occasionné des grands désordres. L'exemple des malheurs d'autrui, Messieurs, nécessite de notre part, une surveillance exacte, qui seule, pourra déconcerter les mal-intentionnés, et ceux qui turbulents et inquiets par caractère, ont la manie de chercher sans cesse à troubler l'ordre et la tranquillité en manifestant du mépris pour les lois et pour ceux que les voeux des citoyens ont choisis pour les faire exécuter.

« Le nombre de ces mauvais citoyens, Messieurs, est à la vérité très-petit dans notre Communauté, et jusqu'ici nous n'avons eu à punir qu'un seul coupable par une correction paternelle, qui, au lieu de le ramener à la raison, semble l'avoir enhardy à se perpétuer

dans les excès d'insubordination que la vraye liberté ne permit jamais à aucun citoyen.

« Les circonstances critiques où nous sommes placés, Messieurs, rendent les mauvais exemples si contagieux, qu'on ne seroit pas pardonnable de préférer la clémence à la sévérité que la sûreté publique exige, de déployer contre certains sujets dont les écarts peuvent avoir des suites désatreuses.

« Si l'été dernier, Messieurs, vous n'aviez pas pardonné François Lucbert, cabaretier de ce lieu, lorsque, décorés de nos écharpes et en exercice de nos fonctions, il osa nous manquer ;

« Si le 14 juillet, journée à jamais mémorable et si chère à tous les bons François, nous l'avions réprimandé de ne s'être pas réuni à toute la Communauté qui, dans cette occasion, donna des preuves éclatantes de son civisme ;

« Si depuis, au lieu d'un simple mépris, nous eussions pris en considération les propos séditieux que ce particulier s'est permis dans bien des circonstances ;

« Si le 7 octobre dernier, après nous avoir refusé de se faire inscrire sur le registre ouvert, d'après le décret du 12 juin, nous n'eussions pas eu la condescendance de l'y admettre après le terme expiré ;

« Si nous eussions sévi contre lui chaque fois qu'il est tombé en contravention à l'ordre de police sur les cabarets ;

« Si enfin, nous n'avions pas modéré la peine à laquelle il avait été condamné le 30 du mois dernier, je ne serais sans doute pas, Messieurs, dans le cas de vous dénoncer les nouveaux désordres que le même Lucbert a tenté de susciter.

« Vous savez, Messieurs, que par une suite de cette bonté qui nous est si naturelle, nous réduisîmes à deux heures, la détention pour 24 heures que vous aviez prononcée contre le dit François Lucbert. Eh bien ! Messieurs, ce même jour, et demi-heure après que vous lui eûtes accordé cette grâce, dans le moment où nous étions assemblés dans cette salle pour compléter notre travail sur la division de la communauté en sections, ce particulier osa porter le scandale et la dérision jusqu'à venir sous ces fenêtres, *portant en écharpe une*

longue guirlande de cornes et tenant des propos aussi indécents qu'extravagants.

« Si ces fanfaronnades, dont je n'ai acquis la certitude que depuis hier, ne devoient tomber que sur nous, Messieurs, nous pourrions peut-être les excuser, comme nous avons fait de tant d'autres incartades dont le dit Lucbert s'est rendu coupable ; mais on ne peut pas se dissimuler la malignité de ses vues.

Rappelez-vous que dans cette journée du 31 décembre dernier, et lors de la promenade burlesque du dit Lucbert, il se faisoit dans l'église de ce bourg, une cérémonie de fiançailles, entre une jeune fille de ce lieu et un jeune homme étranger : allusion d'autant plus criminelle, que cette méchanceté pouvoit désunir ceux qui se promettoient fidélité en face des autels, ou empoisonner le bonheur futur des contractants.

« D'après ces considérations, je requiers qu'en me donnant acte de la présente dénonciation, que je dépose sur le bureau, vous surveilliez de plus en plus la conduite du dit Lucbert ; et que, puisque sortant d'être puni il a donné l'exemple dangereux de ridiculiser nos punitions, vous preniez des moyens plus efficaces pour le contenir dans les bornes de la décence et du respect aux loys. A quoy je conclus. » Signé : Perrié.

Sur quoi, la Municipalité délibérant sur l'importance de cette dénonciation, et considérant qu'elle ne renfermait que des faits de l'exacte vérité, et qu'il était urgent d'arrêter des suites fâcheuses d'une insubordination d'autant plus criminelle que le coupable paraissait être au dessus des punitions que la Municipalité pouvait lui infliger :
« Arrêta que faisant droit des conclusions de M. le Procureur de la commune, la dénonciation mise par lui sur le bureau seroit inscrite tout au long sur le registre et qu'en outre, à la première faute que le dit Lucbert commettrait contre l'ordre ou la tranquillité, soit publique, soit individuelle, il serait dénoncé au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, comme un de ces perturbateurs que les moyens ordinaires ne peuvent contenir. »

III

François Lucbert, nullement intimidé par les menaces de la Municipalité, continue à mériter des procès-verbaux par ses contraventions répétées aux règlements de police des cabarets, et la haine des Officiers Municipaux par ses tracasseries de tous les instants. Ayant obtenu par surprise, la signature de quelques citoyens, au bas d'un prétendu passeport, il est, pour ce fait, déféré au tribunal du district de Bazas, comme perturbateur perpétuel de l'Ordre public.

« Le 25 mars 1791, un certain nombre de citoyens déclarèrent en présence de tout le Corps municipal et du nommé François Lucbert, que ce dernier était venu chez chacun d'eux pour leur présenter un écrit qu'il avait prétendu n'être qu'un passe-port pour aller dans le Maransin ; lequel passeport étant déjà signé par la Municipalité, ne pouvait leur laisser aucune inquiétude sur les suites de leur signature. Ayant appris que le dit Lucbert voulait faire tout autre usage du dit écrit que celui d'un passe-port, ils venaient déclarer volontairement et d'eux-mêmes n'avoir prétendu donner aucune attestation qui put contredire les faits portés contre le nommé Lucbert par devant les tribunaux. »

« Sur quoi la Municipalité, ayant interpellé par l'organe de M. le Maire et sur la réquisition de M. le Procureur de la commune, le dit François Lucbert, ici présent, de dire s'il avait eu réellement le dessein de faire signer un passe-port aux déclarants, et dans ce cas, d'exhiber le dit passe-port qui ne pouvait être dressé ni délivré que par la Municipalité, qui avait seule ce droit. »

« Le sieur Lucbert répondit d'abord « qu'il ne voulait point montrer ni lire aux déclarants l'écrit sur lequel il avait sollicité leur signature ; que le dit écrit était tout autre chose qu'un passe-port. » Interpellé de rechef de déclarer ce que contenait cet écrit, il répondit « qu'il n'en savait rien, et qu'il ne pouvait que plaindre les dé-« clarants d'avoir eu la maladresse de signer un écrit sans avoir « pris la peine de le lire. »

« Les déclarants se récrièrent alors avec indignation sur la mauvaise foy du dit Lucbert, qui ne les avait trompés qu'en leur persuadant que l'écrit qu'il leur avait présenté à signer l'était déjà par

la Municipalité et l'Etat-Major de la Troupe. En conséquence ils demandèrent que la Municipalité prit tels moyens que sa sagesse lui suggérerait, pour que le dit Lucbert ne fit aucun usage de leur signature indignement extorquée. »

« Sur quoi la Municipalité, considérant que la démarche que le dit Lucbert avait faite, tant auprès des déclarants que de bien d'autres, ou qu'il avait séduits ou tenté vainement de séduire, était entièrement inconstitutionnelle, opposée aux décrets, et notamment à l'article 62 de celui du 14 décembre 1789 ; considérant que le dit Lucbert ne persistait à perpétuer dans cette occurence ces désordres que dans l'espoir de faire passer les délibérations de la Municipalité qui tendraient à le faire rentrer dans le devoir ;

« Considérant enfin combien il était urgent de prévenir les suites fâcheuses et de réprimer les mauvais exemples d'un citoyen qui courait clandestinement de maison en maison pour extorquer de divers particuliers des signatures et en faire un mauvais usage, et notamment celle de jeunes enfants de quatorze ans, dont l'innocence et l'inexpérience ne pouvaient les mettre à l'abri d'une surprise ;

« Arrêta, ouï et ce requérant le Procureur de la commune, que le tribunal du district de Bazas, étant déjà investi de plusieurs verbaux qui attestaient une suite de troubles portés par le dit Lucbert à l'ordre public ; que la déclaration ci-dessus et le présent procès-verbal qui en était la suite, seraient communiqués au dit tribunal pour qu'il daignât en faire tel usage qu'il lui paraîtrait convenable relativement au maintien de l'ordre perpétuellement troublé par le dit Lucbert. »

En outre, les signataires du fameux passe-port, se réunirent le 27 mars, et rédigèrent la déclaration qu'on va lire et qui fut adressée avec le procès-verbal sus mentionné, au tribunal de Bazas.

Nous soussignés notables et citoyens de Villandraut assemblés en présence de la Municipalité dans la chambre de la commune, ayant été instruits que le sieur Clément Portepain avait délivré de lui-même et dressé un certificat de vie et moeurs et de bonne conduite à un particulier de ce bourg, que la Municipalité avait été obligée de punir pour faits de police, ayant appris qu'abusant de la crédulité de quelques personnes faibles et timides, on était parvenu à faire

ajouter au certificat d'autres signatures que celle du Sr Portepain : et que ledit certificat n'avait été concerté que pour nuire à la Municipalité et contredire ce qu'elle avait avancé dans les tribunaux contre le nommé Lucbert.

Nous, justement indignés d'un procédé si contraire aux décrets et et qui tendrait à affaiblir la confiance que la Municipalité à si légitimement acquise de nous tous, et à détendre les ressorts de subordination et d'ordre, qui font la sûreté de chaque particulier ; profondément affligés des efforts réitérés que font quelques particuliers pour diviser les esprits et décourager la Municipalité, qui ne cesse de donner des preuves d'un zèle infatigable, et troubler la tranquillité publique, déclarons improuver la conduite du Sr Portepain et de tous ceux qui ont été séduits et trompés, signant un certificat de bonne conduite à Lucbert, attendu que le dit Portepain n'avait point de qualité pour dresser et signer un pareil certificat.

Nous reconnaissons et déclarons que la Municipalité de Villandraut contre laquelle ledit certificat a été délivré ne s'est comportée envers ledit Lucbert, que d'une manière à mériter des éloges. A été arrêtée la présente déclaration ce jourd'hui vingt-sept mars mil sept cent quatre vingt onze, par nous soussignés en présence et approbation de quarante autres citoyens de la présente commune qui n'ont sû signer avec nous. Signé : Dartigolles, Despujols, Bordes, Lapeyre, Cardouat, Erbouze, Balis, Cazenave, Duchamps, Peyri, Pierre Larrue, Labrit, Larrue, Augé, Collet, Moros, Desans, Pezenas aîné, Ribet, Labat jeune, Bernis, Latestère, Dartigues aîné, Dartigolles maire, Delbourg Noël, Perroy, Labat, Dartigolles, Perrié, Latapy, Augey, Lafon.

IV

François Lucbert, ayant établi les fondations d'une maison qu'il bâtissait, sur le chemin qui va du Bourg au Moulin de Villandraut, au mépris de l'alignement fixé par la Municipalité, est emprisonné pendant 48 heures, avec ses ouvriers, pour désobéssance publique aux injonctions de M. le Maire, et déféré au Directoire du district, pour usurpation sur la voie publique.

« Le 27 avril 1791, la Municipalité assemblée extraordinairement, à la réquisition du Procureur de la commune, au sujet de l'avis que le

nommé Lucbert lui avait fait parvenir concernant le dessein « qu'il avait de bâtir une maison sur un terrain vague que borde la rue dite du Moulin, et qui conduit du moulin au bourg ; que, comme la bâtisse qu'il allait fonder serait placée au-delà de la ligne de la dite rue, il l'en avertissait pour qu'il n'en prétendit cause d'ignorance.» En conséquence, le Procureur requérait que la Municipalité en corps se transportât sur le champ sur les lieux afin de vérifier les faits. »

« Tous les membres de la Municipalité, après s'être décorés de leurs écharpes,se rendirent réellement sur la rue qui conduit du moulin au bourg et y trouvèrent des maçons qui avaient creusé et creusaient des fondements, deux pieds au delà de l'alignement tracé pour la rectitude de la rue.

« M. le Procureur de la commune, après avoir fait observer qu'on empiétait sur la rue demanda aux ouvriers de quel ordre et par quel droit ils travaillaient sur une propriété publique. Ceux-ci répondirent que c'était par ordre de Lucbert, ici présent. Le dit Procureur de la commune requit alors que M. le Maire interpellât le dit Lucbert, ici présent, pour statuer, d'après ses réponses, ce qu'il appartiendrait.

« M. le Maire ayant demandé au dit Lucbert de quel droit il voulait faire bâtir sur une partie de la rue, celui-ci répondit « que le terrain vague qu'il avait acheté à Perroy allait jusque là, et qu'il lui importait fort peu que ce terrain fut ou non sur la rue qui servait de chemin public ; que l'ayant acheté, il voulait en jouir, et en conséquence il prétendait y bâtir. »

« M. le Maire lui fit observer qu'on ne pouvait lui avoir vendu la partie du terrain qui prenait visiblement sur une partie de la rue. Que, dans le cas où on l'eût fait, il pouvait se pourvoir contre les vendeurs. Mais qu'en attendant, il le priait de suspendre ses travaux jusques à ce qu'il y eût été autorisé par la loy. »

« Lucbert ayant répondu qu'il ne voulait pas le faire, M. le Maire s'adressa alors aux ouvriers, les pria et en tant que de besoin, somma, de ne plus travailler aux fondements qu'ils creusaient sur la rue, jusques à ce que la Municipalité eût eu le temps de faire connaître aux Directeurs du district et du département, à qui la connaissance des faits de grande voyerie appartenaient, ceux que Lucbert et ses ouvriers voulaient entreprendre sur la présente rue.

« Lucbert s'adressant alors aux nommés Douence et Jean Ferbos, ses ouvriers, leur dit : « La Municipalité vous défend de travailler, et moi je vous l'ordonne et vous payerai tout ce que vous demanderez pour aller contre les dits ordres. » « M. le Maire lui dit qu'ils allaient s'exposer à des désagréments, s'ils désobéissaient. »

« Après quoy, la Municipalité se retira au lieu de ses séances, où elle arrêta le présent procès-verbal pour être envoyé au Directoire du district, pour vérifier l'usurpation du dit Lucbert et l'arrêter dans ses entreprises s'il le jugeait convenable au bien public. »

« Après quoy, la Municipalité reprenant sa délibération sur la désobéissance de Lucbert et de ses agents, M. le Procureur de la commune se leva et dit : « Vous venez d'éprouver, Messieurs, en présence de plus de cent témoins, un jour de marché, un jour où l'ordre public exige que votre autorité soit la plus respectée, vous venez d'éprouver une seconde désobéissance des plus éclatantes, de la part de François Lucbert et des nommés Douence et Ferbos, agissant par ses ordres ; vous avez entendu le murmure public sur votre modération à ne point punir sur-le-champ une pareille désobéissance : il est donc instant que pour détruire les impressions fâcheuses que pourrait faire sur le peuple l'impunité du dit Lucbert et de ses agents, que vous fassiez usage des moyens de correction que permet la loi, et que vous punissiez d'une détention de quarante huit heures, Lucbert et ses agents pour vous avoir désobéi d'une manière aussi injurieuse et si publique. »

« Sur quoy, la Municipalité considérant que les moyens de sévérité ne devaient être employés qu'à la dernière extrémité, que la désobéissance de Lucbert n'avait peut-être été que l'effet d'un premier mouvement involontaire, que revenu à lui, dans le calme il avait peut-être senti le dangereux effet d'un exemple donné par un citoyen qui se permettait, un jour de marché, de se révolter publiquement contre une Municipalité en corps décorée de ses écharpes, et d'exhorter d'autres particuliers à la même révolte ; que, dans cette hypothèse il avait peut-être cessé des travaux que la Municipalité l'avait prié de suspendre.

« En conséquence, la Municipalité arrêta qu'avant de faire droit des conclusions de M. Perié, procureur de la commune, M. Augey,

officier municipal de police et de semaine, se rendrait, accompagné du dit Procureur de la commune et d'un détachement de la Garde nationale, de rechef, sur les lieux pour faire observer au dit Lucbert et à ses agents que la Municipalité ne pouvait permettre qu'ils continuassent à empiéter sur l'alignement de la rue dite du Moulin, sans que ceux à qui appartenait la connaissance leur en eussent donné le droit. »

« En conséquence, M. Augey, M. le Procureur de la commune et la Garde nationale, puis une foule immense de peuple se rendirent sur les dits lieux. Ayant aperçu Lucbert et ses agents occupés à continuer les travaux que la Municipalité les avait priés de suspendre, Messieurs les Commissaires leur représentèrent avec toute la modération possible l'indécence de leur procédé ; puis apercevant que leurs exhortations ne produisaient aucun effet, ils ordonnèrent au nom de la loy, au dit Lucbert et à ses ouvriers de suspendre leur travail jusqu'à ce que l'Administration en eût pris connaissance.

« Lucbert répondit qu'il n'en voulait rien faire et qu'il voulait continuer ; les ouvriers parurent cesser, mais Lucbert leur dit de continuer qu'il les garantissait et répondait de tout. »

« Les Commissaires se retirèrent alors et dénoncèrent que le public était dans une grande agitation sur l'impunité dans laquelle on laissait ces trois particuliers ; qu'ils avaient entendu plusieurs personnes dire publiquement que c'était honteux que la Municipalité se laissât ainsi moquer d'elle.

« La Municipalité considérant, d'après tous ces faits que sa modération pourrait devenir funeste à la tranquillité publique, se rendit elle-même, une troisième fois sur les lieux, *tous les membres décorés de leurs écharpes,* accompagnés du même détachement de la Garde nationale, et là, voyant Lucbert et ses agents persister dans leur travail, « M. le Maire les somma de le suspendre. Ces particuliers ayant répondu qu'ils n'en voulaient rien faire, la Municipalité arrêta en faisant droit des conclusions de M. le Procureur de la commune, que Lucbert et ses deux ouvriers seraient conduits sur-le-champ dans les prisons ordinaires de la police, où ils resteraient pour raison de leur désobéissance publique, quarante huit heures.»

V

Tandis que Lucbert est en prison, la Municipalité députe deux de ses membres vers le District pour l'éclairer sur le cas de ce particulier. Le District rend un arrêté approuvant l'alignement du chemin fixé par la Municipalité. — Déposition de la Veuve Benquet au sujet de « la dérision de l'écharpe municipale » par Lucbert. — Lucbert et ses ouvriers sortent de prison, après avoir payé le droit d'écrou. — Lettres de la Municipalité au District.

« Le 28 avril 1791, la Municipalité rassemblée dans la salle ordinaire, considérant qu'il était indispensable, pour le maintien de la subordination, si nécessaire à l'ordre public, de mettre un frein aux actes peu respectueux et irréguliers du nommé François Lucbert.

« En conséquence, convint et arrêta que MM. Perroy et Dartigoilles, officiers municipaux se rendraient le même jour en députation à Bazas, munis de toutes les pièces qu'ils jugeraient nécessaires pour, et au nom de la Municipalité consulter tels conseils qu'ils jugeraient à propos, poursuivre et intenter même plainte, s'il le fallait, au nom de la Communauté, contre Lucbert et principalement contre la dérision qu'il avait faite de l'écharpe nationale, le 31 décembre précédent.

« En conséquence, la Municipalité donna le pouvoir, à MM. Perroy et Dartigolles, d'agir en son nom de telle façon qu'ils le jugeraient nécessaire pour le bien de la Communauté, promettant de ratifier d'avance tout ce qu'ils feraient à cet effet. »

Perroy et Dartigolles, agirent tellement bien auprès du District qu'ils en obtinrent, le même jour 28 avril, un arrêté approuvant l'alignement fixé par la Municipalité.

Nul doute que Ramuzat, qui était l'un des quatre administrateurs du district à ce moment ne leur ait été de quelque secours dans la circonstance.

Les députés rentrèrent à Villandraut dans la nuit, munis de l'arrêté du District.

« Le 29 avril 1791, la Municipalité, assemblée extraordinairement, se présenta Jeanne Benquet « qui déclara que le sieur François Lucbert s'était rendu chez elle pour la prier de l'excuser s'il s'était investi d'une guirlande de cornes le 31 décembre dernier, dans le moment

qu'elle flançait dans l'église ; que cette dérision n'était point pour elle, qu'il ne l'avait point eue en vue lorsqu'il s'était ainsi investi d'une écharpe sur laquelle il avait voulu jeter le ridicule et l'injure. »

Et comme la dite Jeanne Benquet avait appris que Lucbert faisait répandre que l'écharpe de cornes dont il s'était investi, était tantôt pour elle, tantôt pour la Municipalité, elle donna et signa la présente déclaration. »

« Dans la même séance, M. le Procureur de la commune dit que le temps fixé par la délibération du 27 de ce mois pour la détention de Lucbert, Ferbos et Douence, étant à même d'expirer, il demandait qu'ils fussent mandés devant l'assemblée pour qu'ils eussent à obéir provisoirement à la décision du District du 28 du présent mois, fixant la largeur de la rue du Moulin au Bourg selon les vues de la Municipalité.

« Sur quoi, la Municipalité, après avoir fait approcher par devant elle les prisonniers, leur lut par l'organe de M. le Maire, les procès-verbaux du 27 et la délibération du District du 28 avril, et ce, en présence d'une foule d'auditeurs et du juge de paix du canton. Puis elle se transporta sur les lieux, avec eux, et leur montra l'alignement tracé par elle, par ordre du District ; puis elle leur annonça leur élargissement après leur avoir défendu provisoirement et jusqu'à ce que le Département eût prononcé, de creuser au delà de la ligne tracée par elle et leur fit la recommandation de ne plus désobéir à l'avenir, et exigea d'eux le droit d'écrou qu'ils payèrent à raison de 25 sols chacun. »

La Municipalité triomphait : elle avait puni de la prison l'insolence de Lucbert, et obtenu, grâce à l'arrêté du District la maîtrise du chemin du Bourg au Moulin de Villandraut.

Cependant sa tranquillité n'était pas complète : elle connaissait Lucbert et se doutait bien qu'il ne resterait pas inerte et passif sous les coups multiples dont il venait d'être frappé.

Aussi, prit-elle le parti, en prévision des suites probables que pourrait avoir cette affaire, de fournir au District un dossier complet de renseignements sur les antécédents inciviques et de toute nature, du « particulier » Lucbert : le 28 avril précédent, Perroy et Dartigolles

avaient reçu mission d'entretenir l'Administration seulement du cas particulier de l'alignement.

Les officiers municipaux, réunis le 1er mai, rédigèrent la lettre suivante, qu'is chargèrent leur collègue Perroy de porter, le même jour aux Administrateurs du district de Bazas.

Messieurs,

« De toutes les Communautés de nos Cantons, celle de Villandraut a eu le bonheur de jouir du plus grand calme au milieu des agitations inséparables de la Révolution. Cette paix n'est due en partie qu'aux soins que nous nous sommes donnés pour faire respecter les décrets et en faire chérir les dispositions.

Il n'a pas cependant dépendu, Messieurs, d'un particulier de ce bourg, que cette bonne harmonie ne fut à chaque instant troublée : vous verrez la suite de son inconduite dans les procès-verbaux des 27 avril et 10 janvier derniers que nous avons l'honneur de vous adresser par M. Perroy, officier municipal.

« Nous avons essayé, jusqu'ici, de tous les moyens de modération propres à le ramener. Mais l'impunité semble l'enhardir dans ses désordres ; et il les a tellement multipliés qu'il faut absolument y mettre un frein, car nous nous apercevons que ses incartades sont d'un si dangereux exemple que la tranquillité publique pourrait en être altérée. Il est donc temps, Messieurs, que, conformément à l'art. 4 du paragraphe 8, de la proclamation du Roy du 20 août dernier, vous preniez en main notre défense contre un particulier qui se fait un jeu de nous tourmenter, et des proclamations que nous lui adressons pour l'obliger à obéir à des lois qu'il affecte sans cesse de mépriser.

« Nous avons tardé jusqu'à ce moment de nous plaindre, parce que nous respections le temps que vous devez à la chose publique ; c'est donc l'urgence du mal qui nous oblige de nous adresser à vous, comme ceux capables de punir et réprimer ce particulier.

Nous avons l'honneur d'être avec une fraternelle considération, Messieurs,

Les Maire et officiers municipaux de Villandraut.

Signé : Dartigolles, maire, Dartigolles, off. M. Augey, Perroy, Labat, Lamoulette, Périé procureur, Latapy, curé et secrétaire.

Tandis que la Municipalité, pleine de confiance, attendait une réponse du District à la lettre qu'on vient de lire, Lucbert exploitait à son profit cette sage lenteur que l'Administration met ordinairement à prendre ses décisions. Un moment troublé par les procédés de justice sommaire de la Municipalité et rendu hésitant par l'arrêté du District du 28 avril, il s'était ressaisi : il ne démolissait pas ses fondations, maintenait ses usurpations sur la voie publique et allait racontant partout qu'il saurait obliger les Officiers municipaux et le District à respecter ses biens et sa personne.

Ainsi le 20 mai, la Municipalité, justement préoccupée des mouvements divers que ce long silence de l'Administration d'une part, et la conduite et les menaces de Lucbert d'autre part provoquaient dans l'esprit des habitants, adressa-t-elle au District la lettre suivante :

Messieurs,

La Municipalité de Villandraut, pénétrée de l'importance de vos travaux, a toujours évité, autant qu'elle l'a pu, de les interrompre pour vous occuper de ses affaires particulières. Elle aurait cru que cette attention, ainsi que celle qu'elle a mis à maintenir dans le plus grand calme et dans l'observation des lois, une Communauté perpétuellement travaillée par les ennemis de la chose publique, auraient mérité quelque encouragement de vous, Messieurs, ou du moins, une réponse sur la lettre qu'elle eut l'honneur de vous écrire le premier de ce mois, à la suite des deux procès-verbaux qu'elle avait été contrainte de dresser, et dont elle vous devait la connaissance.

Votre silence l'oblige donc, Messieurs, de députer exprès vers vous, un de ses membres, pour vous déclarer, que le particulier qu'elle vous a dénoncé par le verbal que vous avez en main, se prévalant de ce silence, perpétue ses usurpations sur les propriétés publiques, et se joue des officiers chargés de faire exécuter la loi, par l'abandon où il présume qu'ils sont de vous, Messieurs, qui êtes chargés de faire respecter l'autorité que la loi leur donne.

Nous sommes disposés à vous donner notre démission, Messieurs, si abandonnés par l'Administration, nous devons devenir les jouets

des malintentionnés, parce qu'ils savent que par nous-mêmes, nous sommes impuissants pour réprimer efficacement leurs écarts.

A la vérité, nous n'avons à nous plaindre que d'un particulier ; mais l'impunité des désordres multipliés de celui-là, est d'un exemple si contagieux, que nous ne répondrons plus de la tranquillité publique, si on ne le fait rentrer au plus tôt dans son devoir.

Nous sommes, Messieurs, avec des sentiments de fraternité,

Les Officiers municipaux de Villandraut, Dartigolles, maire ; Périer, Dartigolles, Perroy, Augey, Labat, Lamoulette et Duchamps, secrétaire.

P.-S. — M. Roulet a également dans son bureau, le procès-verbal dressé par le District, relativement à l'usurpation faite sur le pont de Villandraut, le public attend depuis cinq mois une réponse à cet égard. »

VI

François Lucbert, adresse une requête au tribunal civil de Bazas, et lui demande justice contre les Municipaux de Villandraut, en raison de leurs attentats sur sa propriété qu'ils ont violée, et sur sa personne qu'ils ont enfermée dans un cachot impur. — Jugement du tribunal favorable à la requête de Lucbert.

On a vu que la Municipalité avait donné communication à Lucbert de l'arrêté du District du 28 avril et l'avait élargi « en présence d'une foule d'auditeurs et du juge de paix du canton ». Cet appareil solennel, n'en avait pas imposé au malin cabaretier.

L'arrêté du District, rendu si à propos, donnait un caractère administratif à l'affaire de la commune contre Lucbert, et prétendait ainsi enlever aux tribunaux judiciaires, la connaissance des agissements de la Municipalité contre la personne et les biens de Lucbert : il appelait l'affaire devant le Directoire du département.

Lucbert prévoyait que le Département approuverait l'arrêté du District, comme le District avait approuvé la délibération de la Municipalité. Il n'espérait donc rien de ce côté : Et, tout en suspendant provisoirement les travaux de sa bâtisse il se mit en devoir de lutter avec

ses puissants adversaires sur le terrain judiciaire qui lui paraissait plus favorable.

Après avoir pris conseil d'un homme de loi, avec ses deux ouvriers emprisonnés avec lui, il « porta sa plainte contre les Municipaux de Villandraut, au tribunal civil de Bazas, lui demandant à être conservé dans ses droits de propriété, et a être vengé de l'emprisonnement illégal de sa personne. »

Il appuyait sa plainte d'un long mémoire où il exposait « qu'il avait creusé dans ses propres fonds sur une parcelle de terrain de 50 pieds de long, sur 25 de large, bordant un chemin, les fondations d'un bâtiment et commencé à bâtir. La Municipalité avait accouru, lui défendant d'user de son droit et de continuer sa bâtisse. —

Il avait demandé que la Municipalité lui signifiât un ordre de cesser, avec les signes de l'autorité légale qui le déclarait déchu de son droit de propriété. Alors, lui et les ouvriers qu'il employait à sa bâtisse furent saisis, plongés dans un cachot impur où ils furent détenus pendant quarante huit heures. Ils demandèrent inutilement la signification de quelque jugement, de quelque délibération ou arrêté ; on les menaça de les conduire en prison une seconde fois et on leur fit payer une somme d'argent de 4 livres moins quelques sols. »

Lucbert ajoutait que le chemin sur le bord duquel la Municipalité lui avait interdit de bâtir, le considérant sans doute comme une grande route, va du bourg de Villandraut au moulin de M. de Pons et n'a d'autre raison d'être que la commodité de quelques particuliers.

« L'ancienne Administration n'avait donné aucun alignement à cette prétendue route ; les particuliers ont constamment entretenu et réparé ce chemin, c'est un voie privée sur laquelle la grande voierie et par conséquent l'Administration n'avait aucune inspection. »

« Mais dira-t-on, la Municipalité a prétendu que le lieu où le plaignant avait creusé des fondements, jeté des fondations, était une grande route ; c'est pour la première fois qu'elle aurait porté cette dénonciation. Les habitants ne l'ont jamais pensé ainsi. Il serait bien étrange que le Roy et l'Etat se fussent assujettis à l'entretien d'un chemin pour conduire uniquement au moulin du Sr de Pons, et de ce moulin à la place publique et sacrifier les propriétés des habitants

pour procurer à ce citoyen le libre abord de son moulin. Mais la preuve la plus décisive du caractère privé de ce chemin est encore dans l'arrêté si hâtivement rendu par le District de Bazas sur le pressant appel des Municipaux de Villandraut, désireux sans doute de couvrir d'un masque administratif, leurs attentats contre le droit de propriété et la liberté de la personne du plaignant et de ses ouvriers.

Le District aurait-il eu besoin de fixer par un arrêté la largeur d'un chemin si ce dernier eût été déjà classé dans l'une quelconque des catégories de chemins soumis à l'inspection de la voierie ?

Les Municipaux n'ont obtenu cet arrêté qu'en trompant la religion du District par leurs rapports mensongers.

« Un autre fait qui prouve que le chemin n'a jamais été considéré comme une grande route, et que la Municipalité a cherché à surprendre l'Administration par les moyens les plus deshonnêtes ; c'est que dans l'acte du 3 décembre 1777 qui énonce un acte antérieur, Joseph Perroy, alors propriétaire du terrain, fait des conventions pour l'entretien et la tenue du chemin, se réserve le terrain qui appartient aujourd'hui à Lucbert et stipule que Jean Martin dit Chevalier, fournira tout ce qui est nécessaire pour le chemin. Ainsi sont affranchis les 25 pieds que Lucbert possède aujourd'hui, pour les avoir acquis de Perroy. Tout le chemin devait être pris sur le terrain du voisin et entretenu à frais communs. Si ce chemin eût été une grande route, il eut été désigné par l'acte ; les parties n'auraient pas traité pour l'entretien de ce chemin.

« On dira peut-être que la Municipalité ignorait cet acte : non elle ne l'ignore pas, elle s'est au contraire, emparée du bail d'inféodation qui était dans les mains de Cardouat, de la copie de l'acte dont elle vient de parler, et d'un autre acte relatif ; elle cache ces actes pour voiler sa conduite de spécieux prétextes, d'une feinte ignorance. Le bail à fief règle la largeur du chemin.

« La question est donc de savoir si le plaignant a empiété sur le chemin, s'il a contrevenu aux dispositions de l'acte par lequel son voisin devait fournir le chemin entre les vingt-cinq pieds qui devaient lui rester francs. Et comme il n'a absolument pris que sa contenance de vingt-cinq pieds, il ne peut pas avoir usurpé au préjudice de son voisin, ni du public.

Le tribunal verra ainsi que les droits de propriété du plaignant sont établis d'une manière incontestable sur cette parcelle de 50 pieds de long sur 25 de large, et l'examen des lieux lui montrera en outre « la commodité du chemin qui a dans cette partie vingt-huit pieds et demi, tandis qu'à l'embouchure qui aboutit du côté de la place, il n'en a que quatorze ». Tout cela n'avait aucun trait à la grande ni à la petite voierie.

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Il est juste et raisonnable de rétablir dans sa propriété le plaignant qui en a été dépouillé par la violence et non par les voies permises en administration. Jeté avec ses ouvriers dans un cachot impur, il demande un juste dédommagement de toutes ces vexations. Les Municipaux doivent se conformer aux lois de l'Etat, aux règles de l'administration. Rien n'est laissé à l'arbitraire des hommes dans notre nouvelle Constitution : tout doit être déterminé et motivé d'après les lois et les règles administratives ; si on s'en écarte, on n'est plus considéré comme administrateur, mais comme un citoyen dangereux, qui sous un voile spécieux tend à renverser l'ordre et la Constitution.

Or ce n'est pas un acte d'administration que la violation de tous les droits de l'homme et du citoyen. Il n'est pas du pouvoir de l'administration (municipale) de prononcer sur la liberté d'un citoyen, sur le droit de propriété. Serait-il possible que les vexations contre les personnes, la violation de la propriété, seraient couvertes par l'Administration, parce que les auteurs de ces vexations, seraient des Municipaux. « Non : Les Municipaux sont donc délinquants lorsqu'ils violent la liberté des citoyens et les propriétés et, comme tels punissables. »

Le plaignant demande au tribunal d'apprendre aux citoyens que la Charte Constitutionnelle veille avec le plus grand soin sur leur propriété et leur personne et qu'aucun individu ne se permet impunément de les violer.

« Et quel objet a eu cette loi, si ce n'est d'arrêter les abus de l'an-

cien régime, et de prévenir les vexations de l'ancienne Administration ; un citoyen déplaisait, il était aussitôt jeté dans un cachot ; pour procurer à quelques individus les moyens de nuire, ou favoriser quelques-uns de leurs établissements, on changeait la direction d'une route, on supposait un alignement etc. Aujourd'hui, un citoyen ne peut être emprisonné que pour des motifs légitimes, et autant qu'il importe à la société qu'il soit privé de sa liberté ; il faut que la nécessité de l'emprisonnement soit constatée, que cet acte de juridiction soit fait avec les formes légales, qu'il connaisse les motifs de son emprisonnement pour qu'il puisse se plaindre de son injustice. C'est là ce qui détermine et notre égalité et nos droits.

Serait-il possible que les particuliers en fussent réduits à cette dure nécessité de ne pas pouvoir se plaindre d'une vexation, parce que les auteurs de cette vexation, seraient des Municipaux ? Et que nous servirait dans ce cas d'avoir détruit la Bastille, de nous être débarrassés du Despotisme ministériel, si ce Despotisme au lieu de se trouver concentré dans les mains de quelques êtres éloignés de nous, se trouvait réuni dans les mains de ceux à qui nous avons donné notre confiance, si ceux qui doivent protéger notre liberté étaient loués et favorisés pour avoir tout violé ? »

Le tribunal fit un accueil favorable à la plainte de Lucbert : dans son audience du 1 juin 1791, il se déclara compétent, contrairement aux conclusions de l'avocat de la Municipalité, qui avait soutenu que les faits dont il s'agissait échappaient à sa connaissance, par leur caractère administratif.

En outre, le tribunal décida qu'un de ses membres se rendrait à Villandraut sur les lieux désignés pour faire une enquête sur le chemin et les autres circonstances de l'affaire.

VII

La Municipalité, méconnaissant la compétence du tribunal de Bazas, en matière d'alignement des rues, refuse d'assister à l'enquête faite sur les lieux par Servière, commissaire nommé par ledit tribunal.

« Le 8 juin 1791, la Municipalité étant réunie extraordinairement, M. le Procureur de la commune se leva et fit lecture d'un jugement du tribunal du district de Bazas en date du 1er juin de la même année, et à lui signifié ce jourd'huy, par Martin officier du dit tribunal, portant « qu'attendu que la police des chemins était expressément « attribuée aux tribunaux par les loys constitutionnelles de l'Etat, le « dit tribunal ordonnait que le Sr Servière, un des juges, se transpor- « terait en compagnie des Srs Baille greffier, et Guyon avoué, sur les « lieux désignés pour, en présence des parties intéressées, dresser « verbal du chemin, etc, etc., pour, ce fait, être statué ce qu'il appar- « tiendrait. »

« Que prenant les Officiers municipaux pour parties intéressées, le dit Martin les avait assignés en la personne du dit Procureur de la commune, à comparoir, le lendemain à dix heures du matin, sur les lieux désignés, pour y voir faire par mon dit Sr Servière le procès-verbal dont était question. »

Sur quoi, la Municipalité considérant que par l'art. 1 du décret du 7 octobre 1790, sanctionné le 14 du même mois, *l'Administration en matière de grande voierie, attribuée aux Corps administratifs par l'art. 6 du titre XIV, du décret sur l'organisation judiciaire, comprenait l'alignement des rues des villes et villages qui servaient de grandes routes*, et que, en conformité du dit article, le Directoire du district de Bazas avait, par sa délibération du 28 avril précédent, désigné l'alignement que François Lucbert devait observer sur la rue qui est d'aboutissant au présent bourg ; et que la dite délibération ayant été adressée au Département, les Corps administratifs se trouvaient ainsi investis du droit de dresser l'alignement que M. Servière, venait tracer sur les dits lieux ;

« Arrêta, ouï et ce requérant le Procureur de la ,commune, que sans prétendre se reconnaître partie intéressée, la Municipalité ne se

rendrait pas à la sommation à elle faite par l'exploit de ce jour, attendu que ne s'agissant, dans l'opération de M. Servière que l'alignement de rue, les lois constitutionnelles de l'Etat rendaient les Corps administratifs seuls compétents pour tracer l'alignement ; et que leur incompétence, supposé qu'elle existât, ne pouvait être poursuivie dans aucun cas par devant les tribunaux, mais devant le Roy seul ; que d'après ces considérations, la Municipalité ne pouvant s'écarter de l'esprit des décrets, ne reconnaîtrait que les Corps administratifs et se conformerait à leurs délibérations et arrêtés pour les alignements des rues et routes du présent lieu. »

Dans la même séance, la Municipalité « considérant qu'il n'y avait aucune délibération autorisant les démarches et poursuites faites dans les procès qu'elle avait avec François Lucbert au tribunal du District, les approuva par la présente, consentant que le procureur avoué qui avait déjà fait quelques poursuites, les continuât jusqu'à jugement définitif, promettant de fournir à tous les frais faits et à faire à cet égard. »

Malgré la délibération de la Municipalité contre la compétence du tribunal, prise à l'instant où le commissaire était sur les lieux et dont il lui avait été fait remise, ce dernier fit son enquête, en l'absence de la Municipalité.

« Il constata les droits de propriété de Lucbert sur le terrain, et la commodité de la voie publique, dans cette partie où elle avait vingt-huit pieds et demi, tandis qu'à l'embouchure qui aboutit du côté de la place, elle n'en avait que quatorze » et le 9 juin déposa son procès-verbal au greffe du tribunal.

Le tribunal adoptant les conclusions de Servière, commissaire délégué, rendit le 7 juillet suivant, un jugement donnant gain de cause à Lucbert.

VIII

Le tribunal de Bazas ayant rendu le 7 juillet un jugement favorable aux prétentions de Lucbert, et en même temps flétrissant pour la Municipalité, cette dernière, après avoir délibéré, délègue deux de ses membres auprès du District pour savoir de lui la conduite à tenir dans ces circonstances.

« Le 10 juillet 1791, la Municipalité, extraordinairement assemblée, M. le Procureur de la commune fit lecture d'un jugement du tribunal du district de Bazas, en date du 7 courant, permettant au nommé François Lucbert de construire une maison neuve dans une rue du présent lieu sans qu'il fut tenu de suivre l'alignement désigné par la délibération du Directoire du district en date du 28 avril précédent. Et qu'attendu que la Municipalité n'avait pas cru devoir reconnaître la compétence du dit tribunal pour faits d'alignements, par une délibération du 8 juin précédent, le dit tribunal ordonnait que cette délibération serait biffée de dessus le Registre et que le procès-verbal concernant le dit biffement lui serait légalement adressé.

« Sur quoi, la Municipalité, considérant que toutes les démarches qu'elle avait tenues dans ces circonstances, n'avaient eu pour but que le plus grand bien public et l'observation des lois dont on l'avait rendue dépositaire et garante, et enfin que d'empêcher que des particuliers n'empiétassent sur la propriété publique ;

« Que croyant voir, par le décret du 7 octobre 1790, que les Corps administratifs étaient seuls compétents pour connaître les faits portés au jugement du tribunal du district de Bazas, elle se serait adressée au Directoire du district, et puis au Département, par les procès-verbaux à eux envoyés le 29 avril précédent.

« Considérant que cette démarche de sage précaution qu'elle avait cru devoir prendre, d'après les décrets ci-dessus cités, lui avait mérité un jugement flétrissant dans lequel les Corps administratifs étaient eux-mêmes compromis, puisque le tribunal défendait à quelque personne que ce fut, de troubler le nommé Lucbert dans la bâtisse qu'il entreprenait sur une rue servant de grande route, malgré que la dite bâtisse dépassât les maisons adjacentes de plus de deux pieds. Et par là le susdit jugement compromettait le Directoire du district

qui, par sa délibération du 28 avril précédent avait autorisé l'alignement que Lucbert ne prétendait plus suivre aujourd'hui ;

« La Municipalité arrêta que M. Dartigolles, maire, se rendrait en députation, conjointement avec M. Augey, officier municipal, par devant le Corps administratif, muni de tous les procès-verbaux et pièces nécessaires pour les lui communiquer, ainsi que le jugement rendu par le tribunal, et savoir de lui, la conduite que la Municipalité devait tenir dans ces circonstances, et une réponse précise aux trois questions suivantes :

1. Lucbert bâtirait-il sur une rue servant de grande route, une maison neuve dépassant de deux pieds les bâtises adjacentes, ce qui réduirait la rue à dix-neuf pieds de large et détruirait l'alignement ordonné par le district ?

2. La Municipalité était-elle coupable de n'avoir pas reconnu la compétence du tribunal ?

3. Devait-elle obéir et biffer sa délibération du 8 juin ?

IX

Il y a conflit entre le tribunal de Bazas et l'Administration. — Le jugement du 7 juillet déféré au Directoire du Département. — Lucbert obtient encore du tribunal un jugement de prise à partie contre les Municipaux. — Arrêté du Département favorable à la Municipalité contre Lucbert.

Le jugement du 7 juillet avait créé l'état de conflit entre le tribunal de Bazas et l'administration.

Dans ces conditions, le Directoire du district transmit au Directoire du département et dès le 10 juillet suivant, les questions de la Municipalité avec son avis sur toutes les circonstances de l'affaire.

Cependant Lucbert, fier de son premier succès, ne se déclarait pas satisfait. Le 19 juillet, il obtint encore du tribunal de Bazas, un jugement de prise à partie contre les Officiers municipaux de Villandraut, à cause du trouble qu'ils avaient apporté à ses droits de propriété et des vexations qu'ils avaient exercées sur sa personne en le jetant dans un « cachot impur. » Ce nouveau succès de Lucbert porta un coup terrible au prestige des Officiers municipaux : les

rieurs passèrent du côté de Lucbert et la confiance de la masse envers la Municipalité, devint chancelante.

D'ailleurs la sage lenteur qu'apportait le Directoire dans l'examen de l'affaire Lucbert avec les Officiers municipaux, augmentait encore l'inquiétude de ces derniers.

De son côté Lucbert en profitait pour les accabler de sarcasmes, et sous le couvert du jugement du tribunal du 7 juillet, avait repris les travaux de sa bâtisse.

Enfin, le Directoire du département rendit le 11 août 1791, un arrêté qui donnait satisfaction à la Municipalité tant contre Lucbert que contre le tribunal de Bazas.

Le voici :

Aujourd'hui, onze aoust 1791, sont entrés MM. Journu, président, Laffon, Rollet, Desbarrat, Deraney, Monbalon, Maudavy, Pujols, Larroque et Cholet, administrateurs et Barenne, procureur général sindic.

Vu le procès-verbal dressé par la Municipalité de Villandraut le 27 avril dernier portant défense faite au sieur Lucbert de continuer les bâtiments qu'il a commencés sur l'une des rues de ce bourg dite la rue du Moulin, ledit procès-verbal portant de plus que ledit sieur Lucbert et deux ouvriers employés à la ditte construction seront arrêtés et conduits en prison pour 48 heures ; L'arrêté pris le 28 du même mois par le Directoire du district de Bazas, concernant l'alignement donné audit Lucbert pour le bâtiment dont il s'agit, la délibération de la ditte Municipalité, du 29 du même mois, potant que ledit sieur Lucbert sera élargi à la charge de se conformer à l'alignement tracé par la Municipalité. Autre délibération de la dite Municipalité du 8 juin dernier, portant qu'elle ne se rendra point à la sommation qui lui a été faite d'après un jugement du tribunal du district de Bazas, d'assister au transport d'un commissaire de ce tribunal au lieu où se construisent lesdits bâtiments ; Le procès-verbal dudit commissaire en datte du 9 dudit mois de juin ; le jugement prononcé le 7 juillet dernier, par le même tribunal et qui, entre autres choses, permet audit Lucbert de continuer son bâtiment sur les fondements qu'il a jetés. L'avis du Directoire du district de Bazas du 10 du même mois de juillet, le jugement de prise à partie prononcé le 19 du même mois de juillet, contre la Municipalité de Villandraut, un mémoire de cette Municipalité, remis par ses députés et autres pièces

Le Directoire, considérant que les alignements sur les grandes routes sont une partie des fonctions administratives, et qu'ils ne doivent être donnés à chaque citoyen en particulier qu'en conformité d'un règlement général d'alignement fait d'après le rapport des ingénieurs, par les Corps administratifs, auxquels seuls il appartient d'en connaître.

Considérant que la règle étant ainsi tracée pour tous les alignements, la seule chose qui tombe dans la police contentieuse, et conséquemment

dans la compétence des tribunaux, est la punition des contraventions, qui est poursuivie devant eux à la diligence des Corps administratifs ou de leurs parties publiques, mais qu'en aucun cas, ni sous aucun prétexte, les Corps judiciaires, juges du seul fait de la contravention, ne peuvent ni donner alignement ni entrer en connaissance du mérite du règlement de police administrative pour fait d'alignement, et qu'au contraire, ledit alignement devient la règle d'après laquelle ils sont tenus de juger et de punir la contravention qui leur est dénoncée.

Considérant qu'il n'avait point été tracé d'alignement au chemin qui traverse Villandraut par les précédents administrateurs ou grands voyers, que l'alignement fortuit d'une rue bâtie au hazard, était susceptible de défectuosités et d'inconvénients et qu'il ne pouvait pas servir de règle, jusqu'à ce qu'il eût été reconnu bon, et autorisé par les Corps administratifs, d'après le rapport de l'ingénieur, ou qu'il en eut été donné un autre plus conforme aux nouveaux règlements sur les chemins, et à la commodité publique.

Considérant que le verbal du commissaire du tribunal constate un empiètement sur la voie publique, quoi qu'on y dise que par là elle ne sera point génée.

Que le jugement intervenu ensuite suppose que le chemin dont il s'agit pourrait être réduit à 24 pieds de largeur, quoique dans les états du Roy il ait été constamment porté parmi les grandes routes du troisième ordre, et comme devant avoir au moins 30 pieds de largeur dans tous les lieux où il est possible de les lui donner ; que la Municipalité de Villandraut met en fait que dans le même lieu, le chemin se trouve réduit à dix-huit pieds seulement, et que l'énonciation d'une plus grande largeur dans les opérations du tribunal vient uniquement de ce que on y a compris du côté opposé du chemin, un terrain qui appartient à un particulier du bourg de Villandraut.

Qu'il résulte évidemment des dittes opérations que le tribunal a entendu déterminer la largeur du chemin et tracer la ligne sur laquelle les particuliers devaient bâtir, en quoi il y a entreprise manifeste sur les fonctions administratives.

Considérant que cette entreprise s'est montrée avec plus d'éclat encore et est devenue une violation ouverte des lois constitutionnelles, lorsque ce tribunal, ne se bornant pas à toucher à des choses d'administration, a encore frappé sur les personnes des administrateurs, a ordonné la radiation de leurs délibérations sur leur registre, et les a cités devant lui pour y subir une procédure en prise à partie.

Qu'on ne pouvait pas se dissimuler que les Officiers municipaux de Villandraut, ne procédaient à l'alignement dont il s'agit, que comme administrateurs, qu'ils l'étaient par la nature de la chose, qu'ils en avaient reçu la délégation expresse par les arrêtés du Directoire du District de Bazas, en qu'enfin cette affaire avait été déférée à Celui du département, ce qui avait été plusieurs fois dit et répété par les Officiers municipaux de Villandraut.

Considérant que les lois sur l'indépendance des Corps administratifs, à l'égard des tribunaux, s'étaient expliquées de manière à ne plus laisser de doute sur la proscription des abus que renfermait à cet égard l'ancien régime.

Que le décret du premier juin 1790 porte en termes exprès « que les « assemblées administratives ne peuvent être troublées dans leurs fonc- « tions par aucun acte du pouvoir judiciaire, et qu'avant de porter une « dénonciation dans les tribunaux, contre les *officiers municipaux* cette « *dénonciation* doit être soumise à l'Administration ou au Directoire du Département.

« Qu'aux termes du décret du 7 octobre, *aucun* administrateur ne peut « être traduit dans les tribunaux pour raison de ses fonctions publiques, « à moins qu'il n'y ait été renvoyé par l'autorité supérieure conformé- « ment aux lois. »

Que ces décrets sont eux-mêmes la suite de décrets généraux antérieurs qui y sont énoncés et qu'enfin leurs dispositions ont mérité d'être placées comme constitutionnelles, dans le projet de la Charte Nationale que l'Assemblée constituante examine en ce moment.

Dans ces circonstances, le Directoire du département de la Gironde, ne pouvant pas sans manquer à l'un de ses devoirs les plus essentiels, ne pas s'opposer à la confusion des pouvoirs, à la violation des lois, ni laisser des administrateurs qui n'ont agi et pu agir que comme tels, et par délégation de l'Administration supérieure, exposés à des citations et à des poursuites réprouvées par les décrets de l'Assemblée nationale.

A arrêté, ouï M. le Procureur général, ce qui suit : 1° D'après le rapport qui lui sera fait par l'ingénieur en chef ou par l'ingénieur ordinaire sous ses ordres, le Directoire du District de Bazas, détermina la largeur du chemin, et règlera l'alignement qui devra être suivi par tous les citoyens qui voudront faire construire des maisons sur la grande route qui sert de rue au bourg de Villandraut.

2° Si quelques citoyens contreviennent audit alignement, après qu'il leur aura été donné par les Corps administratifs, ils seront poursuivis à la requête des procureurs syndics devant le tribunal juriciaire, pour le fait de la ditte contravention.

3° Jusqu'à ce que ledit alignement ait été réglé, le sieur François Lucbert surnommé Francille, sera tenu de suspendre sa bâtisse, et attendu que les procès-verbaux de la Municipalité, ont constaté une désobéissance formelle de la part dudit Lucbert, aux injonctions des Officiers municipaux, et du District, de laquelle doivent résulter des effets fâcheux parmi le peuple, tant les Officiers municipaux de Villandraut, que le Directoire du district de Bazas, useront de tous les moyens que la loi met en leur pouvoir même s'il est besoin, de la réquisition de la force publique, pour obliger, tant ledit Lucbert que ses ouvriers, à suspendre laditte construction jusqu'à ce ce que l'alignement dudit chemin ait été tracé ; à l'effet de quoi, le Directoire du département recommande toute célébrité dans cette opération au Directoire du district de Bazas et à la Municipalité de Villandraut.

4° Les jugements du tribunal, portant radiation des délibérations de la Municipalité et citation des Officiers municipaux devant ledit tribunal, étant contraires aux lois et inconstitutionnels, ils seront dénoncés par M. le Procureur général, sindic au ministre de la justice, pour le prier d'en requérir la cassation, auprès du tribunal de cassation, même de les déférer, s'il y a lieu, à l'Assemblée nationale, et il lui sera envoyé, en même temps une expédition dudit arrêté.

X

François Lucbert, affectant d'ignorer l'arrêté du Département, alors que tout le monde le connaît dans Villandraut, et notamment ses ouvriers, à qui la Municipalité l'a fait signifier, en demande la communication, par un acte extra-judiciaire. — La Municipalité, se réunit, le mande et lui communique l'arrêté.

« Le 17 août 1791, la Municipalité, étant extraordinairement assemblée, M. le Maire lui donna lecture d'un acte adressé par Lucbert, cabaretier, à la Municipalité, en la personne de son Procureur de la commune, dans lequel ce particulier, après s'être permis des allégations injurieuses et contraires à la vérité, demandait communication de l'arrêté du Département du onze du présent mois, rendu contre lui.

Sur quoi, la Municipalité, après avoir délibéré que le présent acte serait déposé au greffe Municipal, pour lui servir, en tant que de besoin, arrêta que Lucbert serait mandé à l'instant devant elle.

Ce particulier entré, M. le maire lui demanda où était la forêt où il faisait construire une maison. Il répondit ne vouloir pas l'indiquer et qu'il s'en tenait à son acte.

Interpellé de déclarer quels étaient les commissaires affidés à la Municipalité qui avaient été chez lui, pour l'induire en erreur et qui lui avaient dressé des pétitions, il répondit ne vouloir pas le déclarer ni rien dire que ce que portait son acte.

Interpellé de déclarer dans quel temps et à quelle heure il s'était présenté au greffe pour prendre communication des Registres, et des délibérations qu'ils contenaient et qu'on lui en avait refusé communication, il répondit qu'il ne voulait pas le dire et qu'il s'en tenait à son acte. »

« Puis M. le maire lui fit observer que jamais on n'avait refusé à un citoyen de lui donner connaissance des Registres de la Municipa-

lité ; que dans tous les temps, au contraire, le secrétariat avait été et était ouvert à tout le monde ; que la communication qu'il demandait avait été déjà faite à ses ouvriers, et qu'en conséquence, lui, Lucbert aurait pu s'éviter la peine et les soins de faire dresser des actes pour obtenir ce qui ne lui avait jamais été refusé. En conséquence M. le Maire, pour prouver au dit Lucbert combien la Municipalité mettait peu de mystère dans ses opérations, lui lut l'arrêté du département de la Gironde du 11 du présent mois ; puis M. le Maire présenta à Lucbert le dit arrêté pour qu'il le lût lui-même. De tout quoi la Municipalité dressa procès-verbal, en présence d'Etienne Desardurats et de Pierre Noël, qui signèrent et non Lucbert qui déclara ne vouloir pas signer, ni donner les raisons pour lesquelles il ne voulait pas signer.

XI

François Lucbert, méconnaissant l'arrêté du District, porte de nouveau la question devant le tribunal de Bazas, dans sa requête du 19 août. Le tribunal faisant droit à sa requête, appelle les Municipaux par devant lui, et leur défend d'interrompre Lucbert dans sa bâtisse.

La Municipalité répond en délivrant à Lucbert une copie de l'arrêté du 11 août.

« Le 21 août 1791, la Municipalité étant extraordinairement assemblée, M. le Procureur de la commune déposa sur le bureau un papier qui lui avait été signifié la veille, par Amat huissier ; ce papier contenait une requête présentée le 19 du courant par Lucbert cabaretier, au tribunal du district de Bazas. Sur les conclusions de laquelle requête il avait été rendu un jugement par le dit tribunal par lequel la Municipalité était intimée à se rendre mardi prochain, 23 du courant par devant le susdit tribunal aux fins de répondre sur les allégations et raisons portées contre elle par le susdit Lucbert, et, en outre, de ne pas interrompre le dit Lucbert, dans la construction de sa bâtisse qu'il lui était permis de continuer.

Sur quoi, la Municipalité, « considérant que Lucbert feignait de méconnaître l'arrêté du Département de la Gironde du 11 courant, tandis que la Municipalité avait pris tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour communiquer, soit au susdit Lucbert, soit à ses ouvriers, le

susdit arrêté et notamment le 17 courant, jour où la Municipalité, appela par devers elle le dit Lucbert, en présence d'Etienne Desardurats et de Pierre Noël, pour lui donner connaissance et communication du susdit arrêté, pour qu'il n'en prétendit cause d'ignorance. De laquelle notification il avait été dressé état et procès-verbal aux registres de la Municipalité aux pages 68 et suivantes. »

Cependant, pour ôter au susdit Lucbert tout prétexte de méconnaître désormais le susdit arrêté, la Municipalité arrêta que copie de la présente délibération, et celle de l'arrêté du département du 11 du courant, seraient notifiées dans les vingt quatre heures au dit Lucbert en présence de témoins, par le Sr Bordes, secrétaire adjoint de la Municipalité.

Quelques heures après, M. Bordes secrétaire adjoint de la Municipalité se présenta devant l'assemblée et rapporta qu'il venait de notifier à Lucbert la copie de la précédente délibération, avec celle de l'arrêté du département de la Gironde du 11 août, en présence de Guilhem Daviot et de François Boussellier. »

XII

Le District, sans s'émouvoir des décisions du tribunal de Bazas, fait établir, par un ingénieur, l'alignement du chemin du Moulin, conformément à l'arrêté du Département du 11 août. — Confusion de Lucbert. — Colère des juges de Bazas qui adressent au Ministre de la justice, un mémoire pour obtenir la cassation de l'arrêté du Département.

Le 18 août 1791, les administrateurs du District « sur le vu de l'arrêté du Département du onze août, arrêtèrent qu'il serait écrit au Sr Laguette ingénieur ordinaire sous les ordres de l'ingénieur en chef du Département, pour l'inviter à se rendre le lundi 22 du courant, à Villandraut, afin de procéder à l'alignement dont il s'agissait. »

Le 20 août 1791, le District « vu la signification qui avait été faite le même jour aux Officiers municipaux de Villandraut, d'une requête présentée au tribunal du District par François Lucbert, ensemble de l'ordonnance mise au bas de la dite requête par le dit tribunal, en date du 18 du courant, « arrêta que la Municipalité de Villandraut

instruirait incessamment le Département de la dite signification et que néanmoins la dite Municipalité sans s'arrêter à la dite ordonnance du tribunal, veillerait à ce qu'il ne fut point porté atteinte à l'arrêté du Département, du 11 août et le ferait exécuter suivant sa teneur. »

« Le 22 septembre 1791, le District vu l'arrêté du Département du 11 août, ensemble le plan et le rapport de Laguette en date du 27 août, commit Ramuzat, l'un des administrateurs du District pour se rendre au bourg de Villandraut et sur la rue appelée du Moulin, pour, en présence de la Municipalité, dresser procès-verbal de la largeur et de l'alignement qu'il conviendrait donner à la dite rue. »

Le 5 octobre 1791, le district « sur le vu du rapport fait par Ramuzat d'après le plan dressé par l'ingénieur Laguette, arrêta que la largeur de la rue du Moulin demeurerait fixée à 24 pieds dans toute sa longueur, que l'alignement de cette rue serait pris au midi à 20 pieds 6 pouces de distance au nord du mur de l'ancien jardin du château qui se prolonge du couchant au levant dans toute la longueur de la dite rue. Duquel alignement au midi, la maison du Sr Cadet Bordes formerait le centre ; que l'alignement au nord de la dite rue, serait et demeurerait fixé le long du mur qui clôturait au midi, le champ du Sr Lafon et serait continué en droiture du couchant au levant jusqu'au coin du mur des fossés du château. Arrêta au surplus que les citoyens qui voudraient construire des maisons sur la dite rue, seraient tenus de se conformer au dit alignement, ainsi que le Sr François Lucbert qui l'avait dépassé ; qu'en conséquence le dit Lucbert serait invité de faire rentrer dans la huitaine le bâtiment qu'il avait fait commencer, de tout ce qui était saillant sur la dite rue, à défaut de quoi, il serait poursuivi à la requête du procureur syndic, devant le tribunal judiciaire pour le fait de la dite contravention. »

Lucbert sortait donc vaincu de sa lutte, avec la Municipalité malgré l'appui du tribunal civil de Bazas.

Eclairé désormais sur la toute puissance administrative des Officiers municipaux il accepta le fait accompli, et, tout en songeant que la Bastille n'avait pas entraîné l'arbitraire dans sa chute, il construisit sa maison à l'alignement fixé par l'arrêté ci-dessus.

Mais le tribunal de Bazas prit les choses avec moins de philosophie : Fermement attaché au principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, si manifestement méconnu dans cette affaire contre un particulier, il adressa « au ministre de la justice, à l'Assemblée nationale et au Tribunal de Cassation, un mémoire expositif des motifs de ses jugements, et des dangers que présentait l'arrêté du Directoire du département par la résistance prescrite à force ouverte à l'exécution des jugements du Tribunal. »

Après avoir établi que les faits visés dans l'arrêté du Directoire du département du onze août étaient de la compétence du tribunal, et que la Municipalité, le District et le Département en avaient connu d'une manière abusive, et contraire à la Nouvelle Constitution du Royaume, les juges terminaient ainsi leur mémoire :

« Supposons que le tribunal se fut écarté des principes qui lui sont prescrits par la Constitution : était-il permis à la Municipalité, à l'Administration d'entrer en connaissance des jugements qu'il avait rendus ? Etait-il permis à l'administration de défendre l'exécution de ces jugements et d'employer la force armée pour résister à cette exécution ? Nous devrions sans doute regretter cet ancien régime qui nous déshonorait aux yeux de la Philosophie et de la Raison, si des principes aussi monstrueux venaient prendre la place des sages règles prescrites par la Constitution.

L'arrêté du Département est le complément de tous les signes du plus affreux despotisme : non seulement il entre en connaissance des jugements du tribunal, mais encore il contient l'abus et la réunion de tous les pouvoirs. Il prononce sur ces jugements qu'il annulle par la défense de les exécuter. Il emploie la force publique pour dépouiller le tribunal et s'investir de tous les pouvoirs. Cet arrêté est consigné dans les registres du Département, du District et de la Municipalité : il est devenu public par la signification faite à la partie,et l'affectation du Sr Ramuzat et des Municipaux de Villandraut de le publier et de tourner en dérision le tribunal. Nous demandons la suppression de cet arrêté injurieux à la Constitution, nous nous en remettons à ce que M. le Ministre pourra opérer sur la dénonciation que nous lui faisons de cet arrêté. »

CHAPITRE-VINGT-ET-UNIEME

Renouvellement de la Municipalité. — Ramuzat est élu maire. — Dépit de Dartigolles, le maire sortant.

Le 13 novembre 1791, les citoyens actifs de Villandraut se réunirent dans l'église à l'issue de la messe paroissiale, afin de pourvoir au remplacement par la voie du scrutin : 1° de Dartigolles, maire qui pouvait être réélu ; 2° de Perrié procureur de la commune, aussi rééligible ; 3° enfin de Labat, Perroy et Augey, officiers municipaux arrivés au terme de leur mandat.

L'assemblée, comprenant seulement 33 membres présents, choisit Ramuzat pour président provisoire, comme doyen d'âge ; mais ne se trouvant pas en nombre, elle remit au dimanche suivant l'élection.

Le 20 novembre, les citoyens actifs réunis au nombre de 40, dans l'église, à l'issue de la messe paroissiale, nommèrent d'abord Ramuzat par 33 voix, président de l'assemblée et complétèrent la formation du bureau par l'élection de Ribet comme secrétaire et celle de Lapeyre, Perrié et Lacoste Cadet comme scrutateurs. Le président de l'assemblée et le secrétaire d'abord, puis les scrutateurs prêtèrent devant l'assemblée, le serment de fidélité à la Constitution.

Après quoi, les électeurs firent tous le serment suivant entre les mains du président : « Je jure en mon âme et conscience de choisir les citoyens que je croirai les plus dignes de la confiance publique et de remplir avec zèle et courage les fonctions qui pourraient m'être confiées.

Le scrutin ouvert, furent élus successivement : maire, Ramuzat par 30 voix sur 34 votants ; procureur de la commune Labat aîné par 20 voix, et officiers municipaux, Jean Plantey par 24 voix et Jean Balis par 23 ; enfin au second tour, Dartigolles ancien maire, fut élu officier municipal par 28 suffrages sur 34 ; les autres officiers municipaux étaient: Bordes, Dartigolles et Lamoulette.

Enfin, les cinq notables à élire furent successivement par ordre de suffrages, Augey, St-Marc, Perroy Cadet, Cazenave et Latestère, qui avec les anciens notables Guillaume Dubergey, Bordes père, Despu-

jols aîné, Arnaud Dubourdieu, Lapeyre, Portepain, Le Roux formèrent le Conseil général de la commune.

Après quoi, Ramuzat maire, le procureur, les officiers municipaux et les notables nouvellement élus, prêtèrent chacun individuellement « devant toute l'assemblée, le serment d'être fidèles à la Nation, à Loy « et au Roy, et de maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée « nationale et acceptée par le Roy, et de remplir avec zèle et courage « les fonctions qui venaient de leur être confiées, — et non Dartigol- « les qui avait quitté l'assemblée d'abord après son élection. »

Et avant de se séparer, la nouvelle Municipalité élut à l'unanimité Ribet pour son secrétaire greffier.

CHAPITRE VINGT-DEUXIEME

Formation des matrices des rôles des impositions foncière et mobilière. — Les impôts trop élevés. — Protestation de la Municipalité. — Ramuzat fait l'avance à la commune de la moitié des contributions à payer.

Le 16 janvier 1792, Ramuzat maire, Dartigolles et Plantey, officiers municipaux, Dubergey, Augey, Dubourdieu, Cazenave et Latestère, notables, et André Latrille, citoyen, s'étaient réunis pour procéder à la formation des matrices des rôles des impositions foncière et mobilière.

On faisait ce travail en ce moment dans la France entière, en vue de donner une assiette équitable au nouveau système d'impôts exclusif de tous privilèges. Cependant, malgré l'intérêt que cette question avait pour tous, plus de la moitié des membres formant le Conseil général de Villandraut, n'avaient pas répondu à la convocation du Maire : aussi, les membres présents qui ne voulaient pas assumer seuls la responsabilité d'une opération aussi importante, la renvoyèrent-ils au jeudi suivant, espérant qu'à cette date, la Municpalité, assemblée au complet, pourrait y apporter plus de justice et d'égalité.

Le 24 février suivant, la Municipalité et les notables, cette fois au complet, se réunirent en assemblée générale ; mais ils ne travaillèrent pas ce jour là à la formation des matrices des rôles : Ramuzat avait en effet à soumettre à ses collègues, une question autrement intéressante pour la commune ; il le fit en ces termes :

Messieurs,

« Les ennemis de notre commune, ne peuvent pas se dissimuler notre zèle pour l'exécution des lois décrétées et sanctionnées ; ils savent que nous avons fait preuve de civisme et de patriotisme dans toutes les circonstances que la Révolution a amenées ; que nous avons été les premiers après Bordeaux, qui nous sommes armés pour la défense de la Liberté ; que nous avons sans cesse maintenu la tranquillité chez nous, même dans les marchés qui s'y tiennent chaque mercredi de l'année ; que nous avons payé toutes nos impositions, qu'il n'existe aucun arriéré à cet égard ; que nous avons payé d'avance, au mois de septembre dernier, l'entier acompte sur 1791, consistant en la moitié des impositions de 1790 ; que nous nous sommes distingués par nos offrandes à la Patrie, puisque notre Don patriotique excède celui de plusieurs paroisses voisines plus étendues et moins pauvres que la nôtre ; que nous avons fourni huit hommes pour marcher à la défense des frontières, quoique notre contingent ne fut fixé qu'à un seul.

Cependant les traces des agissements des malveillants, de nos ennemis subsistent encore ; et quoique les dénonciations qu'ils avaient faites contre plusieurs de nos habitants avant la formation du second cahier de vingtième, eussent été annulées par le Département qui a accordé des ordonnances de décharge sur presque tous les articles connus de ce second cahier de vingtième, montant à cinq cent septante trois livres treize sols, le Directoire du district de Bazas a jugé à propos de joindre le montant du dit second cahier à celui de l'ancien vingtième, de le prendre pour base, et d'apprécier sur icelle nos revenus territoriaux tandis que ce second cahier ne porte que sur des revenus imaginaires et qui n'ont jamais existé.

Il résulte de cette erreur que notre Communauté se trouve cotisée, pour l'année 1791, à la somme de 3.742 livres, 3 sols, 4 deniers d'imposition foncière ; que d'après ce que j'ai appris, l'imposition mobiliaire sera d'environ 700 livres. Joignez à cela le droit de patente, qui, à cause de notre petit commerce, ira à 700 livres, et vous verrez que, au lieu de 1764 livres que vous avez payé en1790 pour toutes impositions, vous êtes cotisés à 5142 livres, 3 sols, 4 deniers. D'où résulte une surcharge de 3378 livres que nous sommes très-certainement hors d'état de payer. Mais, Messieurs, que ceci ne vous alarme pas. Rendez justice à l'intégrité de MM. les Administrateurs ; plaignez-les de n'avoir pas pu se procurer des bases solides, telles que les lois sur l'impôt les avaient indiquées, pour l'assiette des contributions.

Si les municipalités s'étaient plus sérieusement occupées des opérations préliminaires à la formation des matrices des rôles, vous n'auriez été cotisés simplement qu'au prorata de vos facultés. Espérons tout du temps : il est prochain celui où des bases infaillibles éteindront totalement l'arbitraire auquel il a fallu nécessairement se livrer, ne pouvant faire mieux.

Cependant, et afin de ne pas mettre aux prises notre patriotisme avec l'impuissance où nous serions de payer les contributions dont nous sommes menacés pour 1791, recourons à la justice de nos Administrateurs, et, en

vertu de la loy du 16 octobre dernier, demandons au Département qu'il veuille bien nommer des commissaires pour arpenter nos possessions et en évaluer le revenu net.

Et pour prouver à Messieurs du Directoire que notre civisme est inaltérable, que nous sommes profondément persuadés que le salut de la Patrie et de la constitution dépend aujourd'huy plus que jamais, de l'exactitude à payer les contributions publiques, offrons, en attendant que notre contingent soit définitivement fixé, et réduit au juste taux que nos facultés exigent, de payer, dans le mois prochain, une somme égale à celle que nous avons déjà avancée le mois de septembre dernier, pour la moitié, en accompte sur 1791, des impositions de 1790. Et comme je présume que plusieurs de nos habitants seraient hors d'état, dans ce moment-cy de réaliser cette offre, *je vous déclare, Messieurs, que je ferai ce payement moi seul, si vous voulez y consentir.* »

Un murmure approbateur accueillit le discours de Ramuzat. Mais la situation apparut grave à tous, et le Conseil général, adoptant les conclusions du maire, arrêta qu'il serait adressé une pétition à MM. du Directoire du département, pour demander l'arpentement et l'évaluation du revenu des possessions qu'embrasse le territoire de la Commune, et qu'une copie de la présente délibération serait jointe à la pétition afin de mettre MM. les Administrateurs plus à portée de juger du mérite de ses récriminations.

Et « afin de seconder, autant qu'il était en elle, le patriotisme de M. le Maire, l'assemblée l'autorisa à faire l'avance, qu'il proposait, et à verser dans la caisse du receveur du District de Bazas, une somme pareille à celle qui avait été payée le mois de septembre précédent, pour l'entier accompte décrété sur les contributions de 1791. »

Trois jours après, le 27 février, la Municipalité fut apelée à délibérer sur l'impôt des patentes, dont la rentrée s'effectuait péniblement : « Considérant, dit-elle, que dans les circonstances critiques où se trouve le Royaume, il est du devoir, même de l'intérêt des bons citoyens de contribuer au bonheur et à la tranquillité publique en payent avec exactitude les contributions décrétées par nos représentants ; et que de cette exactitude dépendent essentiellement la rappel de la confiance et le crédit national, le salut de la Patrie et le maintien de notre sainte et précieuse Constitution ; considérant que nos citoyens déjà tout pénétrés de ces vérités, n'attendent, sans doute, que d'être avertis, pour verser dans la caisse du receveur du droit des patentes, non seulement l'arriéré sur 1791, mais encore le premier terme de 1792, la Municipalité arrête qu'il sera annoncé publi-

quement qu'il y a à la Salle commune les imprimés nécessaires pour le registre à souche et pour les déclarations relatives aux patentes ; qu'elle invite les citoyens dans le cas de s'en procurer, de s'adresser au secrétaire greffier, chargé de la recette de cette contribution ; il leur délivrera les certificats nécessaires pour obtenir les patentes dont ils ne peuvent se passer, sans s'exposer à des amendes et des confiscations s'il veulent continuer leur négoce. » Des considérants aussi éloquents, pouvaient-ils ne pas vaincre la négligence des contribuables ?

Dans la même séance, Dartigolles, officier municipal et Perrié, citoyen actif, furent nommés en conformité de la loi du 22 juillet précédent, commissaires pour procéder à la formation d'un registre destiné à recevoir les déclarations que chaque habitant devait faire de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession et autres moyens d'existence. Ce registre devait rester déposé au greffe de la Municipalité jusqu'au recensement qui aurait lieu au chef-lieu de canton, dans l'année courante.

Le 12 avril 1792, le Conseil général assemblé au complet, forma enfin les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière.

Le 6 mai 1792 eut lieu l'adjudication à la moins dite, des taxations à allouer au percepteur des contributions de 1791. — Perrié, dernier enchérisseur fut adjudicataire à raison de 6 deniers par livre.

Enfin, dans la même séance du 6 mai, la Municipalité rédigea une pétition, pour réclamer de l'administration du District, le remboursement d'une somme de 100 livres qu'elle avait employée à réparer le pont sur le Ciron, et qui devait lui être remboursée sur les premiers fonds relatifs à l'entretien des routes que le département mettrait à la disposition du District. « Il y avait apparence que les grandes occupations des Messieurs administrateurs leur avaient fait perdre de vue cet objet, ou bien qu'ils n'avaient pas les fonds suffisants » ajoutaient les pétitionnaires pour excuser sans doute l'audace de leur réclamation.

On a vu plus haut que les habitants de Villandraut avaient adressé au District, le 24 février précédent, une pétition en dégrèvement de la somme de 1066 livres dont ils se croyaient surtaxés injustement.

Le 7 mai, la Municipalité n'avait pas encore obtenu de réponse :

aussi Ramuzat et les officiers municipaux rappelèrent-ils leur demande, par l'envoi au District de la lettre suivante :

A MM. les administrateurs du District de Bazas

Messieurs,

La quote-part de notre Communauté, dans l'imposition foncière de 1791, a été par vous fixée, lors du repartement, à la somme de 3742 livres 3 sols 4 deniers, y compris les sols additionnels. Aujourd'huy, Messieurs, que vous avez vu par notre matrice de rôle que notre revenu net ne s'élève qu'à 12845 livres, 8 sols, et que d'après cette base, et la loy qui fixe l'impôt foncier au sixième du revenu net, nous ne devons payer que 2676 livres 6 sols 8 deniers, nous venons avec confiance, Messieurs, vous demander un dégrèvement de la somme de 1066 livres 8 deniers, à laquelle monte l'excédant du taux fixé par la loy sur la dite imposition foncière. Nous avons d'autant plus lieu d'espérer de votre justice le dégrèvement que nous sollicitons, que vous vous serez aperçus sans doute, Messieurs, que les évaluations que nous donnons à toutes les espèces de nos revenus, ont été portées à un prix beaucoup plus haut que vous n'auriez dû l'attendre.

Dès la réception du rôle nous l'avons mis en recouvrement, et nous avons le plaisir de vous annoncer que nos habitants s'empressent de suivre l'exemple que le Corps municipal leur a donné, d'acquitter le montant de leur quote-part. Leur patriotisme et leur civisme nous assurent que tout ce que la loy exige d'eux sera incessamment et complètement payé ; mais nous savons d'un autre côté, que malgré leur bonne volonté, ils seraient hors d'état d'acquitter la somme entière portée par votre mandement.

Signé : RAMUZAT, maire, LAMOULETTE, DARTIGOLLES, RIBET.

CHAPITRE VINGT-TROISIEME

La guerre des deux Places. — Plantation de deux arbres de la Liberté. — Discours de Ramuzat.

Depuis plusieurs mois, la Garde nationale négligeait de faire le service sous la Halle, les jours de foire et de marché, malgré les sollicitations réitérées de la Municipalité auprès de Lapeyre, son commandant.

Ramuzat fut obligé de faire notifier à Lapeyre, la délibération du 20 décembre 1791, dans laquelle le Corps municipal développait ses craintes et faisait sentir la nécessité d'avoir un piquet de volontaires sur la Place publique, et sous la Halle, pour lui prêter main forte en

cas de trouble. « Malgré l'invitation portée par cette délibération, faite au Sr Commandant de veiller à ce qu'à l'avenir ce service fut exactement fait, la Municipalité voyait avec regret que ses sollicitudes à cet égard restaient toujours les mêmes, puisqu'il s'était passe encore plusieurs mercredis de suite, sans qu'il y eût eu de garde montée au lieu indiqué d'usage. »

Enfin dans « l'état de crise où se trouvait la France il était plus que jamais nécessaire que les bons citoyens se réunissent et qu'un chacun remplit le devoir que la loi lui imposait. » Aussi la Municipalité, assemblée le 17 juin 1792, invita-t-elle « le dit Sr Lapeyre commandant, de faire rassembler le jour même, les citoyens composant la Troupe nationale de Villandraut, sous la Halle, afin qu'après des exhortations qui leur seraient faites par M. le Maire, ils renouvelassent le serment prescrit par la proclamation du Roy du 16 novembre 1790. »

Le commandant Lapeyre rassembla les « Gardes nationales » au lieu indiqué : la Municipalité se présenta et se plaça au milieu. Alors Ramuzat leur adressa un « discours patriotique et fraternel, tendant à les rappeler à leur devoir pour le maintien de la Constitution », et leur donna lecture de la proclamation précitée, ainsi que de la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la Garde nationale.

Ensuite, les « Gardes-nationales » commandant, officiers, sous-officiers et soldats, prêtèrent de nouveau, en présence des autres citoyens de la commune, entre les mains de la Municipalité, le serment prescrit. La Municipalité leur donna acte de cette prestation de serment et de la promesse qu'ils avaient faite, d'être à l'avenir plus exacts à satisfaire à ses invitations pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

Cependant les serments si souvent prêtés, finissaient par n'avoir aux yeux de beaucoup, que la valeur d'une formalité banale, imposée par la loi : Ramuzat en eut la preuve quelques heures après la cérémonie ci-dessus rapportée.

Le parti des opposants, limité d'abord à quelques particuliers isolés, avait pris corps, depuis quelque temps, et gagné en importance, grâce à l'appui de Dartigolles, l'ancien maire, et de ses partisans.

Soutenu par une partie de l'Etat-Major, et de la troupe, ce par-

ti affirma le jour même du 17 juin, par un acte des plus audacieux, son hostilité envers la Municipalité en même temps que le mépris de son autorité constitutionnelle.

Le Conseil général de la commune avait fixé au 14 juillet 1792, la cérémonie de la plantation du chêne de la Liberté, sur la place de l'Ormière et au devant de la Salle commune : les patriotes attendaient cette fête pour se réunir dans une pensée d'amour civique autour de cet arbre appelé à symboliser la jeune Liberté, nouvellement implantée en France.

Dans la soirée du 17 juin, Ramuzat fut averti que « les quatre Sieurs Lapeyre, commandant des Troupes patriotiques, Dartigolles, ancien maire, St-Marc boulanger et lieutenant de la Garde et Labat, cabaratier et sous-lieutenant, allaient planter, sur la Seconde Place, aidés de quelques manoeuvres, et au centre, à peu près, de leurs quatre maisons, un arbre chêne qu'ils avaient baptisé *arbre de la Liberté.*

« Cette cérémonie, dont le projet était resté caché et qui n'avait été connu de la Municipalité, ni des autres citoyens, qu'à l'instant même de sa mise à exécution, était de nature à causer des troubles, attendu que les autres citoyens avaient pris pour insulte la démarche mystérieuse des quatre sieurs susnommés. »

Ramuzat se rendit sur les lieux, accompagné de ses collègues de la Municipalité. Là, il déclara que malgré la résolution des autres habitants, de renvoyer cette plantation au 14 juillet suivant, les officiers municipaux et lui-même se seraient réunis aux quatre citoyens susdits s'ils en avaient été prévenus.

Et pour éviter les suites que cette séparation marquée des citoyens de la même commune pourrait occasionner, la Municipalité se contenta de surveiller les démarches ultérieures des quatre citoyens dissidents et de quelques autres qui, attirés par le son du fifre et du tambour, s'étaient réunis à eux. Mais Ramuzat eut grand peine à contenir par ses exhortations, le ressentiment du plus grand nombre des habitants du Bourg qui avaient accouru sur la Seconde Place, et parlaient « d'aller arracher de force l'arbre chêne pour le planter sur la Place, vis-à-vis la Salle commune et près la Halle où se tient le marché. »

Cependant, les conseils pacifiques du Maire, produisirent sur les habitants de la place de l'Ormière l'effet qu'il devait en attendre : ils se dispersèrent sans occasionner de trouble. Et la Municipalité voyant que, malgré les soins que prenaient les planteurs d'arbre pour grossir leur nombre, cette scène allait se continuer par des danses et des courses licentieuses dans toutes les parties du Bourg, se retira elle-même.

Ainsi, l'audace de quelques citoyens avait mis en échec l'autorité de la Municipalité et fortement ébranlé son prestige.

Ramuzat était trop avisé pour méconnaître la gravité de la situation.

Il réunit ses collègues pendant la nuit pour délibérer sur les mesures à prendre.

La force publique lui échappant, par suite de la révolte de l'Etat Major de la Garde, il n'avait dans cette occurrence, aucun moyen pratique d'assurer le respect des lois et le maintien de l'ordre dans la commune : L'assemblée décida de porter au plus vite les faits à la connaissance du District, avec une pétition de la majorité des habitants protestant contre les agissements inconstitutionnels des citoyens de la Seconde Place.

La pétition, signée dans la matinée du 18 juin, partit pour Bazas le même jour, avec les autres pièces propres à éclairer la religion du District, le tout accompagné de la lettre d'envoi suivante :

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint une copie des procès-verbaux et délibérations ayant tous rapport à une scène qui eut lieu dans notre bourg dimanche dernier 17 du courant. Nous certifions, Messieurs, que sans notre prudence et nos exhortations à la paix, la guerre civile aurait peut-être éclaté avec toutes les horreurs qui en sont ordinairement la suite. Les pièces que nous vous adressons suffiront sans doute pour vous déterminer à donner une décision prompte sur le second chef de la pétition du plus grand nombre de nos habitants ; nous verrions avec autant de plaisir que le vœu des pétitionnaires fut accompli, de l'ordre des autorités constituées, que nous aurions de la peine à le voir exécuter illégalement et avec violence.

Vous vous apercevrez sans doute, Messieurs, qu'à cause de la division qui règne parmi notre Garde nationale, nous sommes sans moyen pour rétablir la paix si le désordre éclate. Nous vous prions donc de requérir la

Brigade de la gendarmerie de Langon pour qu'elle se rende ici dimanche prochain, entre les 3 et 4 heures de l'après-midi pour contenir par sa présence, ceux de nos citoyens qui pourraient provoquer quelques désordres ; la Municipalité donnera aux gendarmes le souper et la couchée avec bien du plaisir. Messieurs, nous soupçonnons d'autant plus d'hypocrisie de civisme que semble annoncer le chêne planté dimanche dernier, que nous connaissons les principes d'où résultent les raisons qui existent entre les chefs de ce parti et plusieurs prêtres réfractaires.

Villandraut ce 18 juin 1792 signé : Les membres de la Municipalité de Villandraut.

Le District, après avoir examiné les pièces et documents ci-dessus énumérés, adressa le 21 juin à la Municipalité de Villandraut, l'arrêté suivant qui lui donnait pleine satisfaction :

Arrêté du Directoire du district de Bazas

Vu les verbaux de la Municipalité de Villandraut, la pétition des habitants et citoyens de la Commune, et l'avis de la Municipalité, les Administrateurs composant le Directoire du district de Bazas, considérant que quelque éloge que l'on doive donner à l'empressement de quelques citoyens à planter un arbre de la Liberté, néanmoins cet acte qui n'a eu ni la pompe convenable, ni l'assistance de tous les citoyens n'a aucun des caractères d'une vraie fête civique.

Considérant que la plantation d'un arbre sur une place publique sans autorisation de la Municipalité est un acte attentatoire à la propriété de la Commune et une violation de cette propriété.

Considérant que le désir de la généralité des habitants de Villandraut de célébrer la plantation de l'arbre de la Liberté, ne peut être qu'encouragé par le Directoire du district, et que la célébration de cette fête attache fortement par les emblêmes qui la décorent, à l'Union, à la Liberté, à la Fraternité.

Considérant que l'existence de deux arbres plantés dans le même lieu avec la dénomination d'arbres de la Liberté, peut être l'occasion de discussions cruelles et d'accidents fâcheux, et qu'il importe à la tranquillité publique que les autorités constituées éloignent ces occasions.

Considérant que les amis de la Liberté doivent se signaler surtout par leur attachement au maintien de l'ordre, et qu'il suffit de faire entrevoir aux citoyens qui ont déjà planté l'arbre de la Liberté à Villandraut, l'inconvénient de deux arbres semblables pour leur faire sentir la nécessité de se réunir à la majorité de leurs concitoyens pour la fête prochaine qu'ils préparent et à renoncer à l'arbre par eux planté.

Ouï le procureur syndic,

Arrêtent que la Municipalité de Villandraut est autorisée à célébrer la plantation de l'arbre de la Liberté le 24 du courant, et s'en remettent à la prudence et à la vigilance des officiers municipaux pour donner à cette

fête civique la pompe et l'éclat dont elle est susceptible, et pour prendre toutes les mesures capables d'en assurer la tranquillité.

Chargent la Municipalité, d'inviter par une proclamation tous les citoyens amis de la Liberté, de l'union et de l'ordre, à se réunir pour la célébration de cette fête et inviter tous ceux qui ont assisté ou concouru à la plantation d'un arbre de la Liberté le 17 juin, à regarder cette plantation comme non avenue, et à se réunir aux officiers municipaux pour concourir à la fête générale, et en outre à enlever l'arbre planté le 17 ; et en cas de refus par eux de l'enlever, les déclarent personnellement responsables, au nom de la Loy, des désordres qui pourront résulter de leur refus, et chargent les officiers municipaux d'en dresser procès-verbal qui sera dans les 24 heures, envoyé au Directoire, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Arrêtent en outre que le présent arretté sera lu, publié à l'issue de la messe paroissiale, et affiché aux lieux ordinaires.

A Bazas, en directoire, le 21 juin 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Signé : POLHE, LATAPY, FUMAT, administrateurs, SAUTEYRON, secrétaire.

La Municipalité communiqua cet arrêté aux habitants de Villandraut ; le 23 juin, aussitôt après sa réception et « pénétrée des vérités exprimées dans le dit arrêtté, et sentant profondément les désordres qui pourroient résulter de la division à laquelle deux arbres de la Liberté dans la même commune pourroient donner occasion, en continuant à inviter, comme elle l'avait fait dans son arrêté du 17 du courant, les bons citoyens de Villandraut, d'assister à la plantation légale de l'arbre de la Liberté, invita également et fraternellement ceux d'entre eux qui plantèrent un chêne le dit jour 17 juin, d'y assister, de supprimer le leur, et de se réunir à leurs concitoyens, le lendemain 24 juin à 4 heures du soir, sur la Place et près de la Halle du présent bourg, pour donner plus de pompes et de dignité à cette cérémonie civique. »

Le lendemain, 24 juin, Ramuzat eut connaissance du bruit répandu dans le Bourg, que des malveillants se disposaient à troubler la fête civique de cette plantation de l'arbre de la Liberté, fixée à 4 heures de l'après-midi du même jour, près de la Maison commune. La rumeur populaire ajoutait aussi que Portepain qui avait aidé à planter sur la Seconde Place l'arbre du 17 juin, s'était rendu à la Salle commune, pour en retirer son fusil.

La Municipalité restait inquiète ; Ramuzat sans partager les craintes de ses collègues timorés (car il connaissait bien ses adversaires)

prit néanmoins ses mesures pour n'être pas surpris.

Lapeyre, commandant de la Garde était absent : un voyage fort opportun le tenait éloigné de Villandraut depuis deux jours.

Dartigolles dit Bordes, premier capitaine et commandant en second, de la Troupe patriotique, avait donc en ce moment la direction effective de la force armée. C'était d'ailleurs un bon citoyen entièrement dévoué à la Municipalité. Ramuzat le requit de commander un piquet de douze Gardes nationales, parmi les *citoyens amis de l'ordre et de la loi*, pour escorter la marche du peuple et du Conseil général, et se tenir réunis près de l'arbre pendant la cérémonie de la plantation ; ils devaient assurer la tranquillité, prévenir le désordre et exécuter les réquisitions ultérieures que les circonstances pourraient exiger.

Enfin Ramuzat s'était assuré le concours du juge de paix, dont la présence rehausserait l'éclat de la cérémonie, et en imposerait aux mauvais citoyens.

A 3 heures de l'après-midi, un grand nombre de citoyens, réunis depuis longtemps aux abords de la Salle commune, partirent arracher dans les bois de M. de Pons (après autorisation reçue) et sous la conduite de Dartigolles dit Bordes, l'arbre destiné à symboliser le civisme des habitants de Villandraut et leur amour pour la Liberté. L'arbre déraciné, fut porté sur la place de l'Ormière, escorté par douze hommes armés, pour le garantir des insultes des malveillants.

Le jeune chêne, conduit de là près de la Salle commune, y fut accueilli « au son du fifre et du tambour par la Municipalité, le juge de paix et une multitude de citoyens et de citoyennes qui firent éclater leur joie par les cris souvent répétés de : *Vive la Liberté* !

Quand ces expressions d'enthousiasme patriotique eurent cessé, l'arbre fut orné de guirlandes de buis et de fleurs, offertes par les jeunes citoyennes. « On adapta à sa tige supérieure un long pin traversant :

1. Un globe cylindrique dont deux surfaces latérales étaient aplaties ; sur l'une d'elles avaient été imprimées en très gros caractères ces mots : *La Constitution,* et sur l'autre, ceux-ci : *Vivre libres ou mourir !*

2. L'emblème de la Liberté, le bonnet rouge, représentant celui du fameux Guillaume Tell.

3. Enfin, et par dessus tout, une bannière aux trois couleurs nationales. »

Les choses étant ainsi disposées, la ***Municipalité suivie des citoyens et accompagnée de six fusiliers, se rendit à vêpres.*** Celles-ci finies, elle revint rejoindre, avec le même cortège, les citoyens armés et autres qui étaient restés près de la Halle pour garder l'arbre de la Liberté. Enfin cet arbre fut planté au bruit des fifres et des tambours et aux acclamations du Peuple qui fit retentir l'air des cris répétés de : ***Vive la Liberté !***

Le Corps municipal était environné en ce moment d'une foule considérable de citoyens, tant de Villandraut que des communes voisines. Ramuzat, pour éloigner autant que possible les mouvements licentieux que faisaient craindre la circonstance et l'exaltation de quelques esprits, se plaça debout sur une chaise et s'adressant au Peuple, dit :

« Citoyens, lorsque vous m'honorâtes, malgré mes vœux, de votre confiance, lorsque vous crûtes devoir m'appeler à la place que j'occupe, je pris l'engagement inébranlable de faire excéuter les lois et de résister jusqu'au dernier souffle aux mouvements anarchiques que la malveillance chercheroit à susciter sur le territoire confié à nos soins et à notre vigilance. Je ne me suis point dissimulé les obstacles, les contradictions que j'aurais à éprouver en adoptant cette résolution vigoureuse ; je connais les difficultés innombrables qui entourent la marche de la vertu et qui contrarient la pureté de ses intentions. Ce n'est pas d'aujourd'huy que j'ai appris à lutter contre les perturbateurs qui cherchent à porter le trouble et le désordre dans la société : je suis exercé à ce genre de combat, et la justice et l'intérêt de mes concitoyens soutiendront jusqu'à mort ma fermeté et mon courage.

Il est doux, sans doute, de vivre parmi des frères, des citoyens, religieux observateurs des lois protectrices du bon ordre ; il est doux de jouir des avantages que procure le commerce de la vie, lorsque ceux qui nous environnent sentent la nécessité, l'indispensable nécessité de respecter la loy, ainsi que ceux qui sont chargés du maintien de la paix et de la tranquillité publiques ; mais, lorsque des citoyens égarés par des suggestions perfides, ou par des fausses idées de liberté, se croient en droit de braver les autorités constituées, alors il est beau, il est glorieux de résister à l'oppression de quelques têtes exaltées, de mourir même pour la loy et pour préserver ses concitoyens des malheurs et des désordres inséparables de l'anarchie.

Je saisis l'occasion de cette fête consacrée au triomphe de la Liberté, pour vous prémunir contre des erreurs où de fausses et de malignes interprétations pourroient vous entraîner. Rien de plus opposé, rien de plus

antipathique que la Liberté et la licence : la Liberté respecte les lois et combat pour les défendre ; la licence les enfreint, ne suit que sa volonté et tend à subvertir l'ordre et la subordination, sans lesquels la paix ne peut régner, pas même dans une simple famille. D'après ces deux définitions qui sont d'une grande exactitude, comment des citoyens peuvent-ils confondre ces deux objets ? Comment ne sentent-ils pas les conséquences funestes qui peuvent résulter des transgressions fréquentes qu'ils se permettent ? Se flatteroient-ils, au milieu du désordre dont ils seroient les moteurs, que leur vie, leurs propriétés seroient épargnées ? Seroient-ils assez insensés pour espérer de jouir du fruit de leurs excès ? Ce seroit le comble de l'erreur. L'histoire des siècles passés apprend que l'anarchie est un fléau momentané, que ses auteurs en sont toujours les premières victimes, que le citoyen qui appelle, qui provoque l'insubordination et le mépris envers ceux qui veillent à la conservation de la vie et de la propriété d'un chacun, doit s'attendre à la perte de ces deux biens.

Citoyens profitez des vérités terribles que je viens de vous faire connoître ; que ce jour soit l'époque de la réunion de tous les cœurs ; que tous les ressentiments justes ou injustes soient oubliés; si nous tendons tous au vrai bonheur, à un bonheur durable, pourquoy ne pas nous coaliser ? C'est au moment de la tempête, c'est lorsqu'un vaisseau ballotté par la fureur des flots est prêt à s'engloutir dans les profonds abîmes de la mer, c'est dans ce moment surtout que tout l'équipage s'empresse d'obéir à la voix de ses chefs et qu'il exécute avec ponctualité leurs ordres. Nous ne pouvons vous le dissimuler, la France est dans une agitation, dans une crise violente : sans l'union de tous les bons citoyens, elle est menacée d'une dissolution complète. Prévenons ce malheur. Que Villandraut, qui a été jusqu'à présent le séjour de la paix et de l'harmonie, ne donne pas le spectacle scandaleux de la licence. Je vous le répette, citoyens, l'anarchie est un fléau qui ne fait exception de personne ; elle atteint tout le monde, et malheur à ceux qui espéroient échapper à ses ravages. Réunissons donc tous nos efforts pour éloigner tout, auprès de l'arbre sacré de la Liberté et de la Constitution que nous avons tous juré de défendre, et que l'anarchie et les perturbateurs soient nos seuls ennemis. »

« Après les applaudissements qui accueillirent ses paroles, Ramuzat proposa aux citoyens de prendre un souper frugal sur la même Place, maintenant décorée de l'arbre de la Liberté. En conséquence, et pour donner l'exemple, il fit dresser une table pour la Municipalité, sur laquelle fut servi un repas frugal que les Officiers municipaux partagèrent avec le juge de paix du canton.

« Dans le même instant une bonne partie de la Place fut couverte de plusieurs autres tables, fournies et entourées par un grand nombre d'autres citoyens. »

Le Maire n'oublia pas dans cette fête les habitants pauvres, auxquels il fit distribuer du vin et un quintal de pain.

A la fin du repas, Ramuzat chanta une chanson sur la Liberté et « analogue » à la circonstance. »

Puis les danses commencèrent et se continuèrent jusqu'à neuf heures et demie ; à ce moment chaque citoyen, d'après l'invitation de la Municipalité rentra paisiblement dans ses foyers.

Ainsi se termina sans trouble cette plantation de l'arbre civique à Villandraut. « Il n'y manquait, pour compléter la joie des bons citoyens de la commune, amis du bon ordre et de la paix, que l'assistance du Sieur Lapeyre, Colonel de la troupe patriotique, qui s'était absenté la veille, et celle des Sieurs Dartigolles, notaire, Portepain, St Marc, Labat cadet et Lucbert qui s'étaient abstenus. La Municipalité comprit également que Sr Lamoulette, l'un de ses membres ne s'était point réuni à elle de toute la journée. »

CHAPITRE VINGT QUATRIEME

Maintien de l'arbre du 17 juin sur la Seconde Place, au mépris de l'arrêté du District. — Lettre de Ramuzat au District.

Cependant le délai de 24 heures accordé par l'arrêté du District pour le déplacement de l'arbre planté le 17 juin était passé : le 25 juin le chêne anarchique existait encore sur la Seconde Place. Aussi les nombreux citoyens qui avaient signé la pétition adressée au District, le 18 juin, étaient-ils gagnés par l'impatience, et menaçaient même de « rompre le fruit de la soumission qu'ils avaient jusqu'alors manifestée pour la loy et d'occasionner infailliblement de grands désordres. »

Ramuzat et les officiers municipaux étaient fort perplexes : impuissants à imposer le respect de la loi aux citoyens rebelles, qui étaient les plus considérables de la commune et formaient l'Etat-Major de la Garde nationale, ils décidèrent d'adresser le même jour, 25 juin, un rapport sur la situation de leur commune à « MM. les Ad-
« ministrateurs du Directoire du district de Bazas, afin qu'ils missent
« en usage pour l'exécution de leur arrêté du 21 courant les moyens
« que pourraient leur suggérer, et leur prudence et leur sagesse ordi-
« naire. »

Un exprès partit le lendemain pour Bazas, avec le procès-verbal des faits accompagné de la lettre suivante de Ramuzat :

Messieurs,

Nous vous adressons le procès-verbal qui constate nos démarches près des citoyens qui ont planté l'arbre du 17 juin et le peu d'effet qu'elles ont produit : votre arrêté appuyé sans doute sur les motifs les plus sages et les plus propres à ramener les esprits, n'a pas eu le succès qu'il méritoit. Nous voyons avec douleur, Messieurs, quelques citoyens plus intéressés que les autres au maintien du bon ordre, à raison de leurs propriétés, entretenir cet esprit anarchique par des propos injurieux et incendiaires.

La majeure partie des citoyens qui, heureusement, se trouve la plus pacifique, a dédaigné jusqu'à présent, avec un phlegme digne d'éloge, certaines provocations ; mais nous ne nous flattons pas de pouvoir contenir longtemps des esprits exaspérés par des fréquentes insultes. Il seroit surtout instant de faire disparaître cet arbre qui insulte au respect dû aux autorités constituées, au civisme des autres citoyens, et qui nous présage des évènements sinistres pour peu que ses fondateurs s'opposent à son extirpation. Méditez dans votre sagesse les moyens les plus modérés, et cependant les plus prompts d'étouffer ces germes de discorde qu'il seroit dangereux de laisser fermenter. Nous verrons avec joye renaître le calme et la tranquillité dans un lieu qui n'avait pas offert jusqu'à présent le plus léger vestige d'insubordination. C'est de vos soins, de votre sagesse, de votre vigilance que nous attendons cet heureux retour. Nous souhaitons qu'il ne soit pas besoin d'user de moyens violents pour amener le rétablissement de l'ordre parce que nous ne cesserons jamais de regarder comme des frères et des concitoyens, quelques individus égarés par la passion ou des instigations perfides, ce qui est peut-être encore plus vrai, qui se flattent d'être à l'abri des fureurs de l'anarchie, en la provoquant, et en s'unissant à quelques non propriétaires qui pourroient désirer des grands désordres. »

Signé : Les Membres de la Municipalité de Villandraut.

Pendant que la Municipalité attendait avec impatience la réponse du District à cette lettre, les citoyens rebelles persistaient dans leur conduite : bien loin d'arracher le chêne du 17 juin, symbole de l'opposition à Ramuzat et à ses collègues, ils organisèrent des fêtes et des danses autour de cet arbre incivique :

« Le 30 juin 1792, à 8 heures du soir, la Municipalité fut instruite qu'un attroupement d'une quinzaine de personnes, presque toutes étrangères, et la majeure partie radeliers, conduits en dansant par le nommé Guilhem Dabiot, parcourant le Bourg ayant un violon à leur tête, s'étaient rendus auprès du chêne planté le 17 juin, y avaient dansé autour ; l'un d'eux, nommé Bernadin valet du meunier de Vil-

landraut, était monté jusqu'à la cîme pour redresser le pavillon tricolore.

Ei comme la danse de ces gens-là n'était nullement paisible, puisque sans égard au son de leur violon ils chantaient à hauts cris, les Membres de la Municipalité allaient se présenter pour les faire cesser, lorsqu'ils s'aperçurent qu'il avait été dressé une table pour eux devant la porte du Sr Lapeyre, commandant de la Garde nationale. Alors ils présumèrent que cet attroupement, composé en grande partie de radeliers rassemblés devant ladite maison étaient de ceux qui voiturent les marchandises du dit Sr Lapeyre, et qu'ils devoient par conséquent en être connus ; ils crurent devoir s'abstenir de faire aucune démarche personnellement, et se contenter de prier le dit Sr Commandant, ou de faire cesser ces mouvements licencieux, ou de répondre de la conduite des gens qui composaient l'attroupement, avec invitation de les exhorter surtout à cesser de bonne heure, attendu qu'à cause des fatigues que la foire de ce jour avait occasionnées aux citoyens, ceux-ci pussent paisiblement jouir du repos et de la tranquillité que la nuit prochaine leur offrait. »

La Municipalité reculait devant l'audace du Colonel de la Garde nationale et dissimulait mal sa défaite sous ces apparences de tolérance.

Quant au District, il se désintéressa de l'affaire et l'Etat Major insurgé resta maître de la Seconde Place.

CHAPITRE VINGT-CINQUIEME

Remplacement de Dartigolles, ex-officier municipal. — Refus de Lapeyre, notable, d'accepter les fonctions d'officier municipal. — Réorganisation de la Garde nationale. — Echec des adversaires de la Municipalité.

La Municipalité, abandonnée par le District, restait donc vaincue par l'Opposition sur la Place publique. Mais impatiente des humiliations de la défaite, elle continua de lutter contre ses adversaires par tous les moyens que la loi ou les circonstances lui fournissaient.

L'ancien maire Dartigolles, élu en 1791, cinquième et dernier officier municipal, avait constamment refusé d'assister depuis son élec-

tion, aux séances de la Municipalité, et aux assemblées du Conseil de la commune.

Déjà, le 7 mai 1792, « la Municipalité, pour sortir de l'incertitude où elle se trouvait à l'occasion de son cinquième officier municipal, l'avait sommé de déclarer s'il entendait ou non exercer ses fonctions ou s'il voulait se démettre de sa charge. »

Dartigolles avait répondu à cette mise en demeure par l'envoi de sa démission. La Municipalité se réunit le 1 juillet 1792 pour le remplacer. Elle prit comme le prescrivait la loi, le premier des notables par ordre d'inscription, qui était Bernard Lapeyre, et le fit mander pour son entrée en fonctions.

On n'a pas oublié quel rôle avait joué Lapeyre, commandant en chef de la garde, dans les événements du mois précédent. Il se présenta devant l'assemblée municipale et déclara « ne pouvoir accepter la place d'officier Municipal, attendu qu'il était dans l'intention de servir la Patrie en sa qualité de commandant de la Garde nationale. » La Municipalité, sans autrement s'émouvoir de cet impertinent refus, fit prévenir le notable Leroux, dont le nom venait après, qui accepta, et après avoir prêté le serment, prit séance au bureau du Conseil.

La Municipalité avait paru indifférente au refus insultant de Lapeyre; mais il n'en était rien, comme on le vit bientôt dans l'élection des Officiers de la Garde nationale.

L'arrêté de Directoire du district du 3 juillet 1792 prescrivait la réorganisation des Gardes nationales, en exécution de la loy du 14 octobre 1791. Les citoyens faisant partie de la Garde, se réunirent donc au nombre de 90, sous la Halle le 8 juillet à 4 heures de relevée, afin de procéder à la nomination de leurs officiers et sous-officiers en présence du Maire et des officiers municipaux.

Après la formation d'un bureau de vote, le scrutin commença par l'élection du Capitaine. Le premier, le second tour ne donnèrent pas de résultat ; au troisième tour, seulement, Portepain ayant réuni 17 voix, et personne n'en ayant obtenu autant, fut déclaré Capitaine commandant de la Garde nationale et prêta le serment exigé. Après quoi Dartigolles dit Bordes fut élu lieutenant, Raymond Lafon premier sous-lieutenant, et Pierre Noël deuxième sous-lieutenant : ils prêtèrent chacun le serment.

Ensuite furent élus sergents, Jean Bordes dit Cadet et Guilhaume Mancel et prêtèrent le serment. Enfin St-Marc, boulanger, Collet, Labat Cadet et Lucbert furent élus caporaux, lesquels interpellés de prêter le même serment s'y refusèrent et quittèrent l'assemblée.

Avant de se séparer, les « Gardes nationales » nommèrent pour se rendre à Bazas, le 14 juillet, jour de la fête de la Fédération, et y représenter la Compagnie de Villandraut, Portepain, Dartigolles Bordes, Perrié et Lafon. Ensuite l'assemblée reçut le serment de Labat et Lucbert qui, revenus à de meilleurs sentiments, s'étaient représentés devant elle.

Ramuzat avait habilement exploité les germes de division qui existaient dans la Garde, et atteint son but, qui était d'enlever le commandement de la force publique à Lapeyre. Portepain, avait été élu commandant, mais seulement au troisième tour de scrutin, et par 17 voix. Ce maigre succès de l'Opposition était encore diminué par l'élection à une belle majorité de Dartigolles dit Bordes, l'homme de la Municipalité au grade de lieutenant.

CHAPITRE VINGT-SIXIEME

Fête du 14 juillet 1792.

Le Directoire de la Gironde avait prescrit, par son arrêté du 5 juillet 1792, la commémoration solennelle, dans toutes les communes, de la prise de la Bastille.

Ramuzat résolut de profiter de cette fête patriotique pour rétablir le calme dans les esprits, bouleversés par les événements de la seconde quinzaine de juin.

Le 12 juillet, « les Gardes nationales, et les autres citoyens et habitants de la commune, de tout âge et de tout sexe, furent invités à se réunir le samedi suivant, 14 du courant, à l'heure de midi sur la place de la Halle, où était la Salle commune, pour y prononcer le serment prescrit par l'art. 3, du titre 2 de la Constitution française, se donner réciproquement des témoignages de fraternité, et resserrer le noeud de l'union qui doit régner entre les bons patriotes pour la défense de la Liberté et de l'Egalité, et pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique. »

Le jour du 14 juillet arrivé, la Municipalité, les notables et tous les autres habitants réunis, ainsi que la Garde nationale sous les armes, se trouvèrent assemblés à 10 heures du matin, sur la place de l'Ormière, devant la Salle commune. De là, ils se rendirent en bon ordre à l'église où la messe fut célébrée ; ensuite, et dans le même ordre ils revinrent sur la place de la Halle, où l'on avait dressé, vis-à-vis de l'arbre de la Liberté, l'autel de la Patrie. La Municipalité monta sur cet autel, entourée de la Garde nationale et de tous les citoyens de tout âge et de tout sexe. A midi précis Ramuzat se leva et parla ainsi :

Citoyens, dans ce jour consacré au triomphe de la Liberté, qu'il me seroit doux de n'avoir à présenter à mes concitoyens, à mes frères, que les heureux effets qui doivent naturellement produire le premier bien de l'homme : mais, mes chers concitoyens, ne nous le dissimulons plus, une cour corrompue et peut-être perfide tend, n'en doutez-pas, à troubler l'ordre social et à faire rétrograder l'esprit public. On cherche encore à nous replacer sous le despotisme : voyez les sollicitudes de nos frères de Paris. Leur proximité du centre de la corruption et de tous les complots formés contre la Liberté, ne nous permet pas de douter de cet affreux projet : ces insurrections fréquentes, ces mouvements énergiques du peuple de Paris, sont autant de combats livrés à la tyrannie.

Citoyens, nous ne devons fléchir que devant la souveraineté du peuple ; nous ne pourrions sans bassesse reconnoître d'autre volonté que la volonté nationale. Formons une sainte coalition avec tous les vrais amis de la Liberté ; nous avons juré de vivre libres ou de mourir, que ce serment terrible n'aye pas été prononcé en vain ; résistons à la pression, ne souffrons pas qu'une poignée d'êtres corrompus contrecarre insolemment la volonté de vingt cinq millions d'hommes libres. Citoyens, vous m'avez honoré de votre confiance, et c'est pour y répondre que je viens de vous communiquer mes doutes sur la bonne foy d'un roy naguères fugitif. Eloignés comme nous sommes du centre du mouvement nous ne pouvons guère apprécier les démarches de ceux qui gouvernent, mais la Liberté nous conseille une salutaire méfiance. »

Après ces paroles de Ramuzat, la Garde nationale et tous les habitants « prêtèrent le serment civique prescrit par la loi, et se livrèrent ensuite, après s'être donné réciproquement des témoignages d'amitié et de fraternité, à la joie douce et paisible qu'inspire la jouissance d'une vraie liberté. »

CHAPITRE VINGT-SEPTIEME

La Patrie en danger. — Le Conseil général se constitue en surveillance permanente.

Les Prussiens avaient envahi la France par la frontière du Nord-Est (11 juillet 1792). A cette nouvelle la Législative proclama la Patrie en danger et ordonna, dans toutes les communes, l'enrôlement de volontaires. Dès le 8 juillet prévoyant la marche rapide des événements, elle avait décrété les mesures à prendre lorsque la Patrie est en danger.

Aussi, la Municipalité assemblée le 18 juillet 1792, arrêta, conformément à l'art. 2 de cette loi du 8 juillet précédent, que le Conseil général de la commune se réunirait le lendemain à 7 heures du matin, et serait, dès ce moment, constitué en surveillance permanente. En outre, elle ouvrit dans l'instant même, un registre pour inscrire les déclarations ordonnées par l'art. 4 de la même loi, relativement aux armes et aux munitions dont les habitants de Villandraut étaient pour le moment pourvus.

Ces décisions de la Municipalité furent immédiatement affichées et proclamées aux lieux accoutumés :

« Le lendemain, 19 juillet, le Conseil général étant réuni en conséquence de la proclamation de la veille, Ramuzat fit lecture et expliqua à l'assemblée et aux autres citoyens présents la loy du 8 courant sur les mesures à prendre pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique et l'Acte du Corps législatif du 11 juillet annonçant que la Patrie était en danger. Le Conseil général se déclara permanent. La Garde nationale, aussi assemblée sur la place de la Halle, en fit autant.

« Et délibérant sur les moyens à prendre pour le rassemblement de la force publique en cas de nécessité, il fut arrêté que s'il survenait quelques attroupements de brigands, ou d'autre cas alarmants, la Municipalité ferait sonner le tocsin ainsi que la cloche de l'Hôtel-de-ville ; qu'à ce signal, le Chef de la Troupe nationale ferait battre la générale et qu'alors, tout citoyen quelconque serait tenu de se rendre sur-le-champ sous la Halle avec ses armes, pour en faire l'usage qui serait déterminé par le Conseil général de la commune, dont aucun

membre ne pourrait à l'avenir s'absenter, sans avoir obtenu l'agrément du Corps municipal et après avoir exposé les motifs pressants qui le forceraient à quitter momentanément son poste. »

CHAPITRE VINGT-HUITIEME

Ramuzat prend un congé de repos. — Réunion de l'assemblée primaire du Canton de Lamothe-Noaillan. — Délégués nommés pour prendre part à l'élection de la Convention nationale.

Le temps s'écoulait ainsi dans la préparation de la défense nationale et l'attente angoissante des événements terribles que tout le monde sentait inévitables.

Cependant les soucis de l'administration municipale, non moins que la lutte ardente et sans relâche que Ramuzat avait dû soutenir contre les ennemis de l'ordre avaient ébranlé sa santé.

Aussi, le 29 juillet 1792, le Maire exposa à la Municipalité « que sa santé étant considérablement dérangée depuis longtemps, il avait projeté, d'après l'avis des médecins, d'aller aux eaux de Bagnères pendant les deux saisons de la présente année ; que néanmoins son zèle pour les affaires publiques l'avait engagé à différer son départ jusqu'au lendemain, qu'il en prévenait le Corps municipal et lui demandait congé pour tout le mois d'août, consentant, en cas que la commune le trouve à propos, qu'il fut pourvu à sa place. »

« La Municipalité ouï le Procureur de la commune et vu la déclaration signée de MM. Bessaignet et Castaignède médecins à Bazas, considérant qu'il était urgent pour la santé de M. le Maire qu'il allât faire usage des eaux et bains de Bagnères, et qu'il était très juste d'ailleurs de lui accorder le mois de délassement qu'il demandait, ayant été sans cesse fonctionnaire public depuis la révolution, tant en qualité d'électeur, de colonel, d'administrateur du Directoire. que de maire. La Municipalité en cédant au désir de M. Ramuzat, se bornait à l'inviter de revenir à la fin du mois d'aoûst reprendre ses fonctions et concourir comme il l'avait toujours fait efficacement, au maintien des lois et de la tranquillité publique. »

J. Dartigolles, premier officier municipal, remplit les fonctions de maire, pendant l'absence de Ramuzat.

Pendant ce temps, la Révolution poursuivait sa marche à Paris :

Au matin du 10 août 1792, le Peuple avait envahi les Tuileries, massacré les Gardes suisses, et forcé le Roy de se réfugier avec sa famille auprès de l'Assemblée nationale. Celle-ci, qui avait reçu les jours précédents, de la part des *Sections*, des pétitions demandant la déchéance du Roy, accepta le fait accompli : elle suspendit Louis XVI de ses fonctions, s'assura de sa personne et, jugeant son rôle terminé, elle convoqua une nouvelle assemblée ou Convention nationale. (12 août 1792)

Mais avant de sé séparer elle prit les mesures propres à maintenir l'ordre dans le pays pendant la consultation des Assemblées primaires et l'élection des nouveaux législateurs.

Ainsi, le 15 août elle décréta la formule du nouveau serment à prêter désormais par les fonctionnaires publics et les corps élus.

Enfin, elle confia la direction des affaires à un Comité exécutif, où figurait à l'intérieur Roland, l'ancien ministre girondin.

L'assemblée primaire des citoyens du canton de Lamothe-Noaillan se réunit au chef lieu, dans les derniers jours d'août pour élire ses délégués à l'Assemblée des électeurs de la Gironde.

Elle porta son choix sur les citoyens :

J. Dumay, de Léogeats,
J. Dubernet, de Noaillan,
Fontans, d'Uzeste,
Bousquet, d'Uzeste,
Dartigolles Michel, de Villandraut,
Descazeaux, d'Uzeste.

L'Assemblée des électeurs de la Gironde se réunit à Libourne, les premiers jours de septembre : Après plusieurs tours de scrutin, elle nomma, pour représenter la Gironde à la Convention : 1. Vergniaud, 2. Guadet ; 3. Gensonné ; 4. Grangeneuve ; 5. Jay (de Ste Foy), 6. abbé Sieyès ; 7. Condorcet ; 8. Ducos fils ; 9. Barrau (Ste Foy) ; 10 Boyer Fonfrède ; 11 Deleyre ; 12. Duplantier.

Et pour suppléants.

1. Lacaze aîné ; 2. Emmerth ; 3. Berton ; 4 Bergoeing.

CHAPITRE VINGT-NEUVIEME

La Municipalité dresse la liste des citoyens suspects d'incivisme.

La journée du 10 août, la suspension du Roy, et l'élection de la Convention nationale faite au milieu des préparatifs de la guerre, avaient troublé les esprits : le gouvernement et les patriotes, gagnés par la maladie du soupçon, voyaient partout des ennemis de la Patrie et de la Liberté.

Le 8 septembre 1792, la Municipalité se réunit pour délibérer, d'après l'ordre du District, sur le civisme ou l'incivisme des habitants de Villandraut.

Dure épreuve, pour les Officiers municipaux, que les événements du mois de juin avaient si profondément humiliés, et qu'une Opposition arrogante exaspérait chaque jour !

Allaient-ils, en cette occurrence si grave se montrer simplement justes ? ou bien, dominés par leurs ressentiments, désigner leurs adversaires comme des ennemis de la Patrie et de la Liberté ?

Heureusement que Ramuzat, le pilote habile et prudent, était rentré depuis peu à Villandraut, pour conduire la barque municipale au milieu des écueils de la passion politique et des haines locales.

Le Conseil, après une délibération orageuse, et bien des tergiversations, comme l'indiquent des noms inscrits, puis raturés, sur le procès-verbal de la séance, « arrêta, à l'unanimité, que les citoyens suspects d'incivisme étaient ceux dont les noms suivent :

« François Lucbert, Salvanet, Pezenas, O'Flanagan, Luron de Leniche, Pierre Capbert, Le Chicoy, Montalier, Etienne Chataignier, Guilhem Dabiot et Salot. »

A part Lucbert qui avait trop droit à la malveillance de la Municipalité pour être oublié ; Salvanet et Pezenas, ci-devant nobles, et O'Flanagan sujet anglais, les autres citoyens inscrits sur cette liste n'étaient que des comparses, instruments mercenaires des partis, ennemis de l'ordre, plutôt que de la Patrie et de la Liberté.

Le Conseil décida aussi que « les Veuves Portepain, Duchamps et Balis remettraient les armes à la Municipalité, afin d'éviter que par faiblesse, elles ne les prêtassent à des gens mal intentionnés ; et en ou-

tre que les armes et les munitions qui seraient prises chez les citoyens plus haut dénommés seraient déposées dans un lieu spécial. »

Ainsi Ramuzat empêcha la Municipalité de creuser, pour l'avenir, un abîme entre différentes familles d'une même cité.

Cependant la Municipalité n'était pas à l'abri de tout reproche, aux yeux des purs patriotes : pendant l'absence du Maire, elle avait négligé de prêter le serment, suivant la formule décrétée le 15 août précédent, par la Législative, après la suspension du Roy.

Ramuzat voulut réparer cet oubli.

Il convoqua le Conseil général de la Commune. le 26 septembre. à la Salle commune. et lui « donna lecture, en présence d'une multitude d'autres citoyens de la loi du 15 août. Après quoi il se leva et prononça le serment prescrit en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la Nation et de maintenir de tout mon pouvoir, la Liberté et l'Egalité ou de mourir à mon poste. »

Le même serment fut prêté l'instant après par Lamoulette, Dartigolles, Guillaume Dubergey et Pierre Dubernet, officiers municipaux ; par Bernard Labat, procureur de la Commune, par Arnaud Dubourdieu, Jean Despujols aîné, Bernard Perroy, Bernard Lapeyre, Clément Portepain, Arnaud Dartigolles, Jean Latestère, Cazenave, Augey et St-Marc, notables, ainsi que par Perrié, secrétaire de la Municipalité.

« Après quoi, le procès-verbal de la cérémonie fut clos, pour copie d'icelluy, signée du Maire et du secrétaire, être adressée dans la huitaine à M. Rolland, ministre de l'Intérieur. »

Mais Villandraut retardait sur Paris, où la Convention nationale, réunie le 21 septembre, avait déclaré dans sa première séance la Royauté abolie en France et proclamé la République.

SECONDE PÉRIODE

La République — Le Culte de la Raison et de l'Etre Suprême

I. — « Et toi, arbre sacré, symbole de notre liberté, que les sentiments que tu inspires ne s'attiédissent jamais dans nos âmes : qu'à ta vue tout Français se félicite de pouvoir se rallier à ses frères sous ton ombre sainte, et que plein d'énergie il soit sans cesse disposé à mourir plutôt que de permettre que la Liberté et l'Egalité soient outragées : « *Je le jure.* » — A la suite de ce discours de Ramuzat, chaque citoyen et citoyenne s'empressa de lever la main et de dire à haute voix : « *Je le jure.* et de répéter plusieurs fois : *Vive la République une et indivisible.*

(Procès-verbal de la Plantation de l'arbre de la Liberté à Villandraut.)

II. — Ramuzat expliqua au Peuple assemblé dans le Temple de la Raison, un dialogue sur la liberté des Cultes entre un homme éclairé et un campagnard fanatisé par son curé ; cette lecture fut suivie des plus vifs applaudissements qui prouvèrent à l'orateur que la Raison faisait des progrès sensibles à Villandraut.

(Compte-rendu de l'instruction décadale du 30 ventose an II).

III. — « Nous déclarons que nous reconnaissons l'existence d'un Etre suprême vengeur et rémunérateur, dans l'immensité duquel, la nature entière nage. »

(Discours de Ramuzat pour la fête de l'Etre Suprême à Villandraut.

CHAPITRE PREMIER

La Municipalité proclame la République dans Villandraut et annonce au Peuple la levée de 5900 volontaires dans la Gironde. — Discours de Ramuzat.

La Convention nationale, réunie à Paris le 21 septembre 1792 à onze heures du matin, avait supprimé la Royauté en France dès sa première séance.

La Municipalité proclama la République dans Villandraut, d'une façon particulièrement solennelle, « le dimanche 30 septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté, et le premier de l'Egalité. »

C'est à l'issue de la messe paroissiale que Ramuzat, entouré de tout le Corps municipal, donna au Peuple une première lecture du procès-verbal de la séance de la Convention nationale du 21 septembre contenant le décret qui déclarait la Royauté abolie en France.

Après quoi, la Municipalité assistée des autres membres du Conseil

général de la commune, se rendit sous la Halle, où la Garde nationale était rassemblée, ainsi qu'un grand nombre de citoyens et de citoyennes. C'est là que le Maire lut, pour la seconde fois, le procès-verbal précité et principalement le décret qui déclarait la Royauté abolie en France. Après cette proclamation, écoutée par tous dans un religieux silence, Ramuzat, debout sur un banc de la Halle, parla ainsi :

Citoyens,

« Si la Constitution que nous avions juré de défendre étoit vicieuse, et qu'elle laissât au Pouvoir exécutif, par le véto, et par une liste civile énorme la puissance de l'anéantir ou de la paralyser dans sa marche, en corrompant partie de ceux que nous avions choisis pour deffendre nos droits ;

« Si, comme il n'y a plus lieu d'en douter, notre ci-devant représentant héréditaire, a abusé de la confiance de la Nation, et s'il a fait, sous le dehors d'un patriotisme hypocrite, tout ce qu'il a pu, pour nous tromper et pour nous asservir ;

« Si, en prostituant la somme immense que la Nation lui avoit accordée pour la splendeur du thrône français, il en a alimenté nos ennemis extérieurs, dans l'intention perfide de nous forger des nouveaux fers, et de faire renaître le gouvernement arbitraire sous lequel lui et ses prédécesseurs nous ont si cruellement écrasés ;

« L'Assemblée nationale législative, avant de cesser ses fonctions, et ne voulant pas excéder les pouvoirs qu'elle tenoit de nous, n'a pu mieux faire que de provoquer la Convention nationale actuellement existante.

« Citoyens, ce sont ceux qui composent cette Convention nationale, à l'élection desquels, tous les Français, sans distinction ont concouru, ce sont ceux-là qui réunissent en leurs mains la plénitude de nos pouvoirs, pour rectifier les vices de la Constitution de 1789, 1790 et 1791 et pour nous en donner une véritablement analogue au vœu national qui est la liberté et l'égalité.

Ils viennent de se signaler et de donner une preuve de leur courage et de leur fermeté, en déclarant, dans leur première séance du 21 de ce mois, dont lecture vient de vous être faite, que la Royauté est abolie en France

« C'est par notre organe, citoyens, qu'ils vous instruisent de cette déclaration : oui, la Royauté est abolie en France, et voilà le règne de la République établi ; voilà la France couverte de vingt quatre millions de frères, d'amis et d'associés, qui ont tous également part à la souveraineté, qui sont tous également intéressés à conserver dans leurs mains cette toute puissance dont les despotes ont si cruellement abusé pendant une longue suite de siècles. Les voilà tous égaux sous l'empire des lois qu'ils auront eux-mêmes créées pour le bonheur et la prospérité commune et auxquelles tout bon citoyen doit s'empresser de se soumettre tant pour jouir personnellement des avantages de l'association que pour en faire jouir ses semblables.

Heureux si l'intérêt personnel, l'affreux égoïsme, remplacé dans nos cœurs par le patriotisme éclairé nous détermine enfin à faire loyalement tous les sacrifices qu'exigent de nous la Patrie et le bonheur de l'Univers !

« N'en doutez pas, citoyens, le temps approche où le nom français ne sera prononcé par les autres peuples qu'avec un saint respect. La lumière de la Raison s'étendra de proche en proche et les nations étrangères reconnoîtront bientôt qu'elles ne peuvent être heureuses qu'en nous imitant et en renversant les despotes sous le joug desquels elles gémissent. Elles sentiront enfin que l'espèce humaine doit reprendre ses droits et briser les sceptres de fer d'une trentaine de tyrans couronnés, qui n'ont jamais cessé, pour se maintenir dans leur pouvoir usurpé, d'avilir, de pressurer et de tourmenter les hommes, pour la félicité desquels il ne faut que liberté, égalité et des lois sages, sévèrement exécutées. »

De nombreux applaudissements répondirent à ce discours patriotique et républicain, et la foule, agitée par des sentiments divers, allait se disperser, lorsque Ramuzat l'arrêta d'un signe, et, prenant de nouveau la parole, « fit lecture à la Garde nationale, spécialement convoquée et réunie sous la Halle, des décrets de l'Assemblée nationale des 2 et 8 juillet précédents, sur les moyens à prendre pour organiser la défense de la Patrie ; des arrêtés du Département des 3 et 17 septembre, ordonnant la levée de 5.900 volontaires dans le département de la Gironde ; et enfin de l'arrêté du District de Bazas, du 26 septembre qui fixait à 5 hommes le contingent à fournir dans cette nouvelle levée, par la commune de Villandraut. »

Et pour terminer, le Maire ajouta « qu'un registre serait tenu ouvert à la Salle commune pour recevoir les déclarations des volontaires de la Garde nationale, ainsi que des autres citoyens, « qui voudraient se dévouer pour aller défendre la Patrie. »

CHAPITRE DEUXIEME

La Municipalité invite le Peuple à une prestation solennelle de serment ; — dresse l'inventaire des effets d'or et d'argent contenus dans l'église ; — proteste contre l'imposition arbitraire dont la commune se trouve frappée ; — prend possession de l'Etat-civil.

La préparation de la guerre dominait toutes les préoccupations du moment, aussi bien à Villandraut qu'à Paris, et la Municipalité con-

sacra tous ses soins, durant le mois d'octobre 1792, à l'enrôlement et l'équipement des volontaires de la seconde levée.

Cependant ni la Municipalité, ni le Peuple de Villandraut, n'avaient encore prêté le serment de fidélité prescrit par l'art 7 de la loi du 3 septembre 1792. Ramuzat ne voulut pas différer plus longtemps l'accomplissement de cet acte important, espérant y trouver un moyen de fortifier le civisme et le patriotisme de ses concitoyens, si durement éprouvés par les événements de l'heure présente.

Le 14 octobre et l'an premier de la République une et indivisible, le Conseil général de la commune et les autres citoyens de Villandraut réunis dans l'église, prêtèrent en effet, à la fin de la messe, le dit serment en ces termes : « Je jure de maintenir de tout mon pouvoir la Liberté, l'Egalité la sûreté des personnes et des propriétés et de mourir s'il le faut pour l'exécution de la Loy. »

Pour se procurer de l'argent, ce nerf de la guerre, le gouvernement avait prescritpar le décret du 17 septembre 1792,l'inventaire de tous les objets d'or et d'argent contenus dans les églises, qui n'étaient pas indispensables à la célébration du culte, et leur envoi immédiat à l'Administration du district qui devait les faire parvenir au plus vite à l'Hôtel des monnaies.

Le Conseil général de Villandraut, assemblé le 14 octobre, nomma deux commissaires, Ramuzat maire, et Lapeyre notable, chargés de procéder à cette opération dans l'église de la paroisse.

Ces deux citoyens s'acquittèrent de leur mission le lendemain 15 octobre et en consignèrent le résultat dans le procès-verbal suivant :

« Nous soussignés, commissaires nommés par le Conseil général de la commune de Villandraut, le jour d'hier, pour, en exécution de la loi du 10 septembre dernier, procéder dans l'église du présent lieu, à l'inventaire détaillé de tous les meubles, effets et ustensiles, en or et argent qu elle peut renfermer, nous sommes transportés dans ladite église, cejourd'huy, quinze octobre mil sept cent quatre vingt douze, à huit heures du matin où nous avons trouvé,

1° Un encensoir d'argent du poids de deux marcs six onces.	2m 6o
2° Une paire de burettes d'argent du poids de un marc une once.	1m 1o
3° Une croix d'argent du poids de quatre marcs une once un quart et demi.	4m 1o 1/4 1/2

4° Et comme outre le soleil et ciboire exceptés par

l'art. 9, de la dite loi, la sacristie renferme trois calices d'argent, avec chacun leur patenne, et que nous avons jugé que deux calices suffiraient pour le service du culte, nous en comprenons un dans le présent état, pesant avec sa patenne deux marcs, une once et un quart d'once. 2m 1o 1/4

5° Une navette pour l'encens avec sa cuillère y attachée par une chaînette, le tout d'argent, pesant ensemble un marc une once trois quarts. 1m 1o 3/4

11m 3o 1/4 1,2

6° Des galons d'or et d'argent que nous avons fait ôter de certains ornements sacerdotaux, pesant sçavoir les galons d'or, deux marcs, quatre onces un seizième, 2m 4° 1/.6

Et les galons d'argent quatre marcs, quatre onces, un huitième. 4m 4o 1/8

De tout quoi nous avons dressé le présent état et inventaire, pour être remis dans le jour à la Municipalité ; fait dans l'église de Villandraut les jours, mois et an susdits.

Signé : RAMUZAT, maire, commissaire. LAPEYRE, notable, commissaire.

La Municipalité approuva l'état dressé par ses commissaires, et l'envoya le lendemain au District avec les objets qui s'y trouvaient mentionnés, dont elle retira cette déclaration :

Nous, administrateurs composant le Directoire de Bazas, déclarons avoir reçu l'argenterie trouvée dans l'église de Villandraut, mentionnée dans le procès-verbal fait par la Municipalité, et dont une copie nous a été remise à Bazas, le 16 octobre 1792, l'an premier de la République.

Signé, Fumat, Polhe, Latapy, Sauteyron.

Malgré sa grande sollicitude pour les intérêts de la France, la Municipalité ne perdait pas de vue les intérêts beaucoup plus proches de la commune.

On a vu que le 24 février 1792, elle avait fait au Département une demande en dégrèvement de l'imposition foncière portée sur le rôle établi en 1791, et qu'au mois de mai de la même année, quand ce rôle fut mis en recouvrement par l'Administration, sans avoir subi de modification, le Conseil général avait adressé au District, à la date du 7 mai, une nouvelle pétition tendant au même but. Cette pétition eut le sort des précédentes : Le District réclama même le paiement des impôts si impérieusement, que la Municipalité réunie extraordinairement le 30 octobre 1792, examina une fois encore la situation faite à la commune.

Le mandement du Directoire du département portait la contribu-

tion de la commune de Villandraut à la somme de 3.742 livres, 3 sols 4 deniers. Or, les évaluations données à chaque nature de fonds ne pouvant rendre que 2845 liv. 8 s. 10 d. de revenu net, la commune devait obtenir un dégrèvement sur la contribution foncière de 1791 de la somme de 1061 l. 1 s. 6 d. puisque le 6e de ce revenu net et les 5 sols par livre additionnels, n'arrivaient qu'au chiffre de 1676 l. 1 s. 10 d. —

Le bien fondé de la réclamation de la commune de Villandraut était par là même incontestable : la Municipalité décida de la retourner encore au District avec une nouvelle copie des pétitions antérieures, une évaluation du revenu net de chaque nature de terrain et tous les documents nécessaires exigés par l'instruction du Département du 6 octobre précédent. Après quoi elle attendit avec confiance « l'effet de la justice de Messieurs du District. » (1)

Au mois de novembre, la Municipalité prit officiellement possession de l'Etat-civil.

La Constituante avait proclamé la sécularisation des actes de l'Etat-civil ; mais les curés avaient conservé comme avant, la rédaction des dits actes et la garde des registres. La Législative décréta le 20 septembre 1792 « que les Municipalités recevraient et conserveraient à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. » Aussi le 7 novembre 1792, le Conseil général, qui s'était fait remettre par le desservant tous les registres déposés jusqu'à ce jour à l'église, nomma au scrutin l'un des membres pour remplir les fonctions d'officier public de l'Etat-civil.

Le citoyen Lapeyre, qui réunit sur son nom 10 suffrages sur 14 votants, fut déclaré officier public de l'Etat-civil : Après quoi, le Conseil déclara « qu'il lui serait remis en conséquence un exemplaire in-quarto de la loi, aux fins qu'il s'y conformât, ainsi que les anciens registres, et celui de l'année courante clos et arrêté par la Municipalité à la date du dit jour et dont il ferait usage. »

Le 2 décembre 1792, les citoyens actifs des communes de Noaillan, Léogeats, Uzeste et Villandraut, se réunirent à Noaillan, chef-lieu du canton, en exécution du décret de la Convention, du 19 octobre précédent, sur l'élection des juges. L'assemblée primaire se tint dans l'église, et nomma pour juge, le citoyen Lapujade, et pour greffier, le citoyen Gérome Fontebride qui acceptèrent ces fonctions.

(1) Voir cette évaluation à l'appendice.

CHAPITRE TROISIEME

Renouvellement général de la Municipalité. Ramuzat est réélu maire et peu après, donne sa démission qui n'est pas acceptée.

Le 9 décembre 1792, les citoyens actifs de Villandraut se réunirent en assemblée générale, dans l'église, pour le renouvellement total de la Municipalité, conformément aux lois des 22 septembre et 19 octobre 1792.

Ramuzat fut réélu maire, par 35 voix sur 40 votants, et Labat aîné, procureur de la commune, par 25 voix sur 40 votants.

Les officiers municipaux, nommés au scrutin de liste, furent les citoyens : Dartigolles dit Bordes, Lamoulette, Blancard, Dubernet et Perroy.

Enfin l'assemblée compléta le Conseil général en élevant au rang de notables, et par ordre de suffrages, les citoyens Ribet, Dubergey, Pérrié, Augey, Plantey, Cadichon Lafon, Dubourdieu Arnauton, Cazenave, Portepain, Latestère père, Latrille André et Dupuy Marsalot.

Cette élection fut un véritable triomphe pour Ramuzat : les officiers municipaux élus, étaient tous ses amis, tandis que ses adversaires, Lucbert, Lapeyre, Dartigolles notaire étaient restés sur le carreau. Portepain lui-même, n'avait pu obtenir que le neuvième rang parmi les notables. Les nouveaux élus se séparèrent après avoir prêté, en présence de l'assemblée des électeurs « le serment de remplir fidèlement et avec exactitude chacun en droit soi, les fonctions qui venaient de leur être confiées, d'être fidèles à la Nation et à la Loi, et de défendre la Liberté et l'Egalité de tous leurs pouvoirs. »

Le Conseil général se réunit le 11 décembre suivant : il nomma à l'unanimité, Perrié l'un des notables, secrétaire greffier de la Municipalité. Ensuite, « considérant la nécessité pour la commune d'avoir « un officier public de l'Etat civil, place vacante depuis la non réélec« tion de Lapeyre au conseil municipal il confia ces importantes fonc« tions, par 12 voix sur 13 votants, au même citoyen Perrié. »

Cette élection fut soigneusement portée d'urgence à la connaissance du public. L'avant-veille en effet, deux habitants de Villandraut

avaient, en violation de la loi du 20 septembre 1792, contracté mariage à l'église, sans avoir été trouver l'officier de l'Etat-civil.

Ramuzat les rappela au respect de la loi ; ils excusèrent leur faute par l'ignorance où ils étaient de cette loi, et promirent de se présenter sans retard devant le nouvel officier de l'état civil, pour faire légaliser leur union : c'est ce qu'ils firent. La vie municipale avait ainsi repris son train ordinaire,dans le calme qui succède aux luttes violentes de la politique, lorsque Ramuzat adressa sa démission de maire à ses collègues par la lettre suivante :

« Je, soussigné, François Ramuzat, citoyen Maire de Villandraut, considérant que malgré l'expression de mon vœu clairement manifesté, lors de l'assemblée générale de la commune pour l'élection des membres du Corps municipal, mes concitoyens, sans s'arrêter à mes représentations, et comptant, sans doute plus sur mon zèle que sur mes faibles lumières, m'honorèrent, presque à l'unanimité, de leurs suffrages pour les fonctions de maire, que j'ai constamment exercées depuis l'établissement des municipalités, sauf deux années d'exercice en qualité d'administrateur du district de Bazas.

Considérant qu'en cédant à cette nouvelle preuve de leur confiance, je n'acceptai cependant la place de maire qu'aux conditions que, sûr du zèle et de la fermeté de mes collègues, pour le maintien et exécution des lois, je pourrais m'absenter et voyager pendant quelques mois de 1793, soit pour rétablir ma santé, soit pour me délasser un peu du travail continuel et pénible que la Révolution m'a occasionné ; soit enfin pour m'occuper de mes affaires personnelles.

Considérant néanmoins que dans un bourg à marché, l'absence du chef d'un corps constitué peut devenir nuisible à la cause publique, et ne voulant encourir aucun blâme à raison du tems que j'emploierai forcément à voyager, je déclare donner purement et simplement ma démission de la mairie, et consentir qu'il soit pourvu à mon remplacement, dans le cas où on trouverait mon absence trop prolongée.

A Villandraut le 28 décembre l'an premier de la République française.

RAMUZAT.

Le procureur de la commune Labat, avait convoqué le Conseil général, le 1er janvier 1793, pour lui donner connaissance de la démission du citoyen Maire :

« Les membres réunis déclarèrent à l'unanimité que la démission dont il s'agissait ne pouvait être que l'effet des sollicitudes du citoyen Ramuzat pour le maintien des lois, de l'ordre et de la tranquillité publique que sans contrarier les voeux de leurs contitoyens et les leurs, ils ne pouvaient point accepter la ditte démission.

« En conséquence, le Conseil général arrêta que le citoyen Ramuzat serait maintenu Maire et qu'il en reprendrait les fonctions, lors de son retour du voyage dans la République que sa santé et ses affaires particulières nécessitaient.

« Il arrêta, au surplus qu'une copie de la présente délibération, certifiée par le premier officier municipal, et par le secrétaire greffier, serait délivrée au citoyen Ramuzat, et qu'à icelle le sceau de la Municipalité serait apposé. »

Tous les membres du Conseil général apposèrent leur signature, ou une croix, au bas du procès-verbal de délibération, « sauf Bernard Perroy, officier municipal, qui ne put pas signer, à cause d'un mal à la main droite. »

CHAPITRE QUATRIEME

La Municipalité, pendant l'absence de Ramuzat, se trouve aux prises avec le désordre dans les cabarets, le trouble dans la rue, et l'arbitraire administratif.

Pendant l'absence de Ramuzat, le citoyen Arnaud Dartigolles dit Bordes, premier Officier municipal, assuma la charge de l'administration communale. On a déjà vu qu'il était aussi commandant en second de la Garde nationale, à la tête de laquelle il avait quelquefois remplacé Lapeyre et Portepain. C'était donc l'homme des interims : celui qu'il fit à la mairie de Villandraut, fut laborieux, mais sans éclat. Ce marchand avisé, connaissait la portée de ses forces : aussi se confina-t-il, à dessein pourrait-on dire, dans le terre à terre des affaires locales. Le procès, l'exécution, de Louis XVI, qui eurent lieu sous sa mairie (21 janvier 1793) semblent avoir été ignorés de la Municipalité. Les registres du Conseil sont en effet muets sur l'attitude de Villandraut au moment où s'accomplirent ces événements si considérables de notre histoire.

C'est que Dartigolles n'avait pas le coup d'aile de Ramuzat, pour s'élever jusqu'aux hauts sommets de la politique nationale et universelle. Pendant les deux mois de son administration, la Municipalité fut tellement absorbée par la surveillance des cabarets, la police

des rues et l'examen du rôle des contributions, qu'elle n'eut pas le temps de tourner ses regards vers Paris.

C'est ainsi que :

« Le 3 janvier 1793, les membres de la Municipalité assemblés sur la réquisition du citoyen Labat, procureur de la commune, celui-ci dit que le nommé André Plantey, aubergiste de ce Bourg avait donné toute la nuit précédente, à boire à une troupe de gens qui avaient fait un tapage et s'étaient battus même, et qu'il avait encore été volé à deux particuliers, qui recevaient aussi quelque argent. En conséquence il conclut que ledit Plantey fut condamné sous la plus grande peine et signa : Labat ».

« Sur quoi la Municipalité, ayant mandé ledit Plantey, qui s'étant présenté et ayant déclaré qu'il était réellement coupable pour n'avoir pas été avertir l'Officier municipal de semaine, ou tout autre, ni avoir requis la Garde nationale, condamna le dit Plantey à payer la somme de dix livres pour tenir lieu d'amende, applicable aux pauvres de la présente paroisse, que ledit Plantey promit de payer dans huit jours, et la Municipalité lui fit défense de récidiver sous plus fortes peines ».

Mais, tandis que la Municipalité s'appliquait à faire régler l'ordre dans les cabarets, l'Opposition, désorganisée et réduite à l'impuissance par l'habileté de Ramuzat, crut le moment favorable pour relever la tête : voici dans quelles circonstances.

Le 13 février 1793, la Municipalité, accompagnée d'un piquet de la Garde, se rendit chez Moros, cabaretier, à l'occasion d'une rixe survenue entre deux particuliers. Elle y trouva deux blessés, dont l'état lui parut si grave que l'Officier municipal de service déféra le cas au juge de paix ; et, en lui adressant le procès-verbal des faits, il l'invitait à se transporter au bourg de Villandraut, pour entendre les blessés et faire les poursuites qu'il jugerait nécessaires.

Cet incident si banal, d'une mesure de police prise à propos d'une dispute d'ivrognes, eut cependant des suites bien inattendues.

L'Opposition, connaissant les partis différents adoptés par chacun, dans les moindres choses, eut l'habileté de faire surgir, du trouble où cette affaire avait mis les esprits, un mouvement insurrectionnel contre l'Autorité municipale.

En effet, « avant la signature du procès-verbal de la séance et dans le temps que le secrétaire de la Municipalité lisait l'invitation au juge de paix que la Municipalité venoit de lui faire rédiger sur une feuille de papier, entrèrent les citoyens Dartigolles, notaire ducal et Pomiers régent habitants de ce Bourg, qui s'étant adressés aux Officiers municipaux, leur dirent d'un ton fier et d'une voix haute, qu'ils voulaient entendre la lecture de cet écrit, et qu'ils ne devaient rien faire sans que les assistants fussent instruits de ce qu'on avait dressé.

« Les Officiers municipaux dirent à ces deux citoyens qu'ils avaient tort de croire qu'on voulait faire quelque chose en secret, et pour la preuve de ce, qu'on leur en feroit la lecture, si on voulait garder le
preuve de ce, qu'on leur en feroit la lecture, si on voulait garder le
silence. Et de suite, un membre de la Municipalité, ayant pris le requis fait au juge de paix, en fit la lecture aux assistants. Et après cette lecture,le secrétaire ayant repris le Registre de la Municipalité pour faire signer la délibération qui venoit d'être prise à l'occasion de la rixe qui venoit d'avoir lieu, les citoyens Dartigolles et Pomiers, s'écrièrent alors à haute voix : « Qui est celui qui a dicté la délibération « ou verbal ? nous voulons le savoir » disaient-ils, d'un ton de colère et en blasphémant les serments les plus exécrables, « nous ne voyons personne qui dicte. C'est au secrétaire à écrire et non à dicter les délibérations. »

La Municipalité leur répondit : « Citoyens nous avons fait part au secrétaire de notre verbal, nous lui avons dit de le rédiger sur le Registre, attendu les grands murmures et le grand bruit qu'il se fait dans cet instant, à l'occasion de la rixe en question. Vous voyez que personne ne s'entend ; soyez tranquilles, le secrétaire nous en fera la lecture de suite, si vous voulez garder le silence. Et s'il a ajouté à notre verbal nous le corrigerons. » Les dits Dartigolles et Pomiers persistant toujours à crier sur le même ton, et n'entendant qu'eux, les membres de la Municipalité les prièrent et requirent plusieurs fois de rester tranquilles et d'apaiser leurs voix ; pas moins, ces deux citoyens s'échauffant de plus en plus en haussant leurs voix et jurant toujours, la Municipalité leur imposa silence au nom de la Loi, comme étant interrompue dans ses fonctions ; pas moins, ils continuèrent leurs propos, et le dit Pomiers, s'adressant aux Officiers municipaux disait : « vous êtes des sots et vous ne savez pas ce que vous

faites. » Et comme la Municipalité s'était aperçue de l'affectation de la part de ces deux citoyens, pour causer sans doute une insurrection, si elle avait voulu mettre ces deux citoyens ou quelqu'un de ceux qui étaient dans la rixe dont est question, dans le verbal, en tête du présent, elle crût que c'était de sa prudence, de lever la séance, et de se retirer dans la maison du citoyen Dartigolles, Officier municipal, pour y dresser procès-verbal de tout le contenu au présent. La Municipalité sortit de la Chambre de la commune : le citoyen Dartigolles y resta, mais le citoyen Pomiers sortit, marchant derrière les Officiers municipaux, criant à haute voix ; et s'étant approché d'un membre décoré de son écharpe, il lui dit, en blasphémant et lui frappant sur la poitrine : « Vous en avez menti, vous êtes des sots : vous ne savez pas lire, ni le secrétaire non plus. Il semble que vous êtes quelque chose, et vous n'êtes rien. » Mais la Municipalité marchait toujours en gardant un profond silence, considérant qu'elle se trouvait dans une circonstance très désagréable, attendu qu'il était déjà huit heures du soir et que la Garde n'était pas assez nombreuse pour en imposer, tant aux dits citoyens Dartigolles et Pomiers, qu'aux citoyens qui avaient coopéré à la rixe, et considérant d'ailleurs que si elle eût voulu faire arrêter quelqu'un, l'insurrection était inévitable. De sorte qu'étant arrivée dans la maison du citoyen Dartigolles. Officier municipal, la Municipalité crut devoir dresser le présent procès-verbal, et arrêter que copie d'icelluy, seroit envoyée au Directoire du district, afin qu'il se pourvut par devant qui il appartiendrait, en prenant fait et cause pour la Municipalité. »

Le District, après avoir examiné le procès-verbal, arrêta, le 19 février suivant, que les faits dont il y était fait mention, étaient du ressort du tribunal correctionnel. devant lequel le procureur de la commune devait poursuivre les délinquants, conformément à la loi.

Ainsi Michel Dartigolles, notaire, tira vengeance du refus que la Municipalité lui avait fait quelques mois auparavant d'un certificat de civisme.

Cependant, Dartigolles dit Bordes, fort de l'appui de la majorité de ses concitoyens, ne se laissa pas décourager par cette émeute de tous les éléments subversifs de la population, et resta fermement attaché aux devoirs de sa fonction. D'ailleurs huit jours après ces événements,

surgit une question — celle des contributions, si proche de la bourse d'un chacun, — qui permit au Maire intérimaire, de grouper tous les habitants autour de la Municipalité, dans un sentiment de solidarité pour la défense de leurs intérêts communs.

On n'a pas oublié que le 30 octobre précédent le Conseil général avait adressé au District, une demande en décharge sur l'imposition foncière de 1791 accompagnée d'une pétition de tous les habitants de la commune.

Les contribuables ne doutant pas que leur demande ne fut accueillie favorablement, négligèrent d'acquitter leurs impôts restants.

Aussi l'étonnement fut-il aussi général que pénible, lorsque, « le 20 février 1793, les habitants de Villandraut étant assemblés dans la Chambre de la commune, sur l'invitation de la Municipalité, le citoyen Perrié, percepteur des impositions de l'année 1791, fit lecture de la contrainte décernée contre lui par le Receveur du district de Bazas, le 15 du même mois, et visée des administrateurs le dit jour, pour le payement de la somme de 639 livres 6 sols, 4 deniers qui restait à recouvrer sur le rôle de l'imposition foncière de 1791. »

La question était d'importance et la Municipalité s'en remettait, pour la décision à prendre, aux intéressés

« Surpris de cette contrainte, les habitants jettèrent l'oeil sur toutes les pétitions qu'ils avaient adressées, tant au District qu'au Département, en demande d'un dégrèvement de 1269 l., 12 s., 1 d. et considérant qu'au lieu d'être *arriérés,* ils avaient payé au contraire 635 livres 5 sols 4 deniers *au delà du sixième* de leur revenu, et 3 sols par livre, et que, leur réclamation trouvée juste pour les Municipalités de Noaillan, Uzeste et Léogeats, aurait dû être l'objet d'une décision de la part des administrateurs du Directoire du district ; que d'ailleurs le village de Pinouchet étant réclamé par la commune de Préchac malgré qu'il eût été porté sur le rôle de Villandraut, le District n'avait pris encore aucun parti à cet égard, ils *arrêtèrent* qu'il était indispensable de nommer deux commissaires afin de se transporter à Bazas et représenter aux citoyens administrateurs que la contrainte avait été surprise de leur religion comme ils en conviendraient s'ils se faisaient représenter les pièces de réclamation des habitants de Villandraut en dégrèvement de l'imposition foncière de 1791. En conséquen-

ce, ils nommèrent à l'unanimité commissaires les citoyens Dartigolles officier municipal et Ribet marchand, commissaires chargés d'inviter les administrateurs à faire cesser les poursuites contre le percepteur de leur commune et les inviter aussi à rendre une décision prompte, tant à l'égard du dégrèvement demandé, qu'à l'égard de la contestation de Pinouchet ».

Le District, « considérant que la commune de Villandraut avait payé 312 livres 10 sols sur les impositions de 1791, à compte de celle de 3742 livres 3 sols 4 deniers, formant plus qu'un cinquième de son revenu net, arrêta, le 21 février 1793, qu'il y avait lieu de suspendre les poursuite du porteur de contrainte contre le percepteur de Villandraut. »

n outre, le village de Pinouchet fut laissé à Villandraut, qui cette fois put se déclarer complètement satisfait.

CHAPITRE CINQUIEME

Le pont sur le Ciron. — Les places. — Les chemins vicinaux de Villandraut.

Le pont sur le Ciron, les places de Villandraut et les chemins y aboutissant avaient retenu de tout temps la sollicitude de la Municipalité. C'est que la prospérité du marché se trouvait intimement liée au bon état d'entretien de ces facteurs importants de l'activité commerciale de la Région.

Un pont construit primitivement en pierre avait été détruit en 1592, lors de la prise de Villandraut par le maréchal de Matignon ; (1) il ne fut pas reconstruit : la circulation se fit depuis, soit par gué, au moment des basses-eaux, soit par un pont en bois, nécessitant de fréquentes réparations.

« M. de Neuville, cy devant intendant, passant à Villandraut en 1788, accompagné de M. de Brémontier, ingénieur en chef, examina avec attention le pont et en reconnut d'autant plus l'utilité, qu'après avoir jugé que les piliers en pierre qui existaient encore, n'étaient

(1) Des bandes de ligueurs s'étaient emparés du château de Villandraut et de Castelnau de Cernes, d'où ils faisaient de continuelles courses dans les landes et pays voisins ; le maréchal de Matignon, fut envoyé contre eux et prit Villandraut au commencement de l'année 1592.

point assez solidement assis pour y asseoir des arceaux, projeta d'en faire contruire un en bois sur lesdit piliers de pierre, assez solide pour que les voitures chargées y pussent passer sans risque. Et M. de Brémontier, après mûre réflexion déclara qu'un pont de cette nature, et dont il garantirait la solidité pendant cinquante ans ne coûterait pas au delà de 1200 livres ; la Révolution survenue depuis fut cause que ce projet resta sans exécution. »

Le 24 septembre 1790, « la crue des eaux du Ciron allait faire que tout commerce, toute communication allaient être interrompus, et la Municipalité, balançant ces considérations urgentes avec le défaut de fonds où se trouvait alors le District, pour pourvoir aux dites réparations, arrêta que la Municipalité exposerait incessamment au District la situation dudit pont et la nécessité pressante qu'il y avait de le rétablir ; que pour faciliter audit District les moyens de pourvoir au plus tôt à une réparation aussi indispensable, la Municipalité lui offrirait de faire de ses propres deniers, les avances nécessaires pour la susdite réparation. »

Le District accepta cette proposition et par arrêté du 25 septembre autorisa la Municipalité à affecter en son nom, à la réparation du pont la somme de 100 livres qui lui serait remboursée le plus tôt possible.

Mais le District oublia sa promesse, si bien qu'après une première demande de remboursement faite en 1791, et restée sans réponse, Ramuzat revint à la charge par la lettre suivante :

Villandraut, le 6 mai 1792

A MM. les Administrateurs du District de Bazas,

Messieurs,

La Municipalité de Villandraut vient rappeler à votre souvenir une pétition qu'elle eut l'honneur de vous présenter dans les premiers jours de l'année 1791, tendant à obtenir le remboursement d'une somme de cent livres qu'elle avait employée à réparer le pont sur le Ciron qui communique de notre bourg à la grande route de Preignac. Cette avance, dont vous reconnûtes l'emploi indispensable, devait être remboursée à notre Municipalité sur les premiers fonds pour réparations des routes qui seraient mis à votre disposition par le Département,

« C'est ainsi, Messieurs, que vous accueillîtes notre demande à ce sujet, parce que vous sentîtes que l'entretien de ce pont était d'une utilité générale et d'autant plus indispensable que sans lui, la communication avec le port de Garonne serait interrompue, tant par notre Communauté que par

les habitants de plusieurs paroisses des Landes et notamment celles dépendantes du Canton de St-Symphorien et de celui de Préchac, et principalement des crües d'eau souvent répétées, qui rendent le Ciron non guéable pendant des mois entiers.

Il y a apparence, Messieurs que vos grandes occupations vous ont fait perdre de vue cet objet d'utilité publique ou que vous n'avez pas pu encore disposer d'un fonds suffisant pour remédier d'une manière solide à l'inconvénient dont nous venons de vous rendre compte.

Veuillez Messieurs, prendre en considération l'exposé que nous avons l'honneur de vous faire relativement au pont de Villandraut qui est également utile aux habitants des paroisses de l'une et l'autre rive du Ciron, à cause du marché considérable qui se tient dans notre Bourg chaque mercredi de l'année. Et comme notre Communauté n'a point aucune espèce de revenu nous vous demandons d'user des moyens qui sont en votre pouvoir, pour le remboursement promis de la somme de cent livres avancée par la Municipalité de 1790, pour la réparation provisoire de ce pont.

Signé : Ramuzat, maire, Labat, procureur de la Commune, Dartigolles, Plantey, Lapeyre, Despujols, Lamoulette et Ribet, secrétaire.
GOLLES, PLANTEY, LAPEYRE, DESPUJOLS, LAMOULETTE et RIBET secrétaire.

Quelques mois plus tard, la Municipalité eut à faire cesser les abus et empiètements de quelques particuliers sur les places et voies publiques :

« Le 23 décembre 1792 la Municipalité et les Notables de la commune convoqués pour faire cesser les entreprises des citoyens de ce Bourg qui se permettaient des anticipations sur la propriété publique, en obstruant avec des pierres et bois les chemins et rües aboutissants aux places publiques, et en entretenant des piquets en bois et en pierre sur les places publiques, en avant de leurs possessions, ou des tas de pierre ou de bois, ils gênaient le commerce et la libre circulation des voitures et personnes.

La délibération projetée ne put avoir lieu, à cause de la non comparution spontanée de Perroy, Officier municipal, Augey, Dupuy, Marsalot, Plantey, Dubergey et Latestère ce qui était arrivé également dans l'assemblée aux mêmes fins du mardi précédent, dix-huit du courant.

Et comme il était intéressant de faire cesser des abus du genre dont il s'agissait il fut arrêté que dans la prochaine séance, qui demeurait fixée au lendemain, jour de lundi, 24 du courant, il serait délibéré définitivement sur ces objets en quel nombre que se trouvât l'assemblée du Conseil général de la commune. Le lendemain 24 décembre 1792, la « Municipalité réunie aux notables en Conseil général, ouï et ce requérant le procureur de la commune.

« Considérant qu'il est du devoir des magistrats du peuple de veiller exactement à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la propriété publique et à ce que les places publiques et les chemins qui y aboutissent ne soient point obstrués ou embarrassés de manière à gêner la libre circulation des voitures.

« Considérant qu'au lieu de céder aux invitations faites à certains citoyens de ce Bourg de débarrasser les dites places et rües des tas de bois de pierre qu'ils y laissent en permanence, ainsi que des piquets en bois et en pierre que quelques-uns d'entre eux ont plantés beaucoup en avant sur la propriété publique vis-à-vis de leur habitation, ces mêmes obstacles se multiplient chaque jour, en sorte que dans l'obscurité, toute personne est exposée à chaque instant de chuter et de se blesser en heurtant soit contre les dits piquets irrégulièrement plantés, soit contre les tas de bois et de pierre qu'elles rencontrent.

« Considérant encore que des petits abus trop longtemps tolérés deviennent souvent les précurseurs d'infractions plus grandes aux lois que nous avons tous juré de maintenir et de défendre.

« Considérant néanmoins qu'en attendant que la Commune assemblée avise aux moyens à prendre pour faire un pavé d'une extrémité de Bourg à l'autre, seul moyen capable de préserver à l'avenir ce Bourg des boues et cloaques qui sont formés par le nombre considérable des voitures qui le traversent chaque jour, il est instant, pour la commodité des gens à pied, qu'il y ait sur les places publiques et le long des maisons qui les entourent, un trottoir de trois pieds de largeur, défendu par des piquets qui empêchent les voitures d'y passer.

« Le Conseil général, eüe délibération, arrette que dans la huitaine après la publication de la présente proclamation, les citoyens qui ont des possessions sur les rues du présent Bourg ou sur les chemins qui y aboutissent, seront tenus de laisser lesdits chemins et rües libres et dégagés de tout embarras, soit en pierre, soit en bois, et que les possesseurs des maisons environnant les places publiques seront tenus dans le même délai de faire enlever de dessus les dites places les tas de pierre et bois qui y sont en permanence, en sorte que lesdites places soient absolument libres et dégagées de toute entrave pour la liberté publique, sauf aux dits possesseurs ou propriétaires à garantir jusques à trois pieds de distance de leurs maisons par des piquets qu'il leur sera provisoirement permis de planter, des dégradations que les voitures pourraient causer à leur habitation. Lesquels trois pieds de distance serviront de trotoir pour les gens à pied, qui pourront par ce moyen éviter les boues, et vaquer à leurs affaires sans inconvénients. Et attendu la destination dudit espace, lesdits citoyens possesseurs des maisons environnant lesdites places, seront tenus de laisser ledit terrain libre et dégagé de tout embarras.

Et afin que la présente proclamation soit notoire, elle sera affichée à un pilier de la Halle du présent lieu et lüe au prône, demain jour de Noël.

Lamoulette officier municipal ne voulut pas signer, non plus qu'Augey, notable, et Peroy, officier municipal qui ne put « à cause d'un mal à la main. » Ces citoyens ne pouvaient approuver une mesure qui les frappait tout les premiers.

Signèrent : Ramuzat, maire, Dartigolles, officier municipal, Lafon, Cazenave, Ribet, notables, Labat, Procureur de la Commune et Périer secrétaire, c'est-à-dire les membres habitant autour de la Seconde Place.

Et firent autant de croix, valant signature, les citoyens Dubernet. et Blancard, officiers municipaux, Dubergey, Dubourdieu, Latrille et Latestère père, notables.

Cependant l'Administration se préoccupait de l'état des routes et chemins dans le pays.

Le Département de la Gironde prit, le 12 janvier 1793, un arrêté concernant les réparations à faire aux chemins vicinaux dans l'étendue de son territoire.

Le 6 février 1793, le Conseil général, réuni en vertu de l'arrêté du Département de la Gironde précité, concernant les réparations à faire aux chemins de communication avec les communes voisines,« nomma les citoyens Dartigolles Bordes et Augey pour se transporter le plus tôt possible sur les chemins de la Grange, sur celui de Préchac au présent Bourg et venant aboutir au pont de Villandraut, et sur celui de S. Symphorien, pour dresser procès-verbal de l'état dans lequel ces chemins se trouvaient et faire l'état des dépenses nécessaires pour les rendre praticables en toute saison. »

Les dépenses à faire furent évaluées, par les commissaires, à un chiffre élevé par rapport aux ressources de la commune qui étaient médiocres. Cependant l'intérêt du commerce de Villandraut exigeait impérieusement la réparation des chemins.

La Municipalité, profitant d'une disposition de l'arrêté du 12 janvier 1793 précité, prit le parti de pourvoir aux frais de cette réparation à l'aide d'une souscription publique.

« Un registre fut ouvert, pour l'inscription des citoyens qui voudraient se cotiser volontairement, pour les réparations à faire sur les chemins de communication de cette commune, places et pont de Villandraut :

Le citoyen Ramuzat *offrit de laisser tirer toute la pierre nécessaire du château* et cent livres,.............. 100 livres

Le citoyen Lapeyre offrit 8 journées de boeufs et soixante livres .... 60 «

Les citoyens Dartigolles Bordes père et fils, trente livres. .... 30 «

Latestère père, trente livres, ... 30 «

Labat aîné, trente livres, ... 30

Augey, trente livres, ... 30 «
Dartigolles Guignet, trente six livres .... 36 «

C'est ainsi que grâce à « la pierre du château » si *libéralement* donnée par Ramuzat, et à la générosité de quelques citoyens, Villandraut put réparer ses chemins vicinaux.

CHAPITRE SIXIEME

Retour de Ramuzat. — Mise aux enchères à la moins dite du recouvrement des impositions de 1792.

Tandis que la Municipalité se débattait entre les attaques tantôt violentes, tantôt sournoises de Dartigolles notaire, et l'arbitraire du Département, le congé de Ramuzat expira.

C'est dans les premiers jours de Mars que ce pilote, aussi habile que prudent, revint à Villandraut, pour reprendre d'une main ferme le gouvernail de la barque municipale.

Dès le 9 mars 1793, il se montra homme d'autorité toujours sage et prévoyant : le lendemain devait se trouver à Villandraut le citoyen Fargès, commissaire de la Marine pour passer la revue des radeliers du syndicat du port, « et comme ce rassemblement des mariniers de plusieurs paroisses était de nature à occasionner quelques troubles, Ramuzat invita le citoyen Portepain, capitaine de la Garde nationale, à prévenir sa troupe à se tenir prête à rétablir le bon ordre, en cas de nécessité. »

Le 24 mars 1793, la Municipalité mit aux enchères à la moins dite, le recouvrement des impositions de 1792 :

Portepain fut déclaré « adjudicataire à raison de sept deniers pour livre pour l'imposition foncière, et de trois deniers pour livre pour la levée de l'imposition mobilière et du droit de patente. Sans désemparer, le citoyen Portepain présenta le citoyen Lamoulette, son beau père, pour sa caution, « qui déclara se rendre volontairement garant et responsable du montant des recettes qui seraient faites par le dit citoyen Portepain, jusqu'à concurrence du tiers des deux contributions foncière et mobilière. Le Conseil général accepta le cautionnement. »

CHAPITRE SEPTIEME

L'annonce de la descente des Anglais à La Teste jette l'alarme dans Villandraut. — La Municipalité s'apprête à repousser l'ennemi. — La veillée d'armes. — Ce n'était qu'une fausse alerte.

Au mois de mai 1793, « la France n'était plus qu'un camp et la Nation qu'une armée » suivant l'expression du conventionnel Barrère : pour repousser l'Europe monarchique déchaînée contre la République française par la condamnation et la mise à mort de Louis XVI, la Convention avait proclamé la Patrie en danger, et décrété le 23 février 1793, la levée de 300.000 hommes.

Les préparatifs de la guerre provoquèrent une exaltation des idées révolutionnaires, une surexcitation du patriotisme et des sentiments de crainte tout à la fois, qui rendirent les esprits soupçonneux, mobiles et impressionnables à l'excès. Cette mentalité, qui se produit toujours chez les populations hantées par la crainte de grands dangers publics s'affirma dans le branle-bas de combat qui secoua Villandraut, à la simple annonce de la descente des Anglais à La Teste.

« Le 7 may 1793, la Municipalité assemblée et réunie avec le Conseil général de la commune, à huit heures du soir, d'après une lettre de la Municipalité de S. Simphorien dans laquelle étoit contenu un billet écrit par le maire de Hauruïl, portant que les Anglois avoient débarqué à La Teste, il fut arretté, après avoir ouï Lamoulette, pour le procureur de la commune absent, qu'il seroit écrit à touttes les Municipalités voisines pour les inviter à prendre les armes et de se réunir. Et en même temps qu'une coppie, tant de ladite lettre que du billet leur seroit envoyée, et de les inviter à faire donner l'alarme ; et enfin qu'il seroit écrit au Directoire du district de Bazas pour l'inviter à tracer à la Municipalité la route à prendre dans la circonstance présente. En conséquence tant la Municipalité que le Conseil général de la commune ainsi que la Garde nationale arrettèrent au surplus qu'ils resteraient en permanence jusqu'au retour des courriers extraordinaires qui seraient de suitte expédiés...

« Et le même jour, vers neuf heures un quart, arriva Pierre Mano, dit du Mineur, secrétaire de la Municipalité de Mano, disant que le maire dudit Mano l'avoit requis de se transporter sans aucun retard

dans les paroisses voisines pour les avertir de prendre les armes, de sonner l'alarme, et de se réunir. Parti en conséquence pour S. Simphorien, il y avait dit et publié que les ennemis étoient entrés à Lugo; et, étant arretté pour raconter ce qui en étoit, il avoit vu arriver, dans le même temps, Pierre Pallas, forgeron du Tuzan, annonçant que les ennemis étoient à Berlin, et qu'il requéroit les habitants de prendre les armes et d'aller au secours. »

« En conséquence, le Conseil général de la commune, réuni avec la Municipalité, arretta qu'il seroit de suitte envoyé un autre courrier extraordinaire, pour annoncer aux administrateurs cette nouvelle alarme et leur réitérer de donner leurs avis et ordres pour la suretté publique. »

La Garde nationale resta la journée entière sous les armes, dans l'attente et l'inquiétude, comme tous, des graves événements qui allaient arriver.

« Le huit, à deux heures après minuit, le Conseil général et la Municipalité, après avoir ouï le citoyen Lamoulette, vû le danger qui menaçoit le pays, arrettèrent que tous les citoyens domiciliés dans la commune de Villandraut, resteroient tout comme le Conseil général en permanence jusqu'à nouvel ordre, et qu'aucun des dits citoyens ne pourroit s'absenter du territoire de la commune sans avoir fait part à la Municipalité des raisons légitimes qu'il pourroit avoir de s'absenter ; ils arrettèrent au surplus que la présente délibération seroit lue, publiée et affichée à quatre heures du matin. »

Enfin, le citoyen Lavenue, procureur syndic du district de Bazas, arriva à la maison commune de Villandraut à sept heures du matin.

« Après avoir donné à la Municipalité les éloges que méritoient sa bonne conduite, et les sages mesures qu'elle avoit prises dans les circonstances actuelles, il requit la Municipalité et le Conseil général de la commune de continuer à se tenir en permanence, et requit également la Garde nationale de se tenir rassemblée et prête à se mettre en mouvement sur les ordres qui pourroient lui parvenir. »

Sur ces entrefaites, « il arriva un courrier dépêché par la Municipalité de S. Simphorien, portant une note écrite aux municipalités voisines, dans laquelle il étoit dit : « Tout est tranquille à la batterie de la Roquette, tout mouvement d'alerte est dissipé ; pour le mo-

ment il n'y a rien à craindre. » Sur quoy, la Municipalité fit cesser l'état de réquisition de la Garde nationale, et lui donna le témoignage de satisfaction que méritoient son zèle et son dévouement. Néanmoins la Municipalité arretta qu'elle resteroit encore la journée en permanence. »

CHAPITRE HUITIEME

La Municipalité nomme des commissaires pour dresser l'inventaire des biens des émigrés dans la commune. — Elle célèbre le 10 août — fait le recensement de la population ; — convoque les radeliers réquisitionnés par la Marine.

Cependant l'accès de fièvre guerrière qui avait gagné tous les habitants de Villandraut, ne tarda pas à se calmer, quand il fut bien avéré que la descente des Anglais n'avait pas eu lieu. Et la Municipalité, délivrée du trouble où la commune avait été plongée pendant 24 heures, reprit tranquillement le cours de ses occupations ordinaires.

Ainsi, le 18 juin 1793 elle nomma pour se conformer à la loi contre les émigrés du 8 avril 1792, Dartigolles et Ribet commissaires, chargés de dresser l'état des meubles, maisons, biens et dépendances de la « dame Martinon » situés sur le territoire de la commune, dont l'aîné des deux fils était émigré depuis deux ans. L'opération devait se faire en présence du citoyen Lapujade, juge de paix de Noaillan, conformément à la loi du 8 avril 1792.

Le 4 août elle délégua, d'après un arrêté du District, les citoyens Ribet et Portepain pour aller à Préchac demander communication des états des sections et de la matrice du rôle des contributions et donner ensuite leur avis sur l'évaluation attribuée par la Municipalité de cette commune, à chaque revenu foncier.

Le 14 juillet 1793, ne donna lieu à aucune de ces belles manifestations civiques et patriotiques qu'on avait accoutumé de voir à Villandraut depuis 1790 : la Municipalité réservait la pompe qu'elle déployait ordinairement à cette date, pour la commémoration du 10 août, « date chère à tous les vrais républicains. » Si le 14 juillet

1789, avait marqué l'avénement de la Liberté en France, la journée du 10 août 1792 avait, en effet, consacré la victoire du Peuple de Paris sur la Royauté elle-même.

Le 9 août 1793 Ramuzat fit proclamer, par placards et au son de la caisse, la Fédération générale de tous les habitants sous la Halle, pour le lendemain.

Le 10 août 1793, l'an premier de la République une et indivisible, à onze heures du matin, la Municipalité se trouva réunie aux notables et aux autres habitants de la commune sous la Halle du présent lieu ; tout le Peuple se rendit paisiblement et en bon ordre dans l'église de Villandraut. Et après avoir entendu la messe, la dite Municipalité, suivie de tous les autres citoyens et citoyennes, se rendit dans le même ordre auprès de l'arbre de la Liberté, planté sur la place publique, près de la Maison commune ; là le Corps municipal, étant monté sur l'autel de la Patrie qui avait été dressé près le dit arbre de la Liberté, le citoyen Maire fit un discours au Peuple assemblé, sur la solennité et la majesté de cette fête civique, et après lequel il prononça le serment suivant :

« Je jure que je reconnais la République française une et indi-
« visible et que je suis prêt à sacrifier mes biens et ma vie pour
« maintenir cette unité et cette indivisibilité. »

« Après quoi, et par un mouvement spontané, chaque citoyen et citoyenne présents levèrent la main, et dirent : « Je le jure de même. »

« A la suite de ce serment, les citoyens, au comble de la joie, s'embrassèrent réciproquement et se donnèrent des témoignages d'une sincère union et fraternité, en criant à l'unanimité et à plusieurs reprises : « *Vive la République française une et indivisible.* »

Le 4 septembre les citoyens Portepain et Despujols reçurent de la Municipalité la mission de faire le recensement de la population de la commune.

Il se trouva que cette population s'élevait au nombre de 514 individus ainsi répartis :

Hommes, 137.
Femmes, 150.
Garçons, 148.

Filles, 79.
Total, 514.

Dans ce nombre étaient compris 14 hommes mariés ou garçons, en ce moment au service de la République, dans les armées de terre et de mer. Et sur cette quantité, 182 hommes étaient dans le cas de voter dans les assemblées primaires.

Le 29 septembre, eut lieu par devant la Municipalité, l'adjudication au rabais de la descente et du transport à Langon de celle des deux cloches de l'église destinée à être fondue.

Le 20 octobre, la Municipalité « billeta sur la réquisition du citoyen Pallas, syndic des gens de mer, les sept radeliers du port de Villandraut dont les noms suivent : Jean Bertet, François Bosselier, Freylon, Joseph Dessans, François Martin, Jean Plantey, Rossignol jeune. Ils devaient se rendre à Rochefort. »

Le lendemain elle s'assura qu'ils étaient partis pour leur destination et consigna le fait sur ses registres.

Mais pour se conformer au décret du 5 octobre 1793, sur l'emploi, à partir de ce jour, du calendrier républicain, désormais seul autorisé dans l'étendue de la République, elle data sur ses registres, le procès-verbal de convocation « du vingt-neuvième jour du premier mois, de la seconde année de la République une et indivisible. » (29 vendémiaire an II, (20 octobre 1793).

A partir de ce jour, l'activité de la Municipalité, à peine distraite quelquefois, par les menus incidents de la vie administrative locale se concentrera tout entière sur le service des subsistances, où le marché de Villandraut jouera un rôle capital dans la région, et sur les réquisitions des transports militaires.

CHAPITRE NEUVIEME

La Municipalité plante l'arbre de la Liberté, et fait brûler les titres de féodalité sur la place publique. — Discours de Ramuzat.

L'arbre de la Liberté, planté sur la place de l'Ormière le 24 juin 1792, au milieu des luttes intestines qui déchiraient alors la population de Villandraut, avait à peine survécu quelques jours à la cérémonie de sa plantation. La végétation suit, en effet, l'ordre des sai-

sons sans nul souci des dates historiques. C'est ce qu'avaient oublié les patriotes dans leur civisme délirant : le mois de juin n'est pas favorable à la reprise des arbres arrachés de terre ; aussi, le jeune chêne symbolique chargé de tant d'espérances, s'était-il rapidement desséché.

La Municipalité avait donc à replanter un nouvel arbre de la Liberté. Mais, mieux avisée, elle attendit cette fois le mois de novembre 1793 (brumaire an II).

« Le 20 brumaire an II, les habitants de la commune de Villandraut, réunis pour planter un nouvel arbre de la Liberté, revêtu des attributs et signes du républicanisme, chargèrent une vingtaine de citoyens conduits par deux officiers municipaux, et escortés de vingt volontaires armés de piques, d'aller chercher dans le lieu qui leur avait été indiqué, l'arbre chêne à ce destiné ; Et étant revenus en bon ordre, et au bruit de la caisse, le dit arbre chêne fut planté à l'extrémité orientale de la halle, près la chambre de la commune, aux acclamations des citoyens et citoyennes et des cris répétés de Vive la République. »

Après quoi, Ramuzat prenant la parole dit :

Citoyens républicains,

Plus les dangers de la Patrie s'accroissent, et plus nous devons redoubler d'activité et de courage pour renverser tous les obstacles qui s'opposent à l'affermissement de notre liberté. Nous sommes sous les derniers coups de la tyrannie expirante, mais tous ses efforts échoueront comme ils l'ont fait jusqu'ici. Les Français ne voudront pas perdre les fruits de quatre années de travaux et de sacrifices ; encore quelques victoires, et nous achèverons d'éclairer, par notre énergie, nos frères étrangers, qui à votre exemple extermineront leurs tyrans : et la Paix et l'Egalité règneront enfin sur la terre. Que les vrais républicains se tiennent unis, qu'ils surveillent scrupuleusement les démarches et la conduite de ceux qui seroient encore assez aveugles pour soupirer après le retour de l'ancien ordre de choses. C'est là le moyen de préserver du carnage nos vieillards, nos femmes et nos enfants, qui seroient barbarement massacrés, comme l'ont été ceux de la Vendée, par des fourbes et des imbéciles fanatiques à qui on a persuadé qu'on ne peut mieux servir un Dieu de paix que par des meurtres et des assassinats.

Je vous le répète, citoyens, c'est le moment où les vrais patriotes doivent tout faire et tout entreprendre pour sauver la République, et conserver la Liberté ; c'est de leur union que dépend plus que jamais le salut de notre chère Patrie.

Les traîtres seront des tigres sanguinaires, s'ils ont le dessus, étayés des hordes étrangères. Ne nous endormons pas, et prononçons anathème contre ceux qui ne crieront pas, du fond du cœur : *Vive la République !*

Et toi, arbre sacré, symbole de notre liberté, que les sentiments que tu inspires ne s'attiédissent jamais dans nos âmes ; qu'à ta vue, tout Français se félicite de pouvoir se rallier à ses frères sous ton ombre sainte, et que, plein d'énergie, il soit sans cesse disposé à mourir plutôt que de permettre que la Liberté et l'Egalité soient outragées.

Je le jure.

A la suite de ce discours, chaque citoyen et citoyenne s'empressa de lever la main et de dire à haute voix : « Je le jure, et de répéter plusieurs fois : *Vive la République une et indivisible.* »

« Ensuite, les membres de la Municipalité à qui l'on avait fait remise, tant des arrentements à flef nouveau et autres titres de féodalité qui étaient au pouvoir de l'agent du ci-devant seigneur, ensemble le sommaire des flefs et biens nobles qui existait au Dépôt du Régistre du Bureau du controlle supprimé, firent brûler, près de l'arbre de la Liberté, les dits actes de féodalité et les susdits registres sommaires, en présence du peuple, qui s'écria à plusieurs reprises : *Vive la Montagne !* »

Cet auto-da-fé de tous les titres de féodalité, appartenant au ci-devant seigneur, et auxquels on ajouta nombre de minutes enlevées des études des notaires, fut fait conformément à un décret de la Convention de février 1793. Il n'en fut pas moins une stupide et inutile destruction de titres et documents dont la perte reste à jamais regrettable pour l'histoire économique et sociale des Seigneuries de Cazeneuve et de Castelnau de Cernes.

On éprouve un sentiment de tristesse à lire dans le procès-verbal de cet acte de vandalisme, que Ramuzat, ancien contrôleur des actes, — tel un prêtre apostat brisant l'autel qu'il vient de quitter — « ouvrit une danse autour de ce feu, et que cette joie continua quelques heures. »

CHAPITRE DIXIEME

La Municipalité s'occupe : — de l'emprunt forcé d'un milliard ; — de la location des biens de la ci-devant fabrique ; — de la levée des impôts.

Le 3 septembre 1793, la Convention avait décrété l'emprunt forcé d'un milliard sur les riches.

Le 14 frimaire an II, le Conseil général de la commune de Villandraut, nomma pour obéir aux prescriptions de la loi du 3 septembre précédent, six commissaires vérificateurs des déclarations fournies, ou à fournir par les citoyens de la commune dans le cas d'en faire. Les citoyens choisis pour faire ce travail, furent Ribet, Labat aîné, Perroy cadet, Perrié, Latestère et Lamoulette : ils reçurent l'exemplaire du rapport et l'instruction sur l'emprunt forcé, afin de s'occuper sans délai de l'objet de leur mission. Ramuzat fut le seul habitant de Villandraut assujetti à payer cet impôt, pour la somme de 47 livres, 11 sols 5 deniers.

Le 20 germinal an II, le Peuple étant assemblé dans le temple de la Raison, Ramuzat fit aux indigents la distribution du secours qui leur avait été accordé par le décret du 13 pluviose précédent.

Après quoi, le Maire mit aux enchères la terre de la Madeleine, une dépendance de la ci-devant fabrique. L'adjudication eut lieu au profit du citoyen Pezenas, pour la somme de 49 livres, moyennant laquelle, ce dernier jouirait de la récolte du froment de l'année courante.

Le citoyen Pézénas, devait encore rendre au citoyen Ramuzat, 4 picotins de froment pour la semence, et en outre les avances que le procureur de la commune avait faites pour les travaux des semailles.

Le décadi 20 floréal an II, la Municipalité, qui avait reçu le rôle de la contribution foncière de 1793, avec l'ordre de le mettre immédiatement en recouvrement, avait convoqué suivant l'usage, les habitants au temple de la Raison, pour leur en donner connaissance. Là, Ramuzat « mit à l'adjudication à la moins dite, la perception de la contribution foncière de 1793, et ouvrit le prix de la dite levée à six

deniers pour livre ; mais personne ne s'étant offert, même après plusieurs proclamats, la Municipalité délibéra de demander au District, l'autorisation d'élire pour percepteur des contributions un de ses membres capable et solvable. » Après la lecture et l'explication des lois et décrets parvenus à la Municipalité pendant la décade, et la proclamation de la Convention nationale sur la conspiration découverte l'assemblée se sépara.

Le 5 prairial an II, la Municipalité réunie dans la Salle commune, fixa au « 7 prairial, à 9 heures du matin, l'adjudication à la chaleur des enchères, des herbes au Champ du repos, pour en jouir ainsi que du paccage et de la récolte des noyers que le dit terrain renfermait, jusqu'au 15 mars 1795 ».

Le 7 prairial, l'adjudication eut lieu « à la chaleur des enchères, et la dernière enchère fut en faveur du citoyen Lapeyre, pour l'espace d'un an, moyennant la somme de 430 livres ».

Le 20 messidor an II la Municipalité réunie aux autres citoyens dans le temple de l'Etre suprême, le Maire monta à la tribune et fit la lecture au Peuple de deux mandements pour la contribution foncière et mobilière de 1793, reçus dans la matinée du même jour, et convoquant l'assemblée au 23 courant, pour faire les changements nécessaires au rôle de la contribution mobilière.

Le placard pour la levée au rabais des dites contributions fut affiché et l'opération ajournée au décadi suivant.

Il fut ensuite procédé à la rectification de la liste des non propriétaires, chefs de famille, ayant chacun droit d'acquérir pour 500 l. de bien des émigrés.

« Des citoyens non propriétaires mais compris sur le rôle de la contribution mobilière demandèrent d'être inscrits sur la liste, attendu que plusieurs d'entre eux avaient sollicité eux-mêmes d'être cotisés, tant pour aller au secours de la Patrie que pour avoir droit de voter dans les assemblées comme citoyens actifs. Le Conseil général accéda à leur demande sans entendre donner de l'extension à la loi, attendu que le District statuerait sur cette réclamation. »

Le 9 vendémiaire an III, le conseil général se réunit encore pour s'occuper du recouvrement des impôts de 1793. La misère de l'époque, la pénurie d'argent, faisaient que les contribuables payaient mal

les contributions. Aussi, personne ne voulait, même dans l'espoir du gain, en faire la levée.

Ramuzat dit que « malgré que, pendant deux séances précédentes, la levée des contributions, eût été proclamée à la moins dite, au maximum de 10 deniers par livre de remise accordée au percepteur sur la contribution foncière, à 3 deniers sur la contribution mobilière, personne ne s'était présenté pour faire la dite levée : en conséquence, le Maire proposa d'élire un membre de la Municipalité ou des notables, pour faire la dite perception, attendu que les besoins de la Patrie sollicitaient la prompte levée des impôts. Cette proposition, mise aux voix, fut acceptée et le citoyen Perroy fut élu ; il reçut les rôles de la contribution foncière et mobilière. »

CHAPITRE ONZIEME

La police générale

Lorsque la Convention eut à défendre les frontières de la France contre l'Europe coalisée et à réprimer l'insurrection vendéenne à l'intérieur, elle fut bientôt mal secondée dans ses efforts par l'inertie, la négligence, ou l'hostilité déclarée de nombre d'administrations locales, dont les membres, tous élus par le Peuple, échappaient par là même à l'action directe du Pouvoir central.

C'est ce qui amena à gouverner par la dictature afin d'assurer l'obéissance aux lois. Pour atteindre ce but la Convention prit successivement, les mesures suivantes :

Le 11 mars 1793, fut constitué par Décret, sur la proposition de Danton, *le tribunal révolutionnaire.*

Le 21 mars suivant, la Convention ordonna l'établissement dans chaque commune d'un *comité de surveillance* composé des républicains les plus ardents, qui, avec les *Sociétés populaires* déjà formées à peu près partout, se donnèrent pour tâche de surveiller et de dénoncer sans relâche les administrateurs locaux.

Le 6 avril 1793, elle institua le *comité de Salut public* qui concentrait en ses mains le Pouvoir exécutif.

Le 17 septembre 1793 fut votée *la loi des Suspects.*

Le 5 brumaire an II la Convention décrète qu'il sera sursis à l'élection des municipalités dont le pouvoir est à terme.

Enfin, la loi du 4 décembre 1793 établissant le *gouvernement révolutionnaire* jusqu'à la paix, portait que « la Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement » et consacrait la dictature absolue de la Convention.

Des changements furent apportés dans les administrations municipales : ainsi le procureur de la commune fut supprimé et remplacé par un *agent national*, qui eut pour mission spéciale « de requérir et de poursuivre l'exécution des lois, ainsi que de dénoncer les négligences apportées à leur exécution ». C'était, au sein du Corps municipal, l'agent direct du gouvernement central qui le nommait et révoquait à son gré.

Avec ces moyens et le concours des *représentants du peuple* en mission qui disposaient de la force publique, du tribunal révolutionnaire et de la guillotine, le comité de Salut public fit marcher la France, et assura par là son triomphe sur les ennemis du dedans et du dehors.

I

Le Comité de surveillance. — Réponse à un questionnaire du District.

Villandraut avait déjà sa Société populaire, filiale de celle des Jacobins de Paris, depuis le mois de mars 1791.

Le Comité de surveillance y fut constitué dans les premiers jours de frimaire an II, par l'assemblée des citoyens, conformément à la loi. Les fonctions de surveillant étaient incompatibles avec celles d'officier municipal : il arriva que sur 10 membres, 7 ne savaient pas lire, et comme aux termes de la loi, le bureau devait être renouvelé chaque quinzaine, le Comité dut se décomposer faute de sujets.

Cependant, pour obéir aux instructions pressantes du District le Comité fut reconstitué de nouveau, le 12 nivose an II, avec les citoyens Portepain, Dupuy, Blancard, Joseph Perroy, Dartigues, Dubourdieu, Dubergey, Despujols.

En outre de la surveillance générale sur tous les actes des administrateurs ou agents quelconques de l'autorité dans la commune, il

avait encore la mission spéciale de viser les certificats de civisme délivrés par la Municipalité.

La Société populaire et le Comité de surveillance, ces deux sentinelles de la Révolution dans chaque commune qui eurent ailleurs tant d'importance, ne jouèrent à Villandraut qu'un rôle secondaire.

La Municipalité resta toujours, non seulement l'autorité légale dans la commune, mais encore le pouvoir dirigeant, sans cesse agissant, âprement jalouse de ses prérogatives constitutionnelles. Son zèle pour le bien public et son civisme, ne laissaient aucune prise aux organisations révolutionnaires locales.

On le verra dans les pages suivantes, par la façon dont elle appliqua les lois de Sûreté générale concernant : la police locale, les certificats de civisme, les suspects, l'épuration des fonctionnaires, les émigrés et les biens nationaux.

Le 1 pluviose an II la Municipalité, questionnée par le District sur la constitution, le fonctionnement du Comité de surveillance, sur les suspects, sur la manière dont étaient appliquées dans la commune les lois de Sûreté générale, fournit des réponses satisfaisantes pour toutes ces questions.

Elle déclarait en outre, que les lois sur le maximum, sur les certificats de civisme et de résidence, étaient appliquées ; qu'il n'y avait pas d'accapareur dans la commune et que les meuniers étaient surveillés ; qu'il n'y avait pas non plus de traîtres, mais seulement quelques fanatiques que la Municipalité surveillait et qui seraient bientôt amenés au culte de la Raison.

Le 13 floréal an II la Municipalité, en exécution de l'arrêté du Comité de Salut public, arrêta que « tous les citoyens de 14 ans et au-dessus, autres que ceux qui n'étaient pas compris au rôle de la contribution mobilière seraient tenus de livrer dans le courant de la décade, dans la maison commune, chacun une livre au moins de vieux linge destiné à la fabrication du papier, et que, dès que chacun aurait satisfait à la présente réquisition, la totalité de ces fournitures serait adressée à l'administration du district. »

Enfin, la Municipalité eut fréquemment l'occasion de punir des marchands pour infraction à la loi du maximum sur le marché de Villandraut, mais ces faits seront rapportés à leur place dans le chapitre relatif à la question des subsistances. (1)

II

Certificats de civisme. — Refus de certificat à Dartigolles.

En septembre 1792, la Municipalité avait déjà dressé la liste des habitants de Villandraut suspects d'incivisme. La maladie du soupçon qui gagnait les conseils du gouvernement et l'esprit de tous les patriotes n'en était alors qu'à ses débuts ; mais il fut bientôt interdit à tout cioyen de quitter le territoire de sa commune, sans être muni d'un certificat de civisme délivré par la Municipalité, réunie en Conseil général.

La délivrance des certificats de civisme ne fut le plus souvent qu'une formalité banale. (1)

Cependant la passion politique ou les rancunes personnelles trouvèrent dans cette opération l'occasion de se satisfaire. Ainsi le 13 décembre 1792, Ramuzat réunit d'urgence le Conseil général de la commune à 4 heures du soir, pour délibérer sur « la demande à lui adressée dans la matinée, par le citoyen Dartigolles notaire, pour obtenir son certificat de civisme, conformément à la loi du 1er novembre 1792, attendu qu'il allait partir pour un voyage indispensable. »

Après délibération, « le citoyen Maire recueillit les voix par appel nominal : il en résulta que le Conseil général déclarait à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu d'accorder au dit citoyen Dartigolles le certificat de civisme qu'il réclamait. Et sans entrer dans le détail des causes qui motivaient ce refus, le Conseil général n'entendait le fonder dans ce moment que sur ce que le dit citoyen Dartigolles avait enfreint la loi du 6 octobre 1791, en continuant d'exercer son état de notaire, hors de l'enceinte de son ancien arrondissement. »

Le procès-verbal de cette délibération fut envoyé le jour même au District de Bazas, qui reçut en même temps une protestation de Dartigolles contre le refus du Conseil général.

Le 21 décembre 1792, le District fit demander au Conseil général de lui fournir dans le délai de trois jours, les motifs détaillés du re-

(Voir le certificat délivré au citoyen Dartigolles dit Bordes, appendice.

fus de certificat qui n'étaient point énoncés dans la délibération du 13 décembre.

La Municipalité, sans s'émouvoir autrement de la demande du District répondit ce qui suit :

« Vu la loi du 1 Novembre 1792, et celle du 6 Octobre 1791, y énoncée, et l'invitation du District de Bazas, en date du 21 courant ;

« Considérant que les Corps administratifs ne peuvent parler aux Corps municipaux, que le langage de la loi ; que la première des deux ci-dessus citées, s'en remettant au zèle et à la conscience des Conseils généraux des communes, n'autorise nullement les Districts à exiger des explications de la nature de celle dont il s'agit ;

« Considérant d'ailleurs, que le Conseil général de la commune, dans sa délibération du 13 du courant, prise à l'unanimité et sans passion quelconque, a donné, par surérogation, un motif plus que suffisant pour déterminer son refus ;

« La Municipalité de Villandraut, ouï le Procureur de la commune, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les interpellations ultérieures du Directoire ; néanmoins, et en cas d'insistance de sa part, elle invite les citoyens administrateurs à se faire représenter l'arrêté du Directoire du 20 juin 1791, et la pétition et procès-verbal qui y avait donné lieu.

Arrête au surplus que les dites interpellations, ainsi que la présente réponse seront transcrits sur les Registres de la Municipalité pour y avoir recours au besoin.

Fait dans la Chambre de la commune de Villandraut, le 23 décembre 1792.

Signé : RAMUZAT maire, DARTIGOLLES, LAMOULETTE, Officiers municipaux, signés, et deux croix valant les signatures de DUBERNET et BLANCARD, LABAT, procureur de la Commune, et PERRIE, secrétaire.

La Municipalité méconnaissait donc l'autorité du District. Ce dernier, saisi d'une nouvelle pétition de Dartigolles en date du 23 décembre 1792, tendant à l'annulation de la délibération de la Municipalité le concernant, se réunit le 29 décembre suivant, pour examiner la déclaration de la Municipalité et prit l'arrêté suivant :

Les Administrateurs du District.

Considérant que la Municipalité de Villandraut a énoncé pour étayer le refus d'un certificat de civisme que lui a demandé le citoyen Dartigolles deux motifs ; que l'un n'est pas de la compétence de la Municipalité, mais bien du tribunal ; que l'autre loin de porter un caractère d'incivisme, est au contraire une preuve irrécusable d'un patriotisme ardent ;

Considérant que le refus de la Municipalité de délivrer à ce citoyen un certificat de civisme sans vouloir exposer les motifs du refus est un acte arbitraire, incompatible avec les devoirs d'une autorité constituée ;

Considérant que la loi du 1er novembre dernier en chargeant les Corps administratifs de vérifier et d'approuver les certificats de civisme délivrés par les municipalités aux notaires, laisse également aux Corps administratifs la compétence de vérifier les certificats d'incivisme que les Municipalités délivreront à certains notaires ;

Considérant enfin que le citoyen Dartigolles s'est concilié depuis le premier moment de la Révolution la confiance de ses concitoyens, qu'il a été élu à plusieurs offices publics importants, soit dans les assemblées de la Commune, soit dans celle du Canton, soit dans celle des Gardes nationales. qu'il a rempli ces places en bon patriote, qu'il est notoire et de la connaissance de tous les administrateurs du District de Bazas, et du procureur sindic, que le citoyen Dartigolles a donné des preuves de patriotisme et d'attachement à la Révolution, après avoir entendu le procureur sindic : Estiment qu'il y a lieu à ce que le Directoire du département charge la municipalité de Villandraut d'exposer avec détail le motif de son retard de délivrer le certificat de civisme et les faits qu'elle a à reprocher à ce citoyen et ce dans le délai de trois jours ; et au cas que la Municipalité de Villandraut refuserait de déduire ces motifs de refus, à ce que le Directoire du département arrête que la délibération de la Municipalité de Villandraut, du 13 décembre 1792, sera déclarée nulle et comme non avenue ; que le citoyen Dartigolles sera tenu pour *bon citoyen et ami de la liberté et de l'égalité*, et que l'arrêté du Département lui tiendra lieu du certificat de civisme prescrit par la loi du 1 novembre 1792, et qu'au surplus l'arrêté du Département, sera transcrit sur les registres de la Municipalité à côté de la délibération du 13 décembre 1792 concernant le citoyen Dartigolles, — Signé : Les Administrateurs.

Cet arrêté fut remis le même jour au pétitionnaire, qui le communiqua à la Municipalité : celle-ci ne voulut rien entendre.

Alors Dartigolles, eut recours au Directoire du Département.

Ce dernier, réuni le 10 janvier, « sur le vu de la délibération de la Municipalité du 13 décembre 1792, de la pétition du citoyen Dartigolles du 23 du même mois, de l'avis du District du 29 décembre, et d'une attestation de civisme, dont s'était muni Dartigolles émanant des communes d'Uzeste, de Léogeats et de Lamothe-Noaillan, et du juge de paix du canton de Noaillan,

« Considérant que ces motifs, avec les diverses fonctions publiques remplies par le citoyen Dartigolles, étaient au-delà suffisants pour établir la preuve de son civisme,

« Arrêta que le Conseil général de Villandraut, déclarerait s'il avait d'autres motifs pour refuser un certificat de civisme au citoyen Dartigolles que celui qui était énoncé dans la délibération du 13 décembre précédent, quels étaient ces motifs et sur quoi il les fondait.

«Le Directoire arrêta au surplus que les pièces produites par le citoyen Dartigolles, en témoignage de ses sentiments, seraient communiquées au Conseil général de Villandraut pour y délibérer, et que, faute par ledit

Conseil général de donner des explications ultérieures, il serait délibéré par le département ainsi qu'il y aurait lieu. »

La Municipalité resta inébranlable dans la résolution qu'elle avait prise au sujet de Dartigolles : elle ne délibéra même pas sur le cas de ce dernier, qui se contenta, pour tout certificat de civisme, de l'arrêté du Directoire du département.

III

Les suspects. — Arrestations de l'ex-chanoine O Flanagan. — Sa détention. — Sa mise en liberté.

Les chanoines n'avaient pas quitté Villandraut aussitôt après la supression du Chapitre. Comme ils avaient prêté en janvier 1791, le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, ils purent toucher leur pension de retraite liquidée par le District, pour chacun d'eux à la somme de 1104 livres et quelques sols. (1) Cette somme était représentative de l'indemnité dûe au Chapitre, par la Nation qui avait pris ses biens comme tous les autres biens de l'Eglise (loi du 2-4 novembre 1789).

« Messieurs du Chapitre » prirent philosophiquement leur parti de la situation nouvelle : l'un d'eux, Barrière se retira à Noaillan où il remplit, après l'exécution du curé Duranti, les fonctions de curé constitutionnel ; les autres demeurés à Villandraut, assurèrent à tour de rôle le service religieux de la paroisse, pendant la vacance de la cure. Latapy et O Flanagan, firent la desserte de Balizac et de St-Léger, après le départ, au mois d'avril 1791, des curés non assermentés de ces deux paroisses et la nomination à Villandraut de Ramuzat curé d'Uzeste, comme desservant.

Au mois de mai 1792, O Flanagan qui restait seul, à Villandraut, de tous ses anciens collègues, se présenta à la salle commune et y fit une déclaration ainsi conçue :

Je soussigné, O Flanagan, âgé de 58 ans, cy devant chanoine, résidant à

(1) Voir appendice.

Villandraut, département de la Gironde, district de Bazas, déclare être dans l'intention de fixer mon domicile à Villandraut, maison de Marie Duchamp, et qu'à cet effet je me suis présenté au greffe de la Municipalité le 26 mai 1792. Je déclare aussi que ma pension a été fixée à la somme de 1104 livres quelques sols, par le district de Bazas.

A Villandraut le 26 mai 1792,

O FLANAGAN, prêtre.

La Municipalité lui en donna acte, en ces termes :

Nous, Maire et Officiers municipaux de Villandraut, certifions que M. Jacques O Flanagan est compris au rôle de la contribution mobiliaire de l'année 1792, et qu'il a payé la somme due jusqu'à ce jour, et qu'il s'est présenté aujourd'hui pour faire viser sa présente déclaration.

A Villandraut le 26 mai 1792.

O Flanagan n'avait jamais montré beaucoup d'ardeur pour la vie publique, au contraire de Latapy, qui avait fourni une carrière municipale des plus actives dans les fonctions d'officier municipal, de notable et de secrétaire greffier : aussi, comptant peu d'ennemis, il put arranger tranquillement sa vie, retiré dans son fromage, au milieu de la sympathie ou plutôt de l'indifférence de la population.

Il aurait traversé la Terreur sans aucun ennui, si sa qualité d'Irlandais n'eût apporté un trouble considérable dans cette existence « ocieuse » qui lui convenait si bien. Voici comment :

Un décret de la Convention du 19 vendémiaire an II, ordonnait l'arrestation de tous les sujets de la Grande Bretagne en résidence en France :

« Le 6 Brumaire an II, de la République une et indivisible, la Municipalité étant réunie dans la Maison commune à sept heures du matin, le procureur de la commune se leva et dit qu'il lui avait été remis la veille, fort tard ,un pacquet venant de l'Administration de Bazas, contenant entre autres choses, un décret qui ordonne l'arrestation de tous les sujets de la Grande Bretagne résidant en France, la saisie de tous leurs biens meubles et immeubles, et l'apposition des scellés sur leurs papiers. Partant, le procureur de la commune requit la Municipalité de se transporter sur-le-champ escortée de six fusilliers de la Garde nationale chez Jacques O Flanagan, natif d'Irlande, prêtre, cy-devant chanoine, résidant en ce Bourg, pour y mettre à exécution le susdit décret, dont il avait fait lecture.

« Sur quoi la Municipalité, suivie de six fuzilliers, que le Commandant de la Garde nationale avait fournis tout de suite, d'après la réquisition qui

lui en avait été faite, se transporta chez ledit Flanagan, et après avoir posté les sentinelles aux issues de la maison, Elle entra, et fit lecture au dit Flanagan du décret, et lui dit de par la loi, qu'il était dès ce moment en état d'arrestation, et que la Municipalité allait apposer les scellés sur toutes les armoires, bureaux et autres meubles fermant à clef que son habitation renfermait ; ce qui fut exécuté sur-le-champ en apposant dix neuf bandes de papier sur les différentes ouvertures de serrure, y compris un contrevent et la porte d'entrée. Les clefs desquelles serrures restèrent au pouvoir du procureur de la commune pour être déposées au secrétariat de la Municipalité. L'empreinte du cachet ci en marge (F. — Flanagan) est la même que celle qui fut mise sur le scellé. Et comme Villandraut n'avait aucune maison d'arrêt et que la Municipalité ignorait encore le lieu où devait être transféré ledit Jacques Flanagan, la Municipalité ouï le procureur de la commune, après voir laissé prendre audit Flanagan son bréviaire, préalablement feuilleté par elle, ensemble, ses draps de lit, et ceux du lit de sa servante, un carreau de plume, couvert d'une serviette, trois serviettes, deux cuillers et deux fourchettes, et une cuiller d'une moyenne grandeur pour la soupe, du pain, du vin et du tabac, et le pot contenant la soupe, fit conduire ledit Jacques Flanagan dans la maison du citoyen Salvanet, occupée par le citoyen Larrue, officier municipal, jusqu'à ce que le District, après avoir reçu copie du présent procès-verbal d'arrestation et d'apposition des scellés, eût statué sur la marche ultérieure à suivre à l'égard du détenu, pour la garde duquel il fut établi deux sentinelles à la porte de la chambre où il était détenu, avec consigne de ne pas le laisser sortir ni communiquer avec personne.

« Après quoi, la Municipalité invita le district de Bazas à donner communication du présent procès-verbal, au Receveur du droit d'enregistrement de Bazas, attendu que tous les meubles et effets de la maison occupée par ledit Flanagan, ainsi que ce qui avait été détaillé ci-dessus pour son usage de ce jour, avaient été mis par elle sous la main des Régisseurs des domaines nationaux, comme étant saisis au profit de la Nation. »

Une copie de ce procès-verbal, partit le lendemain pour le District. Mais O'Flanagan ne resta pas inactif et résigné devant son malheur si fortuit : il adressa bientôt à Yzabeau et Tallien, Représentants du peuple à Bordeaux une pétition tendant à son élargissement. Les Représentants la renvoyèrent au Comité de surveillance de Bazas, qui députa deux commissaires pris dans son sein pour procéder le 23 nivose, en présence de la Municipalité, à la levée des scellés et à la visite des papiers de l'ex-chanoine.

Ils ne trouvèrent aucun indice de projets contre la République, et comme dans sa séance du 17 nivose le Conseil général avait accordé un certificat de civisme à O'Flanagan ainsi qu'une déclaration par

laquelle il était jugé digne de jouir du droit d'hospitalité en France. il fut mis en liberté le 24 nivose suivant.

Cependant, le vote émis par le Conseil général au sujet de O Flanagan est symptomatique du progrès des idées anti-religieuses à Villandraut dès cette époque.

Flanagan n'obtint en effet que 3 voix sur 11 membres présents : 8 s'abstinrent ; tandis que la demande de certificat de Houdier, vétéran de dragons pensionné de la Nation, fut accueillie par 11 voix dans la même séance.

IV

Epuration du Corps municipal et de la Garde nationale, — De l'agent national. — Eviction du Corps municipal de tous les ci-devant nobles.

Au mois de brumaire an II, le Gouvernement révolutionnaire décréta l'épuration de tous les Corps élus et des Gardes nationales. Cette épuration fut faite par les intéressés eux-mêmes, voici comment :

« Le septidi de la seconde décade de brumaire de l'an II de la République, le Conseil général de la commune en permanence, sur la réquisition du procureur de la commune en permanence, sur la réquisition du procureur de la commune, voulant satisfaire à ce qui était prescrit par l'art. 17 de l'arrêté des Représentants du peuple en séance à Bordeaux, arretta que sans désemparer, il serait procédé à l'instant même à l'épurement par la voye du scrutin tant des membres composant le Conseil que de l'adjudant général, des Gardes nationales du District domicilié dans la commune ; après le scrutin il serait délivré un certificat de civisme à chacun de ceux qui auraient obtenu la pluralité des suffrages. » — (Sur 18 membres que prenait le Conseil général, 4 seulement étaient absents.)

« Puis le Maire Ramuzat étant sorti, il fut procédé au scrutin en la forme d'usage, et le dépouillement fait, il en résulta que son civisme avait été reconnu, à l'unanimité. Rappelé et rentré, il fut accueilli par des claquements de mains réitérés et reprit sa place. »

Les mêmes formalités furent remplies pour Labat, le procureur de commune, qui obtint aussi l'unanimité.

Dartigolles officier municipal obtint 13 suffrages sur 14.

Lamoulette officier municipal obtient 12 suffrages sur 13.
Larrue dit Blancard officier municipal obtint l'unanimité
Cadet Perroy officier municipal obtint 8 suffrages sur 14.
Ribet officier municipal obtint 11 suffrages sur 13.
Dubergey premier notable obtint 13 suffrages sur 14.
Perrié premier notable obtint 12 suffrages sur 14.
Augey premier notable obtint 11 suffrages sur 13.
Plantey premier notable obtint l'unanimité.
Dubourdieu Arnaud premier notable obtint l'unanimité.
Cazenave premier notable obtint 12 voix sur 14.
Portepain premier notable obtint 9 voix sur 14.
Latestère père premier notable obtint 9 voix sur 14.
Latrille André premier notable obtint 12 voix sur 14.
Dupuy Marsalot premier notable obtint 12 voix sur 14.
Enfin Bernard Lapeyre adjudant général obtint 8 suffrages sur 14. »

Après s'être ainsi décerné réciproquement un certificat de civisme, les membres du Conseil général, firent dresser le procès-verbal de leur épuration pour être envoyé incontinent au District.

Le citoyen Labat aîné, ancien procureur de la commune qui remplissait les fonctions d'agent national, depuis l'organisation du gouvernement révolutionnaire (4 décembre 1793) fut également soumis à une épuration nouvelle de la manière suivante : « Le 24 pluviose an II, le Conseil général de la commune assemblé au nombre de 13 membres, procéda au scrutin épuratoire, pour constater de nouveau le civisme du citoyen Labat agent national provisoire de la commune : Le citoyen Labat ayant réuni 12 suffrages sur 13 votants, le Conseil général le déclara digne de remplir les fonctions d'agent national de la commune de Villandraut. »

Quelques mois plus tard, « le 23 floréal an II, La Municipalité, en permanence, ouï l'agent national, arretta qu'en exécution de l'art. 15. des décrets des 27 et 28 germinal, reçus la veille, il serait adressé au comité du Salut public et de Sûreté générale, la liste des ci-devant nobles et des étrangers résidant dans la commune, qui fut formée comme suit :

1° Thomas Grenier Lamoulette, ex-noble verrier.
La citoyenne Peyrusse son épouse, ex-noble.
La citoyenne Grenier sa fille aînée, mariée avec Portepain, marchand.
La citoyenne Grenier, sa fille cadette.

2. Le citoyen Grenier Pézenas aîné, ex-noble verrier.
Bernard Grenier son fils aîné, âgé de 14 ans.
Un autre fils et deux filles en bas âge.

3. Jacques O'Flanagan, prêtre Irlandais, ci-devant chanoine de Villandraut, y résidant depuis 23 ans.

4. Jean Collet, barbier, prétendu natif de la Flandre autrichienne, résidant à Villandraut depuis 25 ans.. Marié à une Française.

Cependant, en attendant la certitude du lieu de la naissance du dit Collet, il ne fut pas compris dans la liste envoyée, sauf à donner son nom au Comité du Salut public lorsqu'il aurait été interrogé. »

D'après le décret des 27 et 28 germinal, les citoyens Lamoulette officier municipal, et Pezenas, secrétaire greffier de la commune étant ex-nobles ne pouvaient plus exercer leurs fonctions. Ces deux citoyens se retirèrent, et la Municipalité procéda à leur remplacement · Dubergey, premier notable fut proclamé officier municipal, et Jean Bordes, obtint la pluralité des voix pour la place de secrétaire greffier. Ces deux citoyens entrèrent en fonctions de suite, après avoir chacun prêté le serment exigé par la loi.

V

Délivrance et enregistrement des certificats de résidence pour les ci-devant nobles

Les ci-devant nobles devaient adresser aux municipalités des communes où ils possédaient des biens, un certificat de résidence qui leur était délivré par la Municipalité de leur domicile : ils se mettaient ainsi à l'abri de la loi de confiscation qui frappait les biens des émigrés ; mais le certificat devait être renouvelé tous les trois mois.

Le marquis de Pons, ci-devant seigneur de Villandraut, n'avait pas émigré ; il envoyait son certificat de résidence de Paris, où il avait en 1792 son domicile.

Voici le premier en date de ces certificats, transcrit sur les registres de la Municipalité de Villandraut :

« Sur la réquisition du procureur fondé de M. de Pons, le Certificat de résidence à Paris, délivré par la Municipalité de la ditte Ville a été enregistré comme suit :

Municipalité de Paris,

Délivré gratis,

Certificat de résidence pour toucher des rentes.

Nous, soussignés, président et commissaires de la Section de la Bibliothèque sur la demande qui en a été faite en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, des 24 juin et 13 décembre 1791, et conformément à l'arrêté du Conseil général de la Commune du 26 juin.

Déclarons que M. Louis Marie de Pons, chevalier de St-Louis, en présence de M. Jacques Collignon m° serrurier demeurant rue Neuve St-Augustin n° 734, et M. François Biard marchand fruitier, aussi rue Neuve St-Augustin, n° 733, demeure actuellement à Paris rue Neuve St-Augustin n° 22, dans l'étendue de cette section et qu'il y réside depuis plus de six mois sans interruption.

En foi de quoi, nous avons délivré la présente déclaration. J. Collignon. Signé à Paris le 29 mars 1792 l'an 4e de la liberté, Biard ; Lemit, président, Hardy, Sureau, commissaire, secrétaire greffier.

Vu et certifié par nous, Maire et officiers municipaux de la ville de Paris.

Fait à l'Hôtel de ville ce 30 mars 1793, l'an 4e de la liberté n° 498. Dumoulic, officier municipal, Lemoine, secrétaire greffier.

Enregistré au secrétariat du District de Bazas le 6 avril 1792, Sauteyron secrétaire greffier, Ribet, secrétaire de la Municipalité de Villandraut.

« Le 8e jour du second mois de l'an II de la République (8 brumaire an II) « la Municipalité enregistra le certificat de résidence et de non émigration, de Philippe Boirie, détenu à Langon au ci-devant couvent des Ursulines, à lui délivré par la Municipalité de Langon le 17 du mois d'octobre, lequel certificat de résidence vaudra pendant trois mois, à compter du jour de l'enregistrement. »

Au mois de pluviose an II, la Municipalité fit savoir au District « qu'elle n'avait pas reçu la note du dernier certificat de résidence du citoyen Pons : elle l'invitait à la lui donner, afin qu'au cas d'expiration des trois mois, elle pût faire saisir et séquestrer les biens dont ce particulier jouissait dans la commune. »

Mais son zèle pour la confiscation fut déçu, le citoyen Pons ayant envoyé son certificat de résidence quelque temps après.

Au mois de floréal an II, le citoyen Pons fut mis en demeure de racheter à la Nation, pour le quart de leur valeur payable en numéraire les biens composant les seigneuries de Castelnau de Cernes et de Cazeneuve qu'il détenait à titre d'engagiste.

Les experts nommés par les parties procédaient à l'évaluation de ces biens, lorsque par suite de l'émigration de son fils, le citoyen Pons tomba, sous le coup de la loi du 17 frimaire an II et vit mettre sous séquestre tous ses biens engagés et *patrimoniaux*, comme père d'émigré.

Au début de l'émigration la loi, moins sévère, imposait seulement aux père et mère d'émigrés, une amende destinée à l'équipement et à l'entretien d'un ou de plusieurs volontaires.

Le citoyen Salvanet, de Bazas, était venu se fixer en 1792, à Villandraut où il possédait des biens.

Le 23 novembre 1793, le District lui fit sommation, d'après l'arrêté du Département du 26 octobre précédent et conforme à la loi du 27 septembre 1792 de payer dans la caisse du receveur du District, la somme de 902 livres 11 sols 4 deniers pour l'équipement et habillement de deux volontaires, et 547 livres 10 sols pour leur solde pendant la première année de la guerre. « Et faute par le citoyen Salvanet de déférer dans les trois jours à la sommation, il devait être contraint au payement par saisie et exécution de ses biens. »

Au mois de ventose an II, le citoyen Salvanet obtint de la Municipalité, le certificat de résidence dont la teneur suit :

« Nous, Maire et Officiers municipaux et membres du Conseil général de la Commune soussignés sur la demande qui a été faite par le citoyen ci après nommé, certifions, sur l'attestation des citoyens Pierre Labat, âgé de 25 ans, tonnelier, Pierre Larrue cordonnier, âgé de 26 ans, André Belin, maçon, Guillaume Dabiot, marchand, Pierre Noël, perruquier, Jean Peyremagne, radelier, Guillaume Larrue cadet, cordonnier, Louis Bonnefond, journalier, et Bernard Dubernet, marchand, les tous domiciliés dans notre commune, canton de Noaillan, qui est celui dans l'arrondissement duquel le citoyen Arnaud Salvanet, âgé de 61 ans, cultivateur, taille de 5 pieds 7 pouces, cheveux et sourcils gris-blancs, les yeux châtains, le nez long, la bouche moyenne, menton rond, front relevé, visage demi plein, actuellement à Villandraut, maison appartenant à la veuve Martinon, sa belle-mère, y a résidé, sans interruption depuis le 3 août 1792, jusques au 14 novembre de la même année. En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, sur le témoignage des certifians qu'ils ne sont ni alliés, fermiers,

domestiques, créanciers, débiteurs, ni agents du dit certifié ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré.

Fait dans la Maison commune de Villandraut, le 1 ventose de l'an 2e de la République. »

Signé : SAVANET, certifié. les membres du Conseil général et quelques témoins.

VI

Les Biens nationaux.

La Municipalité administrait les Biens nationaux sous le contrôle de l'Enregistrement ; ils ne comprenaient en 1792 que les possessions de la ci-devant Fabrique : les immeubles du Chapitre, situés sur la Place publique, avaient été vendus en 1791. Ces biens avaient été attribués à la Nation par la loi du 2 — 4 novembre 1789. Comme la cure était demeurée vacante depuis la mort de Rages en 1790, la Municipalité avait loué, à son profit, le presbytère et ses autres dépendances.

En 1792, l'émigration des nobles continuant toujours, l'Assemblée nationale prit des mesures énergiques pour l'enrayer : elle somma les émigrés de rentrer en France, sous peine de mort, avec confiscation de leurs biens.

Le 28 avril 1792, le District envoya aux officiers municipaux, la loi relative aux biens des émigrés, avec une lettre du Département et leur enjoignit de se conformer aux dispositions tant de la loi qu'aux instructions contenues dans cette lettre. Mais la Municipalité n'eut pas à les appliquer tout d'abord au marquis de Pons, ci-devant seigneur du lieu, résidant alors à Paris, comme l'attestaient les certificats qu'elle recevait de lui régulièrement tous les trois mois.

La Municipalité gérait toujours, par suite de la vacance de la cure, les biens de la Fabrique.

Le 2 avril 1793, la Municipalité, loua aux enchères publiques, le presbytère et son jardin à raison de 60 livres par an à Ribet, et la terre de la Madeleine à Perrié pour 36 livres. « Et comme il pourrait d'un moment à l'autre être nommé un curé en résidence dans ce Bourg, il demeura convenu avec le citoyen Ribet, que dans ce cas prévu, il se-

rait tenu de cesser sa jouissance, dans les trois mois après qu'il en aurait été prévenu. »

Mais cette dernière prévision ne se réalisa pas, et Ribet jouit tranquillement du presbytère pendant toute l'année.

D'ailleurs, vers la fin de 1793, les églises furent fermées presque partout, et les prêtres, même assermentés, durent « abjurer leurs erreurs, pour se convertir aux lumières de la Raison », ou bien se cacher.

Dans ces conditions, l'Administration songea naturellement à tirer parti des immeubles abandonnés par les curés des paroisses.

A la fin de germinal an II, et conformément au décret du 24 du même mois,

Les Administrateurs du District de Bazas, « considérant que les lumières de la Raison ont pénétré dans presque toutes les communes du District, avec une rapidité qui détruit sans retour les espoirs de ceux qui s'étaient flattés que cette Souveraine du monde ne serait pas accueillie des bons cultivateurs des campagnes ; que les Temples, consacrés depuis tant d'années à la superstition et au fanatisme ont été convertis en Temples de son culte qui a pour ministres tous les bons citoyens ; qu'ainsi, les maisons ci-devant presbytérales et leurs dépendances ne sont plus utiles aux communes ; que leur inutilité actuelle peut produire à la République un revenu pour concourir à sa défense,

« Arrêtent :

1° que les maisons ci-devant presbytériales et les biens en dépendant qui sont dans les communes où la Raison a brisé et détruit l'idole de la Superstition, seront affermés ;

2° Que les Municipalités enverront au District, dans la décade, l'état de ces maisons et de leurs dépendances. »

Le 3 floréal an II, la Municipalité adressa au District un état négatif de ses biens communaux, et l'état ci-dessous, des Biens nationaux ayant appartenu à la ci-devant fabrique de Villandraut :

Municipalité de VILLANDRAUT	Etat des Domaines Nationaux qui n'ont pas encore été vendus, appartenant ci-devant au clergé, aux émigrés, aux déportés, aux condamnés, fabriques, et aux curés qui ont renoncé.	District de BAZAS

Noms de ceux a qui les Biens ont appartenu.	Biens — Leur espèce	Biens — Leur consistance	Qui en jouit actuellement	A quel titre il est joui	Observation
La ci-devant fabrique de Villandraut.	Une ci-devant chapelle appelée à la Madeleine, entourée d'environ un journal de terre labourable.	Un journal ou environ.	La Commune.	Comme patrimoine de la ci-devant fabrique.	Tout l'objet sur lequel deux particuliers ont droit de passage a été estimé 1000 livres.
Le ci-devant curé de Villandraut.	La maison ci-devant presbiteralle ; Basse-cour ; remise ; écurie fournières, chai et jardin.	Environ 3/4 de journal.	Le citoyen Ribet.	Comme fermier moyennant 60 livres par an.	Les habitants désireraient de conserver cette maison pour les séances de la Municipalité et de la Société Populaire.

Nous, Maire et Officiers Municipaux de Villandraut, certifions que le présent état est exact et qu'il n'est aucun autre bien National dans notre commune à y ajouter, en foy de quoy, l'avons signé à Villandraut, le trois floréal l'An 2e de la République Française Une et Indivisible.

Signé : RAMUZAT, Maire.

Le 20 floréal an II, la Municipalité réunie aux autres habitants dans le temple de la Raison, en assemblée générale, il fut proposé de vendre au profit de la commune les herbes croissantes dans le Champ du repos, ainsi que le pacage du regain jusqu'au 1er frimaire suivant. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité, et « l'adjudication en fut faite à Cadet Perroy, comme le plus offrant et dernier enchérisseur, pour la somme de 66 livres, payables en un seul payement le premier vendémiaire suivant. »

Le 19 prairial, la Municipalité adressa à l'Administration un état des coupes de bois à faire dans les biens du ci-devant Pons, mis sous séquestre dans les derniers jours de floréal, en vertu de la loi du 17 frimaire an II concernant les père et mère d'émigré.

Le 30 prairial an II, « elle nomma les citoyens Dartigolles et Ribet, commissaires, pour, en exécution de la loi contre les émigrés, faire état et inventaire des meubles et effets appartenant à la dame Martinon, dans sa maison, biens et dépendances situés sur le territoire de la présente municipalité, ensemble la description des immeubles qu'elle y possédait attendu que l'aîné de ses deux fils était émigré depuis deux ans. » L'opération devait avoir lieu en présence du juge de paix du canton.

Le 13 messidor an II la Municipalité établit, sur la demande du District, un nouvel état négatif des biens communaux de Villandraut Après quoi, en exécution de l'art. 3 du décret de la Convention du 13 septembre 1793 elle dressa la liste des chefs de famille ou veuves n'ayant aucune propriété, et non compris sur les rôles des impositions, ayant chacun le droit d'acquérir pour 500 livres de biens des émigrés.

A la fin de messidor elle dut fournir au District l'état des dettes actives de la ci-devant Fabrique et du ci-devant Chapitre.

Le 28 messidor an II, Lapeyre jeune, sindic de la Fabrique rendit le compte des dépenses et recettes de la Fabrique de Villandraut, depuis l'année 1790 jusqu'au 12 floréal an II.

Les dettes actives s'élevaient à 1120 livres 11 sols 9 deniers

Les dettes passives à .... 1060 livres, 17 sols.

Le reliquat était de .... 59 livres, 14 sols, 9 deniers.

Lapeyre le remit au citoyen Larrue, officier municipal, « qui promit de le rendre à qui il appartiendrait. »

Après quoi, la Municipalité s'étant réunie le lendemain, 20 messidor, dressa l'état suivant réclamé par l'Administration.

DISTRICT DE BAZAS

DÉPARTEMENT DU BEC-D'AMBES

Etat des dettes actives appartenant à la ci-devant Fabrique et au ci-devant Chapitre de Villandraut.

Premièrement par la citoyenne Jeanne Lucbert épouse de Antoine Dubourdieu gemmier domicilié à Villandraut comme héritière de Jean Lucbert dit Courbin son père suivant la déclaration qu'il en fit, par acte du 13 décembre 1788 devant Audinet notaire à Préchac la somme de cent cinq livres ci	105 livres
Plus par Jeanne Bonefous épouse de feu Jean Moros suivant une délibération de la commune du 8 janvier 1792 la somme de quarante livres dix sols ci	40l 10s
Plus par Bernard Roché, solidairement avec Jean Plantey, dit Petit Jean domiciliés à Villandraut, pour l'afferme de la ci-devant Madelaine de l'année 1792 la somme de vingt-une livre ci	21l
Plus par la citoyenne veuve Lombart domiciliée à Bordeaux rue Cristoli, à la décharge de Gérôme Despujols, la somme de dix-huit cent livres pour le capital d'une rente constituée obituaire en faveur du ci-devant Chapitre de Villandraut ; appert de l'acte du 17 octobre 1743 devant François notaire à Bordeaux dont Faut notaire a les minutes rue Antoine ci 1800	1890l
Plus pour la même pour une année de rente de ce capital échue le 8 mars dernier vieux style........... 90	
Plus par Jean Despujols cultivateur domicilié à Villandraut la somme de cent trente neuf livres dix sols qu'il a reçu de la dite veuve Lombart pour deux années de la dite rente obituaire de 1791 et 92 déduction faite de 40 l. 10 s. retenue pour les impositions savoir 18 l. sur la rente de 1791 et 22 l. 10 s. sur celle de 1792 comme il compte des deux déclarations données par le dit Lombart au dit Despujols en date du 9 mars 1792 et 14 mai 1793 ci....	139l 10s

NOTA. — L'expédition de l'acte de 1743 et l'autre ne se trouve pas.

Plus il est dû par Arnaud Narrans cultivateur domicilié à Villandraut ci-devant fabriqueur de la ci-devant

Fabrique, la somme de quatre vingt dix huit livres quinze sols qu'il a en mains provenant d'une offrande des citoyens de la commune, y compris 66 liv. pour le prix de ferme des prés de Nauhons année 1793, la dite prairie aliénée par le District à Lapujade de Noaillan ci........ 98 l. 15 s.

Total .... 2294 l. 15 s.

Nous membres de la Municipalité de Villandraut soussignés, certifions que d'après nos recherches il est dû à la Nation la somme de deux mille deux cent quatre vingt quatorze livres quinze sols par les particuliers ci-dessus dénommés sans préjudice de ceux qui pourront se découvrir par des recherches ultérieures ; les titres qui établissent les fondations se trouvent égarés ou envoyés au District en 1791.

Fait dans la Maison commune à Villandraut le 29 messidor l'an 2me de la République française une et indivisible.

RAMUZAT, maire, DARTIGOLLES, LABAT,

Le 24 pluviose an III, le citoyen Jean Mothes « commissaire nommé par arrêté du District de Bazas, en date du 15 nivose précédent, à l'effet de se transporter dans les communes qui n'avaient pas rendu le compte du passif et actif de leur ci-devant Fabrique, et qui auraient encore en leur pouvoir des effets appartenant à leur ci-devant église », se rendit à Villandraut pour remplir sa mission.

Il prit connaissance, en présence de la Municipalité assemblée : 1. de l'inventaire dressé le 27 messidor précédent de tous les effets appartenant à l'église, et après avoir constaté qu'ils y étaient toujours, en leur place, approuva et parapha ledit inventaire *ne varietur.*

2. du compte des recettes et dépenses, fourni par Lapeyre, le 28 messidor, qu'il signa, *ne varietur.*

3. De l'état des dettes actives et passives du Chapitre, établi le 20 messidor précédent, qu'il signa et parapha également *ne varietur.*

Après quoi, le citoyen Mothes invita les officiers municipaux à remettre, dans le délai de dix jours au dépôt du District, tous les effets qui étaient dans leur ci-devant église, à l'exception de ceux qui se trouvaient en bois et qui devaient demeurer provisoirement à leur surveillance et responsabilité, jusqu'à ce que l'Administration en eut pris son parti pour les faire vendre au profit de la Nation. Il invita aussi la Municipalité à faire verser les sommes qui se trouveraient en son pouvoir, dans la caisse du régisseur des Domaines nationaux dans le délai de dix jours.

L'Enregistrement poursuivait toujours la recherche des biens de l'Eglise qui auraient pu lui échapper.

Le 21 pluviose an III, le citoyen Sauvestre, receveur de l'enregistrement à Langon, avait demandé à la Municipalité de lui faire parvenir « l'état, même négatif, de tous les biens, situés dans la commune, abandonnés par les ci-devant curés ou vicaires, à des ci-devant seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient ; ces biens avaient été déclarés faire partie du Domaine national par une loi de la Convention du 14 nivose an 2e »

La Municipalité ne put lui adresser qu'un certificat négatif concernant ces biens.

Mais, pour aider de tout son pouvoir le Gouvernement, elle résolut de rechercher les créances obituaires et autres du ci-devant Chapitre, dont elle avait déjà dressé dans ce but, le 29 messidor an II, un état des dettes actives, ainsi que de la Fabrique. »

Le 27 pluviose an III, la Municipalité, vu les lois qui réunissent aux Domaines nationaux les biens meubles et immeubles et autres, tous affectés aux fondations, ensemble les arrérages des rentes obituaires, et l'actif appartenant aux ci-devant congrégations ét fabriques des églises.

Considérant que les besoins urgents de la Patrie exigent de la part des Municipalités et de tout bon citoyen, des recherches exactes pour découvrir les détenteurs des sommes dues à la Nation, et qu'il est instant d'envoyer aux Corps administratifs, ou aux préposés de l'agence des Domaines nationaux le tableau présentant le détail de ces créances nationales, afin que le versement en soit promptement fait dans les caisses publiques.

Considérant que l'état dressé par la Municipalité le 29 messidor dernier, des dettes actives du ci-devant Chapitre et de la ci-devant Fabrique du présent lieu peut être incomplet, en ce que les magistrats, malgré leur zèle et leur vigilance n'ont pu se procurer les actes qui établissent ces créances ou fondations, voulant se procurer tous les renseignements possibles sur un objet aussi essentiel, arrête après avoir entendu l'agent national :

ARTICLE 1

Ceux des citoyens de la commune de Villandraut qui sont débiteurs, à quelque titre que ce soit, du ci-devant Chapitre, ou de la ci-devant Fabrique, sont invités d'en faire la déclaration à la Municipalité dans le courant de la seconde décade de ventose prochain, et de produire les titres, établissant sur eux les créances de la République.

ART 2

Il sera à cet effet ouvert un registre au Secrétariat de la Municipalité où seront inscrites les déclarations des citoyens comptables, ainsi que celles de ceux, qui sans être débiteurs eux-mêmes auront des renseigne-

ments à donner, relativement à la portion de la fortune dont il est question ci-dessus.

ART. 3

Dans le cas où les débiteurs, s'il y en a, ne satisferont pas à l'invitation qui leur est faite, dans le délai ci-dessus fixé, ils seront dénoncés à qui de droit, pour être poursuivis et punis conformément à la loi contre les dilapidateurs.

ART. 4

Et afin que le présent arrêté soit notoire, il sera affiché à la porte de la Maison commune, publié au bruit de la caisse et lu au Peuple dans le temple de l'Etre Suprême, décadi prochain.

Signé : RAMUZAT, maire, RIBET, PERROY, officiers municipaux, LABAT, agent national, CAZENAVE, AUGEY, PORTEPAIN, notables.

En attendant la réalisation de la vente des Biens nationaux, l'Administration, qui avait déjà ordonné au mois de floréal, la coupe de bois taillis dans les biens de Pons, décida de procéder à la location de tout ce qui pouvait être affermé dans ces mêmes biens.

Le 5 vendémiaire an III au bureau d'enregistrement de Langon, eût lieu la mise aux enchères de la ferme du droit de chasse de 3 places pour la chasse de la palombe situées sur la propriété de Pons, père d'émigré, dans la commune de Villandraut, et pour une année seulement.

1. La chasse de Guiret, avec le revenu des arbres qui la composaient (les glands) fut adjugée pour 60 livres, aux citoyens Lalanne d'Insos et Lapujade de Noaillan.

2. La chasse de la grande Palomière, et l'autre à Couillines, avec le gland qu'il y aurait sur la propriété (parce que si ce revenu n'y était compté, lesdites chasses ne pourraient y avoir lieu), furent adjugées au citoyen Cazenave de Villandraut, pour la somme de 450 livres. Le tout passé en présence du maire de Villandraut qui signa le procès-verbal d'adjudication.

L'Enregistrement qui avait ordonné l'abattage des bois taillis de coupe dans les bois de Pons, père d'émigré, aussitôt après leur mise sous sequestre, en floréal an II, avait oublié de payer les ouvriers, une fois le travail fait. La Municipalité lui rappela ses obligations, le 6 vendémiaire an III, par la lettre suivante adressée au citoyen Sauvestre, receveur à Langon :

Citoyen,

Nous t'envoyons copie de l'état du bois existant dans les biens du citoyen Pons, père d'émigré, ainsi que nous l'avons envoyé au District, le 19 prairial dernier.

Journées employées à abattre le bois dans le mois de floréal, dans le Parquet, 44, à trente sols, ci		66 livres		
Jean Dubergey, dit Mina, pour façon de 26 charrettes faissonnat à 50 sols le ka	26 kas,	65		
Jean Braneyre, dit Jeantou, à 50 sols le ka, ci	16 1/2	41 livres,	5 sols	
Barthélemy Bordes, au même prix	7	17 —	10 —	
Guiraudet, au même prix	2 3/4	6 —	17	7 deniers
Paguerneau au même prix.	10	25 —		
Jean Seguin	6 1/2	16 —	5 —	
Tolal	68 kas 3/4			
Il a été payé		221 livres,	12 sols,	7 deniers

Il résulte donc qu'il y a 68 kas ¾ de faissonnat fait ; il reste encore. suivant notre aperçu 60 charrettes de faissonnats encore à lier ou à faire mais qui se trouvent aux environs des Palomières.

Citoyen, la Municipalité t'invite de payer ou faire payer les frais d'exploitation ci-dessus, à ces misérables ouvriers, qui auraient dû être payés chaque jour, la Municipalité n'ayant aucun fonds public à sa disposition, n'étant pas même en état d'en faire les avances.

Salut et fraternité.

Les Membres de la Municipalité de Villandraut le 6 vendémiaire, an troisième de la républ. franc. une et indivis.

Le 13 nivose an III le Conseil général de la commune réuni en séance publique, où assistaient les citoyens Ramuzat, maire, Larrue, Ribet, Dubergey, offi. Municip. et les citoyens Augey, Portepain, Latestère et Cazenave notables ; un membre dit qu'il se commettait journellement dans l'étendue du bois de Pons, et sur le bord du Ciron, une dévastation de bois énorme ; que même du bois réduit en buches et fessonnats, se permettaient d'abattre des arbres chênes, charmes, et ormeaux, et portaient ainsi à la Nation et aux propriétaires acquéreurs, un préjudice des plus considérables.

Sur quoy, le Conseil général délibérant, ouï le citoyen Larrue, pour l'agent national absent,

Considérant qu'il est du devoir des Magistrats de prévenir les dilapidations et de veiller à ce que les *mœurs n'achèvent pas de se corrompre,*

et que ceux de nos administrés qui sont dans la voie de vertu, ne se laissent point entraîner par l'exemple des mauvais citoyens, s'ils restaient impunis ;

Considérant que les bois dont il est parlé pourraient suffisamment fournir au chauffage des indigents, si ceux-ci voulaient se contenter des branches mortes et de la bourrée qui proviendrait de l'élagage des tiges de taillis, ce qui au lieu de nuire aux dites tiges favorisait leur croissance :

Arrête, qu'attendu qu'au mépris des précédentes proclamations à ce sujet et des exhortations paternelles fréquemment faites par les membres de la Municipalité à ceux de la Commune suspects de dilapidation et vol de bois, il sera à l'avenir pris des mesures pour en découvrir les auteurs : et qu'à la diligence de l'agent national, les délinquans seront dénoncés à l'officier de police correctionnelle pour être poursuivis et punis conformément à la loi.

Et sera le présent arrêté, lu, publié et affiché au bruit de la caisse, demain jour de marché, afin que personne ne l'ignore. » — Signé RAMUZAT maire, RIBET, officier municipal, PORTEPAIN et CAZENAVE notables.

La Municipalité avait adressé le 7 pluviose an III, au préposé de la Régie, à Langon, l'état des biens de Pons, père d'émigré, situés dans Villandraut susceptibles de location.

Le 29 pluviose an III, Ramuzat fut appelé à Bazas, pour assister à l'adjudication devant le Receveur de l'Enregistrement :

1. D'un petit morceau de terre, au Hillot, en chenevis, affermé pour 80 livres par an au citoyen Labat.

2. De la maison de la boucherie, située sur la Plateforme du Château, adjugée pour 3 ans et pour 65 livres par an au citoyen Cazenave.

3. D'une chambre près le grenier du château occupée par la Salpetrerie, à Villandraut et un peu de padouen, adjugés à Dartigues pour 70 livres par an et pour 3 ans.

4. Enfin d'une maison avec la terre de la Garenne, adjugée à Labat, pour 3 ans et 240 livres par an.

Les autres biens immeubles en bois étaient exploités sous la direction de la Municipalité au moment voulu. Le moulin restait soumis aux conditions d'un bail antérieur.

Les citoyens Dartigues et Despujols, séquestres établis au mois de floréal an II sur les biens du citoyen Pons, situés dans la commune de Villandraut, avaient adressé au District une pétition en réclamation de salaire. Le District renvoya leur demande à la Municipalité pour avoir son avis.

Le 22 ventose an III, la Municipalité, « ouï l'agent national, estima que cette réclamation d'indemnité devait être rejetée :

« 1. Parce que les séquestres n'avaient pris aucun soin des objets soumis à leur surveillance.

« 2. Parce qu'ils n'avaient donné la note de ceux qui étaient dans le cas d'être affermés, qu'après l'adjudication qui en avait été faite sur l'éveil que la Municipalité en avait donné, le 7 pluviose, au préposé de la Régie à Langon.

« 3. Enfin parce qu'ils avaient laissé commettre, sans dénoncer personne, des pillages et des dégradations considérables dans les bois ; que ces dévastations n'avaient été empêchées que depuis que la Municipalité prit un arrêté, le 13 pluviose, menaçant de dénoncer elle-même les dilapidateurs. »

Le District arrêta, d'après cette délibération, qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la pétition des citoyens Dartigues et Despujols.

La loi ne frappait pas seulement les émigrés dans leurs biens actuels et apparents ; déjà en 1793, elle avait prescrit la recherche de leurs créances dans les études des notaires.

Le 18 floréal an III, la Municipalité de Villandraut fit donner lecture dans la Salle commune et sur la Place publique :

1° D'une lettre du District de Bazas, relative à la surveillance que les Municipalités avaient à exercer sur les successions ouvertes ou à ouvrir en faveur des émigrés et des prêtres déportés.

2° D'une proclamation du District de Bazas, concernant les créanciers et les débiteurs des émigrés.

Le 12 vendémiaire an 4° de la République, le citoyen Sauvestre, receveur de l'Enregistrement à Langon, conformément à l'arrêté du Département en date du 28 brumaire an III (art. 1.) qui mettait à la disposition des communes les maisons presbytérales pour s'en servir pour leur établisssement, ou en retirer loyer et suivant l'art. 4 du même arrêté, portant que le jardin et terrain dépendant des maisons presbytérales, seraient provisoirement, si fait, n'avait été mis en location au profit de la République, invita la Municipalité à s'entendre avec le District, « pour faire le départ de ce qui dans le prix de location consenti en faveur de Ribet (maison et jar-

din) revenait à la commune et à la Nation — pour demander au sieur Ribet, la partie du prix qui revenait à la Nation. — »

C'est ce qui fut fait.

Le 29 brumaire an III, eut lieu devant le District de Bazas, la vente des faissonnats faits dans les bois du ci-devant marquis de Pons à Villandraut.

Le citoyen Caubit de Barsac, qui avait été déclaré adjudicataire, se rendit à Villandraut le 3 frimaire an III, et compta de concert avec Dartigolles et Ribet, commisaires nommés par la Municipalité, 3.350 faissonnats qu'il prit à sa charge.

CHAPITRE DOUZIEME

Le Culte de la Raison.

En 1789, le Chapitre collégial tenait une grande place à Villandraut: D'abord il occupait par son Doyen la cure de la paroisse ; ensuite, il était le plus gros rentier de l'endroit : « son revenu allait de 15 à 20 mille livres et se consommait dans le Bourg, » ce qui lui valait la sympathie, ou tout au moins la déférence des commerçants et autres artisans qui formaient la classe dirigeante parmi les habitants de Villandraut.

Aussi en février 1790, l'assemblée des électeurs nomma-t-elle plusieurs chanoines membres du Corps municipal où ils remplirent pendant près de deux années les charges d'officier municipal, de notable ou de secrétaire. La religion était encore respectée à Villandraut en 1789 et ne cessa pas durant la première période de la Révolution, d'être associée à toutes les cérémonies civiques de l'époque.

La Municipalité, la Garde nationale, et le Peuple, suivaient alors de concert, le chemin qui menait de la Halle à l'Eglise.

Cependant la suppression du Chapitre et la vacance prolongée de la cure avaient, la marche des événements politiques aidant, ruiné l'influence des ex-chanoines.

A l'élection municipale du 20 novembre 1791, où Ramuzat fut de

nouveau élu maire, aucun d'eux ne fut appelé à prendre place parmi les membres du Corps municipal : et cependant plusieurs vivaient encore à Villandraut comme simples particuliers.

La proclamation de la République n'apporta aucune modification apparente à la situation. L'église continua d'être le théâtre où les fêtes civiques allaient commencer ou finir.

Cependant la Terreur battait son plein et le caractère anti-religieux de la Révolution s'affirmait de plus en plus, dans les tendances, les actes du Gouvernement républicain, sous la pression de la Commune de Paris où dominaient les Hébertistes.

La Convention décréta le 25 octobre 1793 l'usage exclusif du calendrier républicain dans tous les actes publics et privés et l'observation obligatoire du décadi qui remplaçait ainsi le dimanche. Le 17 brumaire an II (7 novembre 1793) elle vit défiler à sa barre, Gobel évêque constitutionnel de Paris avec son clergé : ils abdiquèrent leurs fonctions sacerdotales et abjurèrent leurs « erreurs religieuses pour ne plus reconnaître désormais que les lois de la Raison. » Chaumette, l'un des chefs de la Commune de Paris, qui s'était distingué par sa violence contre la religion, avait provoqué cette démarche de la part de Gobel.

La Commune ne s'en tint pas là : elle ordonna qu'une fête serait célébrée le 20 brumaire (10 novembre 1793) dans l'église Notre-Dame au lieu et place de l'ancien culte supprimé, et sur son autel.

Une actrice de l'opéra Mlle Aubry, « vêtue d'un manteau d'azur, d'une robe blanche et coiffée du bonnet rouge prit place sur le grand autel comme le symbole vivant de la Raison. Après la cérémonie, la Déesse fut portée à la Convention sur les épaules de quatre sans culottes et le Président lui donna l'accolade. »

La Convention entraînée par ce mouvement parti de la Commune de Paris devint de plus en plus hostile à la religion.

Le 23 novembre, elle ordonna la fermeture de tous les sanctuaires catholiques, protestants et juifs ; l'exercice public du culte fut interdit dans toute l'étendue du territoire de la République, et l'observation du décadi, comme jour de repos, rendue obligatoire.

Le nouveau culte inauguré par la Commune de Paris, se répandit rapidement dans tous les centres importants ; les moindres villages

prirent possession de la ci-devant église qui devint le Temple de la Raison.

C'est là que désormais se tiendra l'assemblée décadaire où les décrets de la Convention et autres actes administratifs seront annoncés et publiés par les soins de la Municipalité.

Au mois de nivose an II le vent de la Montagne soufflait avec violence sur Villandraut, et tournait vers le sans-culottisme les têtes mobiles des Villandrautais.

D'ailleurs, sous l'action incessante de la Société populaire, qui depuis 1791, s'était donné pour mission de propager les idées révolutionnaires les plus avancées, il s'était formé dans une partie tout au moins de la population, un état d'esprit nettement hostile à la religion.

Après le décret du 23 novembre, l'église fut fermée et l'abbé Ramuzat disparut.

La Société populaire qui, dès 1791, avait donné dans l'église les instructions « morales et civiques » était naturellement désignée pour instaurer à Villandraut le culte de la Raison. C'est à elle d'ailleurs que le District adressait les communications concernant le culte nouveau.

La Municipalité comprenant que la majorité des habitants voyait avec peine la fermeture de l'église, aurait voulu temporiser ; mais aiguillonnée par le prosélytisme envahissant de la Société populaire, qui menaçait de la supplanter dans la direction de la commune, et peut-être aussi pour épargner à Villandraut le spectacle de scènes extravagantes ou des actes de vandalisme qu'elle prévoyait, elle prit résolument les devants.

La Municipalité avait à planter l'arbre de l'Egalité. Ramuzat profita de cette cérémonie pour inaugurer d'une manière solennelle le culte de la Raison.

« Le décadi 10 nivose de l'an second de la République la Garde na-
« tionale et le Peuple de Villandraut, assemblés près de la Maison
« commune, en conséquence de l'invitation faite la veille, par pro-
« clamation et au bruit de la caisse, de la part de la Municipalité,
« pour la plantation de l'arbre de l'Egalité, deux membres de la Mu-
« nicipalité, quatre notables et vingt fuzilliers, se rendirent au Mou-
« lin, y firent arracher et ensuite transporter près de la Maison com-

« mune, un jeune peuplier d'environ quarante pieds de hauteur, qui « fut accueilli et planté avec acclamation et aux cris répétés de : *Vive « la République, Vive la Montagne.* »

Après avoir ainsi planté comme symbole des aspirations égalitaires du Peuple le plus élevé de nos arbres forestiers « la Municipalité, au centre de la Troupe marchant sur deux colonnes, et tous les autres citoyens et citoyennes de deux en deux et en bon ordre, se rendirent au bruit du tambour, interrompu par intervalles par le chant d'un couplet de l'Hymne des Marseillais, dans le temple de la Raison, où étant, elle fit vider un grand coffre, renfermant les titres, bulles et autres papiers du ci-devant Chapitre ; lesquels avec un tableau représentant le roy Dagobert, un autre représentant le roy Mérovée, et quelques autres portraits, également indignes des regards de vrais républicains, furent entassés dans un grand linceul, qui fut confié à quatre officiers municipaux et à quatre notables. »

« Ces huit citoyens portant le dit linceul se placèrent avec les autres membres de la Municipalité au centre de la troupe et le cortège partit dans le même ordre que ci-devant, pour se rendre à la Halle en chantant aussi l'Hymne des Marseillais.

« Arrivés au pied de l'arbre de la Liberté et de l'Egalité, tous ces titres, papiers et tableaux furent livrés aux flammes. Pendant la durée de ce feu, le Peuple ne cessa de manifester son allégresse par des danses rondes, et par des cris répétés de : *Vive la République ! Vive la Montagne ! au diable les Royalistes et les cagots !* »

« Après quoi, le Maire, monté sur un banc de la Halle, exhorta les membres de l'Assemblée à assister autant qu'il se pourrait aux séances de la Société populaire. Ensuite il passa à la lecture et à l'explication des deux arrêtés des Représentants du peuple du 8 et 25 frimaire concernant les terrains en friche, et invita ses frères les Sans-culottes, à aider la Municipalité dans sa recherche des terrains frappés par ces deux arrêtés, et dénonça lui-même les métairies de Guiret et du Hillot, appartenant au citoyen Pons, abandonnées et sans culture depuis trente cinq ans. »

Ramuzat avait invité le Peuple à assister chaque décadi, dans le Temple de la Raison aux séances de la Société populaire. C'est lui-même, que à la fois président de cette Société et maire de Villandraut,

assumera la tâche d'instruire ses concitoyens de leurs devoirs civiques et moraux.

Cependant la fermeture des églises avait provoqué du mécontentement à Villandraut comme ailleurs, ainsi que le prouvent les avertissements que Ramuzat donna au peuple dans la seconde réunion au temple de la Raison :

« Le decadi 20 nivose an II, la Municipalité de Villandraut réunie aux citoyens de la Commune, de tout âge et de tout sexe, dans le temple de la Raison, pour la fête de la célébration de la prise de Toulon par l'armée de la République.

« Le citoyen Ramuzat, monta en chaire et fit à l'assemblée un détail succint de cette victoire et des mesures vigoureuses mises en usage pour vaincre nos ennemis et rendre à la France cette ville rebelle. Tous les assitants manifestèrent leur joye par des cris répétés de : « *Vive la République ! Vive la Montagne et les Sans-culottes nos braves défenseurs !* »

« Et après avoir annoncé de nouveau à l'assemblée qu'en signe de l'allégresse publique, à l'occasion de cet heureux événement, il y auroit un feu de joye devant la porte de la Société populaire, qui seroit suivi de l'illumination ordonnée par la Municipalité, l'orateur passa à la lecture d'une adresse du club national de Bordeaux aux habitants des campagnes tendant à les rassurer sur le libre exercice de tout culte, et à les prémunir contre les ruses des fanatiques qui cherchaient sourdement à les alarmer.

« Oui, citoyens, dit-il, les lois vous garantissent le libre exercice du « culte que vous avez adopté. C'est à cause de cette garantie, que vos « magistrats, sans se laisser séduire par l'exemple d'un zèle outré de « certains autres, ne se sont permis aucune entreprise contre l'autel « élevé à votre Dieu par vos pères ; vos vases sacrés sont respectés et « intacts, usez de la liberté que la Constitution républicaine vous « assure : mais craignez qu'un Dieu, seul digne d'être adoré, qu'un « Dieu que nos prêtres nous dépeignent comme jaloux de sa toute-« puissance, ne se lasse enfin, de voir dans un temple tout à lui, des « autels élevés, l'encens prodigué, et les humains à genoux devant « des tableaux représentant quelques-unes de ses créatures. Soyez « justes et humains, aimez-vous et secourez-vous réciproquement, et

« comptez sur sa bonté et sur sa clémence. S'il est votre père, il doit « aimer ses enfants ; s'il est la justice même, nous n'avons pas be- « soin d'intercesseurs intermédiaires, souvent, à ses yeux plus cri- « minels que nous. »

« A ces mots, et par un mouvement général et spontané, les assistants, ne respectant que le maître-autel détachèrent le tableau qui représente S. Jean baptisant Jésus tout nud ; celui représentant S. Humbert 1er ayant sa crosse et sa mitre, et celui représentant la Madeleine dans une posture pécheresse. (sic)

« Et comme le jour était alors sur son déclin, ces trois tableaux furent portés processionnellement, en chantant l'Hymne des Marseillais, au devant de la porte du Club des jacobins. Là ils furent jetés sur le bûcher qui était dressé et servirent à alimenter le feu de joie qui dura une heure et ne cessa d'être entouré de danses et des cris de Vive la République, une et indivisible. Ensuite l'illumination eut lieu et chacun rentra dans ses foyers. »

Cependant le parti de la Raison avait hâte d'en finir avec l'ancien culte ; dans ce but, les Représentants du peuple décidèrent l'envoi aux Sans-culottes des campagnes de nombreux exemplaires d'une brochure sur les 25 *préceptes de la Raison.*

La Société populaire reçut du District la lettre suivante à ce sujet.

A LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE VILLANDRAUT

Bazas, le 3 pluviose la 2e année républicaine, une et indivisible

Citoyens,

Une morale puisée dans la Nature, simple et facile, est la base principale d'un gouvernement libre : les lois sont vaines sans les mœurs qui en assurent l'exécution.

Ce code précieux de la Nature, d'abord altéré et dégradé par le charlatanisme en fut proscrit dans les derniers jours de notre servitude.

Le Peuple allait errer sans boussole, ou se précipiter en suivant les fausses lueurs de la ridicule théologie.

Un bon et franc républicain lui présente aujourd'hui les ***Préceptes de la Raison.***

Les Représentants du peuple en ont arrêté l'envoi aux Sans-Culottes des campagnes ; veuillez leur remettre les exemplaires que je vous adresse par leur ordre.

Que les prêtres rougissent de leur calomnie, l'athéisme n'est pas le dogme prôné et nous disons encore :

Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer ! Mais nous reconnaissons aussi :

Que l'univers est le temple où il siège ;

Que l'harmonie des cieux l'emporte sur les magots et la décoration surchargée des églises d'outremont ;

Que les miracles ne sont que pour les sots, et les sortilèges pour les dupes ;

Enfin, que l'Egalité et la Liberté sont les seuls dogmes vrais ;

La pratique des vertus publiques, la seule morale que la Nature ne réprouve pas.

Salut et fraternité,

Le procureur syndic du district de Bazas, agent national provisoire,

Signé : LAFARGUE.

Ramuzat investi par la Société populaire et la Municipalité des fonctions de prêtre de la Raison, donna lecture de ces Préceptes au Peuple le décadi suivant.

« Le décadi 20 pluviose de l'an 2 de la République, la municipalité réunie aux autres habitants et clubistes de Villandraut, dans le temple de la Raison, le Maire monta en chaire, où après la lecture des lois, il expliqua au peuple les 25 préceptes de la Raison, dont la simple lecture lui avait été faite les deux décades précédentes.

Cette explication claire et simple étayée d'un discours prononcé sur le même sujet par Ribet officier municipal, produisit un heureux effet sur l'esprit des auditeurs, en sorte que la Municipalité crut sans crainte d'exciter de violents murmures, pouvoir enlever les vases ci-devant sacrés que renfermait la ci-devant église comme appartenant à la Nation, sauf aux particuliers qui en voudraient, de s'en pourvoir à leurs dépens. Lesquels effets consistaient en deux calices, un ciboire, un soleil sans pied, un porte-dieu et deux cassolettes d'argent, renfermant les ci-devant Stes Huiles. Le tout pesant 7 marcs 4 onces, fut porté chez le Maire pour être envoyé dans la prochaine décade au District de Bazas, avec les autres dons que la commune entendait faire pour le soulagement des défenseurs de la Patrie. »

Cette opération, malgré les ménagements avec lesquels elle fut faite, provoqua de vifs mécontentements parmi le Peuple dont la majorité restait encore attachée à l'ancienne religion.

Bien des personnes, déjà froissées dans leurs convictions intimes par les premières séances du Culte de la Raison dans l'église, laissèrent alors paraître au grand jour, leur indignation contre l'enlève-

ment sacrilège des vases sacrés et le projet de les envoyer au District.

Ramuzat était trop intelligent pour ne pas comprendre ce sentiment de la population, et trop sage pour ne pas en tenir compte. Aussi, reconnaissant que la Municipalité avait marché trop vite, s'empressa-t-il de donner satisfaction à la masse du Peuplee.

« Le 26 pluviose an II de la République une et indivisible, le Conseil général de la commune, en séance publique, délibérant sur le déplacement de l'argenterie de la ci-devant église, considérant que quoi qu'il sentit lui-même le ridicule des abus introduits dans le culte catholique, il n'en voyait pas moins que le Peuple y tenait encore et qu'il était de la prudence de ne rien brusquer dans une matière aussi délicate ; que trop de précipitation dans l'extirpation des préjugés et du fanatisme, pourrait causer quelque trouble, surtout si la Municipalité n'attendait pas que les communes environnantes agissent à cet égard conformément aux principes philosophiques et républicains. »

« Considérant d'ailleurs que les instructions fréquentes données au Peuple de cette commune, propres à former sa raison commençaient à fructifier et qu'il y avait lieu d'espérer qu'avant peu, le Conseil général pourrait, sans crainte de secousse violente, satisfaire au voeu qu'il avait de voir régner dans l'esprit de ses administrés, la saine Raison,

« Arrêta, ouï l'agent national provisoire, que les vases ci-devant sacrés, dont il était question dans le procès-verbal du décadi précédent, ne sortiraient du territoire de la commune que lorsqu'un décret l'ordonnerait, ou qu'après que les communes environnantes seraient déterminées à envoyer les leurs. »

Le District rappela bientôt la Municipalité au respect de la loi. Ramuzat porta lui-même à Bazas les vases sacrés le 1er ventose suivant, ainsi qu'en témoigne ce reçu qui lui fut délivré :

Nous, Administrateurs du district de Bazas, déclarons que le citoyen Ramuzat, maire de la commune de Villandraut, a remis cejourd'huy, à l'Administration, deux calices, un ciboire, un soleil sans pied, un petit porte-Dieu, deux petites boëtes à onction, pesant ensemble sept marcs, quatre onces, provenant du reste de l'argenterie de la ci-devant église de sa commune.

A Bazas, le 1er ventose an 2e de la République française, une et indivisible.

Signé : BECQUET, DESCOMS, CAMB... PIRAUBE.

Tandis que le mouvement anticatholique parti de la Commune de Paris, se propageait ainsi rapidement dans la France entière, Robespierre, qui considérait les cérémonies du culte de la Raison, comme les Saturnales de l'athéisme, avait fait rendre à la Convention, le 11 décembre 1793, un décret interdisant toutes violences, ou « menaces contraires à la liberté des cultes ».

Mais ce décret n'était pas observé : les administrations locales, persécutaient les catholiques, sous prétexte de liberté des cultes. Le 10 ventose an II, Ramuzat lut au peuple assemblé dans le temple de la Raison, l'arrêté suivant du District de Bazas.

« Le 6 ventose an II, le District,

« Considérant que la liberté des cultes, base de toute bonne constitution, serait illusoire, si un seul avait le droit exclusif de faire reconnaître ses signes extérieurs ;

« Que ce privilège abusif doit être anéanti ;

« Que les cloches frappant sans cesse les airs, élèvent un culte sur tous les autres ; que leur son rappelle des souvenirs de superstition alarmans pour la Raison, trop capables de retarder ses progrès, et l'expansion trop tardive de ses lumières ;

« Que le fanatisme se repaît de ce reste de son antique domination :

« Arrête que les cloches des églises du District ne serviront plus à l'appel des citoyens pour le culte.

« Défend à tout prêtre ou autre de les sonner ou faire sonner désormais que dans les cas d'incendie, d'alarme ou de tel événement civil qui demande la réunion des citoyens, ce qui alors sera fait par l'ordre de la Municipalité, qui ne pourra le donner que dans ces cas prévus. »

Ramuzat prit au sérieux son rôle de directeur moral et spirituel des habitants de Villandraut et apporta dans ses fonctions de *Maire Pontife* un zèle inattendu chez un apôtre de 60 ans.

C'est ainsi que le 30 ventose an II « le Conseil général, la Société populaire et les autres citoyens et citoyennes de la commune, réunis dans le temple de la Raison, à 3 heures de l'après-midi, le citoyen

Ramuzat maire, monta dans la ci-devant chaire, maintenant tribune ; il donna connaissance au Peuple des décrets arrivés la veille, et demanda qu'à l'avenir, le temple de la Raison fut tapissé des lois qui assuraient nos droits et notre triomphe sur nos ennemis ; en conséquence, il en remit un grand nombre d'exemplaires pour être placardés au mur après la séance.

« Un membre demanda l'éjection hors du temple du ci-devant confessionnal ; un autre proposa d'en faire une guérite ; et comme pour qu'il servit à cet usage, il fallait en retrancher les deux collatéraux, on renvoya par respect pour la sainteté du jour, l'opération au lendemain.

« Le Maire fit ensuite lecture d'un discours tendant à rappeler le Peuple aux bonnes moeurs et à prouver qu'elles étaient aussi scrupuleusement nécessaires dans une république que dans un gouvernement arbitraire, qu'il n'y aurait jamais de véritable république sans vertu.

« Il expliqua ensuite un dialogue sur la liberté des cultes entre un homme éclairé et un campagnard fanatisé par son curé ; il est d'autant plus certain que ces deux lectures produisirent un bon effet sur les esprits, qu'elles furent suivies des plus vifs applaudissements qui prouvèrent à l'orateur que la Raison faisait des progrès sensibles dans Villandraut. »

Cependant la population de Villandraut, sauf les purs Sans-culottes, se désintéressa bientôt du culte de la Raison.

C'est que le Peuple aime à voir : or les instructions décadales sur les 25 *préceptes de la Raison* étaient trop abstraites : toute l'éloquence de Ramuzat fut impuissante à les rendre attrayantes pour la masse.

Une belle femme, vêtue d'une robe blanche et coiffée du bonnet rouge, assise sur le maître-autel, comme le symbole vivant de la déesse Raison, aurait probablement attiré à Villandraut, comme il arrivait ailleurs, les hommes en foule aux cérémonies du culte nouveau. Et c'est pour avoir oublié ou négligé volontairement, cet article essentiel du crédo de la Raison, que le Maire-Pontife prêchait dans son temple désert.

Les citoyens de Villandraut trouvaient, pour la plupart, plus agréable de chômer le décadi au *Cabaret,* dans une inertie déplorable à l'égard des *Préceptes de la Raison.*

Pour les en tirer Ramuzat, obtint de la Municipalité, l'arrêté suivant :

« Le 16 floréal de l'an II, la Municipalité de Villandraut considérant que dans un temps de révolution rien n'est plus nécessaire que l'instruction et l'explication au Peuple des lois qui se succèdent et tendent toutes à son bonheur, et que les assemblées seront plus nombreuses les jours de de la dite instruction.

Arrête, ouï l'agent national, qu'à l'avenir et à compter du décadi prochain, les cabaretiers, dans l'étendue du territoire de la commune, seront tenus de s'abstenir de donner et vendre du vin à nos habitants, chaque jour de décade, pendant la durée du temps destiné à l'instruction publique, fixée à trois heures de l'après-midi, invite les citoyens et citoyennes de tout âge de se rendre au temple de la Raison, à l'heure ci-dessus indiquée, plus régulièrement que par le passé. »

CHAPITRE TREIZIEME

Ramuzat, lit au Peuple assemblé dans le temple de la Raison, le discours de Robespierre sur l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, ainsi que le décret de la Convention sur l'institution des fêtes décadaires.

Le décadi 30 floréal, et l'an II de la République française une et indivisible, « la Municipalité se trouva réunie, dans le temple de la Raison aux autres citoyens et citoyennes de la commune, accourus en grand nombre, suivant un pressant appel qui leur avait été fait la veille, par ordre du Maire.

Ramuzat monta à la tribune, fit la lecture publique et donna l'explication des lois adressées à la Municipalité pendant la décade, et notamment du décret du 13 septembre (vieux style) et de la lettre du comité de Salut public du 14 floréal, relative au projet bienfaisant de la Convention de multiplier le nombre des propriétaires en Farnce.

« Le citoyen Maire, fit aussi lecture de l'arrêté des Représentants du Peuple, auprès de l'armée des Pyrénées occidentales, de celui des Représentants du peuple en séance à Bordeaux relatifs aux fers de lestage et d'un autre encore concernant les déclarations à fournir des vins, eau-de-vie, sucre et café existants dans la commune.

Après ces lectures, le Conseil général nomma pour commissaires, aux fins de recevoir ces déclarations, le citoyen Perrié, notable. »

Ramuzat lut encore la lettre de l'agent national du district, relative à la réquisition du plomb et les arrêtés du District sur les réquisitions à faire aux cordonniers, et l'invitation aux habitants pour l'équipement des volontaires de la première réquisition. Enfin après avoir exhorté les uns et les autres à satisfaire aux réquisitions et invitations portées par les deux arrêtés, Ramuzat termina par la lecture du discours suivant, ou rapport fait à la Convention, au nom du Comité de Salut public, par Maximilien Robespierre, sur l'existence de Dieu et le rapport des idées religieuses et morales avec les principes républicains, et sur l'institution des fêtes décadaires.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 18 floréal an II

Présidence de Carnot,

Robespierre au nom du Comité de Salut public. — C'est dans la prospérité, que les peuples, ainsi que les particuliers, doivent pour ainsi dire se recueillir, pour se mettre en garde contre l'ivresse, et pour écouter, dans le silence des passions, la voix de la sagesse et de la modestie qu'elle inspire. Le moment où le bruit de nos victoires retentit dans l'univers est donc celui où les législateurs de la République Française doivent veiller, avec une nouvelle sollicitude, sur eux-mêmes et sur la Patrie, et affermir les principes sur lesquels doivent reposer la stabilité et la félicité de la République. — Nous venons donc aujourd'huy soumettre à votre méditation, des vérités profondes qui importent au bonheur des hommes, et vous proposer des mesures qui en découlent naturellement.

Le monde moral, beaucoup plus encore que le monde physique, semble plein de contrastes et d'énigmes. La Nature nous dit que l'homme est né pour la liberté, et l'expérience des siècles nous montre l'homme esclave : ses droits sont inscrits dans son cœur et son humiliation dans l'histoire ; le genre humain respecte la vertu de Caton et se courbe sous le joug de César : la postérité honore la vertu de Brutus, mais elle ne la permet que dans l'histoire ancienne. Les siècles et la terre sont le partage du crime et de la tyrannie ; la liberté et la vertu se sont à peine reposées quelques instants dans quelques points du globe. Sparte brille comme un éclair, dans une nuit éternelle....

Ne dis pas cependant ô, Brutus, que la vertu est un fantôme !! Et vous, fondateurs de la République francaise, gardez-vous de désespérer de l'humanité, ou de douter un instant du succès de votre entreprise.

Le monde a changé, il doit changer encore. Qu'y a-t-il de commun entre ce qui est et ce qui fut ? Les nations civilisées ont succédé aux sauvages errants dans les déserts ; les moissons fertiles ont pris la place des forêts

antiques qui couvraient le globe ; un monde a paru au delà des bornes du monde ; les habitants de la terre ont ajouté la mer à leur domaine immense. L'homme a conquis la foudre et conjuré celle du Ciel. Comparez le langage imparfait des hiéroglyphes avec les miracles de l'imprimerie, rapprochez le voyage des Argonautes de celui de Lapérouse ; mesurez la distance entre les observations astronomiques des Mages de l'Asie et les découvertes de Newton ; ou bien entre l'ébauche tracée par la main de Dibutade et les tableaux de David.

Tout a changé dans l'ordre physique, tout doit changer dans l'ordre moral et politique. La moitié de la Révolution du monde est déjà faite, l'autre moitié doit s'accomplir.

La raison de l'homme ressemble encore au globe qu'il habite : la moitié est plongée dans les ténèbres, quand l'autre moitié est éclairée. Les peuples de l'Europe ont fait des progrès étonnants dans ce qu'on appelle les arts et dans les sciences, et ils semblent dans l'ignorance de premières notions de la *morale publique*. Ils connaissent tout, excepté leurs droits et leurs devoirs. D'où vient ce mélangee de génie et de stupidité ? De ce que pour se rendre habiles dans les arts, il ne faut que suivre ses passions ; tandis que pour défendre ses droits et respecter ceux d'autrui, il faut les vaincre. Il en est une autre raison : c'est que les rois qui font le destin de la terre, ne craignent ni les grands géomètres, ni les grands peintres, ni les grands poètes ; et qu'ils redoutent les philosophies rigides et les défenseurs de l'humanité.

Cependant le genre humain est dans un état violent qui ne peut être durable. La raison humaine marche depuis longtemps contre les trônes, à pas lents, et par des routes détournées, mais sûres. Le génie menace le despotisme alors même qu'il semble le caresser ; il n'est plus guère defendu que par l'habitude et par la terreur, et surtout par l'appui que lui porte la ligue des riches, et de tous les oppresseurs subalternes qu'épouvante le caractère imposant de la Révolution française.

Mais le peuple Français semble avoir devancé de deux mille ans le reste de l'espèce humaine : on serait tenté même, de le regarder au milieu d'elle, comme une espèce différente. L'Europe est à genoux devant l'ombre des tyrans que nous punissons. En Europe, un laboureur, un artisan est un animal dressé pour les plaisirs d'un noble ; en France, les nobles cherchent à se transformer en laboureurs, et en artisans, et ne peuvent pas même obtenir cet honneur.

L'Europe ne conçoit pas que l'on puisse vivre sans rois, sans nobles, et nous que l'on puisse vivre avec eux.

L'Europe prodigue son sang pour conserver ses chaînes et nous pour les briser.

Nos sublimes voisins entretiennent gravement l'Univers de la santé du roi, de ses divertissements, de ses voyages ; ils veulent absolument apprendre à la postérité à quelle heure il a dîné, à quel moment il est revenu de la chasse ; quelle est la terre heureuse qui, à chaque instant du jour, eut l'honneur d'être foulée par ses pieds augustes ; quels sont les

noms des esclaves privilégiés qui ont paru en sa présence, au lever, au coucher du soleil. Nous lui apprendrons, nous, les noms et les vertus des héros morts en combattant pour la liberté ; nous lui apprendrons dans quelle terre les derniers satellites des tyrans ont mordu la poussière ; nous lui apprendrons à quelle heure a sonné le trépas des oppresseurs du Monde.

Oui, cette terre délicieuse que nous habitons et que la nature caresse avec prédilection, est faite pour être le domaine de la liberté et du bonheur ; ce peuple sensible et fier, est vraiment né pour la gloire et pour la vertu. O ma patrie ! si le Destin m'avait fait naître dans une terre étrangère et lointaine, j'aurais adressé au Ciel des vœux continuels pour ta prospérité ; j'aurais versé des larmes d'attendrissement au récit de tes combats et de tes vertus, mon âme attentive aurait suivi avec une inquiète ardeur tous les mouvements de la glorieuse révolution ; j'aurais envié le sort de tes citoyens, j'aurais envié celui de tes représentants. Je suis Français, je suis l'un de tes représentants.... O peuple sublime ! reçois le sacrifice de tout mon être ; heureux celui qui est né au milieu de toi ! plus heureux celui qui peut mourir pour ton bonheur !

O vous ! à qui il a confié ses intérêts et sa puissance, que ne pouvez-vous pas avec lui et pour lui ? Oui, vous pouvez montrer au Monde, le spectacle nouveau de la démocratie affermie dans un vaste empire. Ceux qui dans l'enfance du droit public et du sein de la servitude, ont balbutié des maximes contraires, prévoyaient-ils les prodiges opérés depuis un an ? Ce qui vous reste à faire est-il plus difficile que ce que vous avez fait ? Quels sont les politiques qui peuvent vous servir de précepteurs ou de modèles ? Ne faut-il pas que vous fassiez précisément tout le contraire de ce qui a été fait avant vous ? L'art de gouverner a été jusqu'à ce jour l'art de tromper et de corrompre les hommes : il ne doit être que celui de les éclairer et de les rendre meilleurs.

Il y a deux sortes d'égoïsme : l'un, vil, cruel, qui isole l'homme de ses semblables, qui cherche un bien-être exclusif acheté par la misère d'autrui ; l'autre, généreux, bienfaisant, qui confond notre bonheur dans le bonheure de tous, qui attache notre gloire à celle de la Patrie. Le premier, fait les oppresseurs et les tyrans ; le second les défenseurs de l'humanité. Suivons son impulsion salutaire, chérissons le repos acheté par de glorieux travaux ; ne craignons point la mort qui les couronne, et nous consoliderons le bonheur de notre Patrie, et même le nôtre. Le vice et la vertu font les destins de la terre ; ce sont les deux génies opposés qui se la disputent. La source de l'un et de l'autre est dans les passions des hommes. Selon la direction qui est donnée à ses passions, l'homme s'élève jusqu'aux Cieux ou s'enfonce dans des abîmes fangeux. Or le but de toutes les institutions sociales, c'est de les diriger vers la justice, qui est à la fois le bonheur public et le bonheur privé.

Le fondement unique de la société civile, c'est la morale.

Toutes les associations qui existent autour de nous reposent sur le crime ; ce ne sont aux yeux de la vérité, que des hordes de sauvages policés

et de brigands disciplinés. A quoi se réduit donc cette science mystérieuse de la politique et de la législation ? A mettre dans les lois, dans l'administration les vérités morales reléguées dans les livres des philosophes ; et à appliquer à la conduite des Peuples les notions triviales de probité que chacun est forcé d'adopter pour sa conduite privée ; c'est-à-dire à employer autant d'habileté à faire régner la justice, que les gouvernements en ont mis jusqu'ici à être injustes impunément ou avec bienséance. Aussi vous voyez combien d'art les rois et leurs complices ont épuisé pour échapper à cette application des principes, et pour obscurcir toutes les notions du juste et de l'injuste. Qu'il était exquis le bon sens de ce pirate qui répondit à Alexandre : « On m'appelle brigand parce que je n'ai qu'un navire ; et toi, parce que tu as une flotte, on t'appelle conquérant ! Avec quelle impudeur ils font des lois contre le vol, lorsqu'ils envahissent la fortune publique ! On condamne en leur nom les assassins, et ils assassinent des millions d'hommes par la guerre et la misère. Sous la monarchie, les vertus domestiques ne sont que des ridicules, mais les vertus publiques sont des crimes. La seule vertu est d'être l'instrument docile des crimes du prince, le seul honneur est d'être aussi méchant que lui. Sous la monarchie il est permis d'aimer la famille, mais non la Patrie. Il est honorable de défendre ses amis, mais non les opprimés. La probité de la Monarchie respecte toutes les propriétés, excepté celle du pauvre ; elle protège tous les droits, excepté ceux du Peuple. Voici un article du code de la Monarchie :

« Tu ne voleras pas, à moins que tu ne sois le roi, ou que tu n'aies obtenu pour cela un privilège du roi ; tu n'assassineras pas, à moins que tu ne fasses périr d'un seul coup plusieurs milliers d'hommes. »

Vous connaissez ce mot ingénu du cardinal de Richelieu écrit dans son testament politique, que les rois doivent s'abstenir avec grand soin de se servir des gens de probité, parcequ'ils ne peuvent en tirer parti. Il y a plus de deux mille ans qu'il y avait sur les bords du Pont-Euxin un petit roi qui professait la même doctrine d'une manière encore plus énergique. Ses favoris avaient fait mourir quelques-uns de ses amis par de fausses accusations. Il s'en aperçut : un jour que l'un d'eux portait devant lui une nouvelle délation : « Je te ferais mourir, lui dit-il, si des scélérats tels que toi n'étaient pas nécessaires aux despotes. » On assure que ce prince était un des meilleurs qui aient jamais existé.

Mais, c'est en Angleterre, où le machiavélisme a poussé cette doctrine royale au plus haut degré de perfection.

Je ne doute pas qu'il y ait beaucoup de marchands à Londres qui se piquent de quelque bonne foi dans les affaires de leur négoce ; mais il y a à parier que ces honnêtes gens trouvent tout naturel que les membres du parlement britannique vendent publiquement au roi Georges leur conscience et les droits du peuple et des patriotes, tant pour la calomnie, tant pour la famine, tant pour la corruption, tant pour la fausse monnaie ; le Sénat écoute avec un sang-froid admirable, et approuve le tout, avec soumission.

—

En vain la voix d'un seul homme s'élève avec l'indignation de la vertu contre tant d'infamies, le ministre avoue ingénuement qu'il ne comprend rien à des maximes si nouvelles pour lui, et le Sénat rejette la motion.

Stanhope, ne demande point acte à tes indignes collègues de ton opposition à leurs crimes ; la postérité te le donnera, et leur censure est pour toi le plus beau titre à l'estime de ton siècle même.

Que conclure de tout ce que je viens de dire ? Que l'immoralité est la base du despotisme comme la vertu est l'essence de la République.

La révolution, qui tend à l'établir, n'est que le passage du règne du crime à celui de la justice ; De là les efforts continuels des rois ligués contre nous et de tous les conspirateurs pour perpétuer chez nous les préjugés et les vices de la monarchie.

Tout ce qui regrettait l'ancien régime, tout ce qui ne s'était lancé dans la carrière de la révolution que pour arriver à un changement de dynastie, s'est appliqué, dès le commencement, à arrêter les progrès de la morale publique ; car quelle différence y avait-il entre les amis de d'Orléans ou d'Yorck et ceux de Louis XVI, si ce n'est, de la part des premiers, peut-être un peu plus haut degré de lâcheté et d'hypocrisie ?

Les chefs des factions qui partagèrent les deux premières législatures, trop lâches pour croire à la république, trop corrompus pour la vouloir, ne cessèrent de conspirer pour effacer du cœur des hommes les principes éternels que leur propre politique les avait d'abord obligés à proclamer. La conjuration se déguisait alors sous la couleur de ce perfide modérantisme qui, protégeant le crime et tuant la vertu, nous ramenait, par un chemin oblique et sûr, à la tyrannie.

Quand l'énergie républicaine eût confondu ce lâche système et fondé la démocratie, l'aristocratie et l'étranger formèrent le plan de tout outrer et de tout corrompre. Ils se cachèrent sous les formes de la démocratie, pour la déshonorer par des excès aussi funestes que ridicules, et pour l'étouffer dans son berceau.

On attaqua la liberté en même temps par le modérantisme et par la fureur. Dans ce choc de deux factions opposées en apparence, mais dont les chefs étaient unis par des nœuds secrets, l'opinion publique était dissoute, la représentation avilie, le Peuple nul ; et la révolution ne semblait être qu'un combat ridicule pour décider à quels fripons resterait le pouvoir de déchirer et de vendre la Patrie.

La marche des chefs de parti qui semblaient les plus divisés, fut toujours à peu près la même. Leur principal caractère fut une profonde hypocrisie.

Lafayette invoquait la Constitution pour relever la puissance royale. Dumouriez invoquait la constitution, pour protéger la faction girondine contre la Convention nationale. Au mois d'août 1792, Brissot et les Girondins voulaient faire de la Constituton un bouclier, pour parer le coup qui menaçait le trône. Au mois de janvier suivant, les mêmes conspirateurs réclamaient la souveraineté du Peuple, pour arracher la royauté à l'opprobre de l'échafaud et pour allumer la guerre civile dans les assemblées section-

naires. Hébert et ses complices réclamaient la souveraineté du Peuple pour égorger la Convention nationale et anéantir le gouvernement républicain.

Brissot et les Girondins avaient voulu armer les riches contre le Peuple ; la faction d'Hébert, en protégeant l'aristocratie, caressait le Peuple pour l'opprimer par lui-même.

Danton, qui eût été le plus dangereux des ennemis de la Patrie, s'il n'en avait été le plus lâche ; Danton, ménageant tous les crimes, lié à tous les complots, promettant aux scélérats sa protection, aux patriotes sa fidélité ; habile à expliquer ses trahisons, par des prétextes de bien public ; à justifier ses vices par ses défauts prétendus ; faisait inculper par ses amis, d'une manière insignifiante ou favorable, les conspirateurs près de consommer la ruine de la République, pour avoir occasion de les défendre lui-même ; transigeait avec Brissot, correspondait avec Ronsin, encourageait Hébert, et s'arrangeait à tout évènement pour profiter également de leur chûte ou de leurs succès, et pour rallier tous les ennemis de la liberté contre le gouvernement républicain.

C'est surtout dans ces derniers temps que l'on vit se développer dans toute son étendue l'affreux système ourdi par nos ennemis, de corrompre la morale publique. Pour mieux y réussir ils s'en étaient eux-mêmes établis les professeurs ; ils allaient tout flétrir, tout corrompre par un mélange odieux de la pureté de nos principes avec la corruption de leurs cœurs.

Tous les fripons avaient usurpé une espèce de sacerdoce politique et rangeaient dans la classe des profanes, les fidèles représentants du Peuple et tous les patriotes. On tremblait alors de proposer une idée juste ; ils avaient interdit au patriotisme l'usage du bon sens ; il y eut un moment où il était défendu de s'opposer à la ruine de la Patrie, sous peine de passer pour un mauvais citoyen : le patriotisme n'était plus qu'un travestissement ridicule, ou l'audace de déclamer contre la Convention. Grâces à cette subversion des idées révolutionnaires, l'aristocratie, absoute de tous ses crimes, tramait très patriotiquement le malheur des représentants du Peuple et la résurrection de la Royauté. Gorgés des trésors de la tyrannie, les conjurés prêchaient la pauvreté : affamés d'or et de domination, ils prêchaient l'égalité avec intolérance pour la faire haïr. La liberté était pour eux l'indépendance du crime ; la résolution un trafic ; le Peuple, un instrument ; la Patrie, une proie. Le peu de bien même qu'ils s'efforçaient de faire, était un stratagème perfide, pour nous faire plus aisément des maux irréparables. S'ils se montraient quelquefois sévères, c'était pour acquérir le droit de favoriser les ennemis de la liberté, et pour acquérir le droit de proscrire ses amis : couverts de tous les crimes, ils exigeaient des patriotes non seulement l'infaillibilité, mais la garantie de tous les caprices de la fortune, afin que personne n'osât plus servir la Patrie. Ils tonnaient contre l'agiotage et partageaient avec les agioteurs, la fortune publique ; ils parlaient contre la tyrannie pour mieux servir les tyrans. Les tyrans de l'Europe, accusaient par leur organe, la Convention nationale de tyrannie. On ne pouvait pas proposer au Peuple de rétablir la Royauté, ils voulaient

le pousser à détruire lui-même son propre gouvernement ; on ne pouvait pas lui dire qu'il devait appeler ses ennemis, on lui disait qu'il devait chasser ses défenseurs ; ou ne pouvait pas lui dire de poser les armes mais on le décourageait par de fausses nouvelles : on comptait pour rien ses succès et on exagérait ses échecs avec une coupable malignité.

On ne pouvait pas lui dire : les fils du tyran ou un autre Bourbon, ou bien l'un des fils du roi Georges te rendrait heureux : mais on lui disait tu es malheureux : on lui traçait le tableau de la disette qu'ils cherchaient eux-mêmes à amener ; on lui disait que les œufs, que le sucre n'étaient pas abondants ; on ne lui disait pas que sa liberté valait queqlue chose ; que l'humiliation de ses oppresseurs et tous les autres effets de la révolution n'étaient pas des biens méprisables, qu'il combattait encore ; que la ruine de ses ennemis pouvait seule assurer son bonheur ; mais il sentait tout cela. Enfin ils ne pouvaient asservir le Peuple français par la force, ni par son propre consentement ; ils cherchaient à l'enchaîner par la subversion par la révolte, par la corruption des mœurs.

Ils ont érigé l'immoralité non seulement en système, mais en religion ; ils ont cherché à éteindre tous les sentiments généreux de la nature par leurs exemples autant que par leurs préceptes. Le méchant voudrait dans son cœur qu'il ne restât pas sur la terre un seul homme de bien, afin de n'y plus rencontrer un seul accusateur, et de pouvoir y respirer en paix. Ceux-ci allèrent chercher dans les esprits et dans les cœurs tout ce qui sert d'appui à la morale, pour l'en arracher et pour y étouffer l'accusateur invisible que la nature y a caché.

Les tyrans, satisfaits de l'audace de leurs émissaires, s'empressèrent d'étaler aux yeux de leurs sujets les extravagances qu'ils avaient achetées ; et feignant de croire que c'était là le Peuple français, ils semblèrent leur dire : « Que gagneriez-vous à secouer votre joug : vous le voyez, les républicains ne valent pas mieux que nous. » Les tyrans, ennemis de la France avaient ordonné un plan qui devait, si leurs espérances avaient été parfaitement remplies, embraser tout-à-coup notre République, et élever une barrière insurmontable entre elle et les autres Peuples ; les conjurés l'exécuteront. Les mêmes fourbes qui avaient invoqué la souveraineté du Peuple, pour égorger la Convention nationale, alléguèrent la haine de la superstition pour nous donner la guerre civile et l'athéisme.

Que voulaient-ils, ceux qui, au sein des conspirations dont nous étions environnés, au milieu des embarras d'une telle guerre, au moment où les torches de la discorde civile fumaient encore, attaquèrent tout à coup tous les cultes par la violence, pour s'ériger eux-mêmes, en apôtres fougueux du néant et en missionnaires fanatiques de l'athéisme ? Quel était le but de cette grande opération tramée dans les ténèbres de la nuit, à l'insu de la Convention nationale, par des prêtres, par des étrangers, et par des conspirateurs ? Etait-ce l'amour de la patrie ? La Patrie leur a déjà infligé le supplice des traîtres. Etait-ce la haine des prêtres ? les prêtres étaient leurs amis. Etait-ce l'horreur du fanatisme ? C'était le seul moyen de lui fournir des armes. Etait-ce le désir de hâter le triomphe de la Raison ?

Mais on ne cessait de l'outrager par des violences absurdes, et par des extravagances concertées pour la rendre odieuse ; on ne semblait la réléguer dans les temples que pour la bannir de la République.

On servait au moins la cause des rois ligués contre nous, des rois qui avaient eux-mêmes annoncé d'avance ces évènements, et qui s'en prévalaient avec succès pour exciter contre nous le fanatisme des Peuples par des manifestes et par des prières publiques.

Il faut voir avec quelle sainte colère M. Pitt nous oppose ces excès, et avec quel soin le petit nombre de vrais amis de l'humanité qui existent au Parlement d'Angleterre, les rejette sur quelques hommes méprisables, désavoués et punis par vous.

Cependant tandis que ceux-ci remplissaient leur mission, le Peuple anglais jeûnait pour expier les péchés commis par M. Pitt, et les bourgeois de Londres portaient le deuil du culte catholique, comme ils avaient porté celui du roi Capet et de la reine Antoinette.

Admirable politique du ministre de Georges, qui faisait insulter l'Etre Suprême par ses émissaires, et voulait le venger par les bayonnettes anglaises et autrichiennes ! J'aime beaucoup la piété des rois et je crois fortement à la religion de M. Pitt : il est certain du moins qu'il a trouvé de bons amis en France ; car, suivant tous les calculs de la prudence humaine, l'intrigue dont je parle devait allumer un incendie rapide dans toute la République et lui susciter de nouveaux ennemis au dehors.

Heureusement le génie du Peuple français, sa passion inaltérable pour la liberté, la sagesse avec laquelle vous avez averti les patriotes de bonne foi qui pouvaient être entraînés par l'exemple dangereux des inventeurs hypocrites de cette machination ; enfin le soin qu'ont pris les prêtres eux-mêmes de désabuser le Peuple sur leur propre compte, toutes ces causes ont prévenu la plus grande partie des inconvénients que nos ennemis en attendaient. C'est à vous de faire cesser les autres, et de mettre à profit, s'il est possible, la perversité même de nos ennemis, pour assurer le triomphe des principes et de la liberté.

Ne consultez que le bien de la Patrie et les intérêts de l'humanité. Toute institution, toute doctrine qui console et qui élève les âmes doit être accueillie ; rejettez toutes celles qui tendent à les dégrader et à les corrompre. Ranimez, exaltez tous les sentiments généreux et toutes les grandes idées morales qu'on a voulu éteindre ; rapprochez par le charme de l'amitié, et par le lien de la vertu les hommes qu'ils ont voulu diviser.

Qui donc t'a donné la mission d'annoncer au peuple que la Divinité n'existe pas, à toi qui te passionnes pour cette doctrine et qui ne te passionnas jamais pour la Patrie ? Quel avantage trouves-tu à persuader à l'homme qu'une force aveugle préside à ses destinées, et frappe au hasard le crime et la vertu ; que son âme n'est qu'un souffle léger qui s'éteint aux portes du tombeau ?

L'idée de son néant lui inspirera-t-elle des sentiments plus purs et plus élevés que celle de son immortalité ? lui inspirera-t-elle plus de respect pour ses semblables et pour lui-même, plus de dévouement pour la Patrie,

plus d'audace à braver la tyrannie, plus de mépris pour la mort ou pour la volupté ? Vous qui regrettez un ami vertueux, vous aimez à penser que la plus belle partie de lui-même a échappé au trépas ! Vous qui pleurez sur le cercueil d'un fils ou d'une épouse, êtes-vous consolés par celui qui vous dit qu'il ne reste plus d'eux qu'une vile poussière ? Malheureux ! qui expirez sous les coups d'un assassin, votre dernier soupir est un appel à la justice éternelle ! L'innocence sur l'échafaud fait pâlir le tyran sur son char de triomphe ; aurait-elle cet ascendant, si le tombeau égalait l'oppresseur et l'opprimé ? Malheureux sophiste ! De quel droit viens-tu arracher à l'innocence le sceptre de la raison, pour le remettre dans les mains du crime ? Jeter un voile funèbre sur la nature, désespérer le malheureux, réjouir le crime, attrister la vertu, dégrader l'humanité ? Plus un homme est doué de sensibilité et de génie, plus il s'attache aux idées qui aggrandissent son être et qui élèvent son cœur ; et la doctrine des hommes de cette trempe devient celle de l'Univers. Eh ! comment ces idées ne seraient-elles point des vérités ? Je ne conçois pas du moins comment la Nature aurait pu suggérer à l'homme des fictions plus utiles que toutes les réalités ; ***et si l'existence de Dieu, si l'immortalité de l'âme n'étaient que des songes elles seraient encore la plus belle de toutes les conceptions de l'esprit humain.***

Je n'ai pas besoin d'observer qu'il ne s'agit pas ici de faire le procès à aucune opinion philosophique et particulière, ni de contester que tel philosophe peut être vertueux quelles que soient ses opinions, et même en dépit d'elles, par la force d'un naturel heureux ou d'une raison supérieure. Il s'agit de considérer seulement l'athéisme comme national et lié à un système de conspiration contre la République.

Mais que vous importent à vous, législateurs, les hypothèses diverses par lesquelles certains philosophes expliquent les phénomènes de la nature ? Vous pouvez abandonner tous ces objets à leurs disputes éternelles ; ce n'est ni comme métaphysiciens, ni comme théologiens que vous devez les envisager. Aux yeux du législateur, tout ce qui est utile au monde et bon dans la pratique est la vérité. L'idée de l'Etre Suprême et de l'immortalité de l'âme est un rappel continuel à la justice ; elle est donc sociale et républicaine. La nature a mis dans l'homme le sentiment du plaisir et de la douleur qui le force à fuir les objets physiques qui lui sont nuisibles et à chercher ceux qui lui conviennent. Le chef-d'œuvre de la société serait de créer en lui, pour les choses morales, un instinct rapide, qui, sans le secours tardif du raisonnement, le portât à faire le bien et à éviter le mal ; car la raison particulière de chaque homme égaré par ses passions n'est souvent qu'un sophiste qui plaide leur cause, et l'autorité de l'homme peut toujours être attaquée par l'amour-propre de l'homme. Or ce qui produit ou remplace cet instinct précieux, ce qui supplée à l'insuffisance de l'autorité humaine, c'est le sentiment religieux qu'imprime dans les âmes l'idée d'une sanction donnée aux préceptes de la morale par une puissance supérieure à l'homme. Aussi je ne sache pas que aucun législateur se soit ja-

mais avisé de nationaliser l'athéisme. Il est vrai que les plus sages même d'entre eux se sont permis de mêler à la vérité quelques fictions, soit pour frapper l'imagination des peuples ignorants, soit pour les attacher plus fortement à leurs institutions. Licurgue et Solon eûrent recours à l'autorité des Oracles ; et Socrate lui-même, pour accréditer la vérité au milieu de ses concitoyens se crut obligé de leur persuader qu'elle lui était inspirée par un génie familier.

Vous ne concluerez pas de là sans doute qu'il faille tromper les hommes pour les instruire ; mais seulement que vous êtes heureux de vivre dans un siècle et dans un pays dont les lumières ne vous laissent d'autre tâche à remplir que de rappeler les hommes à la nature et à la vérité.

Vous vous garderez bien de briser le lien sacré qui les unit à l'Auteur de leur être. Il suffit même que cette opinion salutaire ait régné chez un peuple, pour qu'il soit dangereux de la détruire. Car les motifs des devoirs et les bases de la moralité s'étant, nécessairement liés à cette idée, l'effacer c'est démoraliser le Peuple. Il résulte du même principe qu'on ne doit attaquer un culte établi qu'avec prudence, et avec une certaine délicatesse, de peur qu'un changement subit et violent ne paraisse une atteinte portée à la morale, et une dispense de la probité même. Au reste celui qui peut remplacer Dieu, dans le système de la vie sociale est à mes yeux un prodige de génie ; celui qui sans l'avoir remplacé, ne songe qu'à le bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité ou de perversité.

Qu'est-ce que les conjurés avaient mis à la place de ce qu'ils détruisaient ? Rien, si ce n'est le chaos, le vide et la violence. Ils méprisaient trop le Peuple, pour prendre la peine de le persuader ; au lieu de l'éclairer, ils ne voulaient que l'irriter, l'effaroucher ou le dépraver.

Si les principes que j'ai développés jusqu'ici sont des erreurs, je me trompe du moins avec tout ce que le Monde révère. Prenons ici les leçons de l'histoire. Remarquez je vous prie comment les hommes qui ont influé sur la destinée des Etats, furent déterminés vers l'un ou l'autre des deux systèmes opposés, par leur caractère personnel et par la nature même de leurs vues politiques. Voyez-vous avec quel art profond, César plaidant dans le Sénat romain, en faveur des complices de Catilina, s'égare dans une digression contre le dogme de l'immortalité de l'âme, tant ces idées lui paraissent propres à éteindre dans le cœur des juges l'énergie de la vertu, tant la cause du crime lui paraît liée à celle de l'athéisme. Cicéron, au contraire, invoquait contre les traîtres, et le glaive des lois, et la foudre des dieux. Socrate mourant entretient ses amis de l'immortalité de l'âme. Léonidas aux Thermopyles, soupant avec ses compagnons d'armes, au moment d'exécuter le dessein le plus héroïque que la vertu humaine ait jamais conçu, les invite pour le lendemain à un autre banquet dans une vie nouvelle. Il y a loin de Socrate à Chaumette et de Léonidas au Père Duchêne ! Un grand homme, un véritable héros s'estime trop lui-même pour se complaire dans l'idée de son anéantissement. Un scélérat, méprisable à ses propres yeux, horrible à ceux d'autrui, sent que la Nature ne peut lui faire de plus beau présent que le néant.

Caton ne balança point entre Epicure et Zénon, Brutus et les illustres conjurés qui partagèrent ses périls et sa gloire, appartenaient aussi à cette secte sublime des Stoïciens, qui eut des idées si hautes de la dignité de l'homme, qui poussa si loin l'enthousiasme de la vertu et qui montra tant d'héroïsme. Le stoïcisme enfanta des émules de Brutus et de Caton jusques dans les siècles affreux qui suivirent la perte de la liberté romaine. Le stoïcisme sauva l'honneur de la nature humaine, dégradée par les vices des succesesurs de César, et surtout par la patience des Peuples. La secte épicurienne revendiquait sans doute tous les scélérats qui opprimèrent leur Patrie, et tous les lâches qui la laissèrent opprimer. Aussi, quoique le philosophe dont elle porte le nom ne fût pas personnellement un homme méprisable, les principes de son système, interprétés par la corruption, amenèrent des conséquences si funestes, que l'antiquité elle-même la flétrit par la dénomination de Troupeau d'Epicure ; et comme dans tous les temps le cœur humain est au fond le même et que le même instinct ou le même système politique a commandé aux hommes la même marche, il sera facile d'appliquer les observations que je viens de faire, au moment actuel, et même au temps qui a précédé immédiatement notre révolution. Il est bon de jeter un coup d'œil sur ce temps, ne serait-ce que pour pouvoir expliquer une partie des phénomènes qui ont éclaté.

Depuis longtemps les observateurs éclairés pouvaient apercevoir quelques symptômes de la révolution actuelle. Tous les évènements importants y tendaient ; les causes même des particuliers susceptibles de quelque éclat s'attachaient à une intrigue politique. Les hommes de lettres renommés en vertu de leur influence sur l'opinion commençaient à en obtenir quelqu'une dans les affaires. Les plus ambitieux avaient formé dès lors une sorte de coalition qui augmentait leur importance ; ils semblaient s'être partagés en deux sectes, dont l'une défendait bêtement le clergé et le despotisme. La plus puissante et la plus illustre était celle qui fut conçue sous le nom d'encyclopédiste. Elle renfermait quelques hommes estimables et un plus grand nombre de charlatans ambitieux, plusieurs de ses chefs étaient devenus des personnages importants dans l'Etat : quiconque ignorerait son influence et sa politique, n'aurait plus une idée complète de la préface de notre révolution. Cette secte, en matière de politique resta toujours au-dessous des droits du Peuple. En matière de morale elle alla beaucoup au delà de la destruction des préjugés religieux. Ses coryphées déclamaient quelquefois contre le despotisme, et ils étaient pensionnés par les despotes ; ils faisaient tantôt des livres contre la Cour et tantôt, des dédicaces aux rois, des discours pour les courtisans et des madrigaux pour les courtisanes ; ils étaient fiers dans leurs écrits et rampants dans les antichambres. Cette secte propagea avec un grand zèle, l'opinion du matérialisme, qui prévalut parmi les grands et parmi les beaux esprits. On lui doit en grande partie cette espèce de philosophie pratique qui, réduisant l'égoïsme en système, regarde la société humaine comme une guerre de ruse, le succès comme la règle du juste et de l'injuste, la probité comme une affaire de goût ou de bienséance, le monde comme le patrimoine des égoïstes

adroits. J'ai dit que ses coryphées étaient ambitieux ; les agitations qui annonçaient un grand changement dans l'ordre politique des choses, avaient pu étendre leurs vues. On a remarqué que plusieurs d'entre eux avaient des relations intimes avec la maison d'Orléans, et la constitution anglaise était, suivant eux, le chef-d'œuvre de la politique, et le *maximum* du bonheur social.

Parmi ceux qui, au temps dont je parle, se signalèrent dans la carrière des lettres de la philosophie, un homme, par l'élévation de son âme et par la grandeur de son caractère, se montra digne du ministère de précepteur du genre humain. Il attaqua la tyrannie aveo franchise ; il parla avec enthousisme de la Divinité ; son éloquence mâle et probe peignit en traits de flamme les charmes de la vertu ; elle défendit ces dogmes consolateurs que la raison donne pour appui au cœur humain ; la pureté de sa doctrine. puisée dans la nature et dans la haine profonde du vice, autant que son mépris invincible pour les sophistes intrigants qui usurpaient le nom de philosophes, lui attira la haine et la persécution de ses rivaux et de ses faux amis. Ah ! s'il avait été témoin de cette révolution dont il fut le précurseur, et qui l'a porté au Panthéon, qui peut douter que son âme généreuse eût embrassé avec transport la cause de la justice et de l'égalité ! Mais qu'ont fait pour elle ses lâches adversaires ? Ils ont combattu la Révolution dès le moment où ils ont craint qu'elle n'élevât le Peuple au dessus de toutes les vanités particulières ; les uns ont employé leur esprit à frelater les principes républicains, et à corrompre l'opinion publique ; ils se sont prostitués aux factions, et surtout au parti d'Orléans, les autres se sont renfermés dans une lâche neutralité. Les hommes de lettres en général se sont déshonorés dans cette révolution ; et à la honte éternelle de l'esprit la raison du Peuple en a fait seule tous les frais.

Hommes petits et vains, rougissez s'il est possible. Les prodiges qui ont immortalisé cette époque de l'histoire humaine ont été opérés sans vous et malgré vous ; le bon sens sans intrigue et le génie sans instruction ont porté la France à ce degré d'élévation qui épouvante votre bassesse et qui écrase votre nullité. Tel artisan s'est montré habile dans la connaissance des Droits de l'Homme, quand tel faiseur de livres, presque républicain en 1788, défendait stupidement la cause des rois en 1793. Tel laboureur répandait la lumière de la philosophie dans les campagnes, quand l'académicien Condorcet, jadis grand géomètre, dit-on, au jugement des littérateurs, et grand littérateur, au dire des géomètres, depuis conspirateur timide, méprisé de tous les partis, travaillait sans cesse à l'obscurcir par le perfide fatras de ses rapsodies mercenaires. Vous avez déjà été frappés, sans doute, de la tendresse avec laquelle tant d'hommes qui ont trahi leur Patrie, ont caressé les opinions sinistres que je combats ! Que de rapprochements curieux peuvent encore s'offrir à vos esprits ! Nous avons entendu, qui croirait à cet accès d'impudeur, nous avons entendu dans une Société populaire le traître Guadet dénoncer un citoyen pour avoir osé prononcer le nom de la Providence ! Nous avons entendu, quelques temps après, Hébert en accuser un autre pour avoir écrit contre l'athéisme. N'est-ce pas

Vergniaud et Gensonné qui en votre présence même, à votre tribune, pérorèrent avec chaleur pour bannir du préambule de la Constitution le nom de l'Etre Suprême que vous y avez placé ? Danton qui souriait de pitié, aux mots de vertu, de gloire, de postérité ; Danton dont le système était d'avilir ce qui peut élever l'âme ; Danton qui était froid et muet dans les plus grands dangers de la liberté, parla après eux avec beaucoup de véhémence en faveur de la même opinion. D'où vient ce singulier accord de principes entre tant d'hommes qui paraissent tant divisés ? A quoi faut-il l'attribuer ? Simplement au soin que prenaient les déserteurs de la cause du Peuple, de chercher à couvrir leur défection par une affectation de zèle contre ce qu'ils appelaient les préjugés religieux, comme s'ils avaient voulu compenser leur indulgence pour l'aristocratie et la tyrannie, par la guerre qu'ils déclaraient à la Divinité ?

Non, la conduite de ces personnages artificieux tenait sans doute à des vues politiques plus profondes ; ils sentaient que pour détruire la liberté, il fallait favoriser par tous les moyens tout ce qui tend à justifier l'égoïsme, à dessécher le cœur et à effacer l'idée de ce beau moral qui est la seule règle sur laquelle la raison publique juge les défenseurs et les ennemis de l'humanité. Ils embrassaient avec transport un système qui, confondant la destinée des bons et des méchants, ne laisse entre eux d'autre différence que les faveurs incertaines de la fortune, ni d'autre arbitre que le droit du plus fort ou du plus rusé.

Vous tendez à un but bien différent ; vous suivez une politique contraire. Mais ne craignons-nous pas de réveiller le fanatisme et de donner un avantage à l'aristocratie ? Non : si nous adoptons le parti que la sagesse indique, il nous sera facile d'éviter cet écueil.

Ennemis du Peuple, qui que vous soyez, jamais la Convention Nationale ne favorisera votre perversité. Aristocrates, de quelques dehors spécieux que vous veuilliez vous couvrir aujourd'hui, en vain chercheriez-vous à vous prévaloir de notre censure contre les auteurs d'une trame criminelle, pour accuser les patriotes sincères, que la seule haine du fanatisme peut avoir entraînés à des démarches indiscrettes ; vous n'avez pas le droit d'accuser, et la justice nationale, dans ces orages excités par les factions, sait discerner les erreurs des conspirations : elle saisira, d'une main sûre, tous les intrigans pervers et ne frappera pas un homme de bien.

Fanatiques, n'espérez rien de nous. Rappeler les hommes au Culte pur de l'Etre Suprême, c'est porter un coup mortel au fanatisme. Toutes les fictions disparaissent devant la vérité, et toutes les folies tombent devant la Raison. Sans contrainte, sans persécution, toutes les sectes doivent se confondre elles-mêmes dans la Religion universelle de la Nature. Nous vous conseillerons donc de maintenir les principes que vous avez manifestés jusqu'ici. Que la liberté des cultes soit respectée, pour le triomphe même de la Raison ; mais qu'elle ne trouble point l'ordre public et qu'elle ne devienne point un moyen de conspiration. Si la malveillance contre-révolutionnaire se cachait sous ce prétexte, réprimez-la ; et reposez-vous du reste, sur la puissance des principes et sur la force même des choses.

Prêtres ambitieux, n'attendez donc pas que nous travaillions à rétablir votre empire ; une telle entreprise serait même au-dessus de notre puissance. Vous vous êtes tués vous-mêmes, et on ne revient pas plus à la vie morale, qu'à l'existence physique.

Et d'ailleurs, qu'y a-t-il entre les prêtres et Dieu ? Les prêtres sont à la morale ce que les charlatans sont à la médecine. Combien le Dieu de la Nature est différent du Dieu des prêtres ! Je ne connais rien de si ressemblant à l'athéisme que les religions qu'ils ont faites. A force de défigurer l'Etre Suprême ils l'ont anéanti autant qu'il était en eux ; ils en ont fait tantôt un globe de feu, tantôt un bœuf, tantôt un arbre, tantôt un homme, tantôt un roi. Les prêtres ont créé Dieu à leur image. Ils l'ont fait jaloux, capricieux, avide, cruel, implacable. Ils l'ont traité comme jadis les maires du Palais traitèrent les descendants de Clovis, pour régner sous son nom et se mettre à sa place. Ils l'ont relégué dans le ciel comme dans un palais et ne l'ont appelé sur la terre que pour demander à leur profit des dîmes, des richesses, des honneurs, des plaisirs et la puissance. Le véritable prêtre de l'Etre Suprême c'est la Nature ; son temple, l'Univers ; son culte, la vertu ; ses fêtes, la joie d'un grand peuple rassemblé sous ses yeux pour resserrer les doux nœuds de la fraternité universelle, et pour lui présenter l'hommage de leurs cœurs sensibles et purs.

Prêtres, par quel titre avez-vous prouvé votre mission ? avez-vous été plus justes, plus modestes, plus amis de la vérité que les autres hommes ? avez-vous chéri l'égalité, défendu les droits des Peuples, abhorré le despotisme et battu la tyrannie ? C'est vous qui avez dit aux Rois : *Vous êtes les images de Dieu sur la Terre ; c'est de lui seul que vous tenez votre puissance : et les rois vous ont répondu : Oui, vous êtes vraiment des envoyés de Dieu ; unisons-nous pour partager les dépouilles et les adorations des mortels.* Le sceptre et l'encensoir ont conspiré pour déshonorer le ciel et pour usurper la terre.

Laissons les prêtres et retournons à la Divinité. Attachons la morale à des bases éternelles et sacrées ; inspirons à l'homme ce respect religieux pour l'homme, ce sentiment profond de ses devoirs, qui est la seule garantie du bonheur social ; nourrissons-le par toutes nos institutions. Que l'éducation publique soit surtout dirigée vers ce but ; vous lui imprimerez sans doute un grand caractère, analogue à la nature de notre gouvernement et à la grandeur des destinées de notre République. Vous sentirez la nécessité de la rendre commune et égale pour tous les Français. Il ne s'agit plus de former des *Messieurs*, mais des citoyens ; la patrie a seule droit d'élever ses enfans ; elle ne peut confier ce dépôt à l'orgueil des familles ni aux préjugés des particuliers, alimens éternels de l'aristocratie et d'un fédéralisme domestique, qui rétrécit les âmes en les isolant, détruit avec l'égalité, tous les fondements de l'ordre social : mais ce grand objet est étranger à la discussion actuelle.

Il est cependant une sorte d'institution qui doit être considérée comme une partie essentielle de l'instruction publique, et qui appartient nécessairement au sujet de ce rapport. Je veux parler des fêtes publiques.

Rassemblez les hommes, vous les rendrez meilleurs ; car les hommes rassemblés chercheront à se plaire, et ils ne pourront le faire que par les choses qui les rendent estimables ; donnez à leur réunion un grand motif moral et politique, et l'amour des choses honnêtes entrera avec le plaisir dans tous les cœurs ; car les hommes ne se voient pas sans plaisir.

L'homme est le plus grand objet qui soit dans la Nature ; et le plus magnifique de tous les spectacles, c'est celui d'un grand Peuple assemblé. On ne parle jamais sans enthousiasme des fêtes nationales de la Grèce ; cependant elles n'avaient guère pour objet que des jeux où brillaient la force du corps, l'adresse, où tout au plus le talent des poètes et des orateurs. Mais la Grèce était là ; on voyait un spectacle plus grand que les jeux, c'était les spectateurs eux-mêmes ; c'était le Peuple vainqueur de l'Asie, que ses vertus républicaines avaient élevé quelquefois au-dessus de l'humanité. On voyait les grands hommes qui avaient sauvé et illustré la Patrie, les pères montraient à leurs fils, Miltiade, Aristide, Epaminondas, Timoléon, dont la seule présence était une leçon vivante de magnanimité, de justice et de patriotisme .

Combien il serait facile au Peuple français de donner à ses assemblées un objet plus étendu et un plus grand caractère ! un système de fêtes nationales bien entendu, serait à la fois le plus doux lien de fraternité, et le plus puissant moyen de régénération.

Ayez des fêtes générales et plus solennelles pour toute la République ; ayez des fêtes particulières et pour chaque lieu, qui soient des jours de repos et qui remplacent ce que les circonstances ont détruit.

Que toutes tendent à réveiller les sentiments généreux qui font les charmes et l'ornement de la vie humaine, l'enthousiasme de la liberté, l'amour de la Patrie, le respect des lois. Que la mémoire des tyrans et des traîtres y soit vouée à l'exécration ; que celle des héros de la liberté et des bienfaiteurs de l'humanité y reçoive le juste tribut de la reconnaissance publique ; qu'elles puisent leur intérêt et leurs noms même dans les évènements immortels de notre révolution et dans les objets les plus sacrés et les plus chers au cœur de l'homme : qu'elles soient embellies et distinguées par les emblêmes analogues à leur objet particulier. Invitons à nos fêtes, et la Nature et toutes les vertus ; que toutes soient célébrées sous les auspices de l'Etre Suprême ; qu'elles lui soient consacrées ; qu'elles s'ouvrent et qu'elles finissent par un hommage à sa puissance et à la liberté.

Tu donneras ton nom sacré à l'une des plus belles fêtes, ô toi fille de la Nature, mère du bonheur et de la gloire ! toi seule, légitime souveraine du Monde, détrônée par le crime ; toi à qui le Peuple Français a rendu ton empire, et qui lui donnes en échange une patrie et des mœurs, auguste Liberté ! tu partageras nos sacrifices avec ta compagne immortelle, la douce et sainte égalité. Nous fêterons l'humanité avilie et foulée aux pieds par les ennemis de la République Française. Ce sera un beau jour que celui où nous célèbrerons la fête du genre humain ; c'est le banquet fraternel et sacré, où du sein de la victoire, le Peuple français invitera la famille immense dont seul il défend l'honneur et les imprescriptibles droits. Nous

célèbrerons aussi tous les grands hommes, de quelque temps et de quelque pays que ce soit, qui ont affranchi leur patrie du joug des tyrans, ou qui ont fondé la liberté par de sages lois. Vous ne serez point oubliés illustres martyrs de la République française ! Vous ne serez point oubliés, héros morts en combattant pour elle : qui pourrait oublier les héros de ma Patrie ! la France leur doit sa liberté, l'Univers leur devra la sienne ! Que l'Univers célèbre bientôt leur gloire, en jouissant de leurs bienfaits ! Combien de traits héroïques, confondus dans la foule des grandes actions que la liberté a comme prodiguées parmi nous ! Combien de noms dignes d'être inscrits dans les fastes de l'histoire, demeurent ensevelis dans l'obscurité ! Mânes inconnus et révérés, si vous échappez à la célébrité, vous n'échapperez point à notre tendre reconnaissance.

Qu'ils tremblent, tous les tyrans armés contre la liberté, s'il en existe encore alors ! Qu'ils tremblent, le jour où les Français viendront, sur vos tombeaux jurer de vous imiter ! Jeunes Français, entendez-vous l'immortel Barra qui, du sein du Panthéon vous appelle à la gloire : venez répandre des fleurs sur sa tombe sacrée. Barra, enfant héroïque, tu nourrissais ta mère et tu mourus pour ta Patrie ! Barra tu as déjà reçu le prix de ton héroïsme ; la Patrie a adopté ta mère ; la Patrie, étouffant les factions criminelles va s'élever triomphante sur les ruines des vices et des trônes. O, Barra, tu n'as pas trouvé de modèle dans l'antiquité, mais tu as trouvé parmi nous, des émules de ta vertu.

Par quelle fatalité ou par quelle ingratitude a-t-on laissé dans l'oubli un héros plus jeune encore et digne des hommages de la postérité ? Les Marseillais rebelles, rassemblés sur les bord de la Durance, se préparaient à passer ce fleuve pour aller égorger les patriotes faibles et désarmés de ces malheureuses contrées ; une troupe peu nombreuse de républicains, réunie de l'autre côté du fleuve, ne voyait d'autre ressource que de couper le câble du bâtiment sur lequel les ennemis devaient le traverser ; mais, tenter une pareille entreprise en présence des bataillons nombreux qui couvraient l'autre rive, et à la portée de leurs fusils, paraissait une entreprise chimérique aux plus hardis. Tout à coup un enfant de onze ans s'élance sur une hache et vole aux bords du fleuve, et frappe le câble de toute sa force. Une charge de mousqueterie est dirigée contre lui, il est blessé ; il soulève encore sa hache ; enfin le câble est coupé ; l'enfant est atteint d'un coup mortel, il s'écrie : *Que m'importe, je meurs, mais mon pays est sauvé.* Il tombe, il est mort. Le Midi est sauvé. Respectable enfant, que ta Patrie s'enorgueillisse de t'avoir donné le jour ! Avec quel orgueil la Grèce et Rome auraient honoré ta mémoire, si elles avaient produit un homme tel que toi !

Citoyens, portons ses cendres en pompe au temple de la gloire ; que la République en deuil les arrose de larmes amères ! Non, ne le pleurons pas ; imitons-le, vengeons-le par la ruine de tous les ennemis de notre République.

Toutes les vertus se disputent le droit de présider à nos fêtes. Instituons la fête de la Gloire, non de celle qui ravage et opprime le monde, mais de

celle qui l'affranchit, qui l'éclaire et qui le console ; de celle qui, après la Patrie est la première idole des cœurs généreux. Instituons une fête plus touchante, la fête du Malheur : les esclaves adorent la fortune et le pouvoir ; nous honorons le malheur, le malheur que l'humanité ne peut entièrement bannir de la Terre, mais qu'elle console et soulage avec respect. Tu obtiendras aussi cet hommage, ô toi, qui jadis unissais les héros et les sages ; toi qui multiplies les forces des amis de la Patrie, et dont les méchants liés par le crime, ne connurent jamais que la simulacre imposture, divine Amitié ; tu retrouveras dans les Français Républicains, ta puissance et tes autels.

Pourquoi ne rendrions-nous pas le même honneur au pudique et généreux amour, à l'amour conjugal, à la tendresse paternelle, à la piété filiale ? Nos fêtes, sans doute, ne seront ni sans intérêt ,ni sans éclat. Vous y serez, braves défenseurs de la Patrie, que décorent de glorieues cicatrices ; vous y serez, vénérables vieillards, que le bonheur préparé à votre postérité doit consoler d'une longue vie passée sous le despotisme ; vous y serez, tendres élèves de la Patrie, qui croissez pour étendre sa gloire et pour recueillir le fruit de nos travaux.

Vous y serez, jeunes citoyennes, à qui la victoire doit ramener bientôt des frères et des amans dignes de vous ; vous y serez, mères de famille, dont les époux élèvent des trophées à la République avec les débris des trônes. O Femmes françaises, chérissez la Liberté achetée au prix de leur sang ; servez-vous de votre empire pour étendre celui de la vertu républicaine ! O femmes françaises, vous êtes dignes de l'amour et du respect de la Terre ! qu'avez-vous à envier aux femmes de Sparte ? Comme elles vous avez donné le jour à des héros, comme elles vous les avez dévoués, avec un abandon sublime à la Patrie !

Malheur à celui qui cherche à éteindre le sublime enthousiasme et à étouffer, par de désolantes doctrines, cet instinct moral du Peuple, qui est le principe de toutes les grandes actions ! Et c'est à vous, représentants du Peuple, qu'il appartient de faire triompher les vérités que nous venons de développer ; bravez les clameurs insensées de l'ignorance présomptueuse ou de la perversité hypocrite. Quelle est donc la dépravation dont nous étions environnés, s'il nous a fallu du courage pour les proclamer ? La postérité pourra-t-elle croire que les factions vaincues avaient porté l'audace jusqu'à nous accuser de modérantisme, pour avoir rappelé l'idée de la Divinité et de la morale ? Croira-t-elle qu'on ait osé dire, jusque dans cette enceinte, que nous avions par là reculé la raison humaine de plusieurs siècles ? Ils invoquaient la raison, les monstres qui aiguisaient contre vous leurs poignards sacrilèges ? Tous ceux qui défendaient vos principes et votre dignité devaient être aussi sans doute l'objet de leur fureur. Ne nous étonnons pas si tous les scélérats ligués contre nous semblent vouloir nous préparer la ciguë ; mais avant de la boire nous sauverons la Patrie. Le vaisseau qui porte la fortune de la République

n'est pas destiné à faire naufrage : il vogue sous vos auspices, et les tempêtes seront forcées à le respecter.

Asseyez-vous donc tranquillement sur les bases de la justice, et ravivez la morale publique. Tonnez sur la tête des coupables, et lancez la foudre sur tous vos ennemis. Quel est l'insolent qui, après avoir rampé aux pieds d'un Roi, ose insulter à la majesté du Peuple français dans la personne de ses représentants ? Commandez à la victoire, mais replongez surtout le vice dans le néant. *Les ennemis de la République, ce sont les hommes corrompus*. Le patriote n'est autre chose qu'un homme probe et magnanime dans toute la force de ce terme. C'est peu d'anéantir tous les rois de l'Europe ; il faut faire respecter à tous les Peuples, le caractère du Peuple français. C'est en vain que nous porterions au bout de l'Univers la renommée de nos armes, si toutes les passions déchirent impunément le sein de la Patrie. Défions-nous de l'ivresse même des succès. Soyons terribles dans les revers, modestes dans nos triomphes, et fixons au milieu de nous, la paix et le bonheur par la sagesse et par la morale. Voilà le véritable but de nos travaux ; voilà la tâche la plus héroïque et la plus difficile. Nous croyons concourir à ce but en vous proposant le décret suivant.

Art. Ier. — Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Etre Suprême, et l'immortalité de l'âme .

II. — Il reconnaît que le culte digne de l'Etre Suprême, est la pratique des devoirs de l'homme.

III. — Il met au rang de ces devoirs, de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux de respecter les faibles, de défendre les opprimés, de faire aux autres tout le bien qu'on peut, et de n'être injuste envers personne.

IV. — Il sera institué des fêtes pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité, et à la dignité de son Etre.

V. — Elles emprunteront leurs noms des évènements glorieux de notre Révolution, soit des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme, soit des plus grands bienfaits de la Nature.

VI. — La République française célèbrera tous les ans les fêtes du 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793, du 31 mai 1793.

VII .— Elle célèbrera les jours de décadi, les fêtes dont l'énumération suit :

A l'Etre Suprême, à la Nature.
Au Genre humain.
Au Peuple français.
Aux bienfaiteurs de l'Humanité.
Aux Martyrs de la Liberté.
A la Liberté, à l'Egalité.
A la République.
A la Liberté du Monde
A l'Amour de la Patrie.
Ala Haine des Tyrans et des Traîtres.
A la Vérité.

A la Justice.
A la Pudeur.
A la Gloire et à l'Immortalité.
A l'Amitié.
A la Frugalité.
Au Courage.
A la Bonne foi.
A l'Héroïsme.
Au Désintéressement.
Au Stoïcisme.
A l'Amour.
A l'Amour conjugal.
A l'Amour paternel.
A la Tendresse maternelle.
A la Piété filiale.
A l'Enfance.
A la Jeunesse
A l'Age viril.
A la Vieillesse.
Au Malheur.
A l'Agriculture.
A l'Industrie.
A nos Ayeux.
A la Postérité.
Au Bonheur.

VIII. — Les Comités de Salut Public et d'Instruction Publique sont chargés de présenter un plan d'organisation de ces fêtes.

IX. — La Convention nationale appelle tous les talents dignes de servir la cause de l'humanité, à l'honneur de concourir à leur établissement par des hymnes et des chants civiques, et par tous les moyens qui peuvent contribuer à leur embellissement et à leur utilité.

X. — Le Comité de Salut Public distinguera les ouvrages qui lui paraîtront les plus propres à remplir cet objet, et récompensera leurs auteurs.

XI. — La liberté des cultes est maintenue, conformément au décret du 18 frimaire.

XII. — Tout rassemblement aristocratique et contraire à l'ordre public sera réprimé.

XIII. — En cas de troubles dont un culte quelconque serait l'occasion ou le motif, ceux qui les exciteraient par des prédications fanatiques ou par des insinuations contre-révolutionnaires, ceux qui les provoqueraient par des violences injustes et gratuites, seront également punis selon la rigueur des lois.

XIV. — Il sera fait un rapport particulier sur les dispositions de détail relatives au présent décret.

XV. — Il sera célébré, le 20 prairial prochain, une fête en l'honneur de l'Etre Suprême.

David est chargé d'en présenter le plan à la Convention nationale.

Le décret présenté par Robespierre est adopté par la Convention.

L'assemblée des citoyens, accueillit la fin de cette lecture par de nombreux applaudissements — c'est du moins le secrétaire greffier du conseil qui l'assure; après quoi elle se sépara.

CHAPITRE QUATORZIEME

Les fêtes décadaires. — La fête de l'Etre Suprême. — Discours de Ramuzat. — Succès et décadence des fêtes décadaires.

Le décret du 18 floréal an II, avait fixé au 20 prairial suivant, la célébration dans toute la France, de la fête en l'honneur de l'Etre Suprême, la première des fêtes décadaires.

On a vu dans le chapitre précédent que le 30 floréal, Ramuzat avait déjà donné à ses concitoyens assemblés dans le temple de la Raison, lecture du discours de Robespierre, comme prélude à cette cérémonie religieuse.

Le décadi suivant, 10 prairial, il fit au « Peuple de Villandraut, réuni dans le temple de la Raison, une seconde lecture du discours de Maximilien Rabespierre, suivi du décret du 10 floréal et du plan de fête pour Paris, dressé par David et adopté par la Convention nationale.

Le 15 prairial, le Maire, président du club, annonça à la Société populaire, cette fête pour le décadi suivant, 20 prairial, et proposa quelques préparatifs qui furent adoptés.

Le Peuple fut encore prévenu au bruit de la caisse, le 17 prairial, d'observer le jour de la fête, tout ce qui avait été convenu pour la célébrer.

Le 19, il fut posé au frontispice de la ci-devant église, un tableau où on lisait en gros caractères :

Le Peuple français reconnaît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

Le même jour, dans la soirée, chaque citoyen avait orné le dessus de sa porte, d'une guirlande de verdure et de fleurs.

Le 20 prairial, dès le point du jour, la cloche de l'horloge, celle de la Maison commune, et le bruit de la caisse, annoncèrent au Peuple l'arrivée de ce jour solennel. Aussitôt chaque individu se leva et se prépara à se réunir, à l'heure indiquée, sous la Halle et près la porte de la Maison commune. A neuf heures, tous les citoyens de tout âge et de tout sexe étant réunis, se rangèrent comme suit :

Les vieillards et pères de famille, à droite, tenant chacun une branche de chêne à la main.

Les femmes et les filles, à gauche, parées de fleurs, et tenant chacune un bouquet de roses.

Les adolescents en avant, sur deux colonnes, ayant chacun une branche de verdure au bout du canon de leur fusil, occupant le centre et en avant.

Le Corps municipal se plaça au milieu de la Troupe et sur deux files. Alors, et dans le meilleur ordre, tout le cortège se mit en mouvement, les tambours à la tête, et prirent la route du temple de l'Etre Suprême en chantant *l'hymne des Marseillais.*

Arrivés au temple, la Municipalité et le Conseil général placés, les fusiliers restèrent au centre sur deux rangs ; les vieillards et pères de famille se placèrent à la droite, et la gauche fut occupée par les femmes, les filles et les petits enfants.

Le Maire, monté à la tribune, expliqua de nouveau à l'assemblée l'objet de la fête qu'on célébrait et il fit pour la seconde fois, lecture du décret du 18 floréal et du discours qui l'avait précédé. Cette lecture fut entendue dans le silence le plus respectueux et la plus grande décence fut religieusement observée.

« Ensuite le Maire, afin de ramener ses concitoyens à la pratique des vertus sociales et républicaines et leur prouver que c'était le seul moyen de plaire à la Divinité, prononça le discours suivant :

Citoyens,

Vous venez d'entendre la lecture du décret du 18 floréal ainsi que celle du plan de la Fête à l'Etre Suprême qui s'exécute en ce moment à Paris et dans toute la République. Nous n'avons pas les moyens pour suivre ce plan dans tous ses détails ; cependant nous pouvons être assurés qu'à cause de la pureté de nos intentions et de notre bonne volonté, la Divinité ne dédaignera pas nos hommages.

L'institution des fêtes décadales et le discours qui l'a amenée sont des chefs d'œuvre de l'esprit humain. Rien, en effet de plus propre à ramener les hommes aux principes de la vie sociale que l'établissement de fêtes qui les portent à la bienfaisance, à l'union et à la fraternité. Mais pour atteindre à ces vertus, il faut bien sentir qu'il existe de toute éternité un Etre Suprême récompensant la vertu et punissant le crime ; qui exige que nous aimions nos semblables ; que nous leur fassions tout le bien qui peut dépendre de nous, et jamais de mal.

Si tous les hommes pratiquaient ce précepte simple qui contient toute la morale, ne serions-nous pas obligés de convenir que le Peuple français après avoir conquis la Liberté et l'Egalité, et habitant le sol le plus beau et le plus fécond de l'univers, serait le peuple le plus heureux de la terre.

Mais, Citoyens, je vous l'ai dit souvent, et je vous le répète encore : un peuple corrompu n'est pas fait pour jouir longtemps du bonheur que la Liberté et l'Egalité doivent produire. La Convention nationale l'a si bien senti, qu'elle a décrété, comme vous venez de l'entendre, que la vertu et la probité sont à l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'elle vient de manifester son vœu pour la régénération des bonnes mœurs, et pour bannir à jamais, du sol de la République, le crime et la débauche.

Pour aplanir la route qui doit nous conduire à ce but désiré, nos législateurs, toujours occupés du bonheur du plus grand nombre, ne s'écartent jamais de ce principe sacré de la suppression des dixmes et des droits féodaux, de l'extirpation de la mendicité, en forçant les riches à fournir aux besoins des vieillards, des enfants et des infirmes.

Le père de famille, ayant un nombre d'enfants trop jeunes pour travailler, n'en aura jamais que deux à sa charge, la Patrie pourvoiera aux besoins des autres.

Ainsi les Epoux ne craindront plus, en accomplissant le premier vœu de la nature, de donner l'existence à des êtres malheureux. D'un autre côté, le partage des communaux et la distribution ordonnée, en petits lots, des biens immenses des traîtres, va bientôt tripler en France le nombre des propriétaires.

A qui devons-nous citoyens, le bonheur dont nous apercevons l'aurore et qui se réalisera bientôt complètement parmi nous ? A nos représentants, sans doute : mais qui leur a inspiré cet enthousiasme sacré de l'amour public ; cette énergie mâle et soutenue qu'aucun obstacle n'affaiblit ; enfin, ce courage et cette fermeté inébranlable, cette force de caractère qui fait la désolation des despotes ?

N'en doutez point Citoyens, c'est l'Etre Suprême qui préside à la destinée des peuples, qui a voulu que les Français, rendus aux droits imprescriptibles de la nature, donnassent l'exemple au reste des mortels de se gouverner par eux-mêmes, et de ne plus dépendre, comme un vil troupeau, de la volonté et du caprice d'un seul. Qui a donné à la Raison cet essor sublime au moyen duquel elle a brisé les fers qui la tenaient echaînée. C'est donc à l'Etre Suprême que nous sommes redevables des évènements qui nous assurent la jouissance de nos droits, et qui nous réintègrent dans notre

dignité primitive. La fête que tous les Français célèbrent aujourd'hui en son honneur n'a été établie que pour le reconnoître et pour admirer sa puissance et sa sagesse dans les causes et dans les effets naturels qui nous environnent et qui frappent nos yeux dans les airs.

Nous déclarons donc que nous reconnaissons l'existence d'un Etre Suprême vengeur et rémunérateur, dans l'immensité duquel la nature entière nage ; mais quel sera l'hommage qui sera digne de lui être offert ? Se laissera-t-il tromper par les apparences ? Un cœur pervers et corrompu lui plaira-t-il pourvu qu'il satisfasse à quelques cérémonies puériles inventées par des hommes fourbes et ambitieux ?

Non, Citoyens. Sa loi est gravée dans nos cœurs : soyons justes, humains et bienfaisants et nous serons assurés de lui plaire. Accoutumons-nous à la pratique des vertus républicaines et sociales, si nous ne voulons pas outrager la nature et déplaire à la Divinité. Aimons donc notre Patrie par dessus tout, et aimons-nous tous comme des frères, comme des amis qui doivent concourir à leur bonheur réciproque.

O toi, Etre Suprême, père de la nature, toi qui es la source de la justice et de la bonté, non, tu ne rejetteras pas de ton sein l'homme laborieux et juste qui élèvera ses enfants dans la vertu en leur inspirant dès l'enfance, l'amour de la patrie, de la liberté et de l'égalité, et une haine mortelle contre la tyrannie. Tu ne repousseras pas non plus ces âmes sensibles et bienfaisantes qui s'occupent du bonheur des êtres dont elles sont environnées ; qui leur prêchent et qui leur donnent l'exemple des vertus sociales et républicaines ; qui font tous leurs efforts pour ramener les hommes à la Raison, et qui blament sans fiel et sans passion les êtres qui s'en écartent, pour les rendre humains et sensibles comme elles. Qui sera plus digne d'être accueilli favorablement que vous, chastes épouses dont la fidélité consiste à faire les délices de vos maris ; qui pleines de sollicitude pour vos enfants, leur donnez la première éducation physique et morale ; qui imprimez dans leurs tendres cerveaux les principes ineffaçables de la Raison et de la Justice ; qui vous abstiendrez plus que jamais de les entretenir des vieux préjugés qui ont jusqu'ici dégradé l'espèce humaine, et qui, au contraire leur apprendrez à sentir la dignité de leur être en leur enseignant de bonne heure et les préceptes de la Raison et les droits inaliénables de l'homme ; qui veillerez attentivement sur vos filles afin de les aider à conserver cette pudeur et cette innocence sans laquelle il n'y aura pour elles qu'un bonheur passager qui sera suivi infailliblement de pleurs et d'amertumes, de mépris et de honte.

Car, Citoyens, si nous réfléchissons un peu sur notre manière d'exister et sur nos actions diverses, nous reconnaîtrons facilement que nous avons une tendance irrésistible vers le bonheur ou le plaisir et que nous fuyons avec la même ardeur la douleur et les peines : de cette disposition naturelle que personne de nous ne peut nier, il résulte que faute de réflexion, nous nous laissons quelquefois entraîner par les apparences et que l'appât d'un bonheur et d'une jouissance momentanés, nous fait souvent quitter la route d'un bonheur plus durable.

Une fois qu'on est égaré c'est-à-dire qu'on est hors du chemin de la vertu, on galope, on court pendant bien longtemps sans se reconnaître ; on tombe d'écart en écart, on se rend enfin l'objet du mépris des êtres raisonnables. Et c'est là, selon moi, le supplice le plus continu et le plus insupportable que la Divinité puisse infliger à l'homme qui est encore en état de distinguer le bien du mal.

Le résumé de ce que je viens de vous dire, Citoyens, est que pour plaire à la Divinité, il faut aimer sa patrie et ses semblables, c'est-à-dire pratiquer les vertus sociales et républicaines.

Abstenons-nous donc, si nous voulons éviter la colère de Dieu et le remords rongeur qui accompagne le vice : de l'intempérance, de la colère, de l'ingratitude, de la calomnie, de la haine, de la vengeance, de l'envie de nuire, de la jalousie et de l'égoïsme qui en isolant l'homme, le rend féroce et inhumain.

Père éternel de tout ce qui existe, source inépuisable de Lumière et de Sagesse, laisse échapper un de tes regards sur cette portion de ta famille immense, ne souffre plus que le flambeau de la Raison soit éclipsé par la superstition et par les vices qui déshonorent l'espèce humaine ; c'est le seul moyen de bannir à jamais de la terre les passions qui flétrissent le cœur de tes enfants ; condamne au mépris et à des remords éternels ceux qui résisteront à sa lumière sacrée. Alors l'union, la fraternité, la douce bienfaisance s'étendront de proche en proche et le règne de la vertu assurera le bonheur des humains.

« Citoyens, que les germes des vices dont je vous ai fait l'énumération, et qui sont retracés sur ce papier, puissent être arrachés de nos cœurs, comme leur nom va s'exhaler en fumée ! »

« Alors l'agent national de la commune Labat, fit brûler ce papier où avaient été dépeints en prose les vices qui déshonorent l'espèce humaine, ainsi que les malheurs, la honte et le remords qui les suivent.

Et Ramuzat, après avoir invité le Peuple à la bienfaisance, à la fraternité, descendit de la tribune couvert d'applaudissements. Et le Temple retentit des cris répétés de : « *Vive la Liberté ! Vive la République une et indivisible ! Vivent nos sages représentants !* »

Après quoi, et dans le même ordre que ci-devant, tout le peuple se rendit à la maison commune, chantant *l'hymne des Marseillais* ; C'est là que chacun se donna réciproquement des marques d'amitié et de fraternité. »

Encouragée par le succès de cette première fête décadaire, la Municipalité mit tout son zèle à célébrer dignement les suivantes.

Le décadi 30 prairial an II, elle se trouva de nouveau réunie avec le Peuple dans le temple de l'Eternel : Là, « le citoyen Ramuzat

monta à la tribune et lut, pour la *troisième* fois le discours de Robespierre et le Décret de la Convention sur les fêtes décadaires. Après quoi il annonça à ses concitoyens que la fête du jour était celle du Genre Humain, et les exhorta, par un discours de circonstance, à la Fraternité et à l'amour de la Patrie. »

Ramuzat, après avoir prôné le culte de la Raison avec l'ardeur que l'on sait, employait maintenant toutes les ressources de son éloquence à faire des prosélytes au nouveau culte imaginé par Robespierre, à conduire ses concitoyens au respect du *Saint décadi.*

Mais la Raison n'avait pas fait dans les communes voisines des progrès aussi sensibles qu'à Villandraut, faute, sans nul doute, d'un apôtre comme Ramuzat : Nombreux y étaient les habitants que ses lumières n'avaient pas encore touchés et qui demeuraient attardés dans « les erreurs du fanatisme ».

C'est ce qui détermina la Municipalité à prendre la délibération et arrêté suivants :

« Le jour de marché, le 7 messidor, an II, le Conseil général, délibérant sur l'exemple donné par la municipalité de Bazas de faire tenir sa foire dite de St-Jean, le jour même de la dite ci-devant fête : considérant qu'à cause d'un reste de fanatisme, une grande partie des ouvriers et cultivateurs s'abstiennent du travail les jours dédiés aux fêtes des ci-devant saints, qu'il serait par conséquent utile pour extirper ces abus de faire proclamer au bruit de la caisse, que la foire de St-Pierre, se tiendrait à Villandraut le 29 juin, vieux style, au lieu du 30 du même mois ; que néanmoins, cette mesure d'instruction publique deviendrait nuisible au commerce, pour cette fois seulement, attendu qu'à cause des travaux de la campagne le marché de ce jour se trouvait presque dépourvu d'étrangers pour répandre dans les paroisses voisines la proclamation qui en serait faite,

Arrêta ouï l'agent national, que sans préjudice de suivre à l'avenir, l'exemple donné par Bazas, la foire prochaine de St-Pierre se tiendrait comme à l'ordinaire, le 30 juin (vieux style), et fit en con-équence annoncer au public au bruit de la caisse qu'il n'y aurait rien de changé à cet égard ».

Et voilà comment la Municipalité se trouvait acculée à la toléran-

ce religieuse par le souci des intérêts commerciaux de ses administrés !

Cependant Ramuzat n'oubliait pas les devoirs de son apostolat.

« Le 1er décadi de messidor an II les habitants se trouvèrent réunis au temple de la Raison, en assemblée générale de la commune, en conséquence de la convocation faite le 8 messidor par la Municipalité. Ramuzat monta à la tribune où il annonça la fête du Peuple français, fixée à ce jour par le décret du 18 floréal, et après avoir réitéré ses exhortations à l'union, à la fraternité, aux bonnes moeurs, au dévouement pour le soutien de la cause de la liberté et de l'égalité, et à la surveillance la plus exacte envers tout aristocrate et fanatique, il passa au principal objet de l'assemblée qui était de faire connaître les décrets de la Convention, sur le livre de Bienfaisance nationale.

« En conséquence, il développa avec enthousiasme les intentions bienfaisantes de la Convention nationale qui, fidèle dans ses principes, s'occupait sans cesse du bonheur du plus grand nombre des citoyens. Ensuite, il fit lecture et donna l'explication du rapport fait par Barrère, au nom du comité de Salut public, et du décret qui l'avait suivi, portant établissement en faveur des cultivateurs et ouvriers des campagnes indigents, d'un livre de Bienfaisance nationale. Et après avoir invité les citoyens et citoyennes dans le cas d'être admis à l'inscription, de se présenter, il descendit de la tribune et les quatre tableaux envoyés par le district de Bazas furent remplis. »

Ces réunions au temple de l'Eternel se répétèrent les décadis suivants, conformément au décret du 18 floréal, mais ne furent la plupart du temps, que des occasions pour la Municipalité d'informer le Peuple des événements politiques ou des actes administratifs.

CHAPITRE QUINZIEME

Fête du 14 Juillet 1794.
(26 *messidor an II*)

Le 23 messidor an II les habitants de Villandraut purent lire affichée aux lieux accoutumés la proclamation suivante :

« Les citoyens et citoyennes de la commune de Villandraut sont prévenus que la fête du 14 juillet (vieux style) se célèbrera le 26 messidor, pour honorer l'époque glorieuse de la conquête de notre liberté. »

Le Maire : RAMUZAT.

« En conséquence, le 26 messidor et l'an II de la République une et indivisible, les citoyens et citoyennes de la commune et la Garde nationale en armes, se réunirent à la Municipalité sur la place de la Halle d'où ils partirent en bon ordre et sur deux rangs, pour se rendre « dans le Temple de l'Eternel. »

C'est là, qu'à dix heures du matin, commença la célébration de la fête du 14 juillet ordonnée par la Convention nationale. »

Ramuzat avait pris ses mesures, pour donner à cette fête à la fois civique et religieuse, le plus grand éclat.

La cérémonie débuta par le chant de la symphonie, chanté à Paris le 20 prairial, pour la fête de l'Etre Suprême.

D'abord les citoyens chantèrent la strophe suivante sur l'air des Marseillais :

Dieu puissant d'un Peuple intrépide
C'est toi qui défends les remparts ;
La victoire a, d'un vol rapide
Accompagné nos étendards.
Les Alpes et les Pyrénées,
Des rois ont vu tomber l'orgueil ;
Au Nord, nos champs sont le cercueil
De leurs phalanges consternées ;
Avant de déposer nos glaives triomphants,
Jurons d'anéantir les tyrans.

Puis ce fut le tour des citoyennes qui chantèrent la 2e strophe :

Entends les vierges et les mères
Auteur de la fécondité !
Nos époux, nos enfants, nos frères
Combattent pour la liberté
Et si quelque main criminelle,
Terminait des destins si beaux,
Leurs fils viendront sur des tombeaux
Venger la cendre paternelle.

Tous en chœur reprirent :

Avant de déposer vos glaives triomphans
Jurez d'anéantir le crime et les tyrans.

Toutes les citoyennes répétèrent ce refrain.

Enfin les citoyens et les citoyennes chantèrent tous en chœur la dernière strophe :

Guerriers, offrez votre courage,
Jeunes filles, offrez des fleurs,
Mères, vieillards pour votre hommage,
Offrez vos fils triomphateurs ;
Bénissez dans ce jour de gloire
Le fer consacré par leurs mains ;
Sur ce fer vengeur des humains,
L'Eternel grava la victoire.

Avant de déposer vos glaives triomphans,
Jurons d'anéantir le crime et les tyrans.

Après un court repos, les assistants entonnèrent l'Hymne à l'Etre Suprême composé par Marie-Joseph Chénier, député à la Convention nationale, (musique de Gossec) et qui avait également figuré au programme de la fête du 20 *prairial à Paris :*

Source de vérité qu'outrage l'imposture,
De tout ce qui respire, éternel protecteur,
Dieu de la Liberté, père de la Nature,
Créateur et Conservateur.

O toi, seul incréé, seul grand, seul nécessaire,
Auteur de la vertu, principe de la loi,
Du pouvoir despotique immuable adversaire,
La France est debout devant toi,

Tu posas sur les mers les fondements du Monde
Ta main lance la foudre et déchaîne les vents ;
Tu luis dans ce soleil dont la flamme féconde
Nourrit tous les êtres vivants.

La Courrière des nuits, perçant de sombres voiles,
Traîne à pas inégaux son cours silencieux ;
Tu lui marquas sa route, et d'un Peuple d'étoiles
Tu semas la plaine des cieux

Tes autels sont épars dans le sein des Campagnes,
Dans les riches cités, dans les antres déserts,
Aux angles des vallons, au sommet des montagnes,
Au haut du Ciel, au fond des mers.

Mais il est pour ta gloire un sanctuaire auguste
Plus grand que l'Empirée et ses palais d'azur :
Dieu lui-même habitant le cœur de l'homme juste,
Y goûte un encens libre et pur.

Dans l'œil étincelant du guerrier intrépide,
En traits majestueux tu gravas ta splendeur ;
Dans les regards baissés de la vierge timide,
Tu plaças l'aimable pudeur.

Sur le front du vieillard la Sagesse immobile
Semble rendre avec toi les décrets éternels,
Sans parens, sans appui, l'enfant trouve un asile,
Devant tes regard paternels.

C'est toi qui fais germer dans la Terre embrasée
Ces fruits délicieux qu'avaient promis les fleurs ;
Tu verses dans son sein la féconde rosée
Et les frimas réparateurs.

Et lorsque du printemps la voix enchanteressee
Dans l'âme épanouie éveille le désir,
Tout ce que tu créas, respirant la tendresse
Se reproduit par le plaisir.

Des rives de la Seine à l'onde hyperborée
Tes enfants dispersés t'adressent leurs concerts ;
Par tes prodigues mains la Nature parée,
Bénit le Dieu de l'Univers.

Les sphères parcourant leur carrière infinie,
Les mondes, les soleils devant toi prosternés
Publiant tes bienfaits, d'une immense harmonie
Remplissent les cieux étonnés.

Grand Dieu, qui sous le dais fais pâlir la puissance,
Qui sous le charme obscur visites la douleur,
Tourment du crime heureux, besoin de l'innocence ,
Et dernier ami du malheur :

L'esclave et le tyran ne t'offrent point d'hommage ;
Ton culte est la vertu, ta loi l'égalité :
Sur l'homme libre et bon, ton œuvre et ton image
Tu soufflas l'immortalité.

Quand du dernier Capet la criminelle rage
Tombait d'un trône impur écroulé sous nos coups,
Ton invisible bras guidait notre courage,
Tes foudres marchaient devant nous.

Aiguisant avec l'or son poignard homicide,
Albion sur le crime a fondé ses succès ;
Mais tu punis le crime, et ta puissante égide
Couvre au loin le Peuple Français.

Anéantis des rois les ligues mutinées ;
De trente Nations taris enfin les pleurs ;

De la Sambre au Mont Blanc, du Var aux Pyrénées,
Fais triompher les trois couleurs !

A venger les humains la France est consacrée ;
Sois toujours l'allié du Peuple souverain,
Et que la République, immortelle, adorée,
Ecrase les trônes d'airain !

Longtemps environné de volcans et d'abîmes,
Que l'Hercule Français terrassant ses rivaux,
Debout sur les débris des tyrans et des crimes,
Jouisse enfin de ses travaux !

Que notre liberté planant sur les deux Mondes,
Au dela des deux mers guidant nos étendards
Fasse à jamais fleurir, sous ses palmes fécondes,
Les vertus, les lois et les arts.

« Après le chant de ces hymnes et d'autres encore, chéries par de vrais républicains, vers midi, l'ordre de départ fut donné : la Municipalité, au milieu de la Garde nationale, et les autres citoyens et citoyennes sur deux files, se rendirent en bon ordre au bruit du tambour, sur la place publique où étaient plantés les arbres de la Liberté et de l'Egalité, auprès desquels les membres de la Société populaire avaient dressé un simulacre de montagne, ornée de guirlandes de fleurs et de verdure, au haut de laquelle était placé l'autel de la Patrie. La Garde nationale et tout le peuple se rangèrent autour de cette montagne, la Municipalité monta au sommet, et alors le Maire dit :

Citoyens,

La fête du 14 juillet, que nous célébrons aujourd'huy, a été instituée par la Convention nationale pour rappeler aux Français l'époque du commencement de leur triomphe sur la tyrannie. Vous savez, citoyens, que tel jour qu'aujourd'hui, le Peuple de Paris, fatigué du joug qui le tenoit dans l'esclavage, brisa ses chaines et se porta en masse sur ce monument élevé contre la liberté, et que malgré la foudre qui veillait à sa conservation, la Bastille fut renversée. Les satellites du despotisme qui la défendoient furent immolés à la justice du Peuple, et les victimes innocentes du Pouvoir absolu qui gémissoient dans cet affreux séjour, furent rendues à la société.

Parmi ces squelettes presque inanimés abreuvés, depuis plusieurs années, des larmes du désespoir, se trouvèrent un nombre considérable de philosophes, de ces hommes estimés et vertueux qui, sacrifiant leur repos

au bonheur de l'espèce humaine, avoient osé composer et mettre au jour des ouvrages propres à éclairer les hommes sur leurs droits imprescriptibles et naturels, qui sont la liberté et l'égalité, et à leur dévoiler les vices d'un gouvernement arbitraire qui, étayé du mensonge et du prestige absurde de la théologie, enchaînoit la raison humaine et déïfioit le tyran.

O vous, apôtres de la vérité ! qui avez eu le courage de la dire, malgré les dangers et les persécutions inévitables où vous vous exposiez ! hommes sages et vertueux, qui avez prédit et amené la glorieuse révolution dont le peuple goûte déjà le fruit ; qui en déchirant le voile dont le fanatisme et la superstition enveloppoient notre raison, nous avez rendus à la lumière, et nous avez découvert l'ambition, l'égoïsme et l'hypocrisie de nos prêtres, recevez l'hommage de notre juste reconnaissance. Sans vous et nos intrépides représentants, zélés sectateurs de votre doctrine sainte, nous serions encore dégradés sous le sceptre de fer du tyran ; sans vous, nous ignorerions encore les préceptes de la vraie morale, qui peut seule nous conduire au bonheur ; sans vous, conduits comme des brutes, par des ministres intéressés à nous aveugler, nous végèterions dans l'ignorance crasse, où tout tendoit à nous retenir, et nous n'oserions pas faire usage de cette raison, présent céleste, que tout concouroit à dégrader.

En effet, citoyens, si nous réfléchissons un peu sur la morale de nos guides spirituels, nous verrons qu'ils nous présentoient comme des vérités incontestables, des blasphêmes contre la nature. Dans quelles vues par exemple, nous disoient-ils que les rois tenoient leur puissance de Dieu seul ? Pourquoi nous disoient-ils, « à tout seigneur, tout honneur ? » Et pourquoi leur prodiguoient-ils l'encens qui n'a jamais dû fumer que pour l'Etre Suprême qui n'en exige même pas ! « Bienheureux sont les pauvres d'esprit, » disoient-ils encore ! N'étoient-ce pas des maximes fausses, propres à perpétuer l'ignorance, et autant de colonnes pour soutenir l'édifice exécrable du despotisme royal, féodal et sacerdotal ? D'un autre côté, quand ils nous prêchoient l'humilité et le mépris des richesses, étoient-ils eux-mêmes dupes de leurs sermons ?

Mais laissons ces gens-là, qui ne sont déjà plus, et occupons-nous sans relâche de nous éclairer les uns les autres, car l'ignorance enfante le crime, comme la lumière prépare aux vertus sociales et républicaines. N'en doutez pas, citoyens, plus un homme sera instruit et plus il sentira l'avantage de la démocratie ; plus il sera éclairé, et plus il verra que son bonheur est lié à celui de ses semblables ; que s'il veut que les autres s'occupent du sien propre, il doit leur manifester qu'il a dans le cœur les mêmes dispositions. Alors, plus d'ennemis, plus de haines particulières ; la seule ambition de l'estime de ses concitoyens dominera. Et ainsi réunis en frères, les Français ne formeront pour ainsi dire qu'une grande famille et seront prêts à tout sacrifier pour la défense générale ; et si un méchant trouble l'ordre social, il sera puni et méprisé par le plus grand nombre.

Mais revenons à la fête qui nous rassemble ici et nous rappelle notre premier triomphe contre la tyrannie bientôt expirante. Citoyens, que cinq

ans de travaux et de sacrifices ne soient pas perdus par une lâche tiédeur de notre part.

Villandraut s'est toujours signalé pour la cause de la Liberté et de l'Egalité ; redoublons de zèle et d'efforts. La Patrie demande des chemises pour nos défenseurs, fournissons-en encore. J'en ai déjà donné 18 ; je vais en faire faire 12 de mes meilleurs draps de lit ; je vous invite à un pareil sacrifice proportionné aux facultés d'un chacun. Soyons unis pour être surs de vaincre. Continuons nos sacrifices ; que notre dévouement ne se ralentisse pas et vous verrez que (*Çà ira*) un meilleur train que jamais, et que les peuples voisins crieront bientôt comme nous : « *Vive la République !* »

A ces mots tous les assistants s'écrièrent à plusieurs reprises, *Vive la République ! Vive la Montagne !*

CHAPITRE SEIZIEME

Inventaire du mobilier de la ci-devant église. — La Société populaire demande « l'éjection » de ce mobilier du temple de l'Etre Suprême. — La Municipalité consent et préside à l'opération.

Dans la soirée du 26 messidor an II, la Municipalité put enfin, dans le repos que lui laissaient les cérémonies officielles finissantes, se réunir pour délibérer sur quelques affaires urgentes : C'est ainsi qu'elle remplaça son secrétaire, le citoyen Dartigolles dit Bordes, démissionnaire, par le citoyen Sarrazin jeune. « Après quoi, pour se conformer au décret du Département du Bec d'Ambès, du 24 et 25 prairial précédent, concernant les biens mobiliers des églises, elle nomma les citoyens Perrié et Portepain notables, commissaires pour procéder à l'inventaire des meubles et effets appartenant à la ci-devant Fabrique. Ces commissaires devaient remettre leur état et description des dits meubles au secrétariat, dans le plus bref délai. » Ils s'acquittèrent de leur mission le lendemain, et remirent au conseil général, le procès-verbal suivant, de leur opération :

Nous, Pierre Perrié et Clément Portepain notables de la Commune de Villandraut, ayant été nommés commissaires par le Conseil général de ladite Commune par délibération du 26 du courant, pour faire l'état et inventaire des meubles et effets de la cy devant fabrique de ladite Commune, en vertu des arrêttes du Directoire du département du Bec d'Ambès, des 24 et 25 prairial dernier, nous sommes transportés ce jourd'huy 27 messidor l'an second de la république française une et indivisible, dans le Temple

de la Raison et de l'Etre Suprême, y avons fait l'état et inventaire, de ce que suit.

Premièrement sommes entrés dans les fonds cy devant baptismaux et y avons trouvé la fontaine pour les baptêmes avec sa couverture ; plus dix grands chandeliers d'érain ; plus cinq pièces de tapisseries très-usées, plus quatre rideaux de toile servant cy devant à couvrir les rétables des autels ; plus un couvre autel de camelot rouge très-usé ; plus vingt-trois pièces de bois pour montrer en cadre, qui servait pour monter une chapelle sur la place le jour de la Fête-Dieu ; y compris des cadres pour le devant des autels ; plus une grande pierre servant à recevoir l'eau qu'on donnait aux enfans en baptême ; plus un dai à quatre quenouilles en bois de noyer non garni ; plus un bénitier en pierre de taille à cotté de la porte d'entrée, avec son pied en pierre de taille.

Plus dans le corps du Temple, quatorze chaizes communes de bois d'aubier ; plus onze chaizes en prie-Dieu teintes en jaune ; plus six grands flambeaux en torse, de cire jaune, teints en blanc, avec deux traiteaux ; plus six tabourets de bois de noyer ; plus une table à quatre pieds de bois de noyer longue ; plus trois marche pieds d'autel en bois ; plus une ballustrade en bois ; plus deux croix d'érain une grande et une petite ; plus six grands chandeliers de bois, soufflés en argent ; plus quatre porte bouquets de bois y ayant leur bouquet artificiel ; plus dix autres porte-bouquets en verre vert ; plus une lampe de verre vert ; plus un petit plat ovale d'étain.

Etant entrés dans la cy-devant sacristie y avons trouvé un bureau à deux grands tiroirs où il s'y est trouvé onze devants d'autels ; plus vingt cha-
grands tiroirs où il s'y est trouvé onze devants d'autels ; plus vingt cha-
subles avec leur suite ; plus deux petits chandeliers d'érain ; plus huit chandelliers d'étaing sur ledit bureau ; plus un grand coffre de bois de chêne qui servait pour mettre les papiers et titres du cy-devant chapitre. Plus dans une armoire à une porte s'est trouvé deux robes de femme avec deux jupons presque neuves *en soye* ; plus six surplis, deux de batiste et quatre de toile ; plus dix aubes ; plus huit nappes pour couvrir la pierre des autels ; plus une autre nape de toile servant aux mêmes fins ; plus quatorze morceaux de toile carrés, en forme de mouchoirs ; plus six autres napes de toile pour couvrir les autels ; plus un vieux linseul ; plus six serviettes ; plus trois tapis verts pour les autels ; plus quatre chasubles ; plus quatre devant d'autel ; plus quatre pluvials ; plus deux draps mortuaires ; plus un voile en soye blanche ; plus sur le coffre des papiers, une nape de toile fort usée, de toile grise ; plus dans une armoire attachée au mur s'est trouvé une boite d'étaing pour les Stes huiles ; plus deux soucoupes d'étaing, plus deux lampes de cuivre, plus trois Christ d'érain, plus un chauderon servant de bénitier avec un aspergeoir d'étaing ; plus une lanterne de fer blanc, plus deux coussins ; plus un paquet de cordons, plus dans la sacristie un autel en bois de pin presque neuf.

De là nous avons été au fond de l'église et à côté de la porte d'entrée où nous avons trouvé deux grands coffres, dans l'un desquels, que le citoyen

Narrans, fabriqueur nous a ouvert, il s'y est trouvé six chandeliers d'érain soufflés en argent ; plus trois plats de cuivre rouge ; plus deux plats d'étaing commun ; plus un devant d'autel. Et dans l'autre coffre y avons trouvé une autre caisse fermant en coulisse, contenant des rubans, garnitures de dais, et autres ciffons ; plus trois pièces de tapisserie en laine ; plus un devant d'autel, plus une garniture du dais, plus un linseul façonné en forme de dentelle ; plus deux linseuls de toile d'entremêlé plus un autre linseul peint ; plus quarante huit serviettes tant bonnes que mauvaises, plus treize napes, plus trois linseuls, plus deux mauvais rideaux peints, et finalement un devant d'autel en papier peint doublé de toile ; plus un coffre où il n'y a rien dedans.

Fait et clos dans le Temple de la Raison, ledit jour vingt sept messidor, l'an second de la République française une et indivisible. (1)

PERRIE, PORTEPAIN.

La date de cet inventaire mérite d'arrêter l'attention. Au 27 messidor an II, comme l'atteste le procès-verbal ci-dessus, les meubles et objets divers affectés au culte, (à part les vases sacrés) étaient encore à leur place dans l'église de Villandraut. Et c'est au milieu de ce décor chrétien, que Ramuzat avait depuis de longs mois, tantôt enseigné les 25 ***préceptes de la Raison,*** tantôt célébré la toute-puissance de ***l'Etre suprême.*** C'est que la Municipalité, merveilleusement habile dans l'art de concilier les contraires, avait le souci constant, tout en suivant la marche des idées révolutionnaires, de ne pas froisser les sentiments de la majeure partie de la population, encore attachée à l'ancienne religion. Mais cet état de choses, dont s'accommodait si bien l'ecclectisme de la Municipalité, ne pouvait durer plus longtemps.

Les fortes têtes de la Société populaire prirent prétexte de l'inventaire du mobilier de l'église pour réclamer contre cette situation, qui en se prolongeant, ne pouvait manquer de rendre les patriotes de Villandraut ridicules ou suspects aux yeux des purs du voisinage.

« Le 29 messidor an II, les citoyens Lapeyre et Labat cadet, commissaires de la Société populaire, se rendirent devant la Municipalité, et dirent que les Membres composant la Société demandaient d'être autorisés à enlever de la ci-devant église tous les tableaux et statues propres à rappeler ou entretenir l'idée du fanatisme et de la superstition. »

« La Municipalité, après avoir entendu l'agent national, et délibéré

(1) Communiqué par M. Blanc, curé de Villandraut.

sur la demande des commissaires, leur répondit par l'organe de Ramuzat :

« Citoyens, il y a déjà longtemps que nous voyons avec peine exister dans le temple de la Raison, des représentations imaginées par le ci-devant clergé, pour maintenir les peuples dans l'ignorance, sur laquelle était fondée toute la puissance des rois, et des prêtres. Nous voyons aujourd'hui avec plaisir que l'instruction a déchiré le voile superstitieux qui obscurcissait naguère la lumière de la Raison ; nous applaudissons donc à la résolution de nos frères de la Société populaire. »

En conséquence, la Municipalité, modérant le zèle des commissaires, ajourna au lendemain, jour de décadi, l'exécution du projet proposé, et arrêta au surplus, par un sentiment de prudence bien naturel, « qu'elle s'y rendrait en Corps... pour y maintenir l'ordre. »

« Le lendemain décadi 30 messidor de l'an II, les citoyens et citoyennes se trouvèrent réunis avec la Municipalité dans le temple de l'Etre Suprême. Le Maire, monté à la tribune, fit lecture à l'assemblée et donna l'explication des lois et arrêtés des corps constitués reçus dans la décade, et notamment des lettres et arrêtés du comité général de subsistance et du département desLandes, qui annonçaient des dispositions favorables pour l'approvisionnement du département du Bec d'Ambès, qui selon ses promesses ne serait plus exposé à la famine qui l'avait menacé et dont le manque de comestibles avait été supporté par les habitants avec un courage digne d'éloges et caractérisant de vrais républicains, prêts à sacrifier même leur vie plutôt que de laisser échapper même le moindre murmure. »

« Après quoi, il passa à l'instruction et prépara les esprits à voir s'effectuer la résolution du plus grand nombre, de supprimer et enlever du temple le reste des tableaux et statues qu'il renfermait encore, propres à rappeler et entretenir l'idée du fanatisme et de la superstition

« Ensuite, et sans proférer la moindre plainte, des crucifix, des St-Esprit, des Père Eternels, etc. furent paisiblement enlevés, ainsi que les confessionnaux, et pupitres. Et il fut décidé que le tableau du maître-autel serait remplacé par celui des *Droits de l'homme,* et que ceux à droite et à gauche du premier, l'un représentant Pierre et l'autre Paul, seraient masqués, en y collant dessus les tableaux repré-

sentant, l'un la *Liberté,* et l'autre l'*Egalité* ; ce qui fut renvoyé à un autre jour à cause de la sainteté de la fête décadaire.

De tout quoi, la municipalité, après avoir averti les citoyens cultivateurs et ouvriers dans le cas d'être inscrits sur le livre de bienfaisance nationale, de porter leurs extraits de baptême et prendre leurs certificats, dressa le présent procès-verbal qui fut clos, à six heures du soir dans le temple de l'Etre suprême. »

Telle fut cette manifestation antireligieuse du 30 messidor an II, la dernière à laquelle prit part la population de Villandraut durant cette période. La curiosité, qui avait fait pendant quelque temps le succès des séances de la Société populaire dans la ci-devant église, se trouva satisfaite ou bien lassée. Les cérémonies décadaires, malgré le zèle apostolique de Ramuzat, dépouillèrent bien vite tout caractère rituel ou philosophique pour devenir de simples réunions destinées à l'information politique ou administrative des citoyens.

Ainsi « le 20 fructidor an II dans l'assemblée générale de la commune, tenue dans le temple de l'Etre Suprême, le Maire monta à la tribune, où il fit lecture au Peuple, des bulletins et des lois et arrêtés des corps constitués reçus pendant la décade, ensuite, il fit également lecture de plusieurs jugements du tribunal criminel de Bordeaux portant condamnation contre plusieurs individus à diverses peines afflictives pour cause devol, et à ce sujet, il réitéra aux assistants, ses exhortations précédentes, sur *la nécessité de la vertu et de la probité qui seules peuvent produire le véritable bonheur social ;* il ajouta que cette vertu et cette probité, n'étaient plus de vains mots, et que, surtout depuis l'anéantissement des corrupteurs de la société, il était essentiel de se garantir des écarts où les triumvirs (1) voulaient entraîner le Peuple.

Après quoi, il exhorta les cordonniers de la commune à ne s'occuper désormais que de la chaussure de nos défenseurs ; lut à haute voix l'arrêté du Département contre les meuniers, et qui fixait le droit de moulage et exhorta tous les habitants de la communauté de faire sans délai, la déclaration de leur récolte, en grains, foin, pailles et fourrages prescrite par les arrêtés du District. »

(1) Robespierre, Couthon, St-Just qui formaient le trimuvirat.

CHAPITRE DIX-SEPTIEME

La Question militaire

I

Les enrôlements volontaires de 1791 et 1792. — La levée en masse. — La réquisition.

La communauté de Villandraut avait manifesté son humeur guerrière dès le mois de septembre 1789, par son empressement à organiser — la première du département après Bordeaux, — son Régiment patriotique ou Garde nationale.

Dans l'esprit des législateurs de la Constituante, cette Garde nationale, formée dans toutes les communes de France, devait suffire en temps de guerre et en dehors de toute armée permanente, pour défendre les frontières ; en temps de paix, elle devait assurer sous la direction des municipalités le maintien de l'ordre et de la tranquillité, à l'intérieur du pays.

Le marché du mercredi fournit à la Garde nationale de Villandraut une occasion fréquente de remplir ce dernier rôle. Elle s'en acquitta tantôt avec zèle et tantôt avec négligence, suivant les dispositions de « Messieurs de l'Etat-major ».

Une fois cependant, en mai 1792, l'annonce de la prétendue descente des Anglais à la Teste la secoua d'un frisson belliqueux ; elle fit la veillée d'armes la nuit du 7 mai 1793, prête à repousser l'envahisseur. Mais ce ne fut qu'un moment de fièvre ; elle retourna bien vite à son rôle naturel qui était de prêter main forte à la Municipalité pour assurer l'exécution des lois, et de figurer au premier rang des fêtes civiques et religieuses de l'époque, où elle encadrait dignement l'Importance des Officiers municipaux.

Cependant dès 1790, les princes étrangers commencèrent à observer les progrès de la Révolution : l'Empereur Léopold et le roi de Prusse Frédéric Guillaume, sollicités par le comte d'Artois s'associèrent par la déclaration de Pilnitz, « pour défendre en France, la dignité et l'honneur de la couronne. »

La Constituante comprit alors, d'après ces premiers symptômes d'une coalition prochaine de l'Europe monarchique contre la France révolutionnaire, qu'une garde nationale composée d'hommes de tout âge, de 18 à 60 ans, et de toute profession, n'était pas en état de lutter contre les vieux régiments des puissances voisines.

Elle décida de renforcer l'armée royale qui restait, avec 100.000 garde-nationaux volontaires repartis en 169 bataillons. Ils devaient servir un an : chaque département avait à fournir un contingent déterminé.

C'est du 12 juin 1791 qu'est daté le décret de l'Assemblée ordonnant la levée de soldats auxiliaires parmi les gardes nationales, et l'ouverture dans toutes les communes d'un registre où devaient s'inscrire « les gardes nationales prêts à marcher contre l'ennemi de l'Etat en cas de besoin. » Le département de la Gironde devait former un 4e bataillon comprenant 1.400 hommes. Nombreux furent ceux qui s'inscrivirent dans les différentes communes du canton de Noaillan. Le district de Bazas devait fournir le nombre de 123 volontaires, et le canton de Noaillan 25 hommes sur ce contingent.

L'administration prit sur la liste des inscrits de chaque commune, proportionnellement à la population de chacune, de la manière suivante :

1° à Noaillan, 18 volontaires.

2° à Villandraut, 4 volontaires.

3° à Léogeats, 3 volontaires.

4° à Uzeste, 0 volontaires.

La liste des volontaires ainsi choisis fut rendue à Bazas dès le 5 août 1791.

Parmi les 4 volontaires fournis par Villandraut, on peut seulement nommer Arnaud Dartigolles et François Despujols qui se rendirent à Bazas ainsi que les autres volontaires du district, le 18 septembre 1791 ; là ils furent organisés en compagnies et envoyés ensuite à Bordeaux d'où on les dirigea sur Blaye, pour tenir garnison dans la citadelle de cette ville.

Cependant les événements se précipitaient et la Législative vota le 20 avril, sur la proposition de Louis XVI, la déclaration de guerre à

l'Autriche, qui venait de réclamer impérieusement la restitution d'Avignon et la concession d'une indemnité en terres pour les princes possessionnés d'Alsace.

Sous la menace de l'invasion étrangère l'Assemblée nationale édicta, le 8 juillet 1792, les mesures à prendre, lorsque la Patrie est en danger, et le 12 du même mois, déclara par décret, que « *la Patrie était en danger.* »

Le 18 juillet 1792, « l'an 4e de la liberté, la Municipalité assemblée, vu la loi du 8 juillet courant, relative aux mesures à prendre lorsque la Patrie est en danger, et l'acte du Corps législatif du 12 du présent mois, qui déclarait que la Patrie était en danger, arrêta :

1° Que le Conseil général de la commune de Villandraut se rassemblerait le lendemain à 7 heures du matin et que, dès ce moment, il serait constitué en surveillance permanente ;

2° Qu'il serait dans l'instant ouvert un registre sur lequel seraient inscrites les déclarations relatives aux armes et aux munitions dont les citoyens de la commune de Villandraut étaient en ce moment pourvus ;

3° Que la présente proclamation serait portée à la connaissance de tous par les moyens accoutumés. »

Le lendemain 19 juillet, « le Conseil général réuni se déclara en permanence, ainsi que la Garde nationale qui devait se tenir prête à se rendre sur le champ, à toute réquisition, avec ses armes, vu que la Patrie était en danger. »

Tandis que les registres restaient ouverts pour l'inscription des volontaires, le gouvernement avait fixé le contingent à fournir par chaque département : il le fut à 5900 hommes pour la Gironde pour être incorporés dans les troupes qui allaient former le camp des Pyrénées occidentales ; et le Département de son côté détermina le contingent de chaque commune.

L'ennemi, pendant ce temps, approchait des frontières ; Brunswich avait lancé son insolent manifeste. Mais le 20 septembre 1792, Dumouriez avec de vieilles troupes et Kellermann, avec des volontaires de la levée de 1791, lui infligèrnt à Valmy une retentissante défaite.

Cependant les enrôlements volontaires, maintenant que la guerre était à la frontière, marchaient avec beaucoup plus de lenteur qu'en 1791 : il fallait de toute nécessité les activer ; le gouvernement prit les mesures nécessaires pour cela.

« Le 30 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, à onze heures du matin, la compagnie des Gardes nationales de Villandraut, réunie sous la Halle dudit lieu, en conséquence de la réquisition faite la veille au chef de ladite compagnie par la Municipalité de Villandraut, Ramuzat fit lecture aux Gardes nationales, tant de l'arrêté du Département de la Gironde du 17 de présent mois, que d'un arrêté précédent du 3 du dit mois de septembre, ensemble des décrets des 2 et 8 juillet précédents. En vertu de tous et de l'arrêté du District de Bazas du 26 qui fixait à cinq hommes le contingent à fournir par la communauté dans la nouvelle levée de 5.900 volontaires, le Maire fit sentir aux dits volontaires ainsi qu'aux autres citoyens rassemblés, la nécessité de compléter le dit contingent en hommes, et exhorta tous les citoyens et *surtout ceux qui ne devraient pas aller défendre nos frontières contre les ennemis extérieurs, de faire des sacrifices proportionnés à leurs facultés, tant pour l'équipement des volontaires qui allaient s'empresser de se présenter que pour fournir aux frais de la guerre et à l'entretien des femmes et enfants, pères et mères de ceux qui se feraient inscrire pour partir* ; et attendu l'empressement de plusieurs citoyens à se faire inscrire sur le registre du patriotisme et de bienfaisance dont il venait d'être parlé, le maire déclara que celui qui avait été ouvert le onze du présent mois servirait pour inscrire les nouveaux dons qui seraient offerts et que l'autre registre, ouvert également le douze et où figuraient déjà les noms de Labrit, Moros et Ferbos, servirait encore, pour recevoir les noms destinés à compléter le nombre de cinq hommes qui étaient demandés. En conséquence Ramuzat fit mettre sur le bureau dressé sous la Halle les deux registres d'inscription, et annonça à l'assemblée que la présente délibération serait répétée le lendemain et le surlendemain à la même heure. »

Le contingent des volontaires à fournir par le canton de Noaillan, s'élevait à 30 ainsi répartis :

Noaillan	12	30 volontaires
Uzeste	9	
Léogeats	4	
Villandraut	5	

Le 2 octobre 1792, la Municipalité et les notables étaient réunis dans la Halle en présence de la Garde nationale pour procéder pour la troisième fois à l'opération des lectures prescrites par l'arrêté du Département du 17 septembre précédent, lorsque comparut Michel Moros boulanger, habitant du bourg, volontaire inscrit le second sur le registre ouvert le onze septembre par la Municipalité pour aller défendre la Patrie aux frontières ; il exposa que lorsqu'il avait souscrit son engagement, il sortait

d'avoir une dispute avec sa femme, et qu'il ne l'avait fait, qu'en vue de la mortifier ; que depuis, attendu sa profession de boulanger, il avait réfléchi qu'il avait plusieurs comptes à régler avec ceux avec qui il faisait des affaires, tant en achats qu'en ventes ; que sa santé d'ailleurs n'était pas des plus affermies, qu'ainsi en vertu de l'art. 6 dudit arrêté du Département, il priait le Conseil général de la commune de vouloir bien prononcer sur la validité ou l'invalidité de son excuse. »

Cette proposition ayant été mise aux voix par le Maire, il en résulta que sur dix voix formant le nombre du Conseil de la commune présent, il y eut partage, et afin de le lever, un membre proposa que chacun d'entre eux exprimât son vœu par la voie du scrutin. En conséquence, Ramuzat, maire, Lamoulette, Dartigolles, Dubernet, officiers municipaux, Portepain, St-Marc, Lapeyre, Perroy, Augey, et Latestère notables, déposèrent sur le bureau chacun un scrutin qu'ils avaient écrit ou fait écrire par le secrétaire nommé scrutateur à cet effet ; du dépouillement de ce scrutin, il résulta que le dit Moros eut sept voix contre trois pour être dispensé de partir. »

Cependant les Gardes-nationales sourds à l'appel trois fois répété de la Municipalité, ne s'empressaient pas de compléter le contingent fixé par la loi : Il fallait pourtant aboutir et venir au secours de l'enthousiasme singulièrement défaillant des patriotes ; voici comment il fut procédé :

« Le 3 octobre 1792, les citoyens de la communauté de Villandraut, réunis au Conseil général de la commune sous la Halle du présent lieu, pour l'élection de trois d'entre eux, comme volontaires, attendu qu'il n'y avait encore que deux inscrits et que la commune devait en fournir cinq pour son contingent, suivant la répartition qui en avait été faite par le District de Bazas se déterminèrent afin que l'opération fut plus exempte de trouble et encore pour ne pas déranger le marché qui se tenait le même jour, de se rendre tous à l'église pour procéder à ladite élection. En conséquence s'étant tous réunis dans l'église au nombre de 80, ils nommèrent en présence de la Municipalité, scrutateurs pour la susdite élection, les citoyens Flanagan et Lapeyre qui prirent place au bureau. A mesure que le capitaine de la Garde nationale faisait l'appel nominal des citoyens présents, chacun d'eux déposait dans un vase à ce destiné, le scrutin de liste qu'il avait écrit ou fait écrire sur le bureau par les dits scrutateurs. Cette opération avait été précédée d'une quatrième lecture des lois et arrêtés publiés dans les trois ssemblées précédentes. Le Maire et les scrutateurs ayant procédé en présence de toute l'assemblée au dépouillement dudit scrutin, il en résulta que la pluralité des suffrages fut pour Pierre Vacher, dit Libourne, Michel Moros boulanger, et Jean Lafon jeune, cordonnier, Ramuzat déclara aux élus en présence de l'assemblée qu'ils devaient se rendre le lendemain avec Labrit et Ferbos inscrits depuis le

11 septembre au chef-lieu du district à Bazas pour y attendre les ordres qui leur seraient donnés.

Et signèrent avec la Municipalité, tous les citoyens qui le sûrent faire. »

Les cinq « *volontaires* » de Villandraut reçurent immédiatement le procès-verbal de leur élection avec ordre de partir le lendemain pour Bazas et de se présenter au District : ils furent armés chacun d'un fusil par la Municipalité. Le volontaire Labrit en particulier, « partit armé d'un fusil neuf, muni de sa baguette, dont le Maire avait fait don à la Patrie ».

La Garde nationale de Villandraut comprenait 90 hommes, avec seulement 70 fusils. Ayant donné 5 fusils à ses volontaires, la Municipalité écrivit au District pour « lui demander de compléter l'armement de la Garde avec 25 piques, — espérant néanmoins que nos succès donneraient lieu à la suspension de cet armement extraordinaire. »

L'administration poursuivait avec ardeur la préparation de la guerre ; elle fit appel aux Municipalités en vue de l'organisation d'une compagnie de francs tireurs. Villandraut répondit aux administrateurs par la lettre suivante :

Villandraut ce 22 octobre 1792.

Citoyens,

« Nous n'avons dans notre commune, qu'un bon tireur et qui a fait pendant plusieurs années, le service de chasse ; mais comme il a femme et enfants, et qu'il est en outre chargé de sa mère vieille et infirme, nous désespérons de pouvoir le déterminer à entrer dans la compagnie des franc-tireurs. »

Enfin, le 22 octobre 1792, la Municipalité adressa au District l'état demandé, contenant les noms, l'âge et la taille de ceux des habitants en état de porter les armes, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 50 ans, ainsi que la liste des chevaux, mulets, boeufs et charrettes existants dans la commune.

Cependant les événements se précipitaient et l'exécution de Louis XVI avait déchaîné l'Europe entière contre la République française.

Pour conjurer le péril, la Convention décida que « la France ne serait qu'un camp et la Nation qu'une armée. »

L'annonce de ces armements extraordinaires impressionna vive-

ment la population de Villandraut qui avait déjà fourni à la Patrie un nombreux contingent de défenseurs.

Aussi, Ramuzat écrivit-il au District le 9 mars, sous la pression de ce sentiment d'inquiétude qui gagnait la masse, la lettre suivante, pour obtenir une diminution du contingent exigé de sa commune.

« Citoyens, comme nous présumons que vous allez vous occuper bientôt de la fixation du contingent des communes de votre district, pour la formation de l'armée, nous venons pour éclairer votre religion, vous dire que Villandraut a déjà huit volontaires aux bataillons, quatre hommes sur mer, et que demain le commissaire des classes se rend ici comme chef-lieu du syndicat sur le Ciron, et nous enlèvera encore quatre ou cinq radeliers. » RAMUZAT.

Trois jours après, le 12 mars, Ramuzat fit convoquer d'urgence la Municipalité, pour lui donner connaissance des décrets de la Convention nationale des 21, 23, 24 et 25 février 1793 reçus dans la matinée et contenant :

1° Une adresse de la Convention au Peuple français.

2° Le décret relatif à l'organisation de l'armée et aux pensions de retraite ;

3° Celui qui déterminait le mode de recrutement de l'armée.

La Municipalité s'empressa dans le même jour, de faire afficher toutes ces pièces et de rassembler au son de la caisse, les habitants sous la Halle, où le citoyen Maire fit lecture et publication à haute voix, tant de la dite adresse que des décrets, ainsi que d'un arrêté du Directoire du département relatif à la circonstance, en date du 1° courant. Et après avoir annoncé au public que le contingent de la commune dans le recrutement ordonné était de quatre hommes, il le prévint également « qu'à compter du lendemain, il serait ouvert un registre d'inscription qui serait déposé sur le bureau dans la chambre commune, où les citoyens qui voudraient offrir leur service et se dévouer à la défense de la Patrie, seraient reçus à se faire inscrire pendant 3 jours consécutifs ; et que dans l'après-midi de chacune de ces 3 journées, il serait fait de nouvelles lectures de l'adresse et des décrets y mentionnés à 4 heures du soir ».

Le contingent du département de la Gironde avait été fixé à 2830 hommes ; celui du District de Bazas à 375 et celui de la commune

de Villandraut à 4. La supplique de Ramuzat du 9 mars, n'avait pas ému l'Administration.

Après 3 jours écoulés sans qu'aucune inscription se fut produite, la Municipalité procéda à l'élection, aux formes ordinaires, de quatre défenseurs de la patrie que Villandraut devait fournir : Les *citoyens Lacoste, Jean Cadis, Durros et Lafon ayant obtenu la majorité des suffrages, furent proclamés soldats défenseurs de la Patrie pour la commune de Villandraut.* La Municipalité reçut un arrêté du District du 13 avril ordonnant aux défenseurs élus de se présenter le 18 à Bazas devant Porter, commissaire du gouvernement pour être agréés.

Le Conseil général s'étant réuni à ce sujet le 17 avril, un membre dit que :

« Ces quatre citoyens avaient été prévenus de se tenir prêts à comparaître le lendemain, par devant Porter commissaire du gouvernement dans la ville de Bazas pour être par lui agréés ; le Conseil général chargé de les prévenir, leur avait même remis le « procès-verbal de leur élection ». Et ce membre ajouta que certains des dits quatre citoyens n'étaient point disposés à obéir. — Alors les citoyens Ramuzat et Dartigolles, officier municipal, s'empressèrent d'aller parler le soir, aux dits citoyens élus, et réitérèrent à chacun d'eux l'ordre de se rendre le lendemain à Bazas, accompagnés du citoyen Dubernet, officier municipal de semaine. Le premier nommé, Pierre Lacoste bouvier, promit de partir ; le second nommé Jean Cadis, ne voulut pas promettre de partir ; le troisième nommé, François Durros, dit Chebé, non seulement dit qu'il ne voulait pas partir, mais encore que si les autres voulaient le croire, personne ne partirait. Et le quatrième nommé, Jean Lafon dit Fontillon promit de se rendre.

« La Municipalité, espérant néanmoins, que sur les instances des citoyens Ramuzat et Dartigolles, les élus refusant de partir, réfléchiraient sur les suites de leur désobéissance, et se détermineraient peut-être le lendemain à suivre leurs camarades, arrêta que dans le cas contraire, elle demanderait au District des instructions ultérieures ».

Le 16 mai, à la suite d'un nouvel appel d'hommes fixant à 2, le contingent de Villandraut, le Maire adressa une lettre au District « disant que sur les 22 sujets propres au service que renfermait Villandraut, 15 étaient déjà dans les bataillons ou sur les vaisseaux de la République, et qu'il n'en restait que 7 d'admissibles au tirage et qu'il était exorbitant qu'en proportion du contingent des autres communes, Villandraut fournit 17 hommes sur 22. »

Cette lettre n'eut pas plus de succès que les précédentes : il fallut s'exécuter, et l'avenir ménageait encore de cruelles déceptions à la population. En effet, le 23 août 1793, la Convntion proclama la *levée en masse.*

Tous les Français valides furent en réquisition permanente pour le service des armées ; les non mariés ou veufs sans enfants, de 18 à 25 ans, devaient marcher les premiers. La Municipalité forma, sans le secours de l'élection, la liste des 8 hommes valides qui devaient partir les premiers.

Le 22 juillet 1793, le gouvernement décréta la levée de 30.000 hommes de cavalerie sur lesquels le District de Bazas devait en fournir 38. Les levées précédentes avaient éclairci les rangs des hommes valides. Ainsi les Municipalités de Villandraut et d'Uzeste furent réunies pour nommer un cavalier ; celles de Noaillan et Léogeats pour en nommer deux.

Le 10 thermidor la Municipalité fit lecture de l'arrêté du représentant du peuple Garnier, exhortant à se rendre à Bordeaux sans retard, les jeunes gens sujets à la première réquisition qui n'étaient pas encore partis : c'étaient, pour Villandraut :

Pierre Conge, laboureur.
Arnaud Narrans, laboureur.
Guillaume Larrue, cordonnier.
Jean Dubernet, laboureur.
Pierre Sarrazin, laboureur.
André Plantey, laboureur.
Bernard Lapeyre, laboureur.
Pierre Dartigues, laboureur.

Ces huit citoyens furent invités en pleine assemblée par l'organe

du Maire à se rendre à Bordeaux munis d'un laissez-passer qu'on leur délivrerait le soir même.

« Pierre Sarrazin ayant objecté qu'il préférait partir avec les volontaires de Lahure, ne résidant dans la commune que depuis environ 2 mois, Ramuzat lui répliqua qu'il devait marcher pour la Nation entière, et qu'il importait fort peu qu'il fît nombre avec ceux de Lahure ou ceux de Villandraut, que l'essentiel était d'obéir à l'arrêté et de partir ». Et le Maire leur fit remettre le soir même un laissez-passer en mains propres. »

Enfin si l'on ajoute à toutes ces réquisitions d'hommes, celle des radeliers, on aura le compte exact des sacrifices en hommes exigés par la Patrie dans cette année terrible de 1793.

Le 28 vendémiaire an II, sur la réquisition du citoyen Pallas syndic des gens de mer, la Municipalité « billeta » les 7 radeliers dont le nom suit : Jean Bertet, François Bosselier, Freylon, Joseph Dessans, François Martin, Jean Plantey, Rossignol jeune, commandés pour se rendre à Rochefort et s'assura le lendemain qu'ils étaient partis pour se rendre à leur destination. »

Désormais les appels d'hommes se feront ainsi par voie de réquisition, suivant les besoins, jusqu'à l'établissement de la conscription sous le Directoire.

I

Réquisition des fourrages, des chevaux et des porcs gras pour le service et l'alimentation de l'armée.

La levée de 30.000 cavaliers entraîna tout naturellement la réquisition des chevaux propres au service de l'armée.

Cette opération, prescrite par le décret du 17 vendémiaire an II, eut lieu à Noaillan, le chef-lieu, où les chevaux de toutes les communes du canton avaient été rassemblés, dans les premiers jours de brumaire.

La commission d'inspection, formée à Noaillan, sous la présidence du citoyen Lapujade, eut à examiner 264 chevaux de tout âge et de tout sexe, sur lesquels elle en reconnût 10 comme étant propres au service de l'armée.

Sur les 32 chevaux que la commune de Villandraut avait amenés

à Noaillan, un seul fut pris, celui de Ramuzat, (âgé de 18 ans, de la taille de 4 pieds 5 pouces ½, qui fut classé bon pour le trait. »

Le 28 brumaire an II le District de Bazas prescrivit aux Municipalités de fournir l'état des pailles, foins et avoines mis en réquisition par les Représentants du peuple près de l'armée des Pyrénées occidentales.

La Municipalité de Villandraut, réunie le 1er frimaire, déclara que les pailles et foins récoltés dans l'année étaient non seulement nécessaires, mais encore insuffisants pour assurer la litière et la nourriture des animaux des habitants, par suite de la gelée, qui avait détruit la paille, et que la commune était dans l'impossibilité de satisfaire à la réquisition commandée.

Elle ajouta qu'il existait dans la commune environ deux quintaux de mauvaise avoine chez les citoyens Ramuzat et Lapeyre.

Le 17 nivose an II, le Conseil général, pour se conformer à la lettre du District du 11 nivose précédent relative au recensement des chevaux, bestiaux et fourrages de la commune, arrêta : « que les citoyens Portepain et Dupuy, membres du Comité de surveillance et du Conseil général, se transporteraient dans le plus bref délai, dans les divers parcs, granges, et écuries de la commune, pour y faire l'état des chevaux, bestiaux à grosse corne, moutons et porcs, ainsi que des fourrages et autres objets destinés à leur nourriture. »

Le 27 germinal an II, la Municipalité envoya à Langon par trois bouviers 23 quintaux 48 livres de foin de troisième qualité et par deux autres bouviers 19 quintaux 75 livres de paille de seigle.

Le 28 floréal, deux bouviers de Villandraut allèrent porter au magasin des fourrages militaires à Langon 10 quintaux 90 livres de foin et 4 quintaux 60 livres de froment « le tout pour le compte de la République. »

La commission du train et d'approvisionnement de la République ayant arrêté la réquisition dans le Département du Bec d'Ambès, de 25 mille quintaux de foin, de 12 mille quintaux de paille et de 2 mille quintaux d'avoine, le Directoire du département fixa le 4 fructidor an II, le contingent de chaque District. Celui de Bazas eut à fournir :

Foin, 2.000 quintaux.

Paille, 2.000 quintaux.

Avoine, 500 quintaux.

L'alimentation de l'armée se faisait ainsi par réquisition ; on verra au chapitre suivant comment l'administration se procurait les grains, dans la région, et au marché de Villandraut, et les faisait rendre à destination par les bouviers.

Mais le pain ne suffisait pas à la nourriture des défenseurs de la Patrie.

Le 5 floréal an II, le District, conformément à la demande du comité de Salut public, concernant la réquisition de 800.000 cochons, pour l'approvisionnement des salaisons pour l'armée, « arrêta que les Municipalités procèderaient dans les trois jours, au recensement de leurs cochons, et désigneraient spécialement les cochons d'un an, et ceux qui seraient gras, pour être fait le choix prescrit. »

Le 13 floréal, la Municipalité fit cette opération, et constata l'existence, sur son territoire de 15 cochons mâles, dont un gras et un demi-gras chez Lapeyre, un quasi gras chez Augey, et un demi gras chez Perrié.

L'état dressé par le commissaire fut envoyé au District le lendemain 14 floréal.

II

Equipement. — Réquisition d'uniformes, de chemises, de draps et toiles.

La Convention, en décrétant le 23 février 1793 la levée de 300.000 hommes, puis le 23 août 1793, la levée en masse, avait bien, suivant l'expression de Barrère, « fait de la France un camp et de la Nation une armée. »

Mais ce n'était pas tout que d'avoir enrôlé plus d'un million d'hommes, répartis en 14 armées, sous le drapeau de la République : il fallait encore les vêtir, les chausser, les armer et les nourrir.

Les volontaires de 1791, ceux de 1792 avaient reçu leur équipement complet de leurs Municipalités, de la Garde nationale ou de citoyens patriotes.

Leur nombre relativement restreint, non moins que l'exaltation d'un patriotisme encore général, avaient rendu cette opération facile.

Mais tout changea quand vint le moment d'équiper les 300.000 hommes de la première réquisition (février 1793).

Le Directoire du district de Bazas écrivit le 14 mars, aux Municipalités pour demander quelles ressources en uniformes et en armes existaient encore dans chaque commune, à la Garde nationale, ou aux particuliers. La Municipalité de Villandraut répondit le 19 mars suivant :

« La plupart des citoyens ayant donné leurs habits d'uniforme aux volontaires qui sont dans les Bataillons, il n'en reste plus que deux dans notre commune, l'un desquels pourra servir à un des plus beaux hommes du District, l'autre ne peut habiller qu'un petit homme ; les parements, cotés et revers de ce dernier devront même être changés, étant en couleur cramoisi ; les boutons qui sont blancs devront être également changés. Quant aux vestes et culottes d'uniforme il n'y en a pas. »

La Municipalité, avait pris à sa charge comme on le verra plus loin, la fourniture des souliers de ses hommes.

Mais les officiers municipaux déclarèrent : « Nous ne pouvons nous charger, du restant de l'équipement de nos volontaires, attendu que nous manquons d'ouvriers et qu'aucun de nos marchands ne sont munis ni de drap pour les habits et vestes, ni de toile pour les guêtres. »

« De tous les articles portés dans l'aperçu des objets dont chaque volontaire doit être muni, nous ne pouvons fournir, outre les objets cy avant détaillés, que les sacs de toile. »

Cependant, la Municipalité, qui dépensait, ainsi qu'on le verra plus loin, tant de zèle pour la fabrication des souliers pour l'armée, voulut également concourir à la confection des uniformes militaires.

Le 3 brumaire an II, la Municipalité de Villandraut qui venait de recevoir de la part des administrateurs du district, de Bazas, ordre de mettre en réquisition pour l'habillement et équipement des vollontaires tous les draps tant bleus que blancs, sargettes et toilles, qui existaient chez les marchands drapiers tenant boutique au présent bourg, délégua Ramuzat,

Perroy, Dartigolles, Bordes et Lamoulette, dans la boutique du citoyen Lapeyre, où ils trouvèrent les marchandises ci-après.

1° Une pièce de mazamet bleu ratiné, 34 aunes.
2° Une pièce d'ourgne bleu, 25 aunes.
3° Une pièce entière de sargette fine blanche, 80 aunes.
4° Une pièce de toile grise de brin, 30 aunes.
5° Un coupon de toile de brin, 2 aunes.
6° Autre coupon de toile d'entremêlé, 3 aunes.
7° Une pièce de refoulé bleu, 24 aunes.
8° Une pièce entière de mazamet blanc, 38 aunes.
9° Une demi-pièce de frise blanche, 20 aunes.
10° Une demi pièce de cadis d'aignau blanc, 15 aunes.
11° Une demi pièce de finette croisée blanche, 20 aunes.

De toutes lesquelles marchandises ci-dessus détaillées il fut pris un échantillon pour être envoyé au District.

Ensuite, les dits membres de la Municipalité, déclarèrent à la citoyenne Cloquet, détentrisse des dites marchandises en l'absence dudit Lapeyre, qu'icelles marchandises étaient en réquisition et qu'il ne pouvait en être disposé ni vendu, jusques à ce qu'il en fut autrement statué par le District. » (1)

« De là, les mêmes membres de la Municipalité se transportèrent dans la boutique du citoyen Lapeyre Nanan, où ils trouvèrent les pièces et coupons d'étoffes ci-après détaillées.

12° Une pièce frise blanche, 25 aunes.
13° Une autre demi-pièce frise blanche, 18 aunes.
14° Un coupon de molleton blanc, 16 aunes.
15° Un coupon de mazamet bleu, 8 aunes .
16° Un coupon d'ourgne bleu, 8 aunes.
17° Deux coupons de sargette blanche, 24 aunes.
18° Une pièce de toile grise, 20 aunes.

Et après avoir déclaré au dit Lapeyre Nanan que les marchandises ci-dessus étaient en réquisition entre ses mains, jusques à ce qu'il en fut statué par le district de Bazas, le présent procès verbal fut clos et signé par Ramuzat maire, Dartigolles, Perroy et Lamoulette, officiers municipaux.

Mais la qualité des étoffes réquisitionnées non moins que le défaut de bons ouvriers, empêchèrent la Municipalité de fournir des uniformes.

Il n'en fut pas de même pour les chemises ; elle donna deux chemises à chacun des quatre volontaires de la première réquisition.

Ensuite, à l'exemple de Ramuzat, les particuliers en adressèrent un certain nombre au District.

Le 26 messidor an II, Ramuzat dit au Peuple assemblé sur la

(1) Le District craignait qu'en raison du prix publié du maximum les particuliers n'allassent acheter tout à la fois, chez les marchands.

place de la Halle : « La Patrie demande des chemises pour ses défenseurs, fournissons en encore : j'en ai déjà donné 18 ; je vais en faire faire 12 de mes meilleurs draps de lit, je vous invite à un pareil sacrifice, proportionné aux facultés d'un chacun ».

Enfin dans les premiers jours de frimaire an II, la Municipalité, se conforma à l'arrêté du District du 1er frimaire, qui mettait en réquisition les boucles de col, de souliers, les peignes gros et fins, les brosses courtes et les mouchoirs propres à l'équipement des hommes de la première réquisition, en existence chez tous les marchands de Bazas, Langon, Villandraut et Grignols.

III

Réquisition des cordonniers et des sabotiers pour la chaussure des armées
1° Réquisition des cordonniers, des tanneurs.

La Garde nationale et les particuliers avaient fourni la chaussure aux premiers et aux seconds volontaires, comme les autres parties de leur équipement.

Mais quand la première réquisition d'hommes fut décrétée, il fallut chercher d'autres moyens pour munir de chaussures les 300.000 hommes appelés. Déjà le département de la Gironde avait arrêté, le 21 février 1793, que chaque Municipalité devrait fournir en moyenne 10 paires de souliers.

Par son décret du 24 février 1793, la Convention mit tous les cordonniers de la République en réquisition.

La Municipalité de Villandraut fut des premières à répondre à la demande du District concernant la réquisition des chaussures : elle le fit par la lettre suivante:

Villandraut, le 9 mars 1793.

Citoyens,

Notre commune fournira avec plaisir dix paires de souliers pour les volontaires et nous avons fait prix avec nos cordonniers pour la fabrication de vingt autres paires pour le même usage, à raison de sept livres la paire ; nous sommes assurés que la matière sera de bonne qualité et que l'ouvrage sera solidement fait, nous espérons d'être en état de vous les adreesser du 15 au 20 du mois prochain et même plus tôt s'il est nécessaire.

RAMUZAT, maire de Villandraut.

Le 17 mars, la Municipalité, répondit à une demande du District que « les quatre hommes auront chacun, au moment de leur départ, deux paires de souliers simples payés par la commune, au prix de sept livres dix sols, et une fois ceux-là faits, les cordonniers du lieu offrent d'en faire d'autres. »

Le 17 avril 1793, elle envoya au district 17 paires de souliers sur les 40 paires que ses ouvriers s'étaient engagés à fournir ; le 5 mai elle lui en adressa encore 10 paires. Les cordonniers de Villandraut secondaient ainsi la Municipalité dans ses efforts pour la défense de la Patrie ; mais il n'en fut pas de même à Bazas où les ouvriers refusèrent de travailler au prix établi par le gouvernement de 7 livres 10 sols par paire, « malgré le besoin pressant en chaussures des défenseurs de la Patrie qui marchaient nu-pieds aux frontières ».

Cependant, la levée en masse décrétée le 23 août 1793 vint augmenter encore les besoins de l'administration de la guerre en chaussures. La Convention prit ses mesures pour y pourvoir.

Le 4 brumaire an II, elle vota une loi relative aux fournitures de souliers à faire par tous les cordonniers de la République, dont voici les principaux articles :

« 1° Pendant 3 mois consécutifs, tous les cordonniers de la République seront tenus de remettre à leur Municipalité cinq paires de souliers chaque décade, et pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupent ;

2° Les Municipalités devront en payer la valeur au prix fixé par la loi du maximum et les envoyer ensuite au District.

3. Les Municipalités fourniront le cuir aux cordonniers qui n'en auront pas ; — les Districts, en pourvoiront les Municipalités.

4. Enfin les tanneurs seront tenus de remplir leurs fosses sans interruption sous peine d'être déclarés suspects. »

Ce décret n'ayant pas donné les résultats attendus, la Convention en rendit un autre le 18 frimaire suivant « qui mettait tous les cordonniers de la République en réquisition, depuis le premier nivose jusqu'au 20 pluviose an II, et décidait qu'ils seraient exclusivement employés à travailler pour les militaires en activité de service. Ceux qui travailleraient pendant ce temps pour d'autres particuliers se-

raient condamnés à la confiscation de leur ouvrage, et à une amende de 100 livres au profit du dénonciateur.

Enfin les souliers faits pour l'armée, en mauvais cuir, ou non conforme au décret du 4 brumaire précédent, seraient confisqués. »

Cette dernière disposition du décret jeta le trouble parmi les cordonniers de Villandraut, qui en furent aussitôt victimes, ainsi que l'atteste la lettre suivante adressée au District par la Municipalité.

Villandraut, ce 23 pluviose de l'an 2e de la République une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

Nos cordonniers sont stupéfaits des confiscations que leur travail éprouve. Comme ils ne sont pas en état de supporter des pertes répétées de cette nature, ils vont vous demander de leur faire fournir de bon cuir, de la valeur duquel nous répondrons, ou de leur permetre de se transporter à Bazas pour y travailler en sous ordre. De notre côté, nous vous observerons, citoyens, que la confiscation des souliers deffectueux et déclarés impropres au service, devrait tourner au profit de la commune d'où ils sont sortis.

Les membres de la Municipalité de Villandraut, RAMUZAT, maire, RIBET, PERROY, DARTIGOLLES, LAMOULETTE, officiers municipaux.

La confiscation des chaussures non conformes aux réglements, refroidit l'ardeur des cordonniers pour le travail.

Le 30 floréal an II, Ramuzat lut au peuple assemblé dans le temple de la Raison, un nouvel arrêté du District de Bazas relatif à la réquisition des cordonniers, et une invitation aux habitants de contribuer de tous leurs moyens à l'équipement des volontaires de la commune. Après quoi, il exhorta vivement les uns et les autres à satisfaire aux réquisitions et invitations portées par ces arrêtés.

Mais les cordonniers continuaient de travailler mollement.

Le 10 prairial, ils eurent l'imprudence de se rendre à l'assemblée décadaire : Dès que Ramuzat « les eut aperçus au milieu des autres citoyens il leur témoigna sa surprise de voir ce jour leurs boutiques fermées, tandis qu'il n'y avait rien de plus urgent que de pourvoir à la chaussure des volontaires prêts à partir pour la défense de la République. Il leur rappela le décret du 4 brumaire an II qui leur défendait de rester oisifs et les obligeait à travailler sans relâche pour chausser les défenseurs de la Patrie. » Un des cordonniers présents dit que « ce n'était point par fanatisme qu'il avait suspendu son travail pendant cette journée, mais bien par défaut de matières propres à

faire du bon ouvrage ; que les tanneurs servaient mal les cordonniers de la campagne, et qu'il aimerait mieux, à moins que le District ne leur fournit de bon cuir, travailler en sous-ordre à un prix déterminé de façon, par paire, que d'encourir la peine de la responsabilité. »

« Sur quoi, le Conseil général, après lui avoir remontré que tous les instants étaient précieux et qu'il aurait dû manifester plus tôt ses intentions à cet égard, le renvoya par devant le District, soit pour être pourvu de bon cuir, soit pour s'arranger à travailler en sous-ordre, afin que l'approvisionnement en souliers ne fut pas plus longtemps suspendu. »

Et le citoyen Lafon, cordonnier, se rendit quelques jours après à Bazas où Salviat, marchand tanneur lui délivra du cuir, ainsi qu'il résulte de la déclaration suivante :

Le 19 prairial an second.

Salviat, marchand tanneur à Bazas,

Doit la commune de Villandraut

Livré au citoyen Lafon, par son ordre et par celui du District, un côté vache femelle, pesant 20 livres 1/4, à 40 sols par livre, monte à 40 livres 10 sols.

Je n'ai pas livré les veaux, je n'en ai pas.

SALVIAT,

Ainsi pourvus de bon cuir par les soins de l'administration, les cordonniers de Villandraut se remirent à l'oeuvre avec ardeur. D'ailleurs rien ne devait plus les distraire de leur travail si urgent pour les armées de la République.

En effet, le 20 thermidor an II, Ramuzat lut au peuple assemblé dans le temple de l'Etre Suprême, une lettre de Roidet, commissaire de guerre, portant que les cordonniers et tailleurs d'habits restaient à la disposition des administrateurs du District et n'étaient point sujets à la première réquisition.

Malgré toutes ces mesures la fabrication des chaussures ne marchait pas au gré du District. Aussi fut-il amené à prendre un nouveau parti susceptible de venir à bout de toutes les résistances.

Le 27 brumaire an III, il arrêta « que tous les cordonniers de son territoire, en état de travailler pour le compte de la République se-

roient réunis dans un des appartements du ci-devant séminaire de Bazas, où ils travailleraient sous la surveillance de deux commissaires. »

La Convention avait décrété le 4 brumaire an II que les tanneurs seraient mis en réquisition pour le service des armées de la République ; qu'ils seraient tous tenus de remplir leurs fosses sans interruption, sous peine d'être déclarés suspects.

La réquisition permanente des tanneurs eut naturellement pour conséquence, celle du tan.

Le 24 floréal anII, le District rendit un arrêté portant réquisition de Cent cas de tan, à exploiter en prairial suivant, dans les bois taillis chênes, de coupe existant sur son territoire.

A Villandraut les bois taillis de coupe, avaient été abattus, en germinal précédent, d'après un arrêté du Représentant du peuple ; il ne restait plus que ceux qui devaient être exploités seulement en 1795.

« Considérant que quoique l'enlèvement des écorces fait avant la maturité du bois, dut porter un certain préjudice aux propriétaires, elle sentait trop bien que cette raison d'intérêt particulier devait céder aux besoins pressants de la Patrie. Mais que, malgré son zèle pour le bien public, elle se trouvait dans le cas d'en arrêter l'effet jusqu'à ce que l'administration du District aurait décidé que l'écorce du bois taillis chêne blanc pouvait être utilement employée pour l'usage des tanneries, attendu qu'il n'en existait presque pas d'autre dans la commune, et qu'il serait difficile, surtout après l'exploitation faite en germinal de trouver de quoi produire dix cas de tan en bois de chêne noir.

Arrêta, ouï Labat, agent national, qu'il serait incessamment fait une recherche sur tout le sol de la commune, des bois taillis propres à être écorcés pour le service des tanneries, lesquels seraient sans délai exploités pour cet usage, et que pour témoigner au District combien la Municipalité était portée à seconder ses vues d'approvisionnement, il serait adressé à l'administration une copie du présent arrêté, pour lui demander d'autoriser la Municipalité à faire écorcer le bois taillis chêne blanc qui serait de coupe l'année suivante, si l'écorce de cette espèce de chêne était jugée propre aux tanneries. »

Quelques jours plus tard, la Municipalité reçut la réponse du District à sa question dans les conditions que voici :

Le 2 prairial an II, la Municipalité examina une pétition adressée au District de Bazas, par le citoyen Gervais, marchand tanneur de

Langon, tendant à ce que le citoyen Arnaud Labat fut mis en réquisition pour faire enlever l'écorce du bois taillis chêne, en état d'en rendre dans l'étendue du territoire de la commune de Villandraut. Cette pétition était accompagnée d'un arrêté du District favorable, et portant renvoi à la dite Municipalité.

« Cette dernière ouï l'agent national, requit le dit Arnaud Labat, de faire la recherche du bois, dans le cas d'être écorcé, d'en entreprendre l'exploitation avec offre de mettre en réquisition pour cet ouvrage, les ouvriers qu'il indiquerait et qu'il croirait propres, tant à l'enlèvement de l'écorce, qu'à l'exploitation du bois écorcé, et enjoignit, au surplus à tous propriétaires, fermiers ou régisseurs de ne porter aucun obstacle à la dite exploitation qui était d'une utilité pressante pour la Nation. »

2° Réquisition des sabotiers

Cependant les cordonniers de la République ne suffisaient pas à fabriquer des souliers pour tous les défenseurs de la Patrie : beaucoup d'entre eux marchaient nu-pieds.

La Convention fit alors appel au patriotisme des sabotiers !

Un arrêté du 8 fructidor an II, ordonna l'approvisionnement d'un million de paires de sabots pour le service des garnisons.

Mais la fabrication allait lentement : aussi, le 15 brumaire an III, le Comité de Salut Public, arrêta « que les bois employés à la fabrication des sabots étaient en réquisition dans toute l'étendue de la République, ainsi que les fabricans. »

Le district de Bazas, « jaloux de donner une prompte exécution au décret du Comité de Salut Public », arrêta le 11 frimaire an III, que « toutes les Municipalités de son arrondissement seraient chargées de faire un tableau de tous les ouvriers en sabots, de leur commune, et de faire aussi le recensement de tous les sabots existants, tant chez les dits ouvriers que chez les vendeurs. »

Les fabricants devaient aller faire à leur Municipalité, la déclaration de la quantité des sabots qu'ils auraient fabriqués pendant la décade, pour en être distrait le quart pour les besoins de l'armée.

Deux citoyens d'un civisme et d'une probité reconnus devaient décider, en qualité d'experts, si les sabots avaient des défauts, soit

dans la qualité du bois, soit dans la fabrication, et en arbitrer le prix.

Voici le procès-verbal de cette opération fait par la Municipalité de Villandraut.

« Le 24 frimaire an III, les citoyens Ribet et Dubergey officiers municipaux et André Latrille et Cazenave notables, commissaires nommés par la Municipalité pour, en exécution de l'arrêté du district de Bazas du 11 courant,faire la visite chez les fabricants en sabots de cette commune et dans les magasins qui peuvent en contenir, firent au Conseil assemblé, le rapport de leur mission comme suit :

Ils ont trouvé : chez le citoyen André Plantey 5 paires de sabots de toute taille, sur lesquels ils en ont requis 2 paires, une de 10 pouces et une autre de 8 pouces ; chez le citoyen Bernadet, 20 paires de toute taille, sur lesquels ils en ont requis 5 paires : 2 de 11 pouces, et 3 de 10 pouces. Chez Dussillol, 12 paires, tant grands que petits, sur lesquels il en a été requis 4 paires de 10 pouces. Plus, chez Arnaud Plantey 20 paires aussi de toute taille ; requis, 3 paires de 10 pouces ½.

Plus chez le citoyen Lucbert, 8 paires de sabots emmagasinés par le citoyen Dupart de Balizac requis sur le nombre 2 paires de 11 pouces, plus chez le même Lucbert, 12 paires, emmagasinés par Larrue de Noaillan, sur lesquels ils en ont requis 3 paires de 10 pouces.

« Les commissaires ajoutèrent à leur rapport que le nombre de sabots requis allait être déposé dans la maison commune, et que le surplus serait exposé en vente sur le marché du même jour et qu'ils avaient expliqué l'esprit de l'arrêté du District à chaque fabricant de sabots de la commune, afin qu'ils s'occupât sans relâche de cette fabrication, et qu'ils réservât le quart de ceux de la seconde et troisième qualité pour le service des armées, lesquels sabots requis seraient payés par l'administration du district. aux prix portés par ledit arrêté. »

Après quoi, le Conseil dressa l'état des 22 paires de sabots requis, depuis 8 jusqu'à 11 pouces, avec le nom des propriétaires, pour l'adresser au District de Bazas.

IV

Réquisition des armes.

La Garde nationale et les particuliers avaient fourni les armes aux volontaires de 1791 et 1792.

Le citoyen maire, Ramuzat, avait donné à Labrit, le premier volontaire inscrit, un fusil neuf avec sa bayonnette, fabriqué à Tulle.

Au 17 mars 1793, il lui en restait encore 4 autres de la même qua-

lité et qui lui coûtaient chacun 30 livres. Il offrit d'en armer les 4 hommes de la commune ; mais il demanda que le prix de ces fusils lui fut remboursé par le District.

Le District accepta, et les quatre volontaires de Villandraut furent ainsi pourvus de bonnes armes.

Le 3 ventose an II, le District rendit un arrêté portant « réquisition par les Municipalités de tous les fusils, même ceux de chasse, que les propriétaires seraient tenus d'apporter dans la huitaine au chef-lieu du canton, aux citoyens Guniot et Biaud, armuriers, chargés par l'administration de les examiner ; et, estimation faite des dites armes, la valeur constatée leur serait acquittée par le receveur du District. »

Une fois ses hommes armés, la Municipalité ne se déclara pourtant pas satisfaite : son zèle l'entraînait à travailler par tous les moyens, au salut de la Patrie.

Le 1er floréal an II ayant été informé « que le comité de Salut Public, pour punir les ennemis de la république, et assurer le triomphe de la liberté, avait arrêté de multiplier le nombre des baïonnettes, arme redoutable aux satellites des despotes, et dont les républicains faisaient un si courageux usage contre la cohorte des tyrans, elle arrêta : Les trois ouvriers en fer, ayant forgé, dans notre commune, nommés Mancel et Caubit serruriers et Despujols, forgeron, seront requis de se rendre demain devers l'administration du District à Bazas, pour y être inscrits et faire leur soumission de s'occuper de la fabrication des baïonnettes, sur les modèles qui leur seront remis, qu'en conséquence il soit fait sur le champ, trois billets d'invitation pour être distribués aux susdits ouvriers dans la journée. »

Cependant la Municipalité, qui avait fourni pour l'armement des volontaires, les meilleurs fusils de la Garde nationale, ne voulut pas rester ainsi désarmée : elle réclama des piques et de la poudre au District.

Ce dernier, « arrêta, le 14 brumaire an II, qu'il était délivré à la Municipalité de Villandraut, 40 piques et une livre de poudre, à la charge par elle de ne remettre les dites piques et la poudre qu'à des bons citoyens, sur la sagesse et le courage desquels elle avait toujours eu lieu de compter. »

V

Réquisition des cendres et du salpêtre

« Le 14 frimaire an II, La Convention nationale, considérant que tous les citoyens Français sont également appelés à la défense de la Liberté, que tous les bras doivent être armés pour elle, que toutes les propriétés doivent concourir aux moyens de repousser la tyrannie, et qu'au moment où les manufactures d'armes à feu se multiplient sur toute la surface de la République, il faut multipler les fabriques de salpêtre, en même proportion, décrète : que tous les citoyens, soit propriétaires, soit locataires sont invités à lessiver eux-mêmes le terrain qui forme la surface de leurs caves, de leurs écuries, de leurs bergeries, pressoirs, celliers, remises ainsi que les décombres de leurs batimens. Le salpêtre qu'ils auront ainsi récolté, leur sera payé 24 sous la livre.

Le comité de Salut Public, enverra dans toutes les Communes, une instruction sur l'extraction du salpêtre, qui sera lue sous l'arbre de la Liberté, trois Décadis consécutifs, et sera déposée à la Municipalité pour être consultée ou transcrite par tous ceux qui voudront en faire usage.

Afin de suppléer au travail de ceux qui ne pourraient s'y livrer eux-mêmes, les Municipaliés sont invitées à former un atelier commun, destiné à lessiver les terres ou à faire évaporer les lessives que les citoyens y feraient transporter.

A cet effet elles choisiront l'homme le plus propre, par ses connaissances et son patriotisme, à diriger les opérations, et à éclairer ses concitoyens sur celles qu'ils voudront faire chez eux.

Les Municipalités pourront, avec l'approbation du District, prendre en location une maison soit nationale, soit particulière, convenable à l'atelier commun.... » (1)

Ce décret fut lu, publié et affiché à Villandraut le 30 nivose an II, sans produire pendant quelques temps des résultats appréciables.

Cependant la Convention veillait à son exécution.

« Le 3 floréal an II, la Municipalité après avoir entendu le citoyen Inspecteur des ateliers et salpêtres, qui dit qu'il devait être formé un atelier dans chaque commune, désirant concourir autant que possible à l'extraction de sels propres à la fabrication de la poudre, arretta sur l'invitation dudit inspecteur, qu'il serait sans désemparer nommé un commissaire pris dans la classe des citoyens de la Commune qui aurait le plus d'intelligence et d'activité pour se rendre le surlendemain à Bazas, et y prendre les instructions nécessaires tant pour connaître les terres plus ou moins chargées de ces sels que la manière de les extraire et cristalliser avec le plus de succès par le moyen du lessivage ou autrement. Et ayant procédé à cette nomination, les suffrages se réunirent sur la personne du

(1) Décret de la C. N. sur les mesures pour multiplier les fabriques de Salpêtre.

citoyen François Lucbert, à qui il fut délivré dans le jour une copie des présentes avec laquelle il devait se présenter à l'administration du district. »

François Lucbert revint de Bazas, après avoir été instruit des procédés les meilleurs et les plus économiques pour l'extraction du salpêtre.

La Municipalité établit, à la fin du mois de floréal, l'atelier commun dans l'ancien grenier du château appartenant aujourd'hui à la Nation, et autrefois au ci-devant marquis de Pons.

Avec le lessivage des terres pour en extraire le salpêtre, la Convention ordonna par le décret du 2 germinal an II, la récolte des cendres. La Municipalité donna connaissance de ce décret aux habitants par la proclamation suivante :

Au nom de la loi,

Proclamation de la Municipalité de Villandraut du 13 thermidor an II de la République une et indivisible.

En vertu du décret de la Convention nationale du 29 germinal et de l'arrêté du District de Bazas du 21 messidor, reçu le 11 du courant, la Municipalité de Villandraut invite et requiert les habitants de sa commune de s'occuper sans délai de l'augmentation des approvisionnements de cendres si nécessaires pour la fabrication du salpêtre.

Elle leur déclare que les meilleures cendres sont celles qui proviennent du brûlement des herbes de toute espèce de plantes, de jardinage, de genièvre, de genêts, aubépin, fougère, bruyère, mousse etc. Elle compte sur le zèle de ses administrés, et qu'en en procurant le plus qu'il leur sera possible, ils donneront une nouvelle preuve de leur patriotisme ; nos défenseurs ne peuvent point vaincre nos ennemis sans poudre.

RAMUZAT, maire.

« Et pour hâter la multiplication des cendres si nécessaire aux ateliers de salpêtre, Ramuzat annonça dans son instruction décadaire du 20 termidor, que le lendemain à 7 heures les membres de la Municipalité se rendraient avec des instruments tranchants, dans les bois circonvoisins, pour y abattre et ensuite y réduire en cendres, les genièvres, genêts, aubépins et autres arbustes et plantes ; il exhorta en même temps l'assemblée de suivre cet exemple, et de s'occuper tous de cet objet intéressant.

Mais les besoins des poudreries augmentaient toujours, et l'administration réclamait sans cesse du salpêtre et des cendres aux muni-

cipalités. C'est pourquoi « le 10 brumaire an III, Ramuzat exhorta ses concitoyens à s'occuper un jour par décade à commencer le premier jour de beau temps, à se réunir pour couper et réduire en cendres, les génévriers et autres arbustes parasites qui existaient dans les bois de Pons, afin que la commune prouvât qu'elle voulait, en alimentant les ateliers des salpêtreries continuer à contribuer de tout son pouvoir au maintien de la République. »

Le 11 brumaire an III, le District arrêta que les chefs de famille fourniraient 1 livre ½ de cendre par décade et chargea le citoyen Dupeyron d'aller dans les communes en retard pour cette réquisition.

Une fois l'opération du lessivage des terres terminée, à l'atelier commun, sous la direction de Lucbert, les résidus étaient envoyés à Bazas, avec les cendres ramassées pendant la décade.

Ainsi le 12 ventose an III, le bouvier Libourne, fut requis avec Perrouyot pour aller porter à Bazas 10 sacs de cendres et les effets de la Sacristie. Le prix des cendres, pour les citoyens qui ne pouvaient en faire le sacrifice était fixé à 3 livres 10 sols le quintal.

VI

Réquisition des cloches — du plomb — du fer forgé et coulé.

Après la réquisition des cendres et salpêtres pour faire de la poudre, vint la réquisition des cloches, du fer forgé et coulé, et du plomb destinés à la fabrication des canons, des sabres et baïonnettes, des boulets et des balles.

Cloches

La Convention avait décrété, le 23 juillet 1793, qu'on enlèverait toutes les cloches sauf une dans chaque commune, pour les fondre en canons ou monnaie de bronze.

Le 29 septembre 1793, la Municipalité mit à l'adjudication à la moins dite la descente et le transport à Langon de celle des deux cloches de Villandraut destinée à être fondue, après plusieurs enchères faites, et à l'extinction d'une seule bougie, le citoyen Mancel fut déclaré adjudicataire pour la somme de 14 livres.

Le surlendemain la cloche, du poids de 205 livres, partit pour Langon où étaient centralisées toutes les cloches du District réquisitionnées.

Le comité de Salut Public ayant décrété, le 29 floréal an II, la réquisition de tous les cordages disponibles sur le territoire de la République, le District arrêta, le 23 prairial an II, que les cordes des cloches descendues seraient adressées à Bazas, par les Municipalités, ainsi que celles dont les citoyens pourraient disposer : c'est ce qui fut fait à Villandraut.

Plomb

Il fallait aussi des projectiles. Le 29 floréal an II, la Municipalité sur la lettre de l'agent national du District, relative à la recherche du plomb, arrêta que tous les citoyens ayant du plomb à leur disposition seraient tenus de le remettre dans la maison commune, pour de là être adressé à Langon, et suivre sa destination pour Toulouse, (après avoir donné la note du poids et du nom des particuliers qui avaient satisfait à cette réquisition.)

A cette époque, les tuyaux en plomb étaient rares dans le pays ; mais la Municipalité fit cependant une belle réquisition de cette matière :

Le 7 prairial elle adressa à la Municipalité de Langon, « les 252 livres de plomb réquisitionné, provenant de la destruction de deux pavillons du ci-devant château de Cazeneuve qui étaient au pouvoir du citoyen Ramuzat, plus 487 l. de vieux fer venant du même lieu et remis par le même, parmi lesquels est un fléau et enfin 113 livres de fers arrachés dans la ci-devant église et clocher de la présente commune, ce qui faisait en tout 252 livres de plomb et 600 livres de fer.

Fer

Le 20 messidor an II, la Municipalité nomma conformément à l'arrêté du District du 7 messidor précédent, quatre commissaires, les citoyens Perrie, Augey, Portepain et Dubergey pour dresser l'état de tous les fers coulés et forgés, disponibles chez tous les particuliers de la commune.

Les commissaires trouvèrent ;

1. Fer coulé, 25 q. 28 livres ¼.

2. Fer forgé 8 q. 56 livres %.

Le 22 termidor an II, le District nomma huit commissaires pour parcourir les communes de son arrondissement, et rassembler les fers coulés et forgés réquisitionnés par les Municipalités.

VII

Réquisition des bois de chauffage.

La place de Bordeaux manquait de bois de chauffage ; l'éloignement des forêts, la pénurie des moyens de transport, rendaient difficile l'approvisionnement en combustible de l'armée de terre et de la marine. Sur la demande du citoyen Roman, commissaire ordonnateur des guerres de la 11e division militaire, Garreau le représentant du peuple séant à Bordeaux, avait lancé un ordre de réquisition pour faire transporter par terre ou par eau, par tous les moyens au pouvoir des municipalités, où s'était fait l'approvisionnement du bois de chauffage, les bois nécesaires à la place de Bordeaux. Le citoyen Arnaud Labat se présenta donc le 26 prairial devant la Municipalité de Villandraut, muni de cette réquisition et lui demanda de l'aider à faire transporter 500 bûches par décade aux ports de la Garonne.

La Municipalité, sur le vu de l'ordre de réquisition signé du représentant du peuple Garreau, « arrêta que les propriétaires de bois mis en réquisition seraient invités et requis de les rendre à Bordeaux dans le plus bref délai, et à partir de la décade suivante, sous peine, en cas de négligence, de se voir appliquer les peines édictées par la loi. » Mais les transports ne s'effectuaient pas vite, car le 7 messidor an II, la Municipalité prit connaissance d'une réquisition signée de Sommeran, agent maritime, et contresignée par les administrateurs du département du Bec d'Ambès, aux mains des citoyens Branlat et Duluc, « commissaires chargés de mettre en réquisition et faire charger de suite 40.000 bûches de chêne pour les besoins des vaisseaux de la République en armement à Bordeaux. »

« Lesquels Branlat et Duluc, en vertu des ordres dont ils étaient porteurs, invitèrent la Municipalité à leur indiquer les bûches de

chêne existantes sur le territoire de la commune, nécessaires à l'armement des vaisseaux destinés au service de la Patrie.

La Municipalité leur remit l'état des bûches de chêne mises en réquisition pour l'approvisionnement de Bordeaux, dressé en vertu d'un arrêté des représentants du peuple comprenant 5.967 bûches et leur offrit ses bons offices pour en faciliter le transport.

Le second décadi de thermidor, au temple de l'Etre Suprême, Ramuzat donna lecture d'un arrêté du représentant du peuple Garnier, concernant l'approvisionnement des bois à brûler pour la commune de Bordeaux. Le Conseil général, en conséquence, nomma le citoyen Dartigolles premier officier municipal, commissaire pour recevoir les déclarations des bois exploités que chaque particulier de la commune possédait. Le 14 fructidor an II, le citoyen Marès, porteur d'un ordre de réquisition signé d'Yzabeau, représentant du peuple, requit la Municipalité d'inviter tous les propriétaires à porter sur les bords du Ciron à Villandraut, leurs bois de pin et de chêne pour les expédier à flot, et en retirer un reçu.

La Municipalité prit les mesures en conséquence, réservant toutefois 50 cas de bûches de pin qui étaient dans les bois de la commune, pour les besoins locaux ; elle fit connaître ses décisions au public, le 16 fructidor, par la proclamation suivante :

« Le Conseil général de la commune de Villandraut invite tous les propriétaires riverains du Ciron, qui pourraient avoir des arbres couchés dans ledit Ciron ou qui pourraient obstruer le libre cours des eaux, à les faire sortir dans le délai de trois jours ; invite aussi et même requiert tous les propriétaires ou marchands de bois de la commune, qui pourraient avoir du bois de pin ou de chêne au bord du Ciron, de se rendre le 21 du courant pour le donner encompte au citoyen Marès et en retirer reçu, conformément à l'arrêté du Département du Bec-d'Ambès, en date du 8 fructidor ; invite au surplus les citoyens marchands et propriétaires de bois qui n'auraient pas connaissance dudit arrêté, d'en prendre connaissance au secrétariat de la Municipalité.

Fait et publié et affiché à Villandraut, le 16 fructidor l'an IIe de la République une et indivisible.

Quelques jours après, la Municipalité reçut les citoyens Laurent et Martin, boulangers à Bordeaux, munis d'une délibération du Directoire du département du Bec-d'Ambès datée du 15 fructidor, qui les autorisait à traiter, pour s'approvisionner de bois, avec les proprié-

taires en se conformant au prix du maximun, sauf à faire inscrire la quantité des bois acquis sur les registres de la commune.

Bordeaux manquait toujours de bois : l'approvisionnement par voie de réquisition se faisait mal.

Villandraut, centre d'un important commerce de bois, aurait dû semble-t-il, grâce à sa position sur le Ciron, faciliter cette opération ; mais la population des radeliers ruinés par les réquisitions et par la mort du commerce consécutive aux lois du maximum, se montra réfractaire aux appels de Bordeaux.

Le citoyen Marès commissaire du Département pour faire transporter les bois à Barsac, adressa le 25 vendémiaire, à la Municipalité, l'ordre de réquisition suivant :

Ordre du citoyen Marès pour requérir la Municipalité de Villandraut de lui envoyer tous les radeliers avec leurs cordes, sur le port du Moulin neuf à Preignac pour faire les radeaux du dit bois, et les conduire sur le pont de Barsac :

Liberté, Egalité, fraternité ou la Mort.

Nous, Jean Marès, commissaire délégué par le Département du Bec-d'Ambès, pour le transport de tous les bois de chauffage à Barsac, pour la commune de Bordeaux, en vertu d'un arrêté du même Département du huit fructidor, approuvé le onze du même mois, par le représentant du peuple en séance à Bordeaux, lequel dit arrêté nous autorise à requérir tous les radeliers, pour ledit transport, en vertu des dits pouvoirs.

Requérons la Municipalité de Villandraut, de nous envoyer demain matin 27 du courant, tous les radeliers avec leurs cordes, sur le port du Moulin Neuf, commune de Preignac, pour y faire des radeaux dudit bois, et les conduire sur le port de Barsac, et lesdits radeliers seront payés par nous, commissaire dénommé à cet effet.

Chargeons expressément la dite Municipalité et sur sa responsabilité de l'entière exécution de la présente réquisition.

Invitons la dite Municipalité à nous accuser la réception de la présente réquisition.

A Preignac le 25 vendémiaire l'an 3me de la R. F. u. et indiv. signé :

MARES, commissaire.

La Municipalité n'avait aucune sympathie pour le citoyen Marès, qui l'avait souvent froissée par le sans-gêne qu'il apportait dans ses fonctions de commissaire délégué aux subsistances sur le marché de Villandraut ; en outre, elle s'intéressait aux radeliers réduits à la misère par la ruine du commerce.

C'est dans cet état d'esprit qu'il faut chercher les motifs de la réponse suivante qu'elle fit à cet ordre de Marès.

Le Conseil général de Villandraut au citoyen Marès,

Citoyen,

Nous venons de recevoir ta réquisition. Tu étais ici toi-même ce matin. Pourquoi n'en as-tu pas changé la date ? Chercherais-tu à nous surprendre ? Non sans doute, car un honnête homme doit toujours agir loyalement.

Cependant tu nous marques, le 25 de t'envoyer à Preignac, le lendemain 26, tous les radeliers. Tu vois clair comme le jour que nous n'avons pu *t'obéir*, puisque ton écrit ne nous a été remis qu'à 11 heures de cette matinée, c'est-à-dire le troisième jour après la date de la réquisition. D'ailleurs, souffre que nous t'observions que tu t'adresses mal, notre juridiction ne s'étend point sur tous les radeliers : ces sortes de mariniers sont spécialement soumis à celle du chef des classes, et ils reçoivent des ordres par l'intermédiaire de Pallas, leur syndic. Nous t'invitons à t'adresser directement aux supérieurs de cette classe de citoyens, ou mande-les toi-même : s'ils te refusent, la Municipalité t'offre les secours qui sont en son pouvoir, parce qu'elle serait ravie de contribuer à l'approvisionnement de nos frères de Bordeaux, qui seraient actuellement mieux pourvus de bois qu'ils ne le sont s'ils avaient moins compté sur le succès de ton entreprise.

Au reste nous te prévenons que nos radeliers, à qui tu as ravi les moyens de subsistance, ne sont guère disposés à te prêter secours. Aussi nous te conseillons de rechef de t'adresser à ceux qui ont droit de les contraindre. Nous ne te dissimulons pas que nous avons inutilement invité ceux que notre territoire renferme, d'aller te prêter leur secours, et que vu leur refus nous ne nous croyons pas autorisés d'agir de rigueur, d'autant plus que tes propres pouvoirs ne disent pas un mot de ce genre de service.

Salut et fraternité.

RAMUZAT, maire et autres membres de la Municipalité.

Nous ignorons comment le citoyen Marès se tira d'affaire ; mais les ordres du Département continuèrent à se heurter à l'inertie ou au mauvais vouloir des bouviers et des radeliers, si bien qu'au mois de ventose, le service maritime ne pouvait plus assurer faute de bois, la fabrication du pain frais, servi journellement aux équipages, ni la fabrication des biscuits, ce qui arrêtait le départ, pour une destination déterminée, des bâtiments de la République. Aussi, le citoyen Jaumon, chef de service des vivres de la Marine à Bordeaux chargea-t-il le citoyen Gueynard, employé civil de ses bureaux, de se transporter dans les lieux, où il pourrait se procurer la quantité, en diverses

qualités, de bois indispensables à son service. Et sur sa demande, « le citoyen Ripaille, agent maritime du port de Bordeaux, invita le 3 ventose an III, au nom de la loi du 4 nivose précédent, toutes les autorités constituées des communes où le citoyen Gueynard se présenterait, pour acheter le bois nécessaire au service des vivres de la marine, à lui faciliter tous les moyens qui seraient en leur pouvoir avec le plus de célérité possible. »

Cette fois, il fallut s'exécuter : mais la Municipalité ne voulut pas sacrifier les intérêts des radeliers :

« Le 14 ventose an III, la Municipalité de Villandraut, réunie en séance publique, vu les pouvoirs en règle du citoyen Gueynard, vu aussi la loi du 4 nivose précédent, ensemble l'arrêté du représentant Bordas, du 7 pluviose, ouï ledit citoyen Gueynard.

Attendu qu'il n'existe aucune mercuriale pour le prix des transports des bois, et sentant la nécessité d'accélérer le plus tôt possible le transport des bûches de pin achetées sur le territoire de Villandraut pour l'approvisionnement de la marine, ayant fait inviter les citoyens radeliers domiciliés dans la commune, de convenir de gré à gré avec le citoyen Gueynard pour le prix des transports dudit bois, de Villandraut au port de Barsac, il a été convenu qu'il serait payé aux dits radeliers qui doivent, dès demain s'occuper desdits transports, la somme de quatorze livres pour chaque *cent* de bûches de pin, lesquelles bûches seront données en compte au bord du Ciron aux dits radeliers, qui en rendront un pareil nombre au port. »

VIII

Réquisition des transports

La loi du 23 août 1793 avait mis en état de réquisition permanente la personne et les biens de tous les habitants de la France.

Après avoir formé des armées par la réquisition de tous les hommes valides, la Convention recourut encore au système des réquisitions pour approvisionner ces armées en fourrages et comestibles.

C'est ainsi que notre région contribua au ravitaillement de l'armée des Pyrénées occidentales dont le quartier général était à Bayonne.

Le District prescrivit le 24 floréal an II, le recensement dans toutes les communes, des bœufs et charrettes qui constituaient l'unique moyen de transport de l'époque.

« Le 29 floréal, la Municipalité arrêta qu'une liste contenant le détail des bœufs d'attelage, et des charrettes renfermés dans la commune, consistant en 16 paires de bœufs et 16 charrettes bonnes et mauvaises serait adressée au District dans ce jour, et qu'indépendamment de la publication déjà faite dudit arrêté à la Société populaire, elle serait annoncée ce même jour, aux habitants au bruit de la caisse, afin qu'aucun des possesseurs des boeufs et charrettes ne les vendissent ni ne les troquassent hors du District ; et que même dans ce cas, ils vinssent en faire la déclaration à la Municipalité dans les 24 heures. »

Quelques jours après, commencèrent ces réquisitions de transports qui pesèrent pendant plus d'un an d'un poids si lourd sur la population rurale du District.

Voici comment elles fonctionnèrent à Villandraut.

« Le 4 prairial an II, la Municipalité se réunit extraordinairement pour entendre le citoyen Marès, faisant tant pour lui que pour François Baque, commissaires délégués par le comité des subsistances de Bordeaux, pour faire tranporter de Luxey à Podensac une certaine quantité de maïs venant du département des Landes pour alimenter Bordeaux, lequel requit la Municipalité de commander 6 bouviers de la commune pour aller charger à Luxey. »

« Sur quoi la Municipalité ne désirant rien que de se prêter aux circonstances, et voulant mettre la célérité qu'exigeait le pressant besoin de ses frères de Bordeaux, après avoir exigé du citoyen Marès qu'il laissât sa réquisition sur le bureau.

Arrêta que les citoyens Cadet Perroy, officier municipal, Lapeyre, Dartialh, Narrans, la veuve du Piche et Bordes, conduiraient ou feraient conduire le lendemain sans plus de retard leurs boeufs à Luxey, pour y obéir à la réquisition, et leur fit sur le champ adresser à chacun un billet de réquisition. »

« Le 7 prairial an II, Ramuzat réunit à 8 heures du soir la Municipalité, pour lui donner connaissance d'une lettre reçue une heure auparavant, d'un citoyen Lamothe qui se qualifiait garde du dépôt des fourrages à Captieux et demandait à la Municipalité de Villandraut d'envoyer par réquisition à Captieux, le lendemain à 4 heures du

matin, 30 paires de boeufs pour y charger du foin et le transporter de là au Mont-de-Marsan. »

Cette réquisition survenant si vite après celle du 4 prairial, refroidit singulièrement le zèle de la Municipalité, qui avait à compter d'ailleurs avec le mécontentement de la population, et lui fit résumer tous ses griefs contre les réquisitions, dans les considérants suivants:

« Considérant que requise le 5 du courant par des commissaires du comité des subsistances de Bordeaux de faire rendre six bouviers à Luxey, pour y charger du maïs et le transporter à Podensac, elle s'empressa sur-le-champ de satisfaire à cette réquisition pour aller au secours de ceux de nos frères manquant de subsistances.

« Considérant qu'ayant envoyé à l'administration du district la liste des attelages que renferme notre commune, consistant seulement en 16 paires, dont trois paires depuis ont été vendues et conduites dans les communes dépendantes du District, il est déraisonnable que le citoyen Lamothe qui doit être informé du nombre de paires de bœufs que contient chaque commune, aye demandé par réquisition, trente paires d'attelage à celle de Villandraut.

« Considérant d'ailleurs, qu'informés que la voiture de Noaillan,, requise par le District n'est tenue que du transport des fourrages depuis Langon jusqu'à Bazas, tandis que Villandraut, distant d'un quart de lieu de Noaillan, et étant dans le même canton, est requis pour le Mont-de-Marsan.

« Arrête, ouï l'agent national, que les cinq bouviers seuls en état d'obéir, et que la Municipalité fit requérir hier au soir pour aller à Captieux la nuit prochaine, resteront chez eux jusqu'à ce que le District aura pesé, dans sa sagesse les observations que lui adresse la Municipalité sur la différence de distance à parcourir par les bouviers du même canton, ou qu'il aura lui-même autorisé la réquisition du citoyen Lamothe.

« En conséquence, il sera immédiatement envoyé un commissaire devers l'administration pour lui remettre une copie, tant de la présente délibération que de la lettre dudit citoyen Lamothe dont la Municipalité ne connaît pas les pouvoirs, et il sera en même temps observé à l'administration, qu'attendu les besoins prochains de cesser la pêche de l'étang, il est nécessaire de conserver dans la commune quelques paires de bœufs, pour le transport indispensable des terres.

« Au surplus, la Municipalité déclare qu'elle sera toujours prête de faire usage de tout son zèle pour remplir les réquisitions qui lui seront faites par les corps constitués et autres agents connus, ayant droit de le faire ; mais qu'elle consultera toujours ce District avant d'exécuter celle qui lui seront faites par des inconnus. »

Le commissaire chargé d'aller porter au District la délibération ci-dessus, fut de retour à huit heures du soir : il remit sur le bureau du Conseil, la réponse mise au bas, par l'agent national du District, por-

tant « qu'il était instant d'obtempérer autant que possible à la réquisition de Lamothe. » En conséquence, les cinq bouviers commandés à cet effet, furent sur-le-champ avertis de nouveau qu'ils devaient se rendre le lendemain à Captieux. Ces cinq bouviers étaient : Cadet Perroy, Bauton, Roudjon, Chanteloizeau et Le Marquis ; mais ils restèrent sourds à l'appel de la Municipalité.

Et le 8 prairial an II, « le Conseil général en permanence, fut informé que les bouviers commandés pour Captieux avaient refusé de partir, attendu que la citoyenne Baillet, épouse du citoyen Perroy, officier municipal absent, n'avait pas voulu laisser partir ses boeufs pour la même destination. La Municipalité, après avoir déterminé les autres bouviers à partir, manda devant elle la citoyenne, Jeanne Baillet, et *lui représenta que les besoins de la Patrie étant urgents, pour le transport des fourrages,* il était très essentiel que son mari ou elle obéissent à la réquisition, d'autant que ledit Perroy, *étant officier municipal serait plus punissable qu'un autre de refuser le service* ; que ce serait même une seconde désobéissance de sa part, puisqu'il n'avait pas obéi à la réquisition qui lui avait été faite le 4 du courant, pour aller à Luxey avec cinq autres bouviers de la commune, charger du maïs pour Podensac. Pour toute réponse à ces exhortations, la citoyenne Baillet dit que « n'étant pas maîtresse des boeufs, elle ne pouvait pas consentir à leur départ, jusqu'à l'arrivée de son mari. »

« De tout quoi il fut dressé procès-verbal, pour une expédition d'icelluy être envoyée au District, dans le jour, afin qu'il fut statué sur la dénonciation de ces deux désobéissances, ainsi qu'il appartiendrait. »

Mais après la signature du procès-verbal, par les Officiers municipaux présents, la citoyenne Baillet, revenue à des sentiments plus patriotiques, se détermina, malgré l'absence de son mari, à obéir à la réquisition, et ses boeufs partirent pour Captieux avec les autres.

Il ressort clairement de ces faits que la réquisition des transports parut dès le début très lourde à la population qui, trop sourde aux appels de la Patrie, secondait mal par son inertie ou sa mauvaise volonté, le zèle de la Municipalité pour le bien public. Et cependant l'on n'était qu'au commencement dans cette voie d'ennuis !

Le lendemain, 9 prairial, « se présentèrent devant la Municipalité, réunie en Conseil général une sorte de particuliers de la commune de Préchac, conduisant, les uns un cheval ou mulet, d'autres des voitures, qui dirent venir de Luxey, où ils avaient chargé du maïs pour le district de Cadillac, et étant porteurs, chacun d'un petit morceau de papier, contenant le nom du voiturier et le nombre et le poids des toiles contenant le maïs, qu'ils dirent devoir déposer à Villandraut. Le dit morceau de papier signé Martin, adressé, sur le revers à la Municipalité de Villandraut qui, sur sa responsabilité devait en donner reçu. »

« La Municipalité, considérant qu'elle avait été requise, le 4 du courant, par Marès et Bacque commissaires du Comité des subsistances à Bordeaux, d'envoyer le lendemain, six de ses bouviers à Luxey, pour y charger du maïs pour Podensac, et que les mêmes commissaires avaient fait les mêmes réquisitions et pour la même destination, dans les communes environnantes, il paraissait extraordinaire que la voiture de Préchac fut dispensée de faire la même route.

« Considérant encore que les membres du Conseil général ne connaissaient point le fameux commissaire nommé Martin, ni le pouvoir qui l'autorisait à prolonger ainsi la route que doit suivre ce maïs, attendu sans doute avec impatience ; que si c'était dans la vue de favoriser la voiture de Préchac il nuisait considérablement aux consommateurs de ce maïs, qu'ils auraient déjà reçu, s'il eût été porté en droiture à Podensac, puisque les bouviers de Villandraut, partis le 5 prairial étaient rentrés depuis la veille au soir.

« Considérant néanmoins que la pénurie des subsistances, exigeait du zèle de la Municipalité qu'elle prit soin de cet approvisionnement précieux pour ceux de ses frères qui l'attendaient ;

« Arrêta, ouï l'agent national, que le principal grenier de la commune étant converti aujourd'huy en atelier pour le lessivage des terres salpêtrées, il serait indiqué aux conducteurs de ce maïs, des greniers chez les particuliers de ce bourg les mieux famés, dans lesquels ils pourraient déposer leur charge, pour y rester jusqu'à ce que des commissaires autorisés à ce faire, viendraient le réclamer ;

« Arrêta au surplus, qu'à cause du rassemblement occasionné par le marché de ce jour, la garde serait sur-le-champ doublée pour qu'il fût veillé à la conservation dudit maïs, qui, conduit sur la halle, s'il se trouvait quelque affamé ou mal intentionné, pourrait être enlevé sous prétexte qu'il est sur la place publique un jour de marché ;

« Arrêta au surplus qu'une copie de la présente délibération serait adressée au District, afin qu'il fit cesser l'incertitude où était la Municipalité sur la mission de ce Martin, dont les pouvoirs, s'ils en avait, auraient dû lui être communiqués. »

Le même jour 9 prairial, le maïs dont il s'agit dans la délibération ci-dessus fut déposé, par les citoyens ci-après nommés, et porteurs d'icelui, dans le grenier du citoyen André Latrille, en 27 sacs, qui furent pesés en présence dudit Latrille et des citoyens Ramuzat, maire, et Larrue Blancard, officier municipal. Ils rendirent en poids, toile comprise :

Savoir :

3 sacs portés par Duluc Guiron No 1 — 541 livres.

4 sacs portés par Lafargue No 2 — 686 livres.

4 sacs portés par Jean Expert, No 3 — 789 livres

4 sacs portés par Dussillol, No 4 — 753 livres.

6 sacs portés par Durros, No 5 — 850 livres.

6 sacs portés par Courrèges, No 6 — 825 livres.

27 sacs pesant 4.444 livres.

Et une attestation du dépôt et de l'opération de la pesée fut délivrée aux bouviers susnommés.

Cependant le service des transports fonctionnait mal : les réquisitions étaient mal exécutées ou pas du tout. D'ailleurs, la vente des attelages que faisaient les particuliers, pour se soustraire à la réquisition jetait le desarroi dans les plans de l'administration soit militaire, soit du comité des subsistances.

Aussi le 20 prairial an II, en exécution de l'arrêté du District de Bazas, reçu le jour même, la Municipalité réunie en Conseil général, dressa-t-elle le tableau des boeufs et attelages que renfermait la commune, en état d'aller au charroi de la manière qui s'ensuit :

1. Narrans Lagnerot, aux Pruaillets — 1 paire boeufs,

2. Plantey, aux Pruaillets — 1 paire boeufs.

3. Perroy aîné, aux Pruaillets — 1 paire boeufs.

4 Bauton à Lagrange — 1 paire boeufs.

5. Le métayer de Salvanet — 1 paire boeufs.

6. Lapeyre, — une paire boeufs.

7. Lacoste dit Bordes — 1 paire boeufs.

8. Narrans pérot — 1 paire boeufs.

9. La Veuve du Piche — 1 paire boeufs.

10. Dartiailh à Baxans — une paire boeufs.

11. Perroy Cadet — 1 paire boeufs.
12. Le métayer de Labat — 1 paire boeufs.
13. Chanteloizeau — 1 paire boeufs.
14. Le métayer de Marsau — 1 paire boeufs.
15. Despujols — 1 paire boeufs.

Une copie de cet état, comprenant 15 paires de boeufs fut adressée le même jour au District.

Les bouviers respirèrent pendant le mois de messidor ; mais le 9 thermidor an II la Municipalité reçut la réquisition écrite d'envoyer dix bouviers « le surlendemain primidi de la 2e décade, au lieu de Baulac, charger des subsistances pour l'armée et les transporter à Roquefort à la ligne. Cette lettre était signée de Gervais agent du convoi militaire et appuyée d'un arrêté du District daté du 8 thermidor. Aussi, la Municipalité décida-t-elle sur-le-champ d'adresser une réquisition aux propriétaires d'attelages dont le tour de service était venu et qui étaient : Bauton, le métayer de Salvanet, Lapeyre, Lacoste, Narrans, Cadet Perroy, Le Marquis, Chanteloiseau, Roudjon, et Despujols.

« Mais comme il était notoire que les boeufs du métayer de Salvanet étaient dans un état de faiblesse, qui ne leur permettrait même pas de traîner leur simple charrette, jusqu'à moitié route, la Municipalité revenant à la lecture du tableau des paires d'attelage de la commune y trouva encore les boeufs de Narrans Lagnerot, lesquels étant depuis plusieurs jours sur la grande lande de Captieux pour se réparer, ne pourraient pas être rendus à temps pour la corvée actuelle ; 2. Ceux du Plantey qui étaient malades, et n'avaient pu aller à Langon porter une charge de fer coulé de huit quintaux ; 3. Enfin une paire de petits boeufs de Perroy aîné, qui, à défaut de plus forts, n'y en ayant pas d'autres dans la commune, serait billetée pour compléter les 10 paires requises. D'où il résultait qu'il ne restait plus dans la commune de Villandraut que trois paires de boeufs, dont une paire sur la grande lande et les deux autres paires hors d'état de service. Encore fallait-il, et il le fit de bon coeur, que Cadet Perroy, officier municipal qui se trouvait actuellement sans bouvier, abandonnât son poste, pour courir au plus pressé. »

Les bouviers qui obéirent à cette réquisition furent Bauton, Perroy, Lapeyre, Lacoste, Narrans Perot, Cadet Perroy, Le Marquis, Chanteloiseau, Roudjon et Despujols.

Le 19 thermidor, « le Conseil général, prit connaissance d'une lettre du District, portant réquisition de huit bouviers de la commune, pour aller le 21 du courant, charger à Baulac des comestibles pour l'armée et les porter à Roquefort. Le Conseil général arrêta la liste suivante des bouviers qui devaient partir, savoir : Lapeyre, Bordes Lacoste, Cadet Perroy, Conge, Chanteloizeau, Le Métayer de Dupuy, Despujols et la Veuve Narrans. « Et comme de ces huit particuliers, il y en avait six qui avaient fait partie du nombre des dix qui avaient été réquisitionnés pour le même service, le 11 thermidor, et qui n'étaient de retour que depuis le 16,

La Municipalité arrêta qu'il serait fait une réclamation à l'administration du District, sur la fréquence de ces sortes de réquisition, qui ruineraient totalement les bœufs de la commune si elles n'étaient pas mieux proportionnées au nombre d'attelages de bœufs qu'elle renfermait ;

« Qu'en conséquence, il serait observé au District, que la commune de Villandraut n'avait actuellement sur son territoire que 13 paires de bœufs, dont trois paires reconnues hors d'état de remplir les réquisitions qui leur étaient faites ; qu'il n'y en avait donc que dix paires capables de faire le service requis ; que ces 10 paires avaient été commandées le 10 du courant pour partir le 11 ; que faute de bouviers à cause du départ des jeunes gens de la première réquisition, il n'en pût partir que huit ; qu'ainsi, pour satisfaire à la réquisition actuelle il fallait que la majeure partie des bœufs qui étaient à peine de retour depuis deux jours, repartissent de nouveau. Ce qui n'aurait pas lieu si la force des communes était prise en considération lors des réquisitions qui leur sont faites. Car, en proportion du nombre d'attelages, la commune de Noaillan qui en contient au moins 150 paires, aurait dû être requise pour fournir 100 bouviers, du moment que Villandraut était requis pour 8 sur 13, tandis que Noaillan n'en fournit à cette réquisition que 25 ;

« Qu'une copie de la présente délibération serait envoyée au District, dans l'espoir que l'administration voudrait bien à l'avenir ne pas mettre le dévouement et le républicanisme franc et loyal des habitants de la commune de Villandraut à des si rudes épreuves. »

Le District se laissa convaincre et accorda un répit de deux mois aux bouviers de Villandraut, jusqu'au jour où il fallut évacuer sur Mont-de-Marsan, les fourrages accumulés de nouveau à Captieux.

Le Comité d'approvisionnement de la République avait arrêté la

réquisition, dans le département du Bec-d'Ambès, de 25 mille quintaux de foin, de 12 mille quintaux de paille et 12 mille quintaux d'avoine. Le Directoire du département, fixa par arrêté du 4 fructidor an II, le contingent de chaque district, et en particulier pour Bazas :

Foin — 2.000 quintaux.
Paille — 2.000 quintaux.
Avoine — 500 quintaux.

« Le sextidi de la 2e décade de brumaire de l'an 3e, sur la réquisition notifiée à la Municipalité par un gendarme, portant que la moitié des bouviers de la Commune devaient se rendre à Captieux le 21 du courant à 7 heures du matin, pour y charger des comestibles pour l'armée, la Municipalité requit par billets, les bouviers dont les noms suivent : Augey, Lapeyre, Martin Janic, Narrans Lagnerot, Le Métayer de Salvanet, Plantey, Dartrialh à Pinouchet, Narrans Perot. »

« Le septidi de la troisième décade du même mois de brumaire, le reste des bouviers, fut requis par une lettre portée par un gendarme à cheval pour aller de Captieux à Mont de Marsan, le 30 brumaire : Despujols, Bourdet, Narrans, Labat, Chanteloizeau, Perrouyet, Marsaou, Bauton, Cadet Perroy. »

Le 4 frimaire arrive de nouveau un gendarme à cheval portant réquisition de 7 bouviers, pour aller de Captieux à Mont de Marsan, charger des comestibles pour l'approvisionnement de l'armée des Pyrénées-Occidentales, la Municipalité désigna les bouviers Perrouyet, Augey, Lapeyre, Martin Janicq, Narrans Lagnerot, Le métayer de Salvanet et Plantey pour partir le 11 frimaire suivant : « Ces deux derniers bouviers ne purent partir le moment arrivé, a cause du mauvais état de leur charrette : ce qui détermina la Municipalité de requérir Dartiailh, charron de s'occuper sans délai et sans relâche de réparer les charrettes de la communauté. »

Cependant l'armée des Pyrénées-Occidentales était toujours mal ravitaillée. Le 13 frimaire, les représentants du peuple près de cette armée prirent un arrêté sur la réquisition des transports. Le 24 frimaire Panel jeune, garde magasin à Captieux, réclama à la Munici-

palité de Villandraut, la moitié des convois de la Commune, pour aller faire le même voyage de Captieux à Mont de Marsan. Cet ordre avait été notifié à la Municipalité par un gendarme : malgré cela, cette dernière,

« Considérant que Panel jeune, soi-disant garde-magasin à Captieux était un homme inconnu de la Municipalité, sans caractère pour faire des réquisitions immédiates.

« Considérant que l'article 11 de la loi du 19 brumaire précédent, portait que toute réquisition serait enregistrée à l'administration du District, dans l'arrondissement duquel elle devra être exécutée ; que d'après cette disposition de la loi, la Municipalité ne pouvait ni ne devait obtempérer à ladite réquisiton, arrêta, ouï l'agent national ;

« Qu'avant de requérir la moitié des bouviers de la commune, comme l'exigeait la réquisition dudit Panel jeune, une copie de la présente délibération serait envoyée à l'administration du District de Bazas, pour qu'elle décidât sur la marche que la Municipalité devait tenir dans cette circonstance, et qu'en attendant la dite décision, l'exécution de la ditte réquisition serait suspendue ; et que dans le cas où elle devrait avoir lieu, elle serait restreinte au tiers des bouviers de la commune, conformément à l'instruction verbale donnée par l'agent national au maire de Villandraut. »

Cependant Panel n'acceptait pas ces retards : et le 5 nivose an III, la Municipalité, délibérant sur la réquisition à elle remise par un gendarme en date du 1 nivose, signé Panel, portant sur huit bouviers de la présente commune requis de se rendre dans la matinée du 8, avec boeufs et charrettes à Captieux, pour y charger et conduire des fourrages pour l'armée jusques au Mont de Marsan.

« Considérant qu'elle ignorait encore si le garde magasin de Captieux avait justifié de ses pouvoirs à l'administration du District, comme l'exigeait l'arrêté dud. District du 26 frimaire précédent, et encore s'il pouvait requérir à la fois, la moitié des attelages d'une commune et borner sa réquisition au quart dans certaines autres ;

« Voulant ne jamais cesser de concourir à l'affermissement de la République et contribuer autant que possible à l'approvisionnement de nos braves défenseurs, arrêta, que les bouviers ci-après nommés, seraient requis de se rendre le 8 du courant à Captieux pour satisfaire à la dite réquisition savoir : Martin Janicq, le métayer de Salvanet, Despujols aîné, Bordes, Narrans, Peret, Dartialh, Claverie et Chanteloizeau. »

Perroy officier municipal remit le 6 nivose, une réquisition écrite à chacun de ces bouviers.

Le 22 nivose an III, la Municipalité arrêta la liste des quatre bouviers qui devaient partir le lendemain, pour Captieux, et porter de là, des fourrages à Mont de Marsan ainsi que suit : Perrouyet, Augey, Plantey et Cadet Perroy.

Puis ceux qui après devaient partir au premier signal.

Martin Janic, Le métayer de Salvanet, Marsaou et Labat.

Enfin au second signal devaient partir :

Despujols, Bauton, Narrans perot, Chanteloizeau.

Le 25 nivose, nouvelle lettre de réquisition de 4 bouviers pour Captieux et Mont de Marsan, savoir.

Martin Janic, Le métayer de Salvanet, Marsaou et Labat.

Ces bouviers devaient partir le lendemain ; mais « ils n'osèrent pas se mettre en route, et surtout ayant été témoins qu'un des boeufs des derniers partis s'était cassé une cuisse sur la glace. »

Mais le District ne se contenta pas de cette raison : il adressa à la Municipalité le 2 pluviose an II, et par l'intermédiaire d'un gendarme, une nouvelle réquisition de 6 bouviers pour le transport des fourrages de Captieux à Mont de Marsan. La Municipalité désigna sur le champ Martin Janic, le métayer de Salvanet, Marsaou et Labat qui n'étaient pas partis la semaine précédente ; mais un accident survenu à Bauton (métayer de Salvanet) obligea la Municipalité d'envoyer à sa place Chanteloizeau.

Le 8 pluviose an III, « Ramuzat fit lecture au Conseil général d'une réquisition de Panel, reçue la veille au soir, portant sur dix-huit bouviers de la Commune pour se rendre à Captieux dans la matinée du 21 du courant, et observa que malgré l'envie des habitants de Villandraut de concourir autant qu'il était en eux au bien du service, il leur était impossible de fournir dix huit bouviers, tandis que la commune n'en renfermait que quatorze, dont trois étaient même hors d'état de remplir la tâche requise ; qu'on avait d'autant plus lieu d'être étonné de la demande de Panel, que celui-ci avait dû recevoir le 9 du courant, de la part de la Municipalité la liste de tous les bouviers de la commune. »

« Sur quoi, le Conseil général, en séance publique, et ouï l'agent national, arrêta qu'attendu l'urgence, et voulant contribuer autant que possible aux transports nécessaires pour l'approvisionnement de l'armée des Pyré-

nées Occidentales, il serait sur-le-champ expédié sept réquisitions, qui seraient remises le jour même aux citoyens Martin Janic, ou à son bouvier, au métayer de Salvanet à Bauton, à Marsaou ou à son métayer, à Chanteloizeau, à Bourdet et Dartiailh, afin qu'ils eussent à se rendre à Captieux dans la matinée du 21 du courant, pour y charger du fourrage pour la dite armée, et que deux des faibles attelages de la commune seraient mandés pour transporter dans l'atelier du salpêtre à Bazas, les cendres déposées dans le lieu indiqué par la Municipalité. »

« Arrêta au surplus qu'une copie du présent arrêté serait adressée au citoyen Panel, garde magasin à Captieux, afin qu'à l'avenir il ne fit plus de réquisition au dessus des forces de la Commune, qui serait toujours disposée à faire tous les sacrifices en son pouvoir pour le maintien de la République, et pour secourir ses défenseurs. »

Le 10 ventose an III, la Municipalité se trouva de nouveau, en présence d'une réquisition de 10 bouviers pour aller de Captieux à Mont de Marsan.

Ces réquisitions si fréquemment renouvelées pesaient lourdement à la partie de la population, de plus en plus restreinte qui en était l'objet.

Aussi la Municipalité, dressa à nouveau la liste des 13 paires de boeufs contenus dans son territoire, dont quatre ou cinq paires hors d'état de satisfaire aux réquisitions ; et pour l'envoyer le jour même au citoyen Panel et à l'administration du District et lui prouver ainsi tout au moins sa bonne volonté.

Et comme elle avait envoyé en dernier lieu sept paires de boeufs à Captieux, elle décida de n'en envoyer cette fois ci que deux paires, Cadet Perroy et Martin Janic.

Le 10 ventose an III. Recensement des boeufs, 13 paires.

Martin Janic.
Le métayer de Salvanet.
Bauton.
Narrans.
Marsaou.
Chanteloizeau.
Bourdet.
Dartiailh.
Perrouyet.
Cadet Perroy.

Labat.
Narrans Perot.
Martin Janic (1 autre paire).
Libourne, (métayer de Marsaou).

Le 29 ventose an III Partarrieu préposé aux magasins de Captieux, ayant réquisitionné tous les bouviers de la commune, le Conseil général « considérant que le manque de fourrage et la difficulté qu'on éprouve pour s'en procurer a forcé une partie des proprietaires et cultivateurs à se défaire de leurs bestiaux, que les attelages existants encore dans la commune sont aujourd'hui réduits à 11 paires, que sur cette quantité cinq paires au moins sont hors d'état de fournir au transport requis ; que cette commune s'est toujours empressée de concourir suivant ses forces à la voiture des approvisionnements de l'armée, qu'elle même a envoyé plusieurs fois jusqu'au double du contingent qu'elle devait fournir ; considérant que les articles 2 et 3 de l'arrêté du comité du Salut Public, en date du 29 pluviose publié et affiché à Villandraut le 24 ventose dernier, prescrivait aux gardes magasins et préposés aux transports des fourrages, de traiter de gré à gré avec les différents bouviers pour réaliser les dits transports ; que les corps constitués, ne devaient agir qu'après que les dits préposés auraient mis en usage les moyens indiqués par le comité, voulant conformément à l'article 7 dudit arrêté veiller à son entière exécution,

La dite Municipalité, ouï l'agent national déclare qu'elle ne requerra aucun des bouviers de son territoire, qu'après que le citoyen Partarrieu aurait éprouvé de leur part des difficultés qui exigent l'interposition de l'autorité municipale. »

Cependant Partarrieu l'aîné, voyait les fourrages s'accumuler dans les magasins de Captieux, confiés à sa garde, par suite de la mauvaise volonté des bouviers qui refusaient de marcher, ou vendaient même leurs attelages pour échapper à la réquisition, et cela malgré l'augmentation du prix de transport qui avait été élevé jusqu'à 40 sols le quintal.

Le commissaire ne cessait de se plaindre au District de la mau-

vaise volonté des bouviers, de leurs exigences, de la négligence des Municipalités qui n'exécutaient pas la loi, et n'avaient aucun souci d'assurer le service des transports, si utile au bien de la Patrie. « Le magasin de Captieux est engorgé de fourrages, écrit-il, tandis que l'armée des Pyrénées Occidentales, dans la pénurie, ne cesse d'en réclamer.

Cette armée est en péril, à moins que le District ne veuille enfin contraindre les Municipalités à exécuter la loi et m'accorder la levée en masse de 600 bouviers au moins, pour évacuer le plus tôt possible les 5.500 quintaux de denrées qui existent en ce moment dans la place de Captieux. »

Le District s'émut enfin de cet état de choses, accorda au préposé la levée en masse de 600 bouviers et adressa des instructions pressantes et sévères aux Municipalités sur l'exécution des lois.

La Municipalité de Villandraut, reçut une réquisition de trois bouviers le 28 germinal an III : elle l'adressa immédiatement à Bauton, au métayer de Marsaou et à Libourne ; ces trois bouviers refusaient de marcher, sous prétexte du manque de fourrage ou de la faiblesse de leurs boeufs ; mais la Municipalité les obligea néanmoins de se rendre à Captieux où l'on jugerait de la validité de leurs raisons.

Le 10 floréal, parvint à la Municipalité une nouvelle réquisition pour 3 bouviers : Conges, Libourne et Despujols partirent sans protester pour Captieux.

Grâce à ces mesures énergiques les magasins de Captieux se vidèrent et les transports furent finis, à la grande satisfaction des bouviers et des Municipalités du District impuissantes ou mal disposées à lutter contre la mauvaise volonté de ces hommes.

IX

Secours accordés aux parents des défenseurs de la Patrie.

La loi du 21 pluviose an II, accordait des secours en argent aux parents des défenseurs de la Patrie.

Le 14 germinal, an II la Municipalité se trouva réunie dans le temple de la Raison, avec les citoyens et citoyennes de la commune.

Pour dresser l'état des déclarations faites par les parents des défenseurs de la Patrie, en conformité de la loi du 21 pluviose et de l'instruction du ministre de l'intérieur. Et séance tenante, les citoyens et citoyennes ayant droit aux secours décrétés, au nombre de 25, nommèrent pour commissaires vérificateurs les citoyens Dupuy et Lucbert, et pour commissaires distributeurs, les citoyens Lapeyre et Despujols.

« Le résultat de ces déclarations et de la liste qui en fut faite, fut que sur 1616 livres 18 sols 5 deniers à diviser aux personnes y dénommées, y compris le trimestre à échoir le 1 messidor suivant, il ne leur restait plus que 664 livres 3 sols 1 denier, attendu que *le citoyen Ramuzat, maire leur avait fait l'avance les* 24, 26, 27 *ventose précédents de la somme de* 952 *livres* 15 *sols* 4 *deniers,* somme qui lui fut remboursée. »

La générosité naturelle et patriotique de Ramuzat avait ainsi permis aux parents pauvres, de jouir plus tôt du secours que l'Etat leur accordait.

Le receveur de Bazas, payait chaque trimestre les sommes qui revenaient aux communes du District :

Lapeyre et Despujols nommés commissaires distributeurs, allèrent à Bazas, toucher pour la commune de Villandraut.

Le 29 germinal 1° trimestre	803 l. 16 s. 2 d.
Le 17 messidor 2° trimestre..................	637 l. 10 s.
Le 25 vendémiaire an III	635 l.
Le 14 germinal an III	640 l.
Total la somme	2.716 l. 06 s. 2 d

que les parents des défenseurs reçurent dans l'espace d'une année.

La femme Larrue, épouse du citoyen François Duron matelot en service sur le vaisseau *Le Tricolore* à Toulon, et mère de deux enfants âgés de moins de 12 ans, avait adressé aux représentants du peuple à Bordeaux, une demande de secours en conformité de la loi du 4 mai 1793. Sa demande, appuyée par une attestation d'indigence de la Municipalité, fut accueillie favorablement : elle obtint, le 19 septembre 1793, pour 4 mois, la somme de 33 livres 6 sols 8 deniers

pour elle et autant pour ses deux enfants, soit en tout 66 l. 13 sols 4 deniers.

Les lois du 16 septembre 1793 et du 23 nivose an II, avaient chargé les Municipalités de la culture et de la récolte des terres des défenseurs de la Patrie, et de tous les propriétaires ou fermiers requis pour le service des armées.

Quand le moment fut venu, le comité de Salut Public décréta les mesures nécessaires pour assurer la perception de la récolte.

« Le décadi 20 prairial an II, le Conseil général, vu l'arrêté du Comité de Salut Public du 6 priarial, inséré dans le bulletin du 13, forma sur-le-champ le tableau suivant des journaliers et manouvriers, dans le cas d'être requis pour s'occuper des travaux relatifs à la récolte des céréales, comme suit :

Jean Seguin et sa femme,
Choulet et sa femme,
Jean Pandeli et sa femme,
La femme de Jeantot, charpentier.
La femme de Jean Dessales et sa fille.
Olibeyron et sa femme.
Copenne dit Petit.
La Veuve Dessans.
Le Trauc.
La femme de Louis Bonnefon.
La femme du Charron.
Montauban et sa femme.
Les deux filles de Martin dit Cudauque.
La femme de Janillon et sa fille.
La Veuve Pagès dit Montauban.
La femme de Plantey Jeune.

Le Conseil arrêta que « les citoyens et citoyennes ci-dessus dénommés seraient prévenus par affiche et au bruit de la caisse, de ne pas se refuser aux réquisitions qui leur seraient faites, moyennant le salaire ci-après fixé par le Conseil général, à ***peine d'être déclarés suspects et punis comme tels,*** conformément au dit arrêté du comité de

Salut Public, lu, affiché à la date de ce jour, dans le temple de l'Etre Suprême. »

Le prix des journées qui seraient employées à la perception de la récolte pendante fut établi sur le pied de 1790, et une moitié en sus, comme suit :

Journées pour scier le blé : 2 livres 5 sols sans nourriture.

« « dépiquer 3 « « «

Journées des bouviers pour le transport des gerbes et autres denrées, 5 livres — sans nourriture.

X

Réquisition des ouvriers

Maçons et Charpentiers

Enfin les besoins de la défense nationale nécessitèrent la réquisition d'ouvriers, soit pour l'extraction des pierres en carrière, soit pour les constructions, tels que maçons, charpentiers.

Le 13 messidor an II, le District mit en réquisition tous les charpentiers de son territoire et chargea les contremaîtres de la marine de les commander sur-le-champ. Les Municipalités durent veiller à ce que leurs charpentiers ne s'occupassent à autre chose qu'à l'équarrissage des bois pour la construction des vaisseaux de la République.

Le 20 thermidor an II, Ramuzat lut au peuple, à l'Assemblée décadaire, l'arrêté du District de Bazas, qui enjoignait à la Municipalité, d'après les ordres de Lakanal, représentant du peuple, de faire partir dans les 24 heures, pour Monségur, tous les maçons, tailleurs de pierre, carriers et charpentiers que renfermait la commune.

En conséquence il délivra, une réquisition écrite, et qui devait leur valoir passeport, aux ouvriers suivants :

1° André Belin, tailleur de pierre.
2° Baptiste Perroy, maçon.
3° Balis, maçon.
4° François Carreyre, charpentier.
5° Pierre Cabert. »
6° Jean Dubernet. »

Mais le public ayant représenté que sur les 6 maçons et charpentiers requis, il serait bon qu'il en restât deux dans la commune en cas d'accident, la Municipalité transmit la réclamation au District, « pour que, si elle était admise, Baptiste Perroy, maçon,Carreyre charpentier fussent renvoyés dans leurs foyers (ils devaient en attendant, se rendre à Monségur), attendu qu'ils étaient tous les deux chargés de femmes et enfants en bas âge. »

XI

Déserteurs et réfractaires

L'histoire militaire de Villandraut pendant la Révolution serait incomplète sans une mention, tout au moins, des déserteurs et réfractaires.

Les volontaires de 1791, enrôlés pendant la paix, partirent avec un grand enthousiasme que la vie de garnison refroidit cependant bien vite chez certains, qui retournèrent dans leurs foyers. Aucun des 4 volontaires fournis alors par Villandraut ne déserta : l'un d'entre eux, Dartigolles, capitaine, se signala par la belle lettre suivante, écrite par lui à la Municipalité de Léogeats, concernant deux volontaires déserteurs de cette commune :

Blaye, ce 11 janvier 1792

Messieurs,

Vous ne devez surement pas ignorer que le nommé Gimbres et le nommé Jean Benquey sont dans les volontaires et que les deux ont déserté depuis bien des jours. C'est en vérité chose honteuse de voir si peu de patriotisme régner parmi les officiers municipaux de cette paroisse. Croyez-vous que si chacun en faisait autant, que la Consttution ne tomberait pas ? si, elle tomberait. Ainsi, Messieurs, il faut dans ce moment de l'intellignece pour conserver les propriétés. Et, par ce moyen faire comme on a fait dans les autres endroits, faire rejoindre les volontaires, de bonne humeur ou par force. Telles sont les jubations du Département. D'ailleurs, lisez le décret concernant la discipline militaire, vous y verrez la punition que doit avoir un volontaire pour avoir déserté : cependant je ne les suivrai point parce qu'elles sont trop rigoureuses.

Veuillez donc, MM. faire votre devoir, sans cela, je ne puis m'empêcher de porter plainte au Département du peu d'intelligence qui pourrait régner dans votre paroisse.

Messieurs, votre très humble et obéissant serviteur,

DARTIGOLLES, capitaine n° 8 en garnison à la ville et citadelle de Blaye.

La Municipalité de Léogeats, au reçu de cette lettre, demanda à celle de Villandraut ce qu'elle devait faire ; cette dernière répondit que le mieux était d'avertir les volontaires déserteurs, de rejoindre sans retard leur bataillon.

C'est parmi les volontaires de la seconde levée, en 1792, que sévit la désertion, alors que la guerre était aux frontières. On a vu combien l'enthousiasme patriotique se refroidissait chez les citoyens, à mesure que la guerre approchait, et combien les enrôlements vraiment volontaires furent l'exception à cette époque.

Moros et Ferbos, deux des volontaires désignés au scrutin en 1792, n'avaient pas été plus loin que Bazas, où ils avaient réussi à se faire récuser pour incapacité corporelle.

Le 16 janvier 1793, le Ditrict, ayant fait le rappel de tous les volontaires restés ou rentrés dans leurs foyers, Ramuzat obligea Moros et Ferbos, les deux seuls réfractaires de Villandraut, à partir quelques jours après.

Le 16 mai 1793, sur un nouveau rappel du District, Ramuzat répondit que la Commune ne renfermait plus un seul homme de la réquisition dans ses foyers.

Mais le cas typique du déserteur, souvent inconscient de cette époque, nous est fourni par deux hommes de la réquisition, au mois de thermidor an II.

« Le 23 thermidor, an II, la Municipalité assemblée, citoyenne Marie Lalanne Vve N... et Joseph C..., métayer, comparurent et déclarèrent que leurs fils, nommés Arnaud N... et Pierre C... partis pour Bordeaux, le 12 du courant, comme sujets à la 1re réquisition étaient de retour depuis l'avant-veille. Et comme ils étaient arrivés sans congé, les dits L... et C... pour se mettre à l'abri des peines qui pourraient en résulter pour eux et leurs familles, venaient les dénoncer ; et ils ajoutaient que ces deux jeunes gens dès leur arrivée, étaient partis avec bœufs et charrettes pour obéir à la réquisition, charger à Baulac, pour conduire à Roquefort des comestibles pour l'armée.

« La Municipalité indignée de la conduite de ces deux jeunes gens, recommanda aux dits parents, de faire partir pour leur destination les dits N... et C... fils, dès leur retour du charroi, leur déclarant qu'en cas

de résistance, la Municipalité les ferait traduire, étant indispensable, attendu le besoin de la Patrie, d'obéir à la réquisition sauf à faire à qui il appartiendra telle observation juste et raisonnable que chaque individu était dans le cas de mettre en avant. »

« Le 18 germinal, an III la Municipalité de Villandraut, après avoir fait publier l'arrêté du représentant du peuple Chaudron-Rousseau en date du 21 pluviose dernier parvenu la veille à la Municipalité, cette dernière, informée que les citoyens N... et J. C... volontaires de la première réquisition, réunis le 27 ventose dernier, au chef-lieu du District avec les autres jeunes gens destinés à renforcer l'armée des Pyrénées Occidentales, partis de Bazas immédiatement après pour se rendre à Bayonne, étaient revenus sur leurs foyers depuis quelques jours, les manda par devant elle, afin de leur donner connaissance dudit arrêté, et de les sommer de se rendre à leur destination dans le courant d'une décade.

« Il fut rapporté à la Municipalité que ledit J. C... dernier nommé, était malade depuis son retour ; mais comme cette allégation ne suffisait point pour soustraire ce jeune homme aux peines prononcées par la loi, la Municipalité s'empressa de le faire prévenir, ainsi que ses parents, qu'il fallait que son état de maladie fut constaté par un procès-verbal d'un officier de santé compétent.

« N.... comparut et dit : « qu'il était en route pour Bayonne des « susnommés et plusieurs autres jeunes gens ; qu'arrivés au Mont- « de-Marsan quelqu'un leur conseilla de rebrousser chemin et qu'ils se « laissèrent entraîner par l'exemple des autres ; mais qu'il était prêt à « obéir et qu'il allait se disposer pour cela dès le lendemain sauf à faire « valoir ses exemptions. »

« La Municipalité fit aussi comparaître devant elle le citoyen Antoine L... rentré chez lui depuis quelque temps, après avoir servi l'armée en qualité de boulanger à Bayonne. Celui-ci dit qu'étant tombé malade, il avait cru pouvoir venir chez lui, pour rétablir sa santé, et reprendre ses forces, qu'il était encore trop faible pour se mettre en route ; mais qu'il s'empresserait de rejoindre son poste et d'aller reprendre son service dès qu'il le pourrait. » Sur quoi la Municipalité lui observa qu'il fallait, pour que son départ fut encore retardé, que son état de faiblesse fut certifié par un officier de santé compétent ; qu'à défaut par lui de l'obtenir on serait forcé de le contraindre et qu'il encourerait des peines graves. »

De tout quoi la Municipalité dressa procès-verbal et en adressa une copie à l'agent national du District, afin qu'il pût donner à la Municipalité des instructions ultérieures relativement aux allégations des dits C... et L...

CHAPITRE DIX-HUITIEME

La Question des subsistances à Villandraut.

Dès 1792, la France souffrit de la disette des grains consécutive aux mauvaises récoltes, et connut en 1793-94 tous les maux d'une horrible famine.

Dans ces années pourtant remplies de grands événements, la question des subsistances fut au premier rang des préoccupations gouvernementales.

Le 14 mars 1792, une loi avait mis à la disposition des départements, une certaine quantité de grains, destinée à l'approvisionnement des marchés.

Le 12 mai suivant, le Directoire du département accorda au District de Bazas, 696 quintaux de froment dans la répartition faite entre les divers Districts, de la quantité de grains attribuée au département de la Gironde.

Ce froment fut ainsi réparti entre les communes de l'arrondissement ayant un marché à :

A Bazas, 200 quintaux.

A Langon 200.

A Villandraut 150.

A Grignols 146.

Ces diverses municipalités avaient la charge de vendre ce grain au public, au cours normal du marché, et devaient, dans les huit jours de la vente, en faire verser le produit dans la caisse du Receveur du District.

Plus tard, l'Assemblée nationale vota une somme de 12 millions, pour venir en aide aux départements méridionaux, où la récolte des céréales avait été tout particulièrement mauvaise.

Le 14 janvier 1793, le District de Bazas, arrêta de contracter un emprunt de 15.000 livres envers le Département, à prendre sur la partie de ces 12 millions attribuée au département de la Gironde ; ces 15.000 livres, le District devait les prêter à la Municipalité de Langon, pour approvisionner de grains son marché.

Cependant le printemps de 1793 laissait prévoir une mauvaise récolte sur de nombreux points du territoire. La famine était mena-

çante : la Convention adopta pour la prévenir, une série de mesures destinées à assurer une plus juste répartition des grains entre les diverses régions, et à empêcher l'accaparement et l'agiotage.

Le décret du 4 mai 1793 enjoignit aux particuliers de faire la déclaration de leur récolte à leur Municipalité et autorisa les Municipalités à pratiquer la visite domiciliaire chez les déclarants suspects de fraude.

Le 2 août 1793, le Département rendit un arrêté ordonnant, la vérification par les Municipalités, de toutes les déclarations qui leur avaient été faites, en grains ou en farine.

Le 9 août, un Décret de la Convention décida, l'établissement, dans chaque District « *d'un grenier d'abondance* » où les grains seraient centralisés, et de là répartis entre les populations nécessiteuses.

Enfin le 17 août 1793, la Convention prescrivit le recensement de tous les grains provenant de la dernière récolte suivant la déclaration que chacun devait faire.

Mais cette opération n'allait pas toute seule. C'est en vain que la Convention nationale avait voté en messidor une adresse au Peuple français pour lui faire accepter cette mesure au nom du patriotisme ; les grains se resserraient et nombre de déclarations étaient suspectes de fraude.

Alors parut le décret du 11 septembre 1793, qui ordonnait la visite domiciliaire par deux commissaires de la Municipalité, pour opérer le recensement des grains.

Cette opération, faite à Villandraut le 19 octobre 1793, y donna les résultats suivants :

Froment	80 b.	1/4	semence	10 b.		net 70 b.	1/4
Seigle	672	3/4		70		602	3/4
Panis	63	3/4		4		59	3/4
Millet	6	3/4			1/4	6	1/2
Blé d'Espagne,	54	1/4		6	1/4	48	
Avoine	9	3/4		1		8	
Total	887 b.	1/2	Total	91 b.	1/2	Total 796 b.	

Après quoi, pour diminuer les chances de fuite et de dispersion des grains, la Convention par le décret du 19 vendémiaire, an II suppri-

ma quantité de marchés, ne laissant subsister que les anciens, où il se faisait des transactions importantes, pour être le centre des approvisionnements.

Il ne restait plus qu'à assurer l'approvisionnement de ces marchés.

Le 1er brumaire an II, le District, en vertu d'un décret de la Convention qui ordonnait que les communes des différents districts, ayant coutume de fréquenter certains marchés avant 1789, devaient continuer d'y porter leurs grains, requit les Municipalités des communes chef-lieu de marché, et entre autres, celle de Villandraut, de faire porter, en se basant sur les tableaux du recensement des récoltes des communes de leur ressort, de faire porter désormais, à partir du samedi suivant, sur leur marché, les grains et denrées qui y venaient avant 1789.

Mais ce service ne pouvait fonctionner que par la réquisition : le District le comprit bien vite. Ainsi « le 9e jour du 2e mois de l'an II, le District considérant l'urgence de l'approvisionnement en subsistances du district, arrêta ce qui suit :

1° Toutes les municipalités du District éliront le 10 novembre suivant, deux commissaires « par telle voie qu'elles adopteront. »

2° Les commissaires élus dans chaque municipalité se réuniront le jeudi suivant au chef-lieu du canton et y éliront deux citoyens zélés, intelligents et actifs.

3° Les commissaires du canton se réuniront le 27 brumaire (ou le 19 novembre) à Bazas, où ils se formeront en comité de subsistances sous l'assistance et surveillance du District. »

Le 4 frimaire, en exécution du décret du 11 septembre 1793, le District fixa ainsi qu'il suit le prix du maximum à payer aux meuniers pour le droit du moulange.

Froment le quintal, 17 sols, 6 deniers.

Meteil le quintal, 15 sols.

Seigle, le quintal, 12 sols 6 deniers.

Maïs, le quintal, 10 sols.

Le 3 nivose an II, la Commission générale des subsistances avait lancé un ordre de réquisition pour 70 mille quintaux de grains en faveur du département du Bec-d'Ambès (ci-devant Gironde), à répartir entre les divers districts suivant leurs besoins.

Le District de Bazas, envoya un commissaire à Bordeaux réclamer pour les communes suivantes de son arrondissement qui étaient dans la plus affreuse misère : tout le canton de Langon, les communes d'Auros, de Bazas et de Noaillan. Tandis que le District prenait ces diverses mesures pour assurer le fonctionnement du service des subsistances, le Comité des subsistances s'était constitué dans le District. En ce qui concerne le canton de Noaillan, le 20 brumaire an II.

Sur la réquisition de la Municipalité de Noaillan, chef lieu de Canton, le Conseil général de la commune de Villandraut députa les citoyens Dartigolles et Larrue-Blancard officiers municipaux, pour se rendre, le même jour, à Noaillan, pour concourir avec les autres députés des commune du Canton, à l'élection de deux citoyens qui représenteraient le dit Canton et seraient membres du Comité de subsistance qui devait se former dans le district. »

Le citoyen Arnaud Dartigolles, fut l'un des deux commissaires nommés pour représenter le Canton au Comité des subsistances, qui devait se réunir à Bazas, le 27 brumaire suivant. Il demanda le 24 brumaire au Conseil général, le certificat de civisme qui lui était nécessaire pour entrer dans le dit Comité : le Conseil le lui accorda à l'unanimité des voix des dix membres présents.

Le service des subsistances est désormais pourvu de tous ses organes, nous allons le voir fonctionner particulièrement au marché de Villandraut.

Ce marché avait été établi par lettres patentes de François 1er. délivrées en septembre 1520, à François Durfort, comte de Duras, seigneur de Villandraut. Il était à la fin du XVIIIe siècle le centre d'un trafic considérable, le plus important de la région, sans en excepter celui de Bazas, et se tenait le mercredi de chaque semaine. Il avait été maintenu comme on l'a vu plus haut, lors de la suppression de nombreux marchés, par un décret de la Convention.

Le 1er ventose an II, les administrateurs du district de Bazas.

« Considérant que tous les établissements civils doivent concorder avec l'ère républicaine, que l'époque des marchés et des foires dans ce district est généralement une suite de celles fixées par l'ancien calendrier et par les ridicules solennités de la superstition qu'il faut faire disparaître, arrêtent qu'il sera présenté pour être approuvé par le représentant du peuple,

en séance à Bazas, le tableau suivant des époques des marchés et foires du District.

En ce qui concerne Villandraut :

1° Le marché se tiendra le quartidi de chaque décadi.

2° Les foires au nombre de quatre auront lieu :

Le premier quartidi de floréal.
Le premier quartidi de prairial.
Le premier quartidi de messidor.
Le premier quartidi de vendémiaire.

Cet arrêté fut approuvé le même jour par le représentant du peuple Yzabeau.

I

Le marché de Villandraut et les réquisitions de grains.

Le marché de Villandraut fut approvisionné, pendant la disette de 1793-94, d'ab rd par les apports volontaires en « bled seigle » et panis provenant de la Lande et bientôt uniquement par voie de réquisition, lorsque la famine, la loi du maximum amenèrent le resserrement des grains chez les propriétaires.

Le District adressait, suivant les besoins approximatifs de chaque marché, des ordres de réquisition pour une certaine quantité de grains à toutes les Municipalités dépendant du chef-lieu de marché de Villandraut. Les Municipalités réquisitionnées faisaient rendre à Villandraut, toujours par voie de réquisition, les quantités de grains demandées.

La Municipalité de Villandraut, qui avait reçu du District l'état des grains réquisitionnés, en prenait livraison, les payait au nom du District et en donnait la décharge au dos de l'acquit à caution délivré aux porteurs par leur Municipalité.

Après quoi, rendue dépositaire et garante des grains ainsi reçus, la Municipalité les conservait dans divers greniers du bourg, en attendant le marché suivant.

Ce jour arrivé, elle procédait en présence d'un commissaire des subsistances ou du District, à la répartition de ces grains entre les di-

verses communes les plus nécessiteuses du District ou des districts voisins, suivant les instructions données par le District de Bazas.

Les Officiers municipaux avaient conscience de la responsabilité lourde que leur imposait cet important service des subsistances : ausse ne se dessaisissaient-ils des grains reçus que contre de l'argent ou un engagement écrit valable.

A la Municipalité incombait encore le soin de faire chaque décade la distribution individuelle de grains aux indigents de sa commune ou à ceux des communes voisines, portés sur des listes dressées à cet effet.

Tout d'abord, ces distributions individuelles se firent au marché, en raison du nombre des réclamants et de la quantité des grains apportés.

Mais il fallut bientôt les règlementer ; le Comité établit comme règle, que chaque indigent recevrait 10 livres de grain par décade, dont 6 livres de « bled seigle » et 4 livres de panis.

La distribution avait lieu par séries d'ordre et le jour de marché qui se tenait le quartidi de chaque décade.

Enfin la Municipalité avait encore à surveiller les opérations d'échange en matière de vins et de grains qui se pratiquaient sur son marché, entre les communes de la Rivière et celles des Landes.

Les pages qui suivent montreront la Municipalité à l'oeuvre, dans cette mission délicate et pénible qui lui fut imposée par le District, de présider à la distribution et répartition des subsistances au milieu des difficultés que la misère de ses propres habitants, venait souvent aggraver.

La Municipalité n'attendit pas les ordres du District pour agir : s'inspirant de la nécessité, elle exerça de son propre mouvement sa première réquisition le 14 octobre 1793. Ce jour, en effet, le citoyen Pons avait fait porter dans la maison commune 16 boisseaux de « bled seigle » pour être vendus au marché suivant ; la Municipalité, « délibérant sur la pénurie de subsistance où se trouvaient réduites plusieurs familles de la commune, arrêta, que sur cette quantité de boisseaux de seigle, il en serait prélevé et distribué ¼ par ¼, la quan-

tité nécessaire pour alimenter pendant une semaine ceux des habitants qui étaient sans pain.»

Le District de Bazas avait requis, le 1er brumaire an II le Municipalités chef-lieu de Marché, de lui fournir le tableau des communes qui alimentaient ce marché, avant 1789, et d'y faire porter, désormais, tous les grains et denrées de ces mêmes communes, conformément au décret de la Convention du 17 vendémiaire an II.

La Municipalité de Villandraut, emportée par son zèle avait devancé l'appel du District du 1er brumaire pour opérer la réquisition des grains.

En effet, deux jours avant, le 20 octobre,1793, la Municipalité, instruite du décret rendu par la Convention le 17 vendémiaire an II, pour pourvoir à l'approvisionnement des anciens marchés, seuls maintenus, s'empressa, en exécution des articles II et III de ce décret, de prévenir l'administration du district de Bazas, de la pénurie où était réduit le marché de Villandraut, depuis plusieurs semaines, et lui adressa en même temps, un tableau des communes qui étaient dans l'usage de le fréquenter et dont les noms suivent :

Balizac,	Noaillan,	Calen,	Labrit,
Origne,	Léogeats,	Luxey,	Trensacq,
Saint-Léger,	Uzeste,	Sore,	Commensacq,
Saint-Symphorien,	Préchac,	Bellade,	Lencouacq,
Bourideys,	Insos,	Argelouse,	
Tuzan,	Cazalis,	Richet,	
Ostins,	Lucman,	Pissos,	
Joué-Belin,		Sabres,	

Mais plusieurs communes portées sur ce tableau qui fut envoyé à Bazas, « le 9me jour de la 3me décade du premier mois de l'an II », faisaient partie du département des Landes et suivaient les ordres de réquisition du District de Tartas sourdes à l'appel de la Municipalité de Villandraut. Cette dernière résolue à employer tous les moyens en son pouvoir pour approvisionner son marché, se réunit le 23 octobre et délibéra d'adresser une lettre au District de Tartas pour demander l'exécution de la loi, qui ordonnait « que les communes qui étaient dans l'usage de fréquenter le marché de Villandraut fussent tenues d'y apporter tous les grains qu'elles avaient à vendre. » Et elle envoya

sur-le-champ un exprès auprès du District de Tartas, pour lui remettre cette lettre.

Le 1 brumaire an II, la Municipalité informa le Département de sa démarche auprès du District de Tartas, et lui demanda de lui prêter son appui pour « l'aider à sortir de la situation alarmante où se trouvait le marché de Villandraut relativement aux subsistances. » Mais ce fut en vain : ces démarches n'aboutirent à rien et les grains du canton de Sore continuèrent de suivre les réquisitions du District de Tartas.

Quelque fois seulement, la Municipalité de Villandraut reçut momentanément en dépôt, les grains réquisitionnés dans la Lande par ordre des représentants du peuple, pour le district de Cadillac ou pour la place de Bordeaux.

« Le 9 brumaire an II, jour de marché, la Municipalité et les notables étaient rassemblés en permanence à la chambre de la commune, y ayant un piquet de la Garde nationale sous la Halle, pour protéger la distribution à faire, des grains portés pour être vendus ce jour.

« La Municipalité voyant qu'il y avait déjà un rassemblement considérable de citoyens étrangers à la commune, ayant chacun un sac vide sur le bras et un bâton à la main, dont quelques-uns même à lance, se détermina à annoncer à tous ces citoyens, que sur 54 boisseaux de seigle formant l'approvisionnement du marché, il en avait été livré la veille 6 boisseaux aux boulangers de ce bourg, lesquels avaient été convertis en grain pour alimenter le Peuple ; qu'en conséquence il ne restait plus que 48 boisseaux à vendre, qui allaient être distribués par demi participants. Néanmoins, et malgré cette explication, au moment où l'on allait opérer, une foule de gens du côté de la Garonne entreprit de forcer la garde et de pénétrer de force dans la maison commune ; cette tentative ne réussit pas, et les efforts de la garde prévalurent ; mais la Municipalité voyant que la garde ne pourrait pas résister à un second choc qui paraissait se méditer, se détermina à faire sonner le tocsin, *pour que les bons citoyens quittassent tout pour se réunir à leurs magistrats et les aider à maintenir le bon ordre*. Et dès l'instant, elle vit accourir du secours de tous côtés, et se voyant en force, elle fit mettre en état d'arrestation deux citoyens dont

l'un avait frappé de son bâton un de nos garde-nationales et lancé un coup de pied aux jambes d'un autre, et l'autre pour avoir osé faire des efforts pour désarmer de son fusil un autre de nos gardes-nationales nommé Latestère Cadiche.

« Et comme malgré les exhortations à la paix de la part de Ramuzat, il paroissait encore régner une fermentation, occasionnée sans doute par l'empressement qu'un chacun avait d'avoir part à la distribution, et voulant éviter de nouvelles tentatives, la Municipalité fit désarmer les citoyens armés de bâtons dont la structure annonçait des desseins hostiles. Après quoy, le calme ayant pris le dessus, la distribution se fit avec impartialité, et la Municipalité vit avec peine que malgré la modicité des portions, plus des étrangers se retiraient sans avoir pu y participer. »

« Ensuite la Municipalité fit comparaître devant elle les deux citoyens qu'elle avait fait arrêter ; ils s'excusèrent vis-à-vis de la Garde nationale, et la Municipalité se détermina, après les avoir fortement admonestés et exhortés à ne plus récidiver, à les rendre à la liberté. »

Le Peuple, rendu vigilant par la pénurie de grains, dénonçait sans pitié la moindre infraction aux lois sur les subsistances.

Le 16 brumaire an II, il fut représenté à la Municipalité, réunie en Conseil général, que sur les deux boisseaux de seigle livrés le mardi précédent au citoyen Latestère, boulanger, destinés à faire du pain pour alimenter la Garde nationale et celle des paroisses voisines qui étaient venues la veille, prêter main forte à la Municipalité, et l'aider à maintenir le bon ordre dans le marché, la Garde nationale n'en avait reçu que deux pains pesant trente livres ; le Conseil général manda le dit Latestère qui dit qu'indépendamment du pain ci-dessus fourni pour la troupe, il en avait également livré pour le public : un pain à Labat, hôte, pesant 13 livres, un autre à Cadet Perroy hôte, et un autre à Lafourcade, aussi hôte, et qu'il en avait lui-même débité dans son cabaret.

« Sur quoi, le Conseil, ouï le procureur de la commune, arrêta que le boulanger Latestère n'avait débité qu'environ un sac de seigle, et qu'il ne pouvait, dans un temps de disette, retenir pour son approvisionnement un boisseau de seigle sur les deux qui lui avaient été li-

vrés, serait tenu d'en faire cuire un boisseau pour alimenter les étrangers le mercredi suivant pour être par lui vendu au prix de la taxe,mais qu'il pourrait néanmoins, retenir sur le produit de ce sac, trente livres de pain, pour le débiter dans son cabaret, et qu'il cèderait le reste au prix de la taxe aux autres cabaretiers du bourg. »

Le 20 brumaire an II furent lus et publiés dans Villandraut deux arrêtés du District concernant les subsistances : l'un du 16 brumaire précédent, prescrivant l'affichage dans chaque commune, d'une double déclaration des grains, invitant tous les citoyens à dénoncer à la Municipalité dans un intérêt de salut public les auteurs des fausses déclarations qu'ils découvriraient ;

L'autre du 16 brumaire, arrêtant que « les patates, maïs, millet, châtaignes et légumes étaient déclarées subsistances de l'homme et demeuraient soumis aux lois générales sur les subsistances, qu'il était expressément défendu d'en nourrir les animaux domestiques. »

Cette mesure témoigne de l'insuffisant approvisionnement des marchés du district de Bazas, au mois de brumaire, insuffisance qui allait encore être accrue par le partage des grains apportés, avec le district de Cadillac dont la population était réduite à la plus affreuse misère.

La Socété populaire de Cadillac dénonça aux Représentants du peuple en séance à Bordeaux l'avarice, la cupidité des propriétaires de la région landaise qui n'apportaient pas leurs grains aux marchés ; elle demanda pour Marès, son commissaire, le droit de réquisitionner dans tous les cantons landais, Sore et Sabres compris, les grains nécessaires à l'approvisionnement du district de Cadillac.

Le 17 brumaire, les Représentants du peuple accordèrent au citoyen Marès l'ordre de réquisition demandé. Ce dernier partit aussitôt en campagne et le 22 brumaire informa le District de Cadillac que le marché de Villandraut du lendemain serait pourvu de 300 boisseaux de grain. Ce District arrêta que le citoyen Lafontaine, un de ses membres, se transporterait au marché de Villandraut, afin de surveiller le marché et acheter du grain pour le distribuer ensuite aux communes nécessiteuses de son arrondissement, dévorées par la famine.

Il autorisa le dit commissaire à prendre dans la caisse du district,

la somme de 3.000 livres pour être employée à l'achat de 200 à 300 boisseaux de graine.

Le 23 brumaire an II, le citoyen Lafontaine se présenta devant le Conseil général de Villandraut assemblé en permanence et lui soumit la réquisition des Représentants du peuple accordée au citoyen Marès et la Commission du District de Cadillac dont il était lui-même chargé, et le requit de lui faire délivrer, sur les 200 boisseaux de seigle, qu'il savait être à vendre sur le marché, une quantité proportionnée aux besoins du district de Cadillac. »

« Le Conseil général lui fit observer qu'il ne désirerait rien tant que d'aller au secours de ses frères de Cadillac ; mais qu'il devait songer aussi à l'approvisionnement de certaines communes du district de Bazas, qui étaient aussi dans la détresse, telles que Langon, Sauternes, Bommes et plusieurs autres ; que néanmoins, sentant que le besoin du district de Cadillac était plus urgent, il proposait au citoyen Lafontaine de donner à la distribution pour le district de Cadillac, les trois cinquièmes et un quart du grain qu'il y avait à vendre, et que les autres deux cinquièmes moins un quart resteraient pour les communes du district de Bazas. » Cette proposition fut acceptée par le citoyen Lafontaine.

Le 26 brumaire suivant, le même citoyen Lafontaine se présenta sur le marché de Bazas pour y compléter la réquisition de 308 boisseaux de seigle, que le citoyen Marès avait mission d'opérer sur les Marchés de Villandraut et de Bazas : le District lui alloua seulement 130 boisseaux pour le district de Cadillac

La lutte pour le pain se poursuivra désormais vivement sur le marché de Villandraut, entre les deux Districts : c'est que, si Cadillac est en proie à la famine, le canton de Langon n'est pas moins malheureux.

Aussi, pour réglementer, dans l'intérêt de tous, la répartition des grains portés au marché de Villandraut, le District de Bazas arrêta le 6 frimaire an II, que le citoyen Lapujade, juge de paix du canton de Noaillan, et Administrateur du District, se transporterait à Villandraut, chaque jour de marché, pour faire d'abord le partage du grain qu'il y aurait, avec le District de Cadillac, et ensuite faire faire de la part

réservée au District de Bazas, la division entre les cantons les plus nécessiteux, à raison de leur population et de leurs besoins.

Le 8 frimaire an II, après avoir fait la distribution des grains exposés en vente sur le marché du jour, « la Municipalité fut requise par le citoyen Marès, de garder en dépôt 59 boisseaux de seigle qu'il avait fait déposer dans le grenier du citoyen Pons, jusqu'à ce qu'il aurait été décidé s'il était ou non sujet à confiscation. Cependant le citoyen Marès, et depuis le dépôt fait, et avant de partir avec la troupe pour se rendre à Cadillac, remit le dit dépôt et la clef du grenier qui le contenait, au citoyen Lapeyre. Ce dernier, devant partir avec Marès, confia la clef à la citoyenne Cloquet, sa servante, et pria, en même temps, le citoyen Larrue Blancard, officier municipal d'aider la dite Cloquet dans la distribution du dit grain ou de partir d'iceluy, sçavoir : 11 boisseaux pour la commune de Barsac, 9 boisseaux pour celle de Preignac, 4 boisseaux audit Lapeyre, 4 boisseaux audit Marès et 1 audit Larrue, en payement du pain qu'il avait fourni à sa troupe (les gendrames) et dont il n'avait pas reçu le payement : en tout 28 boisseaux.

Le citoyen Larrue Blancard déclara, en outre, qu'il avait fourni à la troupe de Marès, un boisseau de son qui ne lui avait pas été payé, malgré ses instances et ses réclamations réitérées, tant au dit citoyen Marès qu'au commandant de la troupe ».

« Sur quoy, la Municipalité, considérant que le dépôt fait à elle-même devait rester à sa charge, et qu'après le dépôt fait entre ses mains pour les causes ci avant énoncées, il ne pouvait pas dépendre du citoyen Marès d'en confier la clef à un citoyen étranger au Corps municipal et encore moins à sa servante.

« Arrêta que la clef confiée à la Cloquette serait remise sur-le-champ au Secrétariat de la Municipalité et qu'il ne serait fait aucune distribution du dit grain, qu'après ce qu'il aurait été statué sur la destination ultérieure nonobstant toutes les réquisitions du dit Marès. »

Après avoir pris cet arrêté, pour répondre au sans-gêne dont le citoyen Marès usait à son égard, la Municipalité eut encore à s'occuper d'une réquisition abusive faite par le même Marès : celle du cheval de Ramuzat.

Le même jour en effet, à 6 heures du soir, le citoyen Ramuzat, mai-

re, « absent depuis la veille pour causes indispensables, croyant trouver chez lui, son cheval âgé de 19 ans, arriva le mardi soir, d'une course de deux jours dans la troupe du citoyen Marès, dans le département des Landes, chargé de deux hommes, témoigna à la Municipalité sa surprise de ce que son cheval avait été monté toute la journée précédente autour de la Halle et qu'il était encore parti cejourd'hui pour Cadillac, chargé également de 2 hommes, de ses pistolets d'arçon et de son sabre ; il représenta en outre au Conseil général qu'il aurait dû s'opposer à cette vexation.

« La Municipalité, reconnaissant la légitimité du dire du citoyen maire, déclara qu'elle n'avait point requis le dit cheval, et qu'il avait été pris arbitrairement par le commandant de la Troupe, et arrêta qu'il avait écrit à la Municipalité de Preignac pour requérir le renvoi tant dudit cheval, que des harnais, ainsi que des pistolets, et du sabre et le tout intact. »

Le 12 frimaire an II, « Les citoyens Antoine Louberie, boulanger et Martin Tramblet, habitants de la commune de Preignac se présentèrent devant la Municipalité de Villandraut, assemblée à 4 heures du soir, munis d'une copie d'un pouvoir des Représentants du peuple, en séance à Bordeaux, et d'une réquisition du citoyen Marès, requérant la Municipalité de faire charger sur l'heure pour porter à Cérons, à la disposition du District de Cadillac, le nombre de 64 boisseaux de seigle, déposés par le citoyen Marès, dans le grenier de Pons le mercredi précédent. La Municipalité, se référant à la réquisition de Marès, répondit aux citoyens Louberie et Tramblet, qu'elle était prête à livrer les dits 64 boisseaux de seigle avec un acquit à caution ; que de son côté, elle requérait les dits Louberie et Tramblet de lui fournir une caution ou le montant du dit bled, conformément au décret de la Convention nationale du 11 septembre précédent. Les citoyens Louberie et Tramblet répondirent qu'ils ne pouvaient pas donner de caution, en ce qu'ils n'étaient pas commis, dans l'endroit, ni consigner le montant du prix du bled, parce quils ne s'étaient pas munis d'argent. »

« Sur quoy, la Municipalité, adoptant les conclusions du citoyen Lamoulette, faisant fonctions du procureur de la commune absent,

arrêta que ledit bled, resterait dans le grenier jusqu'à ce qu'elle aurait une caution, ainsi que la loi l'exigeait ».

Le marché de Villandraut était ainsi le théâtre d'une lutte entre les commissaires des subsistances des districts de Bazas et de Cadillac.

Marès fut très mécontent du refus opposé par la Municipalité de Villandraut à sa demande du 12 frimaire, et s'en plaignit au district de Cadillac.

Le 14 frimaire suivant, après la distribution du grain apporté sur le marché de ce jour, il fut question des 64 boisseaux de seigle qui restaient en dépôt depuis le dernier marché ;

Et « vu les fortes réclamations faites par les divers commissaires des communes du district de Bazas et de celui de Cadillac, il fut convenu qu'on s'en rapporterait à ce qui serait décidé par les commissaires des deux districts qui assumeraient sur eux la responsabilité des événements qui pourraient en résulter. »

En conséquence, « les dits commissaires décidèrent que cette quantité de 64 boisseaux de seigle serait livrée aux citoyens commissaires du district de Cadillac, avec un acquit à caution, « en par les dits commissaires, en donnant décharge à la Municipalité au bas de la réquisition du citoyen Marès, commissaire des Représentants du peuple. »

Au mois de frimaire, l'administration de la guerre vint réclamer sa part sur les grains apportés au marché.

Le District de Bazas arrêta « que les municipalités de Bazas et Villandraut fourniraient à Létapié, chargé de fournir aux troupes qui passent par Langon et Bazas, chacune dans leur territoire et chaque jour de marché, 4 boisseaux et demi chacune et plus si le cas l'exigeait ; les municipalités devaient distraire cette quantité avant toute distribution. »

Cependant, le 14 frimaire an II le District pour combattre le resserrement des grains qui se faisait sentir, prescrivit une nouvelle visite domiciliaire pour constater les existences en grains et farines chez chaque particulier.

Le 30 frimaire, sur l'invitation du Comité de surveillance de Villandraut, le Conseil général en permanence, vu la nécessité de procéder

à un nouveau recensement de grains existants dans la commune,commit et députa pour cette opération, savoir,

1° Pour la campagne, les citoyens : Bernard Perroy, officier municipal, Joseph Perroy, membre du Comité de surveillance, François Dartigues, membre du même comité, Cadet Lacoste, Peyremarque, Peyri, maréchal ferrant, les tous habitants du bourg ;

Et pour la visite domiciliaire du bourg, les habitants de la campagne ci-dénommés :

Arnaud Dubourdieu notable, Dubergey Guillaume notable, Despujols laboureur, tous trois membres du Comité de surveillance, Perroy aîné, laboureur, Jacques Mina métayer, et Jean Bancon, métayer.

Ces commissaires devaient se conformer aux instructions qui leur furent données et remettre au secrétariat, dans le délai de trois jours, le résultat de leurs recherches.

La surveillance du marché des grains, occasionnait de nombreux ennuis à la Municipalité. Le zèle qu'elle déployait pour le bien public, lui donnait le droit de formuler auprès du District, les observations qu'elle jugeait utiles dans son propre intérêt et celui du service des subsistances.

C'est ainsi que le 3 nivose an II, elle les résuma dans les considérants et l'arrêté suivants :

« La Municipalité assemblée, considérant que le premier devoir que la loi lui imposait, était de veiller au maintien du bon ordre et d'une bonne police, dans le marché ; que celle du 11 septembre précédent ordonnait qu'il tiendrait registre des grains qui y seraient portés, qu'elle en donnerait décharge au dos des acquits à caution qui devaient accompagner les dits grains, et qu'elle ferait mention sur ledit registre, de la vente et distribution qui en serait faite.

« Considérant qu'en sus de ces obligations, elle avait jusquà ce jour, par zèle pour le bien public fait l'avance elle-même du prix des grains qui arrivaient à Villandraut, sur semaine, pour le marché suivant, afin d'éviter des dépenses aux propriétaires et bouviers qui les apportaient ;

« Qu'à l'avenir elle ne pourrait plus agir de même, à cause des grains requis dans les diverses communes du département des Landes dont les mesures variaient au point qu'il y en avait dont le sac pesait 130 livres, tandis que d'autres ne pesaient que 119 ou 120 livres ;

« Que pour faire le compte exact aux propriétaires et bouviers porteurs des grains, au prix du maximum, il fallait nécessairement en connaître le poids ; que pour procéder à toutes ces diverses pesées, tant à la réception

qu'à la livraison desdits grains, il faudrait que la Municipalité fut pourvue des poids et balances et des bras, n'étant tenue elle-même que d'assister aux opérations et d'en tenir note ;

« Considérant enfin qu'il devait exister, dans les ci-devant bureaux des douanes de Langon et du Tuzan, des balances et poids qui pourraient être transportés à Villandraut pour l'usage susdit, et jusques au terme fixé pour la durée du maximum, et que les commissaires délégués par les Districts de Bazas et de Cadillac, pour assister aux distributions des grains pourraient fixer entre eux l'indemnité qui serait allouée aux citoyens qui s'occuperaient des différentes pesées à un sol par quintal, plus ou moins, à ajouter au prix des grains ;

« La dite Municipalité, ouï le procureur de la Commune, arrêta :

« 1° Qu'il serait donné le prochain marché aux Commissaires des districts de Cadillac et de Bazas communication du présent arrêté ;

« 2° Qu'ils seraient invités de prendre en considération les divers articles qui le composent et de pourvoir la Municipalité des balances et poids dont elle manque ;

« 3° Que pour éviter les difficultés qui s'élevaient chaque jour de marché et sur semaine pour les frais des transports des grains, ils détermineraient ces frais, relativement aux distances des communes du Département des Landes en réquisition.

« 4° Et enfin que le citoyen Lapujade, commissaire du district de Bazas serait invité de remettre à la Municipalité une note des réquisitions qu'il avait faites, afin qu'elle sût chaque semaine quelle était la quantité des grains qu'elle devait attendre, et qu'elle connut le nom et le contingent des communes qui devaient le fournir. »

La Municipalité n'avait pas à se débattre seulement contre les difficultés administratives du service des subsistances : ses propres administrés, que la misère rendait soupçonneux et crédules à l'excès, lui procuraient des ennuis tels que ceux racontés ci-après :

Le 12 pluviose an II, Ramuzat fit convoquer le Conseil général au son de la cloche : à peine fut-il réuni, le maire se leva et dit :

« Il n'y a qu'un instant, deux citoyens de cette commune, nommés Pallas, métayer, et Seguin Jean journalier se sont rendus chez moi pour « me déclarer qu'ils venaient d'apprendre que la nuit dernière, la Municipalité avait fait enlever et sortir du grenier de dépôt, plusieurs boisseaux de grain ; et que notamment il en avait été enlevé 5 boisseaux « chargés sur deux mules. J'ai interpellé ces citoyens de me dire le nom « de ceux qui attesteraient cet enlèvement nocturne ; ils ont répondu que « ce fait n'était attesté que par le nommé Perroy, forgeron de Bommes, « retiré depuis plusieurs jours chez le citoyen Labonté, maçon, son gendre ; qu'il l'avait pareillement déclaré au citoyen Desalles, radelier, en « présence de Martin Janicq, marchand de Barsac et de plusieurs autres « et qu'étant, eux, sans pain, ils voulaient approfondir le fait et exigeaient

« l'ouverture du grenier, pour y prendre en payant de quoi se nourrir. »
« Après avoir rapporté ces propos Ramuzat ajouta : « Si le fait dont
« je viens de vous rendre compte, n'existe, comme je n'en doute pas, que
« dans la tête d'un homme de peu de vertu, tel que celui qui l'a répandu,
« il n'annonce pas moins des complots pour décrier les magistrats du
« peuple et pour conduire à des grands désordres : il faut donc consta-
« ter le vrai ou le faux, et dans l'un ou l'autre cas punir le coupable. »

« Le Conseil général, attendu la présence des deux citoyens ci-dessus nommés, et de Dessalles, radelier, fit mander le citoyen Perroy devant lui. Après son arrivée, Ramusat lui demanda de déclarer à l'assemblée ce qu'il savait s'être passé au grenier du dépôt la nuit précédente. « Perroy répondit qu'il ne s'était rien passé au grenier ; mais qu'il avait vu à une heure et demie précise du matin de ce jour, un homme venant du côté de la plateforme du château, ayant un sac plein sur le col, et passant devant ledit grenier, continuer son chemin vers la place. » Cette réponse achevée, les citoyens Pallas, Seguin et Dessalles, lui soutinrent qu'il leur avait dit qu'on avait réellement enlever 5 boisseaux de grain du grenier, la nuit précédente, dont trois avaient été chargés sur un mulet, et deux sur un autre ».

« Desalles lui dit même qu'il avait déclaré, parlant à lui, que cet enlèvement avait eu lieu sans effraction, à trois heures du matin. »

Alors Labonté, maçon et gendre de Perroy demanda la parole et dit : « que son beau-père étant pris de vin la veille au soir, et s'étant levé la nuit, avait bien pu croire voir ce qui n'existait pas ». Sur quoi un officier municipal lui fit observer que le vin pouvait être cuvé dans la longueur d'une nuit d'hiver, et que son beau père ayant fait courir ce bruit le matin à jeun, devait être réputé calomniateur, mal intentionné et ayant dessein de décrier la Municipalité et de faire naître des troubles. »

Après ces éclaircissements, et sur le requis de l'agent national, le Maire annonça au Peuple, dont la maison commune était pleine, que le grenier du dépôt devait contenir 5 boisseaux de seigle pesant ensemble 630 livres, venant de Sore, depuis le vendredi précédent, et 6 boisseaux de millet ou panis, venant de Sabres, depuis le mercredi précédent pesant ensemble 428 livres ; qu'il y avait encore dans la chambre près celle de la commune sous la Halle, un dépôt de 18 boisseaux seigle, pesant ensemble 2308 livres. Que le peu de grain for-

mant la totalité de l'approvisionnement du marché précédent n'avait pu être distribué, attendu l'absence à cause du mauvais temps, des commissaires du district de Cadillac et de différents cantons, et que la répartition n'aurait lieu qu'au marché suivant.

Après cette déclaration, la Municipalité fit ouvrir les portes du grenier, et de la chambre sous la Halle : le peuple reconnut qu'il existait encore les mêmes quantités et natures de grains annoncés et qu'il n'y avait été touché que par les rats.

Pour ajouter et compléter la justification la Municipalité fit dresser les balances et offrit de faire vérifier, en présence du Peuple, les poids annoncés. « Non dit le Peuple, nous voyons clairement que la « Municipalité a été calomniée, et que le calomniateur soit puni. »

« Sur quoy, le Conseil général rentra dans la maison commune, et après avoir ouï de nouveau l'agent national, arrêta à l'unanimité, que par voie de police municipale, le citoyen Perroy dit Lagnet, forgeron de Bommes, convaincu d'avoir tenté d'exciter des troubles dans la commune de Villandraut, en répandant des faits calomnieux contre la Municipalité, serait arrêté et mis en détention pendant trois jours, tant à l'agent national à le dénoncer au juge de paix du canton, pour être jugé par la loi correctionnelle ou par tel autre tribunal qu'il appartiendra, attendu les circonstances. »

La distribution du pain ou des grains donnait lieu parfois à des incidents héroï-comiques, comme la dispute survenue au mois de pluviose entre Dartigolles, officier municipal et le citoyen Lafon cordonnier.

« Le 12 pluviose an II, à une heure de relevée, le citoyen Blancard, Officier municipal, occupé dans la maison commune, de la distribution du pain provenant d'un boisseau de seigle que le citoyen Dartigolles Bordes devait à la distribution depuis plusieurs mois, fit sonner la cloche d'assemblée, afin de réunir le Conseil général, ne pouvant lui seul, mettre fin à une querelle vive entre le dit Bordes et le citoyen Lafon dit Fontillon, cordonnier. Le Conseil général réuni à l'appel au nombre de 7 membres et ayant pris séance, le citoyen Blancard dit qu'à la suite d'une vive dispute particulière entre les deux citoyens ci-dessus nommés, relativement à un fait qui les regarde personnellement, et ensuite à cause de ce que Lafon prétendait s'opposer à la distribution de ce pain, disant que le boisseau de seigle devait être remis en grenier, tel que Bordes l'avait reçu, tandis que les personnes qui attendaient avec impatience la distribution de ce pain, disaient qu'elles préféraient le pain au grain, attendu qu'elles au-

raient sur l'heure la faculté d'apaiser leur faim, et de s'alimenter, Lafon avait provoqué Bordes à un combat particulier, avec armes, l'injuriant, le poussant et le défiant de se mesurer avec lui.

« Alors, Bordes poussé à bout, s'était saisi d'une pique ; et à mesure que Lafon allait en faire autant, le citoyen Portepain, notable, avait saisi ledit Lafon au collet, pour le retenir et éviter que la scène ne devint tragique. Lafon avait saisi à son tour ledit Portepain et avait fait effort pour le coucher par terre : et n'ayant pu réussir à cause du soutien qu'il reçut du citoyen Fort St-Marc, qui était à portée de le retenir, Lafon avait lancé un coup de pied au dit Portepain entre les cuisses et ne l'avait cependant atteint qu'à l'une d'elles.

« Sur quoy, la Municipalité, après avoir constaté la vérité des faits contenus au rapport ci-dessus, par la déclaration qu'en firent les cioyens et citoyennes présents, et notamment les citoyens Portepain, Dartigolles Guignet, et St-Marc, et attendu qu'elle n'était pas en nombre suffisant, renvoya à délibérer sur le fait dont il était question, à la séance du 12 pluviose suivant.

« Et le dit jour du 12 pluviose, de la République française une et indivisible, le Conseil général réuni dans la Chambre de la Commune au nombre de 12 membres, après avoir ouï la lecture du procès-verbal de la séance précédente, considérant que des scènes de la nature de celles dont il s'agissait, pourraient entraîner de plus grands désordres si elles n'étaient réprimées.

« Arretta, ouï l'agent national, et sans préjudice des poursuites ultérieures qu'il jugerait convenables, que le citoyen Lafon dit Fontillon, cordonnier requis pour la fabrication des souliers pour l'armée, serait mis en état d'arrestation pendant 3 jours ; et *afin que son travail pour la chaussure de nos défenseurs ne fut pas suspendu, déclara que les trois jours de détention seraient les trois plus prochains décadis savoir, les* 20 *et* 30 *pluviose et* 10 *ventose.*

Au mois de germinal an II, le marché de Villandraut devint le siège d'opérations d'échange de grain contre du vin entre les communes de la Lande et celles de la Rivière.

Les quantités de produits à échanger arrivaient à Villandraut par commune et sur la réquisition du District. Les transactions avaient lieu d'après le système d'équivalence de valeur, arrêté par le District au mois de ventose précédent qui portait que :

Une barrique de vin de Léogeats, Villandraut et Bazas, valait :

en froment, 1 quintal 86 livres et demi,
en seigle 2 quintaux, 60 livres.
en maïs, 2 quintaux, 60 livres,
en millet, 2 quintaux, 60 livres,
en millade, 3 quintaux, 74 livres.

Le 7 germinal an II, la Municipalité se réunit à la réquisition des citoyens Audinet et Laforgue, commissaires de Préchac, Armand Callen, commissaire de Bourideys et St-Léger, venus, ceux de Préchac avec des bouviers portant 150 boisseaux de bled, sègle, et millade, et ceux de St-Léger et Bourideys avec 60 boisseaux de seigle et millade, conformément à la réquisition du District de Bazas.

Ils devaient échanger ces grains, contre du vin, avec les commissaires du district de Bazas ; mais ces derniers n'étant pas arrivés, il leur fut désigné, sur leur demande, un grenier — celui de Ramuzat et autres — pour déposer leurs grains en sûreté. Mais les bouviers, préférèrent, dans ces circonstances, rapporter leurs grains chez eux : la Municipalité, n'étant pas instruite du mode des échanges sus-mentionnés, ni du contingent des communes, crut devoir les laisser faire et ils se retirèrent.

Mais deux jours après, le 9 germinal an II, le District chargea la Municipalité de Villandraut de présider à l'échange des vins contre les grains qui devait avoir lieu, sur son marché, entre les communes de Préchac, Lahure, Ballion, Le Tuzan, Noaillan, Bommes, Léogeats et Villandraut.

La Municipalité, devait surveiller les opérations, et faire effectuer les échanges suivant la valeur qu'elle jugerait convenable d'attribuer aux produits ou même si elle préférait, en se référant à un tableau d'équivalence des valeurs du grain et des vins, établi par le District, au mois de ventose précédent.

Une fois ces denrées parvenues dans les communes échangistes, elles devaient être, conformément à l'arrêté du District du 12 germinal an II, réparties également entre tous les habitants soit qu'elles eussent été livrées à la commune, soit acquises par voie d'échange.

Le 12 germinal an II, se présenta devant le Conseil général de Villandraut, le citoyen Martin, agent national de Préchac, porteur d'une lettre de la Municipalité de cette commune, par laquelle il était annoncé que « n'ayant pas reçu à temps l'arrêté du District qui fixait à ce jour l'échange des grains contre du vin entre les communes environnantes ; celle de Préchac n'avait pu y faire rendre son contingent; mais que jalouse de remplir la réquisition qui lui avait été faite, par le District, elle avait nommé des commissaires pour des réquisitions

particulières dans la commune et que le lendemain, jour de mercredi, (vieux style), elle ferait rendre à Villandraut 100 boisseaux de seigle et 50 boisseaux de panis. »

« Sur quoy il fut observé au dit Martin qu'il serait dangereux de faire ce transport sur la place de Villandraut un jour de marché tel que le serait le lendemain ; que ce jour donnait toujours occasion à un grand rassemblement de peuple qui, attendu l'urgence du besoin, pourrait exiger et obtenir par la force que ce grain fut vendu conformément à la loi du maximum ; qu'il était donc prudent de renvoyer ce transport à tout autre jour. Ce qui serait d'autant moins dangereux que les communes de Noaillan, Léogeats, Bommes et Villandraut, avaient reçu la veille, en échange de leur vin, le cinquième de ce qui devait leur revenir dans la distribution totale à faire.

« Et comme l'agent national de Préchac ajouta que le District décidait que la Municipalité de Villandraut serait garante et responsable des grains et vins qui seraient introduits dans son territoire pour les échanges dont il s'agissait, le Conseil général, en délibération, et ouï l'agent national, « arrêta que le citoyen Perroy, officier municipal, se transporterait le lendemain devers le District, pour lui observer que la commune de Villandraut était la moins peuplée de toutes celles appelées aux échanges ; qu'elle était par conséquent moins en état que les autres de garder en dépôt et répondre des grains en réquisition et des vins qui devaient être donnés en payement ; que si les communes requises envoyaient tout leur contingent, il serait difficile, non seulement de le loger, mais encore, attendu la faiblesse de la population, de le garantir du pillage, surtout devant rester dans Villandraut jusqu'à la cinquième distribution ; qu'il serait en même temps observé à l'Administration du district par le susdit commissaire, qu'il paraissait plus convenable au Conseil général de faire effectuer tous ces échanges dans une même journée, sauf si la distribution par cinquème devait prévaloir, à prescrire aux Municipalités qui recevront les grains à ne les distribuer elles-mêmes à leurs citoyens, que d'après le mode ordonné par le District ; qu'en adoptant ce parti, le grain plus divisé, courrait moins de risque et serait entre des mains intéressées à le conserver et à le garantir des entreprises des malveillants ou de ceux qui, poussés par la famine

pourraient l'enlever. Au surplus, ledit commissaire assurait l'administration du zèle que le Conseil général avait mis et mettrait dans les échanges dont il s'agissait. »

Sans tenir compte de ces observations, le lendemain, 13 germinal an II, les citoyens Audinet, Laforgue et Lalanne de Cazalis, commissaires de la commune de Préchac, se présentèrent devant le Conseil général de Villandraut réuni, pour dire qu'ils avaient fait conduire au présent lieu, 100 boisseaux de seigle, et 50 boisseaux de panis destinés à être échangés contre du vin, en exécution des réquisitions faites à cet effet par le District de Bazas. En conséquence, ils demandèrent, comme ce jour n'était pas jour d'échange, que la Municipalité leur donnât décharge des grains, au dos de l'acquit à caution qui les accompagnait et qu'il leur fut indiqué un grenier pour les décharger.

La Municipalité, malgré les dangers que pouvait courir ce grain, transporté à Villandraut, un jour de marché, et malgré la responsabilité qui semblait devoir peser sur sa tête, ainsi qu'elle l'avait fait observer au District dans son arrêté de la veille, fit décharger les grains dans les greniers suivants :

1° D'Armand Dartigolles, 30 boisseaux de seigle,
2° D'Augey, 30 boisseaux de seigle.
3° De Blancard, officier municipal, 20 boisseaux.
4° De André Latrille, officier municipal, 20 boisseaux.
5° De Pons, 50 boisseaux de panis.

Cependant, les grains manquaient de plus en plus ; la récolte nouvelle n'était pas encore mûre et malgré tous les efforts de l'administration la misère et la faim torturaient la masse du peuple.

La tradition rapporte qu'on alla dans certains cantons jusqu'à moudre de la paille avec le grain, pour augmenter la masse de farine destinée aux distributions.

Le 14 floréal an II, le District « sur le vu du pain fait avec la farine de la racine de chiendent séparée du son, que les Municipalités du District feraient arracher tout le chiendent existant, dans leurs terres afin d'augmenter ainsi les ressources en pain du pays et particulièrement le canton de Bazas, où cette plante était très commune.

Les femmes, les enfants et les hommes non occupés aux réquisitions devaient se livrer à ce travail.» (1)

Cet arrêté en dit long sur l'état de misère lamentable où se trouvait la population au mois de floréal an II.

Le 13 floréal an II, « La Municipalité, délibérant sur le besoin urgent de subsistances où se trouvaient réduits les deux tiers ou environ des habitants de la commune, considérant que pour alimenter pendant quelques jours ceux qui étaient sans pain, elle s'était déterminée la veille, à donner des billets de réquisition à ceux qui d'après le recensement du 21 pluviose devaient avoir du superflu, même en leur laissant *demi boisseau de grain par mois pour chacun des individus dont leur famille était composée,* jusqu'au 21 prairial et que cette réquisition toute juste qu'elle était n'avait pu déterminer les citoyens requis de se soumettre, arrêta, qu'il serait envoyé à l'administration du distrist, avec une copie du présent arrêté, une note certifiée par la Municipalité, des citoyens qui *avaient la dureté de refuser de se prêter aux circonstances* et qu'il serait demandé en même temps à l'administration, une autorisation pour contraindre les dits particuliers de se soumettre à la réquisition qui leur avait été faite ».

Le 4 prairial an II, la Municipalité, assemblée extraordinairement, examina la réquisition du citoyen Marès faisant tant pour lui que pour François Bacque, délégués par le comité des subsistances des sans-culottes de Bordeaux pour faire transporter le maïs venant du département des Landes pour la commune de Bordeaux, exigeant six bouviers de Villandraut pour aller à Luxey et de là rapporter le maïs à Podensac. La Municipalité « ne désirant rien tant que de se prêter aux circonstances et voulant mettre toute la célérité qu'exigeait le pressant besoin de ses frères de Bordeaux, requit pour envoyer le lendemain leurs boeufs et charrettes à Luxey les citoyens Cadet Perroy, Lapeyre, Dartialh de Baxans, Narrans dit Perot, La veuve du Piche et Bordes dit Bourdet. »

Le 7 prairial, 6 bouviers de Préchac se présentèrent à Villandraut pour déposer 27 sacs de maïs, qu'ils avaient été chercher par ordre de réquisition dans les Landes, pour la commune de Bordeaux. La Mu-

(1) Arch. Départ. de la Gir. L. 1465.

nicipalité voyant dans ce dépôt, matière à une nouvelle réquisition pour ses propres bouviers déjà employés pour la commune de Bordeaux, fit des difficultés pour l'accepter, prétextant que les bouviers de Préchac devaient aller, comme ceux de Villandraut, porter leur charge à Podensac.

Néanmoins, elle autorisa le 9 prairial les 6 bouviers de Préchac à déposer les 27 sacs de maïs dans le grenier du citoyen André Latrille. Le citoyen Ramuzat pesa le grain en leur présence et trouva qu'il représentait 4.444 livres de poids.

Cependant l'époque approchait de la récolte nouvelle :

La Convention décréta le 2 messidor une série de mesures pour la protection de la moisson, le recensement du grain et la formation des états de réquisition.

Les grains ne pouvaient sortir de chez les propriétaires et métayers, que pour être vendus sur le marché, publiquement et accompagnés d'un acquit à caution délivré par leur municipalité d'origine.

Mais le maximum, l'agiotage et l'égoïsme, occasionnèrent un resserrement considérable des grains et compromirent l'approvisionnement des marchés. Le comité de Salut Public rendit un décret le 13 thermidor an II, destiné à empêcher l'accaparement des céréales. Ce décret portait qu'un particulier ne pouvait s'approvisionner au marché que pour une décade et édictait en outre les mesures les plus sévères pour assurer l'approvisionnement des marchés par voie de réquisition.

Le 2 fructidor an II les administrateurs du District, « vu l'arrêté du comité du Salut Public du 13 thermidor an II relativement à l'approvisionnement des marchés en subsistances.

« Connoissant la nécessité de mettre très-promptement à exécution les sages mesures qui y sont indiquées, comme le seul des moyens qui puisse alléger la fâcheuse position d'une partie de nos administrés puisque les *invitations fraternelles n'ont pu détruire l'égoïsme de la majeure partie des possesseurs de grains*, chargent l'agent national de prendre toutes les mesures nécessaires en conformité de l'arrêté du comité de Salut Public en vue de l'approvisionnement des marchés de ce territoire. »

En conséquence, le 4 fructidor an II, il fut décidé que les marchés de Bazas, Langon, Villandraut et Grignols seuls, auraient lieu une

fois par décade : il serait ainsi plus facile de les surveiller et de pourvoir aux besoins de la population.

Le 26 fructidor, le District nomma des commissaires, chargés de se transporter dans les communes qui leur seraient désignées pour y faire le recensement individuel des grains existant chez l'habitant, de concert avec deux commissaires nommés par la Municipalité de la commune.

Le citoyen Victor Mongie fut le commissaire désigné pour la commune de Villandraut.

Ainsi donc, après comme avant la récolte de messidor an II, il n'y eut aucune liberté pour le commerce des grains : la réquisition continua d'approvisionner les marchés du district.

Le 24 fructidor an II « la municipalité réunie au citoyen Martin, administrateur du district et commissaire nommé pour surveiller la répartition des grains que pouvaient fournir sur le marché les communes requises, le citoyen Dubergey officier municipal de semaine, fournit la liste des communes qui avaient porté des grains savoir :

Origne, 8 boisseaux.
Lahure, 30 boisseaux.
Préchac, 40 boisseaux.
Balion, 12 boisseaux.
Bourideys, 10 boisseaux.
Uzeste, 10 boisseaux,

Et dans le grenier du marché précédent 40 boisseaux et finalement 4 boisseaux que la commune d'Origne avait portés sur semaine pour fournir aux quatre manquants du précédent marché ; le tout seigle faisant ensemble 154 boisseaux qui en poids représentaient 19712 livres. »

Ensuite, la Municipalité consulta la liste des communes réclamant du grain qui étaient : Villandraut, Préchac, Lahure, Noaillan, Léogeats, Fargues, Uzeste, Bommes, Sauternes et Balizac : après le calcul fait de toutes ces différentes listes le *nombre des individus réclamants se monta à* 2724. — La Municipalité avec le commissaire, trouva, par le calcul, et vit qu'elle ne pouvait distribuer à ces citoyens pour les aider à passer les 15 jours qui les séparaient du prochain marché que 7 livres un quart par tête.

Malgré tous les efforts de l'administration, l'approvisionnement des marchés restait insuffisant : le seigle n'y arrivait que péniblement des communes landaises, où pourtant la récolte avait été satisfaisante. La situation devenait intolérable pour les communes disetteuses. C'est ce qui amena le District à prendre le 18 vendémiaire an II l'arrêté suivant :

« Le District, considérant que pour alimenter ceux qui n'ont rien, il faut nécessairement prendre sur ceux qui n'ont que le nécessaire, et les réduire à des privations d'autant plus sensibles, que placés dans les landes, ils mènent une vie triste et languissante, sans vin, et même sans autre subsistance que du pain de seigle,

Considérant que n'ayant pas du seigle à vendre, si on les oblige à en porter au marché il n'est pas juste de placer à côté de cette privation la peine de les assujettir aux frais de transport lorsque ce n'est que par humanité et par soumission qu'ils se prêtent aux besoins de leurs frères,

Arrête, que la distribution du bled requis pour alimenter les habitants des communes qui sont sans subsistances, continuera d'être fait par les Municipalités de Bazas, Langon et Villandraut, que pour fournir aux frais de transport et des commissaires employés aux réquisitions, le prix du bled sera porté provisoirement, à 50 sols par quintal au dessus du prix ordinaire, sur laquelle somme il sera payé aux propriétaires 5 sols par quintal et par lieue à partir du chef-lieu de leur domicile et le surplus versé dans la caisse du citoyen Saint-Espès trésorier des subsistances, pour fournir aux frais extraordinaires qu'occasionnent ces dits grains. »

Tandis que le District de Bazas prenait ces mesures, le Comité du District de Bordeaux faisait également peser ses réquisitions sur la population de l'arrondissement. Le citoyen Sarran, en vertu de l'arrêté à lui donné par le représentant du peuple requit les communes du district de Bazas, pour aller à Lipostey et Captieux charger du grain et le porter dans le district de Bordeaux.

Le septidi de la 3e décade (7 brumaire an III) la Municipalité ayant reçu la réquisition de Sarran par un gendarme, nomma pour se ren-

dre ou envoyer à Captieux le 30 brumaire avec leurs boeufs et charettes, les bouviers,

Despujols,
Bourdet,
Narrans Perot,
Labat
Perrouyet
Marsaou
Bauton
Cadet Perroy

Il faut croire que le moyen imaginé par le District fut inefficace pour faire arriver le grain sur les marchés, puisque le 28 brumaire an III l'administration instruite qu'il y avait une surabondance de grain à Captieux, Préchac, Balion, Lahure, Tuzan, Hostens, Escaudes etc. etc. nomma un nouveau Comité de subsistances.

Il fut composé des citoyens Saige, St-Espès aîné, Salviat père, Laujac, Viamouret, Duthil, Lagaye, Pierron, Sauteyron, Bayle, Lapeyre et Mongie-Carsuzan, déjà désignés au choix de l'administration par la Société populaire de Bazas.

Ce Comité devait se réunir quatre fois par décade pour prendre les mesures voulues. Chaque commissaire devait aller dans diverses communes opérer le recensement individuel des grains chez l'habitant. avec un commissaire désigné par la Municipalité.

Le 3 frimaire an III, l'administration arrêta que le prix des subsistances, sur les divers marchés du District serait augmenté pour un tiers de ce qu'il était en 1790 conformément au tableau suivant :

1° Froment	de	15 livres	18 sols	à	26 livres	10 sols
2° Seigle		11	14		19	10
3° Maïs		9	12		16	
4° Millet		9	8		15	5
5° Millade		6	18		11	10
6° Avoine		11	8		19	
7° Panis 1re qualité		3	10		5	16
— 2e —		2	10		4	2
— 3e —		1	16		3	
8° Paille de froment		1	10		2	10
— seigle		1	4		2	

Enfin, le 4 frimaire an III, l'administration pour arrêter l'agiotage effrené qui se pratiquait sur les grains, décida que les commissaires des subsistances se transporteraient incessamment dans les diverses communes du district.

Le 23 pluviose an III, le District demanda aux municipalités de Grignols, Bazas, Villandraut, l'état des recettes perçues sur le prix du grain vendu sur le marché à raison de 50 sols par quintal, de majoration de prix depuis le 18 vendémiaire précédent.

Ramuzat adressa au District l'état suivant des distributions faites au marché de Villandraut.

1° Du 4 frimaire			
	Seigle	1028 livres	4626 livres
	Millade	3598 »	
2° Du 14 frimaire			
	Seigle	16 liv. 1/2	1273 livres 1/2
	Millade	1257 »	
3° Du 24 frimaire			
	Seigle	»	1071 livres
	Millade	1071	
« Ce qui fait un total de			6970 livres 1/2.

qui à 50 sols de majoration par quintal donnent 174 livres 5 sols ; si l'on déduit 15 sous par quintal, pour payer le transport, il reste pour l'indemnité due aux commissaires la somme de 121 livres 19 sous, laquelle a été versée en son temps dans la caisse du citoyen St-Espès, trésorier indiqué par le District comme il conste de la quittance du 6 pluviose dernier. » RAMUZAT.

L'approvisionnement du marché et les distributions de grains se firent dans les mêmes conditions, jusqu'à la nouvelle récolte, au mois de messidor an III.

Le seul incident notable de cette période, fut un nouveau recensement de tous les grains, farines etc, fait le même jour dans toutes les communes du district.

Grenier des contributions

Le grain manquait, mais l'argent encore plus : les impôts ne rentraient pas. Aussi, la Convention décréta-t-elle le 2 thermidor an II, au moment où la nouvelle récolte allait se faire, que les contribuables

pourraient payer leurs impôts, la moitié en nature, c'est-à-dire en grains pour notre région, et l'autre moitié en assignats.

Le 22 fructidor an II, l'administration de Bazas, conformément à la lettre du Département du 11 fructidor précédent, s'occupa d'établir dans le district, des greniers pour recevoir les grains provenant du payement de la contribution foncière, à portée des divers groupes des communes, c'est-à-dire à Bazas, Langon et Villandraut.

La Municipalité, dépourvue de grenier communal logea tout d'abord le grain chez les particuliers.

En l'an III la Municipalité fit savoir au District que le grenier de Pons appartenant à la Nation où l'on avait précédemment établi la salpêtrière avait besoin de grandes réparations pour être en état de recevoir les grains. Le District allait faire exécuter les travaux nécessaires sur les indications et sous la surveillance de la Municipalité, lorsque d'après un nouvel avis de cette dernière, il abandonna ce projet et résolut d'utiliser les greniers du citoyen Salvané.

II

Le maximum

La Convention avait voté le 11 septembre 1793, la loi du maximum que vint compléter le décret du 29 septembre suivant, applicable au prix des marchandises et denrées.

La Municipalité fit publier le décret du 11 septembre et le fit afficher à un pilier de la Halle avec le tableau du maximum fixé par le District de Bazas, pour les marchandises et denrées dans son arrondissement. Cette loi, dont les effets furent déplorables pour le commerce, était fréquemment violée ; on verra par les faits suivants comment la Municipalité en poursuivait l'application :

« Le 17 octobre 1793, la Municipalité, informée qu'au marché de la veille, plusieurs charrettes arrivées chargées de grain, n'avaient pas été exposées en vente sur la place publique, sans doute pour échapper à la loi du maximum qui fixait le prix du seigle, chargea le citoyen Ribet, de faire, escorté de six fusiliers, la recherche de ces graines particulièrement dans les auberges et chez les boulangers :

« Le citoyen Ribet, sur les indications de la citoyenne Caubit, épouse Cadis, trouva, chez ce dernier, hoste, un sac de farine, porté là par Espagnet meunier de La Trave.

Et comme la veille, quatre boisseaux seulement appartenant à Pons avaient paru sur le Marché, la Municipalité sentant le prix pour le peuple de l'exécution stricte de la loi salutaire du maximum, arrêta que ce sac de farine resterait séquestré es-mains de Cadis, et s'il y avait lieu pour être confisqué, sans préjudice des peines édictées par la loi contre le contrevenant Espagnet et ceux à qui il pouvait avoir vendu des farines au-dessus du maximum. »

Le 23 octobre la Municipalité se réunit pour fixer le prix des journées de travail, conformément à l'art. 8 du décret du 29 septembre précédent, relatif à la taxation des journées des gens de métier : elle dressa le tableau suivant :

Maçons sans être nourris 2 livres 5 sols.
en été nourris 1 livre.
en hiver { sans être nourris 1 livre 10 sols. / nourris 15 sols.
Menuisiers { sans nourriture 2 livres 5 sols. / nourris 1 livre 5 sols.
Charpentiers de haute futayes { sans nourriture été, 1 livre 17 sols 6 deniers. / sans nourriture, hiver 1 livre 10 sols.
Charpentiers de barriques sans nourriture 2 livres 5 sols.
Journaliers 1 livre 5 sols.
Journaliers nourris 12 sols.
Tailleurs sans nourriture 1 livre 10 sols.
Scieurs en long, 2 livres 5 sols.
Journaliers en été, sans nourriture, 18 sols.
— — nourris, 9 sols
— en hiver, nourris, 6 sols.
Tailleuses en été, sans nourriture, 1 livre.
- nourries 10 sols.

Les journées d'hiver commenceront au 1er novembre et finiront au 1er mars.

Le 2. brumaire an II, le citoyen Blancard, officier municipal, alors que le Conseil général était assemblé, se leva et dit « qu'ayant été requis par le citoyen Portepain d'interposer l'autorité municipale envers le citoyen Perrié, marchand détailliste, qui refusait de lui vendre du sucre en pain exposé en vente dans sa boutique, il s'était rendu dans ladite boutique, et avait invité ledit citoyen Perrier à se conformer à

la loy du maximum en débitant le sucre au prix de la taxe ; que le citoyen Perrier lui avait répondu que le pain de sucre étalé n'était là que pour sécher ; qu'il l'avait promis et vendu au citoyen Baque de Sore, et que d'ailleurs il était bien aise de le garder pour sa provision.»

D'un autre côté le citoyen Portepain reprocha au citoyen Perrié, les deux présents à la séance, d'avoir vendu du fromage au citoyen Peyremagne, et de la cassonade au citoyen Pierrille, au-dessus du prix du maximum.

« Sur quoy, le Conseil délibérant, après avoir entendu le citoyen Peyremagne qui déclara avoir achetté une once de fromage 2 sols et le citoyen Pierrille Guichey une livre de cassonade 28 sols.

« Arrêta, qu'attendu que le sucre en pain était étalé dans la boutique du citoyen Perrié, ce dernier serait tenu de le distribuer à tout venant au prix du maximum. Et quoique le citoyen Perrié eut objecté que les deux citoyens ci-dessus nommés ne prouvaient la vente susditte que par leur seul témoignage, néanmoins, le Conseil général attendu la modicité de l'objct, et pour faire exemple et éviter des récidives, condamna le citoyen Perrié, conformément à l'art. 7, du 29 septembre précédent, à une amende du double de la valeur du fromage et de la cassonade en question, solidairement pour le fromage avec Peyremagne, et la moitié de l'amende pour la cassonade applicable à Guicheney dénonciateur, et fit inhibitions et défense audit citoyen Perrié de récidiver à l'avenir à telle peine que de droit. »

Le 7 frimaire an II jour de marché, la nommée Thérèze Dubuch se présenta devant la Municipalité (en permanence) et déclara qu'elle venait d'acheter 3 aunes de droguet à Charles Dumay de Budos, qu'elle avait payé 4 livres 14 sous l'aune. Elle demanda le prix maximum : la Municipalité voyant l'inexécution de la loi sur le maximum et de l'arrêté du District de Bazas, publié et affiché depuis plus de deux mois et notamment de l'art. 7 de la loi du 9 septembre précédent, condamna le citoyen Dumay vendeur, à l'amende du double des trois aunes de droguet vendu à la dite Dubuch, montant à la somme de 28 livres que le dit Dumay compta et remit au citoyen Labat, procureur de la commune. Ce dernier en distribua la moitié à la dénonciatrice et garda le reste pour les besoins de la commune ». Mais la sévérité de la loi n'empêchait pas les délinquants de récidiver.

Ainsi le 3 pluviose an II comparut devant « la Municipalité assemblée et en permanence, André Dambon, habitant de Balizac qui

s'était rendu au marché de ce jour pour y acheter une aune et demie de droguet de première qualité. Il s'était adressé à Charles Dumay cardeur de laine habitant à Léogeats qui le lui avait fait payer six livres l'aune. Le dit Dambon, ayant trouvé cette marchandise fort chère et croyant le dit Dumay lui avait survendu s'était présenté à la Municipalité et lui montrait cette aune et demie de droguet qu'il venait d'acheter au dit Dumay à six livres l'aune, se rendant, dans le cas que ledit Dumay, eût outrepassé le maximum, son dénonciateur.

« La Municipalité, voyant l'inexécution du maximum du district de Bazas, affiché depuis plus de trois mois dans le lieu le plus apparent, et devant la porte de la commune, après avoir ouï l'agent national, et voulant de tout son pouvoir faire exécuter les lois, notamment celle du maximum, condamna ledit Charles Dumay, conformément à l'art. 7 du décret du 9 septembre 1793, à l'amende du double de la valeur d'une aune et demie de droguet qu'il avait vendu au citoyen Dambon montant à la somme de dix huit livres, que ledit Dumay compta et remit au citoyen Labat agent national, pour être par luy distribuée, la moitié au dénonciateur et l'autre moitié, pour servir au luminaire, tant de la chambre de la commune que du Corps de garde, déclarant ledit Dumay, conformément à la loy, *suspect et devant être regardé comme tel,* attendu que le droguet ci-dessus ne devait être vendu suivant la loi du maximum que 4 livres 13 sols l'aune. »

Le 19 thermidor an II, la Municipalité arrêta comme suit la taxe maxima des comestibles au marché et dans la commune de Villandraut :

Chapons fins 4 livres la paire.
Les autres 3 livres la paire.
Les poulardes 2 livres 10 sols la paire.
Les moins belles 2 livres la paire.
Les poulets 1 livre 10 sols la paire.
Moyens 1 livre 5 sols la paire.
Canards mulets 4 livres 10 sols la paire.
Canards ordinaires 3 livres la paire.
Dindes grandes 9 livres la paire.
Jeunes dindes 6 livres la paire.
Les œufs 12 sols la douzaine
Le lait 12 sols le litre.
Petits fromages de choix 1 sol 6 deniers.
Lait première qualité 1 livre 5 sols.

Lait deuxième qualité 1 livre.
Les petits 15 sols.
Haricots rouges et blancs 15 sols le picotin.
Châtaignes 6 sols le picotin.
Choux capus beaux 1 livre 6 sols.
Choux moyens 10 sols.
Carrottes le paquet 2 sols.
Cordes d'oignons beaux 15 sols.
Cordes d'oignons moyens 10 sols.
Haricots gris 12 sols le picotin.
Les cornilles 8 sols.
Vin rouge vieux dun an, le pot 1 livre 2 sols.
Vin blanc vieux d'un an, le pot 1 livre.
Vin rouge nouveau, le pot 18 sols.
Vin blanc nouveau, le pot 16 sols.

Ramuzat fit afficher à la porte de la salle commune et publier à son de caisse ce tableau du prix des comestibles, ainsi que le maintien de la défense faite aux revendeurs et revendeuses d'aller acheter sur les chemins et sur la place les jours de marché avant 10 heures du matin.

« Le 21 thermidor an II, les citoyens Larrue Blancard et Guillaume Dubergey, avec l'agent national de la commune se transportèrent au moulin de Villandraut pour donner lecture au meunier des art. 14, 15 et 16 de la loi du 11 septembre 1793, de l'arrêté du District de Bazas du 3 messidor, et pour lui notifier qu'il ne pouvait plus exiger en nature son droit de mouture, pas même de gré à gré, autrement qu'en argent ou papier monnaie et qu'il lui était inhibé de rien percevoir en nature, ni de faire aucun commerce sur les grains aux peines portées par la loi. » La présente délibération fut affichée à la porte du moulin, afin que le meunier ne pût pas plaider l'ignorance, ni excéder le seizième qui lui était attribué par l'usage du lieu pour la mouture ainsi que le prix des céréales conforme à la loi du maximum.

Prix du seigle : 12 livres 6 sols le boisseau.
« froment 19 livres 17 sols 6 deniers le boisseau.
« millade 6 livres 12 sols le boisseau.
« millet 9 livres le boisseau.
« bled d'Espagne 10 livres 10 sols le boisseau.

Certains propriétaires du département des Landes avaient vendu à

des habitants de la région bazadaise, des grains à des prix exorbitants — jusqu'à 120 livres le boisseau de seigle — l'Administration provoqua leur dénonciation, par leurs victimes, de la manière suivante :

« Le 2 thermidor an II, la Municipalité fit afficher et publier l'arrêté du Département des Landes reçu la veille et datté du 11 messidor, approuvé par les représentants du peuple, tendant à découvrir les ennemis du genre humain, les barbares dudit département qui avaient eu la cruauté de spéculer sur les subsistances du peuple et enfreint les lois sur les déclarations des grains et sur le maximum. Le maire Ramuzat, après avoir fait inviter au bruit de la caisse les citoyens de se rendre le soir du même jour dans la salle du club, en fit la lecture publique, et exhorta les citoyens qui avaient été dupes de ces fripons de les dénoncer sur un registre qui était déjà ouvert au secrétariat de la Municipalité. »

III

Agriculture

Le gouvernement de la République française, en état de guerre avec l'Europe entière, ne pouvait compter sur l'apport des grains étrangers pour épargner la famine à la France, dans le cas d'une mauvaise récolte en 1794. Il fallut donc en prévision de cette éventualité, songer à augmenter la production nationale en céréales.

C'est pourquoi la Convention décréta le 18 vendémiaire an II la mise en culture de toutes les terres laissées en friche depuis 5 ans. Ces terres devaient être ensemencées à l'usage du pays, sous peine, pour les propriétaires d'être poursuivis devant les tribunaux et punis d'une amende de 10.000 livres.

Le 9 brumaire suivant, le District invita les Municipalités à se conformer à ce décret.

Dans l'assemblée du 10 nivose an II, Ramuzat dénonça, comme tombant sous la loi précitée, les métairies de Guiret et du Hillot appartenant au citoyen Pons, abandonnées depuis 35 ans, et engagea ceux de ses concitoyens qui en connaîtraient à les dénoncer au plus vite à l'administration.

Le 15 frimaire an II, les Représentants du peuple Tallien et Yzabeau, en séance à Bordeaux, prirent un arrêté, « conformément au voeu de la Convention nationale. pour avoir raison du défaut de bled, et pour que le plus petit morceau de terrain ne fut plus strictement appliqué aux plaisirs d'un seul individu ; que de vastes champs de bled, ou tout autre chose utile, remplaçant ces labyrinthes et autres agréments frivoles que la vanité seule pouvait avoir inventés. »

Le District de Bazas, décida le 21 frimaire an II, que cet arrêté serait notifié à tous les propriétaires de ces terrains, qui faute de s'y conformer, auraient leurs biens confisqués. Le 2 nivose an II, Ramuzat lut et expliqua cet arrêté au conseil général de Villandraut réuni en séance publique. Mais la commune ne contenait aucun des terrains visés dans cet arrêté ; il n'y eut pas lieu d'en poursuivre l'application.

Le 14 frimaire an II la Convention avait décrété le dessèchement des étangs et leur transformation en terres à blé.

Le 20 pluviose an II le citoyen Labat agent national, invita le Conseil général à délibérer sur les dispositions de ce décret qui s'appliquaient à l'étang du moulin de Villandraut.

« Le Conseil, considérant que cet étang, le seul qui existait dans le territoire de la commune, ne contenait que le volume d'eau nécessaire pour l'usage du moulin unique qu'elle renfermait et qui était d'une nécessité absolue pour les habitants ;

« Considérant d'ailleurs, que quand bien même la digue qui le forme serait rompue, il n'y aurait qu'une petite partie de terrain aujourdhuy submergé, qui pourrait être mis en culture, parce que le ruisseau qui entretient l'étang, en occuperait la plus grande partie ;

« Considérant enfin, qu'il était certain d'après l'aspect des lieux, que si le moulin et la digue étaient détruits, le terrain de l'étang au midi, qui est à peu près au niveau de la prairie au nord, essuierait les mêmes dégâts que la dite prairie à chacun des fréquents débordements de la rivière du Ciron, qui n'en est éloignée que d'environ 90 toises. D'après toutes ces considérations, le Conseil général estima que l'étang dont il s'agissait était dans le cas de l'exception de l'art. 7 dudit décret et qu'il devait rester tel qu'il était. »

Suivant un arrêté du District de Bazas, en date du 17 brumaire, les citoyens devaient consacrer à la culture des patates, les terrains défrichés, non utilisés pour autre chose.

Le 2 germinal an II, la Municipalité députa Dubergey notable, auprès de la Municipalité d'Uzeste, qui avait mis toutes les patates du

territoire de sa commune, en réquisition, pour lui demander d'en céder quelques boisseaux au prix du maximum à la commune de Villandraut, soit pour planter, soit pour alimenter les habitants dont la majeure partie était sans pain.

Lé 28 germinal an II, le District distribua 40 boisseaux de maïs aux communes de son arrondissement, en proportion de leur population. Ces grains ne pouvaient être employés qu'à l'ensemencement des terres.

Cependant messidor approchait, apportant aux populations faméliques la promesse enfin réalisée de la récolte nouvelle. L'administration prit une série de mesures pour assurer la protection de la moisson, le recensement exact des grains, et l'établissement des tableaux de réquisition.

Le décadi 20 prairial an II Ramuzat fit lecture aux citoyens assemblés dans le temple de l'Etre Suprême, de l'arrêté du District du 12 prairial reçu le même jour, relativement aux précautions à prendre afin que « la récolte pendante ne fut sciée et récoltée qu'en parfaite maturité, portant aussi que ceux qui croiraient leur récolte mûre ou qui seraient pressés par le besoin, ne pourraient néanmoins la moissonner, ni partie d'icelle, sans en avoir prévenu la Municipalité et obtenu son consentement. »

La Municipalité devait, aux termes de cet arrêté, tenir registre des permissions accordées. Ces permissions valaient pour le seigle, en prairial, et pour le froment en messidor. Le 2 messidor an II, la Convention décréta que tous les propriétaires, fermiers, métayers, seraient tenus de déclarer leurs gerbes de bled ; que les grains ne pourraient sortir de chez les propriétaires que pour être vendus sur le marché publiquement et accompagnés d'un acquit à caution délivré par leur municipalité d'origine.

Le Directoire du département du Bec-d'Ambès avait, par arrêté du 3 messidor, prescrit le recensement de tous les bleds, grains et fourrages. Le 13 du même mois, la Municipalité fit connaître au public, « que tout propriétaire cultivateur, métayer et autres étaient tenus de faire au secrétariat de la Municipalité la déclaration du nombre de gerbes déjà récoltées et successivement de celles qui le seraient, provenant du bled encore sur pied, ainsi que la quantité de grain

qu'elles auraient rendu, après le dépiquage, sous peine d'être punis conformément aux lois. »

En conséquence il fut ouvert trois registres pour recevoir les déclarations des gerbes, des grains et des fourrages, qui furent confiés au citoyen Perrié, préposé aux déclarations.

Cependant la moisson était arrivée à maturité, à Villandraut comme ailleurs, et les nombreux habitants du Bourg, sans pain, la convoitaient ardemment. Mais la Population agricole de la campagne ne mettait aucun empressement à dépiquer son grain, qu'elle entendait d'ailleurs garder pour sa propre subsistance.

Cette question du pain passionnait vivement les esprits et allait occasionner de grands troubles dans la commune, lorsque le Conseil général, la résolut d'une manière provisoire, dans son assemblée du 20 messidor.

A cette date, le Conseil général étant réuni en séance publique,

« Les citoyens Perrié et Mancel, nommés commissaires par la Société populaire, se levèrent, et l'un d'eux fit lecture d'un mémoire qu'adressaient à la Municipalité 354 citoyens, habitans de la commune, non cultivateurs tendant à demander, en vertu d'un décret inséré dans le Bulletin de correspondance de la Convention nationale du 8 messidor que les propriétaires et cultivateurs fussent tenus de dépiquer ou faire dépiquer les grains qui venaient d'être récoltés, et d'en distribuer une partie dans les familles qui n'en avaient pas, en par elles le payant au prix du maximum ou en le remettant en nature, lorsque les approvisionnements du marché le permettraient. »

« Sur quoi les citoyens propriétaires ou cultivateurs, et particulièrement Dubergey et Portepain, observèrent qu'il ne se récolterait, cette année dans la commune, comme à l'ordinaire, que la quantité de grains à peine suffisante pour nourrir tous les habitans pendant trois mois ; qu'il n'y avait que trois particuliers dans la commune qui en recueillaient un peu au delà de leur approvisionnement ; que les trois quarts des autres n'en auraient pas assez pour se nourrir l'année entière, et qu'il était déchirant pour celui qui cultivait à la sueur de son front, de ne pouvoir pas garder pour lui et sa famille les grains que son travail lui produisait. Ils ajoutèrent que plusieurs des réclamants pourraient s'ils le voulaient, s'occuper du travail de la terre. Ils avaient même offert de céder, à quiconque voudrait en achever la culture, l'entière récolte en panis de certaines pièces à eux appartenantes. La même offre avait été faite par Bordes dit Lacoste et autres propriétaires ou cultivateurs, et n'avait pas été acceptée. »

« Après plusieurs raisons tendantes toutes au but de chaque parti, le Conseil général, délibérant sur la proposition dont il s'agit, et vu l'art. 21 de la loi du 11 septembre 1793, ouï l'agent national et les voix reeueillies

arrêta que les propriétaires cultivateurs étaient invités, attendu le besoin des 354 individus qui se trouvent sans subsistances, de dépiquer au premier beau temps, les grains qu'ils avaient récoltés, pour en prêter une partie aux plus nécessiteux de la commune, lesquels seraient tenus de le remettre en nature à ceux qui feraient cette avance, sur leur provision d'une année ou de moins d'une année, et de le payer au prix du maximum à ceux qui en auraient récolté au delà de leur provision. »

« A laquelle délibération accédèrent les propriétaires et cultivateurs, à condition que pour la sûreté du prêt volontaire qu'ils offraient de faire, chacun de ceux dans le cas d'emprunter du grain fournirait bonne et valable caution. »

Cette décision qui paraît si sage, ne contenta pas la masse des réclamants ; ils la dénoncèrent au District, comme une application insuffisante du décret de la Convention du 8 messidor précédent.

Le District demanda des renseignements à la Municipalité et l'invita à délibérer de nouveau sur cette question, vitale dans toute la force du terme.

C'est pourquoi le 3 thermidor an II, le Conseil général se réunit pour délibérer sur les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 septembre 1793, et sur celles de l'art. 9 du décret du 8 messidor précédent.

« Considérant que la loi du 11 septembre dernier n'étant point abrogée, tout propriétaire et cultivateur était autorisé à retenir sur les réquisitions qui pouvaient lui être faites, l'approvisionnement en grains pour lui et sa famille et les semences au delà ;

« Qu'il suivait de l'interprétation naturelle et simple de l'article 21 de la dite loi, que l'art. 9 de celle du 8 messidor n'imposait l'obligation de battre du grain pendant la récolte, pour l'approvisionnement des marchés et des citoyens des communes qu'à ceux dont les récoltes excédaient les besoins pour l'année.

« Que d'après cet aperçu, la Municipalité avait cru ne devoir pas appliquer les dispositions dudit art. 9, aux propriétaires et cultivateurs qui recueilleraient à peine de quoi se substanter pendant 2, 3, 4, 5, 6,, 8 mois, dans la crainte de dégoûter des travaux de la terre cette portion précieuse de ses concitoyens ; qu'en conséquence, les réquisitions qu'elle avait faites jusques à ce jour, en vertu du décret du 8 messidor, n'avaient porté que sur ceux de ses habitants, propriétaires et cultivateurs qui récoltaient un peu au delà de ce que la loi du 11 septembre leur accordait.

« Mais comme environ la moitié des habitants de la commune n'étaient ni propriétaires de terre, ni agriculteurs, et qu'ils étaient par conséquent sans subsistances, les sollicitudes des membres du Conseil général augmentaient à mesure qu'ils voyaient approcher la consommation totale de la petite ressource dont il venait d'être parlé, laquelle ne rendrait pas au delà de vingt boisseaux de seigle ou de froment.

D'après toutes ces considérations, le Conseil général de la Commune, ouï l'agent national, nomma et députa les citoyens Dartigolles et Labat pour aller le lendemain à Bazas, représenter à l'administration du district :

1° Que la commune de Villandraut dont la population actuelle s'élevait à 559 individus ne récolterait pas cette année de quoi les nourrir pendant trois mois ;

2° Que la moitié de ses habitants étaient sans subsistances ;

3° Qu'à l'exception d'un petit nombre de cultivateurs qui n'avaient eu recours qu'un peu tard aux ressources éloignées, ils avaient tous mangé du pain de lin, ou avaient dû se procurer du seigle, en exposant leur vie et leur santé au prix de 150 et même de 180 livres le boisseau.

4° Que plusieurs d'entre eux auraient péri faute des moyens pour vivre à un prix aussy exorbitant, s'il n'avait été ouvert, dans la Société populaire, une bourse de secours pour les indigents, alimentée *par les citoyens aisés de la commune, en proportion de leurs facultés ou du degré de sensibilité de leur cœur ;*

5° Qu'après de si rudes épreuves, supportées cependant avec un courage vraiment républicain, il serait déchirant pour ceux qui avaient travaillé depuis les semences pour récolter 6, 8 ou 10 boisseaux de seigle, d'être forcés de les distribuer, tandis qu'il leur en manquerait pour atteindre à la récolte de la troisième année républicaine ;

6° Qu'en attendant que le marché reprît, et qu'il fût suffisamment pourvu, l'administration serait invitée de peser dans sa sagesse, s'il ne seroit pas plus expédient de permettre qu'il fut importé dans Villandraut, des communes de Préchac et Bourideys, une cinquantaine de boisseaux de seigle, pour être répartis dans les familles qui en étaient totalement dépourvues.

« Au surplus, les dits commissaires étaient autorisés à demander au District, le restant du contingent en maïs qui revenait à la commune de Villandraut, ainsi que sa portion dans la répartition récemment faite des subsistances venant de l'Aude ou d'ailleurs. »

Le 20 fructidor, Ramuzat lut de nouveau au Peuple assemblé dans le temple de l'Etre Suprême, l'arrêté du Département qui fixait le droit de mouture à percevoir, en argent seulement, par les meuniers et les plaçait sous la surveillance immédiate des Municipalités. Et comme beaucoup de cultivateurs étaient en retard vis-à-vis des prescriptions de décret du 2 messidor précédent, il exhorta tous les habitants à s'empresser de donner sans délai, les déclarations de leur récolte en grains, foins, paille et fourrages.

Il nous reste à parler des secours accordés aux cultivateurs âgés ou infirmes, par la Convention nationale.

La disette consécutive à la mauvaise récolte de 1793, accrue encore

par la difficulté d'approvisionner de grains étrangers le marché intérieur en temps de guerre, aurait suffi pour démontrer, s'il en avait été besoin, l'importance capitale pour l'Etat, de l'agriculture nationale.

La Convention, malgré les graves soucis de la politique intérieure et de la guerre, n'eut garde d'oublier ce qu'elle devait aux cultivateurs.

Le 24 floréal an II, elle décréta l'ouverture dans chaque département, d'un registre ayant pour titre : *Livre de bienfaisance nationale*, destiné à l'inscription des cultivateurs et ouvriers vieillards ou infirmes.

Le nombre d'inscriptions par département était fixé à 400 par cent mille âmes ; pour être inscrits sur ce livre, les cultivateurs devaient être âgés de 60 ans, être infirmes, indigents, ou hors d'état de travailler.

Chaque inscrit devait avoir une pension annuelle de 160 livres. Les femmes des cultivateurs, mères de deux enfants au-dessous de 10 ans et en allaitant un troisième ; les veuves ayant un enfant au-dessous de 10 ans et en allaitant un second n'étaient pas oubliés, elles devaient recevoir 60 livres par an de secours et 25 livres de supplément, si à l'expiration de la première année, elles représentaient à la Municipalité leurs enfants existants.

Le 2 messidor an II, le District de Bazas demanda aux Municipalités de dresser au plus vite, les tableaux d'inscription des citoyens appelés à jouir des bienfaits de la loi du 24 floréal.

Le District invitait en outre les Sociétés populaires à surveiller par elles-mêmes ou par des délégués choisis dans leur sein, les opérations que les Municipalités devaient faire... « Ces foyers de patriotisme, qui n'ont d'autre but que de propager les lumières et de soulager l'indigence, ajoutaient les administrateurs, s'empresseront de vous seconder dans ce travail important et nous promettent d'avance, les résultats les plus heureux. »

Le 10 messidor an II, le Conseil général assemblé avec les autres citoyens et citoyennes, dans le temple de l'Eternel, procéda à la formation des tableaux demandés par le District ; les inscrits devaient être munis d'un certificat d'indigence.

A l'assemblée décadaire du 10 brumaire an III « Ramuzat invita les vieillards cultivateurs et ouvriers compris dans les tableaux formés le 10 messidor de se rendre à la maison commune, munis de leur acte de naissance, pour justifier de leur âge et y recevoir de la Municipalité, la déclaration dont ils avaient besoin pour jouir du bienfait de la loi du 22 floréal. »

IV

Misère Locale. — Secours aux indigents.

En outre des soucis que lui procurait la surveillance des réquisitions des grains et autres opérations qui se pratiquaient sur le marché, la Municipalité avait encore à se préoccuper de la détresse fort grande de ses propres administrés.

Villandraut avait deux sources de revenus: le commerce qui alimentait les habitants du bourg, et l'agriculture qui était pratiquée par la plus faible partie de la population, et produisait année moyenne, à peine de quoi nourrir la population entière pendant 3 mois.

Or, le système des réquisitions, le maximun, avaient complètement ruiné le commerce local; la plus grande partie des habitants étaient donc sans argent, sans travail, sans pain.

Restaient les grains produits dans le pays; on a vu avec quelle âpreté les cultivateurs les défendaient contre les non cultivateurs ; d'ailleurs, ils étaient insuffisants pour nourrir tout le monde.

La Municipalité faisait chaque décadi une distribution à ses indigents soit de pain fabriqué, soit de grain : elle accordait au maximum 10 livres par personne, d'autre fois moins, suivant la quantité de grain disponible.

Ainsi le 26 vendémiaire an III sur 14 boisseaux de seigle et 5 de panis, elle fit distribuer à chaque indigent 8 livres ¾ de seigle et 1 livre ¼ de panis qui leur revenaient.

Ce qui en calculant le poids du boisseau de seigle, au poids ordinaire de 130 livres donne le nombre de 208 assistés chaque décadi, sur la population totale de Villandraut à cette époque. (514 habitants)

Mais le pain n'était pas l'unique subsistance que l'administration aurait voulu fournir à la population :

« Le 21 frimaire an III, la Municipalité reçut avis d'envoyer à Bazas pour recevoir et prendre la portion de morue qui lui revenait sur la distribution de 800 couples de morues vertes, accordées au District par la commission des neutres ; elle requit le cheval du citoyen Labat Cadet et envoya le citoyen Jean Peyremagne chercher ladite morue, dont le prix était fixé à six livres le couple. Ramuzat fit l'avance de 220 livres pour le payement, qui furent remises au dit Peyremagne, à charge par lui, d'en rendre compte à son retour. »

Le 2 floréal, an II, le District « considérant que dans un moment où le défaut de subsistances en tous genres, réduisait les citoyens à la famine il était nécessaire de prendre toutes les mesures pour soulager le Peuple, arrêta que les commissaires au sequestre des biens de Pons, père d'émigré, se concerteraient avec la Municipalité de Villandraut, pour aviser aux moyens de procéder à la pêche du poisson qui se trouvait en abondance dans les étangs dudit Pons. »

La Municipalité émit le 5 floréal un avis défavorable à cette mesure: le District n'en tint pas compte, et le 7 floréal, prescrivit de nouveau à la Municipalité, d'opérer la pêche de tout le poisson, en prenant les précautions nécessaires à la sauvegarde du moulin.

30 floréal an II. — Lecture de l'arrêté prescrivant les déclarations à fournir du vin, eau-de-vie, sucre et café existants dans la commune ; — commissaire nommé pour recevoir ces déclarations : citoyen Perrié.

Le 13 prairial an II, le Conseil général réuni, délibéra ainsi :

« Les fruits et légumes dont abondaient les communes voisines, et dont la nôtre est dépourvue, seraient d'une ressource considérable pour nos habitants qui manquent presque totalement d'autres moyens de subsistance, si l'importation presque journalière qui s'en fait ici, n'était rendue nulle pour le Peuple, par l'avidité de certains revendeurs qui vont les accaparer sur les avenues de ce bourg, pour les vendre ensuite un prix excessif ou les emporter hors de la commune.

Le conseil arrête :

Art. I. — Pour faciliter le Peuple dans les moyens d'acheter des fruits et légumes, œufs et volailles de la première main, il est défendu à tous revendeurs et revendeuses d'aller les arrêter sur les chemins dans aucun temps, ni de les acheter, ni dans les rues avant 9 heures du matin, à peine de confiscation en faveur des pauvres et de plus grande peine en cas de récidive.

Art. II. — Tout bon citoyen demeure invité de veiller à l'exécution du présent arrêté. — RAMUZAT. »

La Convention avait décrété, le 13 pluviose an II, qu'une somme de 10 millions serait répartie à titre de secours et de bienfaisance nationale dans toutes les communes de la République, entre les citoyens les plus nécessiteux, en attendant l'organisation des établissements de secours publics. Le District de Bazas, se trouva compris dans la répartition à faire de cette somme pour 17.442 livres 12 sols.

L'administration fixa le contingent de chaque commune, dont le Conseil général devait arrêter la distribution définitive de concert avec la Société populaire s'il en existait ; les parents des défenseurs de la Patrie, déjà secourus par des lois spéciales, ne devaient pas participer à cette distribution. Le 2 germinal an II, le Conseil général nomma et commit le citoyen Ramuzat, maire, pour retirer des mains du receveur du District, la somme de 185 l. 13 s. 6 d. à laquelle revenait le contingent de Villandraut sur celle de 17.442 l. 12 s. accordée en don pour les familles indigentes du District par le décret du 13 pluviose précédent.

Le Conseil général répartit cette somme de 185 l. 13 s. 6 d. entre les 20 familles ou individus les plus pauvres de la commune.

La loi du 13 septembre 1793 avait prescrit le partage des biens communaux sous certaines conditions entre les citoyens non propriétaires qui n'étaient point compris sur le rôle des contributions ; ces citoyens étaient admis, à condition d'être munis de leur certificat de civisme, à acquérir pour 500 livres de biens nationaux dans l'étendue de leur district, payables en 20 années, et en 20 payements égaux, sans intérêt. Le 1er messidor an II, le District demanda aux Municipalités l'état des biens communaux, même négatif, et celui des citoyens dans le cas de profiter des bienfaits de la loi du 13 septembre 1793.

Villandraut n'avait pas de biens communaux ; mais Ramuzat lut au Peuple assemblé dans le Temple de l'Etre Suprême, le 10 messidor suivant, la lettre du District, et dressa avec le concours de l'assemblée, la liste fort longue des non propriétaires de la commune susceptibles d'acquérir pour 500 livres de biens des émigrés.

V

Infractions à la loi sur les grains

On a vu que la Convention avait combattu la famine qui désola la France pendant les années 1793-94, par un système de réquisitions toujours plus arbitraires.

C'est que, même à cette période pourtant si héroique de la Révolution, la fièvre patriotique et humanitaire n'avait pas gagné tout le monde : nombre de citoyens, en effet, sourds à l'appel de leurs frères dans la détresse, cachaient leurs grains, soit pour eux et les leurs, soit dans l'espoir de les vendre plus tard, à des prix exorbitants. C'est ce qui amena la Convention à prendre ces extraordinaires mesures de Salut Public. Le marché de Villandraut fut le théâtre de quelques infractions à la loi sur le commerce des grains ; mais grâce à la prime offerte à la délation qui devint une vertu civique, la Municipalité put y faire respecter les décrets de la Convention sans trop de peine.

Elle n'hésita jamais à poursuivre les coupables, sans nul souci de compromettre sa popularité ; mais il convient d'ajouter que dans l'application des peines, elle resta toujours en deça d'une extrême sévérité.

Les quelques faits suivants montreront sa manière d'agir en cette matière.

I. — « Le 2 nivose an II, le Conseil général, informé que le citoyen Martin, radelier, habitant du bourg avait cherché à soustraire à la visite des commissaires pour le recensement des grains, un demi boisseau de seigle qui avait été trouvé dans la matinée du même jour dans une tour du ci-devant château, par le citoyen Capbert, charpentier, fit mander les C. Martin et Capbert ; « et après avoir ouï le procureur de la commune, la femme Capbert et le citoyen Dartigolles, officier municipal, il prononça, à l'unanimité, la confiscation dudit seigle, en faveur du dit Capbert, chargé de famille et très-indigent, et condamna le dit Martin à 24 heures de détention, comme réfractaire à la loy. »

Le 5 thermidor an II

I° Le citoyen Larrue Blancard, of. Municipal amena devant la Mu-

nicipalité, Jacques Bernès, bouvier de Préchac, qui était venu au marché de ce jour avec 2 boisseaux de seigle cachés sous de la carrassonne. Il était venu, disait-il, dans l'intention d'échanger son seigle, contre du vin, au prix du maximum, et qu'il voulait le vendre publiquement sur le marché ; mais il était dépourvu d'un acquit à caution de sa Municipalité, qu'il avait oublié, prétendait-il.

La Municipalité, en vertu de la loi du 11 septembre 1793, fit déposer les 2 boisseaux de seigle dans la maison commune, et mit, boeufs, carrassonne et charrette sous sequestre provisoire, en attendant le retour du bouvier, reparti pour Préchac, en quête de son acquit à caution. Le bouvier de retour, vers 5 heures du soir, dépourvu de son acquit, prétexta de son ignorance de la loi du 11 septembre ; mais la Municipalité ne se contenta pas de cette raison et renvoya le cas au juge de paix du canton.

Ces deux faits sont d'un intérêt secondaire. Combien plus suggestive est l'affaire du bouvier Moura de Lencouacq, par le jour qu'elle projette sur l'état d'esprit de cette époque, sur la cupidité, l'égoïsme et la jalousie des hommes, se donnant libre cours sous le couvert de la loi...

« Le 14 thermidor an II, vers les huit heures du soir, il arriva à Villandraut, cinq ou six bouviers conduisant chacun une paire de bœufs attellés à une charrette à quatre roues. Et à mesure qu'ils entraient sur la place, le maire, l'agent national et le premier officier municipal, ainsi que quelques autres particuliers, les interpellèrent de déclarer s'ils portaient des grains pour la foire du lendemain. A quoi les premiers arrivés répondirent qu'ils ne portaient que du merrain ; et les deux derniers dirent qu'ils ne portaient rien que le fourrage pour nourrir leurs bœufs et une barrique de vidange. En conséquence, les trois officiers susnommés les laissèrent continuer leur route, ils furent se remiser chez le citoyen Augey, aubergiste.

Un instant après, se présentèrent devant les trois officiers susnommés, les citoyens Perié, , Noël, Mancel et Larrue, citoyens de la commune, qui dirent que, dès l'entrée de ces bouviers dans le bourg, ils avaient fouillé dans les dites voitures, et qu'ils avaient reconnu que l'une d'elles était en partie chargée de quelques sacs de grain, qu'il serait expédient de s'assurer si ce grain était introduit dans Villandraut en fraude de la loi, ou si le porteur était muni d'un acquit à caution.

En conséquence de cette dénonciation, les trois officiers sus-nommés, accompagnés des quatre dénonciateurs et de quelques autres particuliers de la commune, se transportèrent chez le citoyen Augey, où ils trouvèrent

quatre bouviers de la commune de Cachin, qui ne portaient que du merrain, et deux autres bouviers qui dirent être de la commune de Lencouacq, sur la voiture d'un desquels il se trouva quatre boisseaux de seigle, mesure de Bazas, en quatre toiles, et trois conquets, mesure de Mont-de-Marsan, dans une cinquième toile.

Et sur le requis de Labat, agent national, le maire, Ramuzat interpella le bouvier chargé dudit grain, d'exhiber sur-le-champ l'acquit à caution dont il devait être muni de sa Municipalité, à quoi le bouvier répondit n'en avoir aucun.

« D'après cette contravention à la loi, lesdits membres de la Municipalité, se retirèrent dans la maison commune, où réunis à leurs confrères, ils mandèrent par devers eux le bouvier contrevenant ; lequel étant rendu, fut de nouveau interpellé par le maire, de déclarer quel était l'usage qu'il voulait faire de ce grain.

« Il répondit que ce grain était destiné à remplir ses engagements, vis-à-vis d'un particulier de Preignac, avec lequel il avait fait échange contre du vin.

« Il fut de nouveau invité d'exhiber l'acquit à caution dont il devait être porteur, et sans lequel ce grain ne pouvait être sorti de sa commune. Il répondit qu'il n'avait pris aucun acquit à caution, ne se croyant pas dans le cas d'en prendre.

Là dessus, le maire lui représenta que la preuve qu'il croyait passer ce grain en fraude, se prenait de ce qu'il avait nié en premier lieu en porter du tout.

« Interpellé, ledit bouvier de déclarer son nom et profession et le lieu de son domicile ordinaire, il dit s'appeler François Moura, cultivateur métayer, domicilié de la commune de Lencouacq. »

« Sur quoi la Municipalité, vu l'article 6, de la loi du 11 septembre 1793, vieux style, et attendu qu'il résultait du fait contenu au présent procès-verbal, que ledit Moura était contrevenant à la loi précitée, et qu'il avait voulu soustraire les grains ci-dessus énoncés, à la déclaration ordonnée par le décret du 8 messidor précédent.

« Arrêta ouï l'agent national, que les 4 boisseaux de seigle et 3 conquets ; une barrique de vidange ; le charret à quatre roues, et la paire de bœufs, le tout conduit au présent lieu par le dit Moura, demeureraient provisoirement sequestrés, savoir les grains et les toiles qui les contenaient, dans la chambre de la commune, et les bœufs, charret et barrique de vidange, es-mains du citoyen Antoine Augey, qui en demeurerait garant et responsable jusques à ce qu'il en eût été autrement ordonné. »

« Arrêta au surplus, qu'à la diligence de l'agent national, une copie du présent procès-verbal serait remise, dans la matinée du lendemain, au juge de paix du canton, pour être par lui statué conformément à la loi, et dans le délai fixé par elle.

« Et attendu la présence dudit Augey séquestre, il lui fut lecture du présent procès-verbal, pour lui tenir lieu de notification.

Fait et signé dans la maison commune de Villandraut, à neuf heures et demi du soir, présents Ramuzat, maire, Dartigolles, Larrue, Dubergey,

officiers municipaux et Labat, agent national ; signèrent avec eux, Augey, et les quatre dénonciateurs, et non le dit Moura pour ne savoir.

Cet arrêté et le jugement qui le suivit auraient ruiné le malheureux bouvier, sil n'avait trouvé pour l'aider à y échapper des auxiliaires bien inattendus dans les officiers municipaux eux-mêmes : ils estimaient sans doute excessive la « prime » accordée par la loi aux dénonciateurs.

« Le 5 vendémiaire an III, le Conseil général de Villandraut réuni dans la salle ordinaire de ses séances, un membre dit qu'il avait été rendu un jugement par le juge de paix du canton, contre le nommé Moura, bouvier délinquant, pour contravention à la loi du 11 septembre 1793 (v. s.), jugement prononçant la confiscation, des grains, bœufs et charrette dudit Moura, le condamnant à 1.000 livres d'amende, le tout applicable aux dénonciateurs de cette contravention, sauf la moitié de l'amende qui était adjugée à la commune de Villandraut, sur le territoire de laquelle la séquestration avait eu lieu. Il ajouta que ce jugement était cassable en ce sens que les dénonciateurs ne devoient avoir que la moitié, aux termes de l'art. 6, section 2, de la dite loi. En conséquence il proposait de faire appel du jugement, à fin de le faire réformer, puisque la loi n'accordant que la moitié de l'amende aux dénonciateurs, l'autre moitié devait appartenir à la commune ou à la nation.

« Sur quoy, le Conseil général, vu la loi ci-dessus énoncée, après délibération, invita, à l'unanimité, l'agent national présent à la séance, d'interjeter appel du susdit jugement, et d'en suivre les fins jusqu'à jugement définitif, lui donnant en tant que de besoin serait, tout pouvoir à cet effet. »

De son côté, le citoyen Moura n'avait pas accepté passivement sa condamnation : sur les conseils de quelque bonne âme (peut-être municipale) il s'était pourvu devant le Représentant du peuple à Bordeaux contre le jugement rendu contre lui et en avait obtenu un arrêté favorable.

« Le 22 brumaire an III, la Municipalité, étant en séance publique, se présenta devant elle le citoyen François Moura, cultivateur domicilié à Lencouacq, qui dit que sur la dénonciation des citoyens Mancel, Noël, Larrue, et Perié, la Municipalité avait fait saisir et sequestrer à son préjudice, le 14 thermidor an II, une paire de bœufs, une charette à quatre roues et quatre boisseaux et trois conquets de seigle dont la dite charette était chargée. Et comme ledit Moura n'était muni d'aucun acquit à caution, cette affaire fut portée devant le juge de paix du canton, à la diligence de l'agent national de la commune, qui par un jugement du 15 thermidor, confisqua tous les dits objets et en ordonna la vente, pour le produit

d'icelle ère divisé entre lesdits dénonciateurs, condamna en outre ledit Moura à mille livres d'amende, qu'il déclara applicable, moitié aux dits dénonciateurs, et l'autre moitié à la commune de Villandraut, le tout en exécution de l'article 6, de la loi du 11 septembre 1793 ; que s'étant pourvu devers le Représentant du peuple Yzabeau, il aurait obtenu de sa justice, au bas de sa pétition, l'arrêté qui suit :

« Vu la pétition de l'autre part et les attestations des autorités constituées, la Municipalité de Villandraut fera remettre sans délai, les grains, les bœufs et tout ce qui lui a été saisi. Il est également enjoint à la dite Municipalité de cesser toute poursuite contre le pétitionnaire relativement à l'amende prononcée contre lui.

Bordeaux le 6 brumaire de la troisième année républicaine. — Le Représentant du peuple signé : YZABEAU.

En conséquence et en vertu de cet arrêté ledit Moura réclamait la remise de ses boeufs et charrette et les quatre boisseaux trois conquets de seigle, en cinq toiles.

« Sur quoi la Municipalité lui observa que depuis la sequestration elle ne s'était mêlée d'aucune manière de cette affaire ; que c'était le juge de paix qui avait fait la vente lui-même des dits bœufs et charrette, que le maire reçut des mains de cet officier de police la somme de 1350 livres qu'il lui dit provenir de la dite vente. Qu'ensuite ledit juge de paix fit déposer le 16 thermidor an II, es-mains du citoyen Lapeyre, la somme de 1000 livres, que Moura consigna pour le montant de l'amende ; que les grains et les toiles qui les contenaient, déposés à la maison commune, furent délivrés aux quatre dénonciateurs le 18 thermidor an II, en vertu d'une invitation dudit juge de paix du même jour, adressée à la Municipalité ; que ladite Municipalité offrait de lui faire compter en premier lieu les 1350 livres déposées chez le maire, et que ce dernier n'avait pas voulu distribuer aux dénonciateurs, malgré la lettre qui lui avait été écrite par ledit juge de paix le 15 vendémiaire précédent, soit parce que la commune, d'après la loi, devait participer pour une moitié dans cette confiscation, soit à cause de l'espoir de la Municipalité que ledit Moura obtiendrait sa décharge, en second lieu de la somme de 1000 livres déposée chez le citoyen Lapeyre, mais à l'égard du grain qui avait été distribué aux dénonciateurs et qui vraisemblablement était déjà consommé, elle offrait de lui en faire payer le montant au prix du maximum, attendu l'impossibilité où seraient les dénonciateurs de le remettre en nature.

« A quoi le dit Moura ayant consenti, le citoyen Ramuzat, maire, lui compta la somme de 1350 livres, le citoyen Lapeyre, présent, celle de 1000 livres, et les citoyens Noël, Mancel et Larrue lui comptèrent chacun 14 livres et 15 sols pour la valeur du quart du bled distribué aux dénonciateurs, le prix du bled payé au maximum, qui est 12 livres 16 sols le boisseau, ils lui remirent ensuite chacun un sac vide. Restait à venir la portion due par Périé, quatrième dénonciateur, domicilié en ce moment

à Balizac, montant aussi à 14 livres 15 sols, qu'il serait invité de consigner au secrétariat de la mairie, ainsi que deux sacs vides, auquel lieu ledit Moura devait venir les prendre. »

Cette solution de l'affaire satisfit donc tout le monde, à part les quatre dénonciateurs.

CHAPITRE DIX-NEUVIEME

Le 9 thermidor an II. — Silence de la Municipalité : — Nomination de Ramuzat à la Mairie de Bazas, — non suivie d'effet ; — Derniers actes de la Municipalité ; — Transfert à Bazas des objets mobiliers de l'Eglise ; — Réélection de l'Etat-Major de la Garde nationale.

La Municipalité élue le 9 décembre 1792, avait vu son existence prolongée par la loi du 5 brumaire an II, qui avait ordonné de surseoir au renouvellement des Municipalités.

Pendant la Terreur, elle seconda de tout son zèle, le gouvernement révolutionnaire, dans son oeuvre de salut public, soit qu'il s'agit d'organiser la défense des frontières, soit qu'il sagit de remplir le *Grenier d'abondance* du District. Elle eût même, au milieu des nombreux soucis que lui donnaient la question militaire et la question des subsistances, les loisirs et le calme d'esprit nécessaires pour travailler à la diffusion parmi le Peuple, des idées religieuses ou philosophiques de la Convention. Ainsi, Villandraut restait toujours au diapason de Paris.

Cependant les registres du Conseil sont muets sur la manière dont la Municipalité accueillit la révolution du 9 thermidor an II.

Faut-il admettre qu'elle ait ignoré cet événement, qu'elle en ait méconnu, dès l'instant même, l'importance décisive au point de vue de la politique intérieure ? Assurément non.

Comme après l'exécution de Louis XVI, la Municipalité resta sans parole devant la chûte de Robespierre.

Est-ce parce que les grandes douleurs sont muettes ? Ou bien ce silence chez des officiers municipaux, pour l'ordinaire si démonstratifs, ne fut-il pas plutôt la réserve de politiques prudents ?

Quoiqu'il en soit, le 9 thermidor, qui fut le signal d'une violente réaction politique contre les Montagnards, n'apporta aucun changement à Villandraut. La Municipalité sans-culotte de l'an II, conserva,

après comme devant, les bonnes grâces des gouvernants ; bien plus, Ramuzat se maintint à tel point dans l'estime et la confiance des patriotes de Bazas, et du Représentant du peuple Yzabeau, qu'il manqua de quitter la Mairie de Villandraut, pour aller occuper celle plus importante de Bazas.

Voici en effet, ce qu'on trouve sur les registres :

Le 17 vendémiaire an III[e] le citoyen Ramuzat maire, se présenta au secrétariat de la mairie de Villandraut, en présence de Labat, agent national, et requit du secrétariat l'enregistrement de sa démission de maire de Villandraut, acceptée par Yzabeau Représentant du peuple le 7 du courant, et de sa nomination à la mairie de Bazas, par le même Représentant du peuple le onze du même mois : Voici ces deux documents :

« Citoyen représentant :

Je te prie de vouloir bien accepter ma démission de maire de la commune de Villandraut : depuis le commencement de la Révolution, je n'ai cessé d'être attaché à la chose publique. Je désire auourd'hui me réunir à mon fils, dont la fortune très modique ne peut suffire, sans notre réunion, aux besoins d'une famille qui va s'accroître incessamment.

Plein de zèle pour la République, je me rendrai utile à Bazas, dans quelque poste que ce soit, et sans aucune vue d'intérêt. Il est plusieurs citoyens à Villandraut qui rempliront la place de maire à la satisfaction de leurs concitoyens.

J'ai passé soixante ans et cependant je ne demande pas à me reposer : un bon citoyen se doit à la République jusqu'au dernier jour de sa vie.

RAMUZAT, maire de Villandraut.

Le Représentant du peuple Yzabeau avait ainsi répondu à cette lettre de Ramuzat.

« Un bon citoyen se doit à la République jusqu'au dernier jour de sa vie, » néanmoins si le pétitionnaire change son domicile et vient se fixer à Bazas, il est autorisé à donner sa démission. La société populaire de Villandraut me désignera deux citoyens parmi lesquels j'en nommerai un à la place de maire.

Bazas, le 7 vendémiaire l'an 3e de la République française. Le Représentant du peuple, signé : Charles Alexandre YZABEAU. »

Quatre jours après, c'est-à-dire le 11 vendémiaire, Yzabeau signa un arrêté nommant Ramuzat maire de Bazas, dont suit l'extrait :

« Extrait de l'arrêté du Représentant du peuple en séance à la Réole, du onze vendémiaire, an 3me de la République française une et indivisible.

Vu le procès-verbal de la Société populaire de Bazas, d'où il résulte que le citoyen Ramuzat, père, cultivateur, a réuni ses suffrages pour la place de maire de la commune de Bazas.

Considérant que l'opinion publique est très-prononcée en faveur dudit Ramuzat,

Arrête que ce citoyen est nommé pour exercer les fonctions de maire de la commune de Bazas, et qu'il se mettra sur-le-champ en fonction.

L'agent national près le district de Bazas demeure chargé de l'exécution du présent arrêté. Signé : Charles Alexandre IZABEAU. »

Pour copie, l'agent national près le disctrict de Bazas, signé : LATAPY, l'aîné.

Mais cet arrêté, nous ne savons pourquoi, n'eut pas de lendemain : Ramuzat ne quitta pas ses concitoyens fort heureux de conserver parmi eux, un homme honoré d'une pareille estime par les Représentants du peuple.

Ramuzat présidera encore quelques mois plus tard les assemblées décadaires.

« Le décadi 10 brumaire de l'an III°, le Peuple étant réuni dans le Temple de l'Etre Suprême, Ramuzat, le Maire, monta à la tribune, fit lecture et donna l'explication des lois et arrêtés adressés à la Municipalité, ainsi que de l'adresse de la Convention Nationale au peuple Français. Cette lecture fut suivie des plus vifs applaudissements et des cris souvent répétés de : Vive la République : Vive la Convention nationale. « Ramuzat fit également lecture d'une lettre de l'agent pour les approvisionnements de l'armée des Pyrénées Occidentales, et exhorta ses concitoyens de se tenir prêts à obéir à toutes réquisitions. Il les invita aussi à s'occuper un jour par décade, à commencer le premier jour de beau temps, à se réunir pour couper et réduire en cendres, les génévriers et autres arbustes parasites qui existent dans les bois de Pons, afin que la Commune prouvât qu'elle voulait, en alimentant les ateliers des salpêtreries, continuer à contribuer de tout son pourvoir au maintien de la République. Cette besogne fut ajournée pour la décade commençante, au premier beau temps.

« Il invita ensuite les vieillards cultivateurs et ouvriers compris dans les tableaux formés le 10 messidor, en exécution de la loi du 22 floréal, de se rendre à la maison commune munis de leur acte de naissance pour justifier de leur âge et y recevoir de la Municipalité la déclaration dont ils avaient besoin pour jouir du bienfait de ladite loi.

Et après la lecture d'un avis au peuple des Campagnes par Millier fils, sur l'instruction publique, l'assemblée se sépara. »

« Le 30 nivose an III Ramuzat, donna au Peuple assemblé dans le Temple de l'Etre Suprême, lecture des décrets adressés à la Municipalité pendant la décade et lui annonça la fête qui devait être célébrée le 2 pluviose, jour anniversaire de la décollation de Louis Capet. »

Nous n'avons aucun renseignement sur la façon dont fut célébrée cette fête nationale.

Le 24 pluviose an III se présenta devant la Municipalité le citoyen Mothes commissaire nommé par le District, pour vérifier et contrôler l'inventaire dressé le 27 messidor précédent, des biens meubles appartenant à la ci-devant fabrique. La vérification eut lieu en présence des citoyens Dartigolles et Portepain.

Enfin le 12 ventose suivant, les métayers de Marsau et de Perrouyet furent requis pour aller porter au District à Bazas, les effets mobiliers de la sacristie et de l'église.

Quelques mois plus tard, Ramuzat fit porter au District quelques objets restants, ayant appartenu à l'église, ainsi qu'il est relaté dans le reçu suivant délivré par Tarric concierge du District.

Resu d'un citoyen que je ne connes pas, qui me porta deux paquets lié avec des cordon, qui me dit que cetet de la ci-devant église de Villandraut, et que je ni et pas regardé dedans ce qu'il contenet, atandu qu'il n'avet pas l'invantaire, qu'il ettet antre les mains du citoyen Ramuzac june, ci-devant curé, dont resu des paquets à Bazas le 11 prairial 3me année de la République française.

TARRIC.

Tel fut l'épilogue de la politique anti-religieuse de la Révolution dans la commune de Villandraut. Cette opération de l'enlèvement et du transfert à Bazas des objets du culte que la Municipalité aurait redoutée quelques mois auparavant se fit au milieu de l'indifférence de la masse.

Le 20 messidor an III, la Municipalité se réunit sous la Halle en vertu du décret du 28 prairial précédent, les citoyens composant la Garde nationale au nombre de 77 pour procéder à la réélection de l'Etat-major.

Ce fut le dernier acte important de la Municipalité de Villandraut

qui disparut bientôt après, en fructidor, par la mise en vigueur de la Cnstitution de l'an III.

CHAPITRE VINGTIEME

La Constitution de l'an III. — Administration municipale du canton de Noaillan. — Indifférence croissante des populations pour les fêtes décadaires. — Leur inobservation. — Court passage à Villandraut de Ramuzat ,ministre du culte catholique.

La Constitution de l'an III ou Directoriale, fut promulguée le 5 fructidor an III (22 août 1795), et le 6 fructidor parut une adresse de la Convention nationale au Peuple français, sur la fin de la Révolution.

La nouvelle Constitution établissait la séparation des pouvoirs, concentrés jusqu'à ce jour dans une assemblée unique : le pouvoir législatif se partageait entre deux assemblées, *le Conseil des Cinq cents,* et le *Conseil des Anciens,* dont les membres se renouvelaient par tiers tous les ans.

Le pouvoir exécutif était confié à cinq Directeurs : tous les ans, un de ces Directeurs désigné par le sort, était remplacé par un nouveau membre désigné par le *Conseil des anciens* sur une liste de dix noms dressée *par le Conseil des Cinq cents.* »

La Constitution modifiait également l'administration départementale et municipale du pays.

Le département continua d'être administré par un directoire composé de cinq membres, renouvelable par cinquième tous les ans ; mais les administrations de District et les Districts eux-mêmes furent supprimés.

Les communes d'au moins 5.000 âmes conservèrent une municipalité propre : celles qui avaient une population inférieure furent groupées pour former une municipalité de canton. Chaque commune élisait un adjoint et un agent municipal, qui par leur réunion au chef-lieu du canton, avec les élus des autres communes formaient l'administration municipale du canton, sous la présidence d'un citoyen élu par l'assemblée primaire générale du canton.

Enfin, auprès de cette administration municipale était un commissaire, nommé directement par le pouvoir central « pour surveiller et

requérir l'exécution des lois » ; il devait être choisi parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le canton. Par un arrêté du 14 fructidor an III, le département ordonna conformément à la loi du 5 fructidor précédent que tous les Français qui avaient précédemment voté dans les assemblées primaires, se réuniraient dans leurs assemblées primaires le 20 fructidor suivant, pour approuver ou rejeter l'acte constitutionnel et y nommer ensuite le nombre d'électeurs que chacune d'elles devait fournir. (1)

I

La question politique et administrative

Lorsque la Convention se sépara, le 26 octobre 1795, la nouvelle Constitution avait déjà commencé de fonctionner. En vendémiaire, an IV, la Municipalité du canton de Noaillan avait été constituée : les ci toyens Dartigolles Arnaud, dit Bordes et Labat aîné, élus le premier adjoint et le second agent municipal, et en outre Ramuzat, que l'assemblée primaire du canton avait nommé président de l'Administration municipale cantonale, y représentaient la commune de Villandraut.

Cette dernière quoique dépouillée de son titre de chef-lieu de canton, possédait ainsi la majorité au sein de l'Administration municipale grâce à l'appoint assuré des deux voix de la commune d'Uzeste contre les 4 voix réunies de Noaillan et de Léogeats.

Aussi Ramuzat profita-t-il de cette circonstance pour réclamer de nouveau le transfert du chef-lieu de canton à Villandraut.

Ce fut même un des premiers actes de la Municipalité cantonale.

La délibération qu'elle prit à ce sujet, étant restée sans réponse de la part du Département, Ramuzat revint à la charge au mois de germinal an IV par la lettre que voici :

Le Président de l'Administration municipale du canton de Noaillan à l'administration départementale de la Gironde, le 16 prairial an 4e de la République,

---

(1) Les électeurs pour l'élection des Cinq cents, des Anciens et des Juges.

Citoyens Administrateurs,

Lorsque je cédai, dans l'assemblée primaire que j'eus l'honneur de présider, aux vives instances de mes concitoyens, en acceptant la place que j'occupe, et que mon zèle pour le service public triompha de cette tendance vers le repos, si naturelle à mon âge, je ne doutai point qu'inaccessibles à l'intrigue, et fermes dans la voye de la justice et de l'impartialité, vous ne rétablissiez à Villandraut le canton qui y fut fixé par l'Assemblée constituante et qui fut, un an après, transfixé *provisoirement* à Noaillan. La Municipalité de Villandraut, avant de cesser ses fonctions, et l'Administration municipale depuis son entrée en exercice, ont eu l'honneur de mettre sous vos yeux les raisons de justice et de convenance qui sollicitent ce rétablissement.

Veuillez, citoyens Administrateurs, vous faire représenter ces deux pétitions et agréer mes instances personnelles sur le même objet, dictées d'abord par mon amour pour la justice et pour le bon ordre, et ensuite par le désir que j'ai de conserver une place que je tiens de la confiance de nos administrés, et que je suis cependant forcé d'abdiquer, si, parcourant ma 64e année, j'étais plus longtemps assujetti à me déplacer 2 ou 3 fois par décade. (1)

Salut et Respect,

RAMUZAT.

La pétition de Ramuzat n'eut encore aucun résultat.

Au mois de vendémiaire an V, les électeurs de Noaillan et Léogeats, plus nombreux, évincèrent Ramuzat et nommèrent à sa place, Lapujade, ancien maire de Noaillan qui fut encore réélu président pour l'an VI.

Le président élu pour l'an VII fut Gérome Fontebride de Noaillan ; celui de l'an VIII fut Desbats également un habitant de Noaillan.

La commune de Noaillan, jalouse de son titre de chef-lieu, profita ainsi de sa supériorité numérique pour confier constamment, depuis l'expiration des pouvoirs de Ramuzat, la présidence de la Municipalité cantonale à l'un de ses notables.

Villandraut maintint Dartigolles et Labat dans leurs fonctions d'adjoint et d'agent municipal jusqu'en l'an VIII. Ils tenaient les actes de l'état civil et surveillaient l'application des lois dans la commune.

Le centre de la vie politique et administrative étant à Noaillan, les autres communes du canton dépouillées de leur autonomie traditionnelle, n'eurent bientôt plus que l'importance de sections.

---

(1) Archives départ. de la Gir. L. 69.

Les documents fort rares que nous avons pu consulter sur cette période, assurent que Villandraut fut calme.

D'ailleurs, la fièvre révolutionnaire était passée : les habitants étaient las des agitations politiques et chacun s'installait de son mieux dans l'ordre des choses nouveau.

La Municipalité cantonale avait à assurer l'exécution des lois dans chaque commune elle correspondait directement avec l'Administration du département ; elle dressait, de concert avec les agents du gouvernement, le rôle des patentes de la contribution foncière et mobiliaire etc, pour chaque commune.

Elle établissait en outre le budget général de l'Administration cantonale destiné à faire face aux dépenses communes, telles que le salaire du juge de paix, du greffier, du piéton, des frais de bureau, et enfin le traitement de son secrétaire.

Ce dernier, en outre de la correspondance et autres travaux d'administration, avait encore dans ses attributions, la délivrance des copies de l'Etat civil pour toutes les communes du canton, dont tous les registres, à part ceux de l'année en cours, avaient été rassemblés au chef-lieu.

Enfin, la Municipalité cantonale dressait le budget local de chaque commune. (I)

Le recouvrement des impôts était fait comme précédemment, sous la responsabilité de la Municipalité, par des percepteurs locaux, moyennant une remise déterminée par franc.

Pendant cette période les contribuables payaient mal, ce qui ne peut surprendre. Aussi, l'Administration du canton de Noaillan, avait-elle chaque année l'occasion de protester de son civisme, auprès de l'Administration départementale et de lui rappeler que ses reproches relativement à la rentrée tardive des impôts, retombaient sur la profonde misère des temps, bien plus que sur son inertie.

Une autre cause de grands ennuis pour l'Administration cantonale fut la question des réfractaires et déserteurs.

Le gouvernement plaçait des garnisaires chez les parents des réfractaires ou chez les habitants qui leur donnaient asile pour les obli-

---

(1) Voir appendice le budget cantonal de l'an VII.

ger à les livrer. Mais ce moyen, n'avait d'autre résultat que d'augmenter en l'exaspérant, la misère des habitants : les réfractaires dont tout le monde était complice, trouvaient facilement une autre retraite.

La grande levée de l'an VII se heurta dans le canton de Noaillan, et ailleurs, à une résistance incroyable.

Afin de mettre à l'abri de l'imposition des garnisaires leurs parents ou les amis leur accordant asile, les réfractaires trouvèrent un moyen original. Ils se réunirent dans une maison isolée, sur les bords du Ciron, appartenant à une veuve dont les deux fils étaient eux-mêmes des réfractaires : un particulier put y constater un jour, la présence d'une cinquantaine de fusils et de pistolets et dénonça la chose au commissaire du pouvoir exécutif de St-Symphorien.

Ainsi fortifiés ils tenaient l'administration en respect et obtenaient leurs subsistances de l'habitant par la menace ou autrement. Le Commissaire de Saint-Symphorien appela sur cette réunion que paraissait ignorer l'administration de Noaillan terrorisée ou impuissante, l'attention du Département, et lui demanda de prendre les mesures utiles pour dissoudre ce rassemblement de gens armés, dangereux pour la paix publique.

Chaque année, au mois de germinal, l'assemblée primaire du canton se réunissait à Noaillan pour nommer le président de l'administration cantonale, les électeurs législatifs et administratifs.

Le 1er germinal an VI, l'assemblée primaire, nomma ses quatre électeurs comme suit, au scrutin de liste :

Dartigolles Joseph (Bordes), Villandraut.

Péchade J. B. Uzeste.

Boniol Léogeats.

Desbats, Noaillan.

Après quoi, eut lieu l'élection de Lapujade à la présidence de l'Administration cantonale, celle du juge de paix, des deux assesseurs du juge de paix par commune.

Avant d'entrer en fonctions, ces divers élus prêtaient le serment de haine à la Royauté.

Telle fut la vie politique et administrative de la Municipalité cantonale, médiocre au centre du canton, et nulle dans les communes rurales de la périphérie.

La question religieuse.

On n'a pas oublié que même sous la Convention, dès l'an III, les fêtes décadaires à qui le fanatisme révolutionnaire, la curiosité ou la peur avaient procuré tout d'abord un grand succès à Villandraut, n'avaient pas tardé à lasser le public.

Par le décret de septembre 1794, la Convention avait déclaré que « la République française ne payait plus les frais, ni le salaire d'aucun culte. »

Par le décret du 21 févrièr 1795, elle avait affirmé la liberté des cultes, mais déclaré que l'Etat ni les communes ne fourniraient de locaux ni pour le culte, ni pour le logement de ses ministres ; interdit toute cérémonie sur la voie publique, toute sonnerie de cloches, tous signes extérieurs sur les édifices, tout costume particulier pour les prêtres.

Le 30 mai suivant, elle avait restitué au culte les édifices non aliénés.

Le 10 septembre, elle décréta de nouveau le bannissement des prêtres réfractaires.

Sous le Directoire il y eut d'abord plus de tolérance : les prêtres reparaissaient partout, même les insermentés ; mais le gouvernement tenait sévèrement la main à l'exécution de la loi contre les manifestations extérieures du culte.

La loi du 3 ventose an III, celle du 22 germinal an IV avaient expressément défendu le son des cloches sous des peins correctionnelles.

Un arrêté du Département du 26 pluviose an IV portait, entre autres dispositions, que : « Toutes les fois que les cloches auront été sonnées dans une commune, l'Administration municipale du canton en ordonnera le brisement et en rendra compte à l'Administration départementale ; les cloches ainsi brisées seront envoyées à la monnaie de Bordeaux. »

Mais tout cela sans résultat : les agents municipaux laissaient faire, et le Peuple, par un retour bien naturel, revenait aux anciennes pratiques ; les lois sur l'observation du décadi, sur la célébra-

tion des fêtes décadaires et nationales, sur la défense du chômage les dimanches et jours de fêtes ci-devant religieuses, restaient inappliquées.

En beaucoup d'endroits, l'usage reparaissait d'allumer les feux dits de Saint-Jean et de Saint-Pierre, cérémonie du culte antérieur proscrite par la loi du 7 vendémiaire en IV.

« Comme ces usages ne tendaient qu'à propager le fanatisme et « les préjugés religieux, à perpétuer le régime sacerdotal et à arrêter les progrès des principes républicains ; »

L'Administration départementale de la Gironde, arrêta, le 1er messidor an VI, « qu'il était défendu d'allumer à l'avenir des feux « de joye, aux jours correspondants au 23 et 28 juin, (vieux style).

Mais comme « ces feux de joie dont l'origine se trouve dans les fêtes antiques avaient lieu en signe de réjouissance de l'arrivée des moissons et ne pouvaient être plus heureusement rappelés à leur première institution qu'en les faisant concourir à embellir la *fête de l'Agriculture* qui devait être célébrée le 10 messidor, dans toute l'étendue du Département,

« Les Administrations municipales furent invitées à terminer par les feux de joie, en signe de reconnaissance des premiers dons que la fécondité de la terre offre en récompense des travaux nourriciers du cultivateur. »

Le 17 thermidor an VI, fut décrétée une loi édictant une série de mesures sévères contre les délinquants et les administrateurs négligents ou trop indulgents.

Le 29 thermidor an 6, l'Administration départementale rappela aux Administrations cantonales qu'elles avaient à empêcher la sonnerie des cloches, qu'au mépris des lois on continuait à sonner dans quelques communes, ainsi que l'obligation où elles étaient « de faire briser immédiatement les cloches coupables sous peine de voir arriver sur les lieux, en cas de négligence de leur part, des commissaires pour assurer l'éxécution de la loi à leurs frais. »

Après le coup d'Etat du 18 fructidor an VI contre les royalistes, la politique antireligieuse du gouvernement, éprouva une recrudes-

(1) Arch. Départ. de la Girond. L. 699.

cence : tout prêtre put être à la discrétion du gouvernement frappé de déportation.

Enfin le 29 germinal an VII, l'Administration départementale rappela de nouveau aux Administrations cantonales qu'elles avaient l'impérieux devoir de veiller à la stricte éxécution de la loi du 17 thermidor an VI dont les prescriptions concernant l'observation du repos décadaire et des fêtes nationales étaient scandaleusement violées dans plusieurs cantons.

Mais ces diverses mesures prises par le gouvernement en vue d'une application rigoureuse des lois contre l'église, se heurtaient à l'inertie de beaucoup d'administrations locales et aux sentiments contraires de la population qui revenait rapidement aux pratiques de l'ancien culte.

Cette situation préoccupait l'Administration départementale ainsi qu'en témoigne la lettre avec questionnaire suivante, adressée confidentiellement dans tous les cantons du département, à un républicain éprouvé, étranger aux administrations locales.

Le citoyen Lapujade, ancien maire de Noaillan ancien administrateur du district de Bazas en l'an II que l'Administration départementale avait estimé digne de sa confiance fit les réponses suivantes à la lettre et questionnaire précités.

Bordeaux, le 1er fructidor an VII, de la République fançaise une et indivisible.

L'Administration départementale de la Gironde

Au citoyen Lapujade, à Lamothe-Noaillan, canton de Lamothe-Noaillan.

Citoyen,

Il s'élève des plaintes si générales sur la dépravation de l'esprit public ; la loi du 17 thermidor an VI est si ouvertement violée, que nous croyons devoir prendre des mesures extraordinaires pour réprimer le fanatisme et pour remettre en honneur cette partie de nos institutions.

Mais avant d'appliquer au mal les remèdes qui lui conviennent, il faut en connaître la source et l'étendue .

Les moyens ordinaires d'obtenir, à cet égard, des renseignements certains, sont insuffisants et quelquefois suspects : c'est ce qui nous engage, citoyen, à vous écrire cette lettre confidentielle, pour solliiter de votre patriotisme des renseignements détaillés sur les véritables causes de l'éloignement que le peuple montre pour les Fêtes nationales et décadaires.

A la suite de cette lettre, nous vous proposerons quelques questions,

auxquelles nous espérons que vous voudrez répondre en marge : qu'aucune considération n'arrête votre plume. Nous cherchons la vérité, et nous sommes d'autant plus fondés à l'attendre de vous, Citoyen, que, vous êtes assez éclairé pour sentir le bien qu'il résultera de ces utiles révélations ; assez zélé pour vous empresser de concourir avec nous, à la répression des abus, de quelque source qu'ils découlent, et qu'enfin vous pouvez compter sur la plus rigoureuse discrétion de notre part.

Salut et fraternité,

Signé : BALGUERIE, président, BRUN, SEGUY, BATTUT, administrateurs, PAGES, secrétaire en chef.

1° La loi du 17 thermidor an VI est-elle observée dans toutes les communes de votre canton ?

1° RÉP. — *Elle n'y est presque plus connue.*

2° Dans le cas où le peuple y préfère les jours ci-devant fériés aux fêtes républicaines, à quelles causes doit-on rapporter ce retour vers les anciennes habitudes ?

2° RÉP. — *On n'a jamais été aussi acharné à reconnaître les anciennes fêtes que dans ce moment ; on n'en reconnait aucune républicaine. Une partie des autorités constituées se rendent au temple souvent sans cortège.*

J'en attribue la cause à quelques meneurs fanatisés et ennemis du gouvernement, qui se font des assemblées pour amasser des sommes nécessaires pour s'entretenir un prêtre, à seule fin de pouvoir célébrer son saint jour du dimanche et des fêtes, et rire des républicains qui fêteront le jour de décadi et fêtes nationales.

3° Est-ce aux suggestions des prêtres, ou de leurs adhérens ? Soupçonnez-vous qu'il y ait des prêtres cachés dans vos communes ou des émigrés, dont les agents dégoûtent le peulpe de nos institutions ?

3° *Les prêtres et leurs adhérents sont en partie la cause que les anciennes fêtes se célèbrent avec autant de pompe, en ce qu'ils prêchent au peuple que le premier devoir est de servir son Dieu. Je n'ai pas connaissance qu'il y ait des prêtres ni émigrés cachés.*

4° Les agents municipaux surveillent-ils l'exécution de la loi précitée ? Dressent-ils des procès-verbaux contre les délinquants ?

4° *Les agents municipaux et l'administration en entier voyent chaque jour de décade et fêtes nationales travailler, sous leurs yeux, leurs familles, travaillent eux-mêmes, le font avant et après qu'ils sont de retour du temple, lorsqu'ils*

assistent à la fête, ce qui ne leur arrive pas souvent, surtout à y assister tous à la fois. J'en cite une époque d'hier : à la fête du 18 fructidor, l'adjoint du chef-lieu travaillait à sa vigne avec sa famille ; les agents des communes de Léogeats et Uzeste n'assistèrent pas à cette fête ; il n'y parut non plus que deux femmes, dont l'une de Bordeaux et l'autre de Noaillan. Tout le monde travaillait comme à l'ordinaire.

5° Les juges de paix font-ils suite des procès-verbaux qui leur sont remis ?

Absolvent-ils les coupables, ou continuent-ils d'exiger que les agens municipaux prouvent leurs dénonciations autrement que par des procès-verbaux ?

5° *Je ne sais pas si les verbaux sont remis au juge de paix par les agents, ni si le juge en fait suite. Je sais seulement qu'il y a eu beaucoup de plaintes contre certains citoyens qui avaient manqué à la garde après avoir été invités par écrit par le commandant, et notamment le citoyen Descazeaux, frère du secrétaire de l'Administration et capitaine d'une Compagnie d'Uzeste, qui a manqué plusieurs fois a été dénoncé : on n'en a fait aucune suite, comme étant de leur parti. Ce qui fait que la garde ne veut plus se rendre, et qu'il n'y a disent-ils que les pauvres qui soient punis et qui fassent leur devoir, pendant que les autres font leurs affaires.*

6° Les fonctionnaires publics donnent-ils de funestes exemples, soit en suspendant leurs travaux aux jours ?

6° *Les fonctionnaires publics suspendent, tous, leurs travaux les jours des ci-devant dimanches et fêtes et font travailler les jours de décade.*

J'ose dire avoir été le seul qui aye voulu faire travailler les jours de dimanche et faire chomer la décade : mes gens à gage ont été hués au point que tous voulaient me quitter ; j'en ai même cinq qui me quittent. J'ai été obligé de cesser, faute de bras.

7° Quels moyens pensez-vous qu'on dut prendre pour faire

7° *Je pense qu'il faudrait une loi ou un arrêté du Directoire exécutif*

triompher cette partie de nos institutions de l'ignorance, des préjugés, et de l'entêtement de ceux qui tiennent aux habitudes de l'ancien régime ?

portant que les décadis et jours de fêtes nationales, seront chomés et célébrés comme l'étaient les ci-devant dimanches et fêtes, sous peine d'une amende de cinq francs et de 24 heures de prison pour la première fois, contre tout contrevenant, et au double pour la récidive. Sans des mesures fortes on n'y parviendra jamais.

Citoyens administrateurs,

Je n'aurais pas tant resté à répondre à votre lettre et aux renseignements que vous autres me demandez, si elle ne m'eut été aussi retardée. Je ne l'ai reçue que le 15 du courant. J'y réponds le 19 en vous donnant les renseignements qui sont à ma connaissance. Je désirerais pouvoir vous être utile en quelque chose pour le bien public.

Je suis bien fraternellement votre dévoué concitoyen.

LAPUJADE.

Noaillan le 19 fructidor an 7e de la République française une et indivisible. (1)

La rigueur des lois révolutionnaires, le sectarisme des administrations centrales, furent donc impuissants à empêcher dans le canton de Noaillan comme ailleurs, le retour du Peuple aux anciennes coutumes ; les moeurs sont plus fortes que les lois.

Les agents municipaux de Villandraut, Dartigoles et Labat ne paraissent pas avoir agi dans les affaires religieuses, autrement que leurs collègues du canton : ils eurent leur part dans la dénonciation adressée par Lapujade au Département.

Dans cette commune de Villandraut, où les cérémonies du culte de la Raison, les fêtes en l'honneur de l'Etre Suprême, avaient brillé d'un si vif éclat, sous la direction de Ramuzat le Maire-pontife, la religion nouvelle des Théophilantropes fut complètement ignorée : elle avait un caractère trop spéculatif pour la masse et pour ses administrateurs.

On ne voit pas non plus que l'agent municipal de Villandraut ait à l'exemple du Bureau central du canton de Bordeaux en date du

(1) Archives Dép. Gironde L. 69[illegible]

15 floréal an 6e « prescrit aux citoyens de cette commune de célébrer, pendant le mois de floréal, le retour du soleil et des bienfaits qu'il répand sur la nature entière, en parant le devant de leurs maisons des festons de guirlandes et des couronnes de fleurs ; de les illuminer les quintidis et décadis, et d'exécuter des chants et des danses joyeuses, comme ils avaient l'habitude de faire les dimanches. (1) »

Il ressort au contraire, des rares document de cette époque qui nous ont été conservés, que l'indifférence religieuse des habitants de Villandraut n'avait cessé d'augmenter, depuis le jour où ils avaient commencé à montrer — du temps même de Ramuzat, — leur peu de goût pour les instructions décadaires. L'esprit du temps et l'absence prolongée de tout prêtre résidant dans la commune, les poussèrent de plus en plus dans cette voie.

En l'an VII, où de nombreuses églises étaient rouvertes partout, l'abbé Ramuzat, fils de l'ancien maire, et ancien curé d'Uzeste et desservant de Villandraut jusqu'en novembre 1793 qui avait disparu pendant quelques années, revint à Villandraut, très probablement pour y exercer le sacerdoce. C'est ce qui ressort du procès-verbal suivant de la déclaration qu'il fit à la maison commune de Villandraut, suivant la formule exigée par la loi du 7 vendémiaire an IV, de l'art. 3 concernant l'exercice du culte catholique. »

« Le 10 thermidor an VII, de la république française une et indivisible, devant nous Bernard Labat, agent municipal de la commune de Villandraut, est comparu le citoyen Ramuzat François, habitant de la commune de Villandraut, lequel a fait la déclaration suivante :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République.

Nous lui avons donné acte de cette déclaration et il a signé avec nous.

Fait le jour et an susdit :

Signé LABAT, agent municipal, RAMUZAT, aîné.

Voilà, le seul document ou témoignage qui nous permette d'affirmer la présence d'un prêtre à Villandraut sous le Directoire : Il ne

(1) Archives de la mairie de Bordeaux. — P. révolution L. 112.

paraît pas qu'il y soit demeuré longtemps. On verra plus loin que les habitants de Villandraut devenus, les uns tout-à-fait incrédules, et la plupart des autres indifférents en matière de religion, étaient incapables « de pourvoir au nécessaire » d'un prêtre vivant sous le régime de la liberté des cultes, qui fut celui de la fin du Directoire.



15 floréal an 6ᵉ « prescrit aux citoyens de cette
lébrer, pendant le mois de floréal, le retour du sole
qu'il répand sur la nature entière, en parant le de·
sons des festons de guirlandes et des couronnes d·
lüminer les quintidis et décadis, et d'exécuter des
ses joyeuses, comme ils avaient l'habitude de
ches. (1) »

Il ressort au contraire, des rares document
nous ont été conservés, que l'indifférence relig
de Villandraut n'avait cessé d'augmenter, depuis
commencé à montrer — du temps même de Ra
goût pour les instructions décadaires. L'esprit
ce prolongée de tout prêtre résidant dans la c
rent de plus en plus dans cette voie.

En l'an VII, où de nombreuses églises étai
l'abbé Ramuzat, fils de l'ancien maire, et ancie
servant de Villandraut jusqu'en novembre 17
pendant quelques années, revint à Villandr
pour y exercer le sacerdoce. C'est ce qui re
suivant de la déclaration qu'il fit à la maiso
draut, suivant la formule exigée par la loi d
de l'art. 3 concernant l'exercice du culte cath

« Le 10 thermidor an VII, de la république f
devant nous Bernard Labat, agent municipal
draut, est comparu le citoyen Ramuzat, Françoi
de Villandraut, lequel a fait la déclaration su
« Je reconnais que l'universalité des citoyer
et je promets soumission et obéissance aux lo
Nous lui avons donné acte de cette déc
nous.

Fait le jour et an susdit :

Signé LABAT, agent municipal, RAMUZ.

Voilà, le seul document ou témoignage
mer la présence d'un prêtre à Villandra

(1) Archives de la mairie de Bordeaux. — P. révol

nos pères

c enthousiasme : « Vi-
notre Empereur ! Vive
ınce ! Prions tous l'Etre
ıger sa vie pour notre
nos enfants. »
les spectateurs émus,
ıoles à plusieurs repri-

e la fête célébrée à Vil-
os du sacre de l'Empe-
ne.

le l'autel grand et majes-
glise, dédié au Dieu de nos
auspices de Saint-Martin.
ıs du désir d'assister à la
Saints Mystères...
ıus notre commune sans se-
..... la génération croissante
ıune a besoin d'instruction
vier entièrement de la voie

Ramuzat au Sous-Préfet de

IIER

ıs le Consulat. — Construction
arché de la place de l'Ormière

, Bonaparte élabora, de con-
ıtution qui fut promulguée le
ın confiait le pouvoir exécutif,
ries ; le pouvoir législatif était
Tribunal et le Corps législatif,
ımmés directement par les cito-
ıais, de dresser les listes de nota-
hoisissait librement les fonction-
ıtatif n'existait plus : le nom seul
premier consul, Bonaparte, avait

à peu près tous les droits d'un souverain ; aussi, peut-on dire assez justement que l'Empire se trouva fait dès le 22 frimaire an VIII.

La Constitution de l'an VIII supprima les municipalités de canton, et rétablit les anciennes communes qui eurent leur assemblée municipale comme en 1790, désignée sous le nom de Conseil municipal.

Ce changement fut bien accueilli par les populations rurales, qui retrouvaient ainsi leur autonomie administrative, leur personnalité traditionnelle. Mais l'élection du Maire et des membres de la Municipalité n'appartint plus au Peuple : tous furent nommés directement par le pouvoir exécutif, sur la liste de notabilité communale.

Le 21 thermidor on VIII, « en exécution de la loi du 28 pluviose de la même année, le Préfet du département de la Gironde, nomma aux fonctions de Maire, Clément Portepain et à celles de conseiller municipal de Villandraut, les citoyens Thomas Lamoulette, Dupuy, Dartigolles, Ramuzat, Jean Despujols, Bernard Labat, François Lucbert et Cazenave. » Le décret préfectoral réunissait ainsi, dans la nouvelle assemblée communale, les anciens officiers municipaux des premiers temps de la Révolution.

La mairie de Portepain fut entièrement consacrée aux affaires locales, et sous la tutelle sévère du Préfet, comme le voulait le gouvernement fort qui avait succédé à l'anarchie du Directoire. Nous résumerons les principaux faits de la gestion Portepain, d'après les quelques documents que nous avons pu trouver, sur cette période de la vie municipale de Villandraut, concernant les chemins et places, les finances communales, les foires et marchés et la construction de la Halle nouvelle.

Le 11 prairial an 9, le Conseil municipal, en vertu de l'arrêté préfectoral du 5 floréal précédent, concernant les réparations à faire aux chemins de grande communication, et le recurement des fossés de la commune, pour l'écoulement des eaux se réunit et chargea « les citoyens René et Ch. Perié, de se transporter dans les quatre jours suivants, sur le chemin de la Grange, sur celui venant de Préchac, à commencer à Pinouchet, sur celui de St-Symphorien sur celui de Bourideys à prendre au quartier de Moureau, sur celui de Noaillan à prendre au bout du pont, et sur celui de Balizac à prendre au moulin et venant les tous au présent bourg, pour dres-

ser procès-verbal de l'état dans le quel ces chemins se trouvaient et dresser l'état des dépenses à faire pour les rendre praticables en toute saison. »

Le 6 vendémiaire an X, le C. Municipal reconnaissant qu'il était de toute nécessité de paver « l'embouchure des deux places, l'une appelée la Place publique et l'autre des Ormières, à cause du grand nombre de voitures qui y passent journellement, » autorisa les citoyens Perié et Cazenave, commissaires nommés pour la réparation des chemins vicinaux, de faire démolir l'ancien clocher de l'église et de prendre la pierre de moellon nécessaire pour ce pavé. Le conseil décida, en outre que le restant du clocher serait démoli, et la pierre employée, par ordre du maire à d'autres objets ou constructions que la commune pourrait faire dans la suite.

Le 6 vendémiaire an X, le Conseil municipal « considérant que la commune n'avait aucune espèce de revenu pour subvenir à certaines réparations urgentes, décida qu'un ormeau, un noyer et un chêne accrus dans le champ de Repos de la commune, et qui portaient obstacle pour faire des fosses, à cause de leurs racines, seraient vendus un jour de marché, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le 15 pluviose an X, le Conseil municipal appela devant lui, pour leur demander compte de l'emploi des impôts par sols additionnels qu'ils avaient perçus et dont il n'était fait mention nulle part. percepteurs de la commune : Dupuy pour l'an V, Martin pour l'an VI, Perié pour l'an VII, Labat pour l'an VIII et Perroy pour l'an IX.

Les dits citoyens se présentèrent munis de leurs rôles et comme il était difficile de faire le départ de ce qui revenait à la commune, sur la somme totale de l'impôt, il fut décidé que ces rôles seraient envoyés au Sous-préfet pour faire le nécessaire ; après quoi, les percepteurs qui avaient perçu les sols additionnels et ne les avaient pas employés les rembourseraient à la commune. Perroy, présenta au Conseil, le compte détaillé avec les quittances de toutes les sommes qu'il avait payées pendant l'an IX, s'élevant à 53 livres 25 c.

Le 17 pluviose an X' le Conseil municipal, autorisa, sur sa demande, le citoyen Lapeyre cabaretier à reconstruire à ses frais le mur du champ de repos, dans la partie qui s'était écroulée dans son enclos, pour se débarrasser ainsi des ravages que le bétail qui al-

lait paccager dans le champ du repos faisait à sa récolte en passant dans son enclos.

Il autorisa à élever cette partie du mur à une hauteur au delà de celle qui existait, et à s'en servir et y appuyer, à la condition de l'entretenir à perpétuité et de n'y faire aucune ouverture donnant sur le champ du repos.

Le 1er messidor an II, le Conseil municipal adressa une pétition à l'administration, pour que le marché hebdomadaire, qui avait été vers l'an VI porté au jeudi, fut remis au mercredi de chaque semaine, et que les 4 foires qui se tenaient le 9 mai, le 30 juin, le 2 et 23 août, fussent remises et tenues les premiers mercredis des mois de mars, avril, mai et août, et qu'il en fut établi deux autres les premiers mercredis des mois de septembre et octobre de chaque année « attendu que le commerce devenait de plus en plus considérable et plus florissant, à cause du fleuve du Ciron sur lequel on faisait flotter toute espèce de marchandise en bois. »

La construction de la Halle neuve, avec le transfert du marché sur la Place publique, fut l'événement capital de la mairie de Portepain.

Le marché hebdomadaire et les foires se tenaient de temps immémorial, sur la place de l'Ormière tout près de laquelle se trouvait l'ancienne Halle, non loin du grenier du château ; il continua d'en être ainsi pendant la Révolution, époque où la Halle et la Place de l'Ormière devinrent des biens nationaux. Mais lorsque sous le consulat, fut levé le sequestre mis sur les biens du marquis de Pons, à qui appartenait la Halle et la place de l'Ormière, le Conseil municipal rechercha les moyens de conserver à la commune les ressources provenant des droits de hallage et de plaçage, perçus les jours de foire et de marché.

Il y avait bien la Place publique pour tenir le marché ; mais la Halle, si utile pour le commerce, manquait. On pouvait en construire une sur cette place, mais la commune était sans ressources, et d'ailleurs, une imposition aurait soulevé contre la majorité du Conseil municipal, les clameurs des habitants de l'Ormière, ruinés par ce déplacement du centre d'affaires.

Pour tourner la difficulté, un certain nombre de citoyens, tous habitant les abords de la Place publique ou de la plateforme du châ-

teau, résolurent de s'associer et de faire construire à leurs frais une halle nouvelle sur la Place publique.

La Halle fut construite, après approbation des plans et devis, par l'administration ; les dépenses de la construction s'élevèrent à la somme de 2.258 fr. 34 centimes fournie dans les proportions ci-dessous indiquées et par les actionnaires suivants :

1. Cazenave aîné,	397
2. Dubernet Bernard,	295,15
3. Lucbert François,	163,80
4. Labat Pierre, Cadet,	220
5. Labarte Bernard aîné,	165,24
6. Réglat,	100
7. Cazenave Jean, Jeune,	121,95
8. La Veuve Portepain,	105
9. Martin Petiton,	57
10. Perrié Pierre,	56
11. Lapeyre Nanan,	317
12. Duchamps Cadet,	70,20
13. Labat Arnaud,	40,50
14. Salvanet,	100
15. Duprat,	40,50
16. Guillaume Daviot,	5
17. La Veuve St-Marc,	3
18. La Veuve Rousse,	1
TOTAL	2258,34

Ces dix huit associés, pour rentrer dans leurs débours, devaient aux termes de leur traîté avec la Commune, se partager au marc le franc, le produit des fermes au marchands recueilli tous les six mois, par deux commissaires nommés par eux, déduction faite des réparations annuelles — jusqu'à complet remboursement.

Une fois la Halle construite, le Conseil municipal décida la translation du marché hebdomadaire sur la Place publique, par sa délibération du 24 germinal an X, approuvée par le Sous-Préfet le 27 du même mois.

La Halle fut ouverte le 14 floréal an X, et les places affermées aux marchands de la commune et à ceux de Bazas, Langon, et autres lieux.

La répartition, au marc le franc, du produit des fermes eut lieu ainsi :

1. 28 frimaire an XI, ... 228,56
2. 18 nivose an XI, ... 228,56
3. 17 messidor an XI, ... 236,85
4. 3 floréal an XIII, ... 419,11
5. 12 mai 1806, ... 505,98
6. 1 mai 1807, ... 511
7. 6 novembre 1807, ... 128,28

Total, ... 2258,34

Le 6 novembre 1807, Pierre Labat, et Jean Martin, commissaires nommés, pour l'année, pour la perception du dernier semestre, rendirent compte de leur gestion aux actionnaires et au maire de la commune : après avoir payé les 228 fr.34 qui restaient à rembourser aux actionnaires, il resta pour la commune la somme de 68 fr. 65 centimes, qui fut remise à S. Dupuy, percepteur à vie.

Ainsi, dans l'espace de 4 années, la commune, sans bourse délier, se trouva nantie d'une halle commode pour le commerce.

Les commissaires n'éprouvèrent de difficultés qu'auprès de François Lucbert pour le paiement des fermes.

« La première année, au mois de nivose, an XI, il refusa de se présenter à la distribution, quoique invité de s'y rendre, pour rapporter à la masse les vingt francs qui lui revenaient, et prendre comme les autres, sa portion au marc le franc, ou pour dire s'il était dans l'intention de jouir de son banc jusques au parfait remboursement de sa mise. Les actionnaires, décidèrent que Lucbert garderait devers lui, tous les ans le prix de son banc au même taux que les autres marchands, jusques au parfait remboursement de sa mise et qu'il ne serait plus compris à la distribution du produit du revenu de la Halle. »

Et voilà comment s'accomplit ce transfert du marché de la place

des Ormières sur la Place publique. Les tenants de cette dernière possédaient la majorité au sein du Conseil municipal : ils en profitèrent pour lui assurer la suprématie commerciale dans Villandraut ; mais il faut reconnaître qu'ils surent obtenir ce résultat sans le concours des finances de la commune.

Au mois de floréal an XII, Portepain donna sa démission de maire, un an avant l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE DEUXIEME

Mairie de Ramuzat.

Depuis l'an V, la jalousie des médiocrités cantonales non moins que le recul des idées politiques, avait tenu Ramuzat à l'écart des affaires publiques. Le Gouvernement consulaire l'avait mis, il est vrai, au nombre des conseillers municipaux ; mais Ramuzat, peu satisfait sans doute du rôle effacé qui lui était dévolu, ne participa guère à l'administration municipale, comme l'atteste la rareté de sa présence aux réunions du Conseil.

Cette négligence, à remplir son mandat municipal, non plus que le souvenir de son passé révolutionnaire, ne firent aucun tort à Ramuzat, auprès de l'administration.

En effet, au mois de floréal an XII, Portepain ayant donné sa démission de maire, le Préfet, par décret du 19 floréal, lu en séance du Conseil municipal du 2 prairial an XII par Portepain, maire démissionnaire, « nomma le citoyen Ramuzat père, Maire du présent lieu, au lieu et place du dit Portepain. »

« En conséquence, et attendu la présence du dit citoyen Ramuzat, il fut installé en la dite qualité de Maire, aux formes ordinaires et fit le serment d'être fidèle à la République et de veiller strictement à l'exécution des lois et des arrêtés du gouvernement, et enfin de remplir les fonctions qui lui étaient confiées, avec zèle et intégrité. »

Ramuzat revenait donc à la mairie de Villandraut, après huit années passées dans la retraite.

Mais combien les temps étaient différents, et les hommes aussi !

Le Gouvernement impérial était fort, et, ne laissant aucune initiative, aucune liberté aux Municipalités, confinait leur action dans le cercle restreint des affaires locales, sous le contrôle jaloux et sévère des Préfets.

Cependant, Ramuzat trouva le moyen de marquer de son empreinte personnelle, tous les actes de la Municipalité relatifs à la police, à la politique, à l'administration locale, et tout particulièrement à la question religieuse qui ne cessa de le préoccuper jusqu'à sa mort.

Police Locale — Arrêts concernant : les cabaretiers ; — la taxe du pain et de la viande. — Les cochons errants ; — les poids et mesures.

I

A peine installé à la mairie, Ramuzat prit des mesures de police pour réprimer des abus qui s'étaient glissés à Villandraut sous l'administration trop débonnaire de son prédécesseur.

Le 19 prairial, an XII, fut affiché sur les murs de Villandraut l'arrêté suivant :

Au nom de la loi et de l'Empereur des Français, (1) le Maire de la commune de Villandraut, vu les lois relatives à la police municipale, dont le but principal tend à prévenir les délits subversifs de la tranquillité publique, des bonnes mœurs et du repos des citoyens ;

Considérant que rien n'est plus propre à occasionner des rixes et à troubler l'ordre public, que de souffrir que les cabaretiers donnent du vin à des heures indues, et certains individus, après avoir bu jusqu'à satiété, se croyent autorisés à parcourir les rues en chantant à haute voix ou suivis d'un tambour ;

Considérant que si de telles licences étaient plus longtemps tolérées, il en résulterait que quelques particuliers enclins à la débauche troubleraient impunément le sommeil des citoyens paisibles et retarderaient la convalescence des malades ou avanceraient l'heure de leur mort.

Considérant enfin que ceux qui se livrent à ces sortes d'excès sont presque toujours hors d'état le lendemain de s'occuper de travaux utiles, et qu'ils ruinent leur santé, Arrête ce qui suit :

Art 1. Il est défendu à tout aubergiste ou cabaretier, de donner du vin après dix heures du soir.

---

(7) L'Empire avait été proclamé le 28 floréal précédent.

ART. 2. A partir de la dite heure, toute danse bruyante est interdite soit dans les cabarets, soit dans les rues et places.

ART. 3. Il sera dressé des procès-verbaux de contravention aux deux articles précédents, pour faire condamner les délinquants aux peines et amendes prononcées par les lois et arrêtés du gouvernement.

ART. 4. Quand le cas l'exigera, il sera fait des patrouilles nocturnes, pour prévenir ou arrêter le désordre. Les officiers de la Garde nationale sont invités à concourir à l'exacte observation du présent arrêté qui sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne ne l'ignore. »

Fait dans la maison commune, à Villandraut, les jours, mois et an susdits.

RAMUZAT, maire.

II

Taxe du pain et de la viande.

Après avoir assuré la tranquillité des rues et le respect de la morale publique, Ramuzat tourna ses sollicitudes vers l'intérêt du plus grand nombre, en établissant la taxe du pain et de la viande de la manière qui suit :

Le 27 prairial an 12e, le Maire de Villandraut, considérant qu'il est de son devoir de faire jouir ses administrés et les habitants des communes environnantes, de la baisse du prix du pain et de la viande, informé du taux de la taxe qui est suivie, dans les villes et gros bourgs voisins, et principalement à Bazas, arrête ce qui suit :

Article 1er.

Taxe de la viande.

Le prix de la livre de 16 onces du veau et du mouton est fixé à 50 centimes.

Article 2.

Taxe du pain.

Le froment à 15 livres, le seigle à 10 livres l'hectolitre.

Le prix de la livre de 16 onces du pain choine	3 sols 3 deniers
— — — du pain-co idem	2 sols 6 deniers
— — — pain de seigle idem	1 sol 6 deniers

Il est défendu tant aux bouchers et boulangers de cette commune, qu'à ceux qui viennent vendre sur le marché de ce lieu, d'exiger un prix plus fort que celui fixé par les deux articles précédents, à peine de confiscation et d'une amende, conformément aux lois et règlements de police.

RAMUZAT, Maire.

Dans la suite Ramuzat modifia ces prix, suivant les fluctuations du marché de Bazas, tenu chaque semaine, ainsi qu'on peut le voir par quelques taxes ci-dessous établies à des époques différentes :

Taxe du pain et de la viande du dimanche

19 messidor an 12e

Veau et mouton, 50 centimes, la livre de 16 onces.
Pain choine, 3 sols 6 deniers la livre de 16 onces.
Pain co, 2 sols 9 deniers la livre de 16 onces.
Pain de seigle, 1 sol 7 deniers, la livre de 16 onces.

Taxe du 26 messidor an 12

Veau et mouton, 50 centimes la livre de 16 onces.
Pain choine 3 sols 9 deniers la livre de 16 onces.
Pain co 3 sols la livre de 16 onces.
Pain seigle 1 sol 6 deniers la livre de 16 onces.

Taxe du dimanche 3 thermidor an 11

Veau mouton 50 centimes la livre.
Pain choine 3 sols 9 deniers la livre de 16 onces.
Pain cô 3 sols la livre de 16 onces.
Pain seigle 1 sol 6 deniers la livre de 16 onces.

Taxe du dimanche 13 avril 1806

D'après le prix des céréales au marché de la veille à Bazas établis comme suit :

Froment 24 fr. 50 l'hectolitre.
Seigle 13 fr. l'hectolitre.
Blé d'Espagne 13 fr. 50 l'hectolitre.
Millet 13 fr. l'hectolitre.
Millade 10 fr. l'hectolitre.
Pain choine le kilogramme 0 fr. 45 centimes.
Pain co le kilogramme 0 fr. 37 centimes.
Pain de seigle le kilogramme 0 fr. 15 centimes.

Taxe du 31 août 1806

Prix du froment à Bazas 26 fr. l'hectolitre.
Prix du seigle à Bazas 14 fr. 50 l'hectolitre.

Prix du pain

Pain choine, le kilogramme 0 fr. 45 centimes.
Pain co le kilogramme 0 fr. 40 centimes.
Pain de méture le kilogramme 0 fr. 29 centimes.
Pain de seigle le kilogramme 0 fr. 16 centimes.

Taxe du 24 mai 1807

Prix du froment à Bazas 28 fr. l'hectolitre.

Prix du seigle à Bazas 18 fr. 50 l'hectolitre.

Prix du pain fixé à :

Pain choine le kilogramme 0 fr. 54 centimes.
Pain co le kilogramme 0 fr. 45 centimes.
Pain de seigle le kilogramme 0 fr. 24 centimes.

Taxe du 13 juillet 1807.

Prix du froment à Bazas 27 fr. l'hectolitre.
Prix du seigle à Bazas 17 fr. l'hectolitre.

Prix du pain fixé à :

Pain choine le kilogramme 0 fr. 52 centimes.
Pain co le kilogramme 0 fr. 43 centimes.
Pain de méture le kilogramme 0 fr. 35 centimes.
Pain de seigle le kilogramme 0 fr. 25 centimes.

Taxe du 20 août 1807.

Prix du froment à Bazas 23 fr. l'hectolitre.
Prix du seigle à Bazas 15 fr. l'hectolitre.

Prix du pain fixé à :

Pain choine le kilogramme 0 fr. 45 centimes.
Pain co le kilogramme 0 fr. 35 centimes.
Pain de seigle le kilogramme 0 fr. 15 centimes.

III

Arrêté concernant les cochons

Aujourd'hui onzième brumaire de l'an XIII de la République française, Nous, François Ramuzat, Maire de la commune de Villandraut, arrondissement de Bazas,

Considérant que si la police consent pour satisfaire au vœu des administrés de laisser vaguer les cinquante cochons ou environ que notre bourg renferme, les propriétaires de ces animaux auraient au moins dû se soumettre à l'invitation qui leur a été faite de mettre un obstacle à la manie naturelle de ces bêtes de bouleverser et creuser profondément la terre, et de dégrader, non seulement la Place publique non pavée, mais encore l'intérieur de la Halle, où ils vont se couvrir de la terre fraîche qu'ils ont soulevée autour des piquets qui soutiennent les bancs des marchands et dont quelques uns ont été par eux récemment arrachés.

Considérant qu'une administration trop indulgente pourrait avoir des suites dangereuses surtout dans une commune où certains particuliers donnent l'exemple de l'insubordination et d'une infraction opiniâtre et journalière aux lois et ordonnances de police, et que l'arrêté qui va être pris, relativement aux cochons n'obtiendrait aucun succès, s'il n'était infligé

aux infracteurs une correction pécuniaire. Nous, Maire, susdit, avons arrêté ce qui suit :

Article premier

Tout propriétaire de cochons, qui, trois jours après la publication et affiche légalement faite du présent arrêté, les laissera vaguer dans le bourg, sans leur avoir fait planter à l'extrémité du nez, ou boutoir, un fil d'airain à ce destiné, replié et tordu, vulgairement appelé *clou*, encourra la peine de un franc d'amende au profit de la commune, pour chaque jour et pour chaque cochon en contravention.

Article second

La peine d'un franc, portée par l'article précédent, sera double pour chaque jour après la première huitaine, si le délinquant persiste dans son obstination. Et sera le présent arrêté, avant d'être mis à exécution soumis à la sanction de l'autorité supérieure.

RAMUZAT,

IV

Les poids et mesures métriques.

La loi du 18 germinal an III, avait rendu légal l'emploi du nouveau système de mesures, poids et monnaies, basé sur le mètre ; celle du 19 frimaire an VIII, en rendit l'usage obligatoire. Mais l'habitude, les coutumes locales et professionnelles firent, tout d'abord, échec aux prescriptions de la loi.

De sévères mesures de police purent seules faire adopter les mesures métriques dans les transactions publiques entre particuliers.

Le 17 fructidor an XII, Ramuzat, ayant reçu un arrêté du Préfet, concernant la démonétisation des pièces anciennes encore en cours, « passa chez le percepteur Perroy, dresser procès-verbal des espèces sujettes à la démonétisation », et fit afficher ensuite ce qui suit :

« S. M. l'Empereur, informée des difficultés qu'éprouvait l'exécution de l'arrêté du 6 fructidor an 11, concernant l'admission et la circulation des pièces de 3 livres, 24 sols, 12 et 6 sols, a rendu le 25 thermidor dernier, pour les faire cesser un arrêté d'après lequel les pièces qui circulent pour 3 livres 24 sols, 12 sols et 6 sols, ne seront désormais admises dans les payements qu'autant qu'elles auront conservé une empreinte suffisante pour que l'on puisse reconnaître qu'elles sont de fabrication française et de 1726 ou années postérieures, et que les pièces de ce genre qui ne réu-

niront pas ces conditions seront reçues au change des monnaies d'après leur poids, conformément à l'arrêté du gouvernement du 6 fructidor an 11 ; d'après ces dispositions formelles, le Préfet du département de la Gironde prévient ses administrés qu'à dater de la publication du présent avis, les pièces de 3 livres, 24 sols, 12 sols, 6 sols, qui aux termes de l'arrêté de S. M. l'Empereur sont inadmissibles dans la circulation doivent être portées à l'hôtel des monnaies à Bordeaux ou chez les receveurs particuliers des arrondissements de Bazas, Blaye, Lesparre, Libourne et la Réole où on les recevra au poids d'après notre arrêté du 18 brumaire dernier sur cette matière.

A Bordeaux, le 9 fructidor, an 12.

Le préfet, Ch. de La Croix.

Le 2 nivose an XIV, le Maire informa le public que le préfet venait d'accorder « une prorogation de la loi jusqu'au 1° janvier 1806 pour la pleine exécution de son arrêté du 22 fructidor précédent ; relativement au poids métrique que devaient avoir les chandelles ; que passé ce délai, toute contravention serait sévèrement punie. »

Cependant les marchands comptant sur la tolérance de la Municipalité, se montraient réfractaires à l'emploi des nouveaux poids et mesures, comme le prouve l'avis suivant affiché le 17 avril 1806 :

« Le Maire de Villandraut a été dénoncé à M. le Préfet de la Gironde comme trop indulgent et ne tenant pas la main à la stricte exécution de la loi sur les poids et mesures métriques. Il prévient donc ses administrés et autres qu'à commencer de jeudi prochain, la police sera exercée avec sévérité contre tous les contrevenants à la dite loi. »

RAMUZAT, maire.

Malgré cet avis, Ramuzat eut à sévir au marché suivant, contre de nombreux contrevenants :

« Le 1 mai 1806, le marché se tenant à 10 heures du matin, nous, Maire de la commune de Villandraut, avons fait exposer et écraser publiquement au milieu de la Place publique les poids, mesures linéaires et de capacité non métriques, saisies et confisquées soit par nous-mêmes avant l'arrivée de l'inspecteur aux poids en mesures métriques, soit par le dit inspecteur lui-même, jeudi dernier, 24 avril, le tout consistant en :

1° Deux quarts de l'ancienne mesure.

2° Quatre picotins dont l'un cerclé en fer, idem.

3° Deux mesures linéaires métriques : mais marquées pour servir de demi-aune.

4° Une pinte d'étain ancienne mesure.

5° Enfin seize livres, un quart en plomb, ancien poids, lesquels ainsi que la pinte n° 4, ont été déposés à la maison commune, pour y être fondus et vendus ainsi que les cercles des mesures de capacité, conformément aux lois et arrêtés ce concernant.

Fait à Villandraut sur la place publique, par nous, maire de Villandraut, assisté de M. Mancel commandant de la Garde nationale, et des deux membres du Conseil municipal qui signeront avec nous.

Signé Ramuzat, maire, Mancel, lieutenant, Martin et Duchamps. »

« Le dit jour 1 mai, 1806, après l'opération dont le détail est ci-dessus, le maire de Villandraut, faisant sa ronde pour découvrir de nouvelles contraventions à la loi sur le système métrique saisit et confisqua sous la Halle, un picotin, ancienne mesure, servant pour le sel, appartenant à la nommée Jeanne, épouse d'un matelot de St-Macaire, laquelle ne sut pas ou ne voulut pas lui dire son nom de famille ni celui de son mari, et lui protesta qu'elle avait péché par ignorance, et qu'on ne la surprendrait plus en faute.

Parfois, un agent du Gouvernement faisait son apparition au marché de Villandraut pour seconder le maire dans ses pénibles fonctions de police.

Le 3 août 1807, Ramuzat et Halmensen, vérificateur des poids et mesures pour l'arrondissement de Bazas, étant sur le marché à grains, firent mesurer plusieurs sacs de grains de différentes natures qui y étaient exposés en vente sur des charrettes. Il s'en trouva quinze qui n'avaient pas la mesure, savoir huit sacs de maïs et sept de millade, sur chacun desquels la mesure se trouva courte d'un double litre.

« Et comme c'était dans les vues de frauder le public », Ramuzat et Halmensen, les saisirent et firent transporter dans la maison commune, où ils furent liés et cachetés au type de la commune.

Ils confisquèrent en outre, chez d'autres marchands détaillistes, dix-huit livres, trois quarts, et une once en plomb d'anciens poids, et les consignèrent également à la maison commune.

CHAPITRE TROISIEME

La politique générale. — Proclamation de l'Empire à Villandraut. — Serment de fidélité du Maire et des habitants. — Fêtes données à l'occasion du sacre de l'Empereur et Roi, et du couronnement de l'Impératrice Joséphine.

Cependant la destinée de Bonaparte s'accomplissait à Paris, et les maires avaient reçu l'ordre de publier le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, d'après lequel « le Gouvernement de la République, était confié à un empereur, qui prenait le titre d'Empereur des Français. »

Ramuzat s'acquitta de ce devoir avec cette originalité qui, durant les temps héroïques de la Révolution, avait caractérisé tous les actes de sa vie publique.

Le 23 prairial an XII, il fit proclamer « un avis au Peuple qui fi-« xait au 28 prairial la publication du sénatus-consulte organique, à « neuf heures du matin et invitait la Garde-nationale et tous les cito-« yens à concourir autant que possible, à la pompe de cette céré-« monie ».

Le 28 prairial « le Peuple de Villandraut assemblé sur la place publique, où il s'était réuni vers les dix heures du matin, il se détacha un nombre de citoyens armés, commandés par les officiers de la Garde nationale, qui se rendirent tambours battants à la maison commune pour servir d'escorte au maire Ramuzat, lequel étant sorti, accompagné de l'adjoint et du conseil municipal, fut conduit en bon ordre, au bout de la Halle, sur la place publique, où étant arrivés, la troupe se forma en haie, entourée des habitants de tout âge et de tout sexe. Ramuzat placé en un lieu un peu élevé prit la parole et annonça de nouveau, par un discours analogue, la cérémonie à laquelle on allait procéder.

Et en effet, il fit lecture à haute voix du sénatus-consulte organique du 28 floréal précédent. Pendant cette lecture. et après celle qui avait été faite du titre VII, relatif aux serments, l'assemblée ayant manifesté le désir de prêter le sien, le Maire dit : « Je jure obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. » Alors,

par un mouvement spontané, les assistants levèrent la main et dirent : « Je le jure. » Cette proclamation finie, la Garde nationale conduisait le Maire dans sa maison, et un chacun rentra dans ses foyers pour prendre le repas. Il était une heure de relevée. Une heure ou deux après le dîner, il y eut des réjouissances et des danses, tant sur la place publique que dans les maisons particulières. A sept heures du soir, il fut allumé un feu de joie autour duquel on dansa beaucoup ; à neuf heures, il y eut des illuminations ; on tira deux petits soleils artificiels ; on alluma une chandelle romaine ; on lança une demi douzaine de fusées et on jeta quelques pétards ou serpenteaux parmi la foule des assistants, dont ils s'amusèrent. Et comme il était plus de dix heures, lorsque tout fut fini, un chacun se retira paisiblement chez soi. »

Le sacre de Napoléon à Paris par le Pape Pie VII (2 décembre 1804), dans l'église Notre-Dame, vint fournir à Ramuzat l'occasion d'organiser une de ces belles fêtes que les habitants de Villandraut ne connaissaient plus, depuis les temps héroïques de la Révolution.

Le douze ventose an XIII,

« Le Maire, l'adjoint et le Conseil municipal de la commune de Villandraut, réunis à la mairie, en conséquence de la communication de la veille, la Garde nationale sous les armes, un détachement de cette garde se rendit devant la maison commune pour y recevoir les instructions relatives à la fête qui allait être célébrée à l'occasion du couronnement de S. M. l'Empereur des Français, laquelle fête avait été annoncée au Peuple, non seulement par une proclamation, d'avant hier, mais encore par le bruit des tambours et le son des cloches.

« Le Maire, accompagné du Corps municipal, se plaça au centre du détachement, et fut conduit sur la place publique, près de la Halle, où le restant de la troupe l'attendait et où était ressemblée la presque totalité des habitants de la commune de tout âge et de tout sexe.

« Arrivé au lieu de ce rassemblement, le Maire prononça un discours analogue à la circonstance et dans lequel il rappela aux assistants, les grands et inappréciables services que Sa Majesté n'a-

vait cessé de rendre à la Nation françoise, depuis l'instant où ses grands talents et son rare mérite, avaient placé à travers le nuage sombre qui couvroit la France, alors gouvernée par des factions opposées qu'il avait su anéantir. Grand et sage législateur ! habile politique et guerrier invincible ! Enfin il s'écria avec enthousiasme : « *Vive Napoléon ! Vive notre Empereur ! Vive le Sauveur de la* « *France !* Prions tous l'Etre Suprême de prolonger sa vie pour « notre bonheur et celui de nos enfants ». A ces mots, tous les spectateurs émus répétèrent ces paroles à plusieurs reprises et cette scène attendrissante finit par une décharge de mousquetterie.

« Le Maire et le Corps municipal, rentrés dans les rangs de la Garde nationale, on fit le tour de la place publique, et on se transporta processionnellement sur la place appelée de l'Ormière, où de nouvelles acclamations furent souvent répétées et furent suivies d'une nouvelle salve de mousquetterie. Revenus ensuite vers la Halle, le Maire fut conduit chez lui, et la troupe se sépara. C'est alors que les danses commencèrent et se prolongèrent jusqu'à la nuit. A la fin du jour, il y eut illumination générale et il fut allumé un feu de Joye sur la place autour duquel les danses recommencèrent. »

Le 3 prairial an 13, nouvelle fête à l'occasion du couronnement de Napoléon roi d'Italie et de sa majesté l'Impératrice.

« A l'occasion du couronnement de sa Majesté l'Empereur des Français, élu roy d'Italie, Ramuzat, conduit par un détachement de la Garde nationale, sur la place publique, près de la Halle, où le restant de la troupe l'attendait avec la presque totalité des habitants de la commune, de tout âge et de tout sexe, prononça un discours analogue à la circonstance.

« C'est aujourd'huy, dit-il, que notre Empereur est couronné roy d'Italie. Heureuses les nations gouvernées par ce prince incomparable ! Sa gloire rejaillit sur ses sujets, qui bientôt seront chéris et respectés par tous les peuples de la terre ». Après avoir rappelé à ses administrés les grands et inappréciables services qu'il avait rendus à la France, il s'écrie avec enthousiasme, « *Vive Na-* « *poléon ! vive notre Empereur et roy ! vive le sauveur de la Fran-* « *ce et de l'Italie !* »

Le Maire et le Corps municipal, rentrés dans les rangs de la Garde nationale, les jeunes filles de la Commune, vêtues de blanc, vinrent offrir, en l'honneur de l'empereur roy et de l'impératrice reine, une couronne de fleurs, enlacée de myrthe et de lauriers ; elles furent placées au milieu de la troupe, marchant immédiatement devant le Maire : On fit le tour de la place publique, et on se transporta processionnellement sur la place appelée de l'Ormière où de nouvelles acclamations furent souvent répétées et furent suivies d'une seconde salve de mousquetterie.

Revenus ensuite vers la halle, le maire fut conduit chez lui et c'est devant sa porte, en face du centre de la place publique, que la couronne fut suspendue entre deux ormeaux et qu'elle fut saluée d'une troisième salve, suivie des mêmes acclamations. Alors, après que la troupe eut été licenciée, les danses commencèrent et se prolongèrent jusqu'à minuit. A la fin du jour il y eut illumination générale. »

CHAPITRE QUATRIEME

Actes divers, concernant les finances communales, les foires, le recensement de la population, les chemins, le service du piéton.

Sous l'Empire, l'administration municipale n'avait rien de l'indépendance presque absolue dont elle jouissait pendant les premières années de la Révolution.

La Constitution de l'an VIII, avait tracé aux Conseils municipaux d'une main assurée, leurs obligations, fixé la nature et l'ordre de leurs travaux et délimité le cercle où se mouvait leur activité sous le contrôle sévère des préfets :

S I — Finances — Le Conseil municipal n'avait plus à percevoir les impôts : c'était le rôle d'un percepteur, fonctionnaire nommé à vie, par le pouvoir central.

Le 2 brumaire an 13, J. Dupuy, fils habitant Villandraut, se présenta devant le Maire pour satisfaire à l'art. 11 de l'arrêté préfectoral du 30 fructidor précédent, et exhiba l'acte de sa nomination « pour percevoir les contributions directes dans cette commune et

celles de Noaillan et Uzeste, en date du 23 messidor, signé Napoléon ; ensemble l'acte de prestation de serment par lui faite entre les mains du Sous-Préfet de Bazas, le 5e jour complémentaire, dûment enregistré. » — En conséquence, le Maire le déclara installé dans les fonctions qui lui étaient confiées.

Le Conseil n'avait qu'à adopter, en matière financière, le budjet établi par l'administration centrale ; il dressait de concert avec les agents de l'administration, le rôle des patentes et autres contributions. Les ressources locales provenaient, soit des biens et places dont la commune avait la jouissance, soit des centimes additionnels. Ainsi le 19 messidor an XII, le Conseil mit en location le presbytère, « joui jusqu'à ce jour par Perroy en vertu d'un bail conclu avec le Sous-préfet en l'an IX pour 42 frcs par an » à Audoit de Luxey, pour la somme de 120 francs par an en 4 pactes égaux avec réserve de la pièce du devant, servant alors de maison commune, et celle près de l'écurie, servant de prison ».

La durée de la location était de 5 ans, à partir du 1e brumaire suivant, avec la réserve que « si un prêtre venait résider dans la commune en qualité de desservant, la dite convention cesserait de plein droit. »

Le 16 pluviose an 13, le Conseil municipal examina les comptes des percepteurs des années 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e pour connaître l'emploi fait par eux des centimes additionnels de la commune perçus avec les impôts de l'Etat.

Dupuy, percepteur de l'an 5e ne dût rien.
Martin, percepteur de l'an 6e dût 51,85
Perrié percepteur de l'an 7 et 8 dût...................... 112
Perroy, percepteur de l'an 9 et 12e, dût 13,50
Destrac, percepteur de l'an 11e dût 61,09

L'apuration des comptes de chaque percepteur fut faite sur le vu de leurs rôles justificatifs.

« Le même jour il avait été écrit, pour la cinquième fois à Monsieur Labat aîné, percepteur de l'an VIII de venir rendre compte des centimes additionnels qu'il avait perçus dans la dite année au profit de la commune ; Et comme le Conseil municipal prévoyait que cette

cinquième lettre n'aurait pas un meilleur succès que les quatre précédentes, il invita le percepteur à vie actuel de presser le dit Sieur Labat de rendre son dit compte et de l'y forcer au besoin. »

Enfin le Conseil établit que le produit de la vente de quelques arbres par la commune, et de la ferme du presbytère formant une somme de 113 fr. 15, augmenté des centimes additionnels dus par les anciens percepteurs, portait au chiffre de 351 fr. 59 c. les créances de la commune.

$ II. — Octroi. — Le transport journalier des bois, bûches, échalas, résines, grains, vins et autres denrées qui affluaient au marché détériorait non seulement les chemins vicinaux aboutissant à Villandraut, mais encore « la place publique que les bouviers devaient traverser pour se rendre aux magasins près de la rivière. »

D'un autre côté, le pont en bois sur le Ciron, « cy-devant en pierre et à trois arceaux » menaçait ruine dans son centre à tel point qu'au mois de brumaire an XIII personne n'osait y passer, même à pied.

Pour le réparer, Ramuzat fit une collecte chez les habitants et auprès de quelques étrangers, qui produisit la somme de 115 fr. 90. La réparation faite au mois de frimaire an XIII coûta la somme de 109 fr. 25. Il restait donc aux mains du maire la somme de 6 fr. 65.

Mais malgré cette réparation, il fallut, dans le courant du mois d'avril 1806, s'occuper de réparer la partie nord du dit pont, sans quoi la communication d'une rive à l'autre allait être interrompue. Ramuzat voulut user du même moyen dont il s'était servi en l'an XIII.

La majorité des habitants lui représentèrent qu'il n'était pas juste qu'ils fussent tenus de se cotiser sans cesse pour l'entretien coûteux d'un pont qui servait beaucoup plus pour ceux qui fréquentaient le marché que pour eux-mêmes. En conséquence ils prièrent Monsieur le Maire d'établir un droit de location sur les marchandises exposées en vente sur la place publique, à l'instar des autres lieux à marché.

Le Conseil Municipal, adopta cette manière de voir le 18 février 1806. Ramuzat prit l'arrêté suivant :

Arrêté concernant la location de la place publique :

Le Maire de la Commune de Villandraut, chef-lieu de canton, après avoir conféré et pris l'avis des membres composant le Conseil municipal

de ladite commune, sur les dispositions des lois des 28 mars 1790 et onze frimaire an 7, ensemble de l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an X,

Considérant que la Commune qui n'a d'autre revenu que celui de la Halle, serait la plus grande partie de l'année, privée de cette ressource essentielle, si la faculté d'étaler et vendre sur la place publique était plus longtemps tolérée *gratis*.

Considérant que notre place publique est une propriété de la commune, et que par conséquent personne n'a le droit d'y étaler et vendre aucune sorte de marchandises, sans payer un droit de location, chaque jour de foire ou de marché, proportionné à l'espace occupé, arrête ce qui suit :

Article premier

A compter du premier mars prochain, il sera loué chaque jour de foire ou de marché, quinze centimes par mètre en longueur (environ un sou le pied) de la superficie de la place publique, qui sera occupée par les comestibles et marchandises quelconques exposées en vente par les divers marchands et fabricants qui s'y rendront.

Article second

Et afin que le but de l'article précédent ne devienne point illusoire, il est inhibé à tous marchands forains et autres, d'étaler leurs marchandises, hors boutique, ailleurs que sur la place publique, ou sous la halle qui en est une dépendance.

Article troisième

Le présent arrêté sera lu, publié et affiché aux lieux accoutumés, afin que personne ne l'ignore. Messieurs les membres du Conseil municipal, et principalement M. l'Adjoint à la mairie, sont invités de veiller à sa pleine et entière exécution.

RAMUZAT, maire.

Le 11 mars 1806, le Conseil demanda à l'autorité supérieure, l'approbation de cet arrêté du Maire ; et, en attendant l'autorisation demandée, le Conseil délégua, les Srs Cazenave aîné et St-Blancard commissaires pour faire provisoirement la levée de ce droit de plaçage chaque jour de marché. Le 26 avril 1806, le Préfet de la Gironde, « considérant que les ressources de la commune de Villandraut n'étaient que de 200 fr. tandis que ses dépenses s'élevaient à la somme de 800 fr. arrêta qu'elle était hors d'état de réparer et d'entretenir ses chemins vicinaux, ses places et le pont qui traverse le Ciron, il y avait lieu d'approuver la demande faite par le Conseil Municipal de Villandraut le 11 mars 1806, concernant un droit d'octroi à percevoir sous la halle et sur la place publique du dit lieu. »

Cette approbation du Préfet fut sanctionnée à son tour par S. E. le ministre de l'intérieur le 23 octobre 1806.

Les autres actes administratifs de quelque intérêt accomplis durant cette période furent.

1° La publication, le 5 messidor an XII des titres 4 et 5 du décret impérial du 13 prairial an XII portant dotation d'une pauvre et honnête fille par arrondissement communal.

2° La délivrance faite par le Maire, d'un passe-port à Louis Lucbert pour aller conduire sa mère à Bagnères-de-Bigorre.

3° Le recensement de la population fait le 3 et 4 thermidor an XIII suivant une lettre du Sous-Préfet reçue la veille et qui donna pour la commune 470 individus.

Savoir :

Dans le bourg	289	total 470.
Dans la campagne	181	

4° L'élection le 16 pluviose an XIII de Jean Dupuy percepteur à vie. « comme secrétaire de M. Ramuzat, à cause de son grand âge pour alléger ses travaux. »

5° Le remplacement le 15 thermidor an XIII par Dominique Cazaubon, de Jean Dupuy, qui était dans l'impossibilité de remplir ses fonctions de percepteur et de secrétaire de la Municipalité.

6° La délibération suivante à propos des foires et marchés :

« Le 18 brumaire an XIV, le Conseil municipal réuni à la mairie, et délibérant sur le vœu du gouvernement pour le rétablissement des fêtes anciennes d'après le calendrier grégorien.

Estime que la foire du 9 mai doit rester fixée au même jour ; que celle du 30 juin se trouvant dans le fort des travaux de la récolte en seigle, devrait être fixée pour l'avenir au 8 juillet ; que celle du 2 août peut rester fixée au même jour, et comme celle du 22 du même mois, se trouve trop rapprochée de la précédente, il serait à propos de la renvoyer au 5 septembre.

Par un usage immémorial, il s'était établi à Villandraut deux fêtes, l'une le jour des cendres, et l'autre le lendemain de la Pentecôte, où se réunissaient la majeure partie des communes environnantes. Pour rendre ces deux journées plus utiles au commerce ne serait-il pas avantageux de les convertir en foires ? Voilà ce que le Conseil municipal ose proposer. »

7° L'avis suivant au public :

« Si quelques habitants propriétaires manquent de bras pour les travaux de l'agriculture, ou autrement pour fendre du bois, relever des fossés, défricher des terres, etc, ils doivent s'adresser au Maire de la commune qui acceptera, en leur nom, les offres que fait le gouvernement d'envoyer des prisonniers autrichiens ou russes partout où on pourra les employer utilement, moyennant la simple nourriture et le logement. »

Ce 12 frimaire an XIV.

Dartigolles Arnaud propriétaire demanda d'occuper 2 prisonniers.
Benquey meunier 1 prisonnier,
Dufau fossoyeur 1 prisonnier
Despujols cultivateur 1 prisonnier

8° Enfin le recensement du 1 janvier 1806 (I) résumé dans le tableau suivant :

Garçons	Filles	hommes mariés	veufs	veuves	Total	sous les drapeaux
137	116	103	31	22	512	3

Sur ce nombre d'individus, le bourg seul en renferme 343.

8. Les fossés et les chemins :

Le 18 février 1807, le Conseil décida la construction de 4 ponts, l'un sur le chemin du Moulin, deux sur celui de St Léger, et un autre sur Moureau, « pour obvier à la négligence des particuliers qui ne recuraient pas les fossés conduisant les eaux de leurs propriétés vers le Ciron, et occasionnaient de grands inconvénients, par le refoulement de ces eaux dans le bourg, où elles croupissaient et d'où il s'ex-
ment de ces eaux dans le bourg, où elles croupissaient et d'où il s'ex-
halait nécessairement les vapeurs putrides et infectes, très efficaces pour corrompre l'air et donner naissance, par ce manque de salubrité, à des maladies dangereuses. »

C'est pour remédier à ce grave inconvénient que le Conseil Municipal, vota pour assurer l'exécution de ce travail la somme de 213 fr. à prendre au marc le franc sur le rôle de la contribution foncière.

(1) Le calendrier grégorien fut remis en vigueur le 1er janvier 1806.

Le 14 mai 1807, Le Conseil affecta la somme de 300 fr. au pavage du chemin qui va de la place publique au pont et dont le mauvais état risquait d'interrompre le commerce.

La question du piéton.

Depuis l'an IV, où le siège de l'administration municipale du canton fut établi à Noaillan, le piéton avait sa résidence dans cette commune qui se trouvait ainsi favorisée pour le service des dépêches.

La commune de Villandraut, chef-lieu de canton, et centre important de commerce ne cessait de réclamer, mais en vain, contre cet état de choses.

Le 20 juin 1807, Ramuzat prit prétexte d'un retard considérable dans la réception d'une circulaire administrative pour demander au Préfet le transfert du piéton à Villandraut :

Monsieur le Préfet,

La circulaire ci-jointe de M. le Sous-Préfet du 28 mai dernier ne m'est parvenue que le 9e jour après sa date, retard qui arrive souvent, parce que le piéton réside à Noaillan ; et c'est à cause de la faveur dont jouit le maire de cette commune, frère de M. Perroy, chef des bureaux de la Sous-Préfecture que mes représentations pour obtenir que le piéton fut mis dans le chef-lieu n'ont eu aucun succès.

Cependant, M. le Préfet, le maire du Chef-lieu est souvent chargé de transmettre à ses collègues des ordres et instructions qui demandent célérité. Alors je suis obligé, ou de faire remettre ces dépêches moi-même, ou au moins d'envoyer un exprès à Noaillan pour en charger le piéton.

Vous voudrez bien sentir Monsieur le Préfet l'irrégularité de cette marche, et mettre fin à ces petites prédilections, en nommant pour piéton des communes de Villandraut, Noaillan et Uzeste, Pierre Espagnet, domicilié de Villandraut.

C'est avec tout le respect possible, Monsieur le Préfet, que j'ai l'honneur de vous saluer.

RAMUZAT, maire.

CHAPITRE CINQUIEME

Le Concordat. — Villandraut sans curé .— Démarches auprès de l'archevêque pour en obtenir un. — Le Te Deum chanté sur la place publique. — Pétition au ministre des Cultes. — Le tout sans résultat.

Un décret impérial du 17 nivose an 13 ordonna le transfert de la justice de paix de Préchac à Villandraut et fit de Villandraut le chef-lieu de canton.

Cette mesure, justifiée d'ailleurs par des convenances territoriales et administratives, vint enfin combler les voeux des habitants de Villandraut qui depuis 1791, n'avaient cessé de réclamer contre l'arrêté du 10 janvier 1791 qui avait dépouillé la commune de ce titre qu'elle avait de par le décret du 9 janvier 1790, au profit de celle de Noaillan. (1)

Mais cette satisfaction fut bientôt amoindrie par la déception que leur procura le Concordat.

En effet, Villandraut, bien que devenu chef-lieu de canton, avait été oublié, ainsi que nombre de petites paroisses, sur le tableau préparatoire, dressé par l'administration, des 243 cures ou succursales du département à pourvoir d'un curé ou desservant.

Préchac, au contraire, figurait sur ce tableau comme doyenné et restait ainsi le chef-lieu de canton religieux ; bien plus, Noaillan lui-même, quoique dépouillé de sa dignité de chef-lieu de canton allait être pourvu d'un curé.

Ce travail de l'administration, dès qu'il fut connu, souleva une tempête dans Villandraut : aux yeux de ses habitants, le curé complétait nécessairement l'unité administrative, politique et religieuse d'un chef-lieu de canton.

Ramuzat et son Conseil se mirent aussitôt en mouvement pour empêcher d'aboutir ce projet aussi désastreux pour les intérêts religieux et matériels des habitants, qu'humiliant pour leur amour-propre.

---

(1) Les deux cantons de Noaillan et Préchac avaient été réunis en un seul, avec Préchac pour chef-lieu, lors de la réorganisation judiciaire qui suivit la promulgation de la Constitution de l'an VIII.

Le 1 messidor an XIII, ils adressèrent au Sous-Préfet de Bazas la pétition suivante :

Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bazas,

Le Maire, l'Adjoint et les membres composant le Conseil de la mairie de la commune de Villandraut, chef-lieu de canton, ont l'honneur de vous représenter que le bourg de Villandraut est le plus grand et le mieux bâti de votre arrondissement ; que son église, ci-devant collégiale, est une des plus vastes et des mieux éclairées ; que l'autel qu'elle renferme, grand et majestueux est en très bon état, et que c'est aux pieds de cet autel, dédié au Dieu de nos pères sous les auspices de S. Martin, que nous brûlons du désir d'assister à la célébration des saints mystères. Permettez-donc, Monsieur, que nous vous demandions de vouloir bien intercéder pour nous, auprès de Monsieur le Préfet, afin que notre commune ne reste plus sans secours spirituels. Nous avons, Monsieur, une maison presbytérale, composée d'une cuisine, de chambres hautes et basses, grenier, chai, écurie, remise, basse-cour, puits et jardin. S'il manque à notre sacristie quelque objet nécessaire pour le culte, nous offrons de l'en pourvoir.

Et dans le cas où quelque ennemi de la commune objecterait qu'elle est trop peu populeuse pour occuper un prêtre, il n'y aurait qu'à joindre ici les villages de Noaillan situés sur la rive gauche du Ciron, qui dans ses fréquentes crues d'eau oblige les habitants de ces quartiers de venir passer sur notre pont pour se rendre à leur église ; et encore le village de Bos, plus près d'ici que de St-Léger, dont il dépend, et dont les habitants font des vœux pour que le projet déjà proposé, d'être réunis ici, se réalise.

Au reste, Monsieur le Sous-Préfet, nous osons vous dire que la génération croissante de notre commune a besoin d'instruction pour ne pas dévier entièrement de la voie du salut. D'ailleurs, vous sentez vous-même, Monsieur qu'une commune chef-lieu de canton ne doit pas rester sans prêtre.

D'après toutes ces observations, nous croyons pouvoir espérer que prenant notre démarche en considération, vous voudrez bien l'appuyer auprès de Monsieur le Préfet, qui, de son côté sans doute, sera bien aise, à cause de son zèle connu pour le maintien des bonnes mœurs, de concourir à notre bonheur spirituel, en se concertant à ce sujet avec Monsieur l'Archevêque, et faire justice. — A Villandraut, dans la maison commune le 1er messidor an 13.

RAMUZAT, maire.

Après quoi le conseil, confiant dans la justice de sa cause, attendit tranquillement l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux relative aux curés et succursales établies dans son diocèse.

Ce travail parut le 26 messidor an XIII : Villandraut n'y figurait à aucun titre, ni comme doyenné, ni comme succursale.

La déconvenue fut grande dans Villandraut : le Conseil municipal rédigea, peu après, une nouvelle pétition : mais passant par-dessus la tête du Sous-Préfet, il l'adressa directement au Préfet, en ces termes, le 1 fructidor an XIII.

Monsieur le Préfet,

Mes administrés ne pouvant revenir de la surprise où les a jetés le travail de M. l'Archevêque de Bordeaux, relatif à la désignation des 243 succursales de son diocèse, dotées par le gouvernement, me chargent d'avoir l'honneur de vous adresser ci-joint, une copie de la pétition que notre Conseil municipal présenta à M. le Sous-Préfet de Bazas, le 1er messidor dernier, tendante à obtenir, d'après le vœu de la loy, qu'un prêtre fut nommé pour le service de la commune.

L'ordonnance de M. l'Archevêque, Monsieur le Préfet, du 26 messidor dernier, ne fait aucune mention de Villandraut, et ne désigne notre Canton, dont notre commune est le chef-lieu, que sous la dénomination de justice de paix de Préchac.

Il s'ensuivroit, de cette erreur, que le décret impérial du 17 nivose dernier, conforme aux dispositions de celui du 9 janvier 1790, resteroit à cet égard sans effet, et que la commune de Villandraut, quoique chef-lieu de Canton, ne seroit seulement pas succursale. Non, Monsieur le Préfet, nous ne craignons pas que sous une administration éclairée, la cabale et l'intrigue puissent parvenir à éluder les dispositions de la loy, ; et c'est avec la plus grande confiance que nous espérons que vous voudrez bien en conférer avec M. l'Archevêque, qui mieux informé par vous, Monsieur, s'empressera de réparer l'erreur que la jalousie et les intrigants lui ont fait commettre.

Je suis, etc. , RAMUZAT, maire.

Cette pétition n'eut pas un meilleur résultat que la précédente. Le Préfet, l'Archevêque restèrent sourds à l'appel du Conseil municipal. D'ailleurs, ils ne pouvaient pas faire autrement. L'établissement des cures ou succursales, dotées par le budget de l'Etat, était suivant les instructions venues de Paris, l'objet d'une discussion, d'un contrôle sévères de la part de l'administration.

Cependant, le Préfet pour atténuer ce qu'il y avait de pénible dans son refus, répondit au Maire que la commune de Villandraut avait toute la liberté d'appeler un prêtre à son service, à condition de pourvoir elle-même à son nécessaire. Cette réponse n'était pas faite pour satisfaire l'amour-propre du chef-lieu de canton : d'ailleurs, la solution qu'elle indiquait était inapplicable en raison des ressources modiques de la commune.

Les habitants ne virent pas dans ce refus de l'administration,

l'effet d'une mesure générale d'économie budgétaire : ils attribuèrent l'échec de leurs pétitions aux intrigues, aux agissements de leurs voisins de Préchac et de Noaillan, jaloux de la supériorité commerciale, intellectuelle et administrative de Villandraut. Vaincus, auprès de l'administration civile, dans la question du transfert de la justice de paix à Villandraut, ils triomphaient auprès de l'archevêque pour la nomination des curés.

Cependant Ramuzat ne se laissa pas décourager par ces refus répétés des administrations civile et ecclésiastique du département dans la poursuite de son dessein, qui était d'obtenir le titre de cure ou tout au moins de succursale, pour la paroisse de Villandraut.

N'ayant rien à espérer, désormais, des « Autorités Supérieures du département, il résolut de porter aux pieds du trône la requête des habitants de Villandraut ; mais il fallait, pour confondre l'intrigue et la calomnie, qu'elle arrivât à Paris, accompagnée d'une affirmation solennelle de leurs sentiments impérialistes et religieux.

Le 9 nivose an 14 Ramuzat « prévint ses administrés, au bruit de la caisse et par affiches, qu'il ferait lecture sous la Halle, le 1er janvier 1806, à 11 heures du matin, du bulletin des armées, qu'ensuite on chanterait un *Te Deum,* sur le même local, n'ayant pas de prêtre ; qu'après cette cérémonie religieuse, il serait pris un repas commun et fraternel sous la dite Halle. »

« Le lendemain premier janvier de l'an mil huit cent six, le Conseil général de la commune de Villandraut chef-lieu de Canton, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, réuni à la Garde nationale sous les armes et à la grande majorité des habitants rassemblés sous la Halle de la place publique ; le Maire placé au milieu de l'assemblée fit lecture des derniers bulletins de la Grande armée qui contenaient le détail, non seulement de la victoire complète remportée par Elle, à Austerlitz, sur celle des Russes et Autrichiens réunis (quoique plus forte que la notre de vingt-cinq mille combattants) : mais encore de bien des faits remarquables qui avaient précédé et suivi cette journée mémorable.

« A-t-on jamais vu, s'écria Ramuzat, une campagne aussi promptement et aussi glorieusement terminée ? que de triomphes, que de trophées, à

chaque pas que notre Empereur a fait depuis qu'il est sorti de la France ! Et quelle sera l'armée, quelque nombreuse qu'elle puisse être qui osera désormais, en venir aux mains avec nos braves commandés par notre Empereur et par les généraux dont son génie a fait choix ? Que n'a pas fait en Italie le brave et prudent Masséna ?

Oui, mes chers administrés, la victoire accompagne nos armées partout où elles pénètrent : ainsi nous avons tout lieu de nous flatter que cette nouvelle coalition contre la France sera la dernière, et que les Anglais, dépourvus malgré leur or, de secours étrangers, laisseront enfin le commerce maritime libre à toutes les nations ; ce n'est que cet équilibre commercial que notre Empereur ambitionne, tant pour l'avantage de ses sujets que pour celui de tous les peuples de l'Europe.

Espérons donc, Messieurs, que le grand Napoléon, dégagé des guerres continentales auxquelles son génie et sa valeur auront mis fin, tournera de nouveau ses regards d'indignation sur ces perfides insulaires qui, jusqu'ici n'ont cessé de fomenter des guerres qui ne tendent qu'à les enrichir et à dépeupler et affaiblir les puissances du continent. »

« Après ce petit discours qui fut souvent interrompu par des acclamations spontanées et répétées avec le plus grand enthousiame de : *Vive notre Empereur Napoléon ! vive la famille impériale ! vivent nos généraux, et tous les braves de nos armées* ! Ramuzat annonça à l'assemblée que Sa Majesté, reconnaissant que le génie et les forces humaines ne sont rien sans le secours du Très-Haut, avait ordonné qu'il seroit chanté, dans toutes les églises de France, un *Te Deum*, en action de grâces, à raison de la victoire éclatante que l'Etre suprême avait bien voulu accorder à notre armée sur celles des empereurs d'Autriche et de Russie réunies. « Mais, ajouta-t-il, nous n'avons pas de prêtres. »

« N'importe, dit un membre de l'assemblée ; si nous en sommes dépourvus ce n'est pas notre faute. Dieu est présent partout, et sa bonté infinie recevra aussi favorablement les voeux que nous lui adresserons d'ici, que si nous nous rendions dans son temple. » Cette proposition ayant été appuyée à l'unanimité, le Maire demanda silence ; et après que chacun des assistants de tout âge et de tout sexe eut mis genoux en terre, le Maire entonna le *Te Deum* qui fut chanté avec toute la décence et le recueillement possibles. Mais à l'oraison *Domine salvum fac imperatorem nostrum Napoléon* les acclamations redoublèrent de plus belle et furent suivies d'une décharge de mousquetterie.

« La cérémonie religieuse étant finie, il fut dressé des tables sous la Halle, qui furent couvertes de mets et autres provisions de bouche nécessaires pour un repas frugal, auquel les parents de nos concitoyens qui servaient dans les armées de terre et de mer furent principalement invités. Les toasts furent nombreux et bien dirigés : c'étoit vraîment un spectacle ravissant et la joye la mieux exprimée étoit peinte sur tous les visages.

A la suite de ce repas civique, un feu de joye fut allumé auprès de la Halle, auprès duquel on dansa beaucoup.

Pendant la durée des danses le Conseil municipal, pénétré de l'injustice qu'éprouvait notre commune, relativement à la distribution faite par M. l'Archevêque de Bordeaux, des ecclésiastiques salariés par le gouvernement, d'où il résultait que notre commune, quoique chef-lieu de canton, était totalement privée de secours spirituels, puisqu'elle était renvoyée à se pourvoir d'un prêtre à ses frais, tandis qu'il était de notoriété que quand on accorderoit la dixme à un desservant, il faudrait encore se cotiser pour atteindre au taux de son nécessaire, pria M. le maire de vouloir bien porter les doléances des habitants de Villandraut à Monseigneur le Ministre des Cultes, persuadés que son Excellence voudrait bien leur faire rendre justice. »

Le 3 janvier 1806, Ramuzat adressa la lettre qui suit :

A Son Excellence le Ministre des Cultes

Monseigneur,

Pour satisfaire au vœu de mes administrés, je prends la liberté d'adresser ci-joint, à votre Excellence, non seulement une copie du procès-verbal de la fête que nous avons célébrée en réjouissance de la victoire d'Austerlitz, mais encore des deux lettres que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le Préfet de la Gironde, pour obtenir un desservant et enfin la réponse décisive dont ce magistrat a bien voulu m'honorer. Votre Excellence verra par ces pièces que l'intrigue, dans cette occasion a prévalu, et que ceux qui nous jalousent sont parvenus à surprendre la religion des premières autorités du département.

Ce sont, Mgr, les Communes de Préchac et de Noaillan qui enclavent la notre presque en entier, lesquelles à cause de leur grande population croyent mériter la préférence sur nous comme chef-lieu ; mais que tous les bourgs de Préchac et de Noaillan, en comparaison du notre qui renferme la presque totalité de mes administrés. Et à quoi sert à Préchac, par exemple de compter 3000 individus sur son territoire, si ce grand nom-

bre se trouve disséminé sur une superficie d'environ 8 lieues de circonférence.

Villandraut, Monseigneur. par sa position topographique est central. La rivière flottable du Ciron qui baigne nos murs, et le marché hebdomadaire qui est établi depuis un temps immémorial le rendent le centre des relations commerciales entre le pays des Landes et les communes de la rive gauche de la Garonne, depuis Langon jusqu'à Castres.

Si le prêtre qui dessert Préchac, salarié comme curé de chef-lieu, préfère Préchac à Villandraut, la raison en est simple ; son casuel triple son salaire, au lieu qu'icy il seroit presque nul.

Votre excellence sait mieux que moy, Monseigneur, que l'appât du gain règle aujourd'hui la conduite de la plupart des hommes, les ecclésiastiques non exceptés.

Les dîmes des communes de Préchac et Noaillan réunies vaudroient treize mille francs tandis que celle de Villandraut n'a jamais rendu *même au onzième* au delà de six cents francs ; seroit-il donc juste que ces communes opulentes relativement à nous fussent desservies par des prêtres salariés par la nation, tandis que, quoique chef-lieu nous resterions privés des secours du gouvernement.

Voilà, Monseigneur, les réflexions que nous osons soumettre à votre justice etc.

RAMUZAT.

Quelque temps après, la réponse du Ministre des Cultes, au maire de Villandraut parvint à la mairie ; la voici :

Paris, le 1er février 1806,

Je vous remercie, Monsieur le Maire, de m'avoir fait connaître les détails de la fête qui a été célébrée dans votre commune, à l'occasion de la victoire d'Austerlitz et le discours que vous y avez prononcé. Les sentiments qui ont été manifestés dans cette fête, ont été inspirés par vous, et si votre commune a donné un exemple utile aux autres, vous l'avez donné à votre commune. Tout ce que je puis ajouter, Monsieur, est que j'ai lu ce procès-verbal avec le plus vif intérêt.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Signé : PORTALIS.

Ramuzat et ses concitoyens éprouvèrent un grand plaisir de cette lettre élogieuse de Portalis.

Mais le moindre curé eut mieux fait leur affaire !

Les choses en étaient là, lorsque le Maire de Villandraut, reçut, le 24 février 1806, un questionnaire du Sous-Préfet, concernant l'E-

glise, son état, sa valeur, ainsi que les avantages que pourrait présenter sa démolition pour utiliser la pierre....

Qu'on était donc loin du desservant payé par l'Etat !

Ramuzat, indigné des projets de l'administration, répondit aux questions du Sous-Préfet par la lettre suivante :

Villandraut, ce 6 mars 1806.

Monsieur le Sous-Préfet,

L'église de Villandraut est vaste, bien éclairée, et sauf la toiture qui a besoin d'être resuivie, elle est en très bon état, ainsi que la sacristie L'autel est beau et majestueux.

Le presbytère sert de maison commune et pour les audiences de la justice de paix. Une des pièces sert de prison, chose très-utile dans un chef-lieu de canton, et surtout à cause du marché et des foires qui s'y tiennent.

Si on n'a donné, dans le tableau aucune valeur à l'église, c'est que bâtie au 13e siècle, on s'attacha plus à la solidité qu'à l'élégance, et qu'il en coûterait plus pour la démolir, que ne coûterait la pierre prise aux carrières dont les rives du Ciron abondent.

Il a été bâti 40 maisons dans le bourg de Villandraut depuis environ un demi siècle : sa population a donc doublé dans ce période, et elle s'accroîtra encore plus rapidement si nous pouvons jouir d'une paix solide et durable, à cause de la position topographique de ce bourg dont la rivière flottable du Ciron qui baigne ses murs le rend le centre des relations commerciales entre le païs des Landes et les communes de la rive gauche de la garonne, depuis Langon jusqu'à Castres.

Les ci-devant intendants de la province avaient bien reconnu l'importance de cette position pour le commerce, puisque, aux frais du gouvernement, ils avaient fait tracer une grande route qui, partant de Preignac, vient se terminer à notre Pont.

Il est donc très-vraisemblable que le bourg de Villandraut s'accroîtra toujours plus ; et quand il resterait tel qu'il est, renfermant 70 habitations, ne serait-il pas injuste et très-humiliant pour ses habitants de voir vendre leur église, qui a existé collégiale depuis le 13e siècle jusqu'en 1791, et leur presbytère qui, comme il est dit en l'autre part, sert de maison commune, de salle d'audience pour la justice, et de prison ?

J'ai l'honneur d'être etc.

RAMUZAT, maire.

Les raisons alléguées par Ramuzat, parurent sans doute convaincantes à l'administration, puisque l'église de Villandraut ne fut pas livrée au pic des démolisseurs.

Mais il n'y avait plus à compter sur la nomination d'un desser-

vant : Villandraut continua d'être privée de tout service religieux. Ses habitants étaient tributaires des curés de Noaillan ou de Préchac pour leurs besoins spirituels.

Dans ces conditions, et pour donner satisfaction à ses administrés dans la mesure possible, Ramuzat, songea bientôt à s'entendre avec le curé de Noaillan, en vue d'organiser la pratique régulière du culte dans l'église de Villandraut.

Il fallait avant tout obtenir l'assentiment de l'Archevêché.

Ramuzat entra en pourparlers avec M. Thierry vicaire, général qui transmit à Monseigneur Daviau, la pétition suivante du Maire de Villandraut :

Villandraut le 15 octobre 1806,

Le Maire de Villandraut à Monseigneur l'Archevêque de Bordeaux,

Monseigneur,

Organe de mes administrés, j'ai l'honneur de vous représenter que notre bourg est le plus grand et le mieux bâti du département ; que son église ci-devant collégiale est une des plus vastes et des mieux éclairées, que l'autel qu'elle renferme, grand et majestueux est en très bon état et que c'est au pied de cet autel dédié au Dieu de nos pères sous les auspices de S. Martin, que nous brûlons du désir d'assister à la célébration du saint mystère. Veuillez,Monseigneur, ne pas permettre que notre commune reste plus longtemps privée de secours spirituel. Nous avons une maison presbytérale très logeable d'où dépend un jardin, une basse-cour, remise, puits, écurie ; et s'il manque à notre sacristie quelque objet nécessaire pour le culte, nous offrons de l'en pourvoir ; nous offrons aussi de réparer incessamment la toiture et le parc de l'église.

Si quelque ennemi de la commune objectait qu'elle est trop peu populeuse pour occuper un prêtre, nous pourrions répondre que les villages de la commune de Noaillan situés sur la rive gauche du Ciron, seront infailliblement réunis à notre commune lors de l'arpentement commencé pour la confection du nouveau cadastre, attendu que les individus qui les habitent sont obligés durant les fréquentes crues d'eau, de venir passer sur notre pont pour se rendre à leur église.

Au surplus, j'ose vous dire, Monseigneur, que la génération croissante de notre commune a besoin d'instruction, pour ne pas dévier entièrement de la voie du salut.

Cet aveu suffira sans doute pour engager Votre Grandeur, à ne pas nous laisser sans le secours spirituel que nous sollicitons. Cenpendant nous croyons qu'un de ces émules de Bossuet, de Bourdaloue, de Masillon ferait moins d'effet sur nos habitants qu'un prêtre de bonne mœurs et qui nous donnerait l'exemple de cette charité chrétienne qui après la foi, forme la base de toutes les vertus. Tel serait Monsieur Gauran curé du Barp qui

nous a témoigné le désir qu'il aurait de nous être utile, et que nous serions très aises de posséder.

Je suis avec tout le respect possible, Monseigneur, de votre Grandeur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Maire de Villandraut, RAMUZAT.

Quelques jours après Ramuzat reçut de l'Archevêché la réponse que voici :

Bordeaux, le 31 décembre 1806,

L'Archevêque de Bordeaux, à Monsieur le Maire de Villandraut,

Monsieur le Maire, j'ai dû voir avec satisfaction votre empressement et celui de vos administrés pour obtenir des secours spirituels ; il m'est impossible d'en porter partout où je souhaiterais ; mais pour bien des raisons si préférer dois votre commune à plusieurs autres. Cependant nous ne saurions en venir aux offres que l'église, dépourvue à présent de beaucoup de choses, ne soit réparée et fournie. Si elle était mise en état, et qu'on n'eût pas d'abord les moyens d'y assurer un service continuel au moins l'on commencerait par en régulariser un alternatif. M. l'abbé Thierry m'a dit avoir déjà témoigné nos intentions à cet égard : il était absent, Monsieur, lorsque j'ai reçu votre lettre, et je pensais qu'il irait peut être dans vos cantons ; c'est ce qui a occasionné des délais à ma réponse. De ces premiers arrangements, dépendront aussi ceux à prendre à l'égard de M. Gauran, qui de son côté se montre disposé à entrer dans vos vues.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer,

Ch. Fr. Arch. de Bordeaux,

Le 26 novembre 1806, Ramuzat écrivit de nouveau à l'archevêque :

Monseigneur,

J'ai communiqué à mes administrés, la lettre dont Votre Grandeur a bien voulu m'honorer ; dans le même instant, comme l'assemblée était composée de presque tous les chefs de famille, il a été procédé à une collecte ou chaque habitant a été côtisé en proportion de ses facultés. Il résulte de cette opération, Monseigneur, que le traitement qu'on pourra accorder dans ce moment ici, à un desservant ne pourra pas excéder sept cent vingt francs, attendu que la commune ne jouït encore d'aucun revenu. Mais Monseigneur, nous avons une belle halle qui rend cinq cents francs et dont cependant nous ne pourrons jouir que dans un an, attendu qu'il faut encore ce temps là pour l'entier remboursement des actionnaires qui ont fait l'avance des frais de sa reconstruction ; d'un autre côté, nous sommes à même d'être autorisés à percevoir un droit de location de place les jours de foire et de marché qui rendra environ six cents francs. Vous voyez, Monseigneur, que nous voilà à la veille de jouïr d'une certaine aisance, laquelle nous mettra en état, non seulement de faire un meilleur

sort à notre Pasteur, mais encore de pourvoir notre sacristie des ornements et autres objets nécessaires pour le culte.

Quoiqu'on ait beaucoup exagéré aux yeux de votre Grandeur, le mauvais état de notre église, je puis vous certifier, Monseigneur, que les réparations qu'elle exige, ne coûteront pas deux cents francs ; mais cela ne suffit pas, il faudrait encore beaucoup d'argent pour meubler notre sacristie. Nous espérons de vos bontés, Monseigneur, que votre Grandeur voudra bien nous donner un desservant qui tel que Monsieur Gauran soit pourvu des divers objets qui nous manquent afin de nous donner le temps de pouvoir en faire l'achat aux dépens des revenus de la commune qui ne renferme que cinq cent douze individus dont les trois quarts au moins n'ont aucune propriété fructueuse.

Nous sommes persuadés, Monseigneur, que votre Grandeur voudra bien rectifier l'erreur qui a été commise au préjudice de notre commune, laquelle quoique chef-lieu de canton, n'a pas obtenu un desservant salarié par la Nation, tandis que des paroisses opulentes et très populeuses en sont pourvues.

RAMUZAT, maire de Villandraut.

L'Archevêché demanda un supplément d'informations sur l'état des réparations commencées à l'église et sur la situation financière de la commune.

Ramuzat répondit à cette demande par la lettre ci-dessous, adressée à M. Thierry, vicaire général :

A Monsieur Thierry, vicaire général le 22 décembre 1806.

Monsieur,

J'ai retardé la réponse que je dois à la lettre dont vous m'avez honoré pour pouvoir vous annoncer aujourd'hui, que les réparations qu'exigeait notre église sont achevées. Ainsi, Monsieur, je viens vous certifier qu'elle est dans un état à mériter la levée de l'interdit que la malveillance avait sollicité contre elle. Je m'empresse aussi, de vous informer, Monsieur, que nous sommes enfin autorisés par le gouvernement de lever un droit de location sur notre place publique.

Veuillez, je vous prie, Monsieur, autoriser Monsieur le curé de Noaillan, comme le plus voisin, de notre commune, de venir nous rendre les services dépendant de son ministère.

Signé RAMUZAT maire.

Après cette lettre, Monseigneur Daviau se déclarant satisfait, autorisa le curé de Noaillan à célébrer la messe de quinze en quinze dans l'église de Villandraut, dès que les fidèles l'auraient pourvu des objets les plus nécessaires au culte.

C'est ainsi que le vicaire général Thiérry, annonça cette heureuse nouvelle à Ramuzat :

Bordeaux le 28 décembre 1806.

Je dois, Monsieur le Maire, prendre confiance dans les assurances que vous me donnez. J'écris en conséquence à M. Sauvage Cabanac pour se rendre au vœu que vous manifestez en sa faveur. Il justifie ce choix par sa prudence et son zèle à remplir les fonctions du saint ministère et trouvera en vous, Monsieur, l'appui et la protection dont il pourra avoir besoin pour faire refleurir l'esprit de religion dans votre commune.

Dès que votre église aura un calice dont la coupe et la patène doivent être au moins d'argent et dorés en dedans, et qu'elle aura les ornements et le linge nécessaires, il est autorisé par Mgr l'Archevêque à célébrer par voie de ***Bis in die***, la Ste messe de 15 jours en 15 jours dans votre église paroissiale. Lorsque vous pourrez fournir par des secours plus abondants à l'établissement d'un prêtre, Monseigneur fera de son côté tout ce qu'il pourra pour vous ménager ce secours et cette consolation.

J'ai l'honneur d'être avec des sentiments distingués, Monsieur le maire, votre très humble serviteur.

THIERRY, vicaire général..

La Municipalité fit exécuter à l'église les réparations les plus urgentes, et alors l'interdit qui l'avait frappée pour menace de ruine, fut levé.

Ramuzat acheta pour 30 écus les objets les plus indispensables à la célébration du culte, puis le curé de Noaillan commença d'y assurer le service religieux conformément aux instructions de l'Archevêque

Tout allait bien jusque là ; mais lorsqu'il fallut payer, ce fut autre chose. Pour lever la modique somme de 30 écus, il fallut se présenter deux fois de suite à la porte des habitants. En outre, ils se refusèrent malgré leur promesse, après six mois de binage faits par le curé de Noaillan, à lui accorder aucune sorte de salaire, si bien que ce dernier fut obligé d'abandonner le service de Villandraut. C'est que la privation du culte ne gênait guère la majorité des habitants « imbus depuis la révolution de cet esprit prétendu philosophique à un point tel, que plusieurs, même des paysans de l'endroit niaient l'immortalité de l'âme. »

C'est dans ces conditions que les Villandrautais arrivèrent au 15 août.

La France entière avait reçu l'ordre de fêter dans cette journée

l'anniversaire de la naissance de Napoléon. Aux solennités civiques devaient s'ajouter des cérémonies religieuses, en raison du rétablissement du culte en France.

Le programme prescrit par l'administration fut exécuté par Ramuzat, malgré l'absence de curé à Villandraut ; voici comment :

« Le quinzième jour du mois d'août mil huit cent six, le Maire, l'Adjoint et la majorité du Conseil de la mairie de Villandraut, réunis à la Maison commune en exécution de la convocation de la veille, la Garde nationale sous les armes sur la place pubique, un détachement de cette garde se rendit devant la porte de la mairie et y reçut de la bouche du Maire, les diverses instructions relatives à la solennité de la fête qui allait être célébrée à l'occasion de l'anniversaire de Sa Majesté l'Empereur des Français et roi d'Italie, et du rétablissement du culte en France. Laquelle fête avait été annoncée au Peuple non seulement par une proclamation de l'avant-veille, mais encore le même jour par le bruit de la caisse et le son des cloches.

Des jeunes filles de la commune, vêtues en blanc se présentèrent au Maire et lui offrirent en l'honneur de leurs Majestés impériales et royales, une couronne de myrthe et de laurier doré, garnie de fleurs enlacées de rubans de diverses couleurs ; cette couronne était précédée et suivie de deux bannières composées d'étoffe en soie rose et violet ornées de rubans et de guirlandes placés symétriquement sur les deux faces et avec assez de goût. Après que le Maire eût remercié ces jeunes filles, au nom de leurs Majestés, du zèle qu'elles venaient de manifester dans cette heureuse circonstance, il les plaça, avec leur offrande, au centre du détachement et se plaça lui-même immédiatement à leur suite.

Arrivés sous la Halle où le gros de la troupe était sous les armes, entourés de la presque totalité des habitants de tout âge et de tout sexe la couronne fut saluée par une salve de mousquetterie et par un coup d'un petit canon que la commune avait eu soin de se procurer. Alors les acclamations commencèrent avec le plus grand enthousiasme et les cris de : *Vive le Grand Napoléon ! Vive notre Empereur !* se prolongèrent près d'un quart d'heure.

Dès que le calme eût été rétabli, le Maire prit la parole et dit :

« C'est tel jour qu'aujourd'hui, que notre Empereur Napoléon le Grand a pris naissance ; combien de siècles ne faudra-t-il pas à la nature pour organiser une tête telle que la sienne ! heureuses les nations gouvernées par ce prince incomparable ! Sa gloire rejaillit sur ses sujets qui, bientôt seront chéris et respectés par tous les peuples de la terre. » Il rappela ensuite à ses administrés les grands et inappréciables services que Sa Majesté n'avait cessé de rendre à la nation française depuis l'instant où ses grands talents et son rare mérite avaient percé à travers le nuage sombre qui couvrait la France, alors gouvernée par des factions opposées qu'il avait su concilier ou anéantir. « Grand et sage législateur, habile politique et guerrier invincible ! Enfin il s'écria avec la plus tendre émotion ; *Vive Napoléon le Grand ! Vive notre empereur et roi ! Vive le sauveur de la France et de l'Italie ! Vive celui qui après avoir terrassé l'anarchie, a rétabli le culte de nos pères* ! Prions tous le Très-Haut de prolonger sa vie pour notre bonheur et celui de nos enfants ! » A ces mots, tous les spectateurs émus, répétèrent ces paroles à plusieurs reprises, et cette scène attendrissante finit par un coup de canon et une salve de mousquetterie.

Ensuite, comme nous n'avions pas de prêtre, il fut résolu de chanter le *Te Deum* en parcourant processionnellement, en bon ordre, les rues et places du bourg, ce qui fut exécuté au son de la cloche.

Cette procession fut terminée dans l'église, où chacun adressa ses voeux au Tout-Puissant, en faveur de l'Empereur et de la famille impériale et pour obtenir la conclusion d'une paix solide et honorable avec nos ennemis, jaloux de la gloire du grand prince qu'ils redoutaient et qu'ils étaient forcés d'estimer.

Après quoi, chacun ayant repris son poste, la couronne fut portée chez le Maire où elle fut déposée, et à son passage près de la Halle, elle fut saluée d'un coup de canon.

La Garde nationale ayant été licenciée, les danses dans les maisons et sur la place commencèrent et durèrent jusqu'à la fin du jour.

A huit heures du soir, les danses recommencèrent autour du feu de joie allumé par le Maire sur la Place publique, il y eut illumination, on lança une douzaine de fusées, deux douzaines de pétards ou ser-

pentaux et on alluma trois chandelles romaines. Et au second coup de canon qui fut tiré dans la soirée, un chacun, empressé de satisfaire à l'exhortation du Maire, se retira paisiblement dans ses foyers à dix heures et demi du soir.

De tout quoi, il fut dressé le présent procès-verbal le jour, mois et an susdit. Signé Ramuzat maire, Cazenave, Lamoulette, Duchamps, Martin, Despujols, Dartigolles, Mancel lieutenant. »

Cependant Ramuzat n'avait pas renonçé à son dessein, concernant la cure de Villandraut. « Pénétré de douleur en voyant les moeurs se corrompre journellement de plus en plus », il fit encore des démarches auprès de Mgr l'archevêque. » Comme il ne fallait pas compter sur la cotisation volontaire pour l'entretien du culte, Ramuzat chercha à tourner la difficulté, en augmentant la population de Villandraut et partant le casuel éventuel, par l'adjonction de quelques villages voisins distraits des communes de Noaillan, St-Léger et Préchac.

Et pour que sa proposition eût plus de chance d'être adoptée il la plaça sous le patronage de l'Archevêque qu'il chargea de remettre sa pétition au Préfet, l'adressant d'abord au vicaire général Thierry par la lettre suivante :

A M. Thierry, vicaire général,

Je serais blâmable si je n'eusse été bien malade, d'avoir tant tardé à répondre à votre lettre de Sauternes du 24 octobre dernier. Aujourd'hui que je commence à reprendre un peu de force, je me hâte de vous envoyer en joint, Monsieur, une pétition que j'ai cru devoir présenter à M. le Préfet, ayant un entier rappòrt aux motifs de notre correspondance. Veuillez, Monsieur, en prendre lecture, la mettre sous bande et la faire remettre à M. le Préfet, le plus tôt possible qu'il se pourra. J'aurais plus d'espoir d'obtenir l'autorisation que je demande, si M. l'Archevêque voulait bien prendre la peine de la remettre luit-même à M. le Préfet, ou d'avoir à ce sujet une conférence avec lui.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très-humble serviteur,

Villandraut, le 10 novembre 1807.

Voici maintenant la lettre au Préfet :

Villandraut, le 10 novebre 1807.

Monsieur le Préfet,

Le maire de la commune de Villandraut, chef-lieu de Canton, arrondis-

sement de Bazas, a l'honneur de vous observer que sa commune est dépourvue de desservant pour le culte depuis l'an 1790 ; que quoiqu'elle soit chef-lieu de Canton elle n'a pas pu obtenir un prêtre, sans doute à cause de sa faible population, qui ne peut promettre au desservant que très peu de chose au casuel ; en sorte que mes administrés se sont laissé entraîner à cet esprit prétendu philosophique qui s'est répandu en France depuis la Révolution, et a pénétré à Villandraut à cause de sa relation commerciale avec les communes environnantes, à un point tel que, si on n'y remédie pas promptement, la majorité de nos habitants deviendra athée ; car plusieurs même de nos paysans nient l'immortalité de l'âme.

Pénétré de douleur en voyant les mœurs se corrompre journellement de plus en plus, je fis des démarches auprès de M. l'Archevêque pour nous procurer, sinon un desservant pour nous seuls, au moins une messe de quinzaine en quinzaine ; cette demande, M. le Préfet n'eût de succès qu'après la levée de l'interdit de notre église, qui était très mal en ordre, et que nous avons fait rétablir, ainsi que le presbytère. Mgr l'Archevêque alors autorisa le curé de Noaillan de venir de quinze en quinze célébrer le sacrifice de la messe dans notre église.

Comme notre sacristie était dépourvue de tout, j'achetai une croix, une lampe et un encensoir, le tout argenté, pour une trentaine d'écus : et pour lever cette modique somme, les commissaires nommés à cet effet, furent obligés de se présenter plusieurs fois de suite à la porte de nos habitants. Indépendamment de cela, ils se sont refusés d'acorder au curé de Noaillan qui nous a servis pendant six mois, aucune sorte de salaire, ce qui l'a obligé de cesser ce service. Cependant si nous voulons que le culte soit rétabli dans notre église il est juste de faire un sort à celui qui y célèbrera les saints mystères ; et encore faut-il pourvoir notre sacristie du linge et des vases sacrés dont elle est dépourvue. Eh ! comment, M. le Préfet, pourvoir à toutes ces choses-là si nous n'avons pas d'autre ressource qui la voye de la cotisation, puisque notre commune, comme je l'ai déjà dit est très peu populeuse, ne renfermant que 512 individus de tout âge et de tout sexe, dont la majeure partie ne jouit d'aucune aisance.

La population de Villandraut, M. le Préfet, sera sans doute doublée, lors de l'arpentement dont on s'occupe pour le nouveau cadastre, car il n'est pas possible, dès que l'on veut se fixer à des délimitations permanentes, qu'on laisse dépendre de la commune de Noaillan, déjà fort étendue, les villages de Pirecq, Bédens, Mahon, La Fournière et Bos, tous faisant partie de Noaillan tandis qu'ils sont situés plus près de Villandraut et en deçà du Ciron, sur le Pont duquel les habitants sont obligés de venir passer pendant les crues d'eau pour aboutir à leur église ; il en sera de même, sans doute, des villages de Taris et Capdet, dépendants de l'immense commune de Préchac, lesquels auront pour limite le ruisseau appelé de La Cale.

Comptant donc sur cette réunion, qui se réalisera par la nouvelle circonscription qui va avoir lieu infailliblement, nous nous proposons de

supplier M. l'Archevêque de vouloir bien réunir pour le spirituel, tous ces villages à notre église : alors, avec ce secours, nous pourrons subvenir plus efficacement aux frais du culte.

En attendant,M. le Préfet, que nos espérances se réalisent, je viens vous prier, au nom de nos principaux habitants de vouloir bien permettre et m'autoriser à prendre sur l'argent disponible qui est entre les mains du percepteur, allant environ de six à sept cents francs, la somme nécessaire pour l'achat du linge et des vases sacrés, et encore une légère somme de deux ou trois cents francs, pour le service alternatif du culte, ou autrement pour les besoins urgents de la commune.

Nous comptons que notre revenu ira l'année prochaine, un peu plus haut qu'en 1807, lequel a cependant monté à environ 1100 fr.

Je pense, M. le Préfet, qu'il vaut mieux employer notre superflu de la présente année aux deux objets essentiels dont j'ai l'honneur de vous entretenir, que de laisser cet argent oisif dans la caisse de notre percepteur.

J'ai l'honneur d'être, etc.

RAMUZAT, maire.
de Villandraut.

Le vicaire général Tierry, répondit au maire de Villandraut.

Sa lettre écrite sur un ton plutôt sévère, au milieu de quelques éloges ne lui ménage pas le blâme, non plus qu'à ses administrés, et laisse les choses dans l'état, jusqu'à ce que les habitants de Villandraut aient compris les devoirs qui leur incombent relativement à l'entretien du culte.

Bordeaux, le 16 novembre 1807.

On me remit, M. le Maire, votre lettre chez Mgr l'Archevêque, et je la lui communiquai sur-le-champ, de suite elle fut envoiée à M. le Préfet ; Mgr ne peut intervenir dans tout ce qui regarde le civil, mais il profitera avec plaisir de toutes les facilités qu'on lui fournira de faire de Villandraut un titre de succursale et il m'a chargé de vous en assurer.

C'est avec une vraie affliction qu'il a appris que les habitants de Villandraut n'avaient pas profité du secours qu'il leur avait ménagé pour remplir leur devoir de religion. Avisé comme vous êtes, Monsieur le maire, vous auriez dû prévenir ces funestes dispositions, et vous aviez entre les mains bien des moiens pour cela. Depuis longtemps vous auriez dû emploier aux réparations de l'église les deniers assez considérables provenant du loier de la maison curialle : c'était leur juste et vraie destination. Du moment où vous avez eu un prêtre avec des pouvoirs pour faire un service réglé dans votre église, la maison lui appartenait et devait être la première récompense des services qu'il rendait. Il n'était pas difficile d'y ajouter quelqu'autre chose, soit par le moien des chaises, et des quêtes que l'on fait dans l'église. — Je vous indique, Monsieur le

maire, ces moiens, parce que nous ne pouvons faire le bien si nous ne sommes aidés et soutenus par l'autorité et si vous qui êtes l'homme de la loi, n'activez les ressources par lesquelles vous devez influencer vos administrés.

Je vous observerai encore que je crois que vous augmentez la population de votre commune ; mais nous verrons avec satisfaction qu'on l'arrondisse, et nous avons proposé autrefois nous-mêmes le projet que vous soumettez à M. le Préfet.

Il faut de toute nécessité, une addition de population, car le but du travail actuel est de faire disparaître dans le diocèse 32 titres de succursalles ; c'est à regret que nous obéissons, car les titres ont été assez réunis et réduits dans ce diocèse, mais le gouvernement le demande. Si on ne peut faire de Villandraut une succursale, on en fera au moins une annexe pour conserver l'église.

Outre les vases sacrés, le linge, les ornements et plusieurs autres objets nécessaires au service divin, qui vous manquent, je trouve dans mes notes qu'il y a encore bien des réparations à faire au vaisseau, si la toiture n'a pas été suivie et réparée, si on ne s'est pas occupé de remédier aux malheurs dont menaçaient ces crevasses et les lézardes de la voûte, des murs de côté, et surtout de celui de la façade.

J'entre, Monsieur le Maire, dans tous ces détails, pour vous donner la conviction de la sincère volonté de Monseigneur, à conserver et dotter votre église s'il lui est possible ne pouvant le faire si votre église n'est en bonne réparation, fournie de tous les objetss nécessaires au service divin ; j'ai dû vous faire ces observations et vous prévenir que l'on enverra un commissaire sur les lieux pour constater que les choses sont en état, lorsque vous nous préviendrez qu'on peut le faire.

J'ai l'honneur d'être avec une vraie considération, Monsieur le Maire, votre très-humble serviteur.

THIERRY, vicaire général.

Tous les efforts de Ramuzat pour ménager à ses concitoyens « le secours et la consolation du prêtre », restèrent donc vains, se heurtant d'une part à la volonté fermement arrêtée de l'administration de s'en tenir, quant à présent, à un nombre limité de cures et succursales, pour des raisons budgétaires, et de l'autre à l'indifférence religieuse, au défaut de générosité de ses concitoyens envers le prêtre.....

Ramuzat mourut d'ailleurs quelques jours après, le 31 décembre 1807, assez tôt pour ne pas voir les mesures adoptées par l'administration contre l'autonomie religieuse de sa commune.

En effet, au mois de janvier 1809, Dupuy, son successeur à la mairie, apprit par le curé de Noaillan « que Villandraut n'était point considéré ni comme cure ni comme succursale, mais se trouvait compris dans l'arrondissement qui avait été donné à la succursale

de Noaillan », par l'ordonnance de l'archevêque de Bordeaux du 9 novembre 1808.

Les habitants de Villandraut ne jouissaient pas — nous n'avons pu découvrir pourquoi — de la faveur archiépiscopale.

En 1828, cependant, la commune de Villandraut fut érigée en succursale. L'abbé Dorgueilh vint s'y fixer le 1er janvier 1829 à titre de desservant.

Ce résultat qui, semble-t-il, aurait dû combler les voeux de la population, ne la satisfit qu'à demi. En effet, le Conseil municipal, réuni le 20 février 1829, rédigea une pétition à Sa Majesté pour réclamer l'érection de cette succursale en cure de seconde classe.

CHAPITRE SIXIEME

La question militaire. — Les conscrits. — Les réfractaires. — Les rappelés. — La garde nationale.

Sous le Directoire, quand il fallut songer, non plus seulement à défendre le territoire français, mais encore celui des conquêtes de la République, depuis la Hollande jusqu'à l'extrémité méridionale de l'Italie, on abandonna pour le recrutement, les procédés révolutionnaires de la levée en masse et de la réquisition.

La loi de fructidor an VI, sur le rapport de Jourdan, organisa la conscription : tous les Français devaient servir de 20 à 25 ans ; la première levée comprenait la classe des jeunes gens de 20 ans et les autres devaient successivement être appelés, à mesure que le service l'exigerait.

Le système fonctionna sans interruption, pendant les dernières années du Directoire, jusqu'à la fin de la guerre avec la seconde coalition, qui se termina par le traité de Lunéville (9 février 1801) avec l'Autriche, et celui d'Amiens (25 mars 1802) avec l'Angleterre, et fournit aux besoins immenses des armées pendant cette période de guerres. A ce moment les cadres de l'armée se trouvèrent dégarnis, par suite du départ de nombreux soldats que la fatigue, les blessures ou l'ancienneté du service firent renvoyer dans leurs foyers.

Il fallait combler les vides pour être prêt à toute éventualité : c'est

pourquoi le décret du 28 floréal an X ordonna la levée des conscrits des années IX et X suivant un mode déterminé plus tard par l'arrêté des Consuls du 18 thermidor suivant.

Le Conseil d'arrondissement de Bazas par sa délibération du 28 prairial an X avait décidé que la commune de Villandraut fournirait cinq hommes, moitié pour l'armée et moitié pour la réserve.

Le Sous-Préfet de Bazas annonça cette décision au maire de Villandraut, le 27 vendémiaire an II, dans les termes suivants :

Citoyen,

La paix a couronné les efforts des Français et leurs désirs ; vos administrés et vous y avez contribué honorablement ; le Gouvernement vous en félicite. J'éprouve un vrai plaisir à vous l'annoncer.

Les braves à qui des blessures glorieuses, les fatigues de la guerre, ou l'ancienneté du service ont mérité des congés absolus, de retraite ou de réforme, doivent être remplacés en partie. Vous avez la loi du 28 floréal dernier, qui à cet effet, ordonne une levée des conscrits des ans 9 et 10, et en fixe la quotité.

L'arrêté des Consuls du 18 thermidor suivant, que je joins à cette lettre, en détermine le mode, et vous indique la destination des trois tableaux que vous trouverez ci-inclus : ils serviront à inscrire les conscrits désignés.

Le Conseiller d'Etat, Préfet, réclame de votre part exactitude et activité Je suis fermement disposé à le seconder : je me suis rendu garant de votre zèle et de vos soins.

Le Conseil d'arrondissement, par sa délibération du 21 prairial an 10, a décidé que votre commune fournirait *cinq* hommes, moitié pour l'armée et moitié pour la réserve

La loi a parlé vous devez obéir : le Premier Consul l'ordonne. »

Le Sous-Préfet avait fixé au 2 brumaire, an onze, l'assemblée du Conseil municipal pour dresser le tableau des conscrits de la commune ; mais lorsque le nombre des conscrits à fournir était impair, plusieurs communes, d'après les instructions du ministre, devaient se réunir pour former leur contingent de conscrits.

Villandraut fit cette opération avec la commune de Noaillan : Le 2 brumaire, les conscrits des années IX et X des deux communes se présentèrent devant le conseil central réuni à Noaillan. Ce conseil se composait de deux membres du Conseil municipal de Villandraut, de six de celui de Noaillan, nommés au scrutin, et des maires respectifs

des deux communes. Il était présidé par le maire de Noaillan et assisté de deux gendarmes pour assurer le bon ordre.

Le conseil n'eût qu'à garnir les divers tableaux envoyés d'avance, et qui devaient le diriger dans ce travail.

Villandraut fournit les conscrits suivants : Michel Perroy, Arnaud Perroy, Jean Perroy.....

En l'an 12, les choses se passèrent avec moins de solennité :

Le Maire forma la liste à vue des registres des naissances des années 1783 et 1784 : elle ne comprit que le citoyen Pézenas.

Joseph Perroy, conscrit de l'an 9, ayant tiré au sort en l'an 12 fut averti le 19 prairial de se rendre à Bordeaux le 25, et prévenu que faute de s'y rendre, il serait jugé le premier messidor. Dans l'impossibilité d'être rendu avant le 28 prairial, il obtint de Ramuzat un certificat d'excuse avec lequel il partit accompagné de son oncle et de l'ex-maire ; il rentra dans ses foyers.

Le 5 fructidor an 12, le maire, billeta Joseph Perroy, conscrit de l'an 9, n'ayant concouru qu'en l'an 11 ainsi que Portepain, conscrit de l'an, 10, de se rendre à Bordeaux le 16 courant.

Le 10 frimaire an, 13, Ramuzat avertit par écrit « Joseph Perroy conscrit de l'an 11, de se rendre à Bazas sans faute le 17 du courant, auprès de M. Jacquemmard, officier de recrutement, pour faire partie du détachement destiné pour le 1er régiment, et de porter tous les effets qui lui seront nécessaires. Il l'avertit au surplus qu'en cas de désobéissance il serait sévèrement puni. »

D'après la loi de 1798 on levait les classes tout entières ; Napoléon décida en 1804 que, pour chaque classe il y aurait un tirage au sort : les conscrits qui amèneraient les plus faibles numéros seraient seuls incorporés.

Le 26 floréal an 13, Ramuzat dressa la liste des jeunes gens de la commune, sujets à la conscription pour l'an 14e comme suit : Dubernet Jean, Dartiailh Pierre, Portepain, Mancel Capbert, Jean Bertêt, Jean Coutele et Arnaud Bertet, ces trois derniers étrangers à la commune mais qui n'avaient jamais subi le sort nulle part. Le 3 bru-

maire, an 14, le tirage au sort eut lieu à la mairie de Villandraut, où tous les conscrits des communes du canton avaient été réunis.

En l'an 15 (1806) la liste des conscrits comprit les noms de : Dubergey, Plantey, Perroy, Bernard et Lafargue André.

En l'an 1807, Jean Lucbert, Jean Portepain, Arnaud Séris, Jean Montau et Vidal.

Enfin la liste des conscrits de l'année 1808, comprit les noms de Balauze Pierre, Capbert Fort, Dubernet Raymond, Martin Jean, Moussage Christophe, Périé François et Vidal.

La conscription n'était pas acceptée facilement par la population : les besoins de l'armée rendaient les bons numéros rares et nombreux étaient partout les conscrits réfractaires.

Les familles de ces derniers recevaient des garnisaires qu'elles devaient loger nourrir et payer, jusqu'au moment où elles livraient leurs enfants.

Le document suivant émané de la main de Ramuzat nous apprend comment les choses se passaient à Villandraut en 1807.

Villandraut ce 11 août 1807.

Vu l'ordre de M. le Sous-Préfet du 22 juillet dernier, apportant au troisième alinéa ce qui suit :

« Il est expressément défendu au garnisaire de se retirer sans s'être « fait représenter le conscrit ; dans le cas où ledit conscrit seroit indi- « gent, Monsieur le Maire est autorisé à faire payer sur la commune les « dits garnisaires ; messieurs les Maires sont responsables du présent « ordre. »

Le Maire de la commune de Villandraut, attendu l'absence du nommé Dubernet, père de conscrit réfractaire, qui s'est constamment refusé de payer les garnisaires qui étaient établis chez lui, et afin d'éviter de plus grands frais, prie le sieur Dupuy, percepteur, de payer sur les revenus de la commune, aux susdits trois garnisaires, la somme de 48 francs pour quatre journées par eux employées jusqu'à ce jour, sauf la reprise contre ledit Dubernet.

RAMUZAT, maire.

En outre des conscrits de chaque année, l'Administration de la guerre recherchait les nombreux oubliés ou insoumis des années précédentes, ainsi que les militaires qui avaient quitté l'armée sans congé régulier.

Un arrêté du 1e frimaire an 12e, avait prononcé l'amnistie pour tous les réquisitionnaires et autres appelés antérieurement à l'an VIII.

Villandraut compta plusieurs de ces amnistiés qui allèrent à Bordeaux, se faire délivrer leur certificat d'amnistie et en requirent l'inscription sur les registres de la Municipalité.

Le 3 thermidor an XII de la République, comparut à la mairie de Villandraut, Jean Larrue, conscrit de l'an VII, qui requit l'enregistrement du certiqcat d'amnistie dont la tencur suit :

XIe DIVISION MILITAIRE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

N° 3.469

(Arrêté du 1er frimaire an 12).

Brenier, général de brigade, commandant la subdivision de la Gironde, certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que le citoyen Jean Larrue, né le 17 mars 1777 à Villandraut, département de la Gironde, domicilié à Villandraut, où il exerce la profession de boulanger, s'est présenté devant moi à l'effet de jouir du bénéfice de l'arrêté du 1er frimaire an 12. Ayant reconnu d'après son extrait de naissance et les certificats dont il est porteur, que ledit citoyen Larrue n'appartient à aucun corps, qu'il n'a été rendu aucun jugement contre lui, et qu'il ne peut être compris, ni dans le contingent de l'an VIII, ni dans la conscription des années suivantes, je lui ai délivré le présent certificat d'amnistie, pour lui servir et valoir ce que de raison.

Fait à Bordeaux le 29 ventose an XII de la République.

Signé BRENIER.

Le même jour, Bernard Balis, conscrit de l'an VII et Antoine Plantey, Jean Claverie, Bernard Larrue, Michel Mancel, Pierre Lacampagne, Guillaume Larrue, François Duprat et Jean Larrue, les tous domiciliés à Villandraut se présentèrent à la Mairie pour réclamer l'enregistrement d'un pareil certificat d'amnistie qui leur avait été délivré individuellement, également le 29 ventose, par le général Brenier.

Cependant Napoléon avait fait au camp de Boulogne ses préparatifs de descente en Angleterre.

Cette dernière effrayée, eut l'habileté de réunir l'Autriche et la Russie dans une troisième coalition. La capitulation d'Ulm où 30.000 autrichiens mirent bas les armes (20 octobre 1805) la victoire d'Austerlitz (2 décembre 1805) rompirent cette coalition et la guerre se ter-

mina par le traité de Presbourg. L'Angleterre suscita une nouvelle coalition de la Prusse et de la Russie qui finit aussi par les victoires des Français à Iéna et à Aüerstoed. Mais la guerre faisait une consommation d'hommes extraordinaire. Pour combler les vides on rechercha les réfractaires ou insoumis à partir de l'an VIII.

« Le 14 vendémiaire an XIV, en vertu des ordres adressés par les autorités supérieures, reçus le 13, pour la réunion à Bordeaux le 18 du courant, des conscrits réfractaires ou de la réserve des années 9e, 10e 11e 12e et 13e,

Ayant eu communication des listes des dits conscrits, et ayant laissé à l'écart ceux qui ont été réformés définitivement, et par défaut de taille,

Nous, Adjoint à la mairie soussigné, attendu les infirmités du Maire avons billeté cejourd'hui les citoyens ci-après nommés.

1 Jean Courneau, conscrit de l'an 9.

2. Jean Dubergey, conscrit de l'an 9.

3. Jean Dubernet conscrit de l'an 10.

4. Joseph Perroy, conscrit de l'an 9, n'ayant concouru au tirage au sort que l'an 11e ayant été précédemment billeté.

5. Jean Larrue, conscrit de l'an 10 n'ayant pu concourir à cause qu'il était à l'hôpital de Bazas, malade, d'où il s'est retiré depuis avec un certificat de convalescence, et n'ayant concouru à aucun tirage.

Signé, Dartigolles, adjoint. »

Après l'appel des réfractaires, le gouvernement décida de procéder à une révision générale de tous les titres de dispenses, congés ou autres pièces qui avaient autorisé divers citoyens (anciens militaires ou conscrits) à rester dans leurs foyers, de l'an 9 à l'an 13.

Le 29 vendémiaire an XIV, Dartigolles adjoint au maire, invita les conscrits et militaires de cette catégorie, résidant à Villandraut, au nombre de 38 à se trouver le lendemain à 4 heures de l'après-midi, à la maison commune, pour prendre connaissance du décret impérial et de l'arrêté du Préfet les concernant, et voir procéder en leur présence, à la vérification des titres qui les autorisaient à rester sur leurs foyers, et enfin pour y recevoir les observations que leur cas comporterait.

« Le 30 vendémiaire an XIV, Dartigolles Adjoint, en vertu de la cir-

culaire écrite aux militaires et conscrits en question, se rendit à la maison commune, vers 4 heures de l'après-midi à l'effet de procéder à l'exécution de la circulaire du Sous-Préfet de Bazas en date du 16 courant, relative au décret impérial concernant l'appel fait par Sa Majesté l'Empereur et Roy, à tous les anciens militaires en état de porter les armes, et à la vérification des titres qui autorisaient non seulement les dits anciens militaires, mais encore tous les conscrits à partir de l'an 9, jusqu'en l'an 13, à rester sur leurs foyers. Comme aussy à l'adresse de M. le Préfet de la Gironde, relative à la Compagnie d'élite que le département de la Gironde se proposait d'offrir au héros de la France. »

Après que les militaires et conscrits qui seront dénommés ci-après eurent pris place, dans la salle de la mairie, l'Adjoint fit donner lecture par le secrétaire, à haute et intelligible voix : 1° du décret impérial ; 2. de l'adresse du Préfet ; 3. de la circulaire du Sous-Préfet de Bazas.

« Après quoi Dartigolles, Adjoint, mit tout en usage, pour décider ceux des anciens militaires en état de porter les armes, à rejoindre un corps à leur gré, pour combattre les nouveaux ennemis de l'Empereur français, et les jeunes gens aisés, retirés par congé, ou n'appartenant encore à aucune conscription, de se rendre au chef-lieu, pour se faire inscrire comme volontaires, pour former la compagnie d'élite que le département de la Gironde se faisait gloire d'offrir au Sauveur, au Restaurateur de l'Europe, pour partager tous ses dangers, et le défendre contre ses ennemis jaloux de sa gloire, et du bonheur que sa présence a ramené dans une terre désolée par la Terreur et les factions et qui était prête à s'ensevelir sous ses ruines. »

Cela fait, l'Adjoint fit l'appel nominal de tous les militaires et conscrits invités à se rendre pour la vérification des titres dont ils devaient être porteurs, ainsi qu'il suit :

Noms de ceux à qui l'on a écrit, le 29 vendémiaire pour le lendemain, 30 vendémiaire.

François Despujols, réquisitionnaire, 36 ans.

Jean Duprat, réquisitionnaire, 34 ans/

Jean Audouat, volontaire, 30 ans.

Antoine Plantey, conscrit (an 7.) 28 ans.
Jean Claverie, conscrit (an 7) 29 ans.
Jean Lamarque, 32 ans.
François Dubourg, réquisitionnaire, 36 ans.
Pierre Dubernet, conscrit (an 8) 27 ans.
Jean Cébile, conscrit, 26 ans.
Jean Dubergey, conscrit, (an 9) 25 ans.
Pierre Dussilhol, conscrit (an 9) 25 ans.
Arnaud Bertet, conscrit, 25 ans.
Jean Martin, conscrit, (an 7) 29 ans.
Michel Hostens, réquisitionnaire, 31 ans.
Guillaume Duchamps, conscrit, (an 7) 28 ans.
Raymond Darrouseys, conscrit (an 12) 22 ans.
Jean Dessans, volontaire, 45 ans.
Bernard Larrue, conscrit, (an 7) 33 ans.
Pierre Dessans, Marin (an 7) 32 ans.
Jean Larrue, conscrit (an 9) 24 ans.
Barthélemy Mancelin, conscrit (an 9) 25 ans.
Pierre Espaignet, conscrit (an 9) 25 ans.
Jean Bertet, conscrit, 26 ans.
Jean Bertet, conscrit, 27 ans.
Jean Ducau, conscrit (an 13) 22 ans.
Pierre Perroy, conscrit, (an 7) 28 ans.
Jean Perroy, conscrit, (an 10) 25 ans.
Pierre Dartigues, conscrit de l'an 7, 31 ans.
Michel Mancel, conscrit de l'an 7, 29 ans.
Pierre Lacampagne, conscrit de l'an 7, 31 ans.
Guillaume Larrue, conscrit de l'an 7, 30 ans.
Jean Dupuy, réquisitionnaire, 32 ans.
Bernard Balis, conscrit de l'an 7, 30 ans.
Louis Lucbert, conscrit de l'an 7, 27 ans.
Pierre Portepain, conscrit de l'an 12, 23 ans.
François Duprat, conscrit de l'an 8, 29.
Jean Larrue, conscrit de l'an 7, 30 ans.
Guillaume Dartigolles, conscrit de l'an 10, 24 ans.

Après l'opération, une copie de cet état, avec l'exposé des motifs de

réforme ou de congé d'un chacun fut dressé pour être envoyée à M. le Sous-Préfet de Bazas.

Choix de trois hommes pour le service des Côtes

Le 15 Juillet 1807, tous les maires du canton de Villandraut, Audinet, capitaine des grenadiers et Augustin Losse, capitaine de la Garde nationale d'élite, se rendirent sous la Halle de Villandraut, où avaient été rassemblés tous les jeunes gens du canton propres au service de la Garde nationale mobile et dont le nombre s'élevait à 84, savoir 25 de la taille de cinq pieds deux pouces et au-dessus, et à 59 d'une taille inférieure, mais excédant quatre pieds dix pouces.

Ramuzat fit lecture à l'assemblée de la lettre écrite en forme d'instruction écrite par le Sous-Préfet, aux maires des chefs-lieus en date du 8 du courant ; et après avoir expliqué à l'assemblée tous les articles de cette instruction, il exhorta les jeunes gens dans le cas de fournir en ce moment un grenadier et deux chasseurs, de voir s'il n'y en aurait pas parmi eux de la taille requise qui voulussent volontairement s'offrir pour laisser leurs camarades sur leurs foyers.

Il s'en présenta deux pour grenadiers et quatre pour chasseurs ayant la taille exigée. Sur ce nombre, les capitaines susnommés choisirent, savoir Audinet pour grenadier, le nommé Lafargue de la taille de 5 pieds 2 pouces et demi et pour chasseurs, Losse choisit François Duprat de la taille de 5 pieds 1 pouce, et Jean Guichenet de la taille de 4 pieds 11 pouces.

Après quoi, « l'assemblée, sensible au dévouement de ces trois jeunes gens se cotisa volontairement de manière à leur accorder à chacun une gratification de 240 francs.

La totalité de ces sommes fut remise à l'instant entre les mains de Ramuzat, maire de Villandraut qui demeurait autorisé à en faire la remise aux jeunes gens désignés, le jour de leur départ pour la Sous-Préfecture fixé au 21 du courant.

« Et comme le Sous-Préfet, dans sa lettre exigeait — sans doute par excès de précaution — qu'il fut nommé un sous-lieutenant, deux sergents et quatre caporaux par chaque compagnie pour conduire à

Bazas les trois hommes qui s'étaient dévoués pour le service des cotes, Messieurs les capitaines jugèrent qu'il serait inutile d'envoyer le mardi suivant quatorze hommes pour en conduire trois ; en conséquence ils se déterminèrent à n'en nommer pour cette conduite que sept, savoir : Dussillol, pour sous-lieutenant des grenadiers, Matha sergent des grenadiers, Antoine Roumazeilles, sergent des chasseurs, Sore et Boireau, caporaux des grenadiers, et Mancel et Lagrave caporaux des chasseurs.

Telle fut l'escorte qui accompagna les trois volontaires à Bazas, le 21 juillet, après que Ramuzat leur eut remis l'argent consigné entre ses mains.

La Garde nationale, vécut, pendant le Directoire, sous l'empire de la loi du 4e jour complémentaire de l'an III.

En faisaient partie tous les hommes de 16 à 60 ans, domiciliés dans la commune, excepté le Maire et l'Adjoint.

Le décret impérial de 1806 apporta quelques modifications à son organisation : elle ne comprit désormais que les hommes de 20 à 60 ans, et fut divisée en légions, subdivisées elles-même en cohortes.

Le Conseil municipal dressa, le 12 novembre 1806, le tableau de la Garde nationale, conformément au décret impérial.

CHAPITRE SEPTIEME

Lutte de la place des Ormières et de la Place publique, pour la suprématie commerciale.

Le commerce constituait l'unique ressource du bourg de Villandraut. « Presque tous ses habitants s'alimentaient des petits bénéfices que leur procuraient les marchés et foires établis dans leur commune.

Il aurait été conséquemment bien juste que ces bénéfices fussent partagés entre eux avec autant d'égalité que possible. C'est ce qui n'avait jamais été fait ; c'est ce qui avait causé, et devait causer longtemps encore l'opposition qui régnait entre les habitants. »

Ces derniers étaient groupés autour de deux places : la place des Ormières, auprès de laquelle se trouvait la Halle, l'ancienne Halle

seigneuriale, et la seconde place désignée depuis l'an VIII sous le nom de la Place publique. « Tant que les marchés et foires s'étaient tenus sur la place des Ormières qui était assez vaste pour contenir le tout à la fois, les habitants de la Place dite Publique, ne se ressentant point des avantages de ces établissements, s'étaient constamment agités en tous sens afin d'obtenir la tenue des foires et marchés sur leur Place. Ils réussirent enfin, en l'an IX au grand détriment des habitants de la place de l'Ormière, qui à leur tour furent bien fâchés de se voir enlever ce qui pourvoyait à leur existence. »

La place des Ormières, grâce à la Halle, au voisinage du Ciron et d'écuries spacieuses pour le bétail, présentait pour la tenue des foires, toutes les commodités désirables, mais elle avait l'inconvénient d'appartenir à M. de Pons à qui elle avait fait retour sous le Consulat, après la levée du sequestre mis sur ses biens.

La Municipalité Portepain nommée en l'an VIII décida, pour affranchir la commune de cette dépendance envers M. de Pons, de transférer les foires et marchés sur la Place publique.

Cette solution offrait l'avantage de réserver à la commune intégralement les droits de hallage et de plaçage. D'ailleurs, l'intérêt privé de la majorité du Conseil, qui appartenait à la Place publique, s'accommodait fort bien de ce changement. Aussi fut-il opéré, sitôt après la construction de la Halle neuve ; un arrêté préfectoral du 27 germinal an X autorisa le transfert du marché hebdomadaire sur cette place.

Un autre arrêté du 4 fructidor an IX avait déjà autorisé la tenue des foires pour le bétail sur le terrain de la Cassouaille, appartenant à Cazenave jeune, mais il ne reçut d'application qu'en 1806.

Cependant les habitants de l'Ormière n'avaient pas accepté sans protester ce changement désastreux pour leurs intérêts particuliers ; mais leurs réclamations étaient restées vaines en présence du dessein bien arrêté du Conseil municipal. Ils firent tant, qu'en 1804 M. de Pons se mit de leur parti : Il adressa une pétition au Ministre de l'Intérieur pour réclamer la propriété de la plateforme, de la place de l'Ormière et le retour du marché sur cette dernière place ; les habitants qui avaient acheté à lui-même ou a ses auteurs des emplacements pour bâtir tout autour de l'Ormière se trouvaient ainsi lésés

par le nouvel état de choses : il demandait le retour à l'ancien, comme une juste réparation du dommage qui leur avait été occasionné. Le Conseil municipal reconnût sans discussion le droit de propriété de M. de Pons, mais n'accepta pas le retour du marché sur l'Ormière ; bien plus, les foires qui se tenaient encore sur cette place, furent portées en 1806 sur la Cassouaille, terrain loué par acte notarié, pour une somme annuelle modique, à Cazenave jeune.

Le lecteur trouvera dans les pages suivantes le récit, fait par les intéressés eux-mêmes, des incidents divers qui, marquèrent cette lutte des deux Places rivales, sur le terrain économique.

« Le 19 messidor an III, le Conseil municipal réuni dans la maison commune, délibérant sur la pétition présentée à son Excellence le ministre de l'intérieur par M. Elie de Pons, agissant au nom de son père, à nous renvoyée par le Sous-Préfet de Bazas, après avoir fait lecture, pendant deux fois de la dite pétition et avoir éprouvé quelques oppositions respectives entre les membres du Conseil, qui se trouvent partagés en deux clans, savoir, pour la place où le marché se tient actuellement MM. Bernard Cazenave, Thomas Lamoulette, Jean Martin, Arnaud Cardouat, Jean Dupart et Guillaume Duchamp.

« Et du parti de la place de l'Ormière, MM. Despujols, Dupuy ainé, Dartigolles père, dit Bordes.

Il a été délibéré que la propriété de M. de Pons sur la place de l'Ormière et sur la plateforme du château ne lui a point été disputée ; que les écrits qui ont eu lieu et qui sont à la Préfecture, relatifs à l'établissement de la halle sur la place publique en font foi ; et à cet égard le Conseil municipal déclare à l'unanimité que M. de Pons a le droit pleinement de la propriété de la place de l'Ormière ainsi que de la plateforme, sauf un chemin de largeur convenable, avec bœufs et charrette, qui restera public comme il l'est déjà depuis un temps immémorial, pour la communication avec la place et l'église et pour les maisons et habitations qui entourent le château etc.

« Quant à la demande du pétitionnaire relative au rétablissement du marché sur la place de l'Ormière, les membres *premiers nommés* soutiennent qu'elle ne doit pas être écoutée, attendu que la Place publique est assez vaste pour la tenue du marché, ce qui a été appuyé par une déclaration jointe aux pièces ci-devant produites, donnée par un grand nombre de signataires, et principalement des maires et adjoints de presque toutes les communes environnantes.

« Que l'allégation insérée dans la pétition que trois cents habitants du bourg de Villandraut sollicitent le retour du marché sur la place de l'Ormière, a été sans doute suggérée au pétitionnaire par des gens mal instruits, puisqu'il est certain et incontestable que le bourg de Villandraut ne renferme pas audelà de vingt cinq signataires.

« Et comme M. l'Adjoint, (Dartigolles Bordes) et les membres du Conseil du parti de la place de l'Ormière ont déclaré qu'ils ne voulaient rien répondre aux objections ci-dessus, ni signer la présente délibération, que par une protestation qu'ils entendent faire au bas de la présente délibération, le présent procès-verbal a été clos et signé par les membres premiers nommés (du parti de la Place publique).

Signé : CAZENAVE, LAMOULETTE, MARTIN, DUPART, CARDOUAT, DUCHAMP, LAPEYRE et RAMUZAT maire. »

Voici maintenant la protestation des Conseillers municipaux du parti de l'Ormière :

« Et advenant nous, Dartigolles, Adjoint à la mairie de Villandraut, Raymond Dupuy, Arnaud Dartigolles père, et Jean Despujols membres du Conseil municipal de Villandraut, présents à la séance du Conseil municipal de la dite commune qui a eu lieu aujourd'hui, pour délibérer sur une pétition de M. Elie de Pons chargé de procuration par Monsieur son père, présentée à son Excellence le ministre de l'Intérieur et renvoyée par le Sous-Préfet au Conseil municipal de la dite commune, tendant à demander à ce que le marché qui se tient actuellement sur la place dite Publique de Villandraut, soit rétabli sur la place des Ormières où il était tenu sans trouble depuis de longues années.

« Attendu que le Conseil Municipal dont *la majorité des membres se trouvent habiter les alentours de la place Publique, et qui paraissent avoir été exprès appelés à remplir les fonctions de conseillers municipaux au préjudice de bien d'autres citoyens de Villandraut plus propres à remplir de pareilles fonctions, soit par leur sagesse, soit par leurs lumières, soit enfin par leur fortune*, et trop intéressés dans cette affaire, pour décider les deux points exposés dans la dite pétition, avec la justice qu'exige une pareille réclamation, et qui intéresse tous ceux qui fréquentent le marché de Villandraut.

« Protestons contre la décision prise ainsi qu'en fait foi le procès-verbal d'aujourd'hui, par une partie du Conseil municipal, concernant le maintien du marché sur la place dite Publique.

« Et attendu l'incompétence dudi Conseil comme partie trop intéressée, demandons que le point concernant la tenue du marché soit renvoyée par devant des commissaires étrangers aux intérêts particuliers des habitants de Villandraut, tels que les maires des communes du canton de Villandraut, qui tous connaissent la localité et qui pourront apporter dans leur décision toute la justice et toute l'impartialité qu'exige un pareil cas. »

Signé : DARTIGOLLES, DUPUY, DESPUJOLS, DARTIGOLLES adjoint.

Sans désemparer, le Maire et les Conseillers partisans de la Place Publique protestent à leur tour contre la réplique des membres de la Place de l'Ormière, et déclarent s'opposer

« à ce que la décision de cette discussion relative au rétablissement du

marché sur la place de l'Ormière soit soumise à la décision des maires de l'arrondissement du Canton, attendu que la majorité de ces maires seraient peut-être bien aises d'avoir cette occasion de manifester le déplaisir que leur a causé la translation du Canton à Villandraut, dont ils incriminent le Conseil municipal. Ainsi les membres soussignés dudit Conseil, s'opposent en tant que de besoin, à ce que l'affaire en discussion soit soumise à la décision des dits maires étrangers. »

Signé : CAZENAVE, DUPART, LAMOULETTE, CARDOUAT, DUCHAMP, MARTIN, LAPEYRE et RAMUZAT, maire. »

Cependant, tandis que les deux fractions rivales du Conseil municipal, se disputaient ainsi la possession du marché, M. de Pons, en vue d'obtenir la reconnaissance officielle de ses droits de propriété sur la Plateforme et l'Ormière avait commencé d'exécuter des travaux sur la Plateforme, dans les conditions exposées dans le procès-verbal ci-après, dressé par Ramuzat.

« Aujourd'hui quatrième frimaire de l'an quatorze, nous, Maire de la Commune de Villandraut, informé qu'un bouvier, nommé Thomas de les Martines, était occupé par ordre du garde-bois de M. de Pons, à transporter du château des décombres, terre et pierre, sur le chemin public occupant le centre, à peu près de la Plateforme, au lieu précis, où le dit chemin aboutit à la Place publique, de manière que la communication entre ces deux parties du bourg allait être interdite, nous sommes transporté sur ledit local, afin de faire cesser une entreprise aussi scandaleuse que contraire au droit public.

En conséquence, avons interpellé ledit bouvier qu'y y déchargeait un tombereau de ces décombres, de nous déclarer de quel ordre il s'occupait ainsi de barrer une communication essentielle et aussi ancienne que l'église et le château. Il nous a répondu qu'il travaillait par ordre du sieur Duprat, garde. Sur cette réponse et après avoir expressément défendu, au nom de la loi, audit bouvier de continuer son travail, à telles peines que de droit, s'est présenté par devant nous ledit garde-bois, lequel nous a déclaré qu'il n'aurait pas fait cette entreprise sans l'ordre exprès du sieur Cottey, agent de M. Pons. De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dont une copie conforme sera adressée aux autorités supérieures. »

RAMUZAT, maire.

Le 7 janvier 1806 le Préfet invita le Sous-Préfet de Bazas à donner communication à la commune de Villandraut de la réponse ci-dessous faite par le ministre à la pétition de M. Pons.

« Le ministre a répondu à M. de Pons qu'il ne pouvait lui accorder la première partie de sa demande, attendu que la majorité du Conseil muni-

cipal, le Sous-Préfet de l'arrondissement et le Préfet avaient exprimé leur vœu pour la conservation du marché sur la Place Publique. Quant au surplus, si la tenue du marché était rétablie sur la place des Ormières, M. de Pons ne pourrait percevoir sous la halle qui y est construite et qui lui appartient, ni les droits de hallage, supprimés par la loi du 28 mars 1790, ni ceux de dépôt ou de location de place qui, d'après la loi du 11 frimaire an 7° et l'arrêté du gouvernement du 4 thermidor an X sont exclusivement des revenus des communes et par conséquent ne peuvent être perçus que par elles ; qu'il ne pourrait donc prétendre qu'à louer à la commune le bâtiment de la halle ; mais qu'en ayant une, il était plus juste qu'elle s'en servit.

Quant à la faculté de relever le mur qui entourait la Plateforme du château, puisque la commune convenait que cette Plateforme appartenait à M. de Pons, le ministre a observé qu'il n'avait pas besoin d'autorisation à cet égard : mais il a ajouté que la commune prétendait qu'il existait sur ce terrain un chemin public pour communiquer avec la place, l'église et les maisons voisines ; qu'elle demandait la conservation de ce chemin et que s'il s'élevait à ce sujet quelque contestation, c'était au Conseil de Préfecture, d'en connaître sauf le recours au gouvernement. »

En conséquence de cette réponse, M. de Pons commença les travaux de clôture de l'Ormière, pour la plus grande incommodité de la circulation dans Villandraut, et des habitants eux-mêmes de cette place.

Ceux-ci présentèrent le 26 février 1806, une pétition au Sous-Préfet de Bazas, protestant contre l'entreprise de M. de Pons.

Sur le renvoi de cette pétition, par le Sous-Préfet au Conseil municipal de Villandraut avec demande d'avis, le 1° mars 1806, Ramuzat répondit ce qui suit :

« Vu la pétition ci-dessous et la procuration y annexée, ensemble le renvoi à nous fait par M. le Sous-Préfet de Bazas, le Maire de la commune de Villandraut estime que dès que les habitants ont convenu que la place des Ormières appartient à M. de Pons, il doit jouir de la faculté de la clore ; sauf à laisser libres les chemins qui après l'avoir parcourue de l'ouest à l'est vont aboutir au pont sur le Ciron. »

La réponse était catégorique, et témoignait de l'indifférence avec laquelle le Conseil municipal envisageait les réclamations du parti de l'Ormière.

Mais le Sous-Préfet, ne put conserver longtemps, la sérénité du

Conseil municipal, en présence du mécontentement que provoquait chaque jour davantage, l'entreprise de M. de Pons, dans la moitié de la population de la commune : Il adressa bientôt au Maire de nouvelles instructions qui provoquèrent immédiatement, comme suit, son intervention dans l'affaire.

« Le 3 mars 1806, nous, Adjoint à la mairie de Villandraut, en vertu des ordres à nous adressés par le Sous-Préfet de Bazas, ordonnons à Louis Duprat, charpentier de haute futaie, de cesser sur-le-champ la fermeture qu'il fait sur la place de l'Ormière, par ordre de M. Cottey, agent de M. de Pons, attendu qu'aucun particulier n'a le droit de clore sa propriété traversée par des chemins publics, qu'au préalable, un ingénieur n'y soit passé pour tracer la largeur des routes qu'il doit laisser. En conséquence, il est défendu au sieur Cottey, de faire continuer la dite fermeture, jusqu'à ce qu'un ingénieur qui est requis à cet effet par le Sous-Préfet, se soit rendu sur les lieux, et qu'il ait tracé la largeur des routes.

Notifié la présente sommation au dit Duprat, par nous, Adjoint, avec ordre de s'y conformer, sous peine d'être poursuivi comme désobéissant.

Signé DARTIGOLLES, adjoint.

D'un autre côté, le Conseil municipal se réunit le même jour, 3 mars 1806, sur l'invitation pressante du Sous-Préfet, pour décider si la place de l'Ormière, présentait pour le commerce de Villandraut autant d'utilité que le prétendaient les protestataires.

A cette séance assistèrent Dupuy aîné, Lamoulette, Dartigolles, Lapeyre, Cazenave, Martin dit Fricot, Cardouat, tous membres du Conseil, et Dartigolles, Adjoint, faisant les fonctions de Maire. Ce dernier dit :

« Messieurs, chargé par M. le Maire de cette commune de vous convoquer pour vous donner connaissance sur le motif de votre réunion, je vais vous faire lecture et vous engage à délibérer sur les questions qui vous sont proposées, avec toute la sagesse, l'impartialité qui ont accoutumé de dicter vos délibérations. »

« Le Conseil municipal, après avoir entendu la lecture de la délégation en date de la veille donnée par monsieur le Maire de cette commune à son adjoint, pour agir en sa qualité dans l'affaire dont s'agit, ensemble, de la pétition présentée à Monsieur le Sous-Préfet de Bazas, sous la date du 25 du mois dernier, de la procuration y jointe, et des différents renvois qui ont été faits notamment de celui de monsieur le Sous-Préfet en date du premier de ce mois.

« Vu les questions qui par ce dernier renvoi sont soumises à la délibération dudit Conseil pour savoir :

1° Si la place de l'Ormière, située dans le bourg de Villandraut est utile au commerce ; 2° si les entreprises faites par M. Cottey, agent de monsieur Pons à Paris, sur cette place ne nuisent pas essentiellement au commerce qui s'y fait sur cette place, et aux intérêts des habitants qui l'entourent.

« Considérant que Villandraut qui était un lieu désert, presque inhabité, est devenu un entrepôt principal, pour l'échange des marchandises des Landes avec celles de la Rivière ; que ce serait extrêmement entraver les relations commerciales de ce bourg avec les communes des Landes et de la Rivière, que de le priver de la jouissance entière des places qui y sont établies, et notamment de celle des Ormières.

« Considérant en outre que ce n'était que dans l'espoir de jouir des avantages de cette place, que divers particuliers, originaires de communes étrangères, achetèrent à M. de Pons des terres couvertes de ronces et de broussailles qu'ils extirpèrent, et sur lesquelles ils ont fait construire des maisons et établir des entrepôts aux environs de la place des Ormières, qui rendent dans ce moment, le bourg de Villandraut un des lieux les plus commerçants du département.

Délibère,

Art. 1er.

Que la place des Ormières, située dans le bourg de Villandraut, est la plus à portée des magasins établis sur le Ciron, est indispensable au Commerce.

Art. 2.

Que cette place est la plus vaste et la plus commode, soit pour contenir les charrettes chargées de bois venant des Landes et celles chargées de vin et autres marchandises, venant de la Rivière, soit pour tenir les foires à bétail établies dans cette commune.

Art. 3.

Que les entreprises faites par M. Cottey, agent de M. de Pons, sur cette place nuisent essentiellement, non seulement aux habitants de cette place et à la commune, mais encore au Commerce.

Art. 4.

Que copie des présentes délibérations sera de suite, et à la diligence de M. l'adjoint, envoyée à M. le Sous-Préfet, pour qu'il veuille avoir tel égard que de droit, ainsi qu'aux demandes du pétitionnaire, et empêcher que la commune de Villandraut ne soit point privée de la jouissance paisible de la place des Ormières. »

Signé : DUPUY, DARTIGOLLES, CARDOUAT, LAMOULETTE et DARTIGOLLES, adjoint.

Cette délibération atteste quel terrain le parti de l'Ormière avait déjà gagné au sein du Conseil municipal ; mais elle ne modifia pas la situation. Quelque temps après, Cottey l'agent de M. de Pons, re-

prit le cours de ses entreprises sur la Plateforme ainsi qu'il est raconté dans le procès-verbal suivant :

Aujourd'hui douze juin mil huit cent six, dans nôtre domicile où nous sommes retenus pour cause d'infirmités, par devant nous, Maire de la commune de Villandraut, ont comparu messieurs Lapeyre, Narrans, Cazenave aîné, Guillaume Duchamp, Jean Martin et Arnaud Cardouat, formant la majorité du Conseil municipal de la commune, lesquels nous ont rapporté que le sieur Cottey agent de M. de Pons a troublé le marché ce matin, vers les dix heures, sur la Plateforme (où depuis l'établissement du marché, s'est constamment tenu celui du bois et de la volaille) en faisant évacuer ladite Plateforme par les bouviers et autres qui y étaient rassemblés ; cette entreprise a d'autant surpris le public que ledit Cottey était prévenu qu'il existait entre M. de Pons et le Maire une correspondance tendant à fixer l'indemnité qui serait dûe à M. de Pons pour laisser à la commune la jouissance de ladite Plate-forme. Et comme ce local contigü à la Place publique, en a toujours fait partie et qu'il est indispensablement nécessaire pour le commerce et la tenue du marché, les comparants ont prié et étant que de besoin requis, nous Maire susdit, de dresser procès-verbal du trouble causé dans le marché par l'entreprise dudit sieur Cottey, et pour en instruire les autorités supérieures, afin d'obtenir sauf indemnité, la continuation de la jouissance de ladite Plateforme, comme il en a été visé par le passé. Observant les dits comparants qu'attendu le décès, depuis quelques mois, du sieur Jean Dupart leur collègue, ils forment la majorité absolue du Conseil, et ont signé avec nous.

Signés à la minute : CAZENAVE, DUCHAMP, CARDOUAT, MARTIN, LAPEYRE et RAMUZAT maire.

Le lecteur remarquera que les signataires de cette déclaration habitaient sur la Place publique.

L'Administration s'émut enfin de cette situation et amena le règlement de l'affaire avec M. de Pons, dans le courant de l'année 1807.

Après quoi, M. de Pons reprit en 1808 ses travaux de clôture de l'Ormière peu de temps après l'arrivée de Raymond Dupuy à la mairie.

Le nouveau maire appartenait au parti de l'Ormière dont il avait toujours défendu les intérêts dans l'assemblée communale.

L'achèvement de la clôture de l'Ormière, apportait le trouble dans la circulation de cette place, et une grande incommodité aux habitants eux-mêmes.

Dupuy s'en émut justement et demanda au Sous-Préfet, par la let-

tre ci-dessous, quelle conduite il avait à tenir dans cette circonstance :

Du 11 Mars 1808.

Monsieur le Sous-Préfet de Bazas,

Malgré que d'après votre recommandation je ne veuille point me mêler comme membre de l'autorité de pas une discussion qui peut s'élever entre les divers particuliers de cette commune et l'agent d'affaires de M. de Pons au sujet de la clôture de la place de l'Ormière qu'il a déjà commencée, cependant je pense qu'il serait essentiel, afin que je puisse répondre d'une manière claire et certaine à ceux de mes administrés qui viennent pour prendre des renseignements à ce sujet et pour que je puisse en même temps examiner dans l'intérêt général si l'agent de M. de Pons ne dépasse point la borne de ses pouvoirs, que je fusses nanti de la dernière décision qui a été rendue par l'autorité supérieure sur toutes les contestations qui s'étaient élevées entre la commune de Villandraut et M. de Pons, décision qui doit fixer d'une manière précise et irrévocable la distance que Monsieur de Pons doit laisser entre les maisons des habitants de ce bourg et la clôture qu'il fait alentour de sa place.

Je n'ai rien trouvé dans les papiers de la Mairie, délaissés par mon prédécesseur relatif à cette décision.

Je vous prie donc, monsieur le Sous-Préfet, d'avoir la complaisance de m'envoyer le plus tôt possible copie de cette pièce ou du moins de m'en faire connaître les dispositions, afin que je sois à même de répondre à mes administrés et de surveiller dans l'intérêt de la commune l'agent de monsieur de Pons pour qu'il ne s'écarte point de la ligne qui a dû lui être tracée.

Recevez, monsieur, l'assurance de mon profond respect.

DUPUY, maire de Villandraut

Le Sous-Préfet de Bazas, adressa le 7 avril 1808 à la mairie de Villandraut, le renseignement demandé dans la lettre ci-dessus.

Le Maire se rendit compte que M. de Pons n'avait pas outrepassé la faculté qui lui était laissée de clôturer la place, dans des conditions déterminées ; mais il n'en était pas de même pour les habitants qui empiétaient tout à l'entour sur le terrain réservé à la commune ; alors il prit l'arrêté suivant :

Du 20 Mai 1808.

Arrêté du Maire de Villandraut.

Vu la lettre de M. le Sous-Préfet de Bazas du 15 décembre 1807 à nous expédiée par duplicata sous la date du 7 avril 1808 portant que M. de Pons a la faculté incontestable de clore la place de l'Ormière en faisant tout

alentour des maisons qui l'entourent un espace de huit mètres, distance reconnue nécessaire par l'ingénieur.

Attendu que M. de Pons a déjà joui de la faculté qui lui a été donnée, que la clôture est terminée, et vu qu'il n'a laissé que le juste espace de huit mètres si ce n'est dans les lieux où à raison des contours et dans les encoignures où viennent aboutir plusieurs chemins il a été obligé de laisser un plus grand espace afin de ne pas gêner la circulation ;

Considérant que ce serait entraver la circulation déjà assez interceptée par les divers ouvrages que vient de faire M. de Pons, que de diminuer ou obstruer en rien que ce puisse être le dit espace délaissé et qui doit servir de chemin public.

Considérant aussi que les charrettes, chevaux et personnes à pied sont tous obligés de passer et repasser sur le même espace et qu'il est instant de prendre des mesures afin d'éviter les accidents qui pourraient résulter de l'état où se trouve actuellement le dit chemin,

Le Maire de Villandraut arrête :

Art 1er

Dans huit jours, à compter de ce jour, il est expressément ordonné aux habitants qui se seraient permis de planter des piquets, placer des pierres et entasser du bois et de la bruyère sur l'espace existant actuellement entre les maisons d'alentour de la place de l'Ormière et la clôture qu'a fait élever M. de Pons alentour de ladite place, d'enlever les dits objets en sorte que ledit espace qui doit servir de chemin public, se trouve parfaitement libre et débarrassé.

Art. 2

Il est déclaré à ceux qui dans le délai prescrit au précédent article n'auront point satisfait aux dispositions qu'il renferme, ledit enlèvement et déplacement sera fait à leurs frais au payement duquel ils seront contraints comme pour les contributions directes, à la diligence de M. le Percepteur à vie de cette commune.

Art 3

Pour éviter tout accident et limiter le chemin que devront parcourir les charrettes et chevaux d'avec celui que devront suivre les gens à pied, il sera placé aux frais de la commune et dans le plus bref délai, de distance en distance, le long des maisons de la dite place de l'Ormière, des piquets en bois, de manière néanmoins qu'il se trouve entre les dits piquets et la barrière de M. de Pons assez de distance pour que deux charrettes puissent passer commodément l'une à côté de l'autre. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au chemin existant au devant des maisons de la Plate-forme.

Art. 4

Le présent arrêté sera lu et affiché dans le lieu ordinaire des publica-

tions, et affiches et copies en seront envoyées à M. le Sous-Préfet pour être soumises à son approbation.

Fait à Villandraut le 20 Mai 1808.

Le Maire,
DUPUY.

La place de l'Ormière se trouva, dès lors, clôturée et séparée des maisons d'alentour, sur un espace de 8 mètres de largeur, rendu libre pour la circulation par l'arrêté du 20 juin. Le maire Dupuy avait ainsi procuré à la commune la jouissance d'un emplacement vaste, sur la place de l'Ormière : il ne tarda pas à vouloir l'utiliser.

Le 30 juin 1808 jour de marché, il prit un arrêté qui fut publié et affiché le même jour, ordonnant que les foires, et celle du 8 juillet suivant pour commencer, « se tiendrait désormais sur l'espace qui se trouvait entre les maisons de la place des Ormières et la barrière de M. de Pons, à l'entour de la dite place, espace qui appartenait à la commune, et, s'il en était besoin, sur les terrains libres avoisinants que leurs propriétaires mettaient gratuitement à la disposition de la commune. »

Cet arrêté constituait un véritable Coup d'Etat municipal ; mais il ne démonta pas les marchands de la Place publique. Ils se réunirent le jour même, et rédigèrent une pétition au Sous-Préfet, dans laquelle, après avoir fait ressortir tous les inconvénients que présentait pour la circulation et la sécurité publiques, la tenue d'une foire sur *la voie publique qu'était simplement l'espace libre autour de l'Ormière,* ils demandaient l'annulation immédiate de cet arrêté municipal.

Le Sous-Préfet prit son temps pour examiner cette pétition.

Le 8 juillet la foire fut tenue sur la place des Ormières — et le *lendemain, 9 juillet,* — l'arrêté du Maire, revint de Bazas, revêtu de l'approbation du Sous-Préfet.

La foire du 2 août eut lieu également sur le nouveau foirail, malgré les protestations de la Cassouaille.

Alors, ce dernier parti adressa directement ses réclamations au Préfet de la Gironde. Cette pétition renvoyée à Bazas, pour information, revint à Bordeaux avec un avis du Sous-Préfet, sérieusement

motivé, concluant au rejet de la demande et à l'approbation de l'arrêté municipal du 20 juin.

Mais le Préfet de la Gironde, restant étranger à ces querelles de boutique, et ne considérant que la légalité, après avoir pris connaissance du rapport du Sous-Préfet, rendit le 18 août 1808, un arrêté « qui annulait l'arrêté municipal du 30 juin 1808, par lequel le Maire de Villandraut avait transféré le foirail sur la place des Ormières ; ordonnait que la foire aux bestiaux se tiendrait à la Cassouaille ainsi qu'il avait été prescrit par l'arrêté préfectoral du 4 fructidor an 9 ; improuvait la conduite de ce Maire comme attentatoire à la hiérarchie et à la subordination des pouvoirs. » Est-ce parce que le Sous-Préfet de Bazas était lui-même atteint par cet arrêté, qu'il tarda tant à le communiquer au Maire de Villandraut ? Toujours est-il qu'il ne parvint à la Mairie (officiellement du moins) qu'à la date du 6 septembre. Or la veille, 5 septembre, la foire avait eu lieu encore sur le nouveau foirail de l'Ormière où la Municipalité avait même fait percevoir des droits d'octroi.

Lorsque Dupuy fut revenu de l'étourdissement que lui avait procuré la réception de cet arrêté, il adressa une longue lettre au Préfet le 7 septembre où « il déplorait que l'intrigue eût réussi à renverser les mesures de police que l'intérêt général et la justice lui avaient dictées et formulait l'espoir que le Préfet, mieux informé, lui donnerait raison. »

Mais la Place de l'Ormière n'en était pas moins vaincue, une seconde fois, par la Place publique.

Sa victoire assura pour longtemps la suprématie commerciale à la Place publique : en 1825 seulement, la Place de l'Ormière, devenue communale, servit de nouveau à la tenue des foires et marchés.

Nous anticiperons sur les évènements pour instruire le lecteur de quels moyens usèrent les habitants de l'Ormière pour obtenir enfin ce résultat.

Le 25 février 1825, Benoît Cottey, procureur fondé de M. Elie de Pons. vendit au nom qu'il agit, à Raymod Dupuy, propriétaire, à Jean Dupuy, marchand drapier, à Guillaume Dubergey, popriétaire, à Jean Portepain marchand, à Jean Laforgue marchand, à Pierre Dartigues marchand, à Bernard, Balis maçon, à Marie Latestère épouse de Destrac, cafetier, à Guillaume Dartigolles maire de Balizac et Pierre Dartigolles, cultivateur, ces deux derniers domiciliés, acquérant conjointement une pièce de terre de la contenance de 768 mètres carrés, située à Villandraut, confrontant

du levant, midi et nord à la voix publique et du couchant à une pièce de terre acquise présentement. Cette vente fut faite pour le prix de 8.840 fr.

Le même jour, les acquéreurs susnommés achetèrent une pièce de terre située au couchant de la précédente, ayant servi anciennement à la tenue des foires et marchés, ainsi que la précédente, appartenant à Batude, maire de Villandraut. Cette pièce, d'une contenance de 252 mètres, fut payée, à raison de 10 fr. le mètre la somme de 2520 fr.

Les acquéreurs devinrent propriétaires indécis de ces deux pièces de terre, en raison du contingent que chacun fournit sur le prix d'achat de la manière suivante :

Pour l'achat	à M. de Pons.	à Batude.
Raymond Dupuy	1600	520
Dupuy Jean	2040	600
Balis	300	100
Dartigues	600	100
Latestère	1000	250
Dubergey	1100	250
Portepain	600	150
Laforgue	1300	350
Dartigolles Guillaume	150	100
Dartigolles Pierre	150	100
	8840	2520

Ces deux pièces réunies, acquises pour la somme totale de 11360 fr., formaient environ les trois quarts de l'ancienne place des Ormières. Les acquéreurs, en firent donation solidaire, irrévocable et à perpétuité, à la commune, « pour l'unique condition, mais expresse et absolue que cet objet acquis ne serait destiné et employé qu'en place publique, espace vide et libre pour l'usage du commerce sans que jamais il put y être construits des bâtiments d'aucun genre, ni murs de clôture ou fermeture d'aucune espèce, ni fait non plus culture d'aucune manière. Les acquéreurs donateurs, propriétaires des maisons qui investissent cet objet ayant fait ce sacrifice considérable en vue de l'utilité et salubrité publiques, de l'aisance du bourg, de l'agrément de leurs maisons et de l'accroissement de leur valeur et revenu. »

Le Conseil municipal, assemblé le 31 mars 1825, pour se prononcer sur l'acceptation ou le refus de la donation faite à la commune, délibéra à la majorité de six voix contre quatre que « la donation du terrain ou place des Ormières établie par les deux actes précités fut accepté avec la condition y imposée et chargea M. le Maire de faire auprès des autorités supérieures toutes diligences nécessaires pour faire régulariser la présente acceptation. »

Votèrent pour l'acceptation : DESTRAC, GABOURIN, PORTEPAIN, BACOT, BERNADET et BATUDE.

Contre, DUPRAT, St-MARC, LAPEYRE et DUCHAMPS.

Enfin le 19 août 1825 le Conseil municipal délibéra sur l'utilisation des deux places de la Commune. Il décida.

1° Que la Place des Ormières servirait à la tenue des foires des bestiaux et aux transactions sur les bois, les jours de marché.

2° Que le même emplacement servirait au marché des grains.

3° Que la Place publique ainsi que sa halle, dépouillée seulement du commerce des grains, continuerait d'être le dépôt de toutes les marchandises et denrées exposées en public les jours de foire et de marché, autres que celles désignées dans les deux articles précédents.

Cette délibération consacrait la revanche de la place des Ormières, et son retour à la vie commerciale. Elle fut prise au milieu des protestations violentes de conseillers inféodés à la Place publique qui refusèrent de signer le Procès-verbal de la séance. Bien plus, Lapeyre, l'un d'entre eux outragea le Maire à tel point que ce dernier le déféra immédiatement au tribunal correctionnel de Bazas. A la suite de ces incidents, Lapeyre et ses collègues de la minorité adressèrent une pétition au Préfet pour protester contre la manière d'agir du Maire.

Le Préfet, chargea le Sous-Préfet d'exprimer aux pétitionnaires « sa surprise sur l'inconvenance de leur conduite, et de leur faire savoir qu'il donnait aux poursuites dirigées par le Maire contre le sieur Lapeyre une entière approbation, puisqu'elles avaient pour objet d'empêcher que l'on ne s'écartât du respect dû aux dépositaires de l'autorité. Il l'invitait en outre « à ne rien négliger pour éclairer le tribunal sur la conduite dudit sieur Lapeyre et à le tenir au courant du jugement qui serait rendu. »

Batude réunit son Conseil municipal le 11 septembre 1825, à 4 heures de relevée sur l'invitation du Sous-Préfet, pour lui coumuniquer la lettre du Préfet, et « faire sentir aux membres signataires de la pétition qui avait été adressée à ce magistrat que celui-ci désapprouvait leur conduite et qu'il voyait avec douleur cet esprit d'intrigue qui les faisait mouvoir, qui compromettait le bon ordre et qui devenait nuisible au bien de l'administration et à l'intérêt du gouvernement.

CHAPITRE HUITIEME

Fin de la Mairie de Ramuzat.

Ramuzat avait conservé jusqu'à l'âge de 77 ans un corps alerte et un esprit vif. Mais pendant la dernière année de sa mairie, son énergie morale se trouva mal servie par ses forces physiques : la maladie le força de confier souvent l'administration municipale à son adjoint J. Dartigolles.

Cependant les deux ne s'entendaient pas : le défaut de zèle de l'Adjoint pour les affaires publiques déplaisait à l'administrateur ponc-

tuel et dévoué qu'était le Maire ; le sans-gêne de Dartigolles et ses tracasseries mesquines heurtaient la correction et la générosité naturelle de Ramuzat.

L'affectation de l'Adjoint de considérer son Maire comme déjà inexistant, l'acharnement du Maire à se montrer toujours vigilant à son Adjoint, créèrent entre ces deux magistrats une situation à la fois pénible et amusante que nous allons essayer de rendre dans les pages qui suivent.

Entre Maire et Adjoint

Le Maire avait eu déjà plusieurs fois recours à son Adjoint, pour le suppléer dans ses fonctions administratives : c'est ainsi que l'Adjoint avait présidé aux diverses opérations du mois de vendémiaire an XIV concernant les militaires réfractaires, amnistiés, rappelés ; qu'il avait dirigé au mois de mars 1806, les délibérations du Conseil municipal sur la question de la place des Ormières. Mais il ne s'agissait là que de cas fortuits, Ramuzat n'était encore qu'au début de sa maladie. A partir de mars 1806, sa maladie ne cessa d'empirer : aussi se décida-t-il à s'absenter pendant quelque temps pour le soin de sa santé.

La session de mai arrivant, il délégua son Adjoint pour le remplacer dans ses fonctions par la lettre ci-dessous.

Villandraut ce 5 mai 1806

Le Maire à M. Dartigolles, Adjoint,

Monsieur,

Vous n'ignorez pas sans doute que par décret du 14 février, dernier S. M. ordonne que la session ordinaire des Conseils municipaux devra avoir lieu du 1er au 15 mai de chaque année.

Veuillez, je vous prie convoquer le nôtre pour demain matin à 8 heures et jours suivants. Vous présiderez l'assemblée, en cas que mes infirmités m'empêchent d'y assister.

J'ai eu l'honneur de vous communiquer chez moi les lettres et arrêtés des autorités supérieures qui nous prescrivent de nous occuper sans délai : 1° de la liste des habitants de notre commune qui doivent être inscrits sur le registre civique ; 2° de la visite et réparation des chemins vicinaux ; 3° de la formation des rolles ; 4° de la limitation des communes, etc. Nous avons aussi le budget de 1807 à rédiger. Cependant le temps s'écoule et aucune de ces opérations essentielles n'est encore commencée. J'ai eu l'honneur de vous prévenir, Monsieur, qu'il m'était impossible de

m'en occuper : 1° à cause d'une maladie cutanée et rebelle qui me prive presque de l'usage de mes jambes ; 2° à cause d'une irritabilité dans mes nerfs, qui par des mouvements convulsifs, rend ma main presque toujours impropre à tenir la plume ; 3° et enfin, parce que d'après l'ordonnance de mon médecin qui m'a prescrit des remèdes curatifs pendant la belle saison où nous sommes, tels que purgations, bouillons, bains, petit-lait, électuaires, etc., je dois sévèrement m'interdire tout travail d'esprit. et ne m'occuper, s'il est possible, que d'objets de distraction agréables.

Si le traitement méthodique qui m'est ordonné, Monsieur, et qui du 1er mai doit durer jusqu'au 10 juin, produit l'effet désiré, je donnerai satisfaction à la presque totalité de mes administrés en continuant l'exercice de mes fonctions ; si, au contraire, il n'en résulte pas un amendement sensible, je donnerai ma démission, surtout étant privé du secours d'un secrétaire.

J'ai l'honneur, etc.,

Ramuzat, maire.

« Le 7 mai 1806, le Conseil Municipal se réunit, en exécution de la Convocation de la veille faite par M. l'Adjoint, sur l'invitation du Maire. Celui-ci averti que le d. Sr. Adjoint était absent, se rendit à la maison commune pour ouvrir la séance ordonnée par sa Majesté. Et comme les indispositions dont il était tourmenté ne lui permirent pas d'entrer dans tous les détails des opérations sur lesquelles le Conseil municipal devait délibérer, on se borna, dans cette première séance, à rédiger le budget de 1807. Les autres opérations furent renvoyées aux séances prochaines, lesquelles seraient présidées par M. l'Adjoint, attendu les infirmités du maire qui le privaient de s'en occuper. »

Le 10 mai suivant, le Conseil se réunit sous la présidence de l'Adjoint (qui, cette fois avait pu se rendre à la séance) pour s'occuper à nouveau du budget communal.

Il décida de payer quelques dépenses, s'élevant à la somme de 87 fr. 82, avec une obligation de 113 fr. 62. consentie par Audoit, fermier de la maison presbytérale, arrivant à échéance le 19 juin suivant. Après quoi, le Maire n'étant point présent pour rendre ses comptes, le Conseil se sépara, renvoyant à une séance prochaine la suite de ses opérations.

Le 15 mai, le Maire, présent à la Mairie rendit compte des mandats qu'il avait délivrés sur le percepteur, pour le piéton, l'entretien de

l'horloge, le valet de ville, les réparations faites au Pont du Ciron en brumaire an XIII. Ces dernières avaient absorbé les 115 fr. 90 provenant de la collecte faite chez les particuliers moins un reliquat de 6 fr. 60 qui restait entre ses mains.

De leur côté, Cazenave aîné et Blancard, commissaires préposés à la levée provisoire des droits de plaçage déclarèrent :

Que du 6 mars au 15 mai 1806, la recette faite avait atteint la somme de 151 fr. 17, sur laquelle il avait été employé :

1° Pour la réparation du pont.......................... 99,50

2° Pour les gendarmes, « venus deux fois, une fois 3, et une fois 2 » 25

3° Enfin pour Guiraudet sacristain qui assistait les commissaires, les jours de foire et de marché, dans leur opération........ 12

4° Plus pour 6 piquets pour les bancs de la halle........ 6.

Total.................................. 142,50

« En sorte qu'il restait définitivement, ès-mains du S[r] Cazenave, la somme de .... 8,67.

Dans la même séance, le Conseil délibéra que le droit de location serait encore perçu provisoirement sur la Place publique jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour fournir à l'achat des poids et mesures dont la Municipalité était dépourvue, pour faire l'inspection du marché et exercer la police sur cette branche de l'administration.

Après quoi, le Conseil décida que le reliquat de 8 fr. 67 cent. resterait aux mains de Cazenave.

Quant au reliquat de 6 fr. 65 centimes détenu par Ramuzat, le Conseil le réduisit à 3 fr 65 c. « attendu que ne pouvant pas écrire lui-même que très-difficilement, et que la mairie était dépourvue d'un secrétaire, le Conseil l'autorisait à donner 3 fr. à celui qui lui avait prêté secours, pour écrire le procès-verbal de la présente séance. »

Le 2 juin 1806, Ramuzat envoya à la Sous-Préfecture une copie des opérations du Conseil municipal pendant la première quinzaine de mai et le budget de 1807.

— Le 11 juin, 1806, il donna communication, sous la Halle où il les avait convoqués, aux aubergistes, marchands de vin, liqueurs, etc, de la loi du 24 avril précédent les concernant, et les engage à s'y conformer.

La session budgétaire était close, Ramuzat n'avait plus de motifs pour retarder son départ plus longtemps. Lassé d'attendre son adjoint, pour lui remettre de vive voix le service de la mairie, il prit le parti de s'en aller, après lui avoir annoncé son départ ainsi qu'il suit.

Le 19 juin 1806

Monsieur,

Ne pouvant vous voir ni vous entendre, malgré mes invitations verbales et par écrit, j'ai porté plainte à M. le Sous-Préfet contre votre insouciance à me suppléer dans les fonctions que l'état de ma santé ne m'a pas permis de remplir. Je laisse les pièces qui pourront vous être nécessaires. pendant mon absence, au pouvoir des Sieurs Duchamps et Cazenave aîné qui sont autorisés à vous les livrer sur votre requête ; elles seront plus en sûreté entre les mains de ces deux membres du Conseil que si elles étaient déposées à la maison commune dépourvue de concierge.

Je pars en charrette pour Bazas après-demain. J'ai l'honneur de vous saluer.

Ramuzat, maire.

Le Maire quitta donc Villandraut le 21 juin pour n'y revenir que le 4 août suivant. A sa rentrée il trouva chez lui les mandements des contributions de l'an 1807.

Le traitement méthodique auquel il avait été soumis, les distractions agréables, la vie au sein du repos loin des affaires publiques et de son adjoint, avaient ranimé ses forces et calmé l'irritabilité de ses nerfs. Aussi reprit-il dès son arrivée, la direction de la Mairie.

Le 7 août, il convoqua, par écrit, les 5 répartiteurs nommés pour le lundi suivant 11, à huit heures du matin. Et comme aucun des forains ne se rendirent à la réunion, les membres présents se chargèrent de les prévenir de nouveau, et l'assemblée fut renvoyée au lendemain à la même heure.

Le 12, l'assemblée fut moins nombreuse, car le Sr Dartigolles père ne se rendit pas : en sorte que le Maire, l'Adjoint, les Sieurs Portepain et Dupuy répartiteurs auxquels se joignit le percepteur à vie, dressèrent l'état des changements à faire sur les matrices des rolles foncier et mobilier, à cause des mutations survenues. Il n'y eut aucun changement à faire sur celui des portes et fenêtres.

Comme la mairie était dépourvue d'un secrétaire, et que le Maire n'écrivait qu'avec beaucoup de difficulté, l'Adjoint et le percepteur

s'étaient chargés de rédiger dans les formes, le travail qui venait d'être préparé, avec promesses qu'il serait remis au Maire le lendemain pour pouvoir être adressé le jeudi au controleur.

Ramuzat le demanda le jeudi à l'adjoint, afin de pouvoir profiter des occasions que lui donnaient le marché ; pour le faire parvenir au Sous-Préfet.

L'Adjoint lui répondit qu'il n'avait pas eu le temps de s'en occuper ; mais que devant aller à Bazas le 16 il se chargerait de le remettre lui-même. »

Cependant le Maire finit par se lasser de la dépendance où le tenait envers son Adjoint son incapacité d'écrire, pour la rédaction des actes de l'administration municipale.

Il demanda au Conseil Municipal de lui accorder un secrétaire. Ce dernier, réuni le 20 octobre 1806, « délibérant sur la nécessité indispensable de donner quelques secours à M. le Maire, lequel à cause de son âge et de ses infirmités, et surtout par la grande difficulté qu'il éprouvait, n'ayant aucun secours de son Adjoint, lorsqu'il lui fallait rédiger de sa main tremblante, les divers actes administratifs, procès-verbaux, etc ; auxquels la tenue du marché donnait fréquemment lieu, estimà qu'il convenait de nommer un secrétaire et de lui accorder un traitement de 100 francs. »

En conséquence, Ramuzat proposa le Sieur Benoit Dartigolles, capitaine d'infanterie retiré sans pension, lequel fut agréé à l'unanimité et prêta le serment de remplir avec zèle et intégrité ses fonctions.

A partir de ce moment le Maire assuma seul, avec son secrétaire, la charge de l'administration communale. Mais au mois d'avril 1807, il se vit contraint par un retour offensif de sa maladie de lui déléguer momentanément ses pouvoirs. Le 15 avril 1807, il lui fit remettre son écharpe, accompagnée de la lettre suivante :

Le Maire de Villandraut à son Adjoint.

C'est demain, Monsieur, mon jour de fièvre, ainsi, je vous délègue mes fonctions pour la police du marché et l'inspection des poids et mesures.

Je vous autorise aussi à faire commander deux hommes de notre Garde nationale pour accompagner celui que la commune a chargé de la levée du droit de location de place, auquel j'ai donné ordre de vous rendre compte

du produit de la journée de demain. Je vous annonce, Monsieur, que j'ai reçu le tableau à remplir des jeunes gens sujets à la conscription de 1808. Comme plus ancien que moi dans la commune, vous devez mieux connaître les familles qui l'habitent et celles qui l'ont quittée. Aussi, je pense que sous trois jours, vous voudrez bien vous réunir à moi, environ une heure, pour concourir ensemble à la formation de ce tableau à vue du registre de naissance de 1788.

Recevez M. etc.

Ramuzat, maire.

L'Adjoint suppléa son Maire avec sa négligence habituelle ; mais ce dernier, resté vigilant, malgré son état de santé, lui rappelait ses obligations, comme dans la lettre qui suit :

Ce 3 mai 1807.

Vous savez par vous-même Monsieur, et par ma lettre du 15 avril dernier, qu'à cause de ma maladie je vous ai délégué mes fonctions ; que mon écharpe même est en votre possession depuis quinzaine, et que vous avez envoyé à la Sous-Préfecture, non seulement le tableau des jeunes gens nés dans notre commune en 1788, que nous dressames ensemble sur les registres des naissances de la dite année mais encore un supplément de liste dont j'ignore le contenu.

C'est donc à vous, Monsieur de billeter les jeunes gens que vous avez toisés vous-même afin qu'ils soient rendus le 5 du courant à 7 heures du matin sur notre place publique, ainsi que l'exige la lettre de M. le Sous-Préfet du 29 avril dernier, laquelle après avoir toujours resté en vos mains me fut remise hier au soir entre 9 et 10 heures par votre fille et je ne sais trop pourquoi. Quoiqu'il en soit, Monsieur, je vous déclare que je tâcherai de me faire transporter demain à Bazas, soit pour raison de santé, soit pour être présent, après-demain, au jugement d'une affaire que la malveillance m'a sottement et méchamment suscitée, soit enfin pour assister à un conseil de famille convoqué par ma bru et dont M. le Sous-Préfet est pleinement informé.

Continuez donc, Monsieur, à exercer mes fonctions jusqu'à mon retour.

Je suis, etc.

Ramuzat.

Le 21 juin 1807, Ramuzat adressa au Sous-Préfet, l'Etat des maires et adjoint de Villandraut en fonction réclamé chaque année par l'administration.

1° Ramuzat François maire, né le 6 février 1733, veuf, trois enfants.

Avant 1789, il a été contrôleur des actes, puis inspecteur, ensuite contrôleur encore et juge de neuf communes.

Depuis 1789 il a été maire, président du Directoire de Bazas et de l'administration de Canton, et maire encore depuis l'an 12.

Il vit du revenu de ses biens, sans commerce ni industrie.

2° Dartigolles Joseph, adjoint marié, deux enfants ; il a refusé de déclarer son âge malgré l'invitation par écrit du maire.

Avant 1789, il était marchand de bois, boulanger et aubergiste.

Depuis 1789, il est marchand de bois, boulanger et aubergiste. Il a été officier municipal et il est adjoint depuis l'an 8.

Il vit de son commerce et du revenu de son bien.

Ramuzat.

Cependant l'Adjoint. affectant d'ignorer le Maire, ne lui communiquait aucune des lettres ou autres pièces administratives qui lui parvenaient souvent de la Sous-Préfecture.

Cette dualité administrative dans la Commune, arrêtait souvent la marche des affaires dont le Maire restait responsable aux yeux de l'Administration : elle lui adressait à ce sujet des reproches, qui lui étaient toujours transmis avec célérité Ramuzat se défendait de son mieux comme dans la lettre ci-dessous au Sous-Préfet de Bazas.

Villandraut, ce 19 juillet 1807.

Le Maire de Villandraut à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bazas.

Monsieur le Sous-Préfet.

Par votre lettre du 6 du courant, que je n'ai reçue que ce matin, comme j'en ai la preuve, vous me demandez le payement de 60 l. sur celle de 120 l. qui est dûe au Sr Tanay ingénieur des ponts et chaussées, pour les causes énoncées dans votre précédente du 21 juin que je n'ai jamais vue. Je partis pour Bazas en charrette, le dit jour 21 juin, j'y ai séjourné quelques jours pour raison de santé, pour assister à un conseil de famille et pour mes affaires personnelles : mais quoique rentré ici depuis le 12, mon adjoint, qui doit l'avoir reçue en mon absence ne me l'a pas remise, sans doute qu'il l'a égarée. Dans ces circonstances, Monsieur le Sous-Préfet. je vous supplie de m'adresser un duplicata de cette lettre du 21 juin.

Une lettre particulière à moi adressée par Monsieur le Préfet du même jour 21 juin, me fut remise hier sans enveloppe ni bande, étant en évidence sur une chaise du bureau de M. Dupuy percepteur, où j'étais entré par hasard, et M. Dupuy la tenait de M. Dartigolles adjoint qui ne m'en a pas dit un seul mot depuis mon arrivée le 12. Toutes ces petites espiègleries enfantines, mises en avant sans doute pour me rendre blâmable, n'affectent que bien faiblement un homme de mon âge, qui a un peu de philosophie, qui sait se défendre sans jamais s'écarter de la vérité, et qui en outre, sait pardonner aux ingrats.

C'est avec bien du respect, Monsieur le Sous-Préfet, que j'ai l'honneur de vous saluer.

Ramuzat maire.

L'Adjoint enlevait donc au Maire malade la connaissance des affaires, autant qu'il le pouvait. Et tandis que les deux Magistrats de Villandraut se disputaient ainsi la direction des affaires administratives les habitants étaient eux-mêmes passionnés par la question de la fontaine du Pape.

Les habitants qui avaient de temps immémorial la jouissance du lavoir de cette fontaine virent avec autant de surprise que de mécontentement Raymond Dupuy tenter, au mois de septembre 1806, de les troubler dans cette jouissance. Ils demandèrent à Ramuzat de se procurer les titres pour être en mesure d'ester en justice pour défendre leurs droits contre les entreprises du R. Dupuy. C'est ce que fit le Maire, dans la lettre qui suit adressée à,

M. Audinet, not. à Préchac.

Mes administrés ayant besoin de l'accord sous seing privé, en date du 7 décembre 1757, passé entre eux et le Sr Pierre Grenier de la Moulette, au sujet d'un passage pour aller au lavoir dit de la fontaine du Pape, lequel accord fut déposé es-mains de feu Me Germain, notaire, le 11 février 1758, comme le constate l'acte de remise du dit jour. Je viens, Monsieur vous prier, en leur nom de vouloir bien nous fournir le plus tôt possible une expédition de cet accord dont vous êtes détenteur.

Recevez, M. l'assurance de ma parfaite considération.

RAMUZAT maire.

Devant la protestation presque unanime de la population R, Dupuy recula : il rétrécit le lavoir, mais n'osa pas en interdire l'accès.

Les choses en étaient là, lorsqu'au mois d'août 1807, le bruit courut dans Villandraut que l'Adjoint, à qui était parvenue la lettre du Sous-Préfet demandant les noms des trois notables de la Commune, susceptibles au besoin d'être nommés aux fonctions de maire, avait fourni ces noms sans en référer Ramuzat, et qu'il avait même porté en tête de liste Raymond Dupuy.

Le grand âge de Ramuzat, non moins que ses maladies faisaient prévoir la vacance prochaine de la mairie de Villandraut.

L'éventualité de la nomination de Raymond Dupuy à la Mairie —

au moment où s'agitait la question du lavoir, jeta le trouble dans la commune.

Aussitôt quelques notables se réunirent et sans perdre de temps adressèrent à Ramuzat la pétition suivante :

A Monsieur le Maire de la commune de Villandraut.

Monsieur,

Si réclamer contre une usurpation onéreuse à une commune entière est le devoir de tout citoyen, les signataires feront donc le leur en dénonçant le sieur Dupuy dit Marsalot.

Par acte du mois de février 1758 le Sr Pierre Grenier-de-Lamoulette acquéreur d'une métairie appelée du Bout du pont, ayant appartenu à Monsieur de Pons, et située à environ cent mètres du bourg, sur laquelle existe une fontaine dite du Pape, où les habitants avaient le droit d'aller laver leur linge, échangea avec eux le passage qu'ils avaient pour se rendre à la dite fontaine et qui traversait le champ de la dite métairie, pour un autre dont ils convinrent, lequel fut fixé entre les règles de ce champ et le pré. Pendant la jouissance du Sr Lamoulette, les habitants n'éprouvèrent aucune contestation ; le Sr Lamoulette vendit peu après cette métairie à un nommé Augey, qui jusqu'à sa mort, laissa comme l'avait fait son vendeur, jouir paisiblement de cette servitude.

Monsieur Dupuy son gendre devint propriétaire de ce fonds ; d'abord il n'osa mettre aucune entrave à ce droit de lavage ; mais se laissant aller peu à peu aux mouvements d'une cupidité qui s'est sensiblement outrée, il ne respecta plus le compromis qu'avait passé le Sr Lamoulette avec les habitants, il refusa d'abord le passage sur son fonds, puis il le barra par de grandes piles de bûches ou de planches ; il a ensuite resserré les circonférences du lavoir, au point que quatre laveuses au plus peuvent s'y placer, quand auparavant c'est-à-dire il y a 8 ou 10 ans, que douze femmes y lavaient à leur aise ; enfin et depuis peu, il a exhaussé les bordures de ce lavoir pour en conduire les eaux dans une partie élevée de son pré, qui jusque là avait été privé de cet arrosement.

Déjà, monsieur le Maire, nous vous avons prié d'être notre interprète auprès de monsieur le Préfet ; nous vous le réitérons aujourd'hui, en vous invitant à joindre à notre pétition copie de l'acte qui est ou doit être en vos mains, et priant en notre nom monsieur le Préfet de nous autoriser à faire assigner Monsieur Dupuy dit Marsalot devant tel tribunal à qui en appartiendra la connaissance et le faire condamner à rétablir la fontaine dite du Pape telle qu'elle était en 1758, et à réintégrer les habitants dans la jouissance qu'ils en avaient jusqu'au moment où le dit Sr Dupuy a cherché à les en priver.

Nous avons l'honneur de vous saluer avec respect.

Signés : Despujols, Cazenave, Duchamp, Labat aîné, Martin, Cardouat, Lucbert, Lucbert fils, J. Marc, Andoit, Belin, Perroy, Artus, Collet, Larrue Blancard, Lapeyre, Mancel, Dartiailh, Labat, Perroy, Cadix, Lafargue aîné, Lamarque, Mancel fils, Lucbert fils jeune, Pezenas, Portepain jeune, François Martin, Cazenave fils, Maynard aîné, Auraux et Peyri fils.

En marge de cette pétition, Ramuzat écrivit l'apostille suivant :

Vu la pétition en l'autre part ensemble le titre y annexé, le Maire de Villandraut, au nom de la majorité de ses administrés, supplie monsieur le Préfet du département de la Gironde de vouloir bien autoriser la commune à traduire devant les tribunaux compétents, le Sr Raymond Dupuy dit Marsalot représentant feu Antoine Augey maçon son beau père, pour se voir condamner à rétablir le lavoir dont il s'agit dans le même état où il était lorsque le fonds qui le renferme fut vendu au dit Augey par le Sr Grenier de Lamoulette, et à laisser libre le passage qui fut convenu pour y aboutir.

A Villandraut le 12 août 1807.

RAMUZAT maire.

Après quoi il adressa la pétition de ses administrés au Préfet de la Gironde, avec la lettre d'envoi suivante :

Le Maire de Villandraut à Monsieur le Préfet du département de la Gironde.

Villandraut, 12 août 1807

Monsieur le Préfet,

La majorité de mes administrés informés que l'Adjoint à la mairie après avoir intercepté la lettre qui ordonne aux maires de donner le nom de trois de nos habitants ayant l'aptitude nécessaire pour remplir les fonctions de Maire et qu'il a refusé de me donner communication de cette lettre et de la réponse qu'il doit y avoir faite (j'en ai la preuve) craignant que le choix du gouvernement ne favorise le beau-frère du Sr Perroy nommé Raymond Dupuy dit Marsalot, lequel devenu alors, pour ainsi dire, juge et partie, dans l'affaire du lavoir public, les priverait encore longtemps du droit qu'ils ont d'en jouir. C'est donc, Monsieur le Préfet, dans l'unique vue de conserver pour eux et leurs descendants, l'usage de cette précieuse servitude qu'ils m'ont adressé la pétition, que j'ai l'honneur de vous transmettre dans l'espoir d'obtenir votre autorisation afin que la commune puisse être en justice pour la conservation de ses droits.

C'est avec tout le respect possible, Monsieur le Préfet, que j'ai l'honneur de vous saluer.

RAMUZAT maire.

La lutte pour la prépondérance administrative, de fait, sinon de droit, entre le Maire et l'Adjoint de Villandraut se termina d'une façon bien imprévue pour tous, comme il est expliqué dans la lettre suivante de Ramuzat :

Villandraut, le 7 décembre 1807.

A M. le Sous-Préfet de Bazas.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la mort du Sieur Dartigolles Adjoint à la mairie, qui fut inhumé hier. C'est à vous, Monsieur, à proposer à M. le Préfet, un sujet capable de le remplacer.

S'il m'était permis de vous proposer quelques sujets, pour occuper cette place, je vous parlerais de M. Portepain, ancien maire, de M. Dupuy Marsalot, de M. Duchamps, marchand de bois, et de M. Peyri, beau-frère du défunt Adjoint.

J'ai l'honneur, etc.

RAMUZAT

II. — Démission et mort de Ramuzat

Cette fin inopinée de Dartigolles frappa Ramuzat qui puisait, ce semble-t-il, dans les tracasseries de son Adjoint l'énergie nécessaire pour surmonter sa maladie et déjouer au besoin ses visées ambitieuses.

N'ayant plus à lutter, il sentit aussitôt faiblir ses forces et comprit que son rôle était désormais fini.

Le 17 décembre 1807, il écrivit au Sous-Préfet que « son grand âge, et le danger de maladie dans lequel il était, qui faisait craindre pour lui une fin prochaine, le forçaient de donner sa démission de Maire de Villandraut et de lui demander de le faire remplacer. »

Par arrêté du 26 décembre 1807, le Sous-Préfet de Bazas, nomma « Raymond Dupuy, premier membre du Conseil municipal de la Commune de Villandraut, pour remplir provisoirement les fonctions de Maire, et d'Adjoint dans la Commune dudit Villandraut pendant la vacance de ces deux fonctions. »

Le nouveau Maire entra en fonctions le 31 décembre 1807 : Son premier acte administratif fut l'annonce au Sous-Préfet de la mort de Ramuzat survenue le même jour :

« Je vous annonce, Monsieur le Sous-Préfet que M. Ramuzat, ex-maire,

vient de décéder ce matin ; que je me suis transporté soudain dans sa maison, où j'ai apposé provisoirement les scellés dans les lieux les plus essentiels, après m'être saisi des registres de l'Etat civil, que j'ai trouvés chez lui. Quant aux autres papiers de la Commune il faudra que j'attende encore avant de pouvoir en être nanti. »

Raymond Dupuy avait mis sous scellés les papiers de son prédecesseur « soudain son décès. »
A la réception d'un arrêté du Sous-Préfet, en date du 5 janvier 1808, relatif au renouvellement des administrations gratuites et charitables, des pauvres et des hospices, Dupuy, répondit le 26 janvier 1808.

« Je ne peux pas dans le moment mettre à exécution les dispositions de cet arrêté, attendu que les scellés apposés sur les papiers de feu Ramuzat ex-maire, n'ont point encore été levés, et que, sous ces scellés sont renfermés la plus grande partie des papiers relatifs à l'administration de la Commune, et particulièrement ceux qui pourraient me faire connaître les membres qui composent le comité de bienfaisance du Canton de Villandraut, que je ne connais nullement, et que, par conséquent, je ne peux convoquer, conformément à l'article premier de l'arrêté précité. Cette ouverture de scellés ne peut pas tarder d'avoir lieu, et, soudain nanti des papiers à ce nécessaire, je m'occuperai à remplir les vues dudit arrêté. »

Cependant pour des raisons diverses, la levée des scellés n'avait pas encore été faite le 19 février 1808.

En effet, à cette date, le maire Dupuy écrit à MM. les héritiers de feu M. Ramuzat ex-maire.

Depuis bien des jours, le bien de l'administration de cette Commune eût exigé que je fusse nanti des papiers qui la concernent, et que feu M. Ramuzat, ex-maire, avait en mains. Mais des causes majeures et trop funestes ont empêché qu'on en put faire la remise. Aujourd'hui que je pense qu'il n'existe plus pas une difficulté, je serais blâmable si je ne sollicitais cette remise.
En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir me mander quel est le moment où je pourrai me rendre chez vous, pour que vous puissiez me faire l'entière livraison de tous les papiers qui peuvent appartenir à notre Commune. »

DUPUY, maire.

Le lendemain, 20 février, le Maire de Villandraut se rendit dans la maison des héritiers de Ramuzat, sur l'invitation de ces derniers, leva les scellés et après inventaire, leur donna décharge de tous les papiers, relatifs à l'administration de la Commune, notamment :

gistres de l'Etat civil depuis le 17e siècle jusque et y compris l'an 14e pris l'an 14e. Il fut constaté que le registre des naissances de l'an 1789 manquait.

Il fut constaté que le registre des naissance de l'an 1789 manquait.

2° De la collection, du Bulletin des lois, incomplète.

3° D'un tas de papiers relatifs aussi à l'administration de la Commune, consistant en lettres, tableaux et arrêtés, etc.

« Je déclare aussi, ajoute le Maire, dans sa décharge, que m'étant transporté dans la maison dudit feu M. Ramuzat, après son décès, je me nantis alors, comme étant des pièces indispensables,

1° Des registrés des actes de l'état civil de 1807.

2° Du Code civil.

3° D'un registre courant des délibérations de la mairie.

4° De l'écharpe.

5° Enfin du sceau de la mairie.

Et dont je donne valable décharge aux dits héritiers.

Je déclare en outre avoir reçu deux piques appartenant à la Commune et qui se trouvaient dans ladite maison. »

Dupuy, maire

Enfin le 23 février, le maire Dupuy écrivit la lettre ci-dessous, à Monsieur Ramuzat, prêtre à Villandraut.

« Pour faire cesser vos recherches, et peut-être vos inquiétudes, je me hâte de vous annoncer que, parmi le tas de papier retirés de la maison de feu M. votre père, je viens de découvrir le registre de l'Etat-civil de 1789 que nous craignions égaré !

J'entends que la présente vous serve de décharge pour ledit registre.

J'ai l'honneur, Monsieur de vous saluer avec la plus parfaite cosidération. »

DUPUY, maire.

Désormais le nom de Ramuzat, qui depuis 1790 avait occupé tant de place dans la vie politique et administrative de Villandraut, n'apparaîtra plus dans les actes de la Commune ; mais le choix qu'avait fait le Préfet de Raymond Dupuy, pour lui succéder à la mairie de Villandraut avait été heureux. Nul en effet n'était plus digne de continuer, dans cette mairie, les traditions d'une Administration à la fois sage et éclairée, d'un dévouement constant au Pouvoir établi, des belles fêtes civiques et de grande éloquence politique.

Qu'on en juge plutôt, par le procès-verbal ci-dessous, de la fête donnée à Villandraut à l'occasion de la naissance du roi de Rome.

« Le neuf juin, mille huit cent onze, à cinq heures du matin, la solennité de la grande fête de la naissance du roi de Rome fut annoncée au Peuple, comme le soir de la veille, par le bruit du canon et le son de la cloche. A onze heures, le Maire, l'Adjoint, les membres du Conseil municipal, et les différents employés du gouvernement, se réunirent à la mairie. La Garde nationale sous les armes, après avoir été chercher les guirlandes de fleurs et de feuillages dédiés à l'Auguste famille impériale et portées par la jeunesse des deux sexes de cette commune placée dans le centre de la Garde se rendit à la maison commune pour recevoir dans son sein, le cortège qui y était réuni et qui se rendit au temple pour assister à une grand messe qui fut chantée avec toute la pompe et la solennité dont ce lieu était susceptible.

Après cette cérémonie religieuse, les guirlandes furent suspendues à la voûte du temple aux cris vivement répétés de *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le roi de Rome !* et le Maire prononça le discours suivant :

Messieurs,

Quelle joie ! quelle vive allégresse ! ne devons-nous pas faire éclater en ce jour solennel, consacré à célébrer le grand événement de la naissance du Roy de Rome qui assure la gloire et le bonheur de l'Empire et le repos du monde ! Quel dévouement ! quelle reconnaissance ! Ne devons-nous pas à notre sublime Empereur, qui, non content de nous avoir retiré du précipice affreux dans lequel nous avait plongé la Révolution, d'avoir éteint toutes nos disentions domestiques, d'avoir vaincu tous nos ennemis, d'avoir reculé les bornes de la France dont il a formé le plus vaste et le plus florissant empire du monde, d'avoir relevé nos autels et assuré nos droits par des lois justes et sages a voulu encore que nous jouissions de tous ces précieux avantages pendant les siècles les plus reculés sous la protection de sa race à jamais célèbre !

Les espérances de tant de peuples soumis à l'empire du grand Napoléon, étaient encore flottantes et incertaines. Son mariage avec une princesse aussi illustre, aussi recommandable par ses qualités personnelles que par le haut rang de sa naissance, vint les ranimer, les consolider.

Alors des vœux bien ardents furent adressés au Très-Haut, pour qu'il daignât féconder cet heureux mariage. Ces vœux ont été entendus, et la divine Providence, qui se plaît toujours à répandre tous ses dons sur notre auguste Empereur, a bien voulu lui accorder un Prince, qui assure l'éternité d'une race glorieuse et d'un glorieux empire.

Maintenant, nous n'avons plus de révolutions à craindre, plus d'enne-

mis à redouter ; et si l'Angleterre, notre éternelle ennemie, n'est pas encore soumise, si par son or et ses promesses astucieuses elle fait encore couler le sang des peuples dans quelque partie du globe, et si, par la tyrannie qu'elle exerce sur les mers, elle nous empêche de jouir de tous les précieux avantages qui nous sont réservés sous le règne glorieux du grand Napoléon, le moment n'est pas éloigné où l'orgueil de son Parlement perfide sera rabaissé et forcé d'implorer la clémence du vainqueur, du pacificateur de l'Europe.

L'aurore du plus heureux avenir luit à nos regards et nous devons contempler dans le jeune Roy de Rome, digne héritier du trône des Césars, le garant de notre bonheur. Ce prince, élevé à l'école de son auguste père, aura son esprit et son génie, ses talents et ses vertus, sa force et sa sagesse, son courage et sa prudence. Il sera le vrai père de ses peuples. avare de leur sang et de leur fortune, il ne voudra que la paix ; et s'il est forcé à la guerre, il ne combattra, il ne vaincra que pour rétablir cette paix qu'il n'aura jamais troublée. Son règne heureux fera revivre l'âge d'or et sous son bienfaisant empire, nos enfants, ses dignes sujets, jouiront paisiblement des fruits des longs et pénibles travaux du grand monarque qui gouverne.

O divine Marie-Louise, notre chère impératrice, digne compagne du héros qui fait notre admiration et notre bonheur ! que de reconnaissance et d'amour ne vous devons-nous pas, pour le précieux don que vous venez de faire à la France ! Que n'avons-nous pas craint pour vos jours, chers à tant de peuples, dans les souffrances que vous a coûté ce don inestimable ! Et quelle douce joie n'a pas pénétré nos cœurs, lorsque nous avons appris votre heureuse délivrance ! Que la divine Providence daigne vous accorder, ainsi qu'à votre auguste époux, dont vous faites les délices, des jours longs et sereins ; qu'elle vous rende les auteurs d'une postérité nombreuse appelée à remplir les plus hautes, les plus brillantes destinées.

Donnons, Messieurs, donnons en ce grand jour de fête, un libre élan à notre vive allégresse ; faisons éclater les sentiments de l'amour le plus ardent et de l'attachement le plus parfait pour l'auguste famille impériale ; unissons nos accens à ceux de la France entière et crions tous d'un commun accord : Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le Roy de Rome ! (I)

Ce discours analogue à la fête, fut vivement applaudi et aux mots de : « *réunissons nos accents d'allégresse à ceux de la France entière et crions tous d'un commun accord, vive l'Empereur ! vive l'Impératrice ! vive le roi de Rome !* tout le peuple répéta ces mots avec

(1) Communiqué par M. Bentéjac, conseiller général et maire de Villandraut.

la démonstration de la plus vive joie, et ces cris se firent longtemps entendre.

Immédiatment après, le Maire fit la distribution de 50 kilogrammes de froment à dix familles les plus indigentes de la commune et ouvrit une barrique de vin, qui fut distribuée au public. Spontanément, plusieurs tables furent dressées sur la place publique, plusieurs banquets furent formés, et la gaîté la plus parfaite, présida à ces repas champêtres.

A cinq heures de relevée le Maire, l'Adjoint, les membres du Conseil municipal et les employés du gouvernement se rendirent de nouveau au temple accompagnés, comme le matin, de la Garde nationale, pour assister aux vêpres et au *Te Deum* après lequel fut chanté le *Salvum fac imperatorem* qui termina la cérémonie religieuse et qui fut suivi des cris mille fois répétés de *Vive l'Empereur ! Vive l'Impératrice ! Vive le roi de Rome !*.

Dès que le cortège fut de retour à la mairie et la Garde nationale licenciée, les danses et les divertissements commencèrent et ne furent suspendus que vers les dix heures du soir, où le Peuple assista à un feu de joie qui fut allumé sur la place publique par M. le Maire. Ce feu de joie fut suivi d'un petit feu d'artifice qui fut très bien exécuté. Les danses de nouveau commencèrent et ne finirent qu'à quatre heures du matin. La façade des maisons de chaque particulier était parfaitement bien illuminée, et l'on peut dire avec vérité que jamais fête n'avait été célébrée dans cette commune avec autant d'allégresse et de satisfaction. De tout quoi fut dressé le présent procès-verbal par nous soussigné, maire de la commune de Villandraut les jours, mois sont susdits. »

Dupuy.



APPENDICE

N° 1. — La Contribution patriotique

Rôle des sommes à recouvrer dans la commune de Villandraut pour la Contribution patriotique, d'après les déclarations faites par les personnes ci-après dénommées :

Noms des personnes qui ont déclaré	Total de la contribution offerte	Epoque des paiements		
		30 avril 1790	30 avril 1791	30 avril 1792
Personnes qui ont déclaré au-dessus de la proportion				
1 Ramuzat maire a déclaré qu'il paierait en 3 termes, la somme de 720 livr.	720 liv.	240 liv.	240l	240l
2 Rages, prêtre, doyen du chapitre de Villandraut en 3 termes.	500 liv	166l 13d4s	166l 13d4s	166l 13d4s
3 Latapy chanoine en 3 termes.	259 liv.	86l 6d 8s	86l 8d8s	86l 8d8s
4 Barrière chanoine.	350 liv.	86l 6d 8s	86l 8d8s	86l 8d8s
5 OFlanagan chanoine en 3 termes 260 livres.	268 liv.	86l 13d4s	86l 13d4s	86l 13d4s
Personnes qui ont declaré conformément à la proportion				
6 Thomas Grenier de la Moulette écuyer en 3 termes 200 livres.	200 liv.	66l 13d4s	66l 13d4s	66l 13d 4
7 Jean Portepain marchand en 3 termes 150 liv.	150 liv.	50l	50l	50l
8 Clément Portepain receveur des fermes en 1 seul terme.	120 liv.	120l		
9 Laprie chanoine en 3 termes 250 l.	250 liv.	83l 6d8s	83l 6d8s	83l 6d8s
10 Bernard Lapeyre négociant en 3 termes.	225 liv.	75l	75l	75l
11 Arnaud Dartigolles marchand en 3 termes.	150 liv.	50l	50l	50l
12 Arnaud Latrille en 3 termes,	102 liv.	34l	34l	34l
13 Noël prêtre et chanoine 250 liv. en 3 termes.	250 liv.	83l 6d8s	83l 6d8s	83l 6d8s
14 Perrié procureur de la commune 120 liv. en 3 termes.	120 liv.	40l	40l	40l
15 Labat marchand sa mère et son frère en 3 termes.	130 liv.	43l 6d8s	43l 6d 8	43l 6d8s
16 Bernard Perroy marchand 100 liv. en 3 termes.	100 liv.	33l 6d8s	33l 6d8s	33l 6d 8
Personnes dont l'offrande est libre et volontaire				
1 Pezenas de grenier en 1 terme.	12 liv.	12 liv.		
2 Antoine Augey marchand en 2 term.	72	36	36 liv.	
3 Latestère hoste, en 2 termes.	60	30	30	
4 Despujols ainé laboureur en 2 termes.	42	21	21	
5 Jean Narrans Perot en 1 terme.	42	42		
6 Dartigolles notaire, en 2 termes.	30	15	15	
7 Jacques Narrans et Arnaud son fils	12	6	6	
8 Jean Plantey sabotier et Jean Claverie en 3 termes.	24	8	8	8 liv.

Nous, soussignés, Maire et officiers municipaux de la Commune de Villandraut, certifions les extraits contenus au présent état, être conformes au Registre destiné pour les déclarations du Don Patriotique, déposé au secrétariat de la dite Municipalité.

A Villandraut le 2 juin 1790.

Signé RAMUZAT, maire.

N° 2. — *Etat de la population du bourg et paroisse de Villandraut au 25 janvier 1790.*

Hommes, chefs de famille	123
Femmes	126
Parents masculins	6
Parents féminins	13
Garçons et enfans	132
Filles et enfans	110
Etrangers mâles	23
Etrangers femelles	1
Domestique mâles	13
Domestiques filles	20
Total de la population	567

N° 3. — *Liste des citoyens actifs de la Communauté de Villandraut, appelés à participer à l'élection de la Municipalité, le jeudi 11 février 1790.*

1. Augey.
2. Ardurat.
3. Le Bouey.
4. Bernis, garde.
5. Balis.
6.Jean Bouic, maçon.
7. Blancardot.
8. Barrière, chanoine.
9. Barraquet.
10. Bidalin.
11. Le Bichon.
12. Cardoat.
13. Collet.
14. Cazenave.
15. Cagit.
16. Chantéloizeau.
17. Dartigolles notaire.
18. Dartigues.
19. Dartigolles dit Bordes.
20. Joseph Dartigolles son fils.
21. Dartigolles chanoine.
22. Despujols cadet.
23. Son métayer.
24. Desseaux.
25. Daugey, garde.
26. Dubergey.
27. Descazeaux.
28. Despujols aîné.
a9. Son métayer.
30. Guillaume Dubergey.
31. Gros garde.
32. Arnaud Dubourdieu.
33. Grenier aîné.
34. Dubernet roux.
35. Herbouze, chapelier.
36. Lamoulette.
37. Lapeyre.
38. André Latrille.
39. François Lucbert.
40. Lafon Cadichon.
41. Lacoste cadet.
42. Labat aîné.

43. Latestère.
44. Jean Latry forgeron.
45. Laprie, chanoine.
46. Latapy chanoine.
47. Martin Fricot.
48. Mercier garde.
49. Montauban.
50. Mina.
51. Martin scieur en long.
52. Moros.
53. Métayer de Martin Janic.
54. Métayer des Trois Ciros.
55. Métayer de Bernouya.
56. Nautille.
57. Noël chanoine.
58 Noël perruquier.
59. Jean Narran, dit Perot, jeune
60. Jacques Narrans aîné.
61. Jacques Narrans Laboureur, son fils.
62. O. Flanagan, chanoine.
63. Peyri, maréchal.
64. Portepain Petiton.
65. Cadet Perroy.
66 .Le Pinon.
67. Perroy dit Jozille.
68. Perrié.
69. Perroy Baptiste.
70. Le nommé Poulet.
71. Perrouyet.
72. Le petit tailleur.
73. Pierrille du Perot.
74. Ramuzat.
75. Ribet.
76. St-Marc, boulanger.
77. Antoine Dartiailh.
78. François Dartiailh.
79. Pierre Bacon.

N° 4. — *Etat de la population et des contributions de la Commune de Villandraut, pour l'année 1790.*

District de Bazas

Canton de Villandraut et chef-lieu dudit Canton

Municipalité de Villandraut

I

Population

Totale	564
Citoyens actifs payant au moins 3 journées de travail, évaluées à 20 sols	94
Citoyens éligibles aux municipalités, districts et départements payant au moins 10 journées de travail, évaluées à 20 sols.	48

(1) Etait citoyen actif, tout Français âgé de 25 ans, domicilié depuis un an dans la commune, non domestique, inscrit au rôle de la garde nationale, et payant une contribution équivalent à 3 journées de travail, c'est-à-dire de 3 à 6 fr. Il n'y avait en 1791, pour tout le royaume que 4.298.360 citoyens actifs. Les citoyens actifs formaient les *assemblées primaires* dans lesquelles ils élisaient les véritables électeurs, à raison d'un électeur par 100 citoyens actifs. Pour être électeur et prendre part à l'élection des députés, il fallait payer une contribution de 10 journées de travail.

Citoyens éligibles à l'Assemblée Nationale, propriétaires et payant une contribution de 53 livres, 9 sols, 2 deniers, valeur du marc d'argent au moins	9
Naissances, année commune	26
Morts	19
Mariages	7

Observations

La Communauté de Villandraut devient de plus en plus considérable. Il n'y a que vingt ans que ce lieu formait à peine une population de 150 personnes. Cet accroissement provient de sa situation topographique, placé pour ainsi dire entre le pays de Rivière et celui de Lande. Villandraut est devenu par sa nature et de lui-même, l'entrepôt général de ces deux cantons, de sorte que pour peu de secours que l'administration veuille prêter à cet endroit, il ne serait pas difficile d'en tirer le plus grand avantage pour les deux pays.

II

Impositions

Impositions ordinaires	Taille ou imposition principale	580 liv.
	Impositions accessoires	364 liv.
	Capitation	396 liv. 1 sol
	Vingtièmes	174 liv. 18 sols
	Industrie	0
	Il y a dans la municipalité, 124 cotes d'impositions	
Impositions extraordinaires	Rôle des six derniers mois de 1789 des ci-devant privilégiés	184 liv. 10 sols
	Contribution patriotique	4469 liv. 10 sols
Impositions locales	Octroi	0
		0
		0

Observations

Le commerce constitue la seule richesse de cette Communauté, elle recueille à peine tous les ans 600 boisseaux de seigle sur le total de son territoire. Ce seul produit de son industrie suffit à peine pour nourrir trois mois de l'année tous ses habitants, de manière que le plus ou le moins de prospérité de ce lieu, dépend absolument de la situation de son commerce. Tout le monde sait combien la Révolution, qui a produit d'ailleurs de si grands et de si heureux effets, a contribué à l'affaiblissement du commerce intérieur. L'intempérie des saisons qui ont occasionné de si mauvaises récoltes en tout genre, ont beaucoup influé sur le décroissement.

Villandraut est un des lieux qui en ont ressenti le plus fâcheux effet ; la stagnation de son commerce le plonge dans le plus fâcheux état de détresse. Cependant le patriotisme de ses habitants s'est montré au dessus de ce revers : ils ont acquitté tous les arrérages des contributions des années échues, et ont payé les trois quarts de celles de cette année. Mais ces efforts mêmes les ont mis dans l'impossibilité physique de s'acquitter encore du premier terme de la Contribution patriotique pour laquelle ils ont si généreusement souscrit.

III

Hopitaux

Enfants trouvés, nombre actuel à la charge de l'hôpital	Revenu Dépense	o o
Malades, nombre commun, année ordinaire o	Revenu Dépense	o o
Dépôt de mendiants, nombre actuel	Fonds assig. Dépense	o o

Observations

La bienfaisance est une des vertus les plus pratiquées dans cette Communauté et en général dans tout le canton : tout le monde s'empresse d'y faire du bien à celui de ses concitoyens qu'il sait être dans la nécessité et se fait une loy d'y secourir les malades. Cette Communauté ne souffre pas que les pauvres aillent mendier ailleurs ; elle a cela de commun avec tout le canton. Il serait à désirer que toutes les Communautés puissent l'imiter, alors la mendicité deviendrait plus rare.

A Villandraut le 1 octobre 1790,

La Municipalité.

N° 5. — Extrait du Cahier des Délibérations du Chapitre de Villandraut.

Nous, soussignés, prêtres, chanoines du Chapitre de Villandraut, assemblés extraordinairement et aux formes ordinaires, après mure délibération, avons député M. E. Dartigolles, chanoine, pour faire, au nom dudit chapitre devant la Municipalité de ce lieu, conformément au décret de l'Assemblée nationale, la déclaration de tout ce que le dit Chapitre possède.

Délibéré en chambre capitulaire, le vingt cinq février mil sept cent quatre vingt dix, et ont signé à l'original, Laprie, chanoine, O'Flanagan ch°, Latapy, ch°, Dartigolles ch° acceptant, Barrière ch°, Noël ch° syndic.

Collationné à l'original et délivré par moi, sindic soussigné, le même jour mois et an que dessus, et ai apposé le sceau du Chapitre.

Signé, Noël, ch° sindic.

Sceau du Chapitre.

N° 6. — Le Valet de Ville.

Le 23 may 1790, je, Louis Bonnefond ay convenu avec les officiers municipaux du bourg de Villandraut de les servir en qualité de vallet de ville. En conséquence ils me promirent de me donner chaque année six boisseaux Bled seigle, et habillé tous les trois ans. Sur cela je reçus la première année l'habit, veste, culotte et chapeau, mais non pas les bas, bien qu'ils me les eussent promis. J'ay en outre reçu à différentes reprises, 16 boisseaux de Bled, de manière qu'il me revient encore deux boisseaux pour le temps servi.

(Déclaration faite en may 1793)

N° 7. — Etat des revenus et dépenses et charges de la Communauté de Villandraut, présenté au Directoire du District par la Municipalité de ce lieu.

Avant de donner l'état des revenus et dépenses de Villandraut, la Municipalité croit devoir entrer dans quelque détail préliminaire, indispensable pour éclairer l'administration et la déterminer à établir dans ce lieu, un revenu fixe, pour subvenir aux charges qui y sont absolument nécessaires.

Avant l'époque de la Révolution, Villandraut devait une grande partie de la prospérité à laquelle ce petit endroit tend chaque jour aux soins que se donnaient les cy-devant seigneurs pour procurer à ce lieu, tous les avantages auxquels il peut prétendre par son heureuse situation ; c'est en effet aux dépenses considérables qu'ils avaient faites dans ce lieu, c'est aux différents établissements qu'ils y avaient élevés pour l'utilité publique c'est à la vigilance qu'ils se donnaient pour le maintien et la sûreté d'une bonne police, qu'ils étaient parvenus à établir dans Villandraut, les foires les plus considérables, les marchés les plus beaux et les plus abondants qu'il y ait dans la contrée ; les frais que tous ces objets nécessitaient, ils les retrouvaient en partie, dans les droits que l'Assemblée nationale a sagement abolis sans indemnités. En perdant ces droits ils ont cessé de pourvoir à tous ces frais qu'ils supportaient et ont laissé Villandraut sans aucune espèce de revenu ; mais celui-ci n'a point perdu pour cela de son éclat, le patriotisme de ses habitants a pourvu aux dépenses considérables qu'il a fallu faire pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique ; ils n'ont rien épargné pour procurer à leur marché, cette sûreté, cette protection si nécessaires dans un instant d'agitation, d'inquiétude et d'alarme, et y inspirer cette confiance que des mal intentionnés avaient si bien réussi à bannir d'ailleurs ; nulle part la circulation intérieure des subsistances n'a été plus libre ; nulle part le commerce des grains si souvent et si sagement recommandé par nos augustes législateurs, ne s'est fait avec plus de facilité ni d'aisances. Aussi, dans les années de 1789 et 1790 le marché de Villandraut a-t-il été le grenier où se sont pourvues

chaque semaine plus de 30 paroisses depuis Castres jusqu'à Saint-Macaire ; avec cette observation, que le grain a toujours été moins cher qu'ailleurs. Pour parvenir à de si heureux résultats, la Municipalité a été entraînée à des dépenses extraordinaires ; elle a du former chaque marché des patrouilles nombreuses qui par leur contenance et leurs sages dispositions en ont imposé aux ennemis du bien public. Ces patrouilles souvent répétées à cause du peu de population qu'il y a encore dans le lieu, auraient été très à charge à cette classe du peuple qui ne peut sans un grand préjudice perdre une journée ; la Municipalité ne pouvait donc s'empêcher de les dédommager ; pour y parvenir le Conseil général de la commune arrêta dès sa formation par une délibération en date de 1 mars et qui est ci annexée que la somme de 18 l. provenant du rôle des ci-devant privilégiés pour la demi-année de 1789, serait réservée aux frais charges et dépenses indispensables du lieu, mais la Communauté ne pouvant alors appliquer cette somme parce qu'elle devait y être autorisée par le District et qu'à cette époque, ce District n'était pas encore formé les officiers municipaux, conjointement avec les gens les plus aisés du lieu, en firent les avances de leurs propres deniers. La Municipalité espère donc que l'administration en confirmant la délibération ici rapportée, autorisera le trésorier de la commune de Villandraut de recevoir des mains du collecteur actuel la somme de 18 l, qui furent comptées par le collecteur de l'année dernière à lui.

Comme il paraît que la quittance ici annexée pour ce dit employé qui aura été fait de la dite somme par le bureau de la Municipalité, être par lui justifié, arrêté par le conseil et puis être mis conformément à l'art. 51 du décret du 14 décembre dernier sous les yeux des directoires du district et du département.

Après avoir ainsi détaillé les moyens que la Communauté avait cru devoir prendre pour pourvoir aux dépenses qu'elle avait dû supporter depuis l'époque de la Révolution, voici maintenant la situation de la caisse : la commune de Villandraut n'a aucun espèce de revenu quelconque ; cependant elle est exposée à des dépenses considérables qu'elle ne peut éviter.

Conformément à l'article 19 du titre II du décret du 15 mars dernier, la Municipalité a dû prendre au loyer (ne pouvant les acheter faute de fonds) la halle bancs et étaux au service des foires et marchés, ce loyer, d'après un arrangement pris à l'amiable avec le procureur fondé du propriétaire sera de 250 livres par an. Sous cette halle sont déjà placés les corps de garde et une prison. Il faut y pratiquer une chambre pour les assemblées de la Municipalité et de la commune, et une autre pour les audiences du juge de paix : ces différents établissements indispensables occasionneront de nouveaux frais et absorberont une partie du terrain de la dite halle ; de sorte qu'elle ne pourra jamais rendre à la Communauté ce qu'elle en payera elle-même de loyer.

Il est vrai que la Municipalité est autorisée à dresser un projet de tarif pour exiger une rétribution des marchands qui s'y placeront.

Mais, ou le tarif sera inférieur à celui qu'exigent les propriétaires des bancs et emplacements qu'ils ont devant leur porte, ou il sera plus fort ; dans le 1° cas la Municipalité ne retirera presque rien de la halle ; dans le second les marchands préfèreront étaler ou sur la place, ou au devant des maisons.

Cependant, les foires et les marchés considérables qui se tiennent dans Villandraut y exigent un revenu fixe,

1° Pour payer le loyer de la halle bancs et étaux 250 l.
2° Pour payer et entretenir un valet de la commune 150.
3° Pour bois, luminaire et munitions au corps de garde 60.
4° Pour frais de bureau et secrétariat de municipalité 60.
5° Nettoiement et recurement des rues et places publiques 60

Ces cinq objets présentés à leur moindre valeur, et employés avec la plus grande économie coûteront au moins chaque année 600 l.

Pour faire face à ces dépenses, la Municipalité propose :

1. Qu'il soit enjoint à tout marchand non domicilié dans le lieu, de ne pas étaler des marchandises ailleurs que sous la halle.

2. Dans le cas que pour des raisons particulières, il y eût des marchands qui ne pussent obéir à cette injonction, qu'alors la Municipalité fût autorisée à exiger d'eux un sixième du taux, qui sera fixé pour chaque banc de la halle.

3. Que le tarif de chaque banc soit fixé à 18 l. pour les marchands qui voudront les louer à l'année, et 12 sols par marché et foire, pour ceux qui ne voudront s'en servir que momentanément.

Au moyen des dites précautions et tarifs, la Municipalité retirerait des bancs qui restent encore sous la halle une somme équivalente à 300 l. quand aux 300 l. encore nécessaires pour les charges du lieu ; voici quels sont les moyens de la Municipalité.

A l'époque où les ci-devant seigneurs de Villandraut jouissaient du droit de boucherie, ce droit était affermé 300 l. et n'influait en rien, ni sur le prix ni sur la qualité de la viande, parce qu'aux termes du contrat passé entre le susdit cy-devant seigneur et le boucher, ce dernier ne pouvait vendre sa viande plus chère qu'aux endroits voisins où il ne se percevait aucun droit.

La Communauté considérant le peu d'avantage réel qu'il y aurait pour elle, dans la suppression entière de ce droit, considérant qu'elle pouvait s'en faire un revenu pour pourvoir aux dépenses qu'elle était tenue de supporter si elle conservait ce droit pour son profit, arrêta par une délibération qui est ici annexée n° 3 que la boucherie continuerait à être affermée au profit de la commune à raison de 300 l. par an aux conditions que le dit prix de ferme n'ajoutât pas à celui du prix de viande établi dans les paroisses voisines ni influât sur la qualité qui serait inspectée chaque semaine par un officier municipal. Tels sont les moyens que la Munici-

palité propose ; ils lui ont paru les moins gréveux et les plus propres à subvenir aux charges du lieu.

Délibéré et arrêté oui et ce requérant le procureur de la commune, ce 17 novembre 1790.

Signé *les Membres de la Municipalité.*

N° 8. — Discours prononcé par Ramuzat, relativement à l'enlèvement du Roy, au nom du District, devant les Corps Administratifs, le Tribunal et la Garde nationale réunis à Bazas, le 25 juin 1791.

Citoyens,

Les circonstances critiques où nous nous trouvons exigent des nouveaux moyens pour annuller les efforts des ennemis de la Constitution que nous avons juré de défendre. Réunissons donc toutes nos facultés pour déjouer les manœuvres des malveillants ; que le saint nom de la Loi et de la Patrie soit notre point de ralliement ; que les jalousies et les haines particulières disparaissent à jamais ; agissons en frères, et soyons d'accord pour maintenir la paix, la tranquillité et le bon ordre dont dépend le salut de l'Empire.

Nos législateurs, organes de la volonté générale, s'occupent sans relâche du bonheur de nous tous ; laissons-les agir et bornons-nous à exécuter les ordres qui nous seront transmis de leur part par les Corps administratifs.

Et vous, braves gardes nationales qui vous êtes plus particulièrement voués à la défense de la Patrie, c'est avec plaisir sans doute que vous venez d'apprendre qu'il va être ouvert dès aujourd'hui au Secrétariat du District un Registre d'inscriptions pour les gardes nationales qui pourront, au premier signal, voler au secours de l'Empire, dans toutes les parties qui pourraient être attaquées. Nous voyons d'avance le vif désir qui vous anime pour déployer votre courage contre les ennemis de notre liberté, et pour les forcer à donner des éloges bien mérités à votre valeur et à votre patriotisme.

Ensuite, ayant levé la main, il a dit : « Citoyens, et vous surtout, citoyens soldats, renouvellons tous, en présence de la Municipalité, notre serment de fidélité à laNation, jurons encore de vivre libres ou de mourir ! » Et aussitôt, les Corps administratifs, la Municipalité, le Tribunal, la Garde nationale et une foule de citoyens présents à cette auguste cérémonie, se sont tous écriés, à l'unanimité en levant la main :

Je le jure.

Municipalité
de Villandraut
—
Décembre 1791

N° 9. — Registre pour constater l'état des habitants de la paroisse de Villandraut. En exécution des articles 1. 2. 3 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale.

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
Raymond Lafon	Villandraut	cordonnier 50 ans	Marguerite Mussotte
Jean Bordes	Villandraut	cordonnier 30 ans	Catherine Larrue
Jean Lafon	Villandraut	cordonnier 37 ans	Marie Salles Vve
André Belin	Verné en Anjou	maçon 30 ans	Jeanne Perroy
Jean Braneyre	Villandraut	Brassier 66 ans	Marie Deloubes
Arnaud Sarrazin	St-Symphorien	homme d'affaires 30 ans	Catherine Lafon
Pierre Dubernet	Noaillan	marchand 47	Jeanne Duprat
Pierre Lacoste	Noaillan	bouvier 30 ans	
Pierre Latry	Noaillan	valet 40 ans	
Marie Tourlaut	Léogeats	servante 24 ans	
Izabeau Roumazeilles	Balizac	servante 33 ans	
Joseph Perroy	Villandraut	forgeron 46 ans	Jeanne Borie
Jean Labrit	Labouheyre	forgeron 31 ans	Marie Achard
Arnaud Cardouat	Préchac	laboureur 46 ans	Jeanne Bancon sa mère
Pierre Martin	Préchac	cardeur de laine 47 ans	Jeanne Duprat
Bertrand Bautort	Lauzun	garçon cardeur 49 ans	
Pierre Dartiailh	Préchac	journalier 60 ans	
François Lucbert	Villandraut	aubergiste 38 ans	Marie Duprat
			Marie Hioinar
			Michelle Flous

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
			Marie Labadie
Guillaume Dabiot	Ste-Crois du Mont	marchand 35 ans	
François Ramuzat	Bernis	maire 60 ans	
Marie Louis	Insos	servante 18 ans	
Jean Vacher	St-Marancin	valet 30 ans	
Louis Bonnefons	Ste-Crois du Mont	valet de ville 52 ans	Marie Sévile
Bernard Lapeyre	St-Symphorien	marchand 47 ans	
Agnès Cloquet	Iltas	économe 40 ans	
Raymond Plantey	Villandraut	valet 26 ans	
Jeanne Beguey	Villandraut	servante 14 ans	
Agnès St-Marc	Villandraut	servante 8 ans	
Jean Beguey	Noaillan	tisserand 45 ans	Jeanne Plantey
André Plantey	Villandraut	Estropié 34 ans	Marie Bastsale
Bernard Cazenave	St-Ferrole	aubergiste 40 ans	Marguerite Bau
Michel Dartigolles	Préchac	notaire ducal 36 ans	Anne Jamnès
Arnaud Labat	St-Léger	tailleur d'habits 50 ans	Marie Achard
Joseph Artus	Loures cité Bertrand	menuisier 30 ans	Jeanne Dupuch
Raymond Libeyron	Lauzun	scieur de long 47 ans	Marie Espagnet
Guillaume Larrue	Villandraut	boulanger 40 ans	
			Marie Degans
Jean Lafon	Villandraut	cordonnier 18 ans	
Clément Portepain	Villandraut	citoyen 40 ans	Jeanne Grenier
Arnaud	Noaillan	journalier 60 ans	
Pierre Dupuy	Noaillan	tailleur d'habits 35 ans	Toinette Bonnefous
			Jeanne Cabanac
			Jeanne Puitou
Joseph Bordes	Villandraut	laboureur 25 ans	Catherine Narraus
			Jeanne Bouic
Jean Dubernet	Noaillan	charpentier 40 ans	Jeanne Baron

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
			Marie Bouin
Jean Martin	St-Léger	journalier 62 ans	Catherine Fourtens
			Jeanne Martin
Pierre Perié	Gourdon	assesseur 40 ans	Catherine Duplan
Jean Ducos	Castelnau de Magerou	teinturier 58 ans	
Jacques Flanagan	Portumna Irlande	cy-devant chanoine 58 ans	
Marie Lalande	Caudos	servante 48 ans	
Pierre Guicheney	St-Symphorien	journalier 58 ans	
			Anne Martin
Barthelemy St-Marc	Noaillan	valet 24 ans	Marie Peiremagne
François Pagès	Montes près Montaut	charpentier 31 ans	Jeanne Pujaux
			Jeanne Feuillette
Bernard	Préchac	garçon charpentier 28 ans.	
Guillaume Mancel	Dol en Bretagne	serrurier 45 ans	Jeanne Laporte
Jean-Baptiste Perroy	Villandraut	maçon 40 ans	Marie Lasale
Bernard Dubourg	Noaillan	garçon maçon 18 ans	
Pierre Rocher	Dauriolle	Râdelier 43 ans	Marguerite Thenerie
			Jeanne Dessales
Jean Plantey	Villandraut	Sabotier 38 ans	Jeanne Massis
Arnaud Freylon	St-Symphorien	râdelier 30 ans	Marie Laurens
Fortis St-Marc	Villandraut	boulanger 34 ans	Jeanne Peroy
Joseph Caubit	Préchac	serrurier 59 ans	Marguerite Dufour
			Jeanne Douence
Pierre Labat	Villandraut	tonnelier 24 ans	Madeleine Courègelongue
			Jeanne Dartiailh
Bernard Labat	Villandraut	procureur de la com. 30 ans.	Jeanne Louis
Bernard Perroy	Villandraut	aubergiste 43 ans	Jeanne Baillet
Bertrand Latry	Noaillan	tailleur d'habits 40 ans	Françoise Tillos
Jean Bouic	Préchac	maçon 33 ans	Izabeth Larrue

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
André Senac	D'Auch en Gascogne	tailleur d'habits 43 ans	
Jean Dupuy	Noaillan	tailleur 15 ans	
Pierre Dartigolles	St-Léger	aubergiste 30 ans	Catherine Faurens
Bertrand Labat	St-Léger	tailleur d'habits 45 ans	
Louis Léglise	Pompéjac	aubergiste 35 ans	
Joseph Collet	Isendie près de Cazan.	barbier 56 ans	
Joseph Barrère	Houaillès Condomois	valet meunier 35 ans	Marie Bouin
Jean Moros	Villandraut	boulanger 24 ans	Marie Augé
Pierre Capbert	St-Sever	charpentier 49 ans	Catherine Fougas
Pierre Claverie	Doutès en Béarn	menuisier 37 ans	
Arnaud Dartigolles	Préchac	citoyen 58 ans	Catherine Despujols
Joseph Dartigolles	Préchac	offf. municipal 28 ans	Marie Despujols
Etienne Ricard	Villandraut	valet 46 ans	
Jean Peyremagne	Villandraut	râdelier 32 ans	Marie Dupeyron
Vital Dabiot	St-Croix du Mont	râdelier 40 ans	Jeanne Sarraute
			Marie Dubernet
Antoine Augey	Uzeste	marchand 55 ans	Marie Latestère
Raymond Dupuy	Noaillan	boulanger 24 ans	Marie Augey
Thomas Grenier.		off. municipal 56 ans	Jeanne Peyrusse
Baptiste Dillon	Noaillan	Sabotier 33 ans	Blanche Sarraute
Pierre Bernadet	St-Symphorien	sabotier 22 ans	Marie Daney
Bernard Dubernet	Balizac	marchand 38 ans	Jeanne Espagnet
Arnaud Balis	Noaillan	off. municipal 49 ans	Marie Dupeyron
Jean Latestère	Léogeats	aubergiste 60 ans	Marie Gervais
Baptiste Latrille	Panessac d'Auch	marchand 54 ans	
François Delbourg	Ste Radegonde	tailleur d'habits 41 ans	Catherine Dufour
Etienne Peyri	Landiras	maréchal ferrant 29 ans	Jeanne Dartigolles
François Carrère	Préchac	charpentier 36 ans	Jeanne Moros
Jean Callen	Villandraut	râdelier 45 ans	Jeanne Fourtens

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
François Grenier	Pompéjac	verrier 45 ans	Jeanne Duron
Pierre Roussinon	Langon	râdelier 18 ans	Marie Daney
Pierre Noël	Champigny	perruquier 34 ans	Marguerite Duron
Dominique Ribet	St-D'Aure Laryvalée	secrétaire municipal 32	Philippe Louis
			Catherine Bergé
			Marie Seris
Jean Coupenne	Armagnac	journalier 58 ans	Marie Espagnet
			Marguerite Lacoste
			Marie Larrue
			Marie Mauges
Raymond Séris	Roaillan	râdelier 36 ans	Catherine Larrue
Jean Dessalles	Villandraut	râdelier 40 ans	Jeanne Bordes
Etienne Desardurat	Villandraut	aubergiste 65 ans	Catherine Bouneau
Antoine Dubourdieu	Villandraut	journalier 33 ans	Marie Larrue
Mathurin Chaulet	St-Martin Du Puy	journalier 59 ans	Jeanne Lucbert
Jean Paudeloy	Port Ste-Marie	charpentier 40 ans	Marie Mandrau
Jean Seguin	Langon	journalier 27 ans	Marie Chaulet
Pierre Martin	Villandraut	radelier 56 ans	Jeanne Freylon
			Marguerite Bernadet
Pierre Couthures	Mazères		Marie Daubaron
Jean Duboi	Préchac	laboureur 60 ans.	Marguerite Couthures
Jacques Dubergey	Uzeste	laboureur 35 ans	Jeanne Bancon
Joseph Conge	Villandraut	métayer 30 ans	Jeanne Laurens
Jean Bertès	Aillas	métayer 38 ans	Marie Denis
		râdelier 42 ans	Catherine Laurens
Raymond Fauquet	Noaillan	scieur de long 50 ans	Marie Duboua
Mathieu Douar	Forès Auvergne	scieur de long 33 ans	Jeanne Roux
Jean Taris	St-Léger	brassier 32 ans	Marie Bernadet

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
Jean Bernadet	St-Symphorien	métayer 45 ans	Jeanne Braneyre
François Boissolier	Villandraut	rédelier 24 ans	Jeanne Bernadet
Joseph Dessans	Villandraut	rédelier 28 ans	Jeanne Boutes
Jean Narrans	Villandraut	laboureur 60 ans	Marie Lalanne
Marguerite Fauquet	Villandraut	vachère 12 ans	
Pierre Marquette	Moiran	charron 36 ans	Marie Meillon
			Françoise Espagnet
Pierre Espagnet	Uzeste	métayer 30 ans	Marie Mourlan
Pierre Martin	Vivarès	scieur de long 36 ans	Marie Balauze
Jean Dubergey	Préchac	métayer 41 ans	Jeanne Dubergeet
Jean Dubergey.	Préchac	infirme 40 ans	
			Jeanne Dubergey
Bertrand Boulet	Hostens	métayer 60 ans	Catherine Pons
Barthélemy Bordes	Villandraut	bûcheron 24 ans	Jeanne Claverie
Pierre Quillotte	Noaillan	métayer 56 ans	Jeanne Hamadet
Guillaume Dubergey	Villandraut	laboureur 50 ans	
Jean Espagnet	Noaillan	métayer 35 ans	Marie Quillotte
Antoine Dartiailh	Villandraut	laboureur 50 ans	Marie Ganiton
Arnaud Boutebin	Cazalis	laboureur 32 ans	Pétronille Barbe
Joseph Bancon	Villandraut	métayer 36 ans	Jeanne Dubergey
Pierre Bancon	Villandraut	métayer 60	
Jean Bancon	Villandraut	métayer 30 ans	Jeanne Bancon
Jean Adam	Villandraut	pasteur 50 ans	
Pierre Dubergey	Villandraut	laboureur 40 ans	Catherine Fournié
Jean Fourtens	Balizac	métayer 40 ans	Marie Gorans
Jean Léglise	Bourideys	métayer 45 ans	Jeanne Cécile
Arnaud Dartiailh	Villandraut	laboureur 23 ans	Marie Dubergey
		charron 35 ans	Jeanne Couthures
François Dartiailh	Villandraut		Françoise Cessac

Noms et uurnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
Guillaume Dubergey	Noaillan	marchand 42 ans	Marie Claverie
Jeanne Barbe	Callen	servante 20 ans	
Jean Darcons	St-Léger	valet 20 ans	
Marie Malinien	Préchac	vachère 40 ans	
Jean Lacampagne	Villandraut	scieur de long 40 ans	Jeanne Claverie
Jean Bancon	Noaillan	journalier 60 ans	
Jean Martin	St-Léger	mendiant 40 ans	Marguerite Vinsson
Pierre Guicheney	Bourideys	garde bois 28 ans	[illegible]ie Léglise
Pierre Laurens	Balizac	journalier 30 ans	
			Jeanne Boudet
Antoine Claverie	Villandraut	laboureur 42 ans	Marie Paste
Arnaud Dubourdieu	Villandraut	laboureur 50 ans	Jeanne Bouquet
Jean Claverie	Villandraut	laboureur 90 ans	
Jean Plantey	Villandraut	sabotier 50 ans	Marie Claverie
Arnaud Narrans	Villandraut	laboureur 30 ans	Marie Perroy
			Jeanne Claverie
Jean Perroy	Villandraut	laboureur 45 ans	Marie Narraus
Etienne Chataignet	en Auvergne	scieur de long 55 ans	Marie Desaudurat
Jean Despujols	Villandraut	laboureur 50 ans	Jeanne Callen
Bernard Despujols	Villandraut	laboureur 43 ans	
Jean Laprie	Ladirot	métayer 47 ans	Jeanne Bidens
Jean Lacampagne	Callen	métayer 52 ans	Marie Larrue
Jean Pallas			Marguerite Dubernet
	St-Symphorien	métayer 56 ans	Isabeth Denseis
Jean Cibille	Préchac	métayer 48 ans	Jeanne Seguette
Pierre Braneyre	Préchac	métayer 32 ans	Jeanne Braneyre
Jean Moros	Aillas	laboureur 52 ans	Marie Bonnefons
François Dartigues	Darmagnac	meunier 45 ans	
Jean Pommier		régent 50 ans	

n° 10. — *Certificat de Civisme*

Le Conseil général de la commune de Villandraut assemblé aux formes ordinaires, dans la salle commune, lieu ordinaire des séances de la présente Municipalité, district de Bazas département du Bec d'Ambès.

Certifie à l'unanimité des dix membres présents, que le citoyen Arnaud Dartigolles dit Bordes, marchand âgé de 60 ans, domicilié dans cette commune, lui a toujours témoigné et donné des preuves du plus pur civisme, et de son attachement à la Constitution républicaine, une et indivisible.

En foi de quoi il lui a été délivré le présent certificat, conformément à la loi

En la salle commune de Villandraut le vingt-quatre brumaire, au second de la République une et indivisible.

Signé : Labat procureur de la commune, Dartigolles, Lamoulette. Peroy, Ribet, officiers municipaux, Portepain, Perrier, notables, et Ramuzat maire, et deux croix valant signature.

N° 11. — L'armée des Pyrénées-Occidentales.

Cette armée avait son quartier général à Bayonne. Elle était commandée par le général Moncey et surveillée par le Représentant du Peuple Chaudron-Rousseau.

En raison de la présence dans cette armée, des « volontaires » fournis par notre région en 1792, le lecteur aura sans doute quelque plaisir à savoir que :

Le 24 thermidor an II, la Convention nationale décréta que l'armée des Pyrénées Occidentales avait bien mérité de la Patrie.

Le 26 messidor an III, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Salut Public, décréta que l'armée des Pyrénées Occidentales ne cessait de bien mériter de la Patrie, et que les lettres du Représentant du Peuple Meillan et du général en chef Moncey seraient insérés au Bulletin de correspondance.

Nous reproduisons, à titre de curiosité, la :

Prière du matin et du soir, à l'usage des Bons Bougres qui composent l'armée républicaine des Pyrénées Occidentales. Imprimée par ordre des Représentants du Peuple J. B. B. Monestier du Puy-de-Dôme. J. Pinet aîné et P. A. Garrau :

Commandements nationaux :

I Ton pays tu défendras
Afin de vivre librement.

2 Tous les tyrans tu poursuivras
Jusques au bout de l'Indostan
3 Les lois, les vertus tu soutiendras,
S'il le faut même de ton sang
4 Les traîtres tu dénonceras,
Sans le moindre ménagement
5 Jamais foi tu n'ajouteras
A la conversion d'un grand.
6 En frère tu soulageras
Ton compatriote souffrant.
7 Lorsque vainqueur tu le seras,
Sois fier, mais sois compatissant.
8 Sur les emplois tu veilleras,
Pour en chasser les intrigants.
9 Le 10 août tu fêteras
En exécration des tyrans
10 Les biens des fuyards tu verseras
Sur les sans-culottes indigents.
Ainsi-soit-il.

N° 12. — Réquisition.

A Bordeaux le 7e jour de la 2e décade du 2e mois de l'an second, de la République, une et indivisible.

Les Représentants du Peuple en séance à Bordeaux.

Sur l'Exposé de la Société populaire de Cadillac, et les mémoires fournis par l'Administration du même District, considérant que la pénurie des subsistances qui se fait, est moins l'effet d'une disette réelle que de l'avarice des propriétaires et des craintes semées par la malveillance, autorisant le citoyen Marès, commissaire du district de Cadillac à parcourir les pays où existent des grains, accompagné par la gendarmerie nationale, requise à cet effet, et à faire garnir suffisamment les marchés de Villandraut et de Bazas,

Requièrent les autorités civiles et militaires de pretter aide et secours et assistance audit citoyen Marès dans la mission dont il est chargé, et chargent au surplus l'administration du district de Cadillac des moyens d'exécution du présent arrêté.

Signé : Alex. Yzabeau, Tallien, Représentants du Peuple.

N° 13. — Etat des charges locales du canton de Noaillan pour l'an 7. (Dépenses municipales et communales).

1° *Détail des dépenses Municipales :*

1. Traitement du juge de paix 800
2. du greffier du juge de paix (le tiers de celle-ci).

3 du secrétaire de l'administration municipale 700

4 Salaire du commis piéton faisant en même temps les fonctions de commis concierge pour le service journalier de l'administration 300

5 Frais de tambour. phiphre et autres objets nécessaires à l'embellissement des fêtes nationales et décadaires. 200 200

6 Pour le loyer de la maison presbytérale occupé aujourd'hui par l'administration municipale. 40

7 Frais de bureau en papier, encre, plumes, pain à cacheter, chandelle et chauffage. 60

8 Frais de bureau pour la justice de paix du canton. 30

9 Dépenses imprévues 50

2° Détail des dépenses communales.

Noaillan. Pour l'entretien de l'horloge 12

Frais d'entretien et réparation de la moitié du pont sur le Ciron appelé le pont de Villandraut à la charge de la commune de Noaillan 30

Frais de registres pour l'état civil 28

Frais de bureau de l'agent municipal 2

Perception des contributions. droits de remise au percepteur. à raison de la contribution foncière et mobilière montant ensemble à 10.149.88 à 3 c. ¾ par franc. suivant le procès-verbal d'adjudication. 380.61

Villandraut. Frais de bureau de l'agent municipal de police et tambour. 40

Frais de registres de l'Etat civil 13

Perception des contributions. droit de remise au percepteur sur la contribution foncière et mobilière montant à 2702 fr 28 qui a raison de 5 c. par franc suivant le procès-verbal d'adjudication 101.32

Uzeste. Frais pour l'entretien de l'horloge et pour y faire une réparation sans laquelle il ne peut plus servir 174

Frais des registres de l'état civil — 18

Frais de l'agent municipal en papier. encre. plumes cire et y compris le tambour 28

Pour frais de réparation au pont appelé d'[illegible] qui intercepte la circulation par son mauvais état 30

Perception des contributions. droit de remise au percepteur des contributions foncière et mobilière réunies. montant à 4975.62 à raison de 1 c. par franc 49 75

Léogeats. Frais de bureau de l'agent municipal en papier, plumes etc., et tambour.

Frais des registres de l'état civil	26
Perception des contributions au percepteur sur les 2 contributions foncières et mobilières réunies montant 5647.99 à raison de 2 c. ½ par franc	141.20
Total des sommes portées au présent état à trois mille cinq cents cinquante six francs cinquante un centimes	3556.51

Fait à Noaillan, ouï le commissaire du Directoire exécutif en séance publique d'administration municipale le 9e germinal an 7e de la République une et indivisible.

Signé : Fontebride, président.
Labat, agent national.
Sore, agent national.
Degans, agent national.
Descazeaux, secrétaire.

N° 14. .. Arrêté du Bureau central du canton de Bordeaux du 15 floréal, l'an sixième de la République française, une et indivisible. (I)

Vu par les administrateurs du Bureau central l'arrêté du Directoire exécutif, en date du 16 germinal, prescrivant l'exécution rigoureuse du calendrier républicain ;

Considérant que plus les peuples ont été rapprochés de l'égalité et de la nature, plus ils se sont livrés avec ardeur et enthousiasme à des délassements champêtres, et qu'à mesure que la tyrannie a étendu son empire, ces agréables institutions ont perdu le leur ;

Considérant que tous les ans, à une époque déterminée du printemps, les habitants de Bordeaux célèbrent le retour bienfaisant du Soleil et du règne de Flore par des couronnes de fleurs, autour desquelles ils expriment leur contentement, à la chute du Soleil, par des chants et des danses joyeuses ;

Considérant qu'il est du devoir des magistrats de consacrer de nouveau les institutions qui tendent à retracer, dans le sein des villes, les souvenirs tendres et attachants des impressions que l'aspect de la campagne offre à l'âme sensible, lorsque le Soleil vient réveiller la nature de son engourdissement, et lui rendre ses charmes et sa fécondité ;

Considérant qu'à cette même époque de l'année, tous les peuples, et surtout les anciens, ont obéi au sentiment de reconnaissance dont ils étaient pénétrés envers le Créateur, en célébrant par des fêtes publiques, accompagnées de feux sur les hauteurs, de flambeaux et de courses, le retour fortuné du Soleil ;

(1) Archives de la Ville de Bordeaux. — Série P. N° 112.

Considérant qu'on ne saurait trop se hater de procurer aux grandes communes des récréations innocentes, pourvu toutes fois qu'elles ne contrarient ni les lois, ni les institutions républicaines ;

Ouï le commissaire du Directoire exécutif,

Arrête,

I

Les citoyens de cette commune, sont invités à célébrer, pendant le mois de floréal, le retour du Soleil et des bienfaits qu'il répand sur la nature entière, en parant le devant de leurs maisons des festons de guirlandes et des couronnes de fleurs : ils pourront les illuminer les quintidis et décadis, et exécuter des chants et danses joyeuses, comme ils avaient l'habitude de faire les dimanches.

II

Il est expressément défendu de faire illuminer les couronnes dans la soirée des jours correspondants aux dimanches de l'ancien calendrier, à moins qu'ils ne se trouvent un quintidi ou un décadi, sous peine d'être poursuivi comme contrevenant aux arrêtés et règlements de police.

III

Les commissaires de police sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, en séance du Bureau central, le 15 floréal, an sixième de la République Française, une et indivisible.

Les administrateurs du Bureau central : Soulignac l'aîné ; P. Balguerie, Durant, J. B. Thounen, commissaire du Directoire exécutif, Moutard, secrétaire en chef.

N° 15. — *Transfert du chef-lieu de Canton à Villandraut*

Napoléon Empereur des Français

Sur le rapport du Grand Juge, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu, décrète :

Art. 1.

Il sera fait aux cantons formant les justices de paix du département de la Gironde, les rectifications suivantes :

Savoir :

Arrondissement communal	Changement de Chef-Lieu	
	Ancien chef-lieu	Nouveau chef-lieu
BAZAS	PRÉCHAC	VILLANDRAUT

Municipalité
de Villandraut

—

Décembre 1791

N° 9. — Registre pour constater l'état des habitants de la paroisse de Villandraut. En exécution des articles 1. 2. 3 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale.

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
Raymond Lafon	Villandraut	cordonnier 50 ans	Marguerite Mussotte
Jean Bordes	Villandraut	cordonnier 30 ans	Catherine Larrue
Jean Lafon	Villandraut	cordonnier 37 ans	Marie Salles Vve
André Belin	Verné en Anjou	maçon 30 ans	Jeanne Perroy
Jean Braneyre	Villandraut	Brassier 66 ans	Marie Deloubes
Arnaud Sarrazin	St-Symphorien	homme d'affaires 30 ans	Catherine Lafon
Pierre Dubernet	Noaillan	marchand 47	Jeanne Duprat
Pierre Lacoste	Noaillan	bouvier 30 ans	
Pierre Latry	Noaillan	valet 40 ans	
Marie Tourlaut	Léogeats	servante 24 ans	
Izabeau Roumazeilles	Balizac	servante 33 ans	
Joseph Perroy	Villandraut	forgeron 46 ans	Jeanne Borie
Jean Labrit	Labouheyre	forgeron 31 ans	Marie Achard
Arnaud Cardouat	Préchac	laboureur 46 ans	Jeanne Bancon sa mère
Pierre Martin	Préchac	cardeur de laine 47 ans	Jeanne Duprat
Bertrand Bautort	Lauzun	garçon cardeur 49 ans	
Pierre Dartiailh	Préchac	journalier 60 ans	
François Lucbert	Villandraut	aubergiste 38 ans	Marie Duprat
			Marie Hioinar
			Michelle Flous

Noms et surnoms des habitants	Lieux de leur naissance	Leur profession et leur âge	Noms et surnoms de leurs femmes et des veuves
Guillaume Dabiot	Ste-Crois du Mont	marchand 35 ans	Marie Labadie
François Ramuzat	Bernis	maire 60 ans	
Marie Louis	Insos	servante 18 ans	
Jean Vacher	St-Marancin	valet 30 ans	
Louis Bonnefons	Ste-Crois du Mont	valet de ville 52 ans	Marie Sévile
Bernard Lapeyre	St-Symphorien	marchand 47 ans	
Agnès Cloquet	Iltas	économe 40 ans	
Raymond Plantey	Villandraut	valet 26 ans	
Jeanne Beguey	Villandraut	servante 14 ans	
Agnès St-Marc	Villandraut	servante 8 ans	
Jean Beguey	Noaillan	tisserand 45 ans	Jeanne Plantey
André Plantey	Villandraut	Estropié 34 ans	Marie Bastsale
Bernard Cazenave	St-Ferrole	aubergiste 40 ans	Marguerite Bau
Michel Dartigolles	Préchac	notaire ducal 36 ans	Anne Jamnès
Arnaud Labat	St-Léger	tailleur d'habits 50 ans	Marie Achard
Joseph Artus	Loures cité Bertrand	menuisier 36 ans	Jeanne Dupuch
Raymond Libeyron	Lauzun	scieur de long 47 ans	Marie Espagnet
Guillaume Larrue	Villandraut	boulanger 40 ans	
			Marie Degans
Jean Lafon	Villandraut	cordonnier 18 ans	
Clément Portepain	Villandraut	citoyen 40 ans	Jeanne Grenier
Arnaud	Noaillan	journalier 60 ans	
Pierre Dupuy	Noaillan	tailleur d'habits 35 ans	Toinette Bonnefous
			Jeanne Cabanac
			Jeanne Puitou
Joseph Bordes	Villandraut	laboureur 25 ans	Catherine Narraus
			Jeanne Bouic
Jean Dubernet	Noaillan	charpentier 40 ans	Jeanne Baron

Questions du Gouvernement	Réponses du maire de Villandraut chef lieu de canton
5° Est-il survenu des accidents indépendants de la volonté de l'homme, tels que grêles, tempêtes, gelées — évaluer les dégâts.	5° Il n'est survenu d'autres dégâts à la récolte en seigle, qu'une trop longue sécheresse qui l'a réduite aux trois quarts d'une année commune. La récolte en panis qui, depuis les dernières pluies se remettrait de ses souffrances pendant la chaleur, vient par l'effet de deux gelées consécutives d'essuyer une perte d'environ un quart.
6° Quelle a été la proportion entre les bras disponibles et les travaux à faire ? Indiquer le taux moyen des journées du manœuvre travaillant à la bêche, du laboureur, de celui qui taille la vigne ?	6° On a indiqué à l'art. 3 ci-devant, la disproportion qui existe entre les bras disponibles et les travaux à faire. Le taux moyen des journées du manœuvre travaillant à la bêche se paye un franc et nourri. Le laboureur 3 francs et nourri.
7° Quel a été le prix moyen des bœufs, vaches, moutons, ânes, chevaux ? Comparer le prix à ceux de l'an 1806.	7° Le prix moyen des bœufs est cette année de 350 livres à 450 livres ; celui des vaches est aujourd'hui à 240 livres la paire ; celui des moutons est de 7 livres ; le prix moyen du cheval est de 150 livres et celui de l'âne est de 30 livres. Tous ces différents animaux valaient un tiers en sus en 1806.
8° Le nombre de ces animaux particulièrement de ceux que l'on emploie en agriculture est-il proportionné aux besoins ? Quel est approximativement ce nombre ?	8° Il existe dans le canton 390 paires d'attelages savoir : 296 paires de bœufs, et 94 paires de vaches employés à l'agriculture, et qui suffisent pour ces travaux. On élève aussi d'autres vaches, non domptées au joug, servant uniquement à la propagation de l'espèce et pour faire du fumier. Le nombre des individus de cette classe s'élève dans tout le canton à environ 320.
9° Existe-t-il dans votre canton des troupeaux mérinos ou des métis ? en indiquer le nombre et les propriétaires. Dire à quel prix la laine s'est vendue, si l'on élève	9° Nos pâturages n'ont pas assez de substance pour nourrir et entretenir saines des brebis étrangères, et c'est la raison unique qui a empêché nos gros propriétaires d'en faire l'essai. On se contente d'élever et d'entretenir les deux espèces naturalisées depuis longtemps à notre sol. Le nombre de ces bêtes à laine, brebis ou moutons, s'élève dans notre canton à environ 12 mille, dont les deux tiers à laine blanche et le tiers à

Questions du Gouvernement	Réponses du maire de Villandraut chef-lieu de canton
ces bestiaux avec soin.	laine noire. La laine blanche se vend de 35 à 40 livres le quintal et la noire de 45 à 55 livres. Nos champs ne produisent qu'à force d'engrais et ce sont les troupeaux qui les procurent. Le pasteur, dans nos métairies est regardé avec raison, comme le membre les plus précieux de la famille ; aussi, depuis qu'on est forcé de confier la garde des troupeaux à des jeunes adolescents sans expérience, on s'aperçoit de leur décadence.
10° Combien a-t-il été vacciné d'individus dans votre canton ? Combien la petite vérole a-t-elle atteint de sujets ? Cette maladie a-t-elle été bénigne ou meurtrière ? Les gens de l'art sont-ils zélés pour la propagation de la vaccine ?	10° Les communes de Villandraut, Préchac, Uzeste, Pompéjac et Lucmau, ont été préservées cette année du fléau destructeur de la petite vérole. Aucun individu n'en a été attaqué grâce au zèle soutenu et désintéressé de MM. Fontans, frères officiers de santé résidant à Préchac, lesquels ont infatigablement et avec tout le succès désiré, répandu et administré gratuitement le bienfait de la vaccination sur 862 individus. La petite vérole a fait quelques ravages dans la commune de Noaillan, une quarantaine d'individus en ont été atteints, et sur ce nombre, environ le tiers a succombé, ce qui annonce qu'elle était meurtrière. Les trois officiers de santé que cette commune renferme, disent n'avoir pu vaincre la résistance des habitants, qui sur de faux préjugés, se sont opiniâtrement opposés à l'introduction de la vaccine. Cependant le dernier exemple de malignité dont près de 25 individus ont été les victimes, commence à inspirer de la confiance pour le préservatif si heureusement découvert, et déjà près de 200 personnes ont été vaccinées avec le plus grand succès.

N° 19. — Notice sur Ramuzat et sa famille.

François Ramuzat dont l'influence fut prépondérante à Villandraut pendant la période révolutionnaire, et jusqu'à sa mort, était cependant étranger à cette commune par son origine.

Voici son acte de baptême, extrait des registres de l'Etat civil des catholiques de la commune de Bernis, (Gard).

« L'an mil sept cent trente trois et le huitième janvier, François Ramuzat né le sixième dudit fils naturel et légitime de Sr Louis Ramuzat et de Marie Barrairon a esté baptisé. Le parrain a été Louis Ramuzat son frè-

re, la marraine Magdeleine Ramuzat sa sœur, qui ont signé avec le père, présent, Mr Periller juge dudit lieu, et Jean Rameau médecin chirurgien. »

Signé : Rameau Perillier, L. Ramuzat Marre prieur.

Nous ne savons rien de son enfance ni de sa jeunesse : mais quiconque aura lu notre ouvrage admettra sans peine qu'elles furent bien dirigées par une famille, soucieuse de ménager à ses enfants les bienfaits d'une bonne éducation et d'une instruction supérieure.

Il vint au mois de Juin 1757 à Cazeneuve, occuper l'emploi de Receveur des domaines du Roi, et remplir en même temps les fonctions de Juge civil et criminel dans les juridictions de Cazeneuve et de Castelnau de Cernes, dépendantes du même seigneur, le Marquis de Pons.

Enfin il fut le procureur fondé du seigneur de Pons pour la passation des reconnaissances et baux à fief emphithéotes et la perception de ses rentes, cens, lods et ventes, dans les seigneuries de Cazeneuve et de Castelnau de Cernes.

Ramuzat se maria vers 1761 avec Marie Chevassier, demoiselle, dont la famille habitait le Grignolais.

Vers 1770, le Bureau de Cazeneuve fut transféré au bourg de Villandraut dont la situation topographique et l'importance commerciale toujours croissante faisaient le centre administratif et économique, non seulement des seigneuries du marquis de Pons, mais encore de la région.

Ramuzat vint par suite s'y fixer à cette époque.

Il ne bornait pas son activité à l'accomplissement ponctuel de ses diverses fonctions administratives : en père soucieux de l'avenir de ses enfants, il se livrait à d'autres opérations susceptibles d'augmenter ses revenus.

C'est ainsi par exemple, qu'en 1782, il loua au marquis de Pons, les terres du marquisat de Grignols, pour les faire valoir pour soi, moyennant le prix de ferme de 12.000 livres par an ; qu'en 1790, il était encore fermier de trois métrairies à Captieux, appartenant au même de Pons.

Nous ne reviendrons pas ici sur les actes de sa vie publique, sur la confiance et la popularité que lui valurent jusqu'à sa mort, dans Villandraut, sa haute culture intellectuelle, son habileté, sa générosité et son dévouement au bien public : ils sont amplement racontés à chaque page de notre ouvrage.

Sous le Directoire, pendant les années qu'il passa dans la retraite, loin des affaires publiques, sa vie privée fut marquée par un incident pénible.

Le 10 brumaire an VIII, « l'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Gironde transmit au Juge de paix du canton de St-Symphorien, une dénonciation concernant un placard et le dit placard relatif à la vente de certains obejts patrimoniaux et domainaux, ayant appartenus à Pons, père d'émigré, dans les cantons de St-Symphorien et de Préchac, et placés sous séquestre. » Le placard indiquait en outre le citoyen Ramuzat pour les conditions de la vente.

La dénonciation portait les noms des témoins à interroger.

Le juge de S. Symphorien entreprit aussitôt l'instruction de l'affaire : il interrogea les témoins désignés, ainsi que Ramuzat qu'il manda par devant lui.

Le 7 frimaire an VIII, il fit arrêter Ramuzat, et le fit conduire à Bazas avec la lettre d'envoi suivante :

Au citoyen Directeur d'accusation de l'arrondissement de Bazas,

Citoyen,

Je vous transmets cy joints une affiche portant plusieurs objets à vendre dans les cantons de St Symphorien et Préchac qui sont sous le sequestre de la Nation comme ayant appartenu au citoyen Pons, père d'émigré ; de plus deux lettres portant dénonciation de ce délit et la déclaration des témoins que j'ai fait ouïr sur les faits et circonstances. Il se trouve que le citoyen François Ramuzat, de Villandraut est soupçonné de ce fait. J'ai délivré un mandat d'amener contre lui que vous trouverez également ; et, ayant comparu, ses réponses et mon ordonnance, avec les motifs qui m'ont déterminé à le faire conduire à la maison d'arrêt de l'arrondissement de Bazas. J'ay délivré en conséquence, d'après la loy, un mandat d'arrêt contre lui. Salut et fraternité.

MARTIN aîné.

P.-S. — Peut-être que si le commissaire du pouvoir exécutif avait médité la distinction des Biens domaniaux et ceux patrimoniaux, je pense qu'il n'aurait pas fait cette dénonciation.

L'affaire n'eut pas d'autre suite :

Le 18 *brumaire* était survenu pendant l'instruction. Le gouvernement consulaire se montra d'abord plus tolérant envers les émigrés, dont beaucoup — le marquis de Pons entr'autres —ne tardèrent pas à voir lever le sequestre mis sur leurs biens.

Ramuzat avait eu trois enfants de Marie Chevassier, son épouse, décédée en 1790.

1° François Louis Ramuzat qui entra dans les ordres et devint chanoine d'Uzeste en 1789, curé d'Uzeste en 1791 et desservant de Villandraut en 1792 : il nous intéresse à ce dernier titre et nous arrêtera un instant.

2° Louis Auguste Ramuzat, qui était avocat à la Cour du Parlement de Bordeaux, en 1789, et devint, en 1794 commissaire pour les grains, dans le district de Bazas ; il mourut en 1806, à Bazas, laissant de nombreux enfants en bas âge. Un de ses descendants remplissait, il y a vingt ans environ, les fonctions de Secrétaire de mairie, à Grignols.

3° Louise Ramuzat, qui reçut une éducation des plus soignées, au Couvent des Annonciades à la Réole, et se maria, en 1789 avec Sr Caussourd, courtier maritime à Bordeaux.

L'abbé Ramuzat

Sr François-Louis Ramuzat, nommé le 24 avril 1789, chanoine à Uzeste, prit possession de son canonicat le 9 septembre 1789.

Après la suppression du Chapitre, survenue en 1790, il prêta au mois de janvier 1791, le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, (comme tous ses collègues), et put ainsi jouir de son traitement de pension de retraite, fixé par l'ordonnance du Département du 24 mars 1791, à 1156 livres 13 sols 4 deniers. Il avait accepté en outre les fonctions de curé

d'Uzeste. Comme tel, il garda la moitié de son traitement de chanoine, soit 578 livres 6 sols, 8 deniers, et eut en plus le traitement attaché à la cure, soit 120 livres, ce qui porta ses revenus fixes à la somme de 1778 livres 6 sols, 8 deniers. (1)

En novembre 1791, à son titre de curé d'Uzeste l'abbé Ramuzat ajouta celui de desservant de Villandraut, que l'Administration avait jugé à propos de laisser sans curé titulaire, avec 350 livres de traitement par an (1). L'abbé Ramuzat, assura ainsi le service religieux de la paroisse de Villandraut, jusqu'à la fin de novembre 1793, époque de la fermeture des églises dans la France entière.

A partir de ce moment, il disparut jusqu'après le 9 thermidor. Le 15 thermidor an II, 6 jours après la chute de Robespierre, et conséquemment régime dè la Terreur, la Municipalité de Villandraut, après avoir arrêté que Sarrazin son secrétaire âgé de 22 ans, mis en réquisition pour l'armée, partirait sur le champ, nomma le citoyen Ramuzat « fils aîné » pour son secrétaire à l'unanimité ; et en conséquence le dit Ramuzat prêta le serment de bien et fidèlement remplir les fonctions qui lui étaient confiées. (1) Le citoyen Ramuzat « fils aîné » fut donc à partir de ce jour secrétaire de la Municipalité, et le resta jusqu'à la suppression de cette dernière, en fructidor an III ; nous perdons ses traces, à ce moment, pour ne les retrouver qu'en l'an VII. En effet, le 10 thermidor an VII, il reparaît à Villandraut, mais avec son caractère de prêtre, et prête le serment exigé par la loi des ministres du culte.

Le Concordat fut conclu : Ramuzat, *malgré son serment*, fut nommé dans le clergé parroissial dans la Dordogne.

En 1808 la mort de son père le rappela à Villandraut où il se fixa comme l'atteste la déclaration ci-jointe inscrite sur les registres de la commune.

« Aujourd'huy, cinq octobre 1808, par devant nous, soussigné, maire de la commune de Villandraut, s'est présenté le sieur François Louis Ramuzat, prêtre, desservant la commune de Moustier, département de la Dordogne, arrondissement de Bergerac, lequel nous a déclaré vouloir à compter de ce jour, fixer son domicile véritable dans la présente commune de Villandraut, de laquelle déclaration nous avons dressé le présent acte, que le dit M. Ramuzat a signé avec nous. »

A Villandraut, le jour, mois et an que dessus.

: RAMUZAT prêtre. — DUPUY, maire.

L'abbé Ramuzat prolongea son séjour à Villandraut, à titre de particulier. Il habitait la maison paternelle située sur la Place publique. « Le 19 décembre 1809, S. Ramuzat, prêtre domicilié au bourg de Villandraut, fit une plainte au sujet de l'eau pluviale qui croupissait dans son jardin, par suite de la non ouverture des fossés par les voisins. »

Deux ans après, il revint encore devant le maire de Villandraut pour une démarche relative à la pension ecclésiastique dont il jouissait :

(1) Arch. Dép. de la Gironde. G. Liasse 806.
(2) Archives départementales. G. Liasse 806.
(3) Arch. départementales. G. Liasse 806.

« Le 26 décembre 1811, par devant nous, maire de la commune de Villandraut, s'est présenté François Louis Ramuzat, prêtre domicilié de cette commune, qui nous a déclaré qu'ayant laissé son brévet de pension entre les mains de sa sœur, dame Coussour, domiciliée de Bordeaux, façade des Chartrons n° 58, pour être plus à portée de retirer sa pension ; que cette dite dame l'a perdu ; et nous a dit qu'en conséquence il voulait réclamer auprès de son excellence M. le Ministre du trésor public, une seconde expédition de son brevet, et nous a demandé expédition de la présente déclaration. »

A Villandraut. — Signé RAMUZAT, prêtre. — DUPUY, maire. (1)

Quelques temps après la maison paternelle fut vendue, et l'abbé Ramuzat quitta Villandraut .

Que devint-il ?

D'après M. l'abbé Brun : « M. Ramuzat reparut dans l'église de Notre-Dame, à Bordeaux où on ne l'admit pourtant que sans surplis ! à la dernière stalle du choeur !! au-dessous des jeunes novices de la Communauté !!! Il était marqué d'une tache indélébile : le *serment !!*

M. Ramuzat acceptait bien résigné ces humiliations, et sans récriminer, dans cette basse stalle, où on l'avait à son tour « déporté », il chantait avec sa voix de stentor et un zezaiement bien caractérisé les cantiques de Mission, seule fonction à laquelle fut admis l'ancien chanoine de la Collégiale d'Uzeste...

Quand vinrent les infirmités, M. Ramuzat se retira à Grignols, son pays natal, où il mourut en 1848, à l'âge de 85 ans. (1) »

---

(1) Arch. Municipales de Villandraut.
(2) L'abbé Brun. Uzeste et Clément V, p. 61 2e édit.

Table des Matières

Seconde Période

La République
Le Culte de la Raison et de l'Etre Suprême

Troisième Période

L'Empire
Le Retour au Dieu de nos Pères




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02612 3532